FRIEDRICH EBERT STIFTUNG

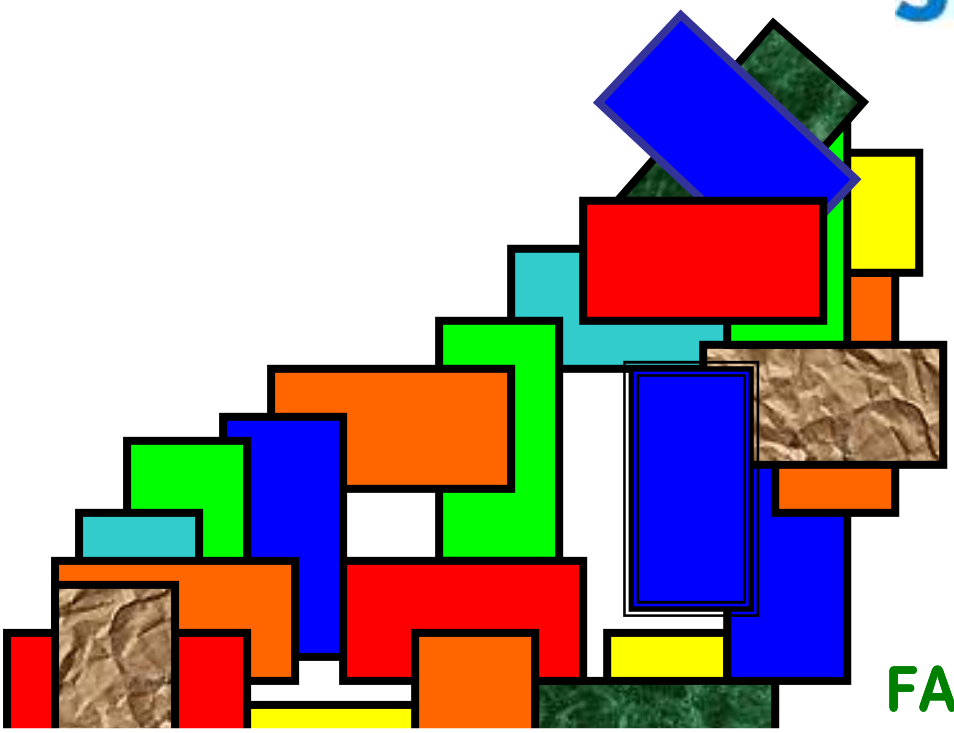

FANABEAZANA OLOM-PIRENENA

RECUEIL DE TEXTES SUR LA RECHERCHE DE CONSENSUS A MADAGASCAR (VOL. III)

R.J.D.P

Réseau des Jeunes
pour la Démocratie et la Politique

RECUEIL DE TEXTES
SUR LA RECHERCHE DE CONSENSUS
A MADAGASCAR

(VOL. 3)

Réalisation : KMF/CNOE & RJDP (Réseau des Jeunes pour la Démocratie et la Politique),

en partenariat avec la Friedrich-Ebert-Stiftung (FES)

avec la collaboration de
Danielle Hoby Rabehaja, Mamy Auguste Andrianirina,
Tanteliniaina Victor Rakotoarison, Cocken Razafiarison

Coordination : Jean Aimé A. Raveloson

Antananarivo, mai 2009

PREFACE

Madagascar est en train de vivre encore une fois, dans son histoire post-indépendance, une crise qui n'est pas facile à résoudre. Les derniers événements ont provoqué, à l'extérieur et à l'intérieur du pays, plus de questions que de réponses. Le consensus national est-il vraiment recherché ? Les protagonistes sont-ils vraiment intéressés au bien de la nation et de son développement ? Est-ce que Madagascar a, presque 50 ans après son indépendance, une chance réelle de vivre plus de justice sociale et de démocratie ? Quelles seront les prochaines étapes ?

Pour le moment, personne n'a de réponse. Il n'y a que des négociations qui pourront donner une solution durable. Cette solution devrait être participative et ainsi inclure tous les acteurs politiques et toutes les tendances de la nation. Est-ce qu'il y a une volonté politique de construire des structures de base de la démocratie acceptées par toutes les parties prenantes ? Est-ce que tous les partis politiques sont prêts à une redéfinition du pouvoir ? Est-ce que la presse aura la liberté pour accompagner le processus ? Est-ce que la société civile saura s'impliquer et sera impliquée dans les débats ? Les risques restent évidents et encore une fois, si des acteurs importants sont exclus de la transition, une crise comme celle de 2001/2002 ou celle de 2009 se reproduira.

Pourtant, Madagascar a maintenant toutes les chances d'identifier les règles de son fonctionnement pour son propre avenir. Le pays appartient à son peuple, à toutes les femmes et hommes, à tous ceux qui travaillent la terre, aux pêcheurs, à ceux qui habitent dans les grandes villes ou dans toutes les autres régions de l'île. Le pays appartient aux jeunes et aux personnes âgées, mais aussi aux Malgaches qui ne sont pas encore nés. Cette responsabilité est à considérer dans toutes les décisions à prendre actuellement.

Avec cette compilation de textes, la Friedrich-Ebert-Stiftung (FES) et ses partenaires espèrent contribuer aux discussions importantes et nécessaires à Madagascar. L'objectif principal est de montrer aux lecteurs tous les efforts qui ont été déjà déployés dans le passé pour éviter des crises politiques. Bien sûr, les réponses d'hier ne sont pas les solutions d'aujourd'hui ou de demain. Cependant, elles restent des points de références qui pourront contribuer à l'issue de la crise actuelle.

La compilation comprend trois volumes. Le Volume 1 regroupe divers recueils de textes sur des rencontres à caractère national concernant la mise en place de la démocratie à Madagascar. Le Volume 2 comprend les constitutions de la République depuis 1992, ainsi que des textes portant sur la communication audio-visuelle et les Partis Politiques. Le Volume 3 met en évidence diverses propositions concernant la révision du code électoral qui a été souvent cité comme une des raisons des crises politiques à Madagascar.

Toutes les recommandations soulignent l'importance d'une approche pluraliste et favorisent la diversité contre la pensée unique. Le recueil de textes montre bien l'esprit de leur temps et donne une image du pouvoir en place. Les articles, les bulletins, les propositions ou les lois ne sont pas commentés. Les lecteurs sont invités à se faire eux-mêmes des idées sur le système politique de l'époque respective.

La FES et ses partenaires souhaitent que cette compilation de documents aide les acteurs de la société malgache à ne jamais oublier l'importance d'un consensus national.

Oliver Dalichau

Représentant Résident de la Friedrich-Ebert-Stiftung

SOMMAIRE

1 Volavolan-dalam-pifidianana nolanian'ny «Fihaonambem-pirenenana» izay natao tamin'ny 22-31 Marsa 1992

Projet de Code Electoral élaboré lors du « Forum National» du 22 au 31 mars 1992

2 Proposition de Loi organique portant révision du Code Electoral, élaborée lors de la « Table Ronde des Partis Politiques du 3 et 4 mars 1999 »

3 Code Electoral du 24 août 2000, actuellement en vigueur

4 Proposition de Loi organique portant Code Electoral, élaborée par le KMF/CNOE, juillet 2004 (avec en annexe : la « Charte de l'éducation civique et de l'observation des élections »)

5 Décret fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil National Electoral (CNE), 1992

6 Projet de Décret relatif au « Comité National de Surveillance des Elections » (CNSE), élaboré lors de la « Table Ronde des Partis Politiques du 3 et 4 mars 1999 »

7 Décret fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil National Electoral (CNE), 2002

8 Arrêté modifiant et complétant certaines dispositions du Décret N° 2002 -1225 du 11 Octobre 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil National Electoral (CNE), 2003

9 Décret fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil National Electoral (CNE), 2004

10 « Code Electoral du 24 août 2000 » annoté, mars 2005, Tome 1 et 2

11 Révision du Code Electoral, proposée par la « Coalition des organisations de la société civile pour la réforme électorale », 25 août 2007

12 Projet de Code Electoral du FFKM, 2007

VOLAVOLAN-DALAM-PIFIDIANANA

(nolanian'ny

Fihaonambem-pirenena

izay natao tamin'ny 22-31 Marsa 1992)

TENY FANOLORANA

Ity Volavolan-dalam-pifidianana ity dia narafitra avy amin'ireo fehin-kevitra nolanian'ny Fihaonambem-pirenena.izay natao tamin'ny 22-31 Marsa 1992.

Ireo fehin-kevitra ireo, izay mifanaraka amin'ny fepetra voafaritry ny Lalàm-panorenana vaovao dia miorina amin'ny foto-kevi-dehibe tsy hay tohihina no tsy azo ovana, izay mitandro ny zo fototra maha olona sy maha olom-pirenena ary koa ny zon'ny vahoaka hisafidy an-kalalahana ny momba azy.

Araka ny fotokevi-dehiben'ny fifandimbiasana eo amin'ny fitondrana, ny vahoaka dia nametra ao anatin'ny Lalàm-panorenana ho indroa ihany ny fe-potoana iasan'ny Filohan'ny Repoblika ary ny andininy 133 ao amin'ny Lalàm-pifidianana no fampiharana izany safidy izany.

FOTO-KEVITRA ANKAPOBENY

Ao amin'ny Fanjakana fehezin-dalàna anaja ny fahafahana sy ny demôkrasia dia ny fifidianana no isan'ny fomba iray mahomby andraisan'ny olom-pirenena anjara amin'ny fitantanana ny raharaham-pirenena ka ahazoany manendry ireo olona itokiany izay tolorany fahefana hitondra ny tany sy ny Fanjakana. Noho izany dia zo sy andraikitry ny olom-pirenena ny mifidy.

Mba hisian'ny safidy marina, malalaka sy matotra ary hamongorana ny hosoka rehetra mety hitranga sy hahatongavana amin'ny fitantanana mangarahara mandritra ny fifidianana dia tsy maintsy hajaina sy arovana ireto fotokevi-dehibe ireto

- fahamarinana sy fahalalahana amin'ny latsabato,
- fampitoviana zo ny mpilatsaka hofidina.
- fanarahan-dalàna eo amin'ny fizotry ny fifidianana,
- tsy fiandanian'ny Fanjakana amin'ny atsy na ny aroa

Amin'izany dia ho traira ny fitantanana mangarahara ny raharaham-pirenena.

Ny fotokevi-dehiben'ny fifandimbiasana eo amin'ny fitondranà izay isan'ny andry fototra iorenan'ny demôkrasia dia hajaina fatratra ary arovana amin'ny fomba rehetra araka izay voalaza ao amin'ny Lalàm-panorenana

Ny Lalàm-panorenana no manao ny fepetram-pamaritana ny vondrombahoak am-paritra.

Ny fomba fifidianana rehetra atao amin'ny alalan'ny lisitra filatsahana dia araka ny vato azo no ahazoany toerana ary manana tombon-toerana izay manana isa ambiny be indrindra rehefa vita ny kajim-pizarana.

FIZARANA VOALOHANY

NY AMIN' NY FIZAKA-MANAMA NY ZO HANDATSABATO SY NY LISITRY NY MPIFIDY

TOKO I.

NY MPIFIDY SY NY MPILATSAKA HOFIDINA

And. 1 - Manana zo hifidy ny olom-pirenena malagasy lahy sy vavy feno valo ambin'ny folo taona no miakatra amin'ny tanna anaovana ny fifidianana, monina eto an-toerana sy any ampitan-dranomasina, rehefa tsy tafiditra ao anatin'ireo very zo voaresaky ny andininy faha 2.

Ny fahazoan'ireo vehivavy ʻvahiny mizaka ny zom-pirenena malagasy mifidy, noho ny fanambadiana, dia voatondron'ny Fehezan-dalàna momba ny Zom-pirenena Malagasy ao amin'ny andininy faha 37, 38, 39.

Toy izany koa ny amin'ny vahiny nekena hizaka ny zom-pirenena malagasy.

And.2.- Tsy azo ampidirina ao anatin'ny lisitry ny mpifidy voalaza ao amin' ny andininy eto ambany ary tsy mahazo mifidy :

1° ireo voaheloka noho ny heloka bevava ;

2° ireo izay voaheloka naiditra an-tranomaizina na hanefa sazy lamandy mihatra mihoatra ny roa alina ariary (100.000 Fmg), noho ny heloka tsotra vitany na inona na inona ; tsy anatin'izany kosa anefa ireto famaizana manaraka ireto

a/ny heloka tsotra noho ny tsy fitandremana, afa-tsy raha nisy fitsoahana nandositra niaraka tamin'izany,

b/ny fandikana hafa ankoatra ny fandikan-dalàna amin'ireo lalàna mikasika ny fikambanam-barotra sy ny orinasa, izay heloka sokajina ho isan'ny heloka tsotra, kanefa na izany aza ny famaizana ampiharina dia tsy miankina amin'ny haratsiam-panahy voaporofo ary tsy hiharany afa-tsy sazy lamandy,

3° ireo izay tratry ny didy famonjana,

4° ireo bankirompotra ka tsy mbola voaverin-jo,

5° ireo voararan'ny lalàna sy ireo marary saina ka atoka-monina,

6° ireo izay voararan'ny Fitsarana ny fahazoany mifidy.

Ny Mpiraki-draharahan'ny Fitsarana voakasik'izany dia tsy maintsy mandefa mankamin'ny fahefana manao ny lisitry ny mpifidy filazana mampahafantatra izany fanafoanana zo hifidy izany.

And. 3 - Ny mpilatsaka hofidina dia tsy maintsy

1° Voasoratra anarana ao amin ny lisitry ny mpifidy.

2° Mahatratra ny fe-taona faritan'ny lalam-panorenana mifanaraka amin'ny ambaratongam-pifidianana.

3° Manana fitondrantena mendrika izay voamarina amin'ny alalan' ny taratasy omen'ny tompon'andraikitry ny Firaisampokontany aorian'ny famotorana izay ataon'ny manam-pahefana mpitandro ny filaminana.

Ny taratasy fanamarinana dia tsy maintsy misy ny antonantony.

4° Monina amin'ny faritra ilatsahany amin'ny fifidianana izay ho Loholona na Senatera sy izay ho Solontenan'ny Vondrombahoakam-paritra.

5° Mampieho fitanisan-tsazy mifanaraka amin'ny voalazan'ny andininy faha 2.

Ny olom-boafidy am-perina asa milatsaka hofidina dia mametrapialana mialoha ny fampielezan-kevitra, araka izay fe-potoana faritan'ny lalàna.

Tsy azo ampirafesina amin'ny asa maha olom-boafidy ny asa rehetra izay nanendrena olona araka ny didim-panjakana ho amin'izany.

And. 6.- Tsy mahazo milatsaka hofidina ny mpitsara, ny miaramila, ary ny mpitandro filaminana am-perina asa.

TOKO II.

NY LISITRY NY MPIFIDY

Sokajy 1

Fanaovana ny Lisitry ny Mpifidy

And. 7.- Ny isam-pokontany no manao ny lisitry ny mpifidy.

Vaomiera atsangan'ny Delegen'ny Firaisana eo anivon'ny Fokontany tsirairay no miandraikitra ny fanisam-bahoaka ary mamolavola ny lisitry ny mpifidy izay heverina fa mahafeno ny fepetra takin'ny lalàna ahazoany mifidy. Ahitana solontena efatra isaky ny Fokontany io vaomiera io.

And. 8.- Tsy misy olona mahazo misoratra anarana ao amin'ny lisitry nÿ mpifidy raha tsy voasoratra ao amin'ny boky fanisam-bahoakan'ny Fokontany.

Tsy misy olona mahazo mifidy raha tsy voasoratra ao anaty lisitry ny mpifidy ao amin'ny Fokontany izay onenany telo volana mia-loha fana fahakeliny.

Ny lisitry ny mpifidy dia tsy maintsy ahitana ireto fanamarihana manaraka ireto :

-anarana sy fanampin'anarana,

- daty sy toerana nahaterahana,

- anarana sy fanampin'anaran'ny. ray aman-dreny,

-laharan'ny kara-banondrom-pirenena, daty sy toerana namoa-hana azy,

- adiresy mazava tsara.

Tsy misy olona mahazo misoratra ao anaty Tisi-pifidianana roa na maromaro.

And.10. Vaomieram-panjakana iray ahitana ireo Delegen'ny Firaisampokontany rehetra ka tarihin'ny Delegen'ny Fivondronana voakasik' izany no mametra sy mamarana ny lisitry ny mpifidy.

Andraikitry ny Delegen'ny Firaisana ny manao peta-drindrina ny dika mitovy ny lisitry ny mpifidy eo amin'ny toerana voatokana ho an'izany ao amin ny biraonny Fokontany, roapolo andro mialoha ny fifidianana. Misy dika mitovy apetraka ao amin'ny firaketan'ny Fokontany.

Ampahafantarina ny vahoaka amin'ny fomba rehetra io petadrindrina io. indrindra fa amin'ny alalan'ny fiantsoana fivoriambempokonolona ao anatin'ny herinandro manaraka ny nametahana ny petadrindrina ary amin'ny alalan'ny peta-drindrina rahateo izay apetaka hatraiza hatraiza.

And. 11.- Ny fanatontosana ireo fombafomba rehetra voalazan'ny andininy eo ambony dia raketina ao anaty fitanana an-tsoratra anaovana dika mitovy izay tahirizin'ny Delegen'ny Fivondronana.

And. 12.- Izay olom-pirenena mpifidy rehetra tsy tafiditra ao anaty lisitra dia afaka manao fitakiana ao anatin'ny roapolo andro nanaovana ny peta-drindrina.

Ma.hazo mitsipaka ny fanoratana olona tsy tokony hifidy ny mpifidy rehetra.

Manana izany zo izany koa ny manam-pahefana.

Raisina ao amin'ny biraon'ny Fokontany ary raketina araka ny datin'andro nahatongavany ao amin'ny boky voatokana ho an'izany ny fitakiana na am-bava na an-tsoratra. Misy fanàmarinana ny fandraisana izany fitakiana izany.

Alefa manaraka ny an-tanan-tohatra any amin’ny Delegen’ny Fivondronampokontany fara fahelany alohan’ny fiafaran’ny fe-potoana izay voalaza etsy amin’ny laharana voalohany amin’ity andininy ity ny fitakiana. Tsy mampihantona ny zo hifidy ny fanoherana rehetra atao.

And. 13.- Ny mpifidy izay voakina ny zony dia ampandrenesin’ny Delegen’ny Fivondronampokontany ao anatin’ny dimy ambin’ny folo andro fara fahakeliny mialoha ny fanavaozana ny lisitry ny mpifidy.

And. 14.- Ny fitakiana sy ny fanoherana dia amoahana didy ao ana-tin’ny iray volana raha ela indrindra manomboka ny datin’andro nandraisana rosia ka ny voamiera manokana ahitana ny Delgen’ny Fivondronana ny Delegen’ny Firaisana voakasik’izany ary ny solontena roan’ny mpifidy voafidin’ny fivoriambem-pokontany isehoan’ilay raha-raha no mitsara.

And :15,- Ny Delegen’ny fivondronampokotany no mampafantatra tsy misy hataka andro ny fanapahan-kevitry ny Voamiera amin’ny andaniny sy ny ankilany; azon’ny mpifanolana atao ny mampakatra ny raharaha ao anatin’ny dimy amin’ny folo andro amin’ny alalan’ny taratasy tsotra na filazana am-bava any amin’ny firaketan-draharahan’ny Fitsarana Ambaratonga voalohany na ny Sampam-pitsarana

And 16. :- Atao any amin’ny Filohan’ny Fitsarana Ambararatonga Voatohany na ny Sampa-pitasarana ny famakarana. Io Filoha io no mamoaka didy tsy misy sarany na fombafomba arahina ao anatin’ny folo andro, ary amin’ny alalan’ny fampandrenesana tsotra, izay ataony dimy andro mialoha ny andaninny sy ny ankilany.

Saingy mitaky vaha olana hafa mialoha miakasika ny toetry ny olona ilay fangatahana nentina teo amin’ny, dia alefany aloha ny andaniny sy ny ankilany hitondra ny raharaha eo amin’ny fitsarana mahefa, ary mametrafe-potoana fohy izy hahafahan’ilay olona manampoitra ilay olana manamarina ny ofototry ny fangatahany.

And 17.- Tsy angataka fandravana afa-tsy eo anatrehan’ny Rantsam-pitsarana momba ny Fandravana ao amin’ny Fitsarana Tampony ny didy avoakan’ny Filohan’ny Fitsarana Ambaratonga Voalohany na ny Sampam-pitsarana

Efatra adnro feno no fe-potoana fangatahana fandravana.

Tsy mampihantona ny zo handatsa-bato na ny fe-potoana omena na ny fangatahana fandravana.

Ny Mpiraki-draharaha dia mampandre ilay torina ny amin’ny fitoriana azy ao anatin’ny telo andro feno.

Ampitain’ny mpiraki-draharaha tsy asian-tsarany amin’ny Lehiben’ny Mpiraki-draharahan’ny Fitsarana Tampony ny antontan-taratasy sy fehin-teny nataon’ireo mpiady.

Mitsara am-pamehana sy mamoaka didy raikitra tsy misy sarany na famerana lamandy ny Fitsarana ao anatin’ny folo andro nandraisany ny fangatahana fandravana.

And 18 :- Tsy andoavana hajia ary raketina maimaimpoona ny raharanam-pitsarana rehetra mikasika ny fifidianana.

Omena maimaimpoana amin’ny taratasy tsotra ho an’izay rehetra mangataka izany ny sora-pahaterahana na ny didy solon-tsoratra-pahaterahana ilaina hanamarinana ny taonan’ny mpifidy. Misy fanamarihana ny ilana azy ery am-piandohana ary tsy azo ampiasaina amin-javatra hafa ankoatra ny ilana azy.

And 19 : Manao tsy misy hataka andro ny fanovana rehetra voadidin"ny Fitsarana ny Vaomieram-panjakana voalaza ao amin’ny andininy faha 10. Mbola mamerina ireo asa nofoanana izy raha ilaina, ao anatin’ny fe-potoana voatondron’ny Fitsarana.

And 20 : Tahirizina ao anaty firaketan’ny Fokontany ny lisitry ny mpifidy. Manana zo hanamarina ny maha ao anaty lisitra ny anarany ny mpifidy rehetra.

And 21,- Ny Fanjakana no miantoka ny taratasy vita pirinty rehetra ilaina amin’ny fanaovana ny lisitry ny mpifidy.

Sokajy 2 . Fanavaozana ny lisitry ny mpifidy

And. 22 -- Havaozin’ny Delegen’ny Fivondronampokontany isan-taona ny 1isitrty ny mpifidy eo anelanelan"ny voalohan’ny volana Desambra ka hatramin ny faha 31 janoarin’ny taona manaraka. Ampiany amin’izany :

1° Ny anaran’ireo mpifidy tsy tafiditra teo aloha.

2° Ny anaran’ireo olona izay v.ao nahafeno ny fepetra takin’ny lalàna hahafahana mifidy.

Amin’izay fisoratana anarana vaovao rehetra dia tsy maintsy hita ao amin’ireo tsanganana voatokana amin’izany ny Fokontany izay nisoratan’i1ay mpifidy teo aloha sy ny datin’andro nanafoanana azy tao. Raha ohatra ka mbola tsy nisoratra mihitsy izy, dia tsy maintsy marihina ao amin’ny tsanganana manokana, ireo fanambarana nataon’ny Fokontany izay nlsy azy tao amin’ny fahavalo ambin’ny folo taonany. Esorin’ny Delege ao anaty lisitra ny anaran’

1° Ireo olona maty.

2° lreo izay very zo maha mpifidy araka ny lalana.

3 Ireo izay nofoanana tao anaty lisitra noho ny baiko nomen’ny fahefana mahefa.

4° 1reo izay fantany fa tsy. tokony ho mpifidy, nefa tafiditra tsy nahy, na dia tsy aisy aza fanenjehana mikasika izany fisoratana izany. Ampahafantarina ny Vaomieram-panjakana lo lisitra mampiseho ny mpifidy vaovao sy ny tnplfidy nesorina io, apetraka, avoaka am-pahibemaso, anaovana fampahafantarana ary faranana tanteraka araka ny voalazan’ireo andininy etsy ambony ny lisitra.

Araka izany, tsy maintsy mandefa any amin’ny Fokontany fara fahakeliny ndray mandeha isan-telo volana ny antontan-taratasy ilaina atnln’ny fanavaozana ny lisitry ny mpifidy ny Firaisampokontany.

And 23 - Tsy maintsy faranana tanteraka ny 15 Aprily ny lisitry ny mpifidy.

And 24 - Mijanona araka izay namerana sy namaranana azy hatramin’ny voalohan’ny volana Janoarin’ny taona manaraka ny lisitry ny mpifidy, raha tsy hoe nohon’ny fanovana mety ho natao noho ny didim-pitsarana, na noho ny fanafoanana tao anaty lisitra ny anaran’ireo mpifidy maty izay atao arakaraka ny fahatongavan’ny taratasy fanamarinam-pahafatesana, na koa noho ny fanafoanana tao anaty lisitra ny anaran’ireo mpifidy izay noverezin’ny didim-pitsarana raikitra sy manan-kery ny zo maha olom-pirenena ary ny zo politika nananany.

FIZARANA FAHAROA

RAHARAHA MIALOHA NY FIFIDIANANA

TOKO I

FANAIKANA NY MPIFIDY

And. 25 - Didim-panjakana notapahina teo amin’ny Filankevitry ny Minisitra no anaikana ireo sokajin’olona mpifidy handatsabato ao anatin’ny fe-potoana manokana ho an’ny isan’ambaratongam-pifidia-nana na fitsapan-kevi-bahoaka

TOKO. II

NY TARATASIM-DATSAMBATO

And. 26 = Tanterahina amin’ny alalan’ny taratasin-datsabato omen’ny Fanjakana ary alefan’ny Fitondrana ny fandatsaham-bato.

Ny toetoetra sy ny loko ary ny mariky ny taratasin-datsa-bato miaraka amin’ny fomba fandefasana azy dia faritan’ny didim-panjakana.

And 27 - Iandraiketan’ny Fanjakana ny fanontana pirinty ny taratasindatsabato ary atao mitovy isa ny an’ny mpilatsaka rehetra, ny fandefasana ary ny fametrahana azy any amin’ny biraom-pifidianana.

Ao anaty fonosana misy fitomboka "loko afo" ny fandefasana ny taratasin-datsabato ary ny taratasy rehetra ampiasaina amin’ny fifidianana. Tsy sokafana izany raha tsy tonga any amin’ny biraom-pifidianana.

Tsy maintsy hamarinina an-tsoratra ny fandraisana izany fonosana misy "loko afo izany.

And 28 - Ny taratasin-datsabato dia tsy azo asiana filazana hafa ankoatra ny anarana sy ny fanampin’anarana, ny asa, ny filazana manokana momba ny mpilatsaka, ny marika famantarana ny fikambanana na ny antoko politika manolotra ny mpilatsaka hofidina ary ny famantarana ny fari-pifidianana.

And. 29 - Tsy anaovana fametrahana mialoha ara-dalàna ny taratasin-datsabato.

Valo amby efapolo ora mialoha ny fisokafan’ny latsabato ao amin’ny biraom-pifidianana no fetra farany tsy maintsy hahatongavan’ny taratasin-datsabato sy ny taratasy vita pirinty rehetra momba’ny fifidianana. Andraikitry ny fokontany ny fiambenana ny biraom-pifidianana.

TOKO III.
NY FAMPIELEZAN-KEVITRA

And. 31 - Ny fampielezan-kevitra dia tsy maintsy mizotra ao anatin’ny fihavanana, tsy ahitana teny fihantsiana na tsy fanajana. Ny manao fihetsika mifanohitra amin’izany dia hofaizina araka ny lalàna.

And. 32 - Ny fanerena ny mpifidy hifidy foto-kevitra na olona iray, na ankolaka na mivantana dia rarana mihitsy ary faizina araka ny lalàna na manao ahoana na manao ahoana ny fomba isehoany, toy ny tsitsika, ny fifantana, ny sangy, ary ny tangena.

Ny manam-pahefana rehetra na ara-panjakana na ara-pivavahana na ara-piaraha-monina dia tsy mahazo manampatra fahefana anaovana fampielezan-kevitra.

Tsy azo anaovana fampielezan-kevitra ny toeram-pivavahana, ny toeram-piasana, ny tranom-panjakana ary ny toby miaramila.

And. 33 - Tsy misy fitokanana zava-bita ôfisialy, na inona na inona, azo atao mandritra ny roa volana mialoha ny fampielezan-kevitra ka mandra pifaran’ny fifidianana.

Ny fanampiana avy any ivelany ho an’ny Firenena dia tsy azo ampiasaina anaovana fampielezan-kevitra.

Rarana ny mizara vola amin’ny mpifidy hanodinkodinana ny safidiny.

And. 34.- Maharitr-a telopolo andro ny fampielezan-kevitra amin’ny fifidianana Filohan’ny Repoblika ; iraika amby roapolo andro kosa ny an’ny Solombavam-bahoaka na Depiote sy ny Loholona na Senatera ary dimy ambin’nyfolo andro ny an’ny Solontenan’ny Vondrom-bahoakam-paritra.

Na amin’ny fomba ahoana na amin’ny fomba ahoana dia tsy misy fotoam-pifidianana roa azo ampifanindriana.

And. 35 Ny volam-panjakana dia tsy azo ampiasaina ho amin’ny famatsiana ny fampielezan-kevitra.

Faizina araka ny lalàna ny fanodinkodinana ny volam-panjakana ho enti-mamatsy ny fampielezan-kevitry ny fikambanana na antoko pôlitika, na mpanohitra izy na eo amin'ny fitondrana.

And. 36 - Ny fitsiniarana ny fotoana, ahazoana miteny ao amin'ny Fampielezampeo-pirenena sy ny Fahitalavi-pirenena Malagasy dia tsy maintsy mitovy lanja ho an'ny mpilatsaka hofidina.

Toy izany koa ny fahazoana mampiasa ny kianja sy ny tranompanjakana.

And. 37 - Fehezin'ny lalàna ny fitsipika ankapobe momba ny fampielezan-kevitra amin'ny fifidianana, momba ny fanaovana peta-drindrina ny lisitry ny hofidina sy ny momba ireo teny mita ary ny taratasin-datsabato. Rarana ny fanontana pirinty ary ny fampiasana amin'ny fomba samihafa teny mita isan-karazany, trakitra, peta-drindrina mbamin'ny taratasin-datsabato ho amin'ny fampielezan-kevitra, ivelan'ny fepetra voatondron'ny lalàna.

And. 38 Malalaka ny famoriana olona amin'ny fampielezan-kevitra rehefa nanaovana filazana mialoha efatra amby roapolo ora fara faha-keliny alohan'ny fotoana hanaovana azy. Kanefa raràna ny fanaovana izany eny an-dalambe na eny an-tsena.

Azon'ny manam-pahefana voakasik'izany atao ny mampiato izany fivoriana izany na ny mandrava azy raha voatohintohina ny filaminambahoaka.

And. 39.- Rarana ny fampiasana ny fitaovam-panjakana sy ny fiarampanjak ana entina manao fampielezan-kevitra.

And. 40.- Mandritra ny fotoana fampielezan-kevitra, dia eny amin'ny toerana voatondro ary voaoman'ny manam-pahefana eo an-toerana ihany no azo ametrahana ny peta-drindrina ; ka toerana be mpandalo, nefa tsy akaikin'ny toeram-pifidianana izany.

Amin'ireny toerana voatondro ireny, dia voatsinjara mitovy ny faritra azon'ny mpilatsaka tsirairay na ny tarika tsirairay am-piasaina.

And. 41.- Ny fitsinjarana irèny toerana ireny dia voalahatra araka ny fahatongavan'ny fangatahana, izay tsy maintsy hatao fara fahelany amin'ny andro farany ahazoana mametraka ny filatsahana hofidina.

And. 42 - Rarana ny peta-drindrina fotsy sy ireo izay ahitana ny fiarahan' ny loko telon'ny sainam-pirenena malagasy : fotsy, mena, maitso

And. 43 - Aorian'ny andro sy ny ora farany ahazoana manao fampielezan-kevitra dia tsy misy peta-drindrina azo apetaka intsony.

FIZARANA FAHATELO

RAHARAHA MOMBA NY FIFIDIANANA

TOKO I

FAMORIANA NY MPIFIDY

And. 44 - Tsy maintsy atao ivelan'ny fotoam-pahavaratra ny fifidianana, volana Mey hatramin'ny volana Oktobra.

And. 45.- Andro iray ihany no anaovana ny fifidianana manerana ny Nosy.

And. 46 - Andro Alahady no iantsoana ny mpifidy handatsabato.

TOKO II
BIRAOM-PIFIDIANANA

And. 47 - Ny biraom-pifidianana dia misokatra tsy miato manomboka amin'ny enina ora maraina ka hatramin'ny enina ora hariva.

And. 48 - Amin’ny ora fifarananny latsabato dia mbola mahazo mandray anjara amin’ny fifidianana ka mandrotsaka ny taratasin-datsabato ao amin’ny vata ireo mpifidy mbola ao anaty birao sy ireo, mbola mila-hatra ao an-tokontany.

And. 49 - Ny Delegen’ny Faritany no mametra ny lisitry ny biraompifidianana, na manao ahoana na manao ahoana, amin’ny alalan’ny didimpitondrana, izany dia atao dimy ambin’ny folo andro alohan’ny fisokafan’ny f am pielezan-kevitra.

Tsy azo asiana biraom-pifidianana mihoatra ny iray isam-pokontany. Kanefa raha mihoatra ny 1.000 ny isan’ny mpifidy dia asiana biraom-pifidianana fanampiny eo amin’ny fokontany.

Tsy misy fanovana azo atao amin’io lisitra io raha tsy misy antony, ka amin’izany, izay biraom-pifidianana vaovao rehetra, na toerana vaovao asiana biraom-pifidianana, dia tsy maintsy anaovana didim-pitondrana fanitsiana amin’ny andro mialoha ny fandatsaham-bato, ka ampahafantarina ny besinimaro amin’ny fomba rehetra izany.

And. 50.- Tsy azo atao biraom-pifidianana na ny tranon’olon-tsotra na ny trano fivavahana na ny toby miaramila.

Raha toa ka tsy ahitana tranoin-panjakana azo anaovana biraom-pifidianana ao amin’ny Fokontany dia$_r$ tsy maintsy ampaha-fantarin’ny manam-pahefana ao., amin’ny fokontany ny Delegen’ ny Fivondronana izany raha vao mivoaka ny didim-panjakana miantso ny mpifidy handatsabato, mba hahazoan’io delege io maka ny fepetra rehetra ilaina.

And. 51 - Rarana ny manisy kisoratsoratra na inona na inona amin’ny rindrin’ny trano atao biraom-pifidianana.

And. 52 - Ny biraom-pifidianana dia ahitana filoha iray, filoha lefitra iray, mpanampy telo ary mpitantsoratra -iray. Amin’ny fivoriana andraisana fanapahan-kevitra ataon’ny birao dia tolo-kevitra ihany no azon’ny Mpitantsoratra atao.

And. 53 - Ny mpikambana ao amin’ny birao dia mpifidy mahay mamaky teny sy manoratra, voasoratra anarana ao amin’ny lisitry ny mpifidy ao amin’ny fokontany.

Ny Mpikambana ao amin’ny birao dia fidin’ny fivoriamben’ny fokontany novoriana manokana ho amin’izany, fito andro fara fahakeliny alohan’ny fampielezan-kevitra. Fanapahan’ny Delegen’ ny Fivondronampokontany no manamarina ny fanendrena.

And. 54 - Raha tsy misy mpifidy mahay mamaky teny sy manoratra ao amin’ny Fokontany iray dia manendry olon-kafa mahafeno izany fepetra izany ao amin’ny faritra iadidiany ny Delegen’ny Fivondronam.pokontany ho mpikambana ao amin’ny biraom-pifidianana.

And. 55 - Ireo mpikambana ao amin’ny biraom-pifidianana dia olona tsy mpilatsaka hofidina ary tsy nandray anjara tamin’ny fampielezan-kevitra na mivantana na ankolaka.

And. 56 - Ny Filohan’ny biraom-pifidianana no hany miandraikitra ny filaminan’ny olona ao amin’ny toeram-pifidianana. Tsy azon’iza na iza atao ny miditra ao mitondra fiadiana.

Tsy misy miaramila apetraka na ao amin’ny biraom-pifidianana izay misy ny mpifidy na amin’ny manodidina ny biraom-pifidianana raha tsy misy baiko fiantsoana avy amin’ ny Filohan’ny birao.

Ny manam-pahefanasivily sy ireo mpibaiko miaramila dia tsy maintsy manaiky ny baiko fiantsoana ataon’ny Filohan ‘ny birao.

And. 57 - Rarana mafy ny mampiditra zava-pisotro mahamamo na zava-maranitra ao amin’ny biraom-pifidianana. Noho izany ny mpanampy, ny mpitantsoratra, ny solontena ary ny mpanara-maso dia tsy maintsy mandalo fisavana. avokoa eo amin’ny fidirana Ny tompon’andraikitry ny filaminana ao amin’ny biraom-pifidianana no manao ny fisavana eo antokonambarav aràna.

And. 58 - Tsy maintsy misy mpikambana telo amin’ny birao fara fahakeliny ao amin’ny biraom-

pifidianana mandritra ny fandatsaham-bato.

Takina ny fitondran'ireo mpikambana ao amin'ny birao marika famantarana eny an-tratrany mandritra ny fotoam-pifidianana. Ny Fan.j akana no - hiantoka izany ary itoviana manerana ny Nosy.

And. 60 - Ny Filohan'•ny birao, mialoha ny baiko fiantsoana mpitandro filaminana na miaramila, dia" maka ny hevitry ny mpikambana. Raha mpikambana ao amin'ny birao no anton'ny nahatonga izany baiko fiantsoana izany dia tsy isan'ny akana hevitra izy.

And. 61 - Tsy azo atao antom-pisakanana ny mpilatsaka hofidina na ireo solontenany tsy hanara-maso araka ny tokony ho izy ny raharaham-pifidianana na tsy hampiasa ny tombom-pahefana ananany voatondron'ny didy aman-dalàna ny baiko fiantsoana ny mpitandro filaminana.

And. 62 - Raha misy amin'ireo mpanampy na mpanisa vato voaroaka noho ny baiko fiantsoana ireo mpitandro filaminana, dieny mbola eo ireo manampahefana nantsoina ka tsy mbola foana ilay baiko fiantsoana, dia manendry avy hatrany izay ho solon'ireo voaroaka, avy amin'ny mpifidy tonga eo, ny Filohan'ny birao, araka ny didy aman-dalàna manan-kery.

Ny manam-pahefana izay nantsoin'ny Filoha ka nanatanteraka ny fandroahana iray na maro amin'ireo mpanampy na solontena na mpanisa vato dia handefa tatitra mankany amin'ny Mpampanoa lalàna ary mankany àmin'ny Delegerny Fivondronampokontany misy ilay biraom-pifidianana mampahafantatra ny asa nataony.

And. 63 - Mandray fanapahan-kevitra vonjy maika ny amin'izay zavamanahirana mikasika ny fizotry ny fifidianana ny birao. Asiana antony avokoa ireny fanapahana ireny.

Ny fitakiana rehetra dia tanana an-tsoratra amin'ny taratasy natokana ho amin'izany ; ny fanapahana rehetra natao amin'ny sorapiraketana, ny antontan-taratasy na taratasin-datsabato dia samy ampiara-hina amin'ny tatitra rehefa vita sonian'ny birao.

And. 64 - ireo sokajin'olona mpifidy dia tsy misahana afa-tsy ny fifidianana izay namoriana azy ireo.

Rarana ny ady hevitra na ny fanapahan-kevitra ataon'ny mpifidy na ao anaty biraom-pifidianana na any ivelany.

And. 65.- Amin'ny andro anaovana ny latsabato, ny Filohan'ny birao dia tsy maintsy mandahatra ny taratasin-datsabaton'ny mpilatsaka hofidina tsirairay na ny an'ny lisitra, ny valopim-pifidianana rehetra sy ireo taratasy firaketana ny fitakiana ary koa dika mitovy iray amin'ity lalàm-pifidianana ity eo ambony latabatra voaomana ho amin'izany

And. 66 - Misy dika mitovy amin'ny lisitry ny mpifidy mandrakariva eo ambony latabatry ny biraom-pifidianana. Azon'ny mpifidy rehetra jerena izany lisitra izany.

TOKO III

NY KARA-PIFIDIANANA

And. 67. Omen'ny Fanjakana kara-pifidianana ny mpifidy rehetra manamarina ny fananany zo hifidy sy ny fisoratany ao anaty lisitry ny mpifidy.

Ny Delegen'ny Fivondronampokontany no mamboatra sy manao sonia ny kara-pifidianana araka ny fepetra sy ny modely voatondron'ny didim-panjàkana.

Ho hita ao avokoa ireo fanamarinana rehetra izay hita ao anaty lisitry ny mpifidy izay natao araka ny andininy faha 8 sy faha 9. Manankery mandritra ny roa¸ taona manomboka eo amin'ny taona nano.mezana azy ny karapifidianana. Mikasika manokana ny Fivondronampokontanin'Antananarivo Renivohitra, ny kara-pifidianana dia amboarina ary soniavin'ny Delegen' ny Firaisana tsirairay àvy.

Ho an' ny Malagasy monina any ivelany dia ny Mpiandraikitsoram-piankohonan'ny Masoivoho no manao ny lisitra.sy ny kara-pifidianana.

And. 68»- Ny fanomezana ny kara-pifidianana an’ireo mpifidy dia andraikitry ny Delegen’ny Fivondronampokontany izay mizara azy amin’ ny alalan’ny solontena tendrena isaky ny Fokontany.

And. 69. Omena ny mpifidy ny kara-pifidianana rehefa avy nohamarinina ny momba azy rehetra ary tsy maintsy manao sonia ny-boky voatokana ho ainin’izany izay asehon’ny mpizara izy ireo ho fanamarinana ny fahazoany ny karany.

And. 70 - Atolotr’ireo mpiandraikitra ny fitarana karatra ny filohan’ny biraom-pifidianana ny karatra tsy voazara miaraka amin’ny antontantaratasy fanamarinana.ankapobeny

Azon’ireo mpifidy raisina ao aminny biraom-pifidianana ny andro anaovana ny fifidianana ny kara-pifidianana.

And. 71 - Ny mpifidy voasoratra ao anaty lisitra ihany no manana zo hifidy. Raha very ny kara-pifidianany dia tsy maintsy mampiseho fanamarinanam-pahaverezana izy, ary manamarina ny momba azy amin’ny fampisehoana kara-panondrompirenena.

TOKO IV

NY FANDROATSAHAM-BATO SY NY FANISAM-BATO

Sokajy 1. Ny fandatsaham-bato

And.72 - Arakaraka ny fisehoan-javatra, ny mpilatsaka tsirairay avy na ny tarika tsirairay avy dia samy manana solontena tompon-toerana na mpisolo toerana hanara-maso ny fizotry ny fifidianana ao amin’ny biraom-pifidianana.

Azo tsongaina amin’ireo mpifidy ao amin’ny fari-pifidianana na avy amin’ny fari-pifidianana hafa ilay solontena ary azony atao ny.mifidy ao amin’ny biraom-pifidianana maha solontena azy. Ny anarany, ny fanampin’anarany, ny asany, ny trano sy ny faritra onenany ary ny laharan’ny kara-panondrony sy ny kara-pifidianany dia ampiana ao anatin’ny lisitry ny mpifidy ao amin’io biraom-pifidianana io, miaraka amin’ny taratasy fanamarinana famonoan-tsoratra ao amin’ny lisitry ny mpifidy nisoratany anarana. Marihina ao anaty fitanana an-tsoratra izany.

Ny anaran’ireo solontena tompon-toerana na mpisolo toerana dia tsy maintsy ampahafantarina ny Filohan’ny biraom-pifidianana alohan’ny fisokafan’ny latsabato. Izany fampahafantarana ny momba azy izany dia tsy maintsy ahitana ny anarany, ny fanampin’anarany, ny anaran’ireo ray amandreniny, ny daty sy ny toerana nahaterahany ary ny adiresiny.mazava

Tsy mahazo miara-manatrika eo ny solontena tompon-toerana sy ny mpisolo toerana.

An4. 74 - Afa-miditra ao amin’ny biraom-pifidianana ilay solontena rehefa' mampiseho ny taratasy fanamarinana ny maha solontena azy, avy amin’ny mpilatsaka hofidina nandefa azy.

And. 75 - Ny tsy. fisian’ny solontena, na inona na inona antony, dia tsy mahasakana velively ny fizotry ny fifidianana. Tsy azo atao ho antony azo anafoanana ny fifidianana.izany

And. 76 - Na inona na inona mitranga dia tsy maintsy iantohana ny zon’ny solontena ary tainterahina ny fahazoany misolo tena ny mpilatsaka na ny tarika tsirairay rehefa nahazo fanamarinana ara-dalàna avy amin’ireo soloany tena izy.

Raha misy fanakorontanana ataon’ilay solontena na heloka tratra am-bodiomby manamarina ny fisamborana azy, dia antsoina hisolo azy avy `.hatrany ilay -mpisolo ny toerany.

Na ahoana na ahoana, ny mpilatsaka hofidina na ny solontenan’ny tarika mpilatsaka hofidina na izay olona nomen’izy ireo fahefana dia afaka manendry solontena vaovao mandritra ny fotoana rehetra izoran’ny fifidianana mba hisolo tena azy raha sendra voaroaka na azon-tsampona ilay solontena notendreny voalohany. Izany fanendrena solontena izany, izay atao

And. 77 - Ny mpilatsaka hofidina dia afaka manatrika tsy misy fombafomba voafetra mialoha ny fizotry ny fifidianana. Eo anilan’ny solontenany no toerana atokana ho azy. Na izany aza anefa dia azon ny Filohan’ny Biraompifidianana takina aminy ny fanamarinana ny maha izy azy.

And. 78 - Ny fikambanana tsy miankina amin’ny Fanjakana mikendry ny fandalana, ny zon’ny mpifidy izay nonien’ny Fanjakana fahazoan-dalana hanara-maso ny fifidianana dia afaka manana mpanara-maso iray na maromaro isaky ny biraom-pifidianana. Ireo mpanara-maso ireo dia tsy maintsy mampiseho amin’ny Filohan’ny biraom-pifidianana alehany ny taratasy fanamarinana avy amin’ny fikambanany.

Mahazo manaraka ny fizotry ny fifidianana hatrany amin’ny fanaterana ny firaketana an-tsoratra any amin’ireo Vaomieran’ny Fanisam-bato sy ny Fitsarana momba ny Lalàm-panorenana izy ireo ary omena-dika mitovy iray amin’ izany. Ny fanamarinana rehetra ataon’ny mpanara-maso dia soratan’ny Filohan’ny biraom-pifidianana ao anaty firaketana an-tsoratra. Mahazo mifidy amin’ny biraom-pifidianana izay anaovany ny asany ireo mpanara-maso ary tsy maintsy manaraka ny fepetra voalazan’ny andininy

faha 72. Manana zo hanara-maso ny fizotry ny fifidianana ny mpifidy sy ny antoko pôlitika.

And. 79.- Tsy azo atomboka ny latsabato raha tsy efa voapetraky ny Filohan’ny biraom-pifidianana eo amin’ny latabatra voatokana ho amin’izany avokoa ny taratasin-datsabaton’ny mpilatsaka rehetra na ny tarika rehetra.

Ny tsy fisian’ny taratasin-datsabaton’ny mpilatsaka iray na tarika iray dia mitarika ny fanafoanana ny fifidianana.

And. 80.- Ampitovian’ny Filohan’ny Biraom-pifidianana hatrany ny haavon’ny taratasin-datsabato rehetra eo. Tsy maintsy hajaina ireo fepetra voalaza ireo mandritra ny fotoan’ny latsabato manontolo.

And. 81 - Raha toa ka tsy ampy ny taratasin-datsabaton’ny mpilatsaka eo amin’ny latabatra mandritra ny fotoam-pifidianana, dia aato avy hatrany ny fifidianana mandra pisian’ny taratasin-datsabato hafa. Raha mbola mitohy ny tsy fisian’ny taratasin-datsabato dia foanana ny fanda-tsaham-bato.

And. 82 - Tsy maintsy tonga miaraka amin’ny taratasin-datsabato ao amin’ny birao fandatsaham-bato ny valopy. Matevina, tsy misy dinty, misy ny fitombokasem-mpanjakana, m ̣itovy claholo isaky ny misy fifidianana na fitsapan-kevi-bahoaka ary mihoatra lavitra ny isan ny mpifidy,voasoratra anarana ny isaky. Ny birao sy ny solontena dia toko-ny hanamarina fa foana ireo valopy ireo.

And. 83.- Tsy maintsy tonga miaraka amin’ny taratasin-datsabato sy ny vali)py ao amin’ny biraom-pifidianana ny vata fandatsaham-bato.

And. 84 - Ny vata fandatsaham-bato dia hisy vavany tokana ihany ahafahan ny mpifidy mandatsaka ny valopy ao anatiny, mangarahara vita "plexiglas" ary tsy misy triatra na vaky.

And. 85 - Ny vata fandatsaham-bato dia misy hidiny roa na gadanà roa tsy mitovy. ka ny fanalahidiny iray dia ny Filoha no mitazona azy ary ny iray dia apetraka amin’ny zokiolona na ny zandriolona indrindra aminny mpanampy.

And. 86 - Ny vata fandatsaham-bato tsirairay dia tsy maintsy mitondra laharam pamantarana mazava tsara sady sarotra kose.hina alohan ny hiaingany any amin’ny Fivondronampokontany.

Fanampin’izany, misy taratasy mitondra ny fitomboky ny Fivondronampokontany sy ny sonian’ireo mpikambana ao amin ny birao izay apetaka amin’ny vata.

And. 87 - Mialoha ny fanombohan’ny fifidianana dia tsy maintsy ha marinin’ny birao sy ny solontena fa foana ny vata.

Amin’ny fotoam-pifarananny fifidianana, raha toa ka tsy eo am pelatanan’ny Filoha ny fanalahidy roa dia maka. fepetra avy hatrany izy mamoha ny vata. eo anatrehan ny rehetra.

And. 88 - Ny efitra fisainana dia atao eny an-joron-trano izay tsy talaky maso, lavitra ny toeran’ireo mpikambana ao amininy birao sy ny solontena’ ary tsy ahitana izay olona ao anatiny. Andraikitry ny Fanjakana ny fanamboarana ny efitra fisainana

And. 89.- Tsy maintsy mandalo ao amin’ny efitra fisainana ny mpifidy tsirairay alohan ny handatsahany ny taratasin-datsabatony ao anaty vata. Ny mpifidy tsy manaiky izany fepetra izany dia tsy mahazo mandatsabato.ary dia avoaka avy hatrany any ivelan’ny biraom-pifidianana izy.

Ny taratasin-dajsabatotsy nampiasaina dia tsy maintsy ariana ao anaty fitaovana voatokaria ho amin’izany ao anatin’ny efitra fisainana, ka asiana péta-drindrina eo anoloan’ny vata fandatsaham-bato milaza mazava izany. Faizin’ny lalana ny fanapariahana izany ao anatin’ny efitra fisainana.

And. 90 - Voatokana ho an’ny tsirairay ny fifidianana ka noho izany tsy azo atao amin’ny alalan’ny fanomezam-pahefana hisolo ny tena na amin’ny alalan’ny taratasy ifandefasana.

Tsy afaka mamoaka didim-pitsarana ahazoana mifidy intsony ny Fitsarana.

And. 91-- Miafina ny fifidianana.

And. 92-- Ny fandatsaham-bato dia atao ao anaty valopy izay raisin’ny mpifidy miaraka amin’ny taratasin-datsabato ao an’efitra fifidianana

And. 93-- Raha vao miditra ny efitra ny mpifidy dia hamarinina ny zony hifidy sy ny momba azy, amin’ny fampisehoany ny kara-pifidianana sy kara-panondron-pirenena,

Raha very ny kara-pifidianana, kanefa voasoratra ao anatin’ny lisitry ny mpifidy izy, ny fampisehoany ny kara-panondrony dia ampy hanamarina ny momba azy mba hamela azy hifidy.

Rehefa voamarina ny momba azy ka hita ao anaty lisitra ny anarany, dia tsy maintsy andraisan’ny mpifidy iray avy ireo taratasin-datsabato sy ny valopim-pifidianana foana.

Tsy atolotra ireo, fa raisin’ny mpifidy.

Rehefa avy eo dia tsy mivoaka ny efitrano izy fa mankao amin’ny efitra fisainana mba hampiditra ao anaty valopy ny safidiny.

Mivoaka ny efitra fisainana izy ary hamarinin’ny Filoha fa tsy mitondra afa-tsy valopy tokana.

Manamarina ny Filoha, fa tsy mahazo mikasika ny valopy izay arotsak’izy mpifidy ao anaty vata.

Rehefa voarotsaka ao anaty vata ny valopy dia manao sonia ny mpifidy eo amin’ny lisitra fanamarihan-tsonian’ny mpifidy amin’ izay misy ny laharana, ny daty sy toerana nanomezana ny kara-panondrompirenena, ary ahitana ny anarana, fanampiny, asa sy toeram-ponenan’ny mpifidy voasoratra ao anaty lisi-pifidianana ary voantso hifidy ao amin’io birao io.

Raha tsy mahay manao sonia ny mpifidy dia manao peta-tondro izy ka miara manao sonia aminy ny mpikambàna iray eo amin’ny birao.

Misy mpikambana iray ao amin’ny birao manamarina raha mitovy tokoa ny sonian’ny mpifidy sy izay hita ao amin’ny kara-pifidianana. Miaraka amin’izany, misy iray hafa manoratra ny datim-pifidianana ary manao sonia ao amin’ny toerana voatokana ho an’izany ao amin’ny karapifidianana.

Asiana toro lalana mikasika ny fomba fifidianana atao peta-drindrina ao amin’ny biraom-pifidianana.

And. 94- Ny mpifidy sembana ara-batana ka tsy afa-mampiditra ny taratasin-datsabato ao anaty valopy na mandrotsaka izany ao anaty vata dia mahazo maka mpifidy iray nofantenany hanampy azy.

Sokajy 2. Ny Fanisam-bato

And. 95-- Raha vara vita ny fandatsa arn-bato dia manomboka avy hatrany ny fanisam-bato.

And. 96 Atao ampahibemaso ny fanisam-bato ary ao anaty biraom-pifidianana no tsy maintsy anaovana azy.

And. 97 - Ny fanisam-bato dia tanterahinny Mpanampy miaraka amin'ny mpanisa vato telo Para fahakeliny ary etrehin'ny mpan a-maso iray na. maromaro sy ny mpiiatsaka hofidina na ny solontena.

Ny mpanisa vato dia tendren'ny fian'ny birao-pifidianana alohan'ny fiafaran'ny fandatsaham-buta.

Ny fanisam -bato dia atao eo ambony latabatra ay ibany ka ny fitoerany amin'izany dia macnela malalaka ny mpifidy hiwzivezy manodidina azy, nefa tsy manakana velively ny asa.

And.98 - Andraikitry ny Fanjakana ny miantoka ny fahazavan'ny efitra fandatsaham-bato sy ny efitrano fanisam-bato na inona na inona anaony miseho, indrindra mikaska ny jiro vonjy taitra.

Ànd.99 - Ny mpikambana ao amin'ny biraam-pifidianaha 'dia manantanteraka ireto ambaratongana asa ireto :

1° Marnarana ny lisitry ny mpifidy ao anatin'ny lisitra voasonia ary manambara izany ampahibemaso.

2° Manokatra ny vata fandatsaham-bato cuba hahazoana mamantatra ny isan'ny valopy ; ambarany ampahibemaso koa io.

3° Mamantatra ny fitoviana na ny tsy fitovianny isan'ny mpandatsabato amin'ny isan'ny valopy, dia manoratra izany avy hatrany ao amin'ny firaketana ny fizotry ny asam-pifidianana.

a/Raha toa ka mihoatra ny isan'ny mpandatsabato ny isan'ny valopy dia marihina ao anaty firaketana an-tsoratra izany.

b/Raha misy sonia fanamarinana mihoatra ao anaty boky dia heverina ho toy ny tsy misy izany.-

4° Sokafana ny valopy rehetra. Ny iray amin'ireo Mpanampy no manaisotra ny taratasin-datsabato avy ao anaty valopy, manolotra izany rehefa avy mamelatra azy amin'ny Mpanampy faharoa, izay mamaky ny ao anatiny amin'ny feo avo.

Ny anarana voatonona tamin'ny taratasin-datsabato dia marihin'ny Mpanampy fahatelo eo amin'ny taratasim-panisana voatokana ho amin'izany,

5° Rehefa tapitra nosokafana avokoa ny valopy rehetra dia isaina amin'izay ny vato azon'ny nnpilatsaka na tarika tsirairay eo amin'ny taratasy fanisam-bato sy ireo vato fotsy ary ireo vato tsy manan-kery araka izay voalaza aoriana. Faranana ary soniavin'ny Mpanampy sy ny mpanisa ny taratasim-panisam-bato, ialohavan'ny anarany sy ny laharan'ny kara-pifidianany izany sonia izany.

Ambara ampahibe maso eo no ho eo ny valin'ny fanisana vato,

6°Anaovan'ny Filohan'ny biraom-pifidianana fitanana an-tsoratra eo no ho eo arnin'ny taratasy vita pirinty voatokana ho amin'izany ny fizotry ny fifidianana.

a/ Voamarika amin'izany ny ora nanombohana sy namaranana ny fandatsaham-bato, ny fanatontosana ny fombafomba rehetra voatondron ny lalàna ary ny fisehoan-javatra nandritra ny asam-pifidianana.

b/ Soniavin'ny. mpikambana ao amin ny biraom-pifidianana sy ny solontenan'ny mpilatsaka ho fidina ny firaketana an--tsoratra.Ny fanaovan'ny mpilatsaka hofidina na ny solontena sonia eo ambanin'ny fitanana an-tsoratra dia tsy tombafomba tsy maintsy tanterahina akory.

Ny mpilatsaka hofidina na ny solontenany ary ny mpanara-maso dia manana zo hanaraka ny fizotry ny fifidianana sy ny fanisana ny taratasin-datsabato ary ny fikajiana ny vato azo sy ny fitakiana ny hanoratana ny fanamarihana sy fanoherana ary fanakianana ao anatin'ny firaketana.

d/ Atao maromaro ny firaketana ka ny iray apetraka ao amin ny fandraharahan’ny fokontany ary azon’ny besinimaro vakina. ny iray ho an’ny vaomieran ny fanisam-bato ary ny iray atao peta-drindrina ao ivelan’ny biraom-pifidianana.

e/ Manana zo hahazo dika mitovy amin’ny firaketana ny mpilatsaka hofidina na ny solontena ary ny fikambanana tsirairay manana fahazoan-dalana hanaraka ny fizotry ny fifidianana.

f/ Ny matoan’ny firaketana ho an’ny Vaomiera ankapoben’ny fanisana dia ampiarahina amin ny :

f/ Ny matoan’ny firaketana ho anny Vaomiera ankapoben ny fanisana dia ampiarahina amin’ny

– lisitry ny mpifidy voasonian’ny mpandatsabato ;

– taratasy fanamarinana ankapobe manambara ny kara-pifidianana nozaraina na tsy voazara androtry ny fifidianana ;

– vato fotsy sy vato maty ;

– valopy’ na taratasin-datsabato nolavina ;

– taratasy misy ny fitarainana ; -•

- taratasy fanisam-bato ;

– taratasy vita pirinty voatokana tsy nampiasaina nasiana tsipika mitsivalana ary voasonian’ny mpikambana ao amin’ny biraom-pifidianana.

g/Alefan’ny Filohan’ny Biraom-pifidianana mivantana mankany amin’ny Filohan’ny vaomieran’ny fanisana ankapobeny ao anaty valopy nohidina sy nasiana fitombokase am-pahibemaso tao anaty efitra fifidianana. io firaketana io. Ny Filohan ny birao na ny manam-pahefana ao amin’ny Fokontany sy ny solontenan’ny mpilatsaka hnfidina ary ny mpitandro filaminana no manatitra an-tanana ny firaketana an-tsoratra any amin’ny Filohan’ny Vaomieran’ny fanisam-bato.

And. 100 -Raha misy valopy ahitana vato maroniaro mitovy an’ny mpilatsa- ka hofidina iray na lisitra iray dia isaina ho vato iray izany.

And. 101 - Maty kosa ny vato noho ireto antony manaraka ireto :

1 °valopy ahitana vato mihoatra ny iray an’ny mpilatsaka hofidina samihafa na lisitra an’ny antoko pôlitika samihafa ;

2° Ahitana marika famantarana eo ivelany na anatin’ny valopy na eo amin’ny taratasin-datsabato na misy kisarisary na endrika fanaratsiana mpilatsaka hofidina na olon-kafa ;

3°Taratasin-datsabato tsy anaty valopim-pifidianana ara-dalàna ;

4° Taratasin-datsabato nalatsaka tsy misy valopy tao anaty vata fandatsaham-bato ;

5° Taratasin-datsabato tsy manambara mazava ny amin’ilay nilatsaka hofidina na misy fanehoan’ilay mpifidy ahalalana azy.

6" Raha toa ka tsy mety mankao amin’ny efitra fisainana ilay mpifidy fa mampiditra ny taratasin-datsabatony am pahibemaso ao anaty valopy ;

7" Manda tsy handray ny taratasin-datsabaton’ ny mpilatsaka hofidina rehetra ilay mpifidy.

And. 102 - Ny valopy tsy misy taratasin-datsabato dia isaina ho vato fotsy. Ny vato fotsy dia vato manan-kery ka ampidirina amin’ny fikajiana ny taha isan-jatonny vato azon’ny mpilatsaka.

And. 103.- Ireo vato maty na vato fotsy dia ampombaina ny firaketana an-tsoratra miaraka amin’ireo valopy tsy ara-dalàna rehefa voasonian’ireo mpikambana ao amin’ny biraom-pifidianana.

Isaka ireo taratasin-datsabato ampiarahina ireo dia misy filazana ny antony nampombana azy amin’ny firaketana an-tsoratra.

Tsy mitarika fanafoanana ny fifidianana tsy akory ny -tsy fahavitan'ny fampombana io, indrindra raha voaporofo fa natao hanem batsernbanana ny hamarim-pototry ny fifidianana ny antony sy ny vokatr'izany.

Raha latsaky ny dimampolo isan-jaton'ny isan'ny mpifidy voasoratra ao anaty lisitra ny isan'ny mpifidy nandray anjara teo amin'ny biraom-pifidianana iray dia averina ny fifidianana. Ny isan'ny mpifidy voasoratra ao anaty lisitra fa tsy ny isan'ny vato manan-kery no ikajiana ny taha isan-jaton isan'ny vato azon'ny mpilatsaka.

Amin'ny fihodinana faharoa, raha misy izany, dia manan-kery avy hatrany ny fifidianana na firy na firy ny isan'ny mpifidy tonga mandray anjara.

And. 104 - Ampahibemaso no anaovana ny fanisana ny vato ka vaomiera iray izay voasoritry ny fepetra manokana isaky ny fifidianana ny firafiny sy ny foibeny ary tarihin'ny mpitsara iray no manao izany.

Tsy misy ampahana voka-pifidianana azo avoaka ary ny Fitsarana momba ny Lalàm-panorenana ao amin'ny Fitsarana Tampony no manam-pahefana hamoaka ny. voka-pifidianana ôfisialy.

FIAZARANA FAHAEFATRA

FITSARANA NY OLANA EO AMIN'NY FIFIDIANANA

And. 105.- Ny Fitsarana momba ny Lalàm-panorenana no mitsara ny fifanolanana mikasika ny fifidianana rehetra sy ny fitsapan-kevi-bahoaka mivantana amin'ny alalan'ny didy raikitra.

Ny Mpiraki-draharahan'ny Fitsarana Ambaratonga Voalohany na ny Sampam-pitsarana no mandray ny fitarainana mikasika ny fifidianana rehetra sy ny fitsapan-kevi-bahoaka ka mandefa izany tsy misy hataka andro any amin'ny Lehiben'ny Mpiraki-draharahan'ny Fitsarana Avo momba ny Lalàm-panorenana.

Manana folp andro feno aorian'ny famoahana ny valim-pifidianana ôfisialy ny mpitory hametrahany ny fitarainany.

And. 106.- Tsy misy sarany ny fitarainana na andoavana hajia na sarampiraketana ary tsy maintsy voasonia ka ahitana ireto :

-ny anarana sy fanampin'anaran'ilay mpitory,

-ny laharan'ny kara-panonondrom-pireneny,

-ny fonenany,

. -ny laharan'ny kara-pifidianany,

-ny anaran'ilay na ireo voafidy ka anaovana fanakianana, -ny fomba na ny hevitra anakianana- izay aroso.

Ny antontan-taratasy rehetra ilaina mikasika ny raharaha dia tokony hampiarahina amin'ny fitoriana.

Tsy maintsy ho mpifidy voasoratra ao amin'ny lisitry ny mpifidy tao amin'ilay biraom-pifidianana izay nahitana zavatra na tsy fanarahandalàna izay nokianina ny' vavolombelona.

Omena tapakila ny mpitory ho fanamarinana ny naharaisana ny fitarainany.

Ny Lehiben'ny Mpiraki-draharahan'ny Fitsarana momba ny Lalàm-panorenana no mampahafantatra ny fitoriana amin'ny tsirairay izay voafidy nefa nisy nanakiana.

Ireo olona ireo kosa dia mahazo mametraka fehin-teny ao anatin'ny iray volana nampahafantarana azy ireo ny fitoriana.

Raha tapitra io fe-potoana io dia samy manana fe-potoana dimy ambin'ny folo andro mifandimby sy mifanarakaraka ny mpiady hahazoany mamaly ilay fehin-teny atao hiarovan-tena ho setrin'izany.

Raha misy iray amin'izy roa tonta tsy nanan fehin-teny tao anatin'ny fe-potoana nomena azy dia heverina fa azo tsaraina ny raharaha. Tsy maintsy tsaraina ao anatin'ny telo volana ny raharaha.

And. 107.- Mampanoratra izany ao amin'ny boky firaketan-draharaha sady manondro ny andro hanaovana ny ady hevitra ny Filohan'ny Fitsarana momba ny Lalam-panorenana, raha vao azo tsaraina ny raharaha.

Tsy maintsy omena ao anatin'ny herinandro namoahana azy tao amin'ny boky firaketana ny didy.

And. 108 - Raha heverin'ny Fitsarana momba ny Lalàm-panorenana ho tsy ampy tsara ny toe-javatra dia mahazo mamoaka didy sava ravina mampanao famotorana na fanazavana fanampiny izy.

And. 109.- Manana fahefana hitsara ny raharaha rehetra mita vaha olana mialoha na paika fanolahana asetry amin'ny fitarainan'ny mpitory ny Fitsarana Avo momba ny Lalàm-panorenana kanefa tsy mahafehy ny Fitsarana hafa ny fanapahana ataony momba izany.

And. 110 - Ny Fitsarana momba ny Lalàm-panorenana, rehefa nandray ny fitoriana dia mampanao, raha miseho izany, fitsipahana na fanovana ny vokapifidianana, na fanafoanana ny fifidianana natao, raha voaporofo fa ny zavanitranga na ny fombam-pifidianana nokianina dia nanimba n y fahamarinan'ny fifidianana ary nanova ny vokatry ny latsabato nanehoan'ny mpifidy ny heviny na tena nisy fandikana miharihary ireo voalazan'ny didy aman-dalàna manan-kery, ary ny fepetra momba ny filaminam-bahoaka.

FIZARANA FAHADIMY

FEPETRA MOMBA NY FAMAIZANA HELOKA BEVAVA SY HELOKA TSOTRA

TOKO I

HOSOKA EO AMIN'NY FRNORATRNR RNRRRNR AMIN'NY LISITRY NY MPIFIDY MPIFIDY SY NY FRMPIHSANO NY ZO HIFIOY

And. 111.- Sazina enina andro ka hatramin'ny herin-taona an-trano maizina ary mandoa lamandy valo arivo ariary (40.000Fmg) ka hatranrin'ny valo alina ariary (400.000Fmg) na ny iray amin'ireo sazy ireo ihany :

1° Ny olona izay nampanoratra na nanandrana nampanoratra tsy arapahamarinana ny anarany ao anatin'ny lisitry ny mpifidy iray amin'ny anarana sandoka na filazana sandoka momba azy na koa nanafina tsy fahazoana mifidy voatondron'ny lalàna na nitaky ary nahazo fisoratana anarana ao anaty lisitra roa na maromaro.

2 °Izay olona nampiasa fitaka hampanoratra na hampamono tsy am pahamarinana anaran'olona, na nanandrana nampanoratra na nampamono tsy ara-drariny ny anaran'ny olom-pirenena iray.

3° Izay olona voaporofo fa nanao hosoka teo amin'ny fanomezana na ny fanamboarana filazana mampanoratra anarana na mampamono anarana ao amin ny lisitry ny mpifidy.

4' Izay olona nifidy tao amin'ny fandatsaham-bato iray noho ilay fanoratana anarana azo taurin ny iray tamin'ireo fomba voalaza etsy ambony na nitondra am-pitaka ny anarana sy fanampin'anaran'olon-kafa voasoratra ao anaty lisitry ny mpifidy.

5° Ny olona izay nanararaotra ny fisoratana anarana maromaro ka nifidy imbetsaka.

6°Izay rehetra niray tsikombakomba tamin'ireo heloka tsotra ireo.

TOKO II.

FISAKANANA NY FAHAFAHRNA HANDATSABATO SY NY FAHAMARINAN'NY FIFIEIANANA, KOUKOLY, HERISETRA

And. 112 - lreo izay nampiasa tetika maizina, na dia ivelan'riy toerampifidianana aza ka nahatonga na nampahatonga fahasimban'ny fahamarinan'iiy fifidianana, na namadika na nikasa hamadika ny tsiambaratelon'ny fifidianana,nisakana na nikasa hisakana ny fifidianana, na izay nanao fihetsika mitovy amin'izany ka nanova ny voka-pifidianana, dia sazina iray ka hatramin'ny dimy taona an-tranomaizina ary mandoa lamandy dimy arivo sy iray alina ariary (75.000 Fmg) ka hatramin'ny dimy alina sy iray hetsy ariary (750.000 Fmg).

Iharan'ny sazy toy ny voalaza etsy ambony ireo izay manao faneriterena na mampiasa ny fahefana ara-pitondrana ananany hibaikoana na hanovàna ny safidinny olom-pirenena iray na maromaro.

And. 113-- Raha miharo herisetra ny faneriterena na ny fampiasana ny fahefana voalaza etsy ambony dia dimy ka hatramin'ny roapolo taona asa anterivozona no sazy ampiharina ary tsy misy fanalefahan-tsazy.

And.114.- Raha tahiny ka misy fisakanana olom-pirenena iray na maromaro tsy hampiasa ny zo maha olom-pirenena ananany tamin'ny alalan'ny fitangorongoronana misy tabataba, herisetra. na rahhmbava,ny tsirairay amin'ireo olo-meloka dia hosazina an-trano maizina enim-bolana raha kely indrindra ary roa taona raha be indrindra sy horarana tsy hizaka ny zo handatsahato ary koa tsy azo fidina dimy taona raha haingana indrindra ary folo taona raha ela indrindra.

And. 115-- Ny olom-pirenena izay nividy na nivarotra vato na ohatr'inona na ohatr'inona vidiny, dia sazina fiverezan-jo maha olom-pirenena sy tsy fahazoana manao asam-panjakana mandritra ny dimy taona raha haingana indrindra ary folo taona raha ela indrindra. Ankoatra izany, na ny mpivarotra na ny mpividy vato dia samy voaheloka handoa lamandy avo roa heny amin'ny vidin'ireo zavatra noraisina na napanantenaina ireo.

And. 116 - Ny fidirana ao amin'ny biraom-pifidianana miaraka amin' ny fiadiana na hita maso izany na miafina dia sazina enina andro ka hatramin'ny herintaona an-tranomaizina sy lamandy valo arivo ariary (40.000 Fmg) ka hatramin'ny valo alina ariary (400.000 Fmg) na iray amin'ireo sazy ireo ihany.

And. 117.- Izay mpifidy tra-tehaka na hita porofo fa nanaparitaka taratasin-datsabato tsy nampiasaina tamin'ny tany ao anatin'ny efitrano fisainana mandritry ny fandatsaham-bato dia sazina lamandy vola arivo ariary (5.000 FMG) ka hatramin'ny enina arivo ariary (30.000 FMG)-.

TOKO III

HELOKA AMIN'NY FAMPIELEZAN-KEVITRA

And. 118.- Izay rehetra nanao kabary na nametraka ampahibemasô, na nizara taratasy mandritry ny fampielezan-kevitra ka nahatonga fifandonana na ady manankorontana ny filaminam-bahoaka dia hosazina enimbolana ka hatramin'ny telo taona an-tranomaizina sy lamandy efatra alina ariary (200.000 FMG) ka hatramin'ny efatra hetsy ariary (2 000 000 FMG) na ny iray amin'ireo sazy ireo ihany.

And. 1 T9.- Ny fanalam-baraka natao amin'ny alalan'ny kabary na antsoantso, na amin'ny alalan'ny soratra, sary na endri-javatra nozaraina na naely mandritry ny fampielezan-kevitra dia ampiharana ireo ' sazy voatondron'ny andininy faha 83 amin'ny lalàna n° 90.031 tamin'ny 21 / 12/90 mikasika ny fifandraisana.

And. 120.- Ny fanevatevana na faniratsiràna ireo manam-pahefana na ireo andrim-panjakan'ny Firenena Malagasy mandritry ny fampielezan-kevitra, dia hosazina enimbolana ka hatramin'ny telo taona an-trano-maizina sy lamandy efatra alina (200.000 FMG) ka hatramin'ny efatra hetsy ariary (2.000.000 -FMG).

And. 121.- Ny olona vbaporofo fa nanodinkodina volam-panjakana araka izay voalaza ao amin'ny andininy faha35, dia iharan'ny sazy voatondron'ny andininy fahal69 hatramin'ny faha172 amin'ny Fehezan-dalàna Famaizana.

And. 122.- Ny hosoka rehetra amin’ny fitsipika mifehy ny fampielezankevitra araka izay voalazan’ny andininy faha33 ary faha37 ka hatra-rnin’ny faha39 dia saziana araka ireo voalaza amin’ny andininy fahal 1 1 etsy ambony.

FIZARANA FAHENINA

FEPETRA SAMIHAFA

And. 123.- Ny Fikambanana rehetra miorina ara-dalàna mikendry ny fandalana ny zon’ny mpifidy no miandraikitra ny fanazavana ny lalàmpifidianana mialoha ny fifidianana. Ilaina amin’izany ny fiaraha-miasan’ny fampitam baovao an-tsoratra sy am-bava.

Hisy lalàna hametra ny fandraisan’anjaran’ny Fanjakana amin’ny fanatontosana izany.

And. 124.- Tsy miompana afa tsy amin’ny safidy tokana ny fitsapankevibahoaka mivantana. Antsoina hitsipaka na hanaiky izany amin’ny fanaovana eny na tsia ny olom-pirenena Malagasy.

And. 125.- Ny Fanjakana no miantoka fitomboka amin’ny ranomainty miaraka amin’ny tavoahangin-dranomainty ho an’ny biraom-pifidianana tsirairay,ankoatra ny fitaovana sy ny kojakoja iasana voalaza teo aloha.

FEPETRA TETEZAMITA

And. 126.- Andraikitry ny Fanjakana ny fanamorana sy ny fanafainganana ny fanantanterahana ny fanomezana kara-panondrom-pirenena aty ny fahazoana solon-tsora-pahaterahana ilaina mba hahafaha-mifidy.

Handefa mpakasary any ambanivohitra rehetra any ny Fanjakana ary hiantohany ny saram-pivezivezena sy ny saram-pian-tranoan’izy ireo.

And. 127 - Ny karam-pifidianana tranainy dia tsy manan-kery intsony ary tsy ahazoan’ny tompony - lalana handray anjara amin’ny fifidianana ireo mpikambana ao amin’ny Andrim-panjakana samihafa sy ireo tompon’ andraikitra ao amin’ny Vondrombahoakam-paritra ao amin’ny Repoblika Fahatelo ary koa amin’ny fitsapankevi-bahoaka.

And. 128 - Amin’ny fanaovana ny lisitry ny mpifidy dia ny Komity Mpanara-maso ny Filaminana eo an-toerana miampy ny vaomiera voatondro ao amin’ny andininy faha7 no miandraikitra ny fanatanterahana ny iistra vaovao.

And. 129 - Tsy maintsy faranana ab anatin’ny roapolo andro mialoha ny fitsapan-kevibahoaka ny lisitry ny mpifidy.

And. 13O Ny vata nampiasaina teo aloha ihany no ampiasaina amin’ny fifidianana ho avy raha mbola tsy vonona ny vata mangarahara vita "plexiglas".

And. 131 - Ny fifidianana ny Filohan’ny Repoblika no aroso aloha, manarakar ny Solombavam-bahoaka na Depiote, izay vao ny Loholona na Senatera sy ny solontenan’ny Vondrombahoakam-paritra.

And. 132 - Ny fifidianana Filohan’ny Repoblika sy ny Solombavaâm-bahoaka na Depiote ary ny Loholona na Senatera ihany no tsy maintsy vitaina anelanelan’ny volana Mey sy Oktobra. Ny fifidianana sisa dia azo atao amin’ny fotbana ankoatr’io.

And. 133 - Ny Filohan’ny Repoblika nofidina taorian’ny Fahaleovantena tamin’ny 1960 ka efa nahavita fe-potoana iasana indroa, dia tsy milatsaka hofidina ho Filoha amin’ny Repoblika fahatelo.

And. 134. - Raha toa ka tsy lany amin’ny fitsapana hevi-bahoaka izao Lalàm-panorenana volavolaina izao, dia manao Fihaonambem-pirenena (Forum National) indray atokana ho an’ny Lalàm-panorenana.

CODE ELECTORAL

(adopté lors du

Forum National du 22 au 31 Mars 1992)

NOTE DE PRESENTATION

Le présent Projet de CODE ELECTORAL a été élaboré à partir des résolutions adoptées lors du Forum National du 22 au 31 Mars 1992.

Ces résolutions conformes aux dispositions de la nouvelle Constitution sont fondées sur les principes inviolables et inaliénabes du respect des droits fondamentaux de l'homme et du citoyen ainsi que du respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

En vertu du principe d'alternance, le peuple a, dans la Constitution, choisi de ne limiter qu'au nombre de deux le mandat présidentiel et l'article 133 du Code électoral n'est que le corollaire de ce choix.

DISPOSITIONS GENERALES

Dans un Etat de droit respectueux de la liberté et de la democratie l'élection est l'expression de la participation du peuple à la vie politique du pays lui permettant de désigner un certain nombre d'individus en lesquels il a confiance et auxquels il transfère le pouvoir de diriger le Pays.

Afin de parvenir à un choix sincère, libre et réfléchi et d'éradiquer toute forme de fraude susceptible de se présenter, il faut respecter et défendre à tout prix les quatre principes fondamentaux suivants :

- sincérité et liberté dans le Vote,
- égalité de chance des candidats,
- régularité du déroulement des élections,
- neutralité de l'administration.

Ainsi la transparence dans la gestion des affaires publiques pourra être atteinte.

Le principe d'alternance qui est un des piliers de la démocratie, est scrupuleusement respecté et défendu à tout prix en conformité avec la Constitution.

La Constitution fixera le découpage du territoire national en circonscriptions électorales.

Le scrutin, proportionnel avec la règle du plus fort reste est appliqué à tout scrutin de listes.

TITRE 1

DROIT DE VOTE ET LISTE ELECTORALE

CHAPITRE I

LES ELECTEURS ET LES CANDIDATS

Art. 1 - Sont électeurs tous les citoyens malgaches, sans distinction de sexe, âgés de dix huit ans accomplis, l'année du scrutin, résidant tant à l'intérieur du territoire qu'à l'extérieur, sous réserve des dispositions de l'article 2.

Les conditions d'électorat des femmes ayant acquis la nationalité malgache par mariage sont fixées par le Code de Nationalité Malgache dans ses articles 37, 38, 39. Il en est de même pour les étrangers naturalisés.

Ne doivent pas étre inscrits sur la liste électorale visée aux articles ci-dessous et sont privés du droit électoral :

1° les individus condamnés pour crime,

2° ceux condamnés à une peine d'emprisonnement ou d'amende ferme supérieure à 100.000 FMG pour un défit quelconque, à l'exclusion toutefois des condamnations prononcées

a/ pour les délits,dimerudence, hors le cas de fuite concomitante;

b./pour infraction, autres que les infractions aux lois sur les sscétés et les entreprises qui sot quafifiées délits mais dont cependant la ré press 4n n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et,qui ne sont passibles que d'une amende,

3° ceux qui se trouvent sous le coup dun mandat de dépôt,

4° les faillis non réhabilités,

5° les interdits pet les aliénés internés,

6° ceux auxquels les juridictions ont interdit le droit de vote, par application des lois qui autorisent cette interdiction. Le greffe des juridictions concernées doit adresser à l'autorité établissant la liste électorale, un avis notifiant cette privation du droit de vote.

Art.3.- Le candidat doit :

1° être inscrit sur la liste électorale,

2° avoir l'âge requis par la loi Pour chaque fonction élective,

3° jouir d'une bonne moralité attestée par un certificat de bonne vie et mœurs délivré par les autorités du Firaisampokontany en suite d'une enquête menée par la Police judiciaire. Le certificat doit être motivé,

4° .résider dans la circonscription électorale pour les mandats de Sénateur et de Rprésentant des Collectivités territoriales.

5° produire un extrait de casier judiciaire conforme aux prescriptions de l'article 2.

Art. 4.- Tout candidat exerçant déjà un mandat électif doit présenter sa démission avant la campagne électorale dans les délais prévus par la loi.

Art. 5.- Tout mandat électif est incompatible avec tout poste dont le titulaire est nqmmé par décret.

Art. 6.- Les magistrats, les militaires et les membres des Forces de l'ordre en activité de service ne peuvent se porter candidat.

CHAPITRE II

LISTES ELECTORALES

Section 1

ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES

Art. 7.- Une liste électorale est dressée par chaque Fokontany.

Une commission administrative créée par le Délégué du Firaisana au sein de chaque Fokontany s'occupe du recensement dans le Fokontany et dresse la liste de tous les citoyens qu'elle reconnaît avoir acquis les qualités exigées par la loi pour l'exercice du droit de vote.

Cette commission administrative est composée de quatre représentants du Fokonolona dans chaque Fokontany.

Art. 8.- Nul ne peut être inscrit dans la liste électorale s'il ne s'est pas inscrit au registre de recensement du Fokontany.

Nul ne peut être électeur s'il n'est pas inscrit dans la liste électorale du Fokontany où il réside depuis au moins trois mois.

Art. 9.- La liste électorale doit comporter les indications suivantes :

- nom et prénom,

-date et lieu de naissance,

-noms et prénoms des parents,

-emploi et lieu de travail,

-numéro de la carte d'identité, date et lieu de délivrance,

- adresse exacte.

Nul ne peut être inscrit dans deux ou plusieurs listes électorales.

Art. 10.- Une commission administrative composée de tous les délégués des Firaisampokontany et présidée par le Délégué du Fivondronathpokontany concerné arrêté la liste électorale.

Le Délégué du Firaisana est chargé d'afficher une copie de la liste électorale à un emplacement réservé à cet effet dans le bureau du Fokontany vingt jours avant les élections. Une copie est conservée dans les archives du Fokontany.

L'affichage est porté à la connaissance du public par tous les moyens surtout par convocation de l'assemblée générale du Fokontany dans la semaine qui suit la date de l'affichage ainsi que par des affiches apposées partout.

Art. 11.- L'accomplissement des formalités prévues à l'article ci-dessus est constaté par un procès-verbal dont le Délégué du Fivondronana conserve une copie.

Art. 12.- Tout citoyen omis peut dans un délai de vingt jours à compter de la date d'affichage présenter sa réclamation.

Tout électeur peut contester une inscription indue.

Le même droit appartient à l'autorité administrative.

Les réclamations formulées verbalement ou par écrit sont reçues au bureau du Fokontany et inscrites sur un registre spécialement tenu à cet effet. Il en est donné récépissé.

Les réclamations sont transmises par voie hiérarchique au Délégué du Fivondronampokontany au plus tard avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa du présent article.

Les contestations ne sont pas suspensives du droit de vote.

Art. 13.- L'électeur dont le droit est contesté est averti par écrit et sans frais par le Délégué du Fivondronam-pokontany au moins dans un délai de quinze jours avant la révision de la liste électorale.

Art. 14.- Les réclamations et contestations sont jugées dans le délai maximum de un mois à compter de la date de délivrance du récépissé par une commission spéciale composée des délégués du Fivondronana et des Firaisam-pokontany concernés ainsi que de deux représentants des électeurs élus par l'assemblée générale du Fokontany en cause.

Art. 15.- Notification de la décision de la Commission est faite sans délai aux parties intéressées par les soins du Délégué du Fivondronam-pokontany ; elles peuvent interjeter appel dans les quinze jours par simple lettre ou déclaration au greffe du Tribunal de Première Instance ou de Section.

Art. 16.- L'appel est porté devant le Président du Tribunal de Première Instance ou de Section. Celui-ci statue par ordonnance dans les dix jours sans frais, ni forme de procédure et sur simple avertissement donné cinq jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'état, il renvoie préalablement les parties à se pouvoir devant les juridictions compétentes et fixe un bref délai dans lequel la partie qui aura soulevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences.

Art 17 : - la décision du Président du Tribunal de Première instance n'est susceptible que de pourvoi devant la Cour Suprême.

Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les quinze jours de la notification de la décision.

Le délia et le pourvoi ne sont pas suspensifs ;

Le recours est formé par simple requête adressée au greffe de la juridiction qui a statué.

Le greffier en donne avis au défendeur dans les trois jours.

Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis, sans frais par le greffier du Tribunal de Première Instance au greffier en chef de la Cour Suprême.

La cour statue d'urgence et définitivement sur les pourvois sans frais ni consignation d'amende.

Art. I8. Tous les actes judiciaires sont, en matière électorale, dispensés de timbre et enregistrés gratis ;

Les extraits des actes de naissance ou les jugements supplétifs nécessaires pour établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuitement sur papier libre à tout réclamant. Ils portent en tête de leur texte l'énonciation de leur destination spéciale et ne peuvent servir à aucune autre.

Art 19 la commission administrative prévue par l'article 10 ci-dessus opère sans délai toutes les modifications ordonnées par les tribunaux.

Elle refait s'il y a lieu, les opérations annulées dans les délais prescrits par les juridictions.

Art 20'.- La liste électorale est conservée dans les archives du Fokontany. Tout électeur a le droit de s'assurer de son inscription sur la liste électorale.

Art 21 -les imprimées nécessaires à l'établissement des listes électorales sont fournis par l'Etat.

Section 2 .REVISION DES LISTES ELECTORALES

Art 22 : La liste électoral est révisée annuellement du 1er décembre au 31 janvier de l'année suivante, par les soins des responsables désignés à l'article 6 du présent Code Electorale. A cet effet, les opérations consistent :

- d'une part à ajouter

1° les noms de tous ceux qui auraient été précédemment omis

2°les noms de tous ceux qui ont nouvellement acquis les qualités exigées par la loi pour être électeurs.

Pour toutes les inscriptions nouvelles, le tableau doit une colonne spéciale le Fokontany où l'électeur était précédemment inscrit et la date de sa radiation.

Au cas où il n'a jamais été inscrit, mention en et portée dans la colonne spéciale avec indication du Fokontany où il était domicilié dans sa dix huitième année.

Il fait retrancher les noms

1° des individus décédés,

2° de ceux qui ont perdu la qualité requise par la loi,

3° de ceux dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente

4° de ceux qu'il reconnaît avoir été indûment inscrits même si leur inscription n'a point été attaquée.

Le tableau contenant les additions et les retranchements a la listé électorale est communiqué à la commission administrative ; il ést déposé, publié, notifié ét arrêté définitivement comme il est dit aux articles ci-dessus.

desus.

En conséquence, le Firaisampokontany est tenu de communiquer au Fokontany au moins une fois tous les trois mois les pièces nécessaires pour la révision de la liste électorale.

Art. 23.- La liste électorale doit être arrêtée définitivement le 15 Avril.

Art. 24.- La liste électorale reste jusqu'au 1er janvier de la même année telle qu'elle a été arrêtée, sauf néanmoins les changements qui y auraient été ordonnés par décision judiciaire, sauf la radiation des noms des électeurs décédés qui sera opérée aussitôt que l'acte de décès aura été notifié et sauf aussi la radiation des noms des électeurs privés de leurs droits civils et politiques par décision de justice passée en force de chose jugée.

TITRE II

OPÉRATIONS PRE-ELECTORALES

CHAPITRE I

Convocation des collèges électoraux

Art 25 : Les collèges électoraux sont convoqués aux urnes au moins trois mois avant la date du scrutin, sauf cas exceptionnels, par décret en Conseil Gouvernement ou par arrêté de l'Autorité compétente selon les dispositions légales prévues pour chaque catégorie d'élection et / ou consultation populaire.

CHAPITRE II
BULLETINS DE VOTE

Art. 26.- Le vote est exprimé au moyen des bulletins fournis par l'Etat et acheminés par l'Administration.

Les caractéristiques des bulletins, leurs couleurs, leurs emblêmes ainsi que leur acheminement sont définis par décret.

Art. 27.- L'Etat prend à sa charge les frais d'impression dés bulletins de vote en nombre égal pour tous les candidats ou toutes les listes -ainsi que leur acheminement et leur mise en place dans les bureaux de vote.

Les bulletins et imprimés électoraux sont expédiés sous scellés. Les scellés ne seront levés que dans les bureaux de vote.

La réception des paquets sous scellés fera l'objet d'une décharge en bonne et due forme.

Art. 28.- Les bulletins ne peuvent comporter aucune mention autre que les nom, prénom, profession et qualité du ou des candidats, l'étiquette de l'organisation ou du parti politique qui le ou les présente ainsi que de l'indication de la circonscription.

Art. 29.- Les bulletins de vote sont dispensés du dépôt légal.

Art. 30.- Les bulletins de vote et les imprimés électoraux doivent arriver quarante huit heures avant l'ouverture du scrutin dans les bureaux de vote. Le Fokontany est chargé de la garde du bureau de vote.

CHAPITRE III

CAMPAGNE ELECTORALE

Art. 31.- La campagne electorale doit se dérouler dans un climat de "fihavanana" exempte de tout propos belliqueux et irrévérencieux. Tout contre-venant sera poursuivi conformément à la loi.

Art. 32.- Toute forme de pression directe ou indirecte exercée sur les électeurs en vue de les contraindre à voter pour une option ou un candidat telle que le "tsitsika", le "fifantana", et le "tangena" est formellement interdite et réprimée par la loi.

Les autorités administratives, ecclésiastiques et coutumières ne doivent pas abuser de leur qualité pour influencer le choix des électeurs.

Les édifices cultuels, les lieux de travail, les bâtiments administratifs et les casernes ne peuvent être utilisés pour la campagne électorale.

Art. 33.- Toute inauguration officielle de toute réalisation de toute nature est interdite deux mois avant la campagne électorale et ce, jusqu'à la fin des élections.

Toute aide extérieure pour la Nation ne saura servir à financer une campagne électorale.

Il est interdit de distribuer de l'argent en vue d'orienter le choix des électeurs.

A.rt. 34.- La durée de la campagne électorale pour l'élection du Président de la République est fixée à trente jours, celle des députés et sénateurs vingt et un jours et celle des représentants des collectivités territoriales quinze jours. Deux élections ne peuvent en aucun cas avoir lieu simultanément.

Art. 35.- Les deniers publics ne peuvent être utilisés pour financer les campagnes électorales.

Les détournements de fonds publics en vue de financer la propagande électorale d'un parti politique ou d'une organisation, qu'il soit dans l'opposition ou au pouvoir sont réprimés par la loi.

Art. 36.- La répartition des temps d'antenne à la Radio et à la Télévision Malagasy doit être faite de manière équitable entre les candidats. Il en est de même pour l'usage des lieux et bâtiments publics.

Art. 37.- Les règles générales concernant la propagande électorale, l'affichage des listes des candidats, les circulaires et les bulletins de vote sont déterminées par la loi. L'impression, l'utilisation sous quelque forme que ce soit des circulaires, tracts, affiches et bulletins de vote pour la propangande électorale en dehors des conditions fixées par la loi sont interdites.

Art.38.- Les réunions électorales publiques sont libres sous réserve de déclaration préalable au moins vingt quatre heures avant la date prévue.

Elles ne peuvent toutefois être tenues sur la voie publique, ni sur les marchés.

L'autorité concernée peut, soit les suspendre, soit les disperser si l'ordre public est troublé.

Art. 39.- L'utilisation des biens publics ainsi que des voitures administratives est interdite.

Art. 40.- Pendant la durée de la campagne électorale les affiches ne peuvent être apposées que sur les emplacements indiqués ou réservés à cet effet par l'autorité locale ; ces lieux doivent être fréquentés et éloignés du bureau de vote.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chacun des candidats ou à chaque liste de candidats.

Art. 41.- Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes qui doivent être formulées au plus tard le jour du dernier délai de dépôt de candidature.

Art. 42.- Les affiches de couleur blanche et celles qui comprendront la combinaison des trois couleurs blanc, rouge et vert de l'Etat malagasy sont interdites.

Art. 43.- Aucune affiche ne peut être apposée après le jour et l'heure de la clôture de la campagne électorale.

TITRE III

OPERATIONS ELECTORALES

CHAPITRE I

REUNION DES COLLEGES ELECTORAUX

Art. 44.- Les élections et consultations doivent avoir lieu en dehors de la saison pluvieuse, du mois de mai au mois d'octobre.

Art. 45.- Les élections se déroulent le même jour sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 46.- Les collèges électoraux doivent être réunis le dimanche.

CHAPITRE II

Bureau de vote

Art. 47.- Le bureau de vote est ouvert sans interruption de six heures du matin à dix-huit heures.

Art. 48.- A l'heure de clôture du scrutin, les électeurs présents dans le bureau de vote et ceux qui attendent leur tour dans la cour, peuvent participer au vote et déposer leur bulletin dans l'urne.

Art. 49.- La liste des bureuax de vote doit être fixée dans tous les cas, par arrêté du délégué du Faritany et ce, quinze jours avant l'ouverture de la campagne électorale.

Il ne peut être institué qu'un seul bureau de vote par fokontany. Toutefois il peut être prévu deux bureaux de vote par fokontany si le nombre des électeurs dépasse mille.

Aucune modification ne peut être apportée à cette liste sauf nécessité : auquel cas, tout nouveau bureau de vote ou tout nouvel emplacement de bureau de vote doit faire l'objet d'un arrêté rectificatif pris avant le jour du scrutin et porté à la connaissance du public par tous les moyens.

Art. 50.- Ni les bâtiments des particuliers, ni les édifices cultuels, ni les casernes ne peuvent servir de local au bureau de vote.

Dans le cas où il ne se trouve pas dans le Fokontany un bâtiment public pouvant abriter le bureau de vote, les autorités du Fokontany doivent en aviser le Délégué du Fivondronam-pokontany dès la parution du décret convoquant les électeurs afin que ce dernier puisse prendre ses dispositions.

Art. 51.- Tout graffiti sur les murs des bâtiments abritant les bureaux de vote est interdit.

Art. 52.- Le bureau de vote est composé d'un Président, d'un Vice-président, de trois assesseurs et d'un secrétaire. Ce dernier n'a qu'une voix consultative dans les délibérations du bureau.

Art. 53.- Les membres du bureau sont des électeurs sachant lire et écrire inscrits sur la liste électorale du Fokontany.

Ils sont désignés par l'assemblée générale du Fokontany spécialement réunie à cet effet, sept jours au moins avant l'ouverture de la campagne électorale. La désignation est constatée par décision du Délégué du Fivondronam-pokontany.

Art. 54.- A défaut d'électeurs sachant lire et écrire dans le Fokontany, le Délégué du Fivondronana procède à la désignation d'autres personnes possédant les conditions requises et résidant dans sa circonscription peau erre membre du bureau de vote.

Art. 55.- Les membres du bureau de vote ne peuvent être ni candidate à l'élection, ni avoir participé directement ou indirectement à la propagande électorale.

Art. 56.- Le Président du bureau de vote assure seul la police du bureau de vote.

- Il est interdit d'y pénétrer en armes.

Nulle force armée ne peut sauf réquisition du Président être placée aux abords du bureau de vote, ni à l'intérieur où se tient la réunion des collèges électoraux.

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer aux réquisitions du Président :

Art. 57.- Il : est formellement interdit d'introduire des boissons alcooliques ou des objets tranchants dans le bureau de vote. A cet effet, les assesseurs, le secrétaire, les délégués et les observateurs sont astreints à une fouille systématique à l'entrée du bureau de vote. La fouille est effectuée à l'entrée de la salle par le responsable de la police du bureau de vote.

Art. 58.- Trois membres du bureau au moins doivent être présents au cours du scrutin dans le bureau de vote.

Art. 59.- Le port du badge est obligatoire pour tous les membres du bureau, pendant la durée du scrutin. Les badges sont pris en charge par l'Etat et sont identiques sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 60. Le Président du bureau de vote doit, avant de prendre une réquisition, consulter les membres du dit bureau. Celui ou ceux qui font l'objet de la réquisition envisagée ne sont pas consultés s'ils sont membres du bureau.

Art. 61.- Une réquisition ne peut avoir pour objet d'empêcher les candidats ou leurs délégués d'exercer le contrôle normal des opérations électorales ou toutes prérogatives prévues par les lois et règlements.

Art. 62.- Lorsqu'une réquisition a pour résultat l'expulsion d'un ou plusieurs assesseurs, soit d'un ou plusieurs scrutateurs, le Président est tenu, avant que la réquisition ne soit levée et que l'autorité requise n'ait quitté le bureau de vote, de procéder sans délai et conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur au remplacement du ou des expulsés, parmi les électeurs.

L'autorité qui a procédé, sur réquisition d'un Président de bureau de vote, à l'expulsion d'un ou plusieurs assesseurs, d'un ou plusieurs délégués, d'un ou plusieurs scrutateurs, doit immédiatement, après l'expulsion, adresser au Procureur de la République et au Délégué du Fivondronam-pokontany concerné, un procès-verbal rendant compte de sa mission.

Art. 63.- Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés touchant les opérations de vote. Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations sont inscrites sur la feuille de réclamations, toute décision consignée au procès-verbal, les pièces ou les bulletins s'y rapportant sont annexés au dit procès-verbal après avoir été paraphés par le bureau.

Art. 64.- Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection ou de la consultation pour laquelle ils ont été réunis.

Toute discussion et toute délibération leur sont interdites tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bureau de vote.

Art. 65.- Le jour du scrutin, le Président du bureau de vote est tenu de déposer les bulletins de vote de chaque candidat ou de chaque liste, les enveloppes électorales, les feuilles de réclamation ainsi qu'un exemplaire de la présente loi sur la table préparée à cet effet.

Art. 66.- Un exemplaire de la liste électorale est exposé en permanence sur la table du bureau de vote. Tout électeur peut consulter cette liste.

CHAPITRE III

CARTE ELECTORALE

Art. 67.- La carte électorale fournie par l'Etat est délivrée à chaque électeur justifiant de son droit de vote et de son inscription sur la liste électorale.

Cette carte est établie et signée par les soins du Délégué du Fivondronam-pokontany dans les conditions et sur un modèle détermine par décret.

Elle comporte toutes les indications qui doivent figurer sur les listes électorales établies en vertu des articles 8 et 9. Sa validité est de deux ans à compter de l'année de sa délivrance. S'agissant du Fivondronam-pokotany d'Antananarivo Renivohitra, la carte électorale est établie et signée par les soins du délégué de chaque Firaisam-pokontany.

En ce qui concerne les Malgaches résidant à l'étranger, la liste électorale et la carte d'électeur sont établies par le Consulat.

Art. 68.- La remise des cartes aux électeurs est effectuée sous la responsabilité du Délégué du Fivondronam-pokontany qui les distribue par l'intermédiaire des représentants de chaque Fokontany.

Art. 69.- Les cartes sont remises aux électeurs après justification de leur identité contre émargement obligatoire du document établi à cet effet qui leur sera présenté.

Art. 70.- Le responsable de la distribution des cartes électorales remet au Président du bureau de vote les cartes non distribuées avec un état récapitulatif.

Les cartes non remises sont tenues à la disposition des électeurs intéressés le jour de l'élection au bureau de vote.

Art. 71.- Seuls ont le droit de voter les électeurs inscrits sur la liste électorale. En cas de perte de sa carte électorale, et si l'électeur n'a pas obtenu un duplicata, il doit produire une attestation de perte et justifier de son identité par la présentation de sa carte d'identité.

CHAPITRE IV

SCRUTIN ET RECENSEMENT DES VOTES

Section 1 SCRUTIN

Art. 72.- Suivant les cas, chaque candidat ou chaque liste a droit dans chaque bureau de vote à un délégué titulaire et à un délégué suppléant habilités à contrôler le déroulement des opérations électorales.

Les délégués peuvent être désignés parmi les électeurs de la circonscription électorale ou d'autres circonscriptions et ils peuvent voter au bureau où ils accomplissent leur mission de délégué. Leurs nom, prénom, profession, domicile et résidence ainsi que les numéros de leur carte d'identité et carte d'électeur seront ajoutés sur la liste électorale d_1e ce bureau de vote avec le certificat de radiation de leur inscription de la liste électorale où ils étaient inscrits. Mention en sera faite dans un procès-verbal.

Art. 73.- Les noms des délégués titulaires et suppléants doivent être notifiés au Président du bureau de vote avant l'ouverture du scrutin. Cette notification doit comporter obligatoirement les nom, prénom, filiation, date et lieu de naissance et adresse exacte.

Les délégués titulaires et les délégués suppléants ne peuvent siéger simultanément.

Art. 74.- Le délégué peut s'introduire dans le bureau de vote sur présentation de l'attestation émanant du candidat qui l'a envoyé.

Art. 75.- L’absence d’un délégué quelle qu’en soit la cause ne peut interrompre les opérations de vote. Cela ne peut motiver l’annulation des opérations électorales.

Art. 76.- En toutes circonstances, les droits des délégués sont garantis et la représentation de chaque candidat ou de chaque liste dans le bureau de vote est assumée dès lors qu’ils sont munis de l’attestation en bonne et due forme émanant des candidats qu’ils représentent.

En cas de désordre provoqué par un délégué ou de flagrant délit justifiant son arrestation, il sera fait immédiatement appel au délégué suppléant pour le remplacer.

En tout état de cause, le candidat ou le représentant d’une liste ou leur mandataire peut procéder a la désignation d’un nouveau délégué à tout moment du scrutin pour assurer sa représentation en cas d’expulsion ou d’empêchement des délégués désignés initialement, Cette désignation faite verbalement au Président du bureau de vote sera mentionnée au procès-verbal des opérations de vote.

Art 77 : Les candidats peuvent assister sans aucune formalité préalable aux apérations électorales. Leur place se trouve près de celle réservée à leurs délégués. Néanmoins, le Président du bureau de vote peut leur demander de justifier leur identité.

Art 78 : Les organisations non gouvernementales visant à promouvoir le droit de vote des électeurs dûment autorisées par l’Etat à contrôler les opérations électorales peuvent être représentées par un ou plusieurs observateurs dans chaque bureau de vote. Ces observateurs sont tenus de prsenter au Président du bureau de vote, l’attestation émanant de leur organisation.

Ils peuvent suivre le déroulement des opérations électorales jusqu’à l’acheminement du procès-verbal à la Commission de Rencesement général de vote et à la Cour Constitutionnelle dont une copie leur en sera délivrée. Toutes les observations faites par un observateurs sont portées par le Président du bureau de vote dans les procès-verbaux.

Art 79 : L’opération ne débute que si les bulletins de vote de tous les candidats ou de toutes les listes ne sont déposées par le Président sur la table prévue à cet effet.

Art 80 : Le Président du bureau de vote veille à ce que tous les bulletins de vote soient au même niveau. Ces prescriptions doivent être respctées pendant toutes la durée du scrutin.

Art 81 : Si les bulletins d’un ou de plusieurs candidats d’une liste viennent à manquer sur la table au cours des opérations électorales, celle-ci doivent être suspendues immédiatement jusqu’à ce qu’il y soit remédié.

Si la carence s’avère irremédiable, le scrutin sera annulé.

Art 82 : Les enveloppes doivent arriver en même temps que les bulletins de vote au bureau de vote. Elles sont opaques, non gommées, marquées du sceau de l’Etat, en estampille, de typee uniforme pour chaque consultation ou élection et leur nombre excède largement celui des léecteurs inscrits. Les membres du bureau et les délégués doivent vérifier que ces enveloppes sont vides.

Art 83 : L’urne doit arriver en même temps que les enveloppes et les bulletins au bureau de vote.

Art. 84.- L’urne ne comporte qu’une seule ouverture afin que les électeurs puissent glisser une enveloppe à l’intérieur ; elle est fabriquée en plexiglas et ne présente ni fissure ni cassure.

Art. 85.- L’urne doit être fermée au moyen de deux serrures ou de deux cadenas

dissemblables dont les clés restent l'une entre les mains du Président et l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé ou le moins âgé.

Art. 86.- Chaque urne doit porter un numéro d'identification très visible et difficile à effacer dès son départ du Fivondronam-pokontany.

En outre, un papier portant le cachet du Fivondronam-pokontany et les signatures des membres du bureau est collé sur l'urne.

Art. 87.- Avant l'ouverture du scrutin, les membres el bureau et les délégués doivent vérifier que l'urne est vide. Si à la clôture du scrutin, le Président n'a pas les clés entre ses mains, il prend les dispositions nécessaires pour procéder à l'ouverture de l'urne devant l'assemblée.

Art. 88.- L'isoloir est dressé dans un coin de la salle à l'abri de tout regard indiscret et loin des sièges des membres du bureau et des délégués, et de manière a ce qu'on ne puisse voir la personne se trouvant a l'intérieur.

L'Etat supporte les frais de confection de l'isoloir.

Art. 89.- Avant de déposer son bulletin dans l'urne, chaque électeur doit passer par l'isoloir. L'électeur qui refuse de se conformer à cette règle ne peut être autorisé à voter et doit sortir immédiatement du bureau de vote.

Les bulletins non utilisés doivent être jetés dans un récipient prévu à cet effet dans l'isoloir et une affiche collée devant l'urne le prescrit clairement. Toute dispersion de ces bulletins par terre à l'intérieur de l'isoloir est sanctionnée par la loi.

Art. 90.- Le vote est personnel et ne peut être exercé ni par procuration, ni par correspondance.

Les tribunaux ne peuvent plus rendre des ordonnances aux fins de voter.

Art. 9I.- Le vote est secret.

Art. 92.- Le vote a lieu sous enveloppe mise à la disposition des électeurs avec les bulletins dans le bureau de vote.

Art. 93.- A son entrée dans la salle, l'électeur doit justifier de son droit de vote et de son identité par la présentation d'une carte d'électeur et d'une carte d'identité nationale.

S'il a perdu sa carte d'électeur alors que son nom figure dans la liste électorale, il lui suffit de justifier de son identité par la présentation de sa carte d'identité pour pouvoir voter.

Après justification de son identité et vérification de son inscription sur la liste électorale. L'électeur doit prélever un exemplaire de tous les bulletins de vote ainsi qu une enveloppe électorale vide.

Les bulletins et enveloppes ne se donnent pas mais se prennent. Ensuite l'électeur ne sort pas de la salle mais entre dans l'isoloir pour mettre le bulletin de son choix dans l'enveloppe.

Il sort de 1 isoloir et fait constater par le Président qu'il n'est porteur que d'une enveloppe. Le Président le constate sans toucher l enveloppe qui est introduite dans l'urne par l'électeur lui même.

Après avoir introduit l'enveloppe dans l'urne, l'électeur appose sa signature sur la liste d'émargement qui porte le numéro, la date et lieu de délivrance de la carte d'identité nationale ainsi que les nom, prénom, profession et domicile des électeurs inscrits appelés à voter dans ce bureau de vote. Sil ne sait pas écrire, il appose ses empreintes digitales qui seront contresignées par un membre du bureau de vote sur la liste d'émargement.

Un membre du bureau de vote doit s’assurer de la conformité de la signature avec celle apposée sur la carte électorale. En même temps, un assesseur marque la date du scrutin et appose sa signature dans la case réservée à cet effet sur la carte électorale

Une affiche exposée dans les bureaux de vote donnera des indications sur la marche a suivre pour votera

Art. 94.- L’électeur atteint d’une infirmité physique le mettant dans l’impossibilité d’introduire son bulletin de vote dans l’enveloppe et de glisser celle-ci clans l’urne peut designer un électeur de son choix pour l’aider.

Section II LE DEPOUILLEMENT

Art. 95. Immédiatement après la clôture du scrutin, commence le dépouillement.

Art. 96. Le dépouillement est public et doit être effectue dans le bureau de vote

Art. 97. Les opérations de dépouillement sont effectuées par les assesseurs assistes de trois scrutateurs au moins et en présence d’un ou de plusieurs observateurs et de candidats ou de délégués.

Les scrutateurs sont désignes par le Président du bureau de vote avant la clôture du scrutin.

Le dépouillement est effectué sur une seule table qui est disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler librement autour sans gêner en aucune manière le travail.

Art. 98.- L’Etat s’engage à prendre en charge l’éclairage du bureau de vote et de la salle de dépouillement quelles que soient les circonstances y compris la fourniture de la lampe de secours.

Art. 99.- Les membres du bureau de vote procèdent aux opérations successives ci-après

1° Arrêter le nombre des votants sur la liste électorale émargée et en faire proclamation.

2° Ouvrir l’urne afin de déterminer le nombre des enveloppes et en faire proclamation.

3° Constater la concordance ou discordance du nombre de votants par rapport au nombre des enveloppes et porter immédiatement sur le procès-verbal le déroulement des opérations électorales :

a/ dans le cas où le nombre des enveloppes excède le nombre des votants, mention en sera faite sur le procès-verbal,

b/ tout émargement en excédent est considéré comme nul.

4° Ouvrir toutes les enveloppes. L’un des assesseurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un second assesseur qui le lit à haute voix. Les noms portés sur le bulletin sont relevés par un troisième assesseur sur une feuille de pointage préparé à cet effet.

5° Lorsque toutes les enveloppes ont été ouvertes, faire le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidat sur les feuilles de pointage ainsi que des votes blancs et nuls définis ci-après. Les assesseurs et les scrutateurs arrêtent et signent les feuilles de pointage.

Les signatures des scrutateurs doivent être précédées de leur nom et du numéro de leur carte électorale.

La proclamation des résultats du dépouillement est faite sur le champ.

6° Le Président du bureau de vote dresse procès-verbal des opérations sans désemparer sur des imprimés prévus à cet effet.

a/ sont mentionnés l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin, l'accomplissement des différentes formalités ordonnées par la loi et des incidents qui se sont produits au cours des opérations.

b/ Le procès-verbal est signé par les membres du bureau et les délégués des candidats. L'apposition de signature des candidats ou de leurs délégués au bas du procès-verbal ne constitue pas toutefois une formalité substantielle.

Les candidats ou leurs délégués et les observateurs ont le droit de contrôler toutes les opérations de vote, le dépouillement des bulletins et les décomptes des voix ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toute observation, protestation ou contestation.

c/ Le procès-verbal est rédigé en plusieurs exemplaires dont l'un est déposé au secrétariat du Fokontany, et pouvant être consulté par le public, d'autres destinés à la Commission de Recensement général des Votes et le troisième affiché à l'extérieur du bureau de vote.

d/ Chaque candidat ou délégué de candidat et chaque représentant d'organisme dûment autorisé pour suivre les élections ont droit à la remise d'un exemplaire du procès-verbal

e/ L'original du procès-verbal destine à la Commission de Recensement général des Votes est accompagné de :

- la liste électorale émargée par les votants,

– l'état récapitulatif des cartes électorales distribues ou non le jour du scrutin,

– bulletins blancs et nuls,

– enveloppes et bulletins contestés,

- feuilles de réefamation,

-feuilles de pointage,

-imprimes non utilisés barrés et signés par les membres du bureau.

f/ Ce procès-verbal sous pli fermé, scellé ou cacheté en public dans la salle de vote est adressé directement par le Président du bureau de vote au Président de la Commission de Recensement général des votes. Le Président du bureau de vote ou les autorités du Fokontany et les représentants des candidats et des forces de l'ordre sont chargés de remettre le pli en mains propres au Président de la Commission de recensement des Votes.

Art. 100. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins d'un même candidat ou d'une même liste, ceux-ci ne comptent que pour une seule voix.

Art. 101.- Le vote est nul dans l un des cas suivants :

1 L'enveloppe contient plusieurs bulletins de différents candidats ou de plusieurs listes de différents partis politiques.

2 L'enveloppe ou le bulletin porte des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, des dessins ou des traces à l'intérieur de l'enveloppe ou sur le bulletin de vote injurieux pour le candidat ou pour un tiers.

3 Les bulletins sont contenus dans des enveloppes non réglementaires.

4 Les bulletins sont trouvés dans l'urne sans enveloppe.

5 Les bulletins ne contiennent pas une désignation suffisante des candidats ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.

6 L’électeur refuse de se rendre à l’isoloir et met publiquement son bulletin dans l’enveloppe.

7 L’électeur refuse de prendre les bulletins de tous les candidats.

Art. 102.- Les enveloppes ne contenant pas un bulletin de vote sont considérées comme étant des votes blancs. Les votes blancs étant des suffrages exprimés sont pris en considération dans le calcul du pourcentage des voix obtenues par un candidat.

Art. 103.- Les bulletins nuls ou blancs sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau.

Chacun de ces bulletins annexés doit porter mention de la cause de l’annexion au procès-verbal.

Le défaut d’annexion n’entraîne pas l’annulation des opérations autant qu’il est établi qu’elle avait pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sécurité du scrutin.

Le collège électoral sera convoqué une seconde fois, si le pourcentage du nombre des votants par rapport au nombre des inscrits est inférieur à 50°%. Le pourcentage des voix obtenues par un candidat est calculé en fonction des inscrits et non en fonction des votants.

Au second tour, si le cas se présente, les opérations électorales sont valables quel que soit le nombre des votants qui y ont pris part.

Art. 104.- Le recensement général des votes se fait en public par les soins d’une commission dont la composition et le siège sont précisés dans des dispositions particulières à chaque élection et présidée par un magistrat. Aucun résultat partiel ne peut être publié et seule la Cour Constitutionnelle est compétente pour proclamer les résultats officiels.

TITRE IV

CONTENTIEUX ELECTORAL

Art. 105.- La Cour Constitutionnelle connaît en premier et dernier ressort du contentieux de toutes les élections et du contentieux des consultations populaires directes.

Le greffier du Tribunal de Première Instance ou de Section reçoit les requêtes relatives aux élections et aux consultations populaires et les transmet immédiatement au Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle.

Le requérant dispose d’un délai de dix jours francs à compter de la date de la proclamation officielle des résultats pour former son recours.

Art. 106.- La requête est déposée sans frais, exemptée de frais de timbre et d’enregistrement et doit être signée obligatoirement et comporter les indications suivantes :

- nom et prénom du requérant,
- numéro de sa carte d’identité,
- son domicile,
- numéro de sa carte électorale,
- le nom du ou des élus dont l’élection est contestée,
- les moyens et arguments d’annulation avancés.

Toutes les pièces produites au soutien des moyens doivent être annexées à la requête.

Les témoins doivent être électeurs et inscrits sur la liste électorale du bureau de vote où les faits ou l’irrégularité contestés se seraient produits.

Un récepissé sera délivré au requérant pour attester du dépôt de la requête.

Le Greffier en Chef de la Cour Constitutionelle notifie la requête à chaque élu dont l'élection est contestée. Ce dernier peut produire un mémoire dans le mois de la notification de la requête.

A l'expiration de ce délai, chacune des parties dispose à tour de rôle et successivement d un délai de quinze jours pour répondre aux mémoires en défense et en réplique.

Si l'une des parties na pas présenté de mémoire qui lui est imparti, l affaire est réputée en état.

L affaire doit être jugée dans les trois mois qui suivent

Art. 107.- Dès que l'affaire est en état, le Président de la Cour Constitutionnelle la fait inscrire au rôle et fixe la date des débats. La grosse de l'arrêt doit être délivrée dans la semaine du prononcé.

Art. 108.- Si la Cour Constitutionnelle s'estime insuffisamment éclairée, elle peut rendre des arrêts-avant-dire-droit ordonnant une enquête ou un supplément d'information.

Art. 109.- Elle a compétence pour connaître de toute question ou exception opposée a la requête mais sa décision sur ce point ne lie pas les autres juridictions.

Art. 110.- La Cour Constitutionnelle si elle reçoit une requête procède, le cas échéant, soit au rejet de celle-ci, soit à la réformation des résultats, soit à l'annulation de l'élection s'il a été prouvé que les faits ou les opérations contestés ont altéré la sincérité du scrutin et modifié le sens du vote émis par les électeurs où s'il y a eu violation flagrante des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ainsi que des prescriptions d'ordre public.

Ses arrêts ne sont susceptibles d'aucun recours.

TITRE V

DISPOSITIONS PENALES : CRIMES ET DELITS

CHAPITRE 1

FRAUDES RELATIVES A L'INSCRIPTION SUR LA LISTE ELECTORALE ET L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Art. 111 Seront punis d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 40.000 à 400.000 FMG ou l'une de ces deux peines seulement :

1° toute personne qui se sera faite ou aura tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale sous un faux nom ou de fausses qualités, ou aura dissimulé une incapacité prévue par la loi ou aura réclamé et obtenu son inscription sur deux ou plusieurs listes :

2° toute personne qui par manoeuvres frauduleuses quelconques aura fait inscrire ou rayer, tenté de faire inscrire ou rayer indûment un citoyen ;

3° toute personne convaincue de fraude dans la délivrance ou la production d un certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales ;

4° toute personne qui aura voté dans une assemblée électorale, soit en vertu d'un inscription obtenue dans l'un des cas prévus par les alinéas précédents, soit en prenant faussement les nom et prénom d'un électeur inscrit ;

5° toute personne qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plusieurs fois ;

6° tout complice à ces délits.

CHAPITRE II

ENTRAVE A LA LIBERTE ET A LA SINCERITE DU SCRUTIN CORRUPTION, VIOLENCES

Art. 112. Quiconque en employant des manoeuvres frauduleuses même en dehors des locaux de vote aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité du scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui par les mêmes manoeuvres en aura changé ou tente de changer les résultats, sera puni de un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 75.000 à 750.000 FMG.

Seront punis des mêmes peines que ci-dessus ceux qui auraient usé de contrainte ou abusé de leur pouvoir dans le but d'influencer ou de modifier le choix d'un ou de plusieurs citoyens.

Art. 113.- Si la contrainte ou l'abus de pouvoir est assorti de violences, la peine sera de cinq ans à vingt ans de travaux forcés a temps et ce, sans circonstances atténuantes.

Art. 114. Lorsque par attroupement, voies de fait ou menaces, un ou plusieurs citoyens seront empêchés d'exercer leurs droits civiques, chacun des coupables sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et dé l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Art. 115.- Tout citoyen qui aura dans les élections acheté ou vendu un suffrage a un prix quelconque sera puni d'interdiction des droits de citoyen et de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

En outre, le vendeur et l'acheteur du suffrage seront condamnés chacun à une amende double de la valeur des choses reçues ou promises.

Art. 116.- L'entrée dans le bureau de vote avec une arme apparente ou cachée sera punie d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 40.000 à 400.000 FMG ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 117.- Tout électeur reconnu coupable d'avoir dispersé par terre dans l'isoloir des bulletins de vote non utilisés, au cours des opérations de vote, sera puni d'une amende de 5.000 à 30.000 FMG.

CHAPITRE III

INFRACTION A LA PROPAGANDE ELECTORALE

Art. 118.- Ceux qui, pendant la campagne électorale, par discours proférés ou par écrits, exposés ou distribués, auront été à l'origine de rixes, bagarres ayant trouble la paix publique, seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200.000 à 2.000.000 FMG ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 119.- La diffamation commise, soit par discours, cris proférés lors d'une propagande, soit par écrits, dessins ou images distribués pendant la campagne électorale sera passible des peines prévues à l'article 83 de la loi numéro 90.031 du 21/12/90 sur la communication.

Art. 120.- L'outrage aux autorités ou l'offense aux Institutions de l'Etat Malagasy lors d'une propagande électorale sera puni de six mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200.000 à 2.000.000 FMG.

Art. 121.- Toute personne convaincue de détournement de fonds public visé dans l'article 35 sera punie de la peine prévue par les articles 169 à 172 du code pénal.

Art. 122.- Toute fraude à la réglementation de la propagande telle qu'elle est prévue aux articles 33, 37 à 39 sera punie des peines portées à l'article 111.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 123.- Toute association déclarée qui a pour but de promouvoir le droit des électeurs est chargée de l'explication aux électeurs de la loi électorale avant les élections. A cet effet, la collaboration des presses écrites et orales est exigée.

La participation de l'Etat à ces dépenses sera déterminée par la loi.

Art. 124.- La consultation populaire directe ne doit comporter qu'une seule option. Les citoyens sont appelés à la rejeter ou à l'adopter par un non ou par un oui.

Art. 125.- L Etat doit fournir à chaque bureau de vote un tampon encreur avec un flacon d'encre, en sus du matériel d'équipement et des fournitures de bureau déjà mentionnées.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 126.- L'Etat est chargé de faciliter et d'accélérer la délivrance de la carte d'identité nationale et l'obtention d'un jugement supplétif nécessaires pour voter.

Des photographes seront envoyés dans les brousses et leurs frais d'hébergement et de déplacement seront pris en charge par l'Etat.

Art. 127.- Les anciennes cartes électorales ne sont plus valables et ne permettront plus à leur titulaire de participer aux élections des membres des diverses Institutions et des responsables des collectivités territoriales, de la. Troisième République ainsi qu'à la consultation populaire.

Art. 128.- Le Comité local de Sécurité se charge de l'établissement de la nouvelle liste électorale en collaboration avec la commission mentionnée à l'article 7.

Art. 129.- La liste électorale doit être arrêtée vingt jours avant la consultation populaire.

Art. 130.- Les anciennes urnes seront utilisées pour les prochaines élections tant que les nouvelles urnes transparentes en plexiglas ne seront pas prêtes.

Art. 131 Les élections débuteront par celle du Président de la République, ensuite viendront celles des députés et celles des sénateurs et celles des collectivités territoriales.

Art. 132 Les élections du Président de la République, des députés et des sénateurs doivent se dérouler du mois de Mai au mois d'Octobre. Les autres élections peuvent se dérouler en dehors de cette période.

Art. 133 Les Présidents de la République qui ont exercé pendant deux mandats depuis l'Indépendance de 1960 ne peuvent plus se représenter aux élections présidentielles pour la troisième République.

Art. 134. Si le projet de Constitution n'est pas adopté au cours du referendum, un second forum se tiendra pour élaborer une autre Constitution.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE PORTANT REVISION DU CODE ELECTORAL

(se basant sur l'Ordonnance modifiée n° 92-041 du 2 octobre 1992 relative au Code Electoral)

élaborée lors de la

« Table Ronde des Partis Politiques du 3 et 4 mars 1999 »

NOTE DE PRESENTATION

Concernant la révision du Code électoral

Conformément aux instructions émanant de l'Assemblée générale des partis politiques, lors des réunions du 3 et 4 Mars 1999, au Palais des Sports et de la Culture à Mahamasina, un Comité Technique a été institué et dont la Commission N°01 a été particulièrement chargée de la révision du Code électoral et du décret relatif au Comité national électoral (CNE)

La dite Commission, s'est attelée, non seulement à réviser les quelques articles du Code électoral mais a entrepris à y effecteur un toilettage en profondeur

Ainsi, 113 articles sur 138 ont été révisés, complétés, voire même modifiés.

En somme, les principales innovations résident :

a) sur l'organisation et les attributions de la Commission de recensement général des votes

b) sur le Comité national de surveillance des élections (ancien CNE)

c) sur la protection du bon déroulement des élections et la sincérité des votes

d) sur le contentieux et la procédure de saisine

e) sur les sanctions

f) sur les dispositions diverses et finales

Par ailleurs, la mise en place des collectivités territorialement décentralisées, milite également en faveur de la révision dudit Code électoral

I – ORGANISATION ET ATTRIBUTION DE LA COMMISSION DE RECENSEMENT GENERAL DES VOTES

Les dispositions de l'article 106 du Code électoral non révisé, classifient la Commission de recensement matériel des votes à un organe des « résultats mathématiques » des vois obtenues par chaque candidat ou par chaque liste de candidats.

Or, selon l'article 106.1 du projet de révision du Code électoral, la Commission de recensement général des votes est chargées non seulement :

- de vérifier l'exactitude matérielle des voix obtenues par le candidat ou la liste des candidats
- sont également de la compétence de la dite Commission, la connaissance des contestations et de la proclamations des résultats des élections des députés, des sénateurs, des conseillers provinciaux, des représentants des collectivités territoriales décentralisées.

A ce titre :

1) la Commission statue en premier et dernier ressort, pour les élections des députés, des sénateurs, des conseillers provinciaux, des représentants des collectivités territoriales décentralisées.

a) lorsque les travaux de préparations des listes électorales, les opérations préliminaires au vote, les opérations de vote, les opérations après vote, n'ont pas fait l'objet ni de réclamation, ni de contestation

b) lorsque les décisions prises par la Commission n'ont pas fait l'objet d'appel devant la Haute Cour Constitutionnelle

2) la Commission statue en premier ressort

- lorsque les résultats des élections proclamés par la Commission ne donnent pas satisfaction au requérant.
- Lorsque le requérrant estime que la décision rendue par la Commission est violation des dispositions légales
- Lorsqu'il y a toujours une requête contentieuse concernant les élections du Président de la République, des députés, des sénateurs, du référendum

Dans des tels cas, les décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant la HCC

Quant à la désignation des membres de la Commission, elle vient de subir un grand changement ;

Outre le Magistrat, Président d'office, sont devenus membres :

- 2 conseillers municipaux ou communaux résidant au chef lieu du siège de la Commission
- 2 notabilités désignées par le Comité national de surveillance des élections ou son représentant local ; selon le cas.
- 2 fonctionnaires en service dans le Fivondronampokontany.

II – Comité National de Surveillance des élections (CNSE)

Primo : A la place du Conseil national électoral (CNE), il est institué un organisme dénommé « Comité national de surveillance des élections (CNSE)

- organisme indépendant de l'Administration
- organisme neutre vis à vis des partis politiques ou associations politiques.
- organisme non soumis à l'obéissance hiérarchique

Cet organisme est le garant moral de la sincérité de vote et le témoin authentique du bon déroulement des élections, à l'effet de permettre l'alternance démocratique du pouvoir.

Dans le cadre des missions sus-citées le Comité national de surveillance des élections :

- peut dénoncer les travaux relatifs au recensement des électeurs, à l'établissement et à la révision spéciale des listes électorales
- peut protester la régularité des opérations préliminaires au vote
- peut contester la régularité des opérations de vote et des opérations après vote.
- peut présenter un recours contentieux pour les résultats du scrutin et demander l'annulation des votes.

En outre, en tant qu'organe de surveillance, il a droit :

- à adjoindre le Président du Bureau de vote à porter sur le procès-verbal ses remarques ses observations, etc …

- à dresser procès-verbal à l'encontre des responsables ayant commis des actes susceptibles d'altérer le bon déroulement des élections.
- à être saisi par les électeurs ayant en possession des preuves irréfutables et/ou irréfragables sur les infractions commises par le candidat, par l'Administration, ou autre, en matières électorale, et dans le cadre des dispositions do Code électoral
- à se saisir et de facto, à présenter devant les Juridictions compétentes

  a)une requête en dénonciation

  b)une requête en protestation

  c)une requête en contestation

  d)une requête en répression

  e) un recours contentieux des élections
- à présenter des observations orales à l'endroit du Président de la Commission de recensement général des votes, exclusivement en ce qui concerne la non concordance des voix obtenues par le candidat portées sur l'original du procès-verbal, par rapport à l'exemplaire du procès-verbal tenu par le candidats.

Secundo :

Le comité national est composé de :

- un médiateur, désigné par le Président de la République
- 2 membres désignés par l'ordre des Avocats
- 2 membres désignés par l'ordre des journalistes
- 2 membres représentant des associations des défenses des droits de l'homme et des libertés
- 2 membres représentant des organisations non gouvernementales chargées de l'éducation civique et de l'observation des élections.

Ces membres désignés sont nommés par décision du Président de la Cour Suprême.

Tertio : Le Comité national a son représentant au niveau du Fivondronampokontany et porte le nom de « Comité local de surveillance des élections (CLSE) »

Ce Comité comprend :

- un représentant résidant dans le Fivondronampokontany désigné par les corps des Avocats, des huissiers, des agents d'affaires
- un représentant désigné par les médias locaux
- un représentant des organisations non gouvernementales chargées de l'éducation civique et de l'observation des élections
- 2 représentant désignés par le Comité national de surveillance des élections, en raison de leur respectabilité, et de leur honorabilité.

Ces membres désignés sont nommés par décision du Président de la Cour d'appel territorialement compétent, sur présentation conjointe du Représentant de l'Etat territorialement compétent et du Conseil national de surveillance des élections.

Quarto : Le Conseil National a pour compétence dans tout le territoire national, tandis que son représentant local a compétence, au niveau du Fivondronampokontany, où les membres sont désignés et nommés.

Quinto : Un projet de décret d'application concernant l'organisation, le fonctionnement du Conseil National de Surveillance des élections est joint à la présente

III – PROTECTION DU BON DEROULEMENT DES ELECTIONS ET DE LA SINCERITE DE VOTE :

Tout citoyen, conscient et soucieux, du développement de son pays, mise en premier lieu, ses réflexes et ses actes sur la nécessité d'avoir des représentants élus démocratiquement, et non entachés d'irrégularité.

Aussi, les présentes dispositions nouvelles du Code électoral tiennent à s'inspirer de l'objectif ci-dessus fixé, par des mesures idoines concernant toutes les phases des opérations électorales à savoir :

a)- Travaux relatifs au recensement des électeurs, à l'établissement, et la révision des listes électorales

si dans le temps, seule l'administration s'occupait des listes électorales, à l'heure actuelle, les partis politiques, de toute tendance peuvent s'adjoindre aux membres de la Commission de recensement des électeurs, et à la Commission chargée d'arrêter les listes électorales.

Les listes électorales seront informatisées au niveau du Fivondronampokontany.

Possibilité est donnée aux collectivités territoriales décentralisées en la matière.

b)- opérations préliminaires au vote

- dans plusieurs consultations électorales, il a été constaté que les propagandes électorales commencent bien avant la date fixée pour l'ouverture de la campagne électorale. Pour éviter, deux poids, deux mesures, des sanctions seront prises à l'encontre de tout contrevenant à l'instar de la disqualification du candidat indiscipliné.
- Les membres du bureau de vote sont désignés par l'Assemblée générale du Fokontany. A charge au Représentant de l'Etat territorialement compétent d'établir un calendrier bien précis, pour la tenue de la dite Assemblée. Du reste, les signatures des membres bu bureau de vote doivent être légalisées à titre gratuit, soit par le Maire ou son adjoint, soit par le Délégué Administratif d'Arrondissement
- L'administration doit fournir des urnes en matière transparente. Pour raison de sécurité, l'urne porte une estampille déposée par les membres du bureau de vote.
- L'utilisation des biens publics à des fins de propagande entraîne l'annulation des voix du candidat, dans les communes, ou la circonscription électorale, où les infractions auraient été commises.
- L'exercice des prérogatives de la puissance publique, pour influencer le choix des électeurs encourt la disqualification du candidat.

- Tout parti politique ayant reconnu coupable d'avoir tenté ou utilisé les agents de l'Administration pour soutenir le ou les candidats du parti, encourt la disqualification de son candidat.

c) – opérations de vote

- l'administration doit refaire les élections dans un délai d'une semaine, dans les bureaux de votes où le défaut de bulletins de vote des candidats ou des enveloppes vient de l'Administration
- l'administration doit fournir un nombre d'imprimés du procès-verbal des élections, séance tenante, au bureau de vote, où le vote a eu lieu, en présence des membres du bureau de vote. Après lecture des renseignements portés sur la dite copie du procès-verbal, le président du bureau de vote, et un membre y apposent leur signature respective. Le Délégué du candidat, peut demander dans un délai de 72 heures au plus tard, copié certifiée conforme du dit procès-verbal au Représentant de l'Etat territorialement compétent au vu de l'exemplaire original que détient le Représentant de l'Etat ou le Délégué administratif d'Arrondissement.

Par ailleurs, copie du procès-verbal est affich

-au bureau de vote, où a eu lieu le vote

-à la Mairie

-au placard officiel de l'Arrondissement administratif

d)- opération après vote :

L'envoi du pli contenant les résultats des votes à la Commission de recensement général des votes doit être obligatoirement accompagné par le délégué du candidat ou les observateurs.

IV – Contentieux Procédure de saisine

Tout candidat ou son mandataire, tout membre du Comité national de surveillance des élections ou son représentant local, tout électeurs peut saisir la Commission de recensement général des votes ou la Haute Cour Constitutionnelle selon le cas :

A) Commission de recensement général des votes

- requête en dénonciation
- requête en protestation
- requête en contestation

B) Haute Cour Constitutionnelle

-recours contentieux des élections.

Pour ce faire,

- le candidat ou son mandataire, le membre du Comité national de surveillance des élections peut saisir le Ministère public l'officier de police judiciaire aux fins d'établir un procès-verbal pour le soutien des moyens de la requête
- l'électeur ou l'observateur peut également saisir l'officier de police judiciaire territorialement compétent selon le même cas ci-dessus.

V-SANCTIONS

Les sanctions pour les infractions des dispositions du Code électoral sont de trois sortes :

a) annulation des voix obtenues par le candidat

- usage des biens publics (appartenant à l'Etat ou ses démembrements)

b) disqualification du candidat ou de la liste de candidats

- propagande avant l'ouverture de la campagne
- usage des agents de l'Administration pour soutenir le candidat d'un parti
- candidat membre du gouvernement ou fonctionnaire titulaire d'un poste de commandement exerçant toujours ses fonctions après la date du dépôt de sa candidature.
- Distribution des dons en nature ou en argent, ou commencement des travaux intéressants un village, une commune, une circonscription électorale, à des fins de propagande, à compter de la date de convocation des électeurs

c) amendes pécuniaires ou emprisonnement

Le montant des amendes de l'ancien Code électoral n'a pas été modifié ainsi que les peines d'emprisonnement.

VI – DIVERSES

Une élection partielle doit d'une part avoir lie dès qu'un élu est appelé ou désigné pour occuper une fonction incompatible avec le mandat électif public, et d'autre part en cas de vacances de siège, quel qu'en soit les motifs.

PROPOSITION

de LOI ORGANIQUE portant révision du

CODE ELECTORAL

LOI ORGANIQUE N°

Portant révision du Code Electoral

L'Assemblé Nationale a adopté, en séance du ……

Le Président de la République

Vu la décision N°…….. HCC

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : La présente loi fixe les règles générales relatives à l'exercice de droit de vote, sous resserve des dispositions légales et particulières à chaque catégorie d'élection.

TITRE PREMIER

JOUISSANCE ET CONSTATION DU DROIT DE VOTE

CHAPITRE PREMIER

Des conditions requises pour être électeurs et candidats

Article 2 : *Sont électeurs tous les citoyens malgaches sans distinction de sexe, âgés de dix-huit ans révolus à la date du jour du scrutin, résident à l'intérieur du territoire national, et jouissant de leurs droits civils et politiques.*

Les conditions d'électorat des femmes ayant acquis la nationalité malgache par mariage sont fixées par le Code de nationalité malgache.

Les conditions d'électoral des étrangers naturalisés malgaches sont fixées par les articles 37,38, et 39 dudit Code.

Les conditions d'électorat des malgaches résidant à l'étranger sont fixés par la loi spécifique à chaque élection.

Article 3 : *Sont privés du droit électoral et ne doivent pas en conséquence, être inscrits sur la liste électorale visée aux articles 6,8, et 9 ci-dessous :*

1 – les individus condamnés pour crime,

2 – ceux condamnés à une peine d'emprisonnement ferme ou d'amende ferme supérieur à 500 000 Fmg pour un délit quelconque à l'exclusion toutefois des condamnations prononcées :

a) pour les délits d'imprudence, hors le cas de fuite concomitante ;

b) pour infractions économiques ou financières, autres que celles qui sont qualifiées délits mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende ;

3 – les faillis non réhabilités ;

4 – les interdits et les aliénés internés ;

5 – ceux auxquels les juridictions ont interdit le droit de vote, par application des lois qui autorisent cette interdiction. Le greffe des juridictions concernées doit adresser à l'Autorité chargée de l'établissement de la liste électoral un avis notifiant cette ^privation de droit de vote ;

Article 4 : *Sont éligibles, sans distinction de sexe, tous les citoyens malgaches remplissant les conditions ci-après :*

1 – être inscrits sur la liste électorale ;

2 – avoir l'âge requis par la loi pour chaque fonction élective ;

3 – ne pas avoir été condamnés pour crime et délit.

Article 5 : tout fonctionnaire civil ou militaire jouissant des prérogatives des puissances publiques, tout fonctionnaire civil ou militaire titulaire d'un poste de commandement est mise en position de congé d'office à compter de la date de dépôt de sa candidature, jusqu'à la date de l'ouverture de la campagne électoral. Le dit congé est déductible de son droit de congé annuel ou cumulé.

Il bénéficie en outre un congé spécial, à compter de l'ouverture de la campagne électorale, jusqu'à la date du scrutin.

A cet effet, il doit faire une déclaration, auprès des autorités hiérarchiques dont il relève

Des textes particuliers à chaque catégorie d'élection détermineront les catégories des fonctionnaires objet du présent article, ainsi que les conditions d'inéligibilité et les régimes d'incompatibilité pour l'exercice des fonctions publiques électives.

L'inobservation des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, encourt la disqualification du candidat ou de la liste du candidat

CHAPITRE II

DES LISTES ELECTORALE

Section I

Etablissement des listes électorales

Article 6 : il est dressé dans chaque Fokontany une liste électorale par les soins responsables ci-après désignés :

- Au niveau de la Commune urbaine d'Antananarivo : le Délégué d'Arrondissement, avec le concours du représentant de l'Etat territorialement compétent
- Au niveau des autres Communes Urbaines : le Maire, avec le concours du Représentant de l'Eta territorialement compétent
- Au niveau des Communes rurales : le délégué Administratif d'Arrondissement, avec la collaboration du Maire de la Commune rurale concernée ;

Dans trous les cas, l'établissement des listes électorales est placé sous le contrôle direct et rapproché du Représentant de l'Etat territorialement compétent, et sous la supervision du Comité National de Surveillance des élections (CNSE) ou du Comité local de Surveillance des élections (CSLE)

Article 7 : Une commission de recensement des électeurs, chargée de recenser tous les citoyens ayant acquis les qualités exigées par la loi pour l'exercice du droit de vote est créée au niveau de chaque Fokontany.

Cette commission, placée sous la responsabilité du Président du Fokontany, est composée de quatre représentants de chaque secteur ou quartier du Fokontany.

Les organisations non gouvernementales agréées en matière d'éducation civique et d'observation des élections, ainsi que les partis politiques, les associations politiques, ou organisations politiques, les regroupements politiques, les groupements des personnes légalement

autorisés, peuvent en tant que de besoin s'adjoindre à cette commission. Ils doivent en faire la déclaration au Maire et y déposer la liste de leurs membres affectés à cet effet sans toutefois dépasser le nombre de deux pour chaque entité.

Pour les organisations non gouvernementales agréées en matière d'éducation civique, copie de l'attestation du Comité national de surveillance des élections doit être jointe avec la déclaration.

Les membres de la dite Commission sont nommés par le Maire sur proposition du Président du Fokontany.

Copie de l'arrêté de nomination est adressée au responsable de l'Etat territorialement compétent et au Comité national de surveillance des élections, ou son représentant local.

Article 8 : *La liste électorale comprend tous les électeurs inscrits au registre de recensement du Fokontany.*

L'absence résultant du service national légal n'empêche pas l'inscription sur la liste électorale du Fokontany de la résidence principale. Ces mêmes dispositions sont également applicables aux marins en activité de service.

En aucun cas, nul ne peut inscrit sur le registre de recensement de plus d'un Fokontany, ni sur plus d'une liste électorale sous peine des sanctions prévue à l'article 170 du présent Code.

Article 9 : *la liste électorale doit indiquer pour chaque électeur :*

-le numéro d'ordre,

-Les noms et prénoms,

-Les dates et lieu de naissance,

-La filiation

-La profession

-Les numéros, date et lieu de délivrance de la carte nationale d'identité,

-L'adresse exacte.

Article 10 : une commission administrative présidée par le représentant de l'Etat territorialement compétent arrêt la liste de tous les citoyens qu'elle reconnaît avoir acquis les qualités exigées par la loi pour l'exercice du droit de vote. Toutefois cette Commission doit comprendre deux conseillers municipaux ou communaux concernés élus par leurs pairs, au cours de la première session ordinaire annuelle du Conseil municipal ou communal, un membre des organisations gouvernementales agrée en matière d'éducation civique et d'observation des élections, un membre respectif des partis politiques des associations ou organisations politiques, des regroupements politiques et des groupements de personnes légalement autorisé et implantés dans la localité.

Par ailleurs, l'absence des représentants des organisations non gouvernementales en matière d'éducation civique et d'observation des élections des partis ou associations politiques et autres, au sein de la Commission administrative, n'altère en aucune façon les décisions prises par les membres de la dite commission.

La liste électorale arrêtée par la commission administrative est déposée au bureau de Fokontany pour y être consultée par les l'électeurs. Avis de dépôts est donné le jour même par voie de kabary et/ou par affichage apposé sur les bureaux publics de la localité, et aux principaux points de rassemblement dont plus particulièrement les marchés.

Le Comité national de surveillance des élections (CNSE) ou son représentant local, surveille étroitement l'arrêtage de ces listes électorales.

Article 11 : l'accomplissement des formalités légales édictées à l'article 10 ci-dessus est constaté par un procès-verbal dont le Représentant de l'Etat territorialement compétent conserve une copie et en adresse une autre au Comité national de surveillance des élections, ou son représentant local.

Article 12 : tout citoyen omis peut dans un délai de vingt jours francs à compter de la date de l'affichage, présenter sa réclamation.

Tout électeur peut contester une inscription indue.

Le même droit est reconnu aux autorités administratives et judiciaires, ainsi qu'aux Organisations Non Gouvernementales agrées en matière d'éducation civique et d'observation des élections, aux partis et associations politiques et au Comité national de surveillance des élections ou son représentant local ;

Les réclamations formulées verbalement ou par écrit sont reçues au secrétariat de la Mairie pour la Commune urbaine, au bureau de la Mairie d'Arrondissement, pour la Commune Urbaine d'Antananarivo, au bureau de l'Arrondissement administratif pour la Commune rurale. Il en est délivré récépissé. Les réclamations sont transmises au Représentant de l'Etat premier alinéa du présent article.

Les contestations ne sont pas suspensives du droit de vote.

Article 13 *: L'électeur dont l'inscription aura été constatée est averti par écrit et sans frais par le Représentant de l'Etat territorialement compétent et peut présenter des observations.*

Article 14 : les réclamations et contestations sont jugées dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de délivrance du récépissé par une commission spéciale présidée par le Représentant de l'Eta territorialement compétent, et composé&e des membres dont leur liste électorale est mise en cause :

- pour la commune Urbaine d'Antananarivo : deux conseillers municipaux, Délégué d'arrondissement
- pour les autres communes urbaines : deux Conseillers municipaux, un Fonctionnaire désigné par le Représentant de l'Etat
- pour les communes rurales : deux Conseillers communaux, Délégué Administratif d'arrondissement

Les conseillers municipaux ou communaux sont autres que ceux désignés à l'article 10 ci-dessus.

Faute par la Commission spéciale d'avoir statué dans ce délai, le réclamant pourra saisir directement dans un délai d'un mois à compter de la date d'expiration du délai imparti à la Commission spéciale pour statuer, le Président du tribunal de première instance dans les conditions de l'article 16 ci-dessous.

Article 15 *:* *notification de la décision de la commission est faite sans délai aux parties intéressés par les soins du Représentant de l'Etat territorialement compétent ; elles peuvent interjeter appel dans les quinze jours par simple lettre ou déclaration au greffe du Tribunal de Première Instance.*

Articel 16 : *L'appel est porté devant le Président du Tribunal de Première instance. Celui-ci statue par Ordonnance dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné cinq jours à l'avance à toutes les parties intéressées.*

Toutefois, sil la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'état, il renvoie préalablement les parties à se pourvoir devant les juridictions compétentes et fixe un bref délai dans lequel la partie qui aura soulevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences.

Article 17 : *la décision du Président du Tribunal de Première instance n'est susceptible que de pourvoi devant la Cour Suprême.*

Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les quinze jours de la notification de la décision.

Le délia et le pourvoi ne sont pas suspensifs ;

Le recours est formé par simple requête adressée au greffe de la juridiction qui a statué.

Le greffier en donne avis au défendeur dans les trois jours.

Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis, sans frais par le greffier du Tribunal de Première Instance au greffier en chef de la Cour Suprême.

La cour statue d'urgence et définitivement sur les pourvois sans frais ni consignation d'amende.

Article 18 : *tous les actes judiciaires sont, en matière électorale, dispensés de timbre et enregistrés gratis ;*

Les extraits des actes de naissance ou les jugements supplétifs nécessaires pour établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuitement sur papier libre à tout réclamant. Ils portent en tête de leur texte l'énonciation de leur destination spéciale et ne peuvent servir à aucune autre.

Article 19 : *la commission administrative prévue par l'article 10 ci-dessus opère sans délai toutes les modifications ordonnées par les tribunaux.*

Elle refait s'il y a lieu, les opérations annulées dans les délais prescrits par les juridictions.

Article 20 : les imprimées nécessaires à l'établissement des listes électorales sont fournis par l'Etat.

La liste électorale dressée par Fokontany peut être également informatisée au niveau du Fivondronampokontany, sous réserve toutefois que les contextures des imprimés officiel soient respectées. A cet effet, possibilité est donnée aux Collectivités Territoriales décentralisées, pour l'informatisation de leur liste électorale. Des textes réglementaires détermineront les modalités d'application du présent article

Section 2

Révision des listes électorale

Article 21 : La liste électoral est révisée annuellement du 1er décembre au 31 janvier de l'année suivante, par les soins des responsables désignés à l'article 6 du présent Code Electorale. A cet effet, les opérations consistent :

- d'une part à ajouter

1° les noms de tous ceux qui auraient été précédemment omis

2°les noms de tous ceux qui ont nouvellement acquis les qualités exigées par la loi pour être électeurs.

Pour toutes les inscriptions nouvelles, le tableau doit mentionner dans une colonne spéciale le Fokontany où les électeurs étaient précédemment inscrits et la date de sa radiation.

Au cas où il n'a jamais été inscrit, mention en est portée dans la colonne spéciale avec indication du Fokontany où il était domicilié dans sa dix huitième années et d'autre part retrancher les noms.

1° des individus décédés,

2° de ceux qui ont perdu les qualités requises par la loi,

3° de ceux dont la radiation a été ordonné par l'autorité compétente

4° de ceux qu'il reconnaît avoir été indûment inscrits même si leur inscription n'a point été attaquée.

Le tableau contenant les additions et les retranchements. Il est déposé, publié, notifié et arrêté définitivement comme il est dit aux articles 10,11 et 19 ci-dessus.

A cet effet le Président du Fokontany est tenu de communiquer au Maire pour les Communes Urbaines, au délégué d'Arrondissement pour la Commune d'Antananarivo ville, au délégué administratif d'arrondissement pour les Communes rurales, au moins une fois tous les trois mois, les pièces nécessaires pour la révision de la liste électorale.

Le Comité national de surveillance des élections ou son représentant local peut dresser procès-verbal à l'encontre de tout responsable de la révision annuelle des listes électorales, dans le cas où on y relève des anomalies pouvant porter atteintes au bon déroulement des élections.

Article 22 : *les liste électorale doit être arrêtée définitivement le 15 avril.*

Art**icle 23 :** *La liste électorale reste jusqu'au 30 novembre de la même année telle qu'elle a été arrêtée, sauf néanmoins les changements qui y auraient été ordonnés par décision judiciaire, sauf la radiation des noms des électeurs décédés qui sera opérée aussitôt que l'acte de décès aura été notifié et sauf aussi la radiation des noms des électeurs privés de leurs droits civils et politiques par décision de justice passée en force de chose jugée.*

Article 24 : Une nouvelle période de révision s'ouvrira avant toute consultation électorale sauf cependant pour les élections partielles.

Elle commencera quarante-huit heures après la publication du décret ou de la décision de convocation des électeurs et sera close à compter de l'ouverture de la campagne électorale.

Pendant cette période, la commission administrative statuera sur toutes les demandes d'inscription ou de radiation dans les trois jours de la requête.

En cas de contestation, le Président du Tribunal territorialement compétent statuera d'urgence dans les formes prescrites aux articles 15,16 ci-dessus et avant la date de scrutin.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 21 ci-dessus restent applicables mutatis mutandis.

Article 25 : Le Président de tribunal de première instance territorialement compétent directement saisi a compétence pour statuer jusqu'à la veille du scrutin sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales, , sans observations des formalités prescrites par les articles 13 et 15 ci-dessus.

Un certificat administratif délivré par le Délégué administratif d'Arrondissement ou par le Maire de la Commune urbaine selon le cas, ou par le Délégué d'arrondissement pour le cas de la Commune urbaine d'Antananarivo, atteste la non inscription de l'intéressé sur la liste électorale.

Le magistrat désigné par le Président de la commission de recensement général des votes prévue en article 114 ci-dessous, est habilité à statuer dans les mêmes conditions sur les réclamations visées au paragraphes premier ci-dessus dans le Fivondronampokontany où il est affectée à opérer. Cette opération doit commencer dès la clôture de la révision spéciale de la liste électorale jusqu'à la veille du scrutin.

Dans ce cas, la plume est tenue ^par le greffier de l'officier du ministère public du lieu ou à défaut, par un greffier ad'hoc désigné par le représentant de l'état territorialement compétent ou son représentant. Ce greffier ad'hoc prêt serment par écrit.

Article 26 : les décisions du président du Tribunal de première instance territorialement compétent ou du magistrat désigné président de la commission de recensement général des votes peuvent faire l'objet du recours en cassation dans les dix jours de leur notification, et ce auprès de la Cour Suprême.

Article 27 : *dans les cas visés aux articles 6 et 24 ci-dessus, la numérotation des électeurs inscrits sur la liste électorale s'effectue d'une manière continue au niveau du Fokontany.*

TITRE II

OPERATIONS ELCETORALES

CHAPITRE I

Da le convocation des collèges électoraux

Article 28 : les collèges électoraux sont convoqués aux urnes au moins trois mois avant la date du scrutin, sauf cas exceptionnels, par décret en Conseil Gouvernement ou par arrêté de l'Autorité compétente selon les dispositions légales prévues pour chaque catégorie d'élection et / ou consultation populaire ;

Les collèges électoraux peuvent être réunis un jour férié ou même un jour de la semaine.

Dans tous les cas, les élections se déroulent le même jour dans toutes les circonscriptions électorales concernées.

Article 29 : *Le décret ou l'arrêté de convocation fixe le jour, l'heure d'ouverture du scrutin et l'heure à laquelle il devra être clos. A défaut, le scrutin est ouvert à sept heures et clos à dix-huit heures ; toutefois, en cas de suffrage indirect, l'heure de la clôture sera déterminée par arrêté de l'Autorité compétente.*

Article 30 : *Lorsqu'il paraîtra utile d'ouvrir le scrutin avant l'heure fixée par le décret de convocation, l'Autorité compétente pourra déterminer par arrêté une heure plus nationale.*

Dans tous les cas, l'arrêté fixant une heure plus matinale ou l'arrêté déterminant l'heure de la clôture devra recevoir une publicité suffisante.

En aucun cas, l'heur de la clôture ne pourra être fixée au-delà de dix-huit heures, sauf si à l'heure de clôture, des électeurs sont présents dans le bureau de vote ou attendent leur tour dans la cour attenante pour participer au vote.

CHAPITRE II

De la campagne électorale

Article 31 : Pendant la durée de la période électorale, la propagande électorale, l'affichage des listes des candidats, circulaires, bulletins de vote sont réglementés.

La publication, l'utilisation dans quelque forme que ce soit, de circulaire, tracts, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale en dehors des conditions fixées par la loi spécifique à chaque catégorie d'élection, sont interdites.

Est également interdite la distribution des mêmes documents le jour du scrutin.

Toutefois, des affiches montées avec des supports mobiles ou des banderoles de propagande, peuvent être mises en place sur des emplacements choisi par le candidat, sous réserve que sa demande soit accordé par la Commune concernée.

L'inobservation des dispositions susdites est passible des peines prévues à l'article 177 ci-dessous.

Article 32 : La durée de la campagne électorale sera fixée par les textes particuliers à chaque catégorie d'élection.

Au cas où les périodes électorales de deux élections successives se chevaucheraient, la propagande électorale pour la deuxième élection sera suspendue le jour de la première élection.

Toute campagne électorale, avant sont ouverture officielle encourt la disqualification du candidat ou de la liste des candidats.

Article 33 : les réunions électorales publiques sont libres, sous réserve de déclaration préalable au représentant de l'Etat territorialement compétent au niveau de la localité concernée. Elles ne peuvent toutefois être tenues ni sur la voie publique ni dans le marché.

Les édifices culturels, les bâtiments administratifs et caserne ne peuvent être utilisés pour la campagne électorale.

Tout contrevenant sera puni des peines prévues à l'article 177 du présent code électoral.

Le représentant de l'Etat territorialement compétent au niveau de la localité concernée peut, soit disloquer les réunions électorales publiques, soit les suspendre si l'ordre public est troublé.

Article 34 : *la campagne électorale doit se dérouler dans un climat de respect réciproque et de « fihavanana », exempte de tout propos belliqueux et irrévérencieux. Tout contrevenant sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article 172 ci-dessous.*

Article 35 : les contraintes exercées sur un électeur en vue de voter pour une option, par l'utilisation des pratiques diverses en particulier coutumières ou religieuses, seront poursuivies conformément à l'article 182 ci-dessous

Tout candidat ayant été reconnus bénéficiaire des effets des dites contraintes encourt la disqualification.

Article 36 : toute inauguration officielle est interdite, un mois avant l'ouverture de la campagne électorale jusqu'à la date du scrutin.

L'inobservation des dispositions du premier paragraphe du présent article est passible des peines prévues à l'article 182 ci-dessous aussi bien procédé à l'inauguration.

Article 37 : l'utilisation des biens publics de quelque nature que ce soit à des fins des propagandes électorales sera punie des peines prévues à l'article 175 du présent code.

Article 38 : Les contraintes exercées par un électeur pour influencer son choix par, tout fonctionnaire d'autorité, ou titulaire d'un poste de commandement, en utilisant les prérogatives des puissances publiques seront punies par les peines prévues à l'article 182 ci-dessous.

Seront punies des mêmes peines tout chef et/ ou tout membre d'institution en exercice, qui tombe sous le coup du premier paragraphe du présent article.

rticle 39 : Tout parti politique ou toute association politiques, groupements politiques, indépendants, ayant été reconnus coupable d'avoir tenté ou utilisé les agents de l'Administration, dans l'exercice de leurs fonctions où à l'occasion de l'exercice de celles-ci lors d'une élection, pour soutenir le ou les candidats de son parti de son association ou autre, encourt la disqualification de son ou de ses candidats dans la circonscription électorale où l'infraction aurait été commise sans préjudice des sanctions prévues à l'article 182 du Code électoral pour le dirigeant attiré du parti ou de l'association susdits.

Article 40.- *Les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé dont la majorité du capital appartient à une ou plusieurs personnes morales de droit public ne peuvent effectuer, directement ou indirectement aucun don en vue du financement de la campagne d'un parti politique d'une organisation, d'un candidat ou d'une liste de candidats.*

Article 41.- *Aucun pari politique ou organisation ayant présenté ou soutenu un candidat ou une liste de candidats, aucun candidat, aucune liste de candidats, ne peuvent recevoir, directement ou aides matérielles d'un Etat étranger.*

Article 42.- *La réparation des temps d'antenne à la Radio Nationale Malagasy et à la Télévision Nationale Malagasy ou de leurs antennes régionales doit être faite de manière équitable entre les partis politiques ou organisation ayant présenté ou soutenu un candidat ou une liste de candidats, ou une option.*

Il en est de même pour l'usage des lieux et bâtiments publics autorisés.

Article 43.- *Les conditions, formes, délais et modalités de délivrance des autorisations de faire campagne sont déterminés par les particuliers à chaque catégorie d'élection.*

CHAPITRE III

De l'affichage

Article 44 : Pendant la période électorale, dans chaque commune,des emplacements spéciaux fréquentés par le public sont réservés par l'autorité municipale ou communale pour l'opposition des affiches électorales.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chacun des candidats, ou à chaque liste de candidats.

Le nombre maximum de ces emplacements, et leur lieu d'implantation, est fixé par arrêté du représentant de l'Etat territorialement compétent, sur proposition du Maire de la Commune concernée compte tenu du nombre de la population et de l'étendue du territoire de la Commune.

En cas de carence ou de refus du Maire de se conformer à ces prescriptions, le représentant de l'Etat territorialement compétent prend les dispositions nécessaires pour en assurer l'application, aux frais de la Commune.

Tout affichage relatif à l'élection, même par affichage timbré ou graffitis est interdit, en dehors de ces emplacements et ceux fixés par les dispositions de l'article 31 ci-dessus. L'inobservation de ces dispositions est passible des peines prévues à l'article 178 du présent Code électoral.

Article 45 : Les emplacements sont attribués aux candidats ou à la liste des candidats selon l'ordre chronologique de la délivrance du certificat d'enregistrement de candidature délivrée par la Commission administrative de vérification de candidature (CAVEC).

Des textes particuliers à chaque catégorie d'élection fixeront les modalités d'application du présent article.

Article 46 : *Les affiches de couleur blanche et celles qui comprendront la combinaison des trois couleurs blanc, rouge et vert de l'Etat Malagasy sont interdites.*

Articles 47 : *Aucune affiche ne peut être apposée le jour et l'heure de clôture de la campagne électorale.*

CHAPITRE IV

De l'impression et de la distribution des bulletins de vote

Article 48.- *Le vote est exprimé au moyen des bulletins fournis par les partis politiques, organisations, candidats ou listes de candidats et acheminés par l'Administration.*

A cet effet, chaque parti politique ou organisation ayant présenté ou soutenu un candidat ou une liste de candidats, chaque candidat ou liste de candidats remet à une commission ad'hoc ses bulletins de vote d'un nombre suffisant, y compris ceux nécessaires pour l'organisation d'un deuxième tour prévu éventuellement par les textes particuliers à chaque catégorie d'élection.

La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission seront fixées par décret.

Les caractéristiques des bulletins, leurs couleurs leurs emblèmes ainsi que les conditions de leur acheminement sont définis par décret.

Article 49 : L'Etat rembourse les frais d'impressions de bulletins de vote aux partis politiques, associations, candidats ou listes de candidats d'une circonscription électorale, ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, selon les modalités fixées par décret pris en conseil de gouvernement.

Article 50.- *Les bulletins ne doivent comporter aucune mention autre que les noms et prénoms et éventuellement la photo du ou des candidats, l'emblème du parti politique ou de l'organisation qui le ou les présente ainsi que l'indication de la circonscription électorale.*

Toutefois, des textes particuliers à chaque catégorie d'élection déterminent les modalités d'application du présent article.

Article 51.- *Il est interdit à tout fonctionnaire d'Autorité non candidat de distribution dans l'exercice ce ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice le compte d'un candidat ou d'une liste de candidats, pendant la durée de la campagne électorale.*

Article 52 : Il est interdit de distribuer ou de faire distribuer le jour du scrutin des bulletins de vote avec ou sans enveloppes, circulaires et autres documents de propagande.

L'inobservation des dispositions du présent article est passible des peines prévues à l'article 177 du présent Code électoral.

Article 53.- *Les bulletins de vote sont dispensés du dépôt légal.*

CHAPITRE V

De la carte électorale

Article 54.-Chaque électeur reçoit une carte fournie par l'Etat justifiant de son droit au vote et de son inscription sur la liste électorale.

La carte doit comporter essentiellement, les noms les prénoms, le numéro d'inscription sur la liste électorale, le numéro de la carte d'identité nationale ainsi que le numéro du bureau de vote auprès duquel l'électeur doit voter.

Cette carte est établie par les soins du Mire pour Communes Urbaines, ou par le Délégué d'Arrondissement en ce qui concerne la Commune Urbaine d'Antananarivo ; par le soin du Délégué Administratif d'Arrondissement pour les Communes rurales.

La carte, par ailleurs,est signée par le Maire ou son adjoint,par le Délégué administratif d'Arrondissement selon le cas.

Toutefois,le Représentant de l'Etat, territorialement compétent,assure le contrôle direct et rapproché de l'établissement de ces cartes.

La carte est établie dans les conditions et sur un modèle qui est déterminé par décret .Elle comporte toutes les indications qui doivent figurer sur les listes électorales en vertu de l'article 9 ci-dessus .Sa validité est de cinq ans à compter du premier janvier de l'année de délivrance.

Article 55 : La remise des cartes aux électeurs est effectuée par les soins du président du Fokontany sous la responsabilité du Maire ou du délégué d'Arrondissement selon le cas.

Article 56 : Les cartes sont remises aux électeurs après justification de leur identité contre émargement du document qui lui sera présenté par l'agent distributeur.

La non remise des cartes électorales aux titulaires, pour des raisons non plausibles par les responsables du Fokontany désignés à cet effet est passible des peines prévues à l'article 473 du code pénal. Le Comité national de surveillance des élections, ou son représentant local, peut dresser procès-verbal à l'encontre de tout responsable origine de ce manquement.

Des textes réglementaires à chaque catégorie d'élection détermineront les modalités d'application du présent article. Toutefois les cartes doivent être remises aux électeurs au plus tard 48 heures après l'ouverture de la campagne électorale.

Article 57 : *Les cartes non remises sont tenues à la disposition des électeurs intéressés le jour de l'élection, au bureau du Fokontany.*

Après la clôture du scrutin, le Président du Fokontany transmet au Représentant de l'Etat territorialement compétent les cartes non distribuées et retirées accompagnées d'un état nominatif.

Ces documents sont ultérieurement remis à la commission administrative, prévue à l'article 10 ci-dessus, chargée de la prochaine révision de la liste électorale.

Article 58 : *En cas de perte de sa carte électorale, l'électeur doit immédiatement prévenir le Président du Fokontany qui en avise le Président du bureau de vote intéressé afin d'empêcher un usage frauduleux de la carte perdue, et délivre à l'électeur récépissé de déclaration de perte servant à justifier de l'inscription sur la liste électorale et du droit de vote.*

Article 59 : tour électeur inscrit sur la liste électorale a le droit de prendre part au vote. S'il a perdu sa carte d'électeur et s'il n'a pas en obtenir un duplicata en temps voulu, il lui suffit de présenter sa carte d'identité, avec une attestation de perte de sa carte d'électeur, ou une autre pièce en tenant lieu comme il est prévu à l'article 58 ci-dessus.

Article 60 : *La décision du Président du Tribunal de première instance ou celle du magistrat désigné Président de la Commission de recensement général des votes ordonnant son inscription ou l'expédition d'un arrêt de la Cour Suprême annulant une décision judiciaire qui aurait prononcé ou confirmé sa radiation, dispense l'électeur de produire la carte visée à l'article 54 ci-dessus. Elle sera annexée au procès-verbal des opérations électorales.*

CHAPITRE VI

Des bureaux de vote

Article 61 : Les édifices cultuels, les bâtiments des particuliers et les casernes ne peuvent être utilisés comme bureau de vote.

Dans le cas où il ne se trouve pas dans le ressort du Fokontany un bâtiment public pouvant abriter le bureau de vote, le Président du Fokontany après concertation avec le Maire, doit en aviser le Délégué administratif d'Arrondissement où le représentant de l'Etat territorialement compétent selon le cas, dès la parution du décret convoquant les électeurs afin que ce dernier puisse demander une dérogation à l'application des dispositions du premier alinéa du présent article.

Article 62 : *La liste des bureaux de vote doit être fixée, dans tout les cas, par arrêté du représentant de l'Etat au niveau du Faritany, seize jours au moins avant la date du scrutin, et porté à la connaissance des électeurs par tous les moyens appropriés, à la diligence de l'Administration.*

Toute modification apportée à cette liste, tout novae ou tout nouvel emplacement de bureau doivent faire l'objet d'un arrêté rectificatif qui doit être pris quarante huit heures au moins avant le jour du scrutin et porté à la connaissance du public par tous les moyens.

Article 63 : *Le bureau de vite est composé d'un Président, de quatre assesseurs et d'un secrétaire. Ce dernier n'a qu'une voix consultative dans les délibérations du bureau.*

Quelles que soient les circonstances, trois membres du bureau ay moins doivent être présents dans le bureau de vote au cours du scrutin.

En aucun cas, les candidats à l'élection ne peuvent assumer les fonctions des membres du bureau de vote.

Article 64 : les membres du bureau de vote sont parmi les électeurs sachant lire et écrire, inscrits sur la liste électorale du Fokontany.

Le président, le Vice-président et le secrétaire sont désignés par l'assemblée générale du Fokontany spécialement réunie à cet effet dès la publication du décret convoquant les électeurs. Celle-ci doit également désigner, au cours de la même réunion, des suppléants desdits membres du bureau de vote.

Le représentant de l'Etat territorialement compétent et / ou le délégué administratif d'arrondissement selon le cas, doit établir un calendrier bien précis pour l'assemblée générale des Fokontany de son ressort respectif.

Le quorum de1/3 des électeurs est exigé pour la première réunion. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion, à trois jours au moins d'intervalle est valable, quel que soit le nombre des électeurs présents à l'assemblée générale ;

La désignation est constatée par décision du représentant de l'Etat territorialement compétent ou du délégué administratif d'arrondissement selon le cas, et au vu du procès-verbal de réunion du Fokontany.

Lorsque la procédure de désignation du Président, du Vice-président, du secrétaire du bureau de vote et de leurs membres suppléants telle que prévue au paragraphe 2 ci-dessus se trouve bloquée soit pour défaut d'électeur sachant lire et écrire, soit à la suite de la carence du Fokontany le représentant de l'Etat territorialement compétent ou le délégué administratif d'Arrondissement procédé quinze jours au moins avant la date du scrutin, à la désignation d'autres personnes remplissant les conditions requises et résidant dans le ressort des communes.

En tout état de cause, les fonctions du Président du Fokontany et désignés réglementairement d'exercer leur fonction, il fait application des dispositions de l'article 473 du code pénal. Le représentant de l'Etat territorialement compétent et / ou le délégué administratif d'arrondissement selon le cas, prend les di^positions nécessaires en vue du remplacement du ou des membres de bureau de vote défaillants, dans les plus brefs délais.

Les signatures des membres de bureau de vote doivent être légalisées dans les mêmes conditions que celle prévues au 3è et 4è paragraphe de l'article 67 ci-dessous.

Les membres des bureaux de vote bénéficient des indemnités de vacation, dont le taux est fixé par décret en Conseil de gouvernement.

Section 1

Les assesseurs

Article 65 : les fonctions sont remplis par quatre électeurs sachant lire et écrire, inscrits sur la liste électorale du Fokontany. Les assesseurs et leurs suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que celle des autres membres du bureau de vote visés à l'article 64 ci-dessus.

Si le nombre d'assesseurs présents est inférieur à quatre, le Président du bureau de vote désigne pour remplir les fonctions d'assesseurs, un ou plusieurs électeurs sachant lire et écrire, inscrits sur la liste électorale à bureau de vote.

Section 2

Délégué du candidat ou de liste d candidats

Article 66 : *Suivant le cas, chaque candidat ou chaque représentant de liste de candidats dûment mandaté à droit à la présence dans chaque bureau de vote d'un délégué titulaire ou suppléant habilité à contrôler les opérations électorales. Chaque candidat ou l'un des candidats d'une liste ou chaque représentant de liste de candidats peut donner mandat à un membre de son parti politique ou organisation aux fins de désignation des délégués.*

Les candidats peuvent assister sans aucune formalité préalable aux opérations électorales. Leur place se trouve près de celle réservée aux délégués. Néanmoins, le Président du bureau de vote peut leur demander de justifier de leur identité. Les délégués titulaires ou suppléants ne peuvent pas siéger simultanément.

En tout état de cause, le délégué appelé à signer au sein d'un bureau de vote est limité au nombre de quatre. Au cas où le nombre dépasse ce chiffre ; le Président du bureau de vote organise de rotations pour permettre à chaque délégué d'exercer sa fonction. En aucun cas, l'absence de rotation ne saurait constituer d'office une cause d'annulation des opérations électorales.

Article 67 : le délégué du candidat ou de la liste de candidat doit être électeur inscrit sur une liste électorale du Fivondronampokontany. Il peut voter au bureau de vote auprès duquel il accomplit sa mission de délégué, sauf dispositions contraires prévues par les textes particuliers à chaque catégorie d'élection.

Le cas échéant, les renseignements le concernant selon les indications stipulées à l'article 68 ci-dessous sont ajoutés sur la liste d'émargement de ce bureau de vote avec le numéro de sa carte d'électeur et l'indication exacte de son bureau de vote. Mention en est faite au procès-verbal des opérations de vote auquel est annexé le mandat du délégué.

La signature du délégué du candidat ou de la liste de candidat doit être légalisée par le Maire ou ses Adjoints ou Le représentant de l'Etat territorialement compétent et / ou le délégué administratif d'arrondissement selon le cas.

La légalisation de signature est gratuite.

Article 68 : *le nom du délégué doit être notifié directement au Président du bureau de vote avant l'ouverture du scrutin. La notification doit comporter obligatoirement pour le titulaire, comme pour le suppléant, outre l'objet du mandat :*

- *les noms et prénoms*
- *la date et lieu de naissance*
- *le domicile*
- *le numéro, la date et le lieu de délivrance de la carte nationale d'identité*
- *le numéro de la carte d'électeur et l'indentification exacte de son bureau de vote*
- *la désignation exacte du bureau de vote pour lequel il est mandaté.*

La notification établie sur papier non timbrée en double exemplaire, doit être signée par la personne habilité à donner mandat au délégué et à son suppléant.

La signature du mandat doit être légalisée par le représentant de l'Etat territorialement compétent ou le délégué administratif d'arrondissement, ou le Maire, ou son Adjoint ou le délégué d'Arrondissement, selon le cas.

La légalisation de signature est gratuite.

Article 69 : *le second exemplaire de la déclaration de notification est remis directement au délégué par le mandant et vaut titre régulier sans autre formalité en vue d'exercer son mandat.*

Ce titre doit être présenté au Président du bureau de vote et mention en est faite au procès-verbal des opérations électorales.

Article 70 : *les droits des délégués sont garantis et la représentation de chaque candidat ou liste de candidats dans le bureau de vote est assurée dès lors qu'ils sont munis de la déclaration de notification en bonne et due forme émanant du candidat ou du représentant de liste de candidats qu'ils représentent et porteurs de badges visés à l'article 84 ci-dessous.*

En tout état de cause, le mandat du candidat ou liste de candidats, autorisés à faire campagne en vertu de l'article 43 ci-dessous, peut procéder à la désignation d'un nouveau délégué à tout moment du scrutin pour assurer sa représentation en cas d'expulsion ou d'empêchement des délégués désignés initialement. Cette désignation faite verbalement au Président du bureau de vote et doit comporter les renseignements prévus à l'article 68 ci-dessus.

Article 71 : *en aucun cas, l'absence d'un délégué, quelle qu'el soit la cause, ne peut interrompre le déroulement des opérations de vote, ni constituer pour autant une cause d'annulation desdites opérations.*

Article 72 : les observations ou les réclamations du délégué du candidat ou de la liste de candidats sur le déroulement des opérations dans le bureau de vote pour lequel il est désigné doivent être portées sur le procès-verbal des opérations électorale ou y être annexées, et dûment signées par lui-même.

Tout refus à l'exercice de ce droit du délégué du candidat ou de la liste des candidats est passible des peines prévues à l'article 182 ci-dessous.

Les dites observations, réclamations, contestations signées sur le procès-verbal ou y être annexées, peuvent faire l'objet d'un jugement avant dire droit. Le juge électoral apprécié souverainement les biens fondés des arguments relatés sur le procès-verbal.

Section III

EDUCATION CIVIQUE ET OBSERVATION DES ELECTIONS

Article 73 : seules les Organisations Non Gouvernementales nationale, dont les activités visent à promouvoir le droit de vote des électeurs, sont autorisées par décision du Comité national de surveillance des élections prévu au Titre II du présent code, à être observateur du déroulement des opérations de vote jusqu'à l'acheminement du procès-verbal au Président du Commission de recensement général des votes, et au Comité national de surveillance des élections ou son représentant local. Elles désignent en outre des observateurs dont le nombre maximum dans un bureau de vote est limité dans l'ensemble à trois pour les représenter. Au cas où leur nombre dépasse ce chiffre, le Président du bureau de vote organise des rotations pour permettre à chaque observateur d'exercer sa fonction. Dans tous les cas, les observateurs agréés sont tenus au respect des dispositions de la « Charte de l'éducation civique et de l'observation des élections » annexé au présent code. L'observateur ne peut, en aucune manière, intervenir dans le fonctionnement du bureau de vote.

Article 74 : les dispositions de l'article 72 ci-dessus, s'appliquent également dans toutes ses dispositions aux observateurs visés à l'article 73 du présent code électoral.

Article 75 : *chaque observateur est tenu de présenter au président du bureau de vote l'attestation émanant de son organisation, dûment revêtue de la signature légalisée du mandat et celle du mandataire. Outre l'objet du mandat, l'attestation doit indiquer :*

- *les noms et prénoms*
- *la date et lieu de naissance*
- *le domicile*
- *l'indication de l'organisation et l'adresse du siège*
- *le numéro, la date et le ; lieu de délivrance de la carte nationale d'identité pour l'observateur national*
- *la désignation exacte du ou des bureaux de vote pour lesquels il est mandaté*
- *le numéro de la carte d'électeur et l'indication exacte de son bureau de vote pour l'observateur national,*

Mention en est faite au procès-verbal des opérateurs de vote avec toutes les observations faites par chaque observateur.

Article 76 : *l'observateur national peut voter dans un des bureaux de vote pour lesquels il est mandaté. Ce bureau de vote doit être désigné dans l'attestation visé à l'article 75 ci-dessus. Dans ce cas, les renseignements le concernant selon les indications stipulées à l'article 75 ci-dessus*

sont ajoutés sur la liste d'émargement de ce bureau de vote avec le numéro de sa carte électorale et l'indication exacte de son bureau de vote. Mention en est faite au procès-verbal des opérations de vote auquel est annexées à l'attestation susvisée.

Article 77 : des textes particuliers à chaque catégorie d'élection détermineront en cas de besoin, les actions des observateurs nationaux.

SECTION 4

Police des bureaux de vote

Article 78 : *le président du bureau de vote assure seule la police de l'Assemblée.*

Il est formellement interdit d'introduire des boissons alcooliques et/ou des stupéfiants dans et aux abords du bureau de vote.

L'accès au bureau de vote est interdit à tout porteur d'armes de toutes nature.

Nulle force armée ne peut, sana autorisation, être placée dans les bureaux de vote ni aux abords immédiats des lieux où se tient l'Assemblée.

Les Autorités Civiles et les Commandants Militaires sont tenues de déférer aux réquisitions du Président.

Le président du bureau de vote doit, avant de prendre réquisition consulter les membres dudit bureau. Celui ou ceux qui font l'objet de la réquisition envisagée ne sont consultés s'ils sont membres du bureau

Article 79 : *une réquisition effectuée par le Président du bureau de vote ne peut avoir pour unique objet d'empêcher les candidats ou leurs délégués et les observateurs agréés d'exercer le contrôle normal des opérations électorales ou toute prérogative prévue par les lois règlements.*

Article 80 : *Lorsqu'une réquisition a eu pour résultat l'expulsion, soit d'un ou de plusieurs assesseurs, soit d'un ou de plusieurs délégués, soit d'un ou de plusieurs observateurs, soit d'un ou de plusieurs scrutateurs, le Président est tenu, avant que la réquisition ne soit levée, l'autorité requise ait quitté le bureau de vote, de procéder sans délai et conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, au remplacement du ou des expulsés.*

En cas d'expulsion ou de défaillance pour quelque cause que ce soit d'un assesseur ou d'un scrutateur, le Président doit désigner un électeur présent, sachant lire et écrire pour le remplacer ;

L'autorité qui a procédé, sur réquisition d'un Président de bureau de vote, à l'expulsion d'un ou de plusieurs assesseurs, ou d'un oui de plusieurs délégués, ou d'un ou de plusieurs observateurs, ou d'un ou de plusieurs scrutateurs, doit immédiatement après l'expulsion adresser au procureur de la République et au représentant de l'Etat territorialement concernés, un procès-verbal rendant compte de sa mission.

Article 81 : *le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations du collège électoral ou de la section de vote. Ses décisions sont motivées.*

Toutes réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal, les pièces ou bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été paraphés par le bureau.

Article 82 : *les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont réunis.*

Toutes discussion, toutes délibérations leur sont interdites tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bureau de vote.

Article 83 : *tout affichage, m^me de documents officiels ou administratifs, tout slogan écrit, toute photo, sont interdits à l'intérieur de tout bureau de vote, à l'exception des photos et emblèmes figurant sur les bulletins de vote.*

Article 84 : Le port de badge dont les caractéristiques et les modèles sont fixés par décret, est obligatoire tant pour les membres de bureau de vote que pour les délégués et les observateurs agréés pendant la durée du scrutin. Les badges fournis par l'Etat sont identiques sur toute l'étendue du territoire national.

Les membres du Comité national de surveillance des élections ou son représentant local, les autorités administratives, le ou les candidats ainsi que les journalistes titulaires de la carte de profession sont également astreints au port de badges durant le scrutin.

Des textes particuliers à chaque catégorie d'élection fixent les modalités d'application du présent article.

Article 85 : un exemplaire de la présente loi et des textes pris pour son application ainsi que la circulaire relative aux attributions des membres du bureau de vote, sont déposés sur le bureau de vote, et tenus à la disposition de tout électeur, qui peut les consulter sans déplacement.

CHAPITREVII

Du scrutin

Article 86 : *le vote est personnel ; il ne peut être exercé par procuration ni par correspondance. Lorsque les fonctionnaires, magistrats, agents de la force public, militaires de l'armée ou de la Zandarimariam-pirenena en mission pou quelque cause que ce soit, se trouvent, le jour de l'élection en dehors de leur Fokontany de résidence, mais dans la même circonscription électorale ; ils peuvent participer au scrutin en présentant au Président f'un des bureaux de vote de la localité où ils se trouvent en service ou temporairement affectés leur ordre de mission ou toute autre pièces en tenant lieu et leur carte électorale, avec leur carte nationale d'identité.*

Article 87 : *le vote est secret*

Article 88 : le vote a lieu sous enveloppe fournie par l'Administration. Le modèle et libellé de ces enveloppes sont fixés par décret.

Les enveloppes sont opaques, non gommées et de type uniforme pour chaque consultation électorale. Elles sont envoyées dans chaque bureau de vote, avant l'élection, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Le jour du scrutin, elles sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

Avant l'ouverture du scrutin, les membres de bureau de vote doivent constater que les enveloppes sont vides.

Article 89 : Si les enveloppes viennent à manquer sur la table au cours des opérations électorales, celles-ci doivent être suspendues immédiatement jusqu'à ce qu'il soit remédié.

Article 90 : *l'opération ne débute que si les bulletins de vote de tous les candidats ou de toutes les listes ayant remis leurs bulletins de vote à la commission ad-hoc visée à l'article 48 ci-dessus, sont déposés par le Président du bureau de vote sur la table prévue à cet effet.*

L'absence de bulletin de vote d'un candidat ou d'une liste de candidats ayant remis leurs bulletins de vote à la commission ad'hoc entraîne l'annulation du scrutin de ce bureau.

Article 91 : si les bulletins d'un candidat ou d'une liste de candidats viennent à manquer sur la table au cours des opérations électorales, celle-ci doivent être suspendues immédiatement jusqu'à ce qu'il y soit remédié.

Si la carence s'avère irrémédiable, le scrutin sera annulé pour ce bureau de vote.

Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, l'absence de bulletins de vote d'un candidat ou d'une liste de candidats ne saurait empêcher le déroulement des opérations de vote, dans un ou plusieurs bureaux de vote ni constituer une cause d'annulation du scrutin desdits bureaux, si une telle carence résulte de l'insuffisance manifeste de bulletins fournis par les partis politiques, organisations, candidats, ou liste de candidats en vertu de l'article 48 du présent code.

Dans ce cas, l'administration doit prendre toutes les mesures conséquentes pour informer les électeurs sur l'absence des bulletins de vote d'un candidat, ou d'une liste de candidats dans les bureaux de vote.

Toutefois, si la carence provient de l'administration, du fait que les bulletins de vote régulièrement remis à la commission ad'hoc, ne sont pas déposés au bureau de vote, ou les bulletins déposés au bureau de vote sont en nombres inférieurs par rapport à ceux fixés par le candidat ou la liste de candidats, dans ce cas, le scrutin sera annulé pour ce bureau de vote, et l'Administration est tenue d'organiser une nouvelle élection, dans un délai d'une semaine au plus tard.

Article 92 : l'urne fournie par l'Administration doit être confectionnée en matière transparence mais elle ne doit avoir qu'une ouverture destinée à laisser l'enveloppe à déposer par chaque électeur. À cet effet, toute latitude est donnée aux Collectivités Territoriales Décentralisées pour prendre ne charge la confection des urnes selon leur possibilité budgétaire sous réserve qu'elles soient conformes aux dispositions légales.

Avant le commencement du scrutin et après constatation contradictoire qu'elle est vide et non déformée, l'urne doit être fermée au moyen de deux serrures ou de deux cadenas dissemblables dont les clés restent, l'une entre les mains du Président du bureau de vote, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

Les membres du bureau de vote et les délégués des candidats ou de la liste des candidats doivent mettre une estampille sur une face de l'urne afin d'attester son authenticité, en cas de besoin. Mention en sera faite au procès-verbal d'élection.

Article 93 : *avant que l'électeur n'entre dans le bureau de vote, un membre du bureau vérifie au préalable si celui-ci n'est pas déjà porteur d'une marque indélébile selon le procédé défini à l'alinéa in fin de l'article 96 ci-dessous.*

Article 94 : A son entrée dans la salle, l'électeur doit justifier de son droit de vote, par la présentation d'une carte d'électeur ou d'une ordonnance du Président du Tribunal ou du magistrat désigné présidant de la commission de recensement général des votes prévu à l'article 114 ci-dessous. S'il a perdu sa carte d'électeur, il doit se conformer aux dispositions de l'article 59 notamment.

Après justification de son identité par la présentation de sa carte nationale d'identité et vérification de son inscription sur la liste électorale. L'électeur doit prélever un exemplaire de tous les bulletins de vote ainsi qu'une enveloppe vide.

L'électeur doit ensuite sans quitter la salle, se rendre isolément dans la partie aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe. il ait ensuite

constater au Président du bureau de vote qu'il n'est porteur que d'une enveloppe ; le Président le constate sans toucher l'enveloppe qui est introduite dans l'urne par l'électeur lui-même. Les isoloirs doivent être placés de telle façon que le public puisse constater que les opérations électorales se sont déroulées normalement.

Article 95 : *en aucun cas, le Président du bureau ne doit autoriser à voter l'électeur qui refuse de se rendre à l'isoloir et met publiquement son bulletin dans l'enveloppe. À cet effet, il doit inviter ce dernier à sortir immédiatement du bureau de vote.*

Les mêmes prescriptions sont également applicables au cas de l'électeur qui refuse de prendre un exemplaire de tous les bulletins de vote ainsi qu'une enveloppe installée sur la table de décharge.

Dans tous les cas, mention en sera faite au procès-verbal des opérations électorales.

Article 96 : après avoir introduit l'enveloppe dans l'urne, l'électeur appose sa signature sur la liste d'émargement, s'il ne sait pas écrire, il y appose ses empreints digitales. Dans les deux cas, un membre du bureau de vote contresigne chaque fois la signature ou les empreints digitales de l'électeur sur la liste d'émargement.

Un membre du bureau de vote doit s'assurer de la conformité de la signature avec celle apposée sur la carte électorale. En même temps, un assesseur marque la date du scrutin et appose sa signature dans la case réservée à cet effet sur la carte électorale.

Avant que l'électeur ne quitte le bureau de vote, un membre du bureau marque le pouce gauche de celui-ci à l'aide d'une encre indélébile. En cas de mutilation éventuelle, les membres du bureau de vote décident du choix du doigt à marquer et en fait mention à la liste d'émargement. Tout refus de se conformer à cette formalité destinée à prévenir la multitude vote est passible des peines prévues à l'article 473 du code pénal. Le Président du bureau de vote constate le refus dans un procès-verbal qu'il adresse au magistrat du ministère public ; il est dispensé des formalités fixées par l'article 128 du Code procédure pénale.

Article 97 : *tout électeur atteint d'infirmités certaines et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin de vote dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.*

Article 98 : le vote est constaté sur la liste d'émargement portant le numéro d'ordre, les noms, prénoms, date et lieu de naissance, l'adresse exacte des électeurs inscrits sur la liste électorale, la filiation, la profession, les numéros, date et lieu de délivrance de la carte nationale d'identité et l'adresse exacte des électeurs inscrits sur la liste électorale et appelés à voter dans le bureau considéré. On y ajoute les indications correspondantes concernant les électeurs qui se présentent porteurs des décisions visées à l'article 86 du présent code.

Article 99 : l'extrait de la liste électorale mère est arrêtée et signée par le représentant e l'Etat territorialement compétent ou son adjoint. Le défaut de signature de l'arrêtage de ladite par le responsable es qualité est passible des peines prévues à l'article 170 du présent code.

Article 100 : tout candidat ou son représentant dûment désigné et tout observateur agréé, tout membre du Comité national de surveillance des élections ou son représentant local ont le droit de contrôler toutes les opérations électorale de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte de voix dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations, ou contestations sur lesdites opérations soit avant la proclamation du scrutin, soit après.

Tout refus à l'exercice de ce droit est passible des peines prévues à l'article 182 ci-dessous.

CHAPITRE VIII

Du dépouillement

Article 101 : après la clôture du scrutin, il est procédé immédiatement en public au dépouillement et il doit être effectué dans le bureau de vote où le vote a eu lieu.

Toutefois avant l'ouverture de l'urne, les membres du bureau de vote avec les délégués des candidats vérifient si l'estampille sur l'urne, conserve son authenticité.

Dans le cas où l'urne aurait subi de modification ou a été falsifiée mention en sera faite au procès-verbal, et le dépouillement ne peut avoir lieu.

Nonobstant, les dispositions du paragraphe premier du présent article, les membres du Bureau de vote avec les délégués des candidats sont chargés de déposer immédiatement au Président de la Commission de recensement général de vote l'urne encore fermée, mais dont l'authenticité est mise en doute. Mention en sera faite au procès-verbal.

Si au moment de la clôture du scrutin, le Président du bureau de vote, n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne devant l'Assemblée.

Le bureau désigne parmi les électeurs présents un nombre suffisant de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par table de quatre au moins.

Si plusieurs candidats ou plusieurs listes de candidats sont en présence, il est permis à leurs délégués de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels doivent être répartis également autant que possible par chaque table de dépouillement.

Dans ce cas, leurs noms sont remis au Président une heure avant la clôture du scrutin pour que la liste des scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement.

Les tables sur lesquelles s'opère le dépouillement sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour sans gêner en aucune manière le travail des scrutateurs.

Les fonctions des scrutateurs sont incompatibles avec celles des membres du bureau de vote. L'inobservation de cette disposition est passible des peines prévues à l'article 182 ci-dessous.

Article 102 : les membres du bureau de vote procèdent aux opérateurs ci-après :

1 – arrêtage du nombre des votants sur la liste d'émargement et proclamation.

2 – ouverture de l'urne afin de déterminer le nombre des enveloppes et proclamation.

Le Président répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur, celui-ci lit à haute voix les noms portés sur le bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des feuilles de dépouillement et de pourcentage prévu à cet effet. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins portent des listes et des noms différents, ils ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat.

Les scrutateurs doivent arrêter et signer les feuilles de dépouillement et de pointage. En cas de refus des scrutateurs de signer les feuilles de dépouillement, mention en sera faite au procès-verbal sans préjudice des peines prévues à l'article 182 du présent code.

Article 103 : après le scrutin, la liste d'émargement et éventuellement sa liste additive sont transmises à la commission de recensement général des votes dans les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 111 ci-dessous.

Article 104 : *les bulletins, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des signes, dessins ou traces injurieux pour les candidats ou pour les tiers n'entrent pas en compte dans les résultats de dépouillement.*

Mais ils sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres de bureau.

Chacun de ces bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Article 105 : lorsque le nombre d'enveloppes qui auront été trouvés dans l'urne est supérieur au nombre des émargements correspondants, il y a lieu de retrancher au hasard un nombre d'enveloppes égal à l'excédent constaté. Ces opérations seront mentionnées au procès-verbal auquel seront annexées les enveloppes retranchées qui seront consignées par les membres du bureau de vote et mises sous pli fermé paraphé par ces derniers.

Toutefois lorsque ces anomalies auront pour conséquence de modifier le sens du vote de la circonscription électorale tout entière. A cette fin, les membres du bureau de vote mise en cause sont passibles des peines prévues à l'article 182 du Code électoral.

A l'inverse tout excédent d'émargement constaté par rapport au nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne sera considéré comme nul.

Article 106 : *si l'annexion des pièces visées aux articles 104 et 105 ci-dessus n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.*

Article 107 : *après la fin des opérations, le Président du bureau de vote procède sur le champ à la proclamation des résultats du dépouillement et en dresse procès-verbal.*

Article 108 : y sont mentionnés l'heure de l'ouverture du scrutin et l'heure à laquelle il aura été déclaré clos, l'accomplissement des différentes formalités ordonnées par la loi et, en général, tous incidents qui se sont produits au cours des opérations.

Article 109 : le procès-verbal est rédigé en public dans la salle de vote aussitôt après la fin des opérations. Il est signé au moins par trois membres du bureau de vote, avec mention de leurs noms. Le défaut de signature des trois membres de bureau au moins expose les membres du bureau de vote aux sanctions prévues à l'article 182 ci-dessous.

Les délégués des candidats sont invités à le contre singer.

L'apposition des signatures des délégués au bas du procès-verbal ne constitue pas toutefois une formalité substantielle.

Par ailleurs, il doit être porté sur les pages correspondantes du procès-verbal les noms des membres de bureau de vote ainsi que ceux des scrutateurs suivis de leurs signatures respectives.

Toute négligence en la matière sera sanctionnée par les peines prévues à l'article 170 du présent code.

A ce procès-verbal doivent être annexés les listes d'émargement, les bulletins blancs et nuls, les enveloppes et bulletins contestés, les feuilles de pointage singées par les scrutateurs et éventuellement, les mandats des délégués et les attestations des observateurs tels que prévus aux article 66 et 76 ci-dessus, copie de l'ordre de mission des fonctionnaires civils ou militaires, en

mission dans le ressort du bureau de vote ainsi que les enveloppes retranchées visée à l'article 105 ci-dessus.

L'inobservation de l'alinéa précédant exposa tout contrevenant à l'application des peines prévues à l'article 182 ci-dessous.

Article 110 : le procès-verbal est rédigé en plusieurs exemplaires en fonction des destinataires définis ci-après dont un sera affiché immédiatement à l'extérieur du bureau de vote.

L'original du procès-verbal accompagné des pièces énumérées à l'article 109 paragraphe 5 et à l'article 111 du présent code, est remis, au Président de la commission de recensement général des votes siégeant au chef lieu du Fivondronampokotany.

Le troisième et quatrième exemplaire du procès-verbal sont immédiatement adressés au représentant de l'Etat territorialement compétent et a un Délégué d'Arrondissement administratif pour leur archives. Le cinquième et le sixième exemplaire sont transmis au Maire et / ou Délégué d'Arrondissement administratif selon le cas, pour être affiché à la Mairie et au placard officiel avec l'ensemble des résultats de la circonscription.

Le septième exemplaire est remis au Conseil National électoral ou à son représentant local.

En outre, chaque délégué du candidat ou de la liste des candidats doit obligatoirement faire copie du procès-verbal d'élection, en la salle du bureau de vote, et en présence des membres du bureau de vote, et il doit signer tout d'abord par lui-même cette copie. Après lecture, le Président et un membre du bureau de vote, contresignent la dite copie pour exactitude des renseignements, y portés notamment les nombres des voix obtenues par chaque candidat ou de la liste des candidats. A cet effet, l'Administration doit fournir des exemplaires des procès-verbaux autant que le nombre des délégués des candidats ou des listes des candidats en lice.

Dans tous les cas, possibilité est donnée au délégué du candidat ou de la liste des candidats dans un délai maximum de 72 heures après le scrutin pour demander la certification conforme de la copie ou photocopie de son, procès-verbal d'élection, auprès du Représentant territorialement compétent et/ou le délégué administratif d'arrondissement au vu du procès-verbal original que ces derniers reçoivent de chaque bureau de vote.

Tout refus sur l'application des dispositions des paragraphes 1 et 5 ci-dessus du présent article est passible des peines prévues à l'article 182 du Code électoral ;

Les observateurs agrées, présents au moment du dépouillement peuvent également faire copie du procès-verbal d'élection.

Article 111 : dès l'établissement des résultats de chaque bureau de vote, le Président du bureau de vote, le Délégué du candidat, les observateurs agréés, le président du Fokontany avec le concours du Mairie doivent faire diligence pour acheminer immédiatement sous pli fermé et par voie la plus rapide au Président de la Commission de recensement général des votes siégeant au Chef-lieu du Fivondronampokontany, tous les documents sans exception ayant servi aux opérations électorales, et la remise de l'exemplaire original destiné au Comité national de surveillance des élections ou son représentant local.

Pour des raisons d'ordre pratique, possibilité de coordination est donnée au Délégué administratif d'Arrondissement, pour acheminer les documents suscités au chef-lieu du Fivondronampokontany où siège la Commission. Les observateurs agréés et les délégués des candidats doivent participer aux mesures prises par l'autorité administrative susdite.

CHAPITRE IX

DU RECENSEMENT GENERAL DES VOTES

Article 112 : il est créé une Commission de recensement général des votes qui exerce les attributions définies par le présent Code électoral.

Article 113 : la commission de recensement général des votes est chargée de vérifier l'exactitudes matérielles des décomptes des voix obtenues par le candidat ou la liste des candidats par chaque bureau de vote. Le recensement des votes se fait en public.

Elle dresse un inventaire des documents transmis par chaque bureau de vote et consigne dans un procès-verbal, tout fait, tout élément, toutes anomalies qu'elle a pu relever sur les documents, bureau de vote par bureau de vote. Si pour des raisons majeures les résultats d'un ou plusieurs bureaux de vote n'ont pas pu être acheminés à la Commission de recensement général des votes, celui-ci dresse un procès-verbal de carence.

A cet effet, dans son ressort la Commission a compétence pour connaître jusqu'à la mise en place du Conseil d'Etat et du Tribunal administratif et financier, des contestations et/ ou la proclamation, des résultats de toutes les élections, à l'exception de celles du Président de la République, des députés et des sénateurs, conformément à l'article 118 alinéa 5 fine de la Constitution révisée.

Par ailleurs, la Commission de recensement général des votes, si elle déclare la requête recevable, procède selon le cas, soit au rejet de celle-ci, soit à la réformation des résultats, soit à l'annulation des opérations des bureaux de vote concerné, s'il a été trouvé que les faits ou les opérations des constatées ont altéré la sincérité du scrutin et y modifié le sens de vote émis par les électeurs ou s'il y a en violation flagrante des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ainsi que des prescriptions d'ordre public.

En ce qui concerne les élections du Président de la République, des députés, des sénateurs et du référendum, la Commission de recensement général des votes, procède aux opérations énoncées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, et rend public les voix obtenues par chacune des parties en ce qui concerne le référendum, et ceci dans le ressort de la circonscription de la Commission de recensement général des votes.

Par la même occasion et à la diligence du Président de la Commission de recensement général des votes, tous les documents ayant servi aux opérations électorales, accompagnés du procès-verbal de la Commission ainsi que la bordereau récapitulatif sont transmis sous plis fermés dans un délai de vingt quatre heures à compter de la date de la réception du dernier pli fermé au greffe de la Haute Cour Constitutionnelle ou du Conseil d'Etat selon le cas.

Article 114 : la commission de recensement général des votes est composée :

- d'un magistrat nommé par arrêté de Garde de sceaux, Ministre de la Justice, Président.
- 2 notabilités désignés par le Comité national de surveillance des élections, ou son représentant local, selon le cas.
- 2 fonctionnaires en service dans le Fivondronampokontany sur proposition du Représentant de l'Eta territorialement compétent ;
- 2 conseillers municipaux ou communaux non candidats, sachant litre et écrire élus par leurs paires résidants au chef lieu du siège de la Commission de recensement général des votes.

Dans le cas où la Commission de recensement général des votes est composée de plus d'un Fivondronampokontany, les conseillers municipaux ou communaux du Fivondronampokontany concerné siège au sein de la Commission chaque fois que les dossiers sont du ressort de leur Fivondronampokontany respectif.

Ces membres sont nommés par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du ministre de la Justice. Le Greffier du tribunal de première instance ou de section territorialement compétent exerce la fonction de greffier de la Commission de recensement général de vote. Il est nommé par arrêté du ministre de la Justice.

Article 115 : la Commission de recensement général des votes proclame les résultats des élections relevant de son ressort :

- lorsque les travaux de préparation des listes électorales et les opérations préliminaires au vote, les opérations de vote, les opérations après vote n'ont pas fait l'objet, soit d'une réclamation soit d'une contestation, après le délai imparti, à tout électeur de déposer sa requête.
- Lorsque les décisions prises par la Commission de recensement général des votes, à la suite d'une requête en contestation n'ont pas fait l'objet d'appel devant la Haute Cour Constitutionnelles, ou du Conseil d'Etat, selon le cas.

Article 116 : la Commission de recensement général des votes statue en premier ressort, pour les élections des conseillers provinciaux, des représentants des collectivités territoriales décentralisées ;

- Lorsque les résultats des élections proclamés par la Commission de recensement général des votes ne donnent pas satisfaction au requérant.
- lorsque les résultats des élections proclamés par la Commission de recensement général des votes sur sa requête en contestation n'est pas conforme aux prescriptions législatives et réglementaires.

Article 117 : La Commission de recensement général des votes est réputée incompétente pour toutes actions tendant à disqualifier un candidat ou une liste de candidat, reconnu avoir commis une infraction pouvant encourir sa disqualification.

A cet effet, la Commission de recensement général des votes doit transmettre à la Haute Cours Constitutionnelle dans un délai de 24 heures au plus tard après réception, le dossier en question est modifié et notifié télégraphiquement son expédition par vote postale.

Article 118 : la commission statue sur la force probante des pièces produites au soutien d'une requête, en dénonciation, en protestation, en contestation.

Il ne peut être accordé de délai supplémentaire pour la production desdites pièces qui doivent composer la requête.

Article 119 : les délais sont fixés à trois jours francs pour la production du mémoire en défense que pour la réponse au mémoire en défense ou en réplique.

Article 120 : La commission statue à huis clos sur toutes les requêtes dont elle a été saisie dans un délai maximum de huit jours après le délai de 48 heures accordé au requerrant suivant les dispositions de l'article 148 ci-dessous.

Dans sa procédure, la Commission de recensement général des votes, met en application les dispositions du paragraphe 4 de l'article 113 ci-dessus.

Après délibération sont proclamés les résultats officiels du scrutin de la circonscription électorale du ressort de la commission.

Il est dressé le procès-verbal singé par le Président, tous les membres et le greffier de la commission.

Après lecture copie du procès-verbal est affichée et l'originale adressée immédiatement au greffier de la Haute Cour Constitutionnelle.

TITRE III

Comité national de surveillance des élections

(CNSE)

Article 121 : il est institué par l'Etat, un organisme dénommé « Comité national de surveillance des élections » organisme indépendant vis à vis de l'Administration neutre à l'égard de tout parti politique ou association politique et non soumis à l'obéissance hiérarchique. Le Comité National de surveillance des élections (CNSE) est le garant moral de la sincérité de vote et est le témoin authentique du bon déroulement des élections à l'effet de permettre l'alternance démocratique du pouvoir.

A ce titre, le Conseil national de surveillance des élections :

- supervise les travaux relatifs au recensement des électeurs à l'établissement annuel et à la révision spéciale des listes électorales.
- Surveille les opérations de vote et les opérations après vote.

Dans le cadre des missions ci-dessus énumérées, le Comité national de surveillance des élections (CNSE) :

- peut dénoncer les travaux relatifs au recensement des électeurs, à l'établissement et à la révision spéciale des listes électorales
- peut protester la régularité des opérations préliminaires au vote
- peut contester la régularité des opérations de vote et des opérations après vote.
- peut présenter un recours contentieux pour les résultats du scrutin et demander l'annulation des votes.

A cet égard, il doit saisir le Ministère public, ou l'officier de police Judiciaire territorialement compétent aux fins des poursuites de tout contrevenant aux dispositions légales relatives aux opérations électorales.

Dans tout les cas, il peut enjoindre au Président des bureaux de vote de porter sur le procès-verbal des opérations électorales, ses observations ses réclamation, ses contestations sur le déroulement des opérations de vote dans les bureaux auprès desquels, il accomplit sa mission. Les mentions ainsi portées peuvent faire l'objet d'un jugement avant dire droit laissées à l'appréciation souveraine de juge électoral.

Article 122 : Les membres du Comité national de surveillance des élections peut dresser procès-verbal à l'encontre des responsables ayant commis des actes ou des faits susceptibles d'altérer le bon déroulement des élections.

Il peut ainsi mettre en cause devant les Juridictions compétentes, les responsabilités des autorités chargées de préparer l'organisation des élections dans la mesure où il est démontré que leurs actions portent entrave à la liberté ou à la sincérité de scrutin et/ou tout fonctionnaire d'autorité ou tout fonctionnaire titulaire d'un poste de commandement, qui accomplit des actes ou des faits susceptibles de compromettre la neutralité de l'Administration.

Copie du dit procès-verbal est adressée expressément à la Commission de recensement général des votes soit à la Haute Cour Constitutionnelle soit au Conseil d'Etat selon le cas, comme un simple énoncé préalable au soutien des moyens invoqués.

Article 123 : Le Comité national de surveillance des élections est habilité à être saisi par les électeurs ayant en possession des preuves irréfutables, et/ou irréfragables sur les infractions commises par un candidat ou une liste de candidats ou par les membres du bureau de vote, ou par l'administration pendant les opérations électorales ou sur les travaux concernant les listes électorales, et ce dans les bureaux de vote auprès desquels ils sont inscrits et/ou ils sont inscrits et ont voté.

A cet effet, le Comité national de surveillance des élections se substitue aux électeurs énoncés au paragraphe premier ci-dessus du présent article, il prend en son compte, la saisine des juridictions compétentes, et les procédures afférentes aux infractions en matières électorales.

En outre, il est habilité a se saisir, et à présenter devant les juridictions compétentes :

- soit une requête en dénonciation
- soit une requête en protestation
- soit une requête en contestation
- soit une requête en répression
- soit une recours contentieux des élections,

A cet effet, il a droit à ester en justice.

Article 124 : le Comité national de surveillance des élections est obligatoirement destinataires d'un exemplaire de l'original du procès-verbal des opérations électoral bureau de vote par bureau de vote.

Par ailleurs, le membre du Comité national de surveillance des élections assiste immanquablement à la séance en public du recensement des votes et peut présenter des observations orales à l'endroit du président de la Commission de recensement général des votes, au vu des documents, bureau de vote par bureau de vote, remis ou adressés à la c la Commission de recensement général des votes.

Le greffier en prend acte.

Les observations ne doivent concerner que la non concordance des voix obtenues par le candidat ou la liste des candidats portées sur l'original du procès-verbal par rapport à l'exemplaire original remis au Comité national des opérations électorales, tenues par le candidat ou son mandataire. Sous peine de nullité, copie certifiée conforme du procès-verbal mise ne cause, doit être déposée au Greffier au plus tard 24 heures après les observations orales susdites.

Article 125 : le comité national de surveillance des élections dispose du concours des services de l'administration et peut saisir en tant que de besoin, les autorités administratives pour toutes mesures nécessitant l'intervention des forces de l'ordre.

L'administration met à la disposition du Comité national de surveillance des élections des moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission ; lesquels doivent être inscrit aux lois de finances.

Le Comité national peut en outre, bénéficier d'aides et de subventions provenant d'autres sources de financement, clairement définies et comptabilisées.

Article 126 : le Comité national de surveillance des élections est responsable de ses activités devant le Parlement. Il doit à cet effet, établir un rapport circonstancié sur le déroulement de chaque élection.

Le Président de la République, le Gouvernement sont destinataires de ce rapport, lequel sera publié au Journal Officiel de la République.

Article 127 : le Comité national de surveillance des élections comprend neuf (9) membres choisi en raison de leur respectabilité notoire, de leur honorabilité de leur bonne moralité et de leurs connaissances pratique en matière électorale.

Article 128 : le Comité national est composé de :

- un médiateur, désigné par le Président de la République
- 2 membres désignés par l'ordre des Avocats
- 2 membres désignés par l'ordre des journalistes
- 2 membres représentant des associations des défenses des droits de l'homme et des libertés
- 2 membres représentant des organisations non gouvernementales chargées de l'éducation civique et de l'observation des élections.

Ces membres désignés sont nommés par décision du président de la Cour Suprême.

Article 129 : à défaut de désignations de son ou de se représentants par l'un des organismes ou organisation visés à l'article 128 ci-dessus le ou les sièges vacants ne sauraient être remplacées par d'autres entités. Le comité national fonctionne selon les membres effectivement en exercice.

Article 130 : le Comité nation de surveillance des élections (CNSE) est administré par un bureau composé de :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire général
- un trésorier

Les membres de bureau sont élus pour un mandat de trois ans. Toutefois ils peuvent être demis de leur qualité des membres pour des motifs graves fixés dans le règlement intérieur du Comité national de surveillance des élections.

Article 131 : le Comité national de surveillance des élections est convoqué en session par décret pris en Conseil de Gouvernement ;

Pour chaque session, il bénéficie d'une dotation spéciale de crédits sur le budget général de l'Etat et peut également disposer, le ; cas échéant, de fons provenant d'autres sources de financement.

Par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant les finances publiques, les règles de la comptabilité publique ne sont pas applicables à la gestion des fonds alloués au Comité national de surveillance des élections ; Toutefois, les comptes du Comité national de surveillance des élections sont soumis à un contrôle d'audit externe.

Article 132 : le Comité national de surveillance des élections a son représentant au niveau du Fivondronampokontany et porte le nom de Comité local de surveillance des élections (CLSE)

Article 133 : le Comité national de surveillance des élections, a pour compétence dans tout le territoire national.

Le Comité local de surveillance des élections, a pour compétence, dans les Fivondronampokontany, où les membres sont désignés et nommés.

Article 134 : le Comité local de surveillance des élections comprend :

- un représentant résidant dans le Fivondronampokontany désigné par les corps des Avocats, des huissiers, des agents d'affaires
- un représentant désigné par les médias locaux
- un représentant des organisations non gouvernementales chargées de l'éducation civique et de l'observation des élections
- deux représentant désignés par le Comité national de surveillance des élections, en raison de leur respectabilité, et de leur honorabilité.

Ces membres désignés sont nommés par décision du Président de la Cour d'appel territorialement compétent, sur présentation conjointe du Représentant de l'Etat territorialement compétent et du Conseil national de surveillance des élections.

Article 135 : les fonctions de membre du Comité national de surveillance des élections ou ses représentants locaux sont incompatibles avec celles des chefs d'innutrition de la République, de la Haute cour Constitutionnelle, du Conseil d'Etat, de Parlementaire, et des élus locaux

Dans tout le cas, les membres susdits ne doivent appartenir d'aucun parti politique, et / ou d'aucune association, organisation politiques.

Article 136 : Dans l'exercice de leurs fonctions les membres du Comité national ou local agissent en toute indépendance et en toute objectivité. Ils ne doivent en aucune manière participer à une propagande électorale ;

En effet, avant d'entrer en fonction ; tout membre du Comité national ou son représentant local doit prêter serment, écrit ou verbal, selon le cas.

Un décret pris en conseil de gouvernement fixe les modalités d'application du paragraphe ci-dessus du présent article.

Article 137 : Les membres du Comité national et ses représentants locaux bénéficient des dispositions de l'article 512 du Code de procédure pénale, lorsqu'ils sont susceptibles d'être inculpés d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice de leur mandat.

Article 138 : au niveau local, et dans le Fivondronampokontany, tout membre du Comité local de surveillance des élections (CNLE) jouit du même droit des mêmes prérogatives et des mêmes rôles et attributions que ceux exercés par le membre du Comité national de surveillance des élections (CNSE)

Article 139 : les attributions d'(ordre particulier et les modalités de fonctionnement de Comité national de surveillance des élections, ainsi que , le Comité local de surveillance des élections (CLSE) sont fixés par décret pris en conseil de gouvernement

TITRE IV

CONTENTIEUX

ET PROCEDURE DE SAISINE

Article 140 : jusqu'à la mise en place du Conseil d'Etat, ett à ses démembrements, la Commission de recensement général des votes a compétence pour connaître des requêtes contentieux aux consultations populaires selon les modalités fixées par le Présent code électoral.

Article 141 : des lois spécifiques fixent en tant que de besoin, les compétences respectives du Conseil d'Etat et de la haute Cour Constitutionnelle, en application des article 109 et 118 de la Constitution révisée, sur les contentieux électoraux.

CHAPITRE I

Du contentieux au niveau de la Commission de recensement général de vote.

Article 142 : En matière contentieuse, la Commission de recensement des votes, statue selon les dispositions des articles 143 et 144 du présent code électoral.

Article 143 : tout électeur inscrit sur une liste électorale utilisée pour une consultation populaire a le droit de faire des observations, des réclamation, et des protestations dans le bureau de vote où il est inscrit :

- sur l'irrégularité constatée ou relevées lors du recensement des électeurs, de l'établissement, et de la révision spéciale des listes électorales
- sur la régularité des opérations préliminaires au vote.

Le même droit est reconnu au candidat, à la liste de candidat, ou à son mandataire dans toute ou partie de la circonscription concernée par sa candidature.

L'article 144 ci-dessous, reste applicable dans toutes ses dispositions en ce qui concerne le Comité nationale de surveillance des élections (CNSE) ainsi que son représentant local (CLSE)

Le même droit est également reconnu aux observateurs agréés pour les bureaux de vote auprès desquels ils sont mandatés.

L'électeur, faisant l'objet du présent article ;:

- peut introduire une requête en dénonciation sur les irrégularités constatées ou relevées, lors du recensement des électeurs, de l'établissement et de la révision spéciale de la liste électorale.
- Peut introduire une requête en protestation sur la régularité des opérations préliminaires au vote.

Article 144 : tout électeur inscrit sur une liste électorale utilisée pour une consultation populaire et qui aura pris part effectivement au scrutin, a le droit de faire des observations des réclamations des protestations, et des contestations.

- sur l'irrégularité constatée ou relevée lors du recensement des électeurs, de l'établissement et de la révision des listes électorales.
- Sur la régularité des opérations préliminaires au vote,
- Sur la régularité des opérations de vote
- Sur la régularité des opérations après vote
- Sur les résultat du scrutin

Les observations, les réclamations, les protestations, et les contestations ne peuvent porter que sur les irrégularités qui se seraient produites dans le seul ressort du bureau de vote où le demandeur est inscrit et a voté.

Le même droit est reconnu au candidat, à la liste de candidats ou à son mandataire dans toute ou partie de la circonscription concernée par sa candidature.

Les membres du Comité national de surveillances des élections (CNSE) ainsi que les membres du Comité local de surveillance des élections (CLSE)exercent pleinement les rôles et

attributions qui leur sot dévolus, selon les dispositions des articles 121- 122-123-124-133 et 138 du présent code électoral

Le même droit est également reconnu aux observateurs agréés pour les bureaux de vote auprès desquels ils ont mandaté.

L'électeur faisant l'objet du présent article

- peut introduire une requête de dénonciation des irrégularités constatées ou relevées lors du recensement et des électeurs, de l'établissement et de la révision des listes électorales.
- Peut introduire une requête en protestation sur la régularité des opérations préliminaires au vote.
- Peut introduire une requête en contestation sur la régularité des opérations de vote, et des opérations après vote.
- Peut introduire une requête contentieuse devant la Haute Cour Constitutionnelle ou le Conseil d'Etat, selon le cas, sur les résultats du scrutin, et demander l'annulation des votes.

Article 145 : les signatures du mandat et du mandataire sont légalisées à titre gratuit par le Maire ou son Adjoint, par le Délégué d'Arrondissement ou par le Délégué Administratif d'Arrondissement, selon le cas.

Les électeurs énoncés aux articles 143 et 144 du présent code électoral doivent sous peine de nullité de peur requête, se conformer aux dispositions des articles 146 et 147 – 148 ci-dessous.

Néanmoins, les membres du Comité national de surveillance des élections (CNSE) ainsi que les membres du Comité local de surveillance des élections (CSLE) sont dispensés de la production de la déclaration souscrite par les trois témoins appuyés de leurs cartes d'électeur.

Article 146: la requête quelle que soit sa forme, introduite au niveau de la Commission de recensement général des votes, établie en double exemplaire signée, dispensée de tous frais de timbre d'enregistrement, doit à peine de nullité, comporter les noms, prénoms, domicile du requérant, sa carte d'électeur, copie certifiée de sa carte d'identité nationale, les moyens et arguments d'annulation invoqués, les pièces au soutien des moyens de la requête. Les cartes d'électeur des trois (3) témoins, électeurs aux bureaux de vote concernés doivent être annexées à la déclaration souscrite

Toutefois, les observations, réclamations, contestations, portées sur le procès-verbal d'élection, signées par le candidat, ou le Délégué du candidat, ou de la liste des candidats, ou le Comité national de surveillance des élections, ou son représentant local, ou l'observateur, peuvent faire l'objet d'une décision avant dire droit, laissées à l'appréciation souveraine de la Commission.

Article 147 : la requête en dénonciation, ou en protestation concernant les infractions relevées ou constatées par le requérant avant le scrutin, doit être à peine d'irrecevabilité disposée ou adressée sous pli recommandé avec accusé de réception au plus tard 24 heures avant le scrutin,, au greffe du tribunal de première instance territorialement compétent.

En cas de dépôt, il est délivré obligatoirement récépissé par le greffier de ladite juridiction qui exercera les fonctions de greffier de la Commission de recensement général des votes.

En cas d'envoi recommandé, le timbre postal fait foi de la date d'expédition de la requête. Le requérant doit, en outre, à peine d'irrecevabilité, notifier immédiatement et télégraphiquement à la Commission l'expédition par voie postale de sa requête

Article 148 : la requête en contestation doit être déposée ou adressée sous plis recommandé avec accusé de réception, dans un délai de 48 heures, après le scrutin, au greffe du tribunal de première

instance territorialement compétent faisant fonction de greffier de la Commission de recensement matériel des votes.

Article 149 : les requêtes adressées par voie postale ou par la gendarmerie et parvenue à la Commission après la clôture de ses opérations, sont adressées par le greffier de la Commission à la Haute Cour Constitutionnelle qui statue en premier instance et dernier ressort.

Article 150 : si le requérrant estime que la décision rendue par la Commission de recensement général des votes sur sa requête en contestation n'est pas conforme aux prescriptions législatives et réglementaires, il peut frapper cette décision d'appel devant la Haute Cour Constitutionnelle, par requête contentieuse déposée au greffe de la Commission de recensement général des voltes ou expédiée par voie postale recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 48 heures à compter de la date et de l'heure de proclamation des résultats de la circonscription électorale considérée, au greffe de la Haute Cour Constitutionnelle.

En cas d'envoi postal, le requérant doit, à peine d'irrecevabilité, notifier télégraphiquement l'expédition de son recours au greffe de la Haute Cour Constitutionnelle et au greffier de la Commission de recensement général des votes compétente.

Dans le cas où la requête contentieuse e a été déposée à la Commission de recensement général des votes, le greffier adresse immédiatement le dossier de la dite requête en contestation à la Haute Cours Constitutionnelle. Il n est de même des dossiers des demandes en appel déposées directement par le requérant au greffe de la Haute Cour Constitutionnelle, ce dernier en informe la Commission de recensement général des votes.

CHAPITRE II

Du contentieux au niveau de la Haute Cour Constitutionnelle

Article 151 : La Haute Cour Constitutionnelle est juge en premier et dernier ressort des requêtes adressées par voie postale et parvenues à la Commission après la clôture de ses opérations, conformément au dispositions de l'article 149 ci-dessus.

La Haute Cour Constitutionnelle est juge en dernier ressort :

- des requêtes en contestation des décisions rendues par la Commission de recensement général des votes,
- des requêtes contentieuses, relatives au référendum , aux élections du Président de la République, des députés, des sénateurs.
- Ses arrêts en la matière s'imposent à toutes les Institutions, aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives ainsi qu'à toutes les juridictions sauf pour les questions d'état.

Ce contentieux est rendu public par le Haute Cour Constitutionnel ou le Conseil d'Etat selon le cas.

Article 152 : nonobstant les dispositions de l'article 100 ci-dessus toutes observations, protestations ou contestations sur les opérations de vote inscrites au procès-verbal, doivent sou peines de nullité, être confirmé par une requête introductive d'instance dans les conditions définies aux articles 153,154, et 155 ci-dessous.

Article 153 : dans un délai de 15 jours francs après la clôture du scrutin, tout électeur remplissant les conditions prévues aux article 143,144,149,150 ci-dessous peut saisi la Haute Cor Constitutionnelle par requête contentieuse formulée dans les conditions et formes édictées par les articles 154 et 155 ci-dessous.

Cette requête peut être introduite :

1 – soit directement par dépôt au greffe de la Haute Cour Constitutionnelle qui en dérive récépissé sur le champ.

2 – soit par envoi recommandé au greffe de la Haute Cour Constitutionnelle dans ce cas le reçu de recommandation tient lieu de récépissé, le requérant peut annoncer au greffe de la Haute Cour Constitutionnelle par la voie la plus rapide la date de son envoi recommandé,

3 – soit par dépôt au greffe du tribunal de première instance qui exerce également les fonctions de greffe de la Commission de recensement général des votes et dont relève le lieu de vote ou le domicile du requérant ; dans ce cas, le greffe concerné en délivre récépissé sur le champ et transmet la requête par la voie la plus rapide au greffe de la Haute Cour constitutionnelle.

4 – soit auprès du Chef d'Arrondissement administratif ou au bureau de la gendarmerie la plus proche pour les localités où il n'existe aucun service postale. Le reçu délivré par ce dernier rient lieu de récépissé.

Article 154 : La requête contentieuse, devant la haute Cour Constitutionnelle établie en double exemplaire, dispensées de tous frais de timbre et d'enregistrement, doit à peine de nullité être signée et comporter :

- les noms et prénoms du requérant
- son domicile
- soit une copie légalisée, à titre gratuit, de sa carte d'électeur ou de l'ordonnance délivrée par le Président du tribunal ou du magistrat désigné Président de la Commission de recensement matériel des votes prévu à l'article 25 ci-dessus,
- soit une attestation délivrée par le représentant de l'Etat territorialement compétent faisant mention soit du numéro d'inscription du requérant dans les conditions prévues à l'article 25 ci-dessus, et certifiant la participation de l'intéressé au scrutin en cause et une copie ou photocopie légalisée de sa carte nationale d'identité.
- Les noms et prénoms du ou des élus dont l'élection est contesté
- Les moyens et arguments d'annulation invoqués.

  Toutes les pièces produites au soutien des moyens doivent être annexées à la requête.

  Celles-ci peuvent être, soit des documents authentiques ou officiels soit des témoignages sous forme de déclaration écrite commune signée par au moins trois témoins présents lors des faits ou de l'irrégularité invoquée.

  La Haute Cour Constitutionnelle apprécie souverainement la force probante des pièces produites.

  Par ailleurs, les dispositions du dernier paragraphe de l'article 145 ci-dessus restant applicables au présent article

Article 155 : *en matière de contentieux électoral, la requête est notifiée par le greffe de la Cour Constitutionnelles au Président du Bureau de vote concerné ainsi qu'à l'élu dont l'élection est contestée.*

Les intéressés peuvent produire un mémoire en défense dans les quinze jours de la notification.

A l'expiration de ce délai chacune des parties dispose successivement et à tour de rôle, d'un délai de quinze jour pour répondre au mémoire en défense ou en réplique.

Les délais ci-dessus fixés peuvent êtres prorogés par le Président au vu d'une requête motivée notifiée à la partie adverse trois jours au moins avant l'expiration du délai, ou d'office si des circonstances exceptionnelles l'exigent.

Si l'une des parties n'a pas présenté de mémoire dans le délai qui lui est imparti, l'affaire est réputée en état.

Article 156 : *la Cour Constitutionnelle statue selon les dispositions combinées des prescriptions législatives et réglementaires relatives à sa compétence et au contentieux électoral de droit commun, sauf dispositions particulières ou contraires édictées par les textes particuliers régissant chaque catégorie d'élection.*

CHAPITRE III

Disposition communes

Article 157 : les requêtes en contestation introduite auprès de la Commission de recensement général de votes et les requêtes contentieuses, les demandes en appels présentés devant la Haute Cour Constitutionnelle n'ont point d'effet suspensif.

Article 158 : La Commission de recensement général des votes doit rendre ses décisions et proclamer les résultats officiels du scrutin pour l'ensemble des circonscriptions électorales du ressort de la commission dix jours au plus tard après le scrutin.

La Haute Cour Constitutionnelle statue dans un délai maximum de quarante-cinq jours sur toutes les demandes en appel dont il aura été régulièrement saisie, ainsi que les requêtes contentieuses des élections des députés, et des sénateurs.

Par ailleurs, en ce qui concerne les résultats des élections du Président de la République et du référendum, la Haute Cour Constitutionnelle centralise les résultats provenant de la Commission de recensement général des votes examine les requêtes contentieuses et doit proclamer les résultats selon les textes particuliers à chaque catégorie d'élection.

Article 159 : La Commission de recensement général des votes doit commencer à fonctionner dès le jour de l'ouverture de la campagne électorale, jusqu'à la date de la proclamation officielle du scrutin.

A cet effet,

a) elle doit statuer, au plus tard à la veille du scrutin sur les requêtes en dénonciation ou en protestation concernant la régularité des opérations préliminaires au vote et la préparation des listes électorales

b) elle doit en notre statuer dans un délai maximum de dix jours après le scrutin sur les requêtes en contestation concernant la régularité des opérations de vote et les opérations après scrutin.

Article 160 : La Haute Cour Constitutionnelle doit prendre des arrêts relatifs à la disqualification d'un candidat ou d'une liste de candidats reconnu coupable des faits prévus aux articles 5,32,35,39,176,180 paragraphe 2 et 186 du présent Code électoral et ce avant la date du scrutin.

Lorsque pour un cas de force majeure la disqualification d'un candidat ou d'une liste de candidats, ayant obtenu le plus grand nombre des voix dans une circonscription électorale a été reconnues et prononcées, après le scrutin, par la Haute Cour Constitutionnelle, une nouvelle

élection doit avoir lieu dans un délai maximum de 1 mois à compter de la date de l'Arrêt de la Haute Cour Constitutionnelle.

Le candidat ou le candidat inscrit sur la liste de candidats ayant été l'origine de la disqualification ne peut en aucun cas déposer sa candidature pour la présente élection nouvelle.

Des textes particuliers fixent les modalités d'application du présent article.

Article 161 : lorsque la Commission de recensement général des votes, et/ou la Haute Cour Constitutionnelle prononce l'annulation des résultats des élections dans une circonscription électorale, elle doit également ordonner l'organisation d'une nouvelle élection dans la dite circonscription.

Article 162 : Pour les élections partielles, des lois spécifiques à chaque catégorie d'élection détermineront la juridiction compétente quant au recensement des votes, la connaissance des contestations, et à la proclamation des résultats des élections.

Article 163 : La commission de recensement général des votes doit saisir le Ministère public territorialement compétent pour la poursuite de toutes infractions pénales commises dans le cadre de l'application du présent Code électoral, et au vu d'une requête introduite par l'électeur

A cet effet, et dans tout le cas où le flagrant délit est reconnu et/ou les preuves sont remplies et jugées suffisantes, la juridiction territorialement compétente doit rendre son jugement.

a) au plus tard à la veille du scrutin, en ce qui concerne les opérations préliminaires au vote et la préparation des listes électorales. Les dits jugements doivent être diffusés par tous les moyens et voies les plus rapides

b) au plus tard, dix jours après le scrutin, en ce qui concerne les opérations de vote, et les opérations après le scrutin.

Par ailleurs, et sans se désemparer la Commission de recensement général des votes doit saisir le Ministre de la Justice, pour qu'il puisse saisir à son tour le Ministère public territorialement compétent aux fins d'exercer immédiatement les poursuites.

En outre, la Haute Cour Constitutionnelle, ou le Conseil d'Etat selon la cas, transmettre aux juridictions compétentes, les dossiers afférents aux infractions pénales, en matière électorale dès que les circonstances l'exigent.

CHAPITRE IV

DE LA PROCEDURE DE SAISINE

Article 164 : tout électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale utilisée pour une consultation populaire ainsi que tout électeur inscrit sur la liste électorale et qui aura pris effectivement part au scrutin, peut saisir l'officier de police judiciaire territorialement compétent pour constater les actes commis par les membres du bureau de vote,ou par toute autre personne, au faits commis par un candidat ou une liste de candidats, ou par l'administration, pendant les périodes électorales, et qualifiés par le requérant contraires aux dispositions des textes régissant les élections.

Le même droit est reconnu au Comité national de surveillance des élections (CNSE), au Comité local de surveillance des élections (CLSE) ainsi qu'au candidat ou son mandataire et aux observateurs agréés.

L'officier de police judiciaire dresse un procès-verbal dont l'original est remis directement au requérant, pour soutenir des moyens invoqués et arguments d'annulation, ou de contestation d'une élection devant les juridictions compétentes.

Article 165 : dans tous les cas énoncé à l'article 164 ci-dessus copie du procès-verbal afférente aux contestations demandées par le requérant doit être transmise dans les plus brefs délais aux juridictions compétentes, pour valoir au soutien des moyens de la requête.

Article 166 : l'officier de police judiciaire ou toutes autorités compétentes qui s'abstiennent volontairement dans l'exécution des formalités prévues par l'article 164 du présent code électoral, ou les négligent sans motifs plausibles, sont passibles des peines prévues à l'article 182 ci-dessous.

Article 167 : le membre du Comité national de surveillance des élections, ou son représentant local, le candidat ou son mandataire peut en outre saisir directement le Ministère public territorialement compétent, aux fins de poursuite des infractions commises en matière électorale et plus expressément pendant les périodes électorales.

CHAPITRE V

De la poursuite des infractions

Article 168 : *Tous les membres du Ministère public sont habilités à se saisir d'office pour poursuivre les infractions en matières de fraudes relatives à l'inscription sur la liste électorale et à l'exercice du droit de vote, l'entrave à la liberté et à la sincérité du scrutin ainsi que de corruption et des violences dont les peines sont prévues au titre V du présent code.*

Article 169 : *« La Haute Cour Constitutionnelle et toute autorité administrative peuvent saisir le Ministère Public compétent pour poursuivre les infractions énumérées à l'article 168 ci-dessus et celles relatives aux propagandes électorale dont ils ont connaissance. »*

A cet effet, le Ministère de la Justice saisit le Ministère Public compétent pour faire exercer immédiatement les poursuites.

TITRE V

DISPOSITIONS PENALE

CHAPITRE I

Des fraudes relatives à l'inscription sur la liste électorale à l'exercice du droit de vote et aux diverses infractions en matière électorale.

Article 170 : seront punis d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 72 000 à 720 000 Fmg ou de l'une de ces deux peines seulement :

1. Toute personne qui sera fait ou aura tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale sous un faux nom ou de fausse qualités, ou en usant de manœuvres ou déclaration frauduleuses quelconques, on aura dissimulé une incapacité prévues par la loi, ou aura réclamé et obtenu son inscription sur deux ou plusieurs listes,
2. toute personne qui, par des manœuvres frauduleuses quelconques aura fait inscrire, rayer ou émettre, tenté de faire inscrire, rayer ou omettre indûment un citoyen.
3. toute personne convaincue de fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales.
4. toute personne qui aura voté dans une assemblée électorale, soir en vertu d'une inscription obtenue dans l'un des cas prévus par les alinéas précédents, soit en prenant, soit en prenant faussement les noms, prénoms et qualités d'un électeur inscrit.
5. toute personne qui se fera inscrire sur plus d'un registre de recensement d'une Commune en vue de son inscription sur plusieurs listes électorales.

6. toute personne qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plusieurs fois.
7. tous complices de ces délits
8. tous les responsables des qualités, ayant omis d'arrêter et de signer l'extrait de la liste d'émargement déposé au bureau de vote.
9. tout membre de bureau de vote ou tout scrutateur qui n'a pas porté son nom et s signature sur les procès-verbal des opérations électorales.

CHAPITRE II

De l'infraction à la propagande électorale

Article 171 : *ceux qui, pendant la campagne électorale, par discours proférés par écrits exposés ou distribués, auront été à l'origine de rixes, bagarres ayant troublé la paix publique, seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 200 000 à 2 000 000 fmg ou de l'une de ces deux peines seulement.*

Article 172 *: La diffamation commises, soit par discours, cris proférés lors d'une propagande, soit par écrits, dessins ou images distribués pendant la campagne électorale, sera puni de six mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 à 2 000 000 fmg*

Article 173 : *l'outrage aux Autorités ou l'offense aux Institutions de l'Etat Malagasy lors d'une propagande électorale sera puni de six mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 à 2 000 000 fmg*

Article 174 *: toute personne convaincue de détournement de fonds et biens publics visés à l'article 37 ci-dessus sera punies de la peine prévue par les articles 169 à 172 du Code Pénal.*

Article 175 : l'utilisation par tout candidat des biens appartenant à l'Etat et à sas démembrements, à des fins de propagande électorale, encourt l'annulation des vois éventuellement obtenue par le candidat ou la liste de candidats, dans la ou les Communes où l'infraction a été constatée, outre les peines prévues à l'article 174 ci-dessus. L'annulation est prononcée par la Commission de recensement général des votes dès que les charges contre le candidat ou de la liste de candidats, incriminés, sont avérées fondées.

Article 176 : tout fonctionnaire civil ou militaire, candida à une élection, ayant usé des prérogatives de la puissance publique dont il dispose, pour influencer le choix, des électeurs, ou ayant été reconnu bénéficiaire des effets des contraintes, encourt la disqualification.

Sont punies des mêmes peines, le chef et/ou tout membre d'institution en exercice ou sortant qui tombe sous le coup du paragraphe premier du présent article.

La disqualification est prononcée par la Haute Cour Constitutionnelle dès que les charges contre le candidat incriminé sont avérées fondées.

Article 177 : toute fraude à la réglementation de la propagande telle qu'elle est prévue aux articles 31,33,47, et 52 ci-dessus, sera punie des peines prévues à l'article 170 du présent code.

Article 178 : quiconque aura été surpris d'avoir apposé des affiches électorales d'un candidat ou d'une liste de candidats, en dehors des emplacements réservés ou autorisés à cet effet, sera puni d'une peine d'amende de 1000 000 à 5 000 000 fmg, sans préjudice des sanctions administratives.

Article 179 : *une peine d'amende de 144 000 à 1 440 000 fmg assortie ou non d'une peine d'emprisonnement de un à six mois, est appliquée aux personnes qui auront sali ou lacéré des affiches de quelque nature que ce soit que ces affiches ont trait régulièrement aux élections.*

Les mêmes peines sont également appliquées à ceux qui auront détruit ou renversé, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des panneaux d'affichage électoral.

Article 180 *: quiconque pendant la campagne électorale, aura troublé la paix publique par voies de rixes, bagarres ou autres voies de fait, par des coups et blessures, d'homicides, des destructions ou dommages aux biens, directement ou indirectement par personnes interposées ou groupes de personnes sera puni par les peines prévues par le code pénal suivant chaque cas considéré.*

Tout candidat qui tombe sous le coup du paragraphe précédent, encourt la disqualification outre les peines y prévues.

Sera considéré comme complice des actions ci-dessus spécifiées et punis de la même peine, toute Autorité compétente ou tout responsable de force de l'ordre, s'abstenant volontairement de signer une réquisition ou d'exécuter celle-ci, alors que les conditions requises pour cette signature ou cette exécution sont remplies.

CHAPITRE III

De l'entrave à la liberté et à la sincérité de vote, de la corruption et de violences.

Article 181 : *sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six ans et d'une amende de 250 000 fmg ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura pris de force ou détourné de matériels électoraux, notamment des imprimés, des enveloppes et bulletins de vote et autres accessoires de vote ou aura détruit lesdits matériels et accessoires électoraux.*

Si de tels actes ont été commis avec port d'armes apparentes ou cachées sans qu'il y ait lieu distinguer à cet égard entre les armes par nature et les instruments qualifiés armes par l'usage qui peut en être fait, la peine sera de cinq à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 fmg sans préjudice de l'application des peines plus fortes prévues par la loi en cas d'usage de telles armes.

Article 182 : ceux qui par des actes ou omissions même en dehors des locaux de vote, auront porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité du scrutin, violé ou tenté de violer le secret de vote, empêche ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou d'entraver le bon déroulement des opérations électorales qui par les mêmes actes ou omissions en auront changé ou tenté de changer les résultats, seront punis de un à cinq ans d'emprisonnement ou d'une amende de 144 000 à 1 440 000 fmg.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront usé de contrainte ou abusé de leur pouvoir dans le but d'influencer ou de modifier le choix d'un ou de plusieurs citoyens.

Sont également punis des mêmes peines ceux qui enfreignent aux dispositions des articles 36,63,100,101,109,110,166,186 ci-dessus ainsi que les fonctionnaires d'autorité civils ou militaires faisant de la propagande pour le compte d'un candidat ou d'une liste de candidats.

Article 183 : *ceux qui auront usé de contrainte ou d'abus de pouvoir assortis de violence, seront punis de cinq ans à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 fmg à 5 000 000 fmg sans préjudice de l'application des peines plus fortes prévues par la loi.*

Article 184 *: lorsque par attroupement, voie de fait ou menace, un ou plusieurs citoyens seront empêchés d'exercer leurs droits civiques, chacun des coupables sera puni d'emprisonnement de six mois et de deux au plus et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.*

Article 185 : *sera puni d'une amende de 144 000 à 1 440 000 fmg et d'un emprisonnement de un à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement avec confiscation de l'objet du délit, tout candidat en cas de scrutin uninominal, ou tout candidat tête de listes, en cas de scrutin de liste qui*

aura, en vue de financer une campagne électorale, recueilli ou accepté des contributions ou aides matérielles en violation de l'article 41 du présent code.

Sera puni des mêmes peines, quiconque aura en vue d'une campagne électorale, accordé un don en violation de l'article 40 ci-dessus.

Lorsque le donateur sera une personne morale, les dispositions du paragraphe ci-dessus seront applicables à ses dirigeants de droit ou de fait.

Article 186 : la distribution de dons en nature, ou en argent aux citoyens, le commencement ou la réalisation momentanée de travaux, intéressant particulièrement un village ou un Fokontany, ou une Commune ou une circonscription électorale à des fins de propagande électorale sont interdits à compter de la date de convocation des électeurs.

Tout candidat ou une liste de candidats, qui tombe sous le coup du paragraphe premier ci-dessus, du présent article encourt sa disqualification laquelle est prononcée par la Haute Cour Constitutionnelle en vertu des dispositions de l'article 160 du présent code électoral.

Par ailleurs, toute personne qui agit pour le compte d'un candidat, ou d'une liste de candidats, et qui tombe également sous le coup du premier paragraphe ci-dessus du présent article, est punie des peines prévues à l'article 182 du présent code électoral.

Article 187 : *quiconque aura enfreint les dispositions de l'article 78, paragraphe3 et 4 ci-dessus sera puni d'un emprisonnement de trois à deux ans et d'une amende de 100 000 fmg à 1 000 000 fmg, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines plus sévères qui peuvent être prévues par la législations en vigueur.*

Article 188 *: dans le cas où moins de la moitié des bureaux de vote d'une circonscription électorale n'ont pas pu fonctionner par suite d'actes de sabotages, les résultats recueillis dans les bureaux de vote restants suffisent pour la détermination des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats.*

Ces mêmes dispositions sont applicables pour le cas où moins de la moitié des documents des résultats recueillis dans les bureaux de vote d'une circonscription électorale auront été détruits à la suite d'actes de sabotage.

TITRE VII

Dispositions diverses et finales

Article 189 : une élection partielle doit avoir lieu, chaque fois qu'un élu est désigné ou appelé à occuper une fonction incompatible avec le mandat électif public et ce conformément aux règles édictées par les textes particuliers à chaque catégorie d'élection.

En outre, en cas de vacance de siège d'un élu quels qu'en soient les motifs, il est pourvu à son remplacement par une élection partielle dont les modalités sont fixées par la loi spécifique à chaque catégorie d'élection.

Article 190 : les titres des circonscriptions administratives ou de collectivités territorialement décentralisées, ainsi que les responsables désignés, énoncés dans le présent code électoral peuvent être modifiés, par voie réglementaire, en cas de besoin.

Par ailleurs, d'une part, les Présidents des délégations Spéciales remplissent de droit au sens du présent Code les fonctions des représentants de l'Etat, à chaque niveau des collectivités décentralisées, d'autre part, les Présidents des Comités locaux de sécurité, prennent le titre des Présidents des Fokontany.

Article 191 : toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées, notamment, l'ordonnance N°92.041 du 02 octobre 1992 avec tous ses textes subséquents.

Des textes réglementaires fixent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Article 192 : en raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance N°62.041 du 19 sept 1962, relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international pris, la présente loi entre immédiatement en vigueur dès qu'elle aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée ou par affichage indépendamment de son insertion au journal officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat

Promulgué à Antanarivo, le

LOI ORGANIQUE
n° 2000/014 du 24 août 2000

PORTANT

CODE ELECTORAL

EXPOSE DES MOTIFS

Selon la Constitution, la démocratie constitue le fondement de la République et la souveraineté, source de tout pouvoir, appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants élus au suffrage universel direct ou indirect ou voie du référendum. La consultation du peuple, par élection ou par référendum, constitue donc la manifestation fondamentale de l'exercice de la souveraineté.

L'application de ces principes doit se traduire par la mise en œuvre de consultations périodiques où la liberté, le secret et la sincérité du vote sont garantis. Il importe également que l'égalité de chance des candidats et partis en lice soit préservée et assurée par la transparence des opérations électorales et la neutralité de l'administration.

Le présent Code vise à consacrer juridiquement et à réglementer ces principes fondamentaux.

Comportant cinq titres et cent quarante cinq articles, il fixe les règles relatives aux élections à des mandats publics électifs et aux référendums ainsi qu'à l'exercice du droit de vote, sous réserve des dispositions des lois particulières à chaque catégorie d'élection.

Reprenant mutatis mutandis, eu égard à la Constitution, les règles traditionnelles en matière électorale et référendaire, le présent Code introduit comme principale innovation un partage du contentieux électoral entre la Haute Cour Constitutionnelle, le Conseil d'Etat et le Tribunal administratif et financier.

En outre, des améliorations tirées des expériences antérieures ont été apportées à la partie consacrée aux dispositions pénales afin de leur assurer une meilleure effectivité.

Tel est l'objet de la présente loi organique.

Article premier : La présente Loi organique porte Code électoral.

Elle fixe les règles générales relatives aux élections à des mandats publics électifs et aux référendums ainsi qu'à l'exercice du droit de vote sous réserve des dispositions des lois particulières à chaque catégorie d'élection.

TITRE PREMIER
Jouissance et constatation du droit de vote
Chapitre premier
Des conditions requises pour être électeur et candidat

Article 2 : Sont électeurs tous les citoyens malagasy sans distinction de sexe, âgés de dix huit ans révolus à la date du scrutin, résidant à l'intérieur du territoire national, et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les conditions d'électorat des femmes ayant acquis la nationalité malagasy par mariage sont fixées par le Code de la Nationalité.

Les conditions d'électorat des étrangers naturalisés malagasy sont fixées par les articles 37, 38 et 39 dudit Code.

Article 3 : Sont privés du droit électoral et ne doivent pas, en conséquence, être inscrits sur la liste électorale visée aux articles 6, 8, et 9 du présent Code :

1. Les individus condamnés pour crime ;

2. Ceux condamnés à une peine d'emprisonnement ferme ou d'une amende supérieure à 500.000 Fmg pour un délit quelconque, à l'exclusion toutefois des condamnations prononcées :

a) pour les délits d'imprudence, hors le cas de fuite concomitante ;

b) pour les infractions économiques ou financières, autres que celles qui sont qualifiées délits mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende ;

3. Les faillis non réhabilités ;

4. Les interdits et les aliénés internés ;

5. Ceux auxquels les juridictions ont interdit le droit de vote, par application des lois qui autorisent cette interdiction. Le greffe des juridictions concernées doit adresser à l'Autorité chargée de l'établissement de la liste électorale un avis notifiant cette privation de droit de vote.

Cette commission, placée sous la responsabilité du Président du Fokontany, est composée de quatre représentants de chaque secteur du Fokontany. Les membres de ladite commission sont nommés par le responsable désigné par le Préfet ou le Sous-Préfet selon le cas sur proposition du Président du Fokontany.

Les organisations non gouvernementales, associations ou groupements agréés en matière d'éducation civique et d'observation des élections, les organisations politiques ainsi que les associations légalement constituées sont membres de droit de cette commission.

Leurs représentants dûment mandatés doivent en faire la déclaration au responsable désigné par le Préfet ou le Sous-Préfet selon le cas dans les communes urbaines ou au Délégué Administratif d'Arrondissement dans les communes rurales, et lui adresser la liste de leurs membres affectés à cet effet, sans toutefois dépasser pour chaque entité le nombre de deux.

Copie de ladite liste, appuyée de l'agrément du Conseil National Electoral pour les organisations non gouvernementales, associations ou groupements est directement adressée au Préfet ou au Sous-Préfet dans les communes urbaines ou au Délégué Administratif d'Arrondissement dans les communes rurales.

Article 8 : La liste électorale comprend tous les électeurs inscrits au registre de recensement du Fokontany.

L'absence résultant du service national légal n'empêche pas l'inscription sur la liste électorale du Fokontany de la résidence principale. Ces mêmes dispositions sont applicables aux marins en activité de service.

En aucun cas, nul ne peut s'inscrire sur le registre de recensement de plus d'un Fokontany, ni sur plus d'une liste électorale, sous peine des sanctions prévues à l'article 123 du présent Code.

Article 9 : La liste électorale doit indiquer pour chaque électeur :

1. le numéro d'ordre ;
2. les nom et prénoms ;
3. les date et lieu de naissance ;
4. la filiation ;
5. la profession ;
6. les numéro, date et lieu de délivrance de la carte nationale d'identité ;
7. l'adresse exacte.

Article 10 : Une commission administrative présidée par le Préfet ou le Sous-Préfet, selon le cas, arrête la liste de tous les citoyens qu'elle reconnaît avoir acquis les qualités exigées par la loi pour l'exercice du droit de vote.

Elle comprend en outre :

- les Maires concernés ou leurs représentants ;
- le Délégué Administratif d'Arrondissement concerné ;
- un représentant de chaque parti politique qui en fait déclaration ;
- un représentant de chaque organisation non gouvernementale agréée en matière d'éducation civique et d'observation des élections qui en fait la déclaration.

En aucun cas, l'absence des représentants des partis politiques et organisations non gouvernementales dûment convoqués ne peut constituer un obstacle au déroulement des travaux de la commission.

La liste électorale arrêtée par la commission administrative est déposée au bureau du Fokontany pour y être consultée par les électeurs. Avis de ce dépôt est donné le jour même par affiches apposées sur les bureaux publics de la localité et aux principaux points de rassemblement.

Article 11 : L'accomplissement des formalités prescrites à l'article précédent est constaté par un procès-verbal établi par la Commission.

Le Préfet ou le Sous-préfet, selon le cas en conserve une copie.

Article 12 : Tout citoyen omis, peut, dans un délai de vingt jours à compter de la date de l'affichage, présenter sa réclamation.

Article 13 : Tout électeur peut, dans le délai prévu à l'article précédent, contester une inscription indue.

Le même droit est reconnu aux autorités administrative et judiciaire, ainsi qu'aux entités visées à l'article 7, alinéa 3 du présent Code.

Article 14 : Les réclamations formulées verbalement ou par écrit sont reçues au bureau du responsable désigné par le Préfet ou le Sous-Préfet, selon le cas, dans les Communes urbaines ou au bureau du Délégué Administratif d'Arrondissement dans les Communes rurales et inscrites sur un registre spécialement tenu à cet effet. Il en est délivré récépissé.

Les réclamations sont transmises au Préfet ou au Sous-Préfet selon le cas au plus tard avant l'expiration du délai prévu à l'article précédent.

Article 15 : L'électeur dont l'inscription aura été contestée est averti par écrit et sans frais par le Préfet ou le Sous-Préfet selon le cas, et peut présenter des observations.

Article 16 : Une Commission spéciale est chargée de statuer dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de délivrance du récépissé sur les réclamations et contestations. Elle est composée :

- du Préfet ou du Sous-Préfet, selon le cas, Président ;
- du Maire de la commune du chef lieu de la sous-préfecture ou à défaut du doyen des Maires des communes composantes ;
- de deux conseillers municipaux ou communaux, pris dans l'ordre du tableau et relevant de la commune du chef lieu de la sous-préfecture ou de la commune du doyen des Maires des communes composantes ;
- de deux électeurs de la localité dont la liste électorale est mise en cause, membres.

Cette commission peut comprendre un membre de l'entité agréée en matière d'éducation civique et d'observation des élections, implantée dans la localité. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Faute par la commission spéciale d'avoir statué dans le délai visé ci-dessus, le réclamant pourra saisir directement, dans un délai d'un mois à compter de la date d'expiration du délai imparti à la commission spéciale pour statuer, le Président du Tribunal de Première Instance ou de Section dans les conditions de l'article 17 du présent Code.

Article 17 : Notification de la décision de la commission spéciale est faite sans délai aux parties intéressées, par les soins du Préfet ou du Sous-Préfet selon le cas, lesquelles peuvent interjeter appel dans les quinze jours, par simple lettre ou déclaration au greffe du Tribunal de Première Instance ou de Section.

Article 18 : L'appel est porté devant le Président du Tribunal de Première Instance ou de Section du ressort. Celui-ci statue par ordonnance dans les dix jours, sans frais, ni forme de procédure et sur simple avertissement donné cinq jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

La décision du Président du Tribunal de Première Instance ou de Section n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution d'une question préjudicielle d'état, il renvoie préalablement les parties à se pourvoir devant les juridictions compétentes, et fixe un bref délai dans lequel la partie qui aura soulevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences.

Article 19 : Tous les actes judiciaires sont, en matière électorale, dispensés de timbre et enregistrés gratis.

Les extraits des actes de naissance ou les jugements supplétifs nécessaires pour établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuitement sur papier libre à tout réclamant. Ils portent en tête de leur texte l'énonciation de leur destination spéciale et ne peuvent servir à aucune autre.

Article 20 : La Commission administrative prévue par l'article 10 du présent Code opère sans délai toutes les modifications ordonnées par les juridictions. Elle refait, s'il y a lieu, les opérations annulées, dans les délais prescrits par les juridictions.

Article 21 : Les imprimés nécessaires à l'établissement des listes électorales sont fournis par l'administration.

L'utilisation du procédé informatique est autorisée sous réserve que les contextures des imprimés officiels soient respectées.

Section 2

Révision des listes électorales

Article 22 : Du 1er décembre au 31 janvier de l'année suivante, la liste électorale est révisée annuellement par les soins du responsable visé à l'article 6 du présent Code. A cet effet, le Président de chaque Fokontany est tenu de communiquer, au moins tous les trois mois, les pièces nécessaires à l'autorité chargée de cette révision.

L'opération de révision consiste à faire ajouter d'office ou à la demande de tout intéressé les noms, avec les indications requises :

1. de tous ceux qui auraient été précédemment omis ;

2. de tous ceux qui ont nouvellement acquis les qualités exigées par la loi pour être électeurs.

Pour toutes les inscriptions nouvelles, le tableau doit mentionner dans une colonne spéciale, le Fokontany où l'électeur était précédemment inscrit, et la date de sa radiation.

Au cas où il n'a jamais été inscrit, mention en est portée dans la colonne spéciale avec indication du Fokontany où il était domicilié dans sa dix huitième année.

L'opération de révision consiste également à retrancher les noms :

1. des individus décédés ;

2. de ceux qui ont perdu les qualités requises par la loi ;

3. de ceux dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente ;

4. de ceux reconnus avoir été indûment inscrits même si leur inscription n'a point été contestée.

Le tableau contenant les additions et les retranchements à la liste électorale est communiqué à la commission administrative ; il est arrêté, déposé, publié et notifié définitivement dans les conditions prévues aux articles 10, 11 et 20 du présent Code.

Lors de la période annuelle de révision de la liste électorale, les mêmes autorités chargées d'effectuer l'opération de révision peuvent procéder, en cas de besoin, à la refonte de la liste électorale.

Article 23 : La liste électorale est arrêtée définitivement le 15 avril.

Article 24 : La liste électorale reste jusqu'au 30 novembre de la même année, telle qu'elle a été arrêtée, sauf néanmoins les changements qui y auraient été ordonnés par décision judiciaire, et sauf la radiation des noms des électeurs décédés qui sera opérée aussitôt que l'acte de décès aura été notifié.

Article 25 : Une nouvelle période de révision s'ouvrira toutefois avant toute consultation électorale.

Elle commencera quarante huit heures après la publication du décret ou de la décision de convocation des électeurs et sera close le cinquième jour précédant le scrutin.

Pendant cette période, la commission administrative statuera sur toutes les demandes d'inscription ou de radiation, dans les cinq jours de la requête.

En cas de contestation, le Président du Tribunal de Première Instance ou de Section statuera d'urgence dans les formes prescrites aux articles 17 et 18 du présent Code, et avant la date du scrutin.

Article 26 : Les Présidents du Tribunal de Première Instance ou de Section, directement saisis ont compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales, sans observation des formalités prescrites par les articles 15 et 17 du présent Code.

La nature de l'erreur matérielle sera précisée par un certificat administratif délivré préalablement par le responsable désigné par le Préfet ou le Sous-Préfet selon le cas dans les communes urbaines ou par le Délégué Administratif d'Arrondissement dans les communes rurales.

Le magistrat désigné Président de la Commission de Recensement Matériel des Votes prévue à l'article 110 du présent Code, est habilité à statuer dans les mêmes conditions sur les réclamations visées à l'alinéa premier ci-dessus dans la sous-préfecture où il est affecté à opérer.

Dans ce cas, la plume est tenue par le greffier de l'officier du ministère public du lieu ou à défaut, par un greffier ad hoc désigné par le Préfet ou le Sous-Préfet selon le cas.

Ce greffier ad hoc prête par écrit le serment de bien et fidèlement remplir ses fonctions.

Article 27 : Les décisions des Présidents du Tribunal de Première Instance ou de Section ou du magistrat désigné Président de la Commission de Recensement Matériels des Votes ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

Article 28 : Dans les cas visés aux articles 6 et 25 du présent Code, la numérotation des électeurs inscrits sur la liste électorale s'effectue d'une manière continue au niveau du Fokontany.

TITRE II

Opérations électorales

Chapitre Premier

De la convocation des collèges électoraux

Article 29 : Hors le cas prévu à l'alinéa 2 du présent article, les collèges électoraux sont convoqués quatre vingt dix jours au moins avant la date du scrutin par décret pris en Conseil de Gouvernement ou par arrêté de l'autorité compétente selon les dispositions légales prévues pour chaque catégorie d'élection.

En matière de consultation référendaire, le collège électoral convoqué par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres est appelé à se prononcer sur un projet de révision de la Constitution ou une question importante à caractère national.

Dans ces deux cas, le référendum portera sur une seule matière et les questions devront être formulées avec objectivité, clarté et précision et de façon à ce qu'il y soit répondu par – oui – ou par – non.

Article 30 : Le décret ou l'arrêté de convocation fixe le jour, l'heure d'ouverture du scrutin et l'heure à laquelle il devra être clos. A défaut, le scrutin est ouvert à sept heures et clos à dix huit heures. Toutefois, en cas de suffrage indirect, l'heure de la clôture sera déterminée par arrêtée de l'autorité compétente.

Les collèges électoraux sont réunis de préférence un dimanche ou un jour férié.

Dans tous les cas, les élections ou consultations référendaires se déroulent le même jour dans toutes les circonscriptions électorales concernées**.**

Article 31 : Lorsqu'il paraîtra utile d'ouvrir le scrutin avant l'heure fixée par le décret de la convocation, l'autorité compétente pourra déterminer par arrêté une heure plus matinale.

Dans tous les cas, cet arrêté devra recevoir une publicité suffisante.

En aucun cas, l'heure de la clôture ne pourra être prorogée au-delà de dix huit heures sauf si à l'heure de clôture, des électeurs sont présents dans le bureau de vote ou attendent de leur tour dans la cour attenante pour participer au vote.

Chapitre II

De la campagne électorale

Article 32 : Pendant la durée de la période électorale, toute propagande électorale, l'affichage des candidats ou des listes des candidats ou des comités de soutien, circulaires, bulletins de vote sont réglementés ; toute propagande en dehors de la période de la campagne électorale est interdite.

L’impression, l’utilisation, sous quelque forme que ce soit, de circulaires, tracts, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale en dehors des conditions fixées par la loi sont interdites.

Est également interdite la distribution des mêmes documents le jour du scrutin.

Article 33 : La durée de la campagne électorale est fixée par les lois relatives à chaque élection. Toute campagne électorale avant sa date d’ouverture est interdite.

Au cas où les périodes électorales de deux élections successives se chevaucheraient, la propagande électorale pour la deuxième élection sera suspendue le jour de la première élection.

Article 34 : Les réunions électorales publiques sont libres, sous réserve de déclaration préalable écrite au représentant de l’Etat territorialement compétent au niveau de la localité concernée. Elles ne peuvent toutefois être tenues ni sur la voie publique ou marchés, ni dans les édifices cultuels, lieux de travail, bâtiments administratifs ou casernes.

La déclaration fait connaître les nom, prénoms et domicile des organisateurs et est signée par trois d’entre eux. Elle vaut de plein droit engagement pour ces organisateurs, sous peine des sanctions prévues à l’article 130 du présent Code, de maintenir l’ordre, d’empêcher toute infraction aux lois et règlements, et d’interdire tout discours contraire à l’ordre public et aux bonnes mœurs, ou contenant provocation à un acte qualifié crime ou délit.

Article 35 : Le Représentant de l’Etat territorialement compétent peut soit les disloquer, soit les suspendre si l’ordre public est troublé.

Article 36 : La campagne électorale doit se dérouler dans un climat de respect réciproque et de “fihavanana”, exempt de tout propos belliqueux et irrévérencieux.

Article 37 : Toute inauguration officielle est interdite pendant la durée de la campagne électorale.

En outre, il est interdit à tout fonctionnaire d’autorité civile ou militaire de faire de la propagande en vue de voter pour une option, un candidat ou une liste de candidats.

Article 38 : L’utilisation des biens publics ainsi que notamment des voitures administratives à des fins de propagande est interdite.

L’inobservation des dispositions du premier alinéa du présent article sera poursuivie en tant qu’infraction pénale passible des peines prévues à l’article 127 du présent Code.

Article 39 : Les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé dont une partie du capital appartient à une ou plusieurs personnes morales de droit public ne peuvent effectuer, directement ou indirectement, aucun don en vue du financement de la campagne d’un parti politique, d’une organisation, d’un candidat ou d’une liste de candidats.

Article 40 : Le financement de la campagne électorale et l’utilisation des dépenses de propagande sont réglementés par la loi.

Article 41 : La répartition des temps d’antenne gratuit à la Radio Nationale et à la Télévision Nationale ou à leurs antennes régionales doit être faite de manière équitable entre les partis politiques ou organisations ayant présenté ou soutenu une option, un candidat ou une liste de candidats et entre chaque option, candidat ou liste de candidats.

Il en est de même pour l’usage des lieux et bâtiments publics autorisés.

Article 42 : Les conditions, formes, délais et modalités de délivrance des autorisations de faire campagne sont déterminés par les textes particuliers à chaque catégorie d’élection.

Chapitre III

De l'affichage

Article 43 : Pendant la durée de la période électorale, le Préfet ou le Sous-Préfet, selon le cas, met à la disposition des partis politiques ou organisations ayant présenté ou soutenu une option, un candidat ou une liste de candidats, des candidats ou listes de candidats, des emplacements spéciaux pour l'apposition des affiches électorales. Ces lieux doivent être fréquentés et éloignés des bureaux de vote.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée exclusivement à chacune des options, chacun des candidats, ou chaque liste de candidats.

Les autres modalités d'apposition d'affiches électorales seront définies par voie réglementaire.

Article 44 : Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes qui doivent être formulées au plus tard dix jours après, selon le cas, la date limite fixée pour le dépôt de candidature ou la publication du décret de convocation des électeurs au référendum.

Article 45 : Les affiches de couleur blanche et celles qui comprendront la combinaison des trois couleurs blanc, rouge et vert de l'Etat Malagasy sont interdites.

Article 46 : Aucune affiche ne peut être apposée après le jour et l'heure de clôture de la campagne électorale.

Chapitre IV

De l'impression et de la distribution des bulletins de vote

Article 47 : Le vote est exprimé au moyen de bulletins fournis par les partis politiques, organisations, candidats ou listes de candidats. En ce qui concerne la consultation référendaire, les bulletins sont fournis et acheminés par l'administration.

A cet effet, chaque parti politique ou organisation ayant présenté ou soutenu un candidat ou une liste de candidats, chaque candidat ou liste de candidats remet à une commission ad hoc ses bulletins de vote, prévue éventuellement par les textes particuliers à chaque catégorie d'élection.

La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission seront fixées par décret.

Les caractéristiques des bulletins, leurs couleurs, leurs emblèmes, ainsi que les conditions de leur acheminement, sont définis par décret.

Article 48 : L'Etat rembourse les frais d'impression des bulletins de vote aux partis politiques, organisations, candidats ou listes de candidats ayant obtenu au moins dix pour cent des suffrages exprimés, selon des modalités fixées par décret pris en Conseil de Gouvernement**.**

Article 49 : Les bulletins ne doivent comporter aucune mention autre que les nom et prénoms et éventuellement la photo du ou des candidats, l'emblème du parti politique ou de l'organisation qui le ou les présente ainsi que l'indication de la circonscription électorale.

Article 50 : Il est interdit à tout fonctionnaire d'autorité civile ou militaire, non-candidat de distribuer, dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de celles-ci, des bulletins de vote, professions de foi et circulaires, pour le compte d'une option, d'un candidat ou d'une liste de candidats, pendant la durée de la campagne électorale.

Article 51 : Il est interdit de distribuer ou de faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins de vote, circulaires et autres documents de propagande.

L’inobservation des dispositions du présent article est passible des peines prévues à l’article 129 du présent Code.

Article 52 : Les bulletins de vote sont dispensés de dépôt légal.

Chapitre VI

De la carte électorale

Article 53 : Chaque électeur reçoit une carte fournie par l’administration justifiant de son droit au vote et de son inscription sur la liste électorale.

Cette carte, établie par les soins du responsable désigné par le Préfet ou le Sous-Préfet, selon le cas, dans les communes urbaines ou le Délégué Administratif d’arrondissement dans les communes rurales, est signée par celui-ci sur délégation du Préfet ou du Sous-Préfet, selon le cas, dans les conditions et sur un modèle qui seront déterminés par décret.

Elle comporte toutes les indications qui doivent figurer sur les listes électorales conformément aux dispositions de l’article 9 du présent Code.

Sa validité est de cinq ans à compter du premier janvier de l’année de délivrance sauf dispositions contraires dans le décret ou arrêté de convocation des collèges électoraux.

Article 54 : La remise des cartes aux électeurs est effectuée par les soins du Président du Fokontany, sous la responsabilité du responsable désigné par le Préfet ou le Sous-Préfet, selon le cas, dans les communes urbaines ou du Délégué Administratif d’arrondissement dans les communes rurales et sous le contrôle de la commission locale de recensement des électeurs.

Article 55 : Les cartes sont remises au fur et à mesure de l’inscription sur la liste électorale aux électeurs après justification de leur identité, contre émargement du document qui leur sera présenté par l’agent distributeur.

Article 56 : Les cartes non remises sont tenues à la disposition des électeurs intéressés, le jour de l’élection dans un local situé à proximité du bureau de vote.

Après la clôture du scrutin, le Président du Fokontany transmet au responsable désigné par le Préfet ou le Sous-Préfet, selon le cas, dans les communes urbaines ou au Délégué Administratif d’arrondissement dans les communes rurales les cartes non retirées accompagnées d’un état nominatif.

Les cartes non retirées sont conservées par le Préfet ou le Sous-Préfet, selon le cas, pour être ultérieurement remises à la commission administrative chargée de la prochaine révision de la liste électorale.

Article 57 : En cas de perte de sa carte électorale, l’électeur doit immédiatement prévenir le Président du Fokontany qui en avise le Président du bureau de vote intéressé afin d’empêcher un usage frauduleux de la carte perdue, et délivre à l’électeur un récépissé de déclaration de perte servant à justifier de l’inscription sur la liste électorale et du droit de vote.

Article 58 : Tout électeur inscrit sur la liste électorale a le droit de prendre part au vote. S’il a perdu sa carte d’électeur et s’il n’a pas pu en obtenir un duplicata ou le récépissé prévu à l’article 57 du présent Code en temps voulu, il lui suffit de justifier de son identité par la présentation de sa carte nationale d’identité.

Article 59 : La décision du Président du Tribunal de Première Instance ou de Section ou celle du magistrat désigné Président de la Commission de Recensement Matériel des Votes ordonnant son inscription, dispense l’électeur de produire la carte électorale visée à l’article 53 du présent Code. Elle sera annexée au procès-verbal des opérations électorales.

Chapitre VII

Des bureaux de vote

Article 60 : Les édifices cultuels, les bâtiments des particuliers et les casernes, ne peuvent être utilisés comme bureaux de vote.

Dans le cas où il ne se trouve pas dans le Fokontany un bâtiment public pouvant abriter le bureau de vote, le Président du Fokontany doit en aviser le responsable désigné par le Préfet ou le Sous-Préfet dans les communes urbaines ou le Délégué Administratif d'arrondissement dans les communes rurales, dès la publication du décret ou arrêté de convocation des électeurs, afin que ce dernier puisse demander une dérogation à l'application des dispositions du premier alinéa du présent article, et exclusivement, en ce qui concerne les bâtiments des particuliers.

Article 61 : La liste des bureaux de vote doit être fixée dans tous les cas, par arrêté du Délégué Général du Gouvernement au niveau de la Province, seize jours au moins avant la date du scrutin, et portée à la connaissance des électeurs par tous les moyens appropriés à la diligence de l'administration.

Toute modification apportée à cette liste, tout nouveau bureau ou tout nouvel emplacement de bureau doivent faire l'objet d'un arrêté rectificatif qui doit être pris quarante huit heures au moins avant le jour du scrutin et porté à la connaissance du public par tous les moyens.

Article 62 : Le bureau de vote est composé d'un Président, d'un Vice-Président, de quatre assesseurs et d'un secrétaire.

Ce dernier n'a qu'une voix consultative dans les délibérations du bureau.

Quelles que soient les circonstances, trois membres du bureau au moins doivent être présents dans le bureau de vote au cours du scrutin.

En aucun cas, les candidats à l'élection ne peuvent assumer les fonctions de membres de bureau de vote.

Article 63 : Les membres de bureau de vote sont des électeurs sachant lire et écrire, inscrits sur la liste électorale du Fokontany.

Le Président, le Vice-Président et le secrétaire sont désignés par l'assemblée générale du Fokontany spécialement réunie à cet effet dès la publication du décret ou de l'arrêté convoquant les électeurs. Celle-ci doit également désigner, au cours de la même réunion, des suppléants desdits membres du bureau de vote ; la désignation est constatée par décision du responsable désigné par le Préfet ou le Sous-Préfet, selon le cas, dans les communes urbaines ou par le Délégué Administratif d'arrondissement dans les communes rurales.

Lorsque la procédure de désignation du Président, du Vice-Président, du Secrétaire du bureau de vote et de leurs suppléants telle que prévue à l'alinéa 2 ci-dessus se trouve bloquée, soit par défaut d'électeurs sachant lire et écrire, soit par défaut du quorum nécessaire pour la validité des délibérations de l'assemblée générale du Fokontany, le responsable désigné par le Préfet ou le Sous-Préfet dans les communes urbaines ou le Délégué Administratif d'Arrondissement dans les communes rurales procède huit jours au moins avant la date du scrutin, à la désignation d'autres personnes remplissant les conditions requises et résidant dans le ressort territorial de la commune.

En tout état de cause, les fonctions de représentant de l'Etat, d'auxiliaire du représentant de l'Etat, de Président du Fokontany et d'élus ou d'exécutifs des collectivités publiques et territoriales sont incompatibles avec celles de membres de bureau.

Section 1

Assesseurs

Article 64 : Les fonctions d'assesseurs sont remplies par quatre électeurs sachant lire et écrire ; inscrits sur la liste électorale du Fokontany : les assesseurs et leurs suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que celles des autres membres du bureau de vote, visées à l'article 63 du présent Code.

Si le nombre d'assesseurs présents est inférieur à quatre, le Président du bureau de vote désigne, pour remplir les fonctions d'assesseurs, un ou plusieurs électeurs sachant lire et écrire, inscrits sur la liste électorale du bureau de vote.

Section 2

Délégué du Comité de soutien de candidat

et liste de candidats

Article 65 : Suivant le cas, chaque comité de soutien, chaque candidat ou chaque liste de candidats a droit à la présence, dans chaque bureau de vote, d'un délégué titulaire ou suppléant habilité à contrôler les opérations du scrutin.

Chaque comité de soutien, candidat ou l'un des candidats d'une liste ou chaque représentant de liste de candidats peut donner mandat à un membre de son parti politique ou organisation aux fins de désignation des délégués.

Les candidats peuvent assister, sans aucune formalité préalable, aux opérations électorales. Leur place se trouve près de celle réservée aux délégués. Néanmoins, le Président du bureau de vote peut leur demander de justifier de leur identité.

Les délégués titulaires et suppléants ne peuvent pas siéger simultanément.

En tout état de cause, les délégués du comité de soutien, du candidat ou de la liste de candidats, selon le cas, appelés à siéger au sein d'un bureau de vote sont limités au nombre de quatre. Au cas où leur nombre dépasse ce chiffre, le Président du bureau de vote organise des rotations pour permettre à chaque délégué d'exercer sa fonction. En aucun cas, l'absence de rotation ne saurait constituer en elle-même une cause d'annulation des opérations du scrutin.

Article 66 : Le délégué du comité de soutien du candidat ou de la liste de candidats doit être électeur inscrit sur une des listes électorales de la sous-préfecture. Il peut voter au bureau de vote auprès duquel il accomplit sa mission de délégué, sauf dispositions contraires prévues par les textes particuliers à chaque catégorie d'élection.

Le cas échéant, les renseignements le concernant selon les indications stipulées à l'article 67 du présent Code sont ajoutés sur la liste d'émargement de ce bureau de vote avec le numéro de sa carte d'électeur et l'indication exacte de son bureau de vote. Mention en est faite au procès-verbal des opérations de vote auquel est annexé le mandat du délégué.

Le délégué du comité de soutien du candidat, ou de la liste de candidats doit faire enregistrer à la mairie ou par le Délégué Administratif d'Arrondissement un spécimen de sa signature. Cet enregistrement est effectué gratuitement.

Article 67 : Le nom du délégué du comité de soutien du candidat ou de la liste de candidats, doit être notifié directement au Président du bureau de vote avant l'ouverture du scrutin. La notification doit comporter obligatoirement pour le titulaire comme pour le suppléant, outre l'objet du mandat :

1. les nom et prénoms ;
2. les date et lieu de naissance ;

3. le domicile ;

4. le numéro, la date et le lieu de délivrance de la carte nationale d'identité ;

5. la désignation exacte du bureau de vote pour lequel il est mandaté ;

6. le numéro de son bureau de vote et le numéro de sa carte d'électeur.

La notification établie sur papier libre non timbré en double exemplaire doit être signée par la personne habilitée à donner mandat au délégué et à son suppléant.

La signature du mandant doit être légalisée par le Préfet ou le Sous-Préfet ou par le Délégué Administratif d'Arrondissement ou par un Maire d'une commune de la sous-préfecture.

La légalisation de signature est gratuite et peut être faite dans n'importe quelle sous-préfecture.

Article 68 : Le second exemplaire de la déclaration de notification est remis directement au délégué par le mandant et vaut titre régulier sans autre formalité en vue d'exercer son mandat.

Ce titre doit être présenté au Président du bureau de vote et mention en est faite au procès-verbal des opérations électorales.

Article 69 : Les droits des délégués sont garantis et la représentation de chaque comité de soutien, de chaque candidat ou liste de candidats dans le bureau de vote est assurée dès lors qu'ils sont munis de la déclaration de notification en bonne et due forme émanant du comité de soutien, du candidat ou du représentant de la liste de candidats qu'ils représentent et porteurs de badges visés à l'article 81 du présent Code.

En tout état de cause, le mandant du comité du soutien du candidat ou liste des candidats, autorisé à faire campagne en vertu de l'article 42 du présent Code peut procéder à la désignation d'un nouveau délégué à tout moment du scrutin pour assurer sa représentation en cas d'expulsion ou d'empêchement des délégués désignés initialement. Cette désignation faite verbalement au Président du bureau de vote sera mentionnée au procès-verbal des opérations de vote et doit comporter les renseignements prévus à l'article 67 du présent Code.

Article 70 : En aucun cas, l'absence d'un délégué, quelle qu'en soit la cause, ne peut interrompre le déroulement des opérations de vote, ni constituer pour autant une cause d'annulation desdites opérations.

Article 71 : Les observations, les réclamations ou contestations du délégué sur le déroulement des opérations dans le bureau de vote pour lequel il est désigné doivent être consignées sur le procès-verbal des opérations électorales, et dûment signées par lui-même.

Le Président du bureau de vote peut apporter dans le procès-verbal ses remarques et éléments d'éclaircissement sur les faits ou évènements survenus au cours des opérations du scrutin et relevés par le délégué. Ces remarques et éléments d'éclaircissement doivent être signés par le Président du bureau de vote.

Tout refus à l'exercice de ces droits énoncés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus est passible de peines prévues à l'article 133 du présent Code.

Article 72 : Les organisations non gouvernementales (nationales, étrangères ou internationales), associations ou groupements dont les activités couvrent l'éducation civique et l'observation des élections peuvent être agréés par le Conseil National Electoral prévu au Titre III du présent Code, à surveiller le déroulement des opérations de vote jusqu'à l'acheminement du procès-verbal au Président de la Commission de Recensement Matériels des Votes et au greffe de la Haute Cour Constitutionnelle ou au Conseil d'Etat ou au Tribunal Administratif. Ils désignent à cet effet, des observateurs dont le nombre maximum dans un bureau de vote est limité dans l'ensemble, à trois pour les représenter.

Dans tous les cas, les observateurs agréés sont tenus au respect des dispositions de la “Charte de l’Education Civique et de l’Observation des Elections”, annexée au présent Code.

L’observateur ne peut en aucune manière intervenir dans le fonctionnement du bureau de vote. Toutefois, l’observateur national peut porter ses observations, protestations ou contestations relatives aux opérations de vote au procès-verbal des opérations électorales.

Les observations, protestations ou contestations de l’observateur doivent être consignées sur le procès-verbal des opérations électorales et dûment signées par lui-même à peine d’irrecevabilité de tout recours contentieux éventuel s’y rapportant. Elles sont réputées non écrites si elles ne sont pas confirmées par une requête introductive d’instance, dans les conditions fixées par les articles 118 à 120 du présent Code.

Le président du bureau de vote doit apporter dans le procès-verbal ses remarques et éléments d’éclaircissement sur les faits ou événements survenus au cours des opérations du scrutin et relevés par l’observateur. Ces remarques et éléments d’éclaircissement doivent être signés par le Président du bureau de vote.

Tout refus à l’exercice de ces droits, est passible de peines prévues à l’article 133 du présent Code.

Article 73 : Chaque observateur est tenu de présenter au Président du bureau de vote l’attestation émanant de son organisation, dûment revêtue de la signature légalisée du mandant et de celle du mandataire. Outre l’objet du mandat, l’attestation doit indiquer :

1. les nom et prénoms ;
2. la date et lieu de naissance ;
3. le domicile ;
4. l’indication de l’organisation et l’adresse du siège ;
5. le numéro, la date et lieu de délivrance de la carte nationale d’identité pour l’observateur national ou passeport pour l’observateur étranger ;
6. la désignation exacte de la sous-préfecture pour laquelle il est mandaté ;
7. le numéro de la carte d’électeur et l’indication exacte de son bureau de vote pour l’observateur national.

Mention en est faite au procès-verbal des opérations de vote avec toutes les observations faites par chaque observateur.

Article 74 : Les observateurs étrangers dûment autorisés et titulaires d’un titre en vertu de l’article 73 du présent Code bénéficient de la gratuité de la délivrance de visas d’entrée et de séjour pendant la durée de leur mission à Madagascar.

En outre, ils ont droit, pendant la même période, au statut de résident pour les tarifications concernant les frais d’hôtel, de transport, de location de voitures et d’autres services.

Ils doivent dans l’accomplissement de leur mission, respecter l’ordre public et se conformer aux lois et règlements en vigueur sur le territoire national.

Article 75 : Le Président du bureau de vote assure seul la police du bureau de vote.

Il est interdit d’introduire des boissons alcooliques et/ou des stupéfiants dans et aux abords du bureau de vote.

L’accès au bureau de vote est interdit à tout porteur d’armes de toute nature.

Nulle force armée ne peut, sans autorisation, être placée dans les bureaux de vote ni aux abords immédiats des bureaux de vote.

Les autorités civiles et les commandants militaires, sont tenus de déférer aux réquisitions du Président du bureau de vote tout mouvement susceptible de perturber le déroulement de vote. Tout refus d'exécuter une réquisition régulière est passible des peines prévues à l'article 133 du présent Code.

Le Président du bureau de vote doit, avant de prendre une réquisition, consulter les membres dudit bureau, à l'exclusion toutefois de celui ou de ceux à l'origine de la réquisition envisagée.

Article 76 : La réquisition effectuée par le Président du bureau de vote ne peut avoir pour unique objet d'empêcher les candidats ou les délégués et les observateurs agréés d'exercer le contrôle normal des opérations électorales ou toute prérogative prévue par les lois et règlements.

Article 77 : Lorsque la réquisition a eu pour résultat l'expulsion soit d'un ou de plusieurs assesseurs, soit d'un ou plusieurs observateurs, soit d'un ou de plusieurs scrutateurs, le Président du bureau de vote est tenu, avant que la réquisition ne soit levée et que l'autorité requise ait quitté le bureau de vote, de procéder sans délai et conformément aux textes en vigueur, au remplacement du ou des expulsés. En cas d'expulsion ou de défaillance pour quelque cause que ce soit d'un assesseur ou d'un scrutateur, le Président du bureau de vote doit désigner un électeur présent, sachant lire et écrire pour le remplacer.

L'autorité qui, sur réquisition, a procédé à l'expulsion d'un ou de plusieurs assesseurs, ou d'un ou de plusieurs délégués, ou d'un ou de plusieurs observateurs, ou d'un ou de plusieurs scrutateurs, doit immédiatement après l'expulsion adresser au magistrat du ministère public du ressort et au Préfet ou au Sous-Préfet, selon le cas, un procès-verbal rendant compte de sa mission.

Article 78 : Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations du collège électoral ou de la section de vote. Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal ; les pièces ou bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été paraphés par le bureau.

Article 79 : Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont réunis.

Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bureau de vote.

Article 80 : Tout affichage, même de documents officiels ou administratifs, tout slogan écrit, toute photo, sont interdits à l'intérieur et à l'extérieur de tout bureau de vote, à l'exception des photos et emblèmes figurant sur les bulletins de vote.

Article 81 : Le port de badge dont les caractéristiques et le modèle sont fixés par décret, est obligatoire tant pour les membres de bureau de vote que pour les délégués et les observateurs agréés pendant la durée du scrutin. Les badges fournis par l'administration sont identiques sur toute l'étendue du territoire national.

Les membres du Conseil National Electoral, les autorités administratives, le ou les candidats ainsi que les journalistes agréés sont également astreints au port de badge durant le scrutin.

Les badges doivent être livrés sept jours avant la date du scrutin.

Article 82 : Un exemplaire du présent Code et des textes pris pour son application sont déposés à l'intérieur du bureau de vote et tenus à la disposition de tout électeur qui peut les consulter sans déplacement.

Article 83 : Le vote est personnel. Il ne peut être exercé par procuration ni par correspondance. Les fonctionnaires, magistrats, agents de la force publique, militaires de l'Armée ou Zandarimariam-pirenena ainsi que les membres du Conseil National Electoral qui se trouvent, le jour du scrutin, en dehors de leur Fokontany de résidence, mais dans la même circonscription électorale, peuvent participer au vote en présentant leur ordre de mission ou toute autre pièce en tenant lieu, leur carte électorale et leur carte nationale d'identité, au Président d'un des bureaux de vote de la localité où ils se trouvent en service ou temporairement affectés.

Article 84 : Le vote est secret.

Article 85 : Un extrait de la liste des électeurs reste déposé sur la table autour de laquelle siège le bureau. Ledit document est exclusivement réservé au contrôle préalable de la participation des électeurs au vote.

Article 86 : Le vote a lieu sous enveloppe fournie par l'administration. Le modèle et le libellé de ces enveloppes sont fixés par décret prix en Conseil de Gouvernement.

Les enveloppes sont opaques, non gommées et de type uniforme pour chaque consultation électorale ou référendaire.

Elles sont envoyées dans chaque bureau de vote, avant le scrutin, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Le jour du scrutin, elles sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que les enveloppes sont vides.

Si par suite d'un cas de force majeure ou par toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le Président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme, et de procéder au scrutin, conformément aux dispositions du présent Code. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq de ces enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

Article 87 : L'opération ne débute que si les bulletins de vote de chaque option dans le cadre d'un référendum ou les bulletins de vote de tous les candidats ou de toutes les listes de candidats ayant remis leurs bulletins de vote à la commission ad hoc visée à l'article 47 du présent Code, sont déposés par le Président du bureau de vote sur la table prévue à cet effet.

L'absence de bulletin de vote de chaque option dans le cadre d'un référendum ou des bulletins de vote d'un candidat ou d'une liste de candidats ayant remis, conformément à l'article 47 alinéa 3 du présent Code, leurs bulletins de vote à la commission ad hoc entraîne l'annulation du scrutin de ce bureau.

Le jour du scrutin, le retrait des bulletins de vote dans le bureau de vote est interdit.

Article 88 : Si les bulletins d'une option dans le cadre d'un référendum ou les bulletins d'un candidat ou d'une liste de candidats viennent à manquer sur la table au cours des opérations électorales, celles-ci doivent être suspendues immédiatement jusqu'à ce qu'il y soit remédié.

Si la carence s'avère irrémédiable, le scrutin sera annulé pour ce bureau de vote.

Nonobstant les dispositions de l'article 87 du présent Code et celles de l'alinéa 2 du présent article, l'absence de bulletins de vote d'un candidat ou d'une de candidats ne saurait empêcher le déroulement des opérations de vote dans un ou plusieurs bureaux de vote ni constituer une cause d'annulation du scrutin desdits bureaux, si une telle carence résulte de l'insuffisance manifeste des

bulletins fournis par les partis politiques, organisations, candidat ou liste de candidats en vertu de l'article 47 du présent Code.

Article 89 : L'urne ne doit avoir qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe à introduire par chaque électeur.

L'urne doit être visible par tous.

Avant le commencement du scrutin et après constatation contradictoire qu'elle est vide, l'urne doit être fermée au moyen de deux serrures ou de deux cadenas dissemblables dont les clés restent, l'une entre les mains du Président du bureau de vote, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

Article 90 : Avant que l'électeur n'entre dans le bureau de vote, un membre du bureau vérifie au préalable si celui-ci n'est pas déjà porteur d'une marque indélébile selon le procédé défini à l'alinéa in fine de l'article 93 du présent Code.

Article 91 : A son entrée dans la salle, l'électeur doit justifier de son droit de vote, par la présentation de sa carte nationale d'identité, et de sa carte d'électeur ou d'une ordonnance du Président du Tribunal ou du magistrat désigné Président de la Commission de Recensement Matériel des Votes prévu à l'article 110 du présent Code. S'il a perdu sa carte d'électeur, il doit se conformer aux dispositions de l'article 58 du présent Code.

Après vérification par un membre du bureau de son inscription sur la liste électorale, l'électeur doit prélever un exemplaire de tous les bulletins de vote ainsi qu'une enveloppe vide.

Sans quitter la salle, l'électeur doit se rendre isolément dans la partie aménagée pour le soustraire aux regards, afin de mettre son bulletin dans l'enveloppe. Il fait ensuite constater au Président du bureau de vote qu'il n'est porteur que d'une enveloppe ; le Président le constate sans toucher l'enveloppe qui est introduite dans l'urne par l'électeur lui-même ; les isoloirs doivent être placés de telle façon que le public puisse constater que les opérations électorales se sont déroulées normalement.

Article 92 : En aucun cas, le Président du bureau de vote ne doit autoriser à voter l'électeur qui refuse de se rendre à l'isoloir et met publiquement son bulletin dans l'enveloppe. A cet effet, il doit inviter ce dernier à sortir immédiatement du bureau de vote.

Les mêmes prescriptions sont également applicables au cas de l'électeur qui refuse de prendre un exemplaire de tous les bulletins de vote ainsi qu'une enveloppe installée sur la table de décharge.

Dans tous les cas, mention en sera faite au procès-verbal des opérations électorales.

Article 93 : Après avoir introduit l'enveloppe dans l'urne, l'électeur appose sa signature sur la liste d'émargement ; s'il ne sait pas écrire, il y appose ses empreintes digitales. Dans les deux cas, un membre du bureau de vote contresigne chaque fois la signature ou les empreintes digitales de l'électeur sur la liste d'émargement.

Un membre du bureau de vote doit s'assurer de la conformité de la signature avec celle apposée sur la carte électorale. En même temps, un assesseur marque la date du scrutin et appose sa signature dans la case réservée à cet effet sur la carte électorale.

Avant que l'électeur ne quitte le bureau de vote, un membre du bureau de vote marque le pouce gauche de celui-ci à l'aide d'une encre indélébile ou tout autre produit similaire. En cas de mutilation éventuelle, les membres du bureau de vote décident du choix du doigt à marquer et en fait mention à la liste d'émargement. Tout refus de se conformer à cette formalité destinée à prévenir le vote multiple, est passible des peines prévues à l'article 473 du Code pénal.

Le Président du bureau de vote constate le refus dans un procès-verbal qu'il adresse au magistrat du ministère public ; il est dispensé des formalités fixées par l'article 128 du Code de procédure pénale.

Article 94 : Tout électeur atteint d'infirmités et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin de vote dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

Article 95 : Le vote est constaté sur une liste d'émargement portant le numéro d'ordre, les nom, prénom, date et lieu de naissance, filiation, profession, les numéro, date et lieu de délivrance de la carte nationale d'identité et l'adresse exacte des électeurs inscrits sur la liste électorale et appelés à voter dans le bureau considéré.

On y ajoute les indications correspondantes concernant les électeurs qui se présentent porteurs d'une des décisions visées à l'article 59 et ceux qui répondent aux conditions prévues aux articles 66 et 83 du présent Code.

Article 96 : Tout délégué ou tout observateur agréé ou tout candidat, a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte de voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après.

Tout refus à l'exercice de ce droit est passible des peines prévues à l'article 133 du présent Code.

Chapitre VIII

Du dépouillement

Article 97 : Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement.

Le dépouillement est public et doit être obligatoirement effectué dans le bureau de vote.

Il est permis aux délégués de désigner les scrutateurs, lesquels doivent être répartis autant que possible par table de dépouillement.

Dans ce cas, leurs noms sont remis au Président du bureau de vote, une heure avant la clôture du scrutin, pour que la liste des scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement.

Au cas où les délégués n'ont pas procédé à la désignation des scrutateurs, le bureau désigne parmi les électeurs présents un nombre suffisant de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par table de quatre au moins.

Les tables sur lesquelles s'opère le dépouillement sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour sans gêner en aucune manière le travail des scrutateurs.

Si, au moment de la clôture du scrutin, le Président du bureau de vote n'a pas les deux clés à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne devant l'assemblée.

Article 98 : Les membres du bureau de vote procèdent aux opérations ci-après :

1- arrêté du nombre des votants sur la liste d'émargement et proclamation ;

2- ouverture de l'urne afin de déterminer le nombre des enveloppes et proclamation.

Le Président répartit entre les diverses tables des enveloppes à vérifier. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur : celui-ci le

lit à haute voix les options ou les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux au moins sur des feuilles de dépouillement et de pointage, prévues à cet effet.

Les scrutateurs doivent arrêter et signer les feuilles de dépouillement et de pointage.

En cas de refus des scrutateurs de signer les feuilles de dépouillement, mention en sera faite au procès-verbal sans préjudice de l'application des peines prévues à l'article 133 du présent Code.

Article 99 : Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins portent des options, des listes et des noms différents ; ces bulletins ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même option, la même liste ou le même candidat.

Article 100 : Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des signes, dessins ou des traces injurieux pour les options, candidats ou pour les tiers n'entrent pas en compte pour la détermination des voix obtenues par chaque option pour un candidat ou liste de candidats. Mais ils sont annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres de bureau.

Chacun de ces bulletins ou enveloppes, annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Article 101 : Lorsque le nombre d'enveloppes qui auront été trouvées dans l'urne est supérieur au nombre des émargements correspondants, il y a lieu de retrancher au hasard un nombre d'enveloppes égal à l'excédent constaté. Ces opérations seront mentionnées au procès-verbal auquel seront annexées les enveloppes retranchées qui seront contresignées par les membres du bureau et mises sous pli fermé, paraphées par ces derniers.

A l'inverse, tout excédent d'émargements constatés par rapport au nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne sera considéré comme nul.

Article 102 : Si l'annexion des pièces visées aux articles 100 et 101 du présent Code n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Article 103 : Après la fin des opérations, le Président du bureau de vote procède sur-le-champ à la proclamation des résultats du dépouillement et en dresse procès verbal.

Article 104 : Le procès-verbal est rédigé dans le bureau de vote aussitôt après la fin des opérations.

Sont mentionnés dans le procès-verbal l'heure de l'ouverture du scrutin et l'heure à laquelle il aura été déclaré clos, l'accomplissement des différentes formalités ordonnées par la loi, en général tous incidents qui se sont produits au cours des opérations.

Il est signé par au moins trois membres du bureau de vote, avec mention de leurs noms.

Article 105 : Les délégués contresignent le procès-verbal, et la signature apposée doit être conforme au spécimen enregistré à la mairie. En cas de carence de leur part, mention en est faite dans le procès-verbal. L'apposition des signatures des délégués au bas du procès-verbal ne constitue pas toutefois une formalité substantielle.

Article 106 : Les listes d'émargement, les bulletins blancs et nuls, les enveloppes et bulletins contestés, les feuilles de pointage signées par les scrutateurs et éventuellement, les mandats des délégués et les attestations des observateurs tels que prévus aux articles 59, 66 et 74 du présent Code ainsi que les enveloppes retranchées visées à l'article 101 du présent Code doivent être annexés à ce procès-verbal.

Article 107 : Le procès-verbal est établi en plusieurs exemplaires en fonction des destinataires définis ci-après. Un exemplaire du procès-verbal sera affiché immédiatement à l'extérieur du bureau de vote.

Chaque Président du bureau de vote et le Président du Fokontany doivent faire diligence pour acheminer, le plus vite possible, l'original du procès-verbal accompagné des pièces énumérées à l'article 106 du présent Code, sous pli fermé et par la voie la plus rapide, au Président de la Commission de Recensement Matériel des Votes territorialement compétente.

Pour des raisons d'ordre pratique, possibilité de coordination est donnée au responsable désigné par le Préfet ou le Sous-Préfet, selon le cas dans les communes urbaines ou par le Délégué Administratif d'Arrondissement dans les communes rurales pour acheminer les documents cités à l'alinéa précédent au siège de la Commission de Recensement Matériel des Votes. Les observateurs agréés et les Délégués peuvent participer aux mesures prises par ces autorités administratives.

Le troisième exemplaire du procès-verbal est immédiatement adressé au Préfet ou au Sous-Préfet, selon le cas, pour ses archives. Le quatrième est transmis au responsable désigné par le Préfet ou le Sous-Préfet dans les communes urbaines ou au Délégué Administratif d'Arrondissement dans les communes rurales pour être affiché à l'extérieur de son bureau avec l'ensemble des résultats de sa circonscription.

En outre, chaque délégué et chaque observateur agréé présents au moment du dépouillement peuvent prendre copie du procès-verbal des opérations électorales laquelle doit être signée au moins par trois membres du bureau de vote.

Chapitre IX

Du recensement général des votes

et de la proclamation des résultats

Article 108 : Le siège des Commissions de Recensement Matériel des Votes est fixé, selon le cas, par décret pris en Conseil de Gouvernement ou par arrêté de l'autorité compétente.

Article 109 : La Commission de Recensement Matériel des Votes est composée :

- d'un magistrat nommé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice : Président ;

- de six fonctionnaires en service au siège de la commission désignés par arrêté du Préfet ou du Sous-Préfet, selon le cas, par délégation de pouvoir du Ministre chargé de l'Intérieur.

Les membres de cette commission ne peuvent en aucun cas être pris parmi les candidats.

Les arrêtés de nomination, peuvent prévoir un ou deux suppléants et doivent recevoir une large publicité.

Les représentants des partis politiques et associations ayant présenté des candidats ainsi que des observateurs nationaux assistent de plein droit aux travaux de cette commission et peuvent présenter des observations sur le déroulement desdits travaux, les requêtes peuvent le cas échéant être consignées dans le procès-verbal de vérification de la Commission de Recensement Matériel des Votes.

A la réception du pli contenant les documents électoraux, elle procède publiquement au recensement matériel des votes.

Elle adresse un inventaire des documents transmis par chaque bureau de vote et vérifie l'exactitude matérielle des décomptes qui y ont été faits.

Elle consigne dans son procès-verbal tout fait, tout élément, toute anomalie qu'elle a pu relever sur les documents, bureau de vote par bureau de vote. Si pour des raisons majeures, les résultats d'un ou de plusieurs bureaux de vote n'ont pas pu être acheminés à la Commission de Recensement Matériel des Votes, celle-ci dresse un procès-verbal de carence.

A la diligence du Président de la Commission de Recensement Matériel des Votes, de toutes les autorités administratives de la sous-préfecture, tous les documents ayant servi aux opérations électorales, accompagnés du procès-verbal de la commission ainsi que le bordereau récapitulatif sont transmis sous pli fermé, dans un délai de vingt quatre heures à compter de la réception du dernier pli fermé visé à l'article 107 du présent Code, au greffe de la Haute Cour Constitutionnelle ou du Tribunal Administratif selon le cas.

Cette transmission doit être effectuée, par la voie la plus rapide, sous la responsabilité respective des autorités administratives, représentant l'Etat.

La Haute Cour Constitutionnelle ou le Tribunal Administratif, selon le cas, proclame les résultats du scrutin dans les vingt jours qui suivent la réception du dernier pli fermé émanant des Commissions de Recensement Matériel des Votes.

Article 110 : Le Préfet ou le Sous-Préfet, selon le cas, du siège de la commission met à la disposition de ladite commission les locaux appropriés et un secrétariat technique comprenant le personnel, le mobilier et le matériel adéquat.

Les dépenses afférentes au fonctionnement des Commissions de Recensement Matériel des Votes sont imputées sur le chapitre des dépenses d'élection du Budget général de l'Etat, sur engagement du Président de chaque commission.

Article 111 : En cas de destruction pour quelque cause que ce soit des documents contenus dans les plis fermés émanant des Commissions de Recensement Matériel des Votes et destinés, selon le cas, à la Haute Cour Constitutionnelle ou au Tribunal Administratif lesdites juridictions procèdent aux vérifications d'usage et à la proclamation des résultats définitifs des scrutins sur la base des procès-verbaux établis par les Commissions de Recensement Matériel des Votes dont le Ministère de l'Intérieur est également destinataire d'exemplaires.

Article 112 : Dans le cas où moins de la moitié des bureaux de vote d'une circonscription électorale n'a pas pu fonctionner par suite d'actes de sabotages, les résultats recueillis dans les bureaux de vote restants suffisent pour la détermination des voix obtenues par chaque option, chaque candidat ou liste de candidats.

Ces mêmes dispositions sont applicables pour le cas où moins de la moitié des documents relatifs aux résultats recueillis dans les bureaux de vote d'une circonscription électorale, aura été détruit à la suite d'actes de sabotage.

TITRE III

Conseil National Electoral

Article 113 : Un Conseil National Electoral, garant moral de l'authenticité du scrutin et de la sincérité du vote, est chargé de superviser toutes les opérations relatives au bon déroulement des élections et consultations populaires.

A ce titre, il conseille et assiste les autorités chargées d'organiser les élections et les consultations populaires et contrôle la bonne exécution des travaux relatifs aux opérations électorales.

A cet effet, il dispose du concours des services de l'administration et peut saisir en tant que de besoin, les autorités administratives pour toutes mesures nécessitant l'intervention des forces de l'ordre.

Le Conseil National Electoral est responsable devant le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Article 114 : Le Conseil National Electoral est convoqué en session par décret pris en Conseil de gouvernement.

Pour chaque session, il bénéficie d'une dotation spéciale de crédits sur le Budget Général de l'Etat et peut également disposer, le cas échéant et en tant que de besoin de fonds provenant d'autres sources de financement.

Par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant les finances publiques, les règles de la comptabilité publique ne sont pas applicables à la gestion des fonds alloués au Conseil National Electoral. Toutefois, les comptes du Conseil National Electoral sont soumis à un contrôle d'audit externe.

Article 115 : La composition, le mode de désignation des membres, les attributions particulières et les modalités de fonctionnement du Conseil National Electoral sont fixés par décret pris en Conseil de Gouvernement.

TITRE IV

Contentieux

Article 116 : La Haute Cour Constitutionnelle est juge en premier et dernier ressort de toute requête contentieuse relative à un référendum, aux élections Présidentielles, aux élections des députés et des sénateurs.

Les Tribunaux Administratifs sont juges en premier et dernier ressort de toute requête contentieuse relative aux élections provinciales, régionales et communales.

Le Conseil d'Etat statue en cassation pour violation de la loi, sur les jugements rendus par les Tribunaux Administratifs. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Les décisions définitives rendues par ces juridictions en matière de contentieux électoral s'imposent à toutes les institutions, aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives ainsi qu'à toutes les juridictions sauf pour les questions d'état.

La procédure de recours devant le Conseil d'Etat sera fixée par la loi organique visée à l'article 111 de la Constitution.

Article 117 : Dans un délai de vingt jours franc après la clôture du scrutin, tout électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale a le droit de saisir, selon le cas, la Haute Cour Constitutionnelle ou le Tribunal Administratif, de toutes réclamations et contestations portant sur la régularité des opérations de campagne ou de vote qui se sont déroulées dans le ressort du bureau de vote où il est inscrit.

Le même droit est reconnu à chaque candidat ou à son délégué dans toute ou partie de la circonscription concernée par sa candidature. Il peut de même contester les résultats du scrutin de son bureau de vote ou dénoncer l'inobservation des conditions formées ou prescriptions légales selon les modalités prévues au Titre IV du présent Code.

Tout observateur national jouit du même droit de réclamation de contestation et de dénonciation, reconnu aux électeurs et aux candidats ou délégués de candidats, tel que stipulé aux deux précédents alinéas et ce, dans tous les bureaux de vote pour lesquels il est mandaté.

Article 118 : La requête introductive d'instance peut être déposée :

1- soit directement par dépôt au greffe de la juridiction compétente qui en délivre récépissé sur le champ ;

2- soit par envoi recommandé au greffe de la juridiction compétente : dans ce cas, le reçu de recommandation tient lieu de récépissé. Le requérant peut annoncer à ce greffe, par la voie la plus rapide, la date de son envoi recommandé ;

3- soit par dépôt au greffe de tout Tribunal de Première Instance ou de Section dont relève le lieu de vote ou le domicile du requérant ; le greffe en délivre récépissé sur le champ et transmet la requête par la voie la plus rapide au greffe compétent de la Haute Cour Constitutionnelle ou du Tribunal Administratif ;

4- soit par dépôt auprès du Délégué Administratif d'Arrondissement pour les localités dépourvues de service postal contre délivrance de reçu. Le reçu délivré tient lieu de récépissé. Le Délégué Administratif d'Arrondissement doit transmettre ladite requête par la voie la plus rapide au greffe compétent de la Haute Cour Constitutionnelle ou du Tribunal Administratif.

Article 119 : La requête, établie en double exemplaire, dispensée de tous frais de timbre et d'enregistrement, doit à peine de nullité, être signée et comporter :

- le nom du requérant ;

- son domicile ;

- une copie légalisée, à titre gratuit de sa carte d'électeur ou de l'ordonnance délivrée par le Président du Tribunal ou d'une attestation délivrée par le Préfet ou le Sous-Préfet, selon le cas ;

- la désignation de l'option ou les nom et prénoms du ou des élus, selon le cas dont l'élection est contestée ;

- les moyens et arguments d'annulation invoqués.

Toutes les pièces produites au soutien des moyens doivent être annexées à la requête.

Celles-ci peuvent être, soit des documents authentiques ou officiels, soit de trois témoignages sous forme de déclaration écrite et autonome et signée par chaque témoin présent.

La Haute Cour Constitutionnelle ou le Tribunal Administratif apprécie souverainement la force probante des pièces produites.

rticle 120 : La requête est notifiée, selon le cas, par le greffe de la Haute Cour Constitutionnelle ou du Tribunal Administratif au président du bureau de vote concerné ainsi qu'au comité de soutien ou à l'élu dont l'élection est contestée.

Les intéressés peuvent produire un mémoire en défense dans les quinze jours de la notification.

A l'expiration de ce délai, chacune des parties dispose successivement et à tour de rôle, d'un délai de quinze jours pour répondre au mémoire en défense ou en réplique.

Les délais ci-dessus fixés peuvent être prorogés par le Président de la juridiction saisie au vu d'une requête motivée notifiée à la partie adverse trois jours au moins avant l'expiration du délai, ou d'office si des circonstances exceptionnelles l'exigent.

Si l'une des parties n'a pas présenté de mémoire dans le délai qui lui est imparti, l'affaire est réputée en état.

Article 121 : La juridiction compétente statue selon les dispositions combinées des prescriptions législatives et réglementaires relatives à sa compétence et au contentieux électoral de droit commun,

sauf dispositions particulières ou contraires édictées par les textes particuliers régissant chaque catégorie d'élection.

TITRE V

Dispositions pénales

Chapitre I

Des fraudes relatives à l'exercice du droit de vote

Article 122 : Seront punis d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 Fmg ou de l'une de ces deux peines seulement :

1. toute personne qui se fera ou aura tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale sous un faux nom ou de fausses qualités, ou en usant de manœuvres ou déclarations frauduleuses quelconques, ou aura dissimulé une incapacité prévue par la loi ou aura réclamé et obtenu son inscription sur deux ou plusieurs listes ;

2. toute personne qui, par des manœuvres frauduleuses quelconques aura fait inscrire, rayer ou omettre, tenté de faire inscrire, rayer ou omettre indûment un citoyen ;

3. toute personne convaincue de fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales ;

4. toute personne, qui aura voté dans une assemblée électorale, soit en vertu d'un inscription obtenue dans l'un des cas prévus par les paragraphes précédents, soit en prenant faussement les nom, prénoms et qualités d'un électeur inscrit ;

5. toute personne qui se fera inscrire sur plus d'un registre de recensement d'un Fokontany en vue de son inscription sur plusieurs listes électorales ;

6. toute personne qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plusieurs fois ;

7. tous complices de ces délits.

Chapitre II

De l'infraction à la propagande électorale

Article 123 : Ceux qui, pendant la campagne électorale, par discours proférés, par écrits exposés ou distribués, auront été à l'origine de rixes, bagarres, ayant troublé la paix publique, seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 Fmg ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 124 : La diffamation commise, soit par discours, cris proférés lors d'une propagande, soit par écrits, dessins ou images distribués pendant la campagne électorale, sera poursuivie conformément aux dispositions de l'ordonnance N° 92-039 du 14 septembre 1992 sur la communication audiovisuelle.

Article 125 : L'outrage aux autorités ou l'offense aux Institutions de l'Etat Malagasy lors d'une propagande électorale, sera puni de six mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 Fmg.

Article 126 : Toute personne convaincue de détournement de fonds et biens publics à des fins de propagande électorale sera punie de la peine prévue par les articles 169 à 172 du Code pénal.

Article 127 : L'utilisation des biens publics ainsi que des moyens de l'administration, à des fins de propagande électorale entraîne l'annulation des voix éventuellement obtenues par l'option ou le candidat mis en cause, dans la ou les localités où l'infraction a été constatée, sans préjudice de

l'application des peines prévues à l'article 126 du présent Code à l'endroit des personnes auteurs de l'infraction.

Article 128 : Tout chef et tout membre d'Institution en exercice ou sortant, tout fonctionnaire d'autorité, civile ou militaire, candidats à une élection, ayant usé des prérogatives de puissance publique, dont ils disposent pour influencer le choix des électeurs seront disqualifiés.

La disqualification est prononcée, selon le cas, par la Haute Cour Constitutionnelle ou par le Conseil d'Etat ou par le Tribunal Administratif dès que les charges contre le candidat seront avérées fondées.

Article 129 : Toute fraude à la réglementation de la propagande telle qu'elle est prévue aux articles 32, 33, 34, 36, 37 et 51 du présent Code, sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 Fmg ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 130 : Une peine d'amende de 250.000 à 2.500.000 Fmg assortie ou non d'une peine d'emprisonnement de un à six mois, est appliquée aux personnes qui auront sali ou lacéré des affiches de quelque nature que ce soit dès lors que ces affiches ont trait régulièrement aux élections.

Les mêmes peines sont également appliquées à ceux qui, auront détruit ou renversé, par quelque moyen que ce soit, en toute ou en partie, des panneaux d'affichages électoraux.

Article 131 : Quiconque, pendant la campagne électorale, aura troublé la paix publique par voie de rixes, bagarres ou autres voies de fait, par des coups et blessures, d'homicides, de destructions ou dommages aux biens, directement ou indirectement par personnes interposées ou groupe de personnes, sera puni par les peines prévues par le Code pénal suivant chaque cas considéré.

Tout candidat qui tombe sous le coup de l'alinéa précédent encourt en outre la disqualification.

Sera considéré comme complice des actions, ci-dessus spécifiées et puni de la même peine, toute autorité compétente ou tout responsable des forces de l'ordre, s'abstenant volontairement de signer une réquisition ou d'exécuter celle-ci, alors que les conditions requises pour cette signature ou cette exécution sont remplies**.**

Chapitre III

De l'entrave à la liberté et à la sincérité du scrutin, de la corruption et de la violence

Article 132 : Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six ans et d'une amende de 250.000 à 2.500.000 Fmg ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura pris de force ou détourné de leur destination des véhicules de toutes sortes transportant des matériels électoraux, notamment des imprimés, des enveloppes et bulletins de vote et autres accessoires électoraux.

Si de tels actes ont été commis avec port d'armes apparentes ou cachées, sans qu'il y ait lieu de distinguer à cet égard entre les armes par nature et les instruments qualifiés armes par l'usage qui peut en être fait, la peine sera de cinq à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 Fmg sans préjudice de l'application des peines plus fortes prévues par la loi en cas d'usage de telles armes.

Article 133 : Ceux qui par des actes ou omissions même en dehors des locaux de vote, auront porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité du scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou d'entraver le bon déroulement des opérations électorales ou qui par les mêmes actes ou omissions en auront changé ou tenté de changer les résultats, seront punis de un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 144.000 à 1.440.000 Fmg.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront usé de contrainte ou abusé de leur pouvoir dans le but d'influencer ou de modifier le choix d'un ou de plusieurs citoyens.

Sera également puni des mêmes peines, tout membre du bureau de vote qui aura enfreint les dispositions de l'article 96 du présent Code, ainsi que tout fonctionnaire d'autorité, civile ou militaire, faisant de la propagande pour le compte d'une option, d'un candidat ou d'une liste de candidats.

Article 134 : Ceux qui auront usé de contrainte ou d'abus de pouvoir assortis de violence dans le but d'influencer ou de modifier le choix d'un ou plusieurs citoyens seront punis de cinq à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 Fmg sans préjudice de l'application des peines plus fortes prévues par la loi.

Article 135 : Lorsque par attroupement, voie de fait ou menace, un ou plusieurs citoyens seront empêchés d'exercer leurs droits civiques, chacun des coupables sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Article 136 : Sera puni d'une amende de 140.000 à 1.400.000 Fmg et d'un emprisonnement de un à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement avec confiscation de l'objet du délit, quiconque, qui aura, en vue de financer une campagne électorale, recueilli ou accepté des contributions ou aides matérielles en violation de l'article 40 dudit Code.

Article 137 : Tout vendeur et tout acheteur de suffrage seront condamnés chacun à une amende égale au double de la valeur des choses reçues ou promises**.**

En outre, tout citoyen qui, à l'occasion d'une élection, aura acheté ou vendu un suffrage à un prix quelconque, sera privé de ses droits civiques et déclaré incapable d'exercer aucune fonction publique pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Article 138 : Quiconque aura enfreint les dispositions de l'article 50 et de l'article 75, alinéa 3 du présent Code sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 Fmg, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines plus sévères qui peuvent être prévues par la législation en vigueur.

Chapitre IV

De la poursuite des infractions

Article 139 : Tous les membres du ministère public sont habilités à se saisir d'office pour poursuivre les infractions en matière de fraudes relatives à l'inscription sur la liste électorale et à l'exercice du droit de vote, d'entrave à la liberté et à la sincérité du scrutin ainsi que de corruption et de violence dont les peines sont prévues au Titre V de présent Code.

Article 140 : La Haute Cour Constitutionnelle, le Conseil d'Etat, le Tribunal Administratif et toute autorité administrative peuvent saisir le Ministère public compétent pour poursuivre les infractions énumérées au présent Code dont ils ont connaissance.

TITRE VI

Dispositions transitoires

Article 141 : Jusqu'à l'entrée en fonction des Délégués Généraux du Gouvernement au niveau des provinces, les Présidents des Délégations Spéciales des Faritany continueront à exercer leurs fonctions actuelles.

Jusqu'à l'entrée en fonction des Présidents de Fokontany prévus par le présent Code, les Présidents des Comités Locaux de Sécurité continueront à exercer leurs fonctions actuelles.

TITRE VII

Dispositions finales

Article 142 : Des textes réglementaires fixeront en tant que de besoin, les modalités d'application du présent Code.

Article 143 : Le présent Code électoral annule :

1.l'ordonnance modifiée N° 92-041 du 02 octobre 1992, portant Code électoral ;

2.l'article 2 de l'ordonnance modifiée N° 60/082 du 13 août 1960, relative aux réunions publiques et aux manifestations sur la voie publique ;

3.les articles 109 à 113 du Code pénal.

Article 144 : En raison de l'urgence, et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance N° 62-041 du 19 septembre 1962, relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, la présente loi entre immédiatement en vigueur dès qu'elle aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée ou affichage indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Article 145 : La présente Loi Organique sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi Organique d'Etat.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

portant

CODE ELECTORAL

(avec en annexe la « Charte de l'éducation civique et de l'observation des élections »)

élaborée par

KMF/CNOE

juillet 2004

Les principales idées forces, relatives aux innovations et aux réaménagements de la loi organique N° 2000/014 du 24 août 2000 portant code électoral, et selon la vision du KMF/CNOE

I- Concept général

La loi organique n° 2000-014 du 24 août 2000, portant Code électoral, a déjà fait ses preuves lors des élections :

- des membres du Conseil provincial du 3 décembre 2000 ;
- du Président de la République du 16 décembre 2001 ;
- des députés à l'Assemblée Nationale du 15 décembre 2002 ;
- des membres des Conseils et des Maires des communes rurales du 9 novembre 2003 ;
- des membres des Conseils et des Maires des communes urbaines du 23 novembre 2003.

Toutefois, force est de reconnaître qu'en dépit de la consécration de la règle du jeu électoral savamment définie dans ledit code, il appert que l'application pratique de quelques unes de ses dispositions rend les usagers perplexes, et de facto elles ouvrent des brèches pour donner libre cours toute forme de fraudes.

Du reste, il n'est pas sans intérêt de rappeler que le Code électoral, actuellement en vigueur, a fait l'objet des nombreuses jurisprudences aussi bien au niveau de la Haute Cour Constitutionnelle, qu'au niveau des Tribunaux Electoraux, lesquelles sont corroborées par la mise en œuvre des circulaires d'application émanant du Ministère de l'Intérieur et de la Reforme Administrative.

Pour sa part, le Comité National d'Observation des Elections et d'Education des Citoyens (KMF/CNOE) de par ses expériences de longue date pour l'observation des élections, n'a pas hésité à mettre en valeur, ses connaissances acquises, et partant, il entend insuffler dans l'élaboration du présent projet Code électoral, un nouveau tonus, dans la bonne gestion des affaires publiques, étant donné qu'une élection libre et conforme aux principes démocratiques constituent l'expression de la participation du peuple à la vie politique du pays, lui permettant de désigner un certain nombre de citoyens en lesquels il a confiance, et auxquels il transfère le pourvoir de diriger le pays.

II- Innovations et réaménagements apportés

Aussi convient-il d'ambler de noter, que les principales innovations et réaménagement du présent projet Code électoral par rapport à la loi organique n° 2000-014 du 24 août 2000, supra, résident aussi bien sur la forme que sur le fond.

III- Amendement Code électoral

Des amendements ont été apportés au Code électoral lors des élections des députés à l'Assemblée Nationale, des Maires et des Conseillers à savoir cf. Code électoral annoté.

a) Sur la forme

L'harmonie du texte, se présente sous huit chapitres, bien distincts à savoir :

- des électeurs et des candidats
- des listes électorales et de l'identification des électeurs
- des opérations électorales
- des opérations de vote
- des organes électoraux
- des dispositions pénales
- de la poursuite des infractions
- des dispositions diverses et finales

Par ailleurs, les huit titres renferment 200 articles. L'économie de leurs dispositions est la faculté de pouvoir permettre aux concernés d'accéder facilement à la compréhension des arcanes électoraux. Ainsi les concepts complexes qui sont exprimés dans le code actuellement en vigueur sont présentes de manière simple et transparente en termes facilement accessibles au citoyen ordinaire.

Bien des détails ainsi conçus pourraient enlever les ambiguïtés de l'interprétation libre qui risquerait dénaturer l'esprit même du texte, corollaire logique de la présomption du non respect de la sincérité de vote.

b) Sur le fond

Les principales innovations suivantes apparaissent dans le projet :

1- <u>Conditions requises pour être électeur</u> : les citoyens malagasy résidant à l'extérieur du territoire sont électeurs, dès qu'ils font élection domicile à un Fokontany, au moins trois mois avant la date des élections (cf. article 2).

2- <u>Conditions requises pour être candidat</u> : être domicilié trois mois au Fokontany, ou y faisant élection domicile d'au moins six mois avant la date des élections, et participant aux obligations décrétées par le Fokontany (cf. article 4).

3- <u>Confection listes électorales</u> : étant donné d'une part que l'organisation des opérations et des travaux électoraux, relèvent du domaine des affaires de l'Etat et que d'autre part, une élection libre démocratique exige la fiabilité des listes électorales, aussi la confection des listes électorales, est-elle subordonnée par :

- ***la tenue obligatoire par le Fokontany d'un registre de recensement annuel de la population*** – De ce registre de recensement, découle, l'établissement des listes électorales proprement dites pour tous les citoyens en âge de voter (cf. article 6 et suivant) ;

- ***l'établissement et la confection des listes électorales*** entrent dans les attributions du Chef de District, du Chef d'Arrondissement, avec le concours du Maire, du Comité du Fokontany, sous l'autorité du Représentant du Chef de Région, du Préfet de Police territorialement compétent, avec la surveillance effective du représentant local de la Commission

de Surveillance et du Contrôle des Elections (ex CNE), et ce avec la participation des ONGs exerçant d'une façon pérenne l'éducation civique des citoyens et aussi des partis politiques.

Dans cette optique, la délivrance des ordonnances électorales est supprimée. Les listes électorales sont valables du 1er juin au 31 mai de l'année suivante (CF. révision).

4- <u>Identification des électeurs</u> : un ticket électoral, remplace la carte électorale. Il n'est valable que pour une seule élection vu que la carte électorale ne possède pas une valeur juridique,

son but est de faciliter l'identification des électeurs sur les listes électorales (cf. article 29 et suivants).

Dans le cas pratique, il a été constaté, que l'absence ou la non distribution de la carte électorale, a été exploitée et/ou utilisée selon les convenances des politiciens.

5- <u>Convocation des électeurs</u> : la convocation des électeurs doit se situer entre les 120 et 180ème jours avant le scrutin.

Par ailleurs, l'autorité administrative compétente peut déterminer par voie d'arrêté une heure plus matinale ou une heure avancée, pour l'ouverture ou la clôture du scrutin (cf. article 39) sous réserve de recourir à une publicité suffisante. A défaut de publicité de ces heures de scrutin, les élections dans la circonscription électorale concernée sont susceptibles d'être annulées (cf. article 39).

6- <u>Dépôt de candidature</u> : Pour donner une égalité de chance à chaque candidat, la période de dépôt de dossier de candidature, ne peut pas être inférieure à 60 jours avant la date du scrutin (cf. article 40).

7- <u>Campagne électorale</u> : (cf. article 45). Toute campagne électorale avant sa date d'ouverture officielle, entraîne la disqualification du candidat.

L'inauguration officielle est interdite dès la date de convocation des électeurs pour une élection donnée. Une inauguration non officielle, d'une réalisation dont un parti politique en est le propriétaire, ne fait pas partie de cette interdiction.

8- <u>Observateurs agréés</u> : Les observateurs non gouvernementaux exerçant d'une façon permanente à l'éducation civique des citoyens et ayant fait preuve d'une façon pérenne les observations des élections, devrait avoir un agrément d'observation des élections pendant une durée de cinq ans renouvelable. Les badges des observateurs sont délivrés par la Commission Nationale de Surveillance et de Contrôle des Elections (cf. art. 93).

9- <u>Mode du scrutin</u> : Le vote par procuration est autorisé pour les citoyens malagasy résidant à l'extérieur du territoire, et exclusivement pour le référendum et l'élection présidentielle – sous réserve qu'ils sont inscrits aux chancelleries malagasy (cf. art. 98).

Par ailleurs, pour ceux qui ont fait élection domicile à un Fokontany, tel qu'il est stipulé à l'article 2, ils peuvent prendre part à toutes les élections qui se déroulent à Madagascar.

10- <u>Dépouillement et acheminement</u> : Le ticket électoral, fait partie des pièces annexes aux documents remis à la Commission de Recensement Matériels des Votes (CRMV). Les documents électoraux sont transmis par le Président du bureau de vote, et le Comité du Fokontany, directement à la CRMV sans passer par le Chef d'Arrondissement (cf. art. 125).

11- <u>Travaux de la Commission de Recensement Matériel des Votes</u> : La confrontation des procès-verbaux se fait au niveau de la CRMV et cette dernière doit publier les résultats des élections de son ressort. Il s'agit d'une publication de proximité (cf. articles 131 et 132).

12- <u>Procédure des preuves</u> : Tout électeur ayant participé à une élection, peut déposer une requête dans le cadre du déroulement de l'élection mise en cause. A cet effet, il peut saisir l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, ou l'agent assermenté, habilité à effectuer le constat des faits ou actes incriminés (cf. art. 142).

13- <u>Commission Nationale de Surveillance et du Contrôle des Elections (ex CNE)</u> : Le Conseil National Electoral prendra désormais la dénomination de «Commission Nationale de Surveillance et du Contrôle des Elections» en abrégée "CNSCE", en raison de ses nouvelles

organisations et attributions fixées par le décret n° 2002/1225 du 11 octobre 2002 et ses modificatifs et il y a lieu dès lors de consacrer certaines de ses dispositions par un texte législatif (cf. Titre V).

14- <u>Dispositions pénales</u> : Pour mieux appréhender les dispositions pénales, elles sont classifiées selon les circonstances :

- les infractions pénales commises aux préliminaires des élections
- les infractions pénales commises le jour du scrutin
- les infractions pénales commises après le scrutin

(cf. Titre VI)

15- <u>Poursuite des infractions et sanctions administratives</u> : Les infractions pénales commises aux préliminaires des élections ainsi que les sanctions administratives, telle que la disqualification du candidat, gagneraient à être prononcées avant le scrutin (cf. Titre VII).

16- <u>Charte de l'éducation civique et de l'observation des élections</u> : La charte de l'éducation civique et de l'observation des élections est à la fois réaménagée et réactualisée

(cf. Annexe).

Antananarivo, le

Le Président National du KMF/CNOE

PATRICE

KMF/CNOE

PROPOSITION DE

Loi organique N°…….
relative à des amendements sur certaines dispositions de la loi organique N° 2000/014 du 24 août 2000, portant Code électoral

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté en leurs séances respectives en date du ……et …… ;

Le PRESIDENT de la République

Vu la Constitution

Vu la décision N°……. du ……

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : *Nouveau*

La présente loi organique fixe les règles générales relatives à l'exercice du droit de vote, sous réserve des dispositions particulières à chaque catégorie d'élection.

TITRE PREMIER

Des Electeurs et des Candidats

CHAPITRE PREMIER

Des conditions requises pour être électeur

Article 2 *: Nouveau*

Sont électeurs tous les citoyens malagasy, sans distinction de sexe, âgés de dix huit ans révolus à la date du jour du scrutin, résidant à l'intérieur du territoire national, et jouissant de leurs droits civiques et politiques, et inscrits sur le registre de recensement de la population du Fokontany, ou y faisant élection de domicile à un Fokontany au moins trois mois avant la date des élections.

Le citoyen dit né vers, ou né en, est réputé né le 1er janvier de l'année de l'élection.

Les conditions d'électorat des femmes ayant acquis la nationalité malagasy par mariage, ainsi que les conditions d'électorat des étrangers naturalisés malagasy, sont fixées par le code de nationalité malagasy.

Les conditions d'électorat des malagasy résidants à l'étranger sont fixées par des lois spécifiques relatives aux élections présidentielles et aux référendums.

Article 3 : *Nouveau*

Sont privés de droit électoral et ne doivent pas en conséquence, être inscrits sur la liste électorale visée aux articles 2, 7 du présent code :

1. Les individus condamnés pour crime ;

2. Ceux condamnés à une peine d'emprisonnement ferme ou d'amende supérieure à 500.000 Fmg pour un délit quelconque, à l'exclusion toutefois des condamnations prononcées :

   a. pour les délits d'imprudence, hors le cas de fuite concomitante ;

   b. pour infractions économiques ou financières, mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende ;

3. Les faillis non réhabilités ;

4. Les interdits et les aliénés internés ;

5. Ceux auxquels les juridictions ont interdit le droit de vote, par application des lois qui autorisent cette interdiction. Le greffe des juridictions concernées doit adresser à l'Autorité chargée de l'établissement de la liste électorale un avis notifiant cette privation de droit de vote.

CHAPITRE II

Des conditions requises pour être candidat

Article 4 : *Nouveau*

Sont éligibles, sans distinction de sexe, tous les citoyens malagasy remplissant les conditions pour être électeur ainsi que celles requises par les textes particuliers à chaque catégorie d'élection, notamment :

1. Etre inscrit sur *la liste électorale et résidant au moins 3 mois au Fokontany ou y faisant élection de domicile à un Fokontany d'au moins 3 mois avant la date des élections et participant aux obligations décrétées par le Fokontany concerné ;*

2. Avoir l'âge requis par la loi pour chaque fonction élective ;

3. Ne pas avoir été condamné pour crimes ou délits

Article 5 : *Nouveau*

Les conditions d'inéligibilité et les régimes d'incompatibilité pour l'exercice des fonctions publiques électives sont fixés par des textes particuliers régissant chaque catégorie d'élection.

En outre, tout citoyen accomplissant des mandats ou des fonctions au sein des Institutions de la République, candidat à une élection, ou soutenant un candidat ou une liste de

candidat doit être dessaisi d'office de ses fonctions dès l'officialisation de sa candidature, ou le cas échéant, du candidat qu'il entend soutenir.

La loi particulière ou décret pris en Conseil du Gouvernent à chaque catégorie d'élection, établira la liste des citoyens au sens du présent article.

TITRE II

Des listes électorales

et de l'identification des électeurs

CHAPITRE PREMIER

Du recensement annuel de la population

Article 6 : *Nouveau*

Le recensement annuel de la population, est placé :

- sous la responsabilité totale et entière du Chef du Fokontany, avec le concours du Maire

- sous l'appui technique et de coordination du Chef de District en ce qui concerne les communes urbaines, et les communes rurales chef lieu de District, et du Chef d'Arrondissement, en ce qui concerne les autres communes rurales ;

- sous le contrôle du Président de la Délégation spéciale, au niveau de la Province autonome, et du Chef de Région au niveau de la Région ;

- sous la supervision du Ministre chargé de l'Intérieur, et de la Commission de Surveillance et Contrôle des Electeurs.

Le recensement de la population est porté sur un registre spécial, dit «Registre de recensement annuel de la population», fourni par l'Administration, et coté et paraphé par les autorités administratives territorialement compétentes et doit porter les indications suivantes :

- *le numéro d'ordre ;*
- *les nom et prénoms ;*
- *le sexe ;*
- *les date et lieu de naissance ;*
- *la filiation ;*
- *la profession ;*
- *les numéro, date et lieu de délivrance de la carte nationale d'identité ;*
- *l'adresse exacte.*

Le dit registre de recensement annuel de la population sert de base pour l'établissement de la liste électorale du Fokontany.

Le recensement annuel de la population, se situe entre le 1er décembre et le 31 janvier. Il est obligatoire. La carence du Chef du Fokontany et/ou du Maire encourt des sanctions administratives.

Le dit registre de recensement annuel de la population sert de base pour l'établissement de la liste électorale du Fokontany. A cet effet, le Chef de District et/ou le Chef d'Arrondissement

selon le cas apporte son appui technique à la mise en place de base de données de la population, et ce avec le concours du Maire des Fokontany composants de la Commune.

CHAPITRE II

De l'établissement des listes électorales

Article 6-1 : *L'établissement et la confection des listes électorales appartiennent exclusivement au Préfet de Police , au Chef de District et/ou au Chef d'Arrondissement, selon le cas, avec le concours du Maire, du Comité du Fokontany et sous l'autorité du Chef de Région territorialement compétent ou son représentant, et avec la surveillance effective, du membre local de la Commission Nationale de Surveillance et du Contrôle des Elections, et/ou avec la participation des organisations non gouvernementales exerçant d'une façon pérenne l'éducation civique des citoyens, ainsi que des partis politiques.*

Article 7 : *Nouveau*

Les citoyens sont inscrits sur la liste électorale au vu du registre de recensement annuel de la population prévu à l'article 6 de la présente loi organique.

A cet effet, une commission dite «Commission locale de recensement des électeurs» y ventilent les noms des personnes en âge de voter au cours de l'année, avec toutes les indications y afférentes. Cette commission est composée :

- *du Chef de District ou son représentant ou le Préfet de Police et/ou du Chef d'Arrondissement, selon le cas, Président ;*
- *du Maire de la commune concernée, Membre ;*
- *du Chef du Fokontany, assisté du Comité du Fokontany concerné, Membre ;*
- *des représentants des organisations non-gouvernementales (ONG) agrées en matière électorale, Membre ;*
- *des représentants des partis politiques ;*
- *du représentant de chaque secteur composant le Fokontany.*

Les membres de la Commission locale de Recensement des Electeurs sont nommés par arrêté du Chef de District.

Les membres des représentants des organisations non gouvernementales agréées en matière électorale, ou les représentants des partis politiques doivent présenter une demande auprès du Chef de District ou le Préfet de Police, ou du Chef d'Arrondissement Administratif selon le cas, en vue de leur intégration au sein de la Commission locale de recensement des électeurs au niveau du Fokontany. Les représentants de chaque entité ne doivent pas dépasser le nombre de deux.

Le défaut des représentants des organisations non-gouvernementales ou des partis politiques n'altèrent en aucune manière la validité des travaux de la dite commission.

Par ailleurs, le représentant local de la Commission Nationale de Surveillance et de Contrôle des Elections, supervise la Commission de recensement des électeurs, aussi bien pour son fonctionnement que sur sa mission.

Article 8 : La liste électorale comprend tous les électeurs inscrits au registre de recensement du Fokontany.

Article 8-1 : L'absence résultant du service national légal n'empêche pas l'inscription sur la liste électorale du Fokontany de la résidence principale. *Ces mêmes dispositions sont applicables aux marins en activité de service.*

L'individu placé sous mandat de dépôt, avant la clôture de la révision annuelle ou complémentaire des listes électorales peut y être inscrit, jusqu'à preuve du contraire.

En aucun cas, nul ne peut s'inscrire sur le registre de recensement de plus d'un Fokontany, ni sur plus d'une liste électorale, sous peine des sanctions prévues à l'article 122 du présent Code.

Les étudiants remplissant les conditions d'âge et qui poursuivent leurs études en dehors de leur domicile, jusqu'à la date du scrutin, sont inscrits sur la liste électorale du lieu où ils résident. Avis en sera adressé au Chef de District ou au Préfet de Police, ou Chef d'Arrondissement, selon le cas de leur domicile fixe.

Article 9 : La liste électorale doit indiquer pour chaque électeur :

- le numéro d'ordre ;
- les nom et prénoms ;
- le sexe ;
- les date et lieu de naissance ;
- la filiation ;
- la profession ;
- les numéro, date et lieu de délivrance de la carte nationale d'identité ;
- l'adresse exacte.

Article 10 : *Nouveau*

Une commission dite «Commission administrative de contrôle et d'arrêtage des listes électorales», contrôle et arrête les listes électorales. Elle est composée :

- *du Préfet de Police, du Chef de District ou son Adjoint selon le ca : Président ;*
- *du Maire de chaque commune composant les Fokontany ou son délégué : Membre ;*
- *du Chef d'Arrondissement concerné ;*
- *du Chef du Fokontany concerné par la liste électorale ou son représentant : Membre ;*
- *du représentant de l'organisation non-gouvernementale (ONG) ayant déjà participé au recensement des électeurs, domicilié au siège de la Commission : Membre ;*
- *des représentants des partis politiques ayant déjà participé au recensement des électeurs, domicilié au siège de la Commission : Membres.*

La Commission siège au chef lieu, où réside le Chef de District ou le Préfet de Police territorialement compétent ou son délégué, selon le cas. Pour des cas de force majeure, la Commission peut se tenir au chef lieu d'une commune composante.

Le membre local de la Commission Nationale de Surveillance et de Contrôle des Elections ou son représentant, supervise les travaux de la commission et peut donner des observations, notamment en ce qui concerne l'état des électeurs inscrits sur la liste électorale.

Les membres de la Commission administrative de contrôle et d'arrêtage des listes électorales doivent prêter serment verbal ou écrit auprès du Tribunal de Première Instance territorialement compétent.

Par ailleurs et en aucun cas, l'absence, des représentants des organisations non gouvernementales, et des partis politiques dûment convoqués ne peut constituer un obstacle au déroulement des travaux de la commission.

Article 10-1 : *L'arrêtage des listes électorales se fait en deux périodes* :

- *un arrêtage provisoire, après la confection des listes électorales par la Commission locale de recensement des électeurs ;*

- un arrêtage définitif, après visa de la Commission locale de recensement des électeurs. Les listes électorales arrêtées définitivement doivent être signées par les membres de la Commission administrative de contrôle et d'arrêtage des listes électorales.

Article 11 : L'accomplissement des formalités prescrites à l'article précédent est constaté par un procès-verbal établi par la Commission.

Le Préfet ou le Sous-Préfet, selon le cas en conserve une copie.

Article 12 : *Nouveau*

La liste électorale arrêtée provisoirement est déposée au Bureau du Fokontany, pour y être consultée par les citoyens. Avis de ce dépôt est donné le jour même par affiches apposées sur les bureaux publics de la localité et aux principaux points de rassemblement.

Tout citoyen omis peut dans un délai de 10 jours, à compter de la date d'affichage, présenter sa réclamation. Tout électeur peut contester toute inscription indue.

Article 13 : *Les autorités administratives et judiciaires, ainsi que les membres de la Commission Nationale de Surveillance et de Contrôle des Election peuvent exercer le même droit tel qu'il est visé à l'article 12 ci-dessus.*

Article 14 *: Nouveau*

Les contestations ou réclamations sont inscrites obligatoirement sur un registre ad'hoc, côté et paraphé soit par le Préfet ou Chef de District, territorialement compétent, soit par le responsable délégué par lui, et selon le cas.

L'intéressé signe sa déclaration dans le dit registre ad'hoc, lequel sera remis par le Chef du Fokontany à la Commission locale de recensement des électeurs. Cette dernière est seul juge de redresser l'erreur, l'omission ou l'inscription indue, mais elle doit notifier au requérant le sort de sa requête. Il en est de délivré un récépissé.

Dans le cas négatif, la Commission locale de recensement des électeurs doit transmettre la réclamation du requérant, avec son avis motivé, à la Commission d'arbitrage électorale pour décision.

Article 15 : L'électeur dont l'inscription aura été contestée est averti par écrit et sans frais par le Préfet ou le Sous-Préfet selon le cas, et peut présenter des observations.

Article 16 : *Nouveau*

Une commission spéciale dénommée «Commission d'arbitrage électoral», statue dans un délai maximum de cinq jours sur la réclamation ou sur les contestations des électeurs non acceptées par la Commission locale de recensement des électeurs. Les membres de cette commission ne

doivent pas faire partie de la Commission locale de Recensement des Electeurs. La commission est composée :

- *du représentant local de la Commission Nationale de Surveillance et de Contrôle des Elections: Président ;*
- *du représentant du Chef de District ;*
- *du représentant de l'organisation non gouvernementale (ONG) agréé en matières électorales : Membre ;*
- *des représentants des partis politiques : Membres.*

En outre, les membres de la commission ci-dessus, ne peuvent pas être membres de la Commission de contrôle et d'arrêtage des listes électorales.

En cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante.

Le procès verbal doit être signé par les membres.

Le secrétariat de la Commission d'arbitrage électoral est assuré par le Service du District territorialement compétent ou son délégué.

Article 17 : *Faute par la Commission d'arbitrage électoral de n'avoir pas statué dans le délai prescrit à l'article 16 ci-dessus, ou si le réclamant n'ayant pas eu gain de cause, il pourra ainsi saisir directement dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date d'expiration du délai imparti à la commission pour statuer, le Président du Tribunal de Première Instance, par simple lettre ou déclaration au Greffe du Tribunal de Première Instance territorialement compétent.*

Article 17-1 : *L'électeur est averti de la décision de la Commission d'arbitrage électoral. Si la réponse est positive, la Commission locale de recensement des électeurs doit en tenir compte, et inscrit sur la liste électorale, l'électeur contesté. Dans le cas contraire, les dispositions de l'article 17 sera appliquées.*

Article 18 : L'appel est porté devant le Président du Tribunal de Première Instance du ressort. Celui-ci statue par ordonnance dans les meilleurs délais sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné cinq jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution d'une question préjudicielle d'état, il renvoie préalablement les parties à se pourvoir devant les juridictions compétentes, et fixe un bref délai dans lequel la partie qui aura soulevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences.

L'appel devant le Tribunal de Première Instance n'a pas d'effet suspensif.

Article 18-1 : La décision du Président du Tribunal de Première Instance n'est susceptible que de pourvoi devant la Cour Suprême.

Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les quinze jours de la notification de la décision.

Le délai et le pourvoi ne sont pas suspensifs.

Le recours est formé par simple requête adressée au Greffe de la juridiction qui a statué.

Le greffier en donne avis au défendeur dans les trois jours.

Les pièces et mémoire fournis par les parties sont transmis, sans frais par le greffier du Tribunal de Première Instance au greffier en chef de la Cour Suprême.

La Cour statue d'urgence et définitivement sur le pourvoi sans frais ni consignation d'amende.

Article 19 : Tous les actes judiciaires sont, en matière électorale, dispensés de timbre et enregistrés gratis.

Les extraits des actes de naissance ou les jugements supplétifs pour établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuitement sur papier libre à tout réclamant. Ils portent en tête de leur texte, l'énonciation de leur destination spéciale et ne peuvent servir en aucune autre manière.

Article 20 : La Commission locale de recensement des électeurs, visée à l'article 7 du présent Code Electoral, opère sans délai toutes les modifications ordonnées par les juridictions.

Article 21 : Les imprimés nécessaires à l'établissement des listes électorales sont fournis par l'administration.

L'utilisation du procédé informatique est autorisée sous réserve que les contextures des imprimés officiels soient respectées.

CHAPITRE III

De la révision des listes électorales

Article 22 : *Nouveau*

La liste électorale est arrêtée définitivement le 31 mai. Elle est valable du 1er juin au 31 mai de l'année suivante.

Section 1

De la révision annuelle

Article 22-1 : *La liste électorale est révisée annuellement du 1er février au 30 mai, par les soins de la Commission locale de recensement des électeurs, telle qu'elle est stipulée à l'article 7 de la présente loi organique.*

La dite révision annuelle des électeurs, a pour base le recensement annuel de la population :

a) en y ajoutant :

1. les électeurs, sur leur propre demande, qui n'auraient pas été inscrits sur le registre de recensement de la population. Dans ce cas, l'électeur ainsi concerné doit justifier son inscription, par la présentation d'un certificat de radiation ou une attestation sincère et véritable, qu'il n'a jamais été inscrit sur une autre liste électorale ;

2. les noms de ceux qui ont de nouveau domicilié au Fokontany, avec certificat de radiation à l'appui ;

3. les noms des électeurs portés sur le registre de recensement annuel de la population, mais dont leur inscription sur la liste électorale aurait été omise ;

b) en y retranchant :

1. des individus décédés,

2. de ceux qui ont perdu les qualités requises par la loi,

3. de ceux dont la radiation a été ordonnée par les juridictions,

Le Préfet de Police, ou le Chef de District ou le Chef d'Arrondissement selon le cas, établit un tableau contenant les additions et les retranchements opérés au cours de la révision annuelle, et ce par rapport au nombre des électeurs de l'année précédente.

En outre, il est également établi un tableau où doit figurer les noms des nouveaux électeurs (rajouts) et des électeurs radiés (retranchement) avec indications des motifs de rajouts ou de retranchements. Le dit tableau est affiché au placard officiel de chaque commune concerné.

Article 22-2 *: La liste électorale révisée annuellement, est déposée provisoirement au niveau du Fokontany jusqu'au 25 avril pour y être consultée. Tout citoyen en âge de voter peut déposer sa réclamation, et saisir les autorités compétentes stipulées aux articles 12 à 18-1 du présent Code électoral.*

Article 23 : A supprimer

Article 24 : *Nouveau*

La liste électorale arrêtée définitivement, ne peut faire l'objet de changement que sur décision de l'autorité judiciaire, et de radiation, des noms des électeurs décédés, que sur le vu de l'acte de décès dès qu'il aura été notifié.

Section 2

De la révision complémentaire

avant toutes consultations électorales

Article 25 : *Nouveau*

Les dispositions des articles 6 à 18-1 du présent Code électoral restent applicables mutatis mutandis pour la révision complémentaire avant toutes consultations électorales.

La dite révision complémentaire est ouverte quarante heures, après la publication du décret portant convocation des électeurs.

A cet effet, la révision complémentaire se base sur le registre de recensement annuel de la population, mais elle ne doit tenir compte spécifiquement que les éléments ci-après :

- électeurs qui ont changé de domicile, en entrant ou en sortant du Fokontany ;
- électeurs décédés ;
- électeurs dont la radiation a été ordonnée par les juridictions ;
- électeurs qui ont perdu les qualités requises par la loi ;
- électeurs indûment inscrits sur la liste électorale, selon leur déclaration, même si leur inscription n'a point été attaquée ;
- électeurs en âge de voter le jour du scrutin.

En aucun cas, la refonte des listes électorales, n'est autorisée qu'après avis de la Commission nationale de surveillance et du contrôle des élections.

Article 25-1 : *Un décret en conseil du gouvernement, fixe les modalités pratiques de la procédure, pour la révision complémentaire des listes électorales.*

Article 25-2 : *La révision complémentaire des listes électorales est arrêtée définitivement par la Commission de contrôle et d'arrêtage des listes électorales, quinze jours avant la date du scrutin.*

Après ce délai, aucune inscription n'est plus admise.

Un ticket électoral est remis à tout électeur ayant fait l'objet de révision complémentaire, d'au moins sept jours avant la date du scrutin.

Article 26 : A supprimer

Article 27 : A supprimer

Article 28 : Dans le cas visé aux articles 9-25 du présent Code, la numérotation des électeurs inscrits sur la liste électorale s'effectue d'une manière continue au niveau du Fokontany.

TITRE III

Des opérations électorales

CHAPITRE PREMIER

De la convocation des électeurs et du dépôt de candidatures

Article 29 : *Nouveau*

Les élections et les consultations populaires ne doivent pas avoir lieu pendant la saison des pluies, sauf pour de cas de force majeur incontournable dûment, constaté et vérifié par les juridictions compétentes, après avis de la Commission Nationale de Surveillance et de Contrôle des Elections, sur rapport des autorités administratives, chargées d'organiser les élections.

Article 29-1 : *Les collèges électoraux sont convoqués aux urnes entre cent vingt et cent quatre vingt jours avant la date du scrutin par décret en Conseil du Gouvernement ou par arrêté de l'autorité compétente selon les dispositions légales prévues pour chaque catégorie d'élection.*

La convocation doit être portée à la connaissance des électeurs par tous les moyens, notamment par voie radiodiffusée-télévisée.

Par ailleurs, la date de convocation des électeurs doit paraître au Journal Officiel de la République, au plus tard, deux semaines, après la décision des autorités compétentes de convoquer les électeurs aux urnes.

En matière de consultation référendaire, le collège électoral convoqué par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres est appelé à se prononcer sur un projet de révision de la Constitution ou une question importante à caractère national.

Dans ces deux cas, le référendum portera sur une seule matière et les questions devant être formulées avec objectivité, clarté et précision et de façon à ce qu'il y soit répondu par oui ou par non.

Article 30 : *Nouveau*

Le décret ou l'arrêté de convocation fixe le jour, l'heure d'ouverture du scrutin et l'heure à laquelle il devra être clos. *A défaut, le scrutin est ouvert à sept heures et clos à seize heures.* Toutefois, en cas de suffrage indirect, l'heure de la clôture sera déterminée par arrêté de l'autorité compétente.

Les collèges électoraux sont réunis de préférence à un jour ouvrable.

Dans tous les cas, les élections ou consultations référendaires se déroulent le même jour dans toutes les circonscriptions électorales concernées.

Article 31 : Lorsqu'il paraîtra utile d'ouvrir ou de clôturer le scrutin avant l'heure fixée par le décret de convocation, le Représentant du Chef de Région territorialement compétent, pourra déterminer par arrêté une heure plus matinale pour l'ouverture et une heure avancée pour la clôture.

Dans tous les cas, cet arrêté devra recevoir une publicité suffisante. *A défaut de publicité permettant aux électeurs d'être informés, les élections dans la circonscription électorale concernée sont susceptibles d'être annulées.*

En aucun cas, l'heure de la clôture ne pourra être prorogée au-delà de *seize heures* sauf si à l'heure de clôture, des électeurs sont présents dans le bureau de vote ou attendent leur tour dans la cour attenante pour participer au vote.

Chapitre II

De la candidature

Section 1

Du dépôt de la candidature

Article 31-1 *: La période de dépôt du dossier de candidature ainsi que les pièces à y annexer, auprès de la Commission administrative de vérification des candidatures est fixée par décret en Conseil du Gouvernement.*

Toutefois, elle ne doit pas être inférieure à soixante (60) jours avant le scrutin.

Section 2

De l'enregistrement de candidature

Article 31-2 : *Le dossier de candidature est soumis à la vérification d'une commission administrative dénommée «Commission administrative de vérification de candidature», en abrégée "CAVEC", composée :*

- du Préfet de Police ou du Chef de District selon le cas, résidant au siège de ladite commission, ou s'il est empêché, ou candidat, il est remplacé par son adjoint : Président ;
- d'un représentant local de la Commission Nationale de Surveillance et de Contrôle des Elections: Membre ;
- d'un fonctionnaire de la Direction des Impôts, nommé par arrêté du Ministre du Budget, chargé plus particulièrement des investigations relatives aux obligations fiscales : Membre ;
- d'un fonctionnaire nommé par arrêté du Chef de District ou le Préfet de Police selon le cas, résidant au siège de ladite Commission, et agissant par délégation du Ministre de l'Intérieur, chargé plus particulièrement d'examiner l'accomplissement des conditions générales d'illégalité : Membre..

Les membres de cette commission ne peuvent pas être pris parmi les candidats.

Article 31-3 : *La Commission de vérification de candidature, siège au chef lieu, où réside le Chef de District et/ou Préfet de Police, selon le cas, et dont la liste est fixée par décret en Conseil du Gouvernement, avec son organisation, son fonctionnement et ses attributions.*

Article 31-4 : *A la requête de la Commission administrative de vérification des candidatures, les parquets de tous les tribunaux du territoire national, sont tenus de délivrer dans quarante huit heures un extrait du casier judiciaire, bulletin n° 2 des candidats.*

Article 31-5 : *La Commission administrative de vérification des candidatures délivre au candidat un certificat administratif d'enregistrement définitif, de candidature, lequel doit être numéroté par ordre chronologique et qui vaut à la fois autorisation de faire campagne de propagande, et numéro d'ordre du panneau d'affichage électoral.*

Chapitre III

De la campagne de propagande électorale

Article 32 : *Nouveau*

A chaque élection ou consultation populaire, une campagne de propagande électorale s'ouvre afin de permettre aux candidats d'exposer son programme, et de sensibiliser les électeurs. A cette fin, la durée de la campagne est fixée comme suit :

- *pour les élections présidentielles et le référendum, 4 semaines ;*
- *pour les élections législatives et sénatoriales, 3 semaines ;*
- *pour les élections provinciales et régionales, 3 semaines ;*
- *pour les élections communales, 2 semaines ;*

Toute campagne de propagande électorale avant sa date d'ouverture officielle, effectuée soit par le candidat lui-même, soit par la liste des candidats, soit par le comité de soutien, soit par le parti politique ou l'association, encourt la disqualification du candidat ou de la liste des candidats. Telle qu'elle est visée à l'article 123 de la présente loi organique, portant Code Electoral.

Un décret en Conseil de gouvernement, fixe la date d'ouverture et de clôture de la campagne de propagande électorale, sous réserve, que la clôture prendra fin, vingt quatre heures avant le scrutin.

Article 32-1 : *Le certificat administratif d'enregistrement définitif de candidature, délivré au candidat, vaut autorisation de faire campagne de propagande, pour le candidat lui-même ou la liste des candidats, comme il a été stipulé à l'article 31-5 de la présente loi organique.*

Article 33 : *Nouveau*

Au cas où les périodes électorales de deux élections successives se chevaucheraient, la propagande électorale pour la deuxième élection *sera suspendue la veille et le jour du scrutin de la première élection.*

Article 34 : Les réunions électorales publiques sont libres, sous réserve de déclaration préalable écrite au Chef de District territorialement compétent ou le Préfet de Police selon le cas au niveau de la localité concernée. Elles ne peuvent toutefois être tenues ni sur la voie publique ou marchés, ni dans les édifices cultuels, lieux de travail, bâtiments administratifs ou casernes.

La déclaration fait connaître les nom, prénoms et domicile des organisateurs et est signée par trois d'entre eux. Elle vaut de plein droit engagement pour ces organisateurs, sous peine des sanctions prévues à

l'article 129-2 du présent Code, de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois et règlements, et d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou contenant provocation à un acte qualifié crime ou délit.

Article 35 : *Nouveau*

Le Chef de District ou le Préfet de Police territorialement compétent, peut soit disloquer la réunion, ou la suspendre si l'ordre public est troublé ou menacé.

Article 36 : *La campagne électorale doit se dérouler dans un climat de respect réciproque et de «fihavanana», exemple de tout propos belliqueux et irrévérencieux. Tout contrevenant sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article 129 ci-dessous.*

Article 36-1 : *L'utilisation des pratiques coutumières emportant engagement personnel et contrainte d'un électeur, en vue de voter pour une option, pour un candidat ou liste de candidats est formellement interdite et réprimée par l'article 134 du présent Code.*

Les autorités administratives, judiciaires, ecclésiastiques et coutumières ne doivent pas user de leur qualité pour influencer le choix des électeurs, sous peine de l'application de l'article 134 du présent code.

En outre, tout chef d'institution, tout membre du gouvernement, exprimant le désir de participer à une propagande électorale doit informer par écrit, la juridiction chargée du contentieux électoral, avec copie à la Commission nationale de surveillance et du suivi des élections et à son représentant local.

A cet effet les dispositions de l'article 5 ci-dessus demeure applicable.

Article 36-2 : Les édifices cultuels, les bâtiments administratifs et les casernes ne peuvent être utilisés pour la campagne électorale.

Article 37 : *Nouveau*

Toute inauguration officielle est interdite dès la date de convocation des électeurs aux urnes.

Par contre, l'inauguration d'une réalisation, dont le parti en est le propriétaire, est autorisée, sous réserve qu'elle se fasse à titre privé, et n'ait d'aucune coloration officielle.

En outre, il est interdit à tout fonctionnaire d'autorité civile ou militaire de faire de la propagande en vue de voter pour une option, un candidat ou une liste de candidats.

Il est également interdit à tout citoyen de tenter ou d'utiliser l'administration ou ses agents dans l'exercice de leur fonction ou à l'occasion de l'exercice de celles-ci, pour soutenir un ou des candidats de sa préférence. Ces infractions sont réprimées par l'article 138-1 du présent Code électoral.

Tout candidat ayant été reconnu bénéficiaire des effets positifs de tels actes risqueront sa disqualification.

Article 38 : *Nouveau*

L'utilisation des biens publics ainsi que notamment des voitures administratives à des fins de propagande, est passible des peines prévues à l'article 127 du présent Code, sans préjudice des sanctions pénales.

La distribution des dons en matière ou en argent, ainsi que le commencement ou la réalisation momentanée des travaux pour intéresser les électeurs à compter de la date de convocation des électeurs, sont interdits.

Tout parti politique, association, candidats en vue, et autres, convaincus d'avoir enfreint aux dispositions du 2ème alinéa du présent article, est passible des peines prévues à l'article 137 du présent Code.

Article 39 : Les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé dont une partie du capital appartient à une ou plusieurs personnes morales de droit public ne peuvent effectuer, directement ou indirectement, aucun don en vue du financement de la campagne d'un parti politique, d'une organisation, d'un candidat ou d'une liste de candidats.

Article 39-1 : *Aucun parti politique ou organisation ayant présenté ou soutenu un candidat ou une liste de candidats, aucun candidat, - aucune liste de candidats, ne peuvent recevoir,*

directement ou indirectement pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger.

Article 39-2 : *Pendant la durée de la campagne électorale, toute propagande électorale, l'affichage des candidats ou la liste des candidats ou des comités de soutien, circulaires, bulletins de vote sont réglementés.*

L'impression, l'utilisation sur quelque forme que soit de circulaires, tracts, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale en dehors des conditions fixées par la loi est interdite.

Est également interdite la distribution des mêmes documents le jour du scrutin, ainsi que les ports des signes extérieurs de propagande tels que tee-shirt, casquettes, effigies, banderoles, circulation des voitures aménagées pour la propagande, ou tous autres susceptibles d'influencer les électeurs.

Article 40 : *Nouveau*

Le financement de la campagne électorale et l'utilisation des dépenses de propagande sont réglementés suivant les dispositions des articles 40-1, 40-2, 40-3 ci-dessous.

Article 40-1 : *Nonobstant les dispositions de l'article 48 du présent Code électoral, l'Etat participe également, aux remboursements des dépenses engagées relatives à la campagne de propagande électorales, et exclusivement pour les partis politiques ou associations légalement constitués au moins, un an avant la date du scrutin et ayant obtenu 5% des voix des électeurs.*

Un décret en Conseil des Ministres fixera en tant que de besoin, l'application du présent article.

Article 40-2 : *Les dépenses de campagne de propagandes prennent effet à partir de la publication officielle d nom du candidat ou de la liste de candidat, jusqu'à la veille du scrutin.*

Article 40-3 : *L'Etat fixe le plafonnement des dépenses électorales selon la nature des élections, en tenant compte du niveau de vie et des performances économiques, du pays, afin de moraliser la vie publique.*

A cet effet, le candidat ou le parti politique, ou l'association présentant un candidat, doit tenir un livre de comptabilité, coté et paraphé par l'autorité administrative, dans lequel, il inscrit, tout mouvement de fonds. L'Etat en toute circonstance a le droit de vérifier le livre de comptabilité.

Le dépassement de fonds autorisés pour les dépenses électorales, entraîne la disqualification du candidat, ou de la liste de candidats laquelle sera prononcée, par la Haute Cour Constitutionnelle, ou le Conseil d'Etat, ou le Tribunal Administratif et Financier, selon le cas, et au vu du rapport établi par l'Inspection Générale de l'Etat ou des Inspecteurs du Ministère de l'Intérieur, ou des autorités administratives désignés à cet effet, soit au niveau de la Délégation Spéciale de la Province Autonome, soit au niveau de la Région, soit au niveau du District. La juridiction compétente doit prononcer, le cas échéant, la disqualification, avant le jour du scrutin.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application du présent article.

Article 41 : La répartition des temps d'antenne à la radio nationale ou à leurs antennes régionales doit être faite de manière équitable entre les partis politiques ou organisations ayant présenté ou soutenu une option, un candidat ou une liste de candidats et entre chaque option, candidat ou liste de candidats.

La répartition est effectuée par les soins de la Commission de surveillance et de contrôle des élections.

Pour l'usage, des lieux et des bâtiments publics autorisés, un accord préalable écrit doit être obtenu par les responsables des lieux et bâtiments.

Article 42 : Les conditions, formes, délais et modalités de délivrance des autorisations de faire campagne sont déterminés par les textes particuliers à chaque catégorie d'élection.

CHAPITRE IV

De l'affichage

Article 43 : *Nouveau*

Pendant la durée de la période électorale, le Chef de District ou le Chef d'Arrondissement ou son délégué avec le concours du Maire, et/ou le Préfet de Police selon le cas, met à la disposition des partis politiques ou organisations ayant présenté ou soutenu une option, un candidat ou une liste de candidats, des candidats ou listes de candidats, des emplacements spéciaux pour l'apposition des affiches électorales. Ces lieux doivent être fréquentés et éloignés des bureaux de vote.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée exclusivement à chacune des options, chacun des candidats ou chaque liste de candidats.

En cas de carence ou de refus du Maire de se conformer aux prescriptions sus-dites, le Chef de District ou son délégué, prend les dispositions nécessaires pour en assurer l'application aux frais de la commune.

Les autres modalités d'apposition d'affiches électorales seront définies par voie réglementaire.

Article 44 : *Nouveau*

Les emplacements sont attribués aux candidats ou à la liste des candidats selon l'ordre chronologique de la délivrance du certificat d'enregistrement de candidature délivré par la Commission administrative de vérification de candidature.

A cet effet, copie légalisée du certificat sus-dit doit être déposée à la Préfecture de Police ou aux bureaux du District, dix jours au moins avant l'ouverture de la campagne électorale.

Article 45 : Les affiches de couleur blanche et celles qui comprendront la combinaison des trois couleurs, blanc, rouge et vert de l'Etat Malagasy sont interdites.

Article 46 : Aucune affiche ne peut être apposée après le jour et l'heure de clôture de la campagne électorale.

TITRE IV

Des opérations de vote

CHAPITRE PREMIER

De l'impression et de la distribution des bulletins de vote

Article 47 : Le vote est exprimé au moyen de bulletins fournis par les partis politiques, organisations, candidats ou listes de candidats. Pour la consultation référendaire, ils sont fournis par l'administration. L'administration assure l'acheminement des bulletins.

A cet effet, chaque parti politique ou organisation ayant présenté ou soutenu un candidat ou une liste de candidats, chaque candidat ou liste de candidats a droit de remettre à une commission ad'hoc ses bulletins de vote, prévue par les textes particuliers à chaque catégorie d'élection.

La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission seront fixées par décret, ainsi que les caractéristiques des bulletins, et les conditions de leur acheminement.

Article 47-1 : *Le vote peut être également exprimé au moyen d'un bulletin unique des candidats, fournis et acheminés par l'administration.*

Les modalités d'application du présent article fait l'objet d'un décret en Conseil du Gouvernement avec des instructions spécifiques.

Article 48 : L'Etat rembourse les frais d'impression des bulletins de vote aux partis politiques, organisations, candidats ou listes de candidats ayant obtenu au moins dix pour cent des suffrages exprimés (10%), selon des modalités fixées par décret en Conseil de Gouvernement.

Article 49 *: Nouveau*

Les bulletins ne doivent comporter aucune mention autre que les nom et prénoms et éventuellement la photo du ou des candidats, l'emblème du parti politique ou de l'organisation qui le ou les présente ainsi que l'indication de la circonscription électorale.

Néanmoins, pour des cas particuliers dûment prouvés, un décret en Conseil de Gouvernement, fixe les modalités d'application du présent article.

Article 50 : Il est interdit, à tout chef d'institution, à tout membre du gouvernement, à tout fonctionnaire d'autorité civile ou militaire, non candidat de distribuer, dans l'exercice des ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, des bulletins de vote, professions de foi et circulaires, pour le compte d'une option, d'un candidat ou d'une liste de candidats, pendant la durée de la campagne électorale.

Article 51 : *Nouveau*

Il est interdit de distribuer ou de faire distribuer la veille du scrutin et le jour du scrutin, des bulletins de vote, circulaires et autres documents de propagande.

Les dispositions du présent article sont passibles de peines prévues à l'article 129 du présent Code.

Les panneaux d'affichage, les banderoles, les affiches sauvages, les affichages massifs doivent être enlevés par leur propriétaire, la veille du scrutin, et ce en application de l'article 32 du présent Code électoral.

Faute d'exécuter les dispositions du présent article, l'Administration prendra les mesures qui s'imposent, telles qu'elles sont prévues par les textes réglementaires.

Article 52 : Les bulletins de vote sont dispensés du dépôt légal.

CHAPITRE II

De l'identification des électeurs

Article 53 : *Nouveau*

Pour raison d'ordre pratique, chaque électeur inscrit sur la liste électorale reçoit un ticket électoral permettant d'identifier son numéro d'ordre sur la liste électorale.

Le dit ticket électoral, justifie son droit de vote et porte les indications suivantes :

- *nature de l'élection*

- *nature du bureau de vote*
- *numéro d'ordre de l'inscription de l'électeur sur la liste électorale*

Un décret en Conseil de gouvernement fixe le mode de ticket électoral.

Article 53-1 : *Le ticket électoral fourni par l'administration, est signé soit par le Préfet, soit par le Chef de District, soit par le Chef d'Arrondissement, selon le cas. Par ailleurs, le ticket électoral porte un numéro d'ordre chronologique, et il est affecté au niveau de chaque District utilisateur.*

Article 53-2 : *Le ticket électoral n'est valable que pour une seule élection. Lorsque deux élections se tiennent simultanément en un seul jour, le ticket électoral pour chacune des élections, ne doit pas avoir la même couleur.*

Article 54 : *Nouveau*

Le représentant local de la Commission Nationale de Surveillance et de Contrôle des Elections est tenu de surveiller la distribution du ticket électoral effectuée par le Chef du Fokontany.

Article 55 : *Nouveau*

Le ticket électoral est remis au fur et à mesure de l'inscription sur la liste électorale aux électeurs, par les soins du Chef du Fokontany, et après justification de l'identité du titulaire du ticket contre émargement du document qui leur sera présenté par l'agent distributeur.

Toutefois, le ticket électoral doit être remis au plus tard aux électeurs sept jours avant la date du scrutin.

Article 55-1 : *Le jour du scrutin, le ticket électoral tenu par l'électeur votant, est retenu par les membres du bureau, pour être annexé aux documents électoraux transmis à la Commission de Recensement Matériel des Votes, y compris l'attestation éventuelle de perte.*

A cet effet, le ticket électoral, constitue une des preuves complémentaires du nombre effectif des votants.

Article 56 : A supprimer

Article 57: *Nouveau*

En cas de perte du ticket électoral, l'électeur doit immédiatement prévenir le Chef du Fokontany qui en avise le Président du bureau de vote intéressé, afin d'éviter tout usage frauduleux du ticket, et délivre à l'électeur un récépissé de déclaration de perte servant à justifier de l'inscription sur la liste électorale et du droit de vote.

Article 58 : *Nouveau*

Dans le cas de force majeur où l'électeur a perdu son ticket électoral, il peut valablement voter, car il lui suffit de présenter sa carte nationale d'identité. A charge aux membres de bureau, de vérifier son inscription sur la liste électorale. Le récépissé de déclaration de perte en fait foi.

Article 59 : A supprimer

CHAPITRE III

Du fonctionnement des bureaux de vote

Section 1

Des bureaux de vote et de leurs membres

Article 60 : Les édifices cultuels, les bâtiments des particuliers et les casernes, ne peuvent être utilisés comme bureaux de vote.

Dans le cas, où il ne se trouve pas dans le Fokontany un bâtiment public pouvant abriter le bureau de vote, le Chef du Fokontany doit en aviser le Chef du District territorialement compétent, ou son Délégué ou le Préfet de Police, selon le cas, dès la publication du décret ou arrêté de convocation des électeurs, afin que ce dernier puisse demander une dérogation auprès des instances supérieures à l'application des dispositions du premier alinéa du présent article.

Article 61 : *Nouveau*

La liste des bureaux de vote doit être fixée *vingt cinq (25) jours* après la date de convocation des électeurs, et éventuellement, toute modification ne doit pas être prise au-delà du quinzième (15ème) jour avant le scrutin sauf cas de force majeure. L'arrêté est pris par le Délégué Général du gouvernement au niveau de la Province, et doit être porté à la connaissance des électeurs par tous les moyens appropriés à la diligence de l'administration, et en particulier au Journal Officiel.

Article 62 : Le bureau de vote est composé d'un Président, d'un Vice-Président, de quatre assesseurs et d'un secrétaire.

Ce dernier n'a qu'une voix consultative dans les délibérations du bureau.

Quelles que soient les circonstances, trois membres du bureau au moins doivent être présents dans le bureau de vote au cours du scrutin.

En aucun cas, les candidats à l'élection ne peuvent assumer les fonctions de membres de bureau de vote.

Article 63 : *Nouveau*

Les membres de bureau de vote sont des électeurs sachant lire et écrire, inscrits sur la liste électorale du Fokontany.

Le Président, le Vice-Président et le secrétaire sont désignés par l'assemblée générale du Fokontany spécialement réunie à cet effet dès la publication du décret ou de l'arrêté convoquant les électeurs. Celle-ci doit également désigner, au cours de la même réunion, des suppléants desdits membres du bureau de vote ; la désignation est constatée par décision du Représentant de l'Etat ou de son Délégué.

L'Assemblée générale du Fokontany ne peut prendre valablement une décision que lorsque le un cinquième (1/5) des ses habitants assistent à la réunion.

En cas d'absence ou de carence des membres titulaires du bureau de vote, les membres suppléants prennent d'office fonction. Le Chef du Fokontany, avec le Représentant local de la Commission nationale de surveillance et de contrôle des élections, prennent toutes les dispositions conséquentes, et en les aviser immédiatement l'autorité administrative territorialement compétente.

Lorsque la procédure de désignation du Président, du Vice-Président, du Secrétaire du bureau de vote et de leurs suppléants telle que prévue à l'alinéa 2 ci-dessus se trouve bloquée, soit par défaut d'électeurs sachant lire et écrire, soit par défaut du quorum nécessaire pour la validité des délibérations de l'assemblée générale du Fokontany, le Chef de District ou son Délégué, et/ou le Préfet de Police, selon le cas procède 1 mois au moins avant la date du scrutin, à la désignation d'autres personnes remplissant les conditions requises et résidant dans le ressort territorial de la commune.

Le procès verbal de carence établi par le Chef de District ou son délégué, doit être motivé, sous peine de l'application des dispositions de l'article 134 infra.

En tout état de cause, les fonctions du Chef de District, du Chef d'Arrondissement avec leurs adjoints, ou des responsables du Fokontany et d'élus ou d'exécutifs de collectivités territoriales sont incompatibles avec celles de membres de bureau de vote.

Section 2

Des assesseurs

Article 64 : Les fonctions d'assesseurs sont remplies par quatre électeurs sachant lire et écrire ; inscrits sur la liste électorale du Fokontany ; les assesseurs et leurs suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que celle des autres membres du bureau de vote, visées à l'article 74 ci-dessus.

Si le nombre d'assesseurs présents est inférieur à quatre, le Président du bureau de vote désigne, pour remplir les fonctions d'assesseurs, un ou plusieurs électeurs sachant lire et écrire, inscrits sur la liste électorale du bureau de vote, et présents, au bureau de vote, le jour du scrutin.

Section 3

Des Délégués des candidats

Article 65 : Suivant le cas, chaque comité de soutien, chaque candidat ou chaque liste de candidats a droit à la présence, dans chaque bureau de vote, d'un délégué titulaire ou suppléant habilité à contrôler les opérations du scrutin.

Chaque comité de soutien, candidat ou l'un des candidats d'une liste ou chaque représentant de liste de candidats peut donner mandat à un membre de son parti politique ou organisation aux fins de désignation des délégués.

Les candidats peuvent assister, sans aucune formalité préalable, aux opérations électorales. Leur place se trouve près de celle réservée aux délégués. Néanmoins, le Président de vote peut leur demander de justifier de leur identité.

Les délégués titulaires et suppléants ou les candidats ne peuvent pas siéger ensemble dans un même bureau de vote.

En tout état de cause, les délégués du comité de soutien, du candidat ou de la liste de candidats, selon le cas, appelés à siéger au sein du bureau de vote sont limités au nombre de quatre. Au cas où leur nombre dépasserait ce chiffre, le Président du bureau de vote organise des rotations pour permettre à chaque délégué d'exercer sa fonction. En aucun cas, l'absence de rotation ne saurait constituer en elle-même une cause d'annulation des opérations du scrutin.

Article 66 : Le délégué doit être électeur inscrit sur une des listes électorales de la circonscription administrative et territoriale concernée. Il peut voter au bureau de vote auprès duquel il accomplit sa mission de délégué, sauf dispositions contraires prévues par les textes particuliers à chaque catégorie d'élection.

Le cas échéant, les renseignements le concernant selon les indications stipulées à l'article 78 du présent Code sont ajoutés sur la liste d'émargement de ce bureau de vote avec le numéro de son ticket électoral et l'identification exacte de son bureau de vote. Mention en est faite au procès-verbal des opérations de vote auquel est annexé le mandat du délégué.

Le délégué doit faire enregistrer à la mairie un spécimen de sa signature. Cet enregistrement est effectué gratuitement.

Article 67 : Le nom du délégué doit être notifié directement au Président du bureau de vote avant l'ouverture du scrutin. La notification doit comporter obligatoirement pour le titulaire comme pour le suppléant, outre l'objet du mandat :

1. les nom et prénoms ;
2. les date et lieu de naissance ;
3. le domicile ;
4. le numéro, la date et le lieu de délivrance de la carte nationale d'identité ;
5. la désignation exacte du bureau de vote pour lequel il est mandaté ;
6. le numéro de son bureau de vote et le numéro de son ticket électoral.

La notification établie sur papier libre non timbré en double exemplaire doit être signée par la personne habilitée à donner mandat au délégué et à son suppléant.

La signature du mandant doit être légalisée par une autorité administrative ou par un Maire ou son Adjoint d'une commune.

La légalisation de signature est gratuite et peut être faite dans n'importe quelle commune ou circonscription administrative et territoriale de l'Etat.

Article 68 : Le second exemplaire de la déclaration de notification est remis directement au délégué par le mandant et vaut titre régulier sans autre formalité en vue d'exercer son mandat.

Ce titre doit être présenté au Président du bureau de vote et mention en est faite au procès verbal des opérations électorales.

Article 69 : *Nouveau*

Les droits des délégués sont garantis et la représentation de chaque comité de soutien, de chaque candidat ou liste de candidats dans le bureau de vote est assurée dès lors qu'ils sont munis de la déclaration de notification en bonne et dûe forme émanant du comité de soutien, du candidat ou du représentant de la liste des candidats qu'ils représentent et porteurs de badges visés à l'article 81 du présent Code.

En tout état de cause, le mandant du candidat autorisé à faire campagne en vertu de l'article 31-5 du présent Code peut procéder à la désignation d'un nouveau délégué à tout moment du scrutin pour assurer sa représentation en cas d'expulsion ou d'empêchement des délégués désignés initialement. Cette désignation faite verbalement au Président du bureau de vote sera mentionnée au procès verbal des opérations de vote et doit comporter les renseignements prévus à l'article 67 du présent Code.

En cas d'expulsion ou d'empêchement du délégué titulaire, il est fait immédiatement appel au délégué suppléant pour le remplacer.

A défaut du délégué suppléant, le mandant peut désigner un autre délégué. Mention en est faite au procès verbal.

Article 70 : En aucun cas, l'absence d'un délégué, quelle qu'en soit la cause, ne peut interrompre le déroulement des opérations de vote, ni constituer pour autant une cause d'annulation desdites opérations.

Article 71 : Les observations, les réclamations ou contestations du délégué sur le déroulement des opérations dans le bureau de vote pour lequel il est désigné doivent être consignées sur le procès verbal des opérations électorales, et dûment signées par lui-même.

Le Président du bureau de vote peut apporter dans le procès verbal ses remarques et éléments d'éclaircissement sur les faits ou événements survenus au cours des opérations du scrutin et relevés par le délégué. Ces remarques et éléments d'éclaircissement doivent être signés par le Président du bureau de vote.

Tout refus à l'exercice de ces droits énoncés à l'alinéas 1 ci-dessus est passible de peines prévues à l'article 133 du présent Code.

Section 4

Des observateurs agréés

Article 72 : *Nouveau*

Les organisations non gouvernementales (nationales, étrangères ou internationales), associations ou groupements dont les activités couvrent l'éducation civique et l'observation des élections peuvent être agréés à surveiller le déroulement des opérations de vote jusqu'à l'acheminement du procès verbal au Président de la Commission de Recensement Matériel des Votes et au greffe de la Haute Cour Constitutionnelle ou au Conseil d'Etat ou au Tribunal Administratif selon le cas. Ils désignent à cet effet des observateurs dont le nombre maximum dans un bureau de vote est limité dans l'ensemble, à trois pour les représenter.

Dans tous les cas, les observateurs agréés sont tenus au respect des dispositions de la «Charte de l'Education Civique et de l'Observation des Elections» annexée au présent Code.

Par ailleurs, les organisations non gouvernementales exerçant d'une façon permanente et continue l'éducation civique des citoyens, ou ayant fait preuve, d'une façon pérenne les observations des élections, et ayant formulé une demande écrite, auprès de la Commission Nationale de Surveillance et de Contrôle des Elections, peuvent avoir un agrément d'observation des élections, pendant une durée de cinq ans renouvelable.

La Commission Nationale de Surveillance et de Contrôle des Elections peut retirer son agrément, après mis en demeure, si l'organisation non gouvernementale ainsi agréé, a failli à ses obligations.

L'observateur ne peut en aucune manière intervenir dans le fonctionnement du bureau de vote. Toutefois, l'observateur national peut porter ses observations, protestations ou contestations relatives aux opérations de vote au procès verbal des opérations électorales.

Les observations, protestations ou contestations de l'observateur doivent être consignées sur le procès verbal des opérations électorales et dûment signées par lui-même à peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux éventuel s'y rapportant. Elles sont réputées non écrites si elles ne sont pas confirmées par une requête introductive d'instance, dans les conditions fixées par les articles 117 et 119 du présent Code.

Le Président du bureau de vote doit apporter dans le procès verbal ses remarques et éléments d'éclaircissement sur les faits ou événements survenus au cours des opérations du scrutin et relevés par l'observateur. Ces remarques et éléments d'éclaircissement doivent être signés par le Président du bureau de vote.

Tout refus à l'exercice de ces droits est passible de peines prévues à l'article 132 du présent Code.

Article 73 : Chaque observateur est tenu de présenter au Président du bureau de vote l'attestation émanant de son organisation, dûment revêtue de la signature légalisée du mandant et de celle du mandataire. Outre l'objet du mandat, l'attestation doit indiquer :

1. les nom et prénoms ;
2. la date et le lieu de naissance ;
3. le domicile ;
4. l'indication de l'organisation et l'adresse du siège ;
5. le numéro, la date et le lieu de délivrance de la carte nationale d'identité pour l'observateur national ou passeport pour l'observateur étranger ;
6. la désignation exacte de la circonscription administrative territoriale pour laquelle il est mandaté ;
7. le numéro de son ticket électoral et l'indication exacte de son bureau de vote pour l'observateur national.

Mention en est faite au procès verbal des opérations de vote avec toutes les observations faites par chaque observateur.

Article 73-1 : L'observateur national peut voter dans les bureaux de vote pour lesquels il est mandaté. Ce bureau de vote doit être désigné dans l'attestation visé à l'article 84 ci-dessus. Dans ce cas les renseignements le concernant selon les indications stipulées à l'article 84 ci-dessus sont ajoutés sur la liste d'émargement de ce bureau de vote avec le numéro de son ticket électoral et l'indication exacte de son bureau de vote. Mention en est faite au procès verbal des opérations de vote auquel est annexée l'attestation susvisée.

Article 74 : Les observateurs étrangers dûment autorisés et titulaires d'un titre en vertu de l'article 83 du présent Code bénéficient de la gratuité de la délivrance de visas d'entrée et de séjour pendant la durée de leur mission à Madagascar.

En outre, ils ont droit, pendant la même période, au statut de résident pour les tarifications concernant les frais d'hôtel, de transport, de location de voitures et d'autres services.

Ils doivent dans l'accomplissement de leur mission, respecter l'ordre public et se conformer aux lois et règlements en vigueur sur le territoire national.

Section 5

De la Police des bureaux de vote

Article 75 : Le Président du bureau de vote assure seul la police du bureau de vote.

Il est interdit d'introduire des boissons alcooliques et/ou des stupéfiants dans et aux abords du bureau de vote.

L'accès au bureau de vote est interdit à tout porteur d'armes de toute nature.

Nulle force armée ne peut, sans autorisation, être placée dans les bureaux de vote ni aux abords immédiats des bureaux de vote.

Les Autorités civiles et les Commandants militaires, sont tenus de déférer aux réquisitions du Président du bureau de vote. Tout refus d'exécuter une réquisition régulière est passible des peines prévues à l'article 123-1 du présent Code.

Le Président du bureau de vote doit, avant de prendre une réquisition, consulter les membres dudit bureau, à l'exclusion toutefois de celui ou de ceux à l'origine de la réquisition envisagée.

Article 76 : La réquisition effectuée par le Président du bureau de vote ne peut avoir pour unique objet que d'empêcher les candidats ou les délégués et les observateurs agréés d'exercer le contrôle normal des opérations électorales ou toute autre prérogative prévue par les lois et règlements, et ce dans le but d'éviter toute action susceptible de perturber le déroulement de vote.

Article 77 : Lorsque la réquisition a eu pour résultat l'expulsion soit d'un ou de plusieurs assesseurs, soit d'un ou de plusieurs délégués, soit d'un ou de plusieurs observateurs, soit d'un ou de plusieurs scrutateurs, le Président du bureau de vote est tenu, avant que la réquisition ne soit levée et que l'autorité requise ait quitté le bureau de vote, de procéder sans délai et conformément aux textes en vigueur, au remplacement du ou des expulsés. En cas d'expulsion ou de défaillance pour quelque cause que ce soit d'un assesseur ou d'un scrutateur, le Président du bureau de vote doit désigner un électeur présent, sachant lire et écrire pour le remplacer.

L'autorité qui, sur réquisition, a procédé à l'expulsion d'un ou de plusieurs assesseurs, ou d'un ou de plusieurs délégués, ou d'un ou de plusieurs observateurs, ou d'un ou de plusieurs scrutateurs, doit immédiatement après l'expulsion adresser au magistrat du ministère public du ressort et au Chef de District, et/ou le Préfet de Police, ou son délégué territorialement compétent, selon le cas, un procès verbal rendant compte de sa mission.

Article 78 : Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent et touchant les opérations du collège électoral. Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès verbal ; les pièces ou bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été paraphés par le bureau.

Article 79 : Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont réunis.

Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bureau de vote.

Article 80 : Tout affichage, même de documents officiels ou administratifs, tout slogan écrit, toute photo, sont interdits à l'intérieur et à l'extérieur de tout bureau de vote, à l'exception des photos et emblèmes figurant sur les bulletins de vote.

Article 81 : Le port de badge dont les caractéristiques et le modèle sont fixés par décret, est obligatoire tant pour les membres de bureau de vote que pour les délégués et les observateurs agréés pendant la durée du scrutin. Les badges fournis par l'administration sont identiques sur toute l'étendue du territoire national.

Les membres de la Commission Nationale de Surveillance et de Contrôle des Elections, les autorités administratives, le ou les candidats ainsi que les journalistes agréés sont également astreints au port de badge durant le scrutin.

Les badges doivent être délivrés sept jours avant la date du scrutin.

Les badges des observateurs sont délivrés par la Commission Nationale de Surveillance et de Contrôle des Elections.

Article 82 : Un exemplaire du présent Code et des textes pris pour son application sont déposés à l'intérieur du bureau de vote et tenus à la disposition de tout électeur qui peut les consulter sans déplacement.

CHAPITRE IV

Du scrutin

Section 1

Du mode de scrutin

Article 83 : Les modes de scrutin varient selon chaque catégorie des élections. Elles sont respectivement définies par une loi spécifique.

Section 2

De l'exercice du droit de vote

Article 83-1 : Le vote est personnel. Les fonctionnaires, magistrats, agents de la force publique, militaires de l'Armée ou de la Zandarimariam-pirenena ainsi que les membres de la Commission nationale de surveillance et de contrôle des élections qui se trouvent, le jour du scrutin, en dehors de leur Fokontany de résidence, mais dans la même circonscription électorale, peuvent participer au vote, en présentant leur ordre de mission, leur ticket électoral et leur carte nationale d'identité, au Président d'un des bureaux de vote de la localité où ils se trouvent en service ou temporairement affectés.

Article 84 : Le vote est secret.

Article 84-1 : *Tout électeur résidant à l'extérieur du territoire ayant fait élection domicile, en application de l'article 2 de la présente loi organique, portant code électoral peut voter par procuration, et/ou par correspondance et spécifiquement pour les élections présidentielles et référendaires, sous réserve qu'ils sont inscrits aux chancelleries malagasy.*

A cet effet, les signatures du mandant, et du mandataire, doivent être légalisées, en ce qui concerne le vote par procuration, et il en est de même pour l'électeur votant par correspondance.

Un décret en Conseil du Gouvernement, fixe les modalités d'application du présent article.

Section 3

De la procédure de votation

Article 85 : Un extrait de la liste des électeurs reste déposé sur la table autour de laquelle siège le bureau. Ledit document est exclusivement réservé au contrôle préalable de la participation des électeurs au vote, et ne peut être en aucun cas, signé par les électeurs.

Article 86 : Le vote a lieu sous enveloppe fournie par l'administration. Le modèle et le libellé de ces enveloppes sont fixés par décret en Conseil de Gouvernement.

Les enveloppes sont opaques, non gommées et de type uniforme pour chaque consultation électorale ou référendaire.

Elles sont envoyées dans chaque bureau de vote, avant le scrutin, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Le jour du scrutin, elles sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que les enveloppes sont vides.

Si par suite d'un cas de force majeure ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le Président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme, et de procéder au scrutin, conformément aux dispositions du présent Code. Mention

est faite de ce remplacement au procès verbal et cinq de ces enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

Article 87 : L'opération ne débute que si les bulletins de vote de chaque option dans le cadre d'un référendum ou les bulletins de vote de tous les candidats ou de toutes les listes de candidats ayant remis leurs bulletins de vote à la commission ad'hoc visée à l'article 47 du présent Code, sont déposés par le Président du bureau de vote sur la table prévue à cet effet.

L'absence de bulletin de vite de chaque option dans le cadre d'un référendum ou des bulletins de vote d'un candidat ou d'une liste de candidats ayant remis, conformément à l'article 47 du présent Code, leurs bulletins de vote à la commission ad'hoc entraîne l'annulation du scrutin de ce bureau.

Le jour du scrutin, le retrait des bulletins de vote dans le bureau de vote est interdit.

Article 88 : Si les bulletins d'une option dans le cadre d'un référendum ou les bulletins d'un candidat ou d'une liste de candidats viennent à manquer sur la table au cours des opérations électorales, celles-ci doivent être suspendues immédiatement jusqu'à ce qu'il y soit remédié.

Si la carence s'avère irrémédiable, le scrutin sera annulé pour ce bureau de vote.

Nonobstant les dispositions de l'article 87 ci-dessus et celles de l'alinéa 2 du présent article, l'absence de bulletins de vote d'un candidat ou d'une liste de candidats ne saurait empêcher le déroulement des opérations dans un ou plusieurs bureaux de vote ni constituer une cause d'annulation du scrutin desdits bureaux, si une telle carence résulte de l'insuffisance manifeste des bulletins fournis par les partis politiques, organisations, candidat ou liste de candidats en vertu de l'article 47 du présent Code. Le procès verbal de remise des bulletins de vote, en fait foi.

Si le candidat ou son délégué ne dépose ses bulletins de vote que le jour du scrutin, le Président du bureau de vote, mentionne sur le procès verbal, le nombre exact des bulletins de vote ainsi déposé. A cet égard, la responsabilité de l'administration est dégagée si le nombre de bulletins de vote s'avère insuffisant par rapport au nombre d'électeurs.

Article 89 : *Nouveau*

L'urne est transparente, et elle doit être visible par tous.

Avant le commencement du scrutin et après constatation contradictoire qu'elle est vide, l'urne doit être fermée au moyen de deux serrures ou de deux cadenas dissemblables dont les clés restent, l'une entre les mains du Président du bureau de vote, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

Article 89-1 : *Si pour des cas de force majeure, l'urne transparente fait défaut et après constatation par la Commission Nationale de Surveillance et de Contrôle des Elections, ou son représentant local, l'autorité responsable des élections, doit ainsi prendre des dispositions pour mettre en place d'urne opaque, répondant aux conditions imposées par le texte en vigueur.*

Article 90 : Avant que l'électeur n'entre dans le bureau de vote, un membre du bureau de vote vérifie au préalable si celui-ci n'est pas déjà porteur d'une marque indélébile selon le procédé défini à l'alinéa in fine de l'article 93 du présent Code.

Article 91 : *Nouveau*

A son entrée dans la salle, l'électeur doit justifier de son droit de vote, par la présentation de sa carte nationale d'identité, et de son ticket électoral. Aucun électeur inscrit sur la liste électorale, ne peut prévaloir de son droit de vote, sans présentation de sa carte nationale d'identité.

Les membres du bureau de vote, qui accepte de faire voter un électeur, sans sa carte nationale d'identité, est passible des peines prévues à l'article 138 du présent Code.

Ainsi, après vérification par un membre du bureau de son inscription sur la liste électorale, l'électeur doit prélever un exemplaire de tous les bulletins de vote ainsi qu'une enveloppe vide.

Sans quitter la salle, l'électeur doit se rendre isolément dans la partie aménagée pour soustraire aux regards, afin de mettre son bulletin dans l'enveloppe. Il fait ensuite constater au Président du bureau de vote qu'il n'est pas porteur que d'une enveloppe ; le Président le constate sans toucher l'enveloppe qui est introduite dans l'urne par l'électeur lui-même. Les isoloirs doivent être placés de telle façon que le public puisse constater que les opérations électorales se sont déroulées normalement.

Par ailleurs, les membres du bureau doivent enlever les bulletins de vote, qui jonchent le sol de l'isoloir, ou le cas échéant, ils autorisent les délégués des candidats à ramasser leurs bulletins de vote.

Article 91-1 : Les modalités de vote par bulletin unique, sont fixées par décret en Conseil de gouvernement.

Article 92 : En aucun cas, le Président du bureau de vote ne doit autoriser à voter l'électeur qui refuse de se rendre à l'isoloir et met publiquement son bulletin dans l'enveloppe. A cet effet, il doit inviter ce dernier à sortir immédiatement du bureau de vote.

Les mêmes prescriptions sont également applicables au cas de l'électeur qui refuse de prendre un exemplaire de tous les bulletins de vote ainsi qu'une enveloppe installée sur la table de décharge.

Dans tous les cas, mention en sera faite au procès verbal des opérations électorales.

Article 93 : *Nouveau*

Après avoir introduit l'enveloppe dans l'urne, l'électeur appose sa signature sur la liste d'émargement, s'il ne sait pas écrire, il y appose ses empreintes digitales de ses deux indexes. Dans les deux cas, un membre du bureau de vote contresigne chaque fois la signature ou les empreintes digitales de l'électeur sur la liste d'émargement.

Un membre du bureau de vote doit s'assurer de la conformité de la signature avec celle apposée sur sa carte nationale d'identité.

Le ticket électoral est gardé par les membres du bureau, le cas échéant, avec l'attestation de perte, et il sera annexé aux documents électoraux, tel qu'il est stipulé à l'article 106 de la présente loi organique.

Avant que l'électeur ne quitte le bureau de vote, un membre du bureau marque le pouce gauche de celui-ci à l'aide d'une encre indélébile ou tout autre produit similaire. En cas de mutilation éventuelle, les membres du bureau de vote décident du choix du doigt à marquer et en fait mention à la liste d'émargement. Tout refus de se conformer à cette formalité destinée à prévenir le vote multiple est passible des peines prévues à l'article 473 du Code Pénal. Le Président du bureau de vote constate le refus dans un procès verbal qu'il adresse au magistrat du ministère public ; il est dispensé des formalités fixées par l'article 128 du Code de Procédure Pénale.

Article 94 : Tout électeur atteint d'infirmités et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin de vote dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

Article 95 : Le vote est constaté sur une liste d'émargement portant le numéro d'ordre, les nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, filiation, profession, les numéro, date et lieu de délivrance de la carte nationale d'identité et l'adresse exacte des électeurs inscrits sur la liste électorale et appelés à voter dans le bureau considéré.

On y ajoute les indications correspondantes concernant les électeurs qui se présentent porteur des procurations dûment légalisées et ceux qui répondent aux conditions prévues à l'article 98 du présent Code.

Article 96 : Tout délégué ou tout observateur agréé ou tout candidat, a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte de voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après.

Tout refus à l'exercice de ce droit est passible des peines prévues à l'article 133 du présent Code.

CHAPITRE IV

Du dépouillement

et de l'acheminement des résultats

Section 1

Du dépouillement

Article 97 : *Nouveau*

Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement.

Le dépouillement est public et doit être obligatoirement effectué dans le bureau de vote, fixé par arrêté de l'autorité compétente.

Le déplacement de l'urne dans d'autres endroits constitue une fraude électorale, et passible des peines prévues à l'article 133 de la présente loi organique portant Code électoral.

Article 97-1 : Il est permis aux délégués de désigner des scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels doivent être répartis autant que possible par table de dépouillement.

Dans ce cas, leurs noms sont remis au Président du bureau de vote, une heure avant la clôture du scrutin, pour que la liste des scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement.

Au cas où les délégués n'auraient pas procédé à la désignation des scrutateurs, le bureau de vote désigne parmi les électeurs présents un nombre suffisant de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par table de quatre au moins.

Les tables sur lesquelles s'opère le dépouillement sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour, sans gêner en aucune manière le travail des scrutateurs.

Si, au moment de la clôture du scrutin, le Président du bureau de vote n'a pas les deux clés à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne devant l'assemblée.

Article 98 : Les membres du bureau de vote procèdent aux opérations ci-après :

1- arrêtage du nombre des votants sur la liste d'émargement et proclamation ;

2- décompte du nombre de ticket électoral et proclamation ;

3- ouverture de l'urne afin de déterminer le nombre des enveloppes et proclamation.

Le Président repartit entre les diverses tables des enveloppes à vérifier. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur : celui-ci le lit à haute

voix : les options ou les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des feuilles de dépouillement et de pointage, prévues à cet effet.

Les scrutateurs doivent arrêter et signer les feuilles de dépouillement et de pointage.

En cas de refus des scrutateurs de signer les feuilles de dépouillement, mention en sera faite au procès-verbal sans préjudice de l'application des peines prévues à l'article 133 du présent Code.

Article 99 : Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins portent des options, des listes et des noms différents ; ces bulletins ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même option, la même liste ou le même candidat.

Article 100 : *Nouveau*

Les bulletins non conformes aux modèles fournis par les candidats ou listes de candidats, les bulletins blancs, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non estampillée ou non fournie par l'administration, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance sont nuls, et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Néanmoins, en ce qui concerne la consultation référendaire, les bulletins blancs trouvés dans l'urne, sont comptés parmi les voix «Non».

Les bulletins déclarés nuls, les bulletins contestés et les enveloppes non réglementaires, contresignés par les membres du bureau de vote sont annexés au procès verbal, et doivent porter mention des causes de leur annulation. Mention en est faite au procès verbal des opérations électorales.

Article 101 : *Nouveau*

Lorsque le nombre d'enveloppes, qui auront été trouvées dans l'urne sont supérieures au nombre des émargements correspondants, il y a lieu de retrancher au hasard le nombre d'enveloppes égal à l'excédent constaté. Ces opérations seront mentionnées au procès verbal auquel seront annexées les enveloppes retranchées qui seront contresignées par les membres du bureau et mises sous pli fermé, paraphées par ces derniers.

Les dispositions de l'alinéa premier du présent article restent applicables pour le ticket électoral.

A l'inverse, tout excédent d'émargements constatés par rapport au nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne sera considéré comme nul.

Le nombre des émargements, des enveloppes trouvées dans l'urne, du ticket électoral doit être identique.

Toutefois, lorsque des anomalies ci-dessus constatées auront pour conséquences de modifier le sens du vote émis par les électeurs, la juridiction compétente est souveraine pour apprécier la valeur des résultats de vote.

A cette fin, lorsqu'il aurait été démontré que ces anomalies proviennent de la mauvaise foi des membres du bureau de vote, ceux-ci sont passibles des peines prévues à l'article 133 du présent code électoral.

Article 102 : Si l'annexion des pièces visées aux articles 100 et 101 du présent Code n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour cause et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du vote.

Article 103 : Après la fin des opérations, le Président du bureau de vote procède sur-le-champ à la publication des résultats du dépouillement et en dresse procès verbal.

Section 2

De l'établissement du procès verbal

Article 104 : *Nouveau*

Le procès verbal des opérations électorales dans chaque bureau de vote est rédigé séance tenante dès la fin des opérations du dépouillement sur les imprimés autocopiants fournis par l'administration et destinés à cet effet.

En cas de défaut des imprimés autocopiants, un décret en Conseil du Gouvernement, détermine les modèles des imprimés du procès verbal des opérations électorales.

Article 104-1 : *Sont mentionnés dans le procès verbal l'heure de l'ouverture du scrutin et l'heure à laquelle il aura été déclaré clos, l'accomplissement des différentes formalités ordonnées par la loi, en général tous incidents qui se sont produits au cours des opérations.*

Il est signé par au moins trois membres du bureau de vote, avec mention de leurs noms.

Article 105 : Les délégués contresignent le procès verbal, et la signature apposée doit être conforme au spécimen enregistré à la mairie. En cas de carence de leur part, mention en est faite dans le procès verbal. L'apposition des signatures des délégués au bas du procès verbal ne constitue pas toutefois une formalité substantielle.

Article 106 : Les listes d'émargement, les bulletins blancs et nuls, les enveloppes et bulletins contestés, les feuilles de pointage signées par les scrutateurs, l'ensemble de ticket électoral et éventuellement, les mandats des délégués et les attestations des observateurs tels que prévus aux articles 67 et 73 du présent Code ainsi que les enveloppes retranchées visées à l'article 101 du présent Code doivent être annexés à ce procès verbal.

Article 107 : *Nouveau*

Le procès verbal est établi en plusieurs exemplaires en fonction des destinataires définis ci-après :

- Un exemplaire du procès verbal sera affiché immédiatement à l'extérieur du bureau de vote.

L'inobservation de l'affichage du procès verbal à l'extérieur du bureau de vote est passible des peines prévues à l'article 133 du présent Code électoral.

- *Un exemplaire original du procès verbal des opérations électorales de chaque bureau de vote, la liste électorale émargée, l'ensemble du ticket électoral des électeurs votants, les bulletins blancs ou nuls, les enveloppes contestées, ainsi que les feuilles de pointage et de dépouillement, signées par les scrutateurs, et éventuellement par les mandataires et les délégués des listes de candidats ou des candidats sont placés sous pli fermé par le président du bureau de vote en présence*

des signataires du procès verbal, lesquels doivent parapher le bord de fermeture de l'enveloppe avant de le couvrir de ruban adhésif transparent.

- *Un exemplaire est remis au Représentant local de la Commission Nationale de Surveillance et de Contrôle des Elections.*

- *Un exemplaire est transmis au Maire de la Commune concernée pour être affiché à l'extérieur de son bureau avec l'ensemble des résultats du ressort territorial.*

- Un exemplaire pour les archives du Chef de District ou du Préfet de Police.

Article 107-1 : *Si l'exemplaire du procès verbal autocopiant remis au bureau de vote est insuffisant, la responsabilité de l'Administration est engagée, et à ce propos, elle doit prendre des solutions intermédiaires dans le meilleur délai.*

Chaque mandataire ou délégué des listes de candidats ou des candidats, chaque observateur agréé présents au moment du dépouillement peuvent prendre copie du procès verbal des opérations électorales laquelle doit être signée par au moins trois membres du bureau de vote. Cet exemplaire du procès verbal est un document faisant foi jusqu'à preuve du contraire et pouvant constituer un élément probant à l'appui d'une requête éventuelle auprès des juridictions compétentes.

Les signatures des membres du bureau de vote figurant sur les exemplaires du procès verbal remis aux mandataires ou délégués de listes des candidats ou des candidats et à chaque observateur agréé doivent être les mêmes que celles figurant sur l'exemplaire du procès verbal remis à la Commission de Recensement Matériel des Votes.

L'inobservation des dispositions de l'alinéa ci-dessus est passible des peines prévues à l'article 133 du Code électoral.

Section 3

De l'acheminement des résultats

Article 107-2 : *Chaque président de bureau de vote et le Comité du Fokontany sont chargés de l'acheminement sans délai sous pli fermé et par la voie la plus rapide au président de la Commission de recensement matériel des votes, tous les documents ayant servi aux opérations électorales. L'autorité administrative territorialement compétente, et le Maire selon le cas, prendront toutes les dispositions nécessaires et suffisantes dans un délai strictement limité, pour assurer le transport du président du bureau de vote et le Comité du Fokontany, chargés conjointement de remettre directement le pli fermé susdit au président de la Commission de recensement matériel des votes. Les observateurs agréés, les mandataires et les délégués des listes de candidats ou des candidats peuvent surveiller les mesures prises par les autorités administratives sus-dites.*

Le représentant local de la Commission Nationale de Surveillance et de Contrôle des Elections doit prendre toutes dispositions de manière à ce que les mesures ci-dessus prescrites soient appliquées. En cas de carence, ce dernier a droit de saisir, les juridictions compétentes et d'informer toutes autorités habilitées à prêter main forte. A cet effet, il peut demander sans aucune autre formalité aide et assistance aux forces de l'ordre, stationnées dans les localités.

Pour raison des difficultés pratiques, le Président de la Commission de Recensement Matériel des Votes peut donner délégation aux membres de la Commission de Recensement Matériel des Votes, de réceptionner directement au niveau des bureaux de vote les plis contenant les résultats des bureaux de vote, et ce en utilisant les moyens de locomotion adéquats en la circonstance.

Toutefois, les dispositions de l'article 109-2, du présent code, sont appliquées.

CHAPITRE VI

Du recensement matériel des votes

et de la publication de proximité des résultats

Section 1

De la Commission de Recensement Matériel des Votes

Article 108 : Le siège de la Commission de Recensement Matériel des Votes (CRMV) est fixé selon le cas, par décret en Conseil du Gouvernement ou par arrêté de l'autorité compétente chargée de convoquer les électeurs aux urnes.

Article 109 : La Commission de Recensement Matériel des Votes est composée :

- d'un magistrat nommé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice : Président ;

- de six fonctionnaires en service au siège de la commission désignés par arrêté du Chef de District ou du Préfet de Police, ou son délégué, selon le cas, et ce par délégation de pouvoir du Ministre chargé de l'Intérieur ;

- *d'un membre local de la Commission Nationale de Surveillance et de Contrôle des Elections, nommé par le Président de la Commission Nationale de Surveillance et de Contrôle des Elections.*

Les membres de cette commission ne peuvent en aucun cas être pris parmi les candidats.

Les arrêtés de nomination, peuvent prévoir un ou deux suppléants et doivent recevoir une large publicité.

Les membres de la Commission de Recensement Matériel des Votes, avant d'entrer en fonction doivent prêter serment devant le Tribunal de première instance territorialement compétent. Un décret en Conseil du gouvernement fixe le modèle du dit serment.

Section 2

Des travaux de la Commission de Recensement Matériel des Votes

Article 109-1 : *Le pli est envoyé par la voie la plus rapide à la diligence du Président du bureau de vote et le Chef du Fokontany, au Président de la Commission de Recensement Matériel des Votes qui est le seul habilité à l'ouvrir.*

Article 109-2 : *Le pli contenant les documents électoraux émanant de chaque bureau de vote est ouvert par le Président de la Commission de Recensement Matériel des Votes en présence des membres de la commission et des porteurs dudit pli. Les deux parties remplissent et signent la partie encadrée située au bas du*

procès verbal des opérations électorales et de chaque feuille de dépouillement et de pointage pour certifier l'original des documents électoraux servant de base des travaux de la Commission de recensement matériel des votes.

Article 109-3 : *La Commission effectue en public le recensement des votes au fur et à mesure de l'arrivée des plis fermés, elle dresse procès verbal, constatant la date de réception de chacun d'eux, l'état et le contenu des plis.*

Elle s'assure que le nombre des enveloppes, bulletins et ticket électoral, annexés au procès verbal des opérations électorales correspond au nombre énoncé dans le dit procès verbal.

<u>Article 109-4</u> : *La Commission vérifie et redresse les erreurs matérielles commises par les bureaux de vote, et exclusivement, les fautes de calcul et les transcriptions des bulletins déclarés nuls ou blancs, les bulletins et enveloppes contestés.*

La Commission dispose d'un délai maximum de 72 heures à compter de la réception du dernier pli fermé visé à l'article 109-1 ci-dessus pour clôturer ses opérations et arrêter :

- *le nombre total des électeurs inscrits*
- *le nombre total des votants ;*
- *le nombre des bulletins déclarés blancs ou nuls ;*
- *le nombre des suffrages exprimés recueillis par chaque candidat ou liste de candidats ;*
- *les sièges obtenus par chaque candidat ou liste de candidats en fonction des voix obtenues ou les voix obtenues par chaque option.*

Elle dresse le procès verbal de toutes ses constatations, notamment des irrégularités ou des erreurs.

Elle consigne dans ce procès verbal tout fait, tout élément, toute anomalie qu'elle a pu relever sur les documents, bureau de vote par bureau de vote.

Si pour des raisons majeures, les résultats d'un ou plusieurs bureaux de vote n'ont pas pu acheminer à la Commission de Recensement Matériel des Votes, celle-ci dresse un procès verbal de carence.

Les délégués des candidats, les mandataires et les observateurs agréés assistent de plein droit aux travaux de cette Commission et peuvent présenter des observations sur le déroulement desdits travaux et a fortiori sur les résultats inscrits dans les procès verbaux des opérations électorales. La confrontation des procès verbaux entre les mains de la Commission et ceux détenus par les délégués des candidats, les mandataires et les observateurs agréés, doit avoir lieu à leur demande. Les remarques ou contestations ou observations des délégués des candidats et des observateurs agréés doivent être consignées et signées par leurs auteurs dans le procès

verbal. La copie dudit procès verbal, est remise aux représentants présents de ces entités aux fins de constituer des preuves, à l'appui de leur requête éventuelle auprès de la juridiction compétente.

Section 3

De la publication de proximité des résultats

<u>Article 109-5</u> : *La Commission de Recensement Matériel des Votes publie les résultats des élections dans son ressort.*

A cet effet, elle doit afficher les résultats, bureau de vote par bureau de vote, et/ou utiliser d'autres moyens qu'elle juge opportuns et opérants pour informer le public. La publication tient compte, éventuellement, des sièges obtenus par chaque liste, avec les noms des candidats correspondants et les voix obtenues par chaque candidat.

Le délai de publication est fixé par décret en Conseil du Gouvernement, selon chaque catégorie d'élection.

<u>Article 109-6</u> : *A la diligence du Président de la Commission de Recensement Matériel des Votes, de tous les Chefs des circonscriptions administratives et territoriales, tous les documents ayant servi aux opérations électorales, accompagnés du procès verbal de la Commission ainsi que le*

bordereau récapitulatif sont transmis sous pli fermé, dans un délai de quarante huit heures à compter de la publication des résultats au greffe de la juridiction compétente.

Cette transmission effectuée par la voie la plus rapide est placée sous la responsabilité respective des autorités administratives et sous la diligence du membre local de la Commission Nationale de Surveillance et de Contrôle des Elections.

Article 109-7 : *A l'issue de la publication des résultats, les documents afférents aux élections autres que ceux conservés aux greffes des juridictions sont transmis aux Chefs de District concernés pour y être conservés.*

Article 110 : Le Chef de District, ou le Préfet de Police, ou son Délégué, territorialement compétent, met à la disposition de ladite commission les locaux appropriés et un secrétariat technique comprenant le personnel, le mobilier et le matériel adéquat.

Les dépenses afférentes au fonctionnement des Commissions de Recensement Matériel des Votes sont imputées sur le chapitre des dépenses d'élections du Budget Général de l'Etat, sur engagement du Président de chaque commission.

CHAPITRE VII

De la proclamation des résultats

Article 111 : En cas de destruction pour quelque cause que ce soit des documents contenus dans les plis fermés émanant des Commissions de Recensement Matériel des Votes et destinés, selon le cas, à la Haute Cour Constitutionnelle ou au Tribunal Administratif lesdites juridictions procèdent aux vérifications d'usage et à la proclamation des résultats définitifs des scrutins sur la base des procès verbaux établis par les Commissions de Recensement Matériel des Votes dont le Ministère de l'Intérieur et la Commission Nationale de Surveillance et de Contrôle des Elections en sont également destinataires.

Article 111-1 : *Nouveau*

La Haute Cour Constitutionnelle ou le Tribunal Administratif, selon le cas, proclame les résultats du scrutin bureau de vote par bureau de vote, et le cas échéant avec les voix annulées et les motifs d'annulation, dans les trente jours (30) qui suivent la réception du dernier pli fermé émanant des Commissions de Recensement Matériel des Votes.

Article 112 : Dans le cas où moins de la moitié des bureaux de vote d'une circonscription électorale n'a pas pu fonctionner par suite d'actes de sabotages, les résultats recueillis dans les bureaux de vote restants suffisent pour la détermination des voix obtenues par chaque option, chaque candidat ou liste de candidats.

Ces mêmes dispositions sont applicables pour le cas où moins de la moitié des documents relatifs aux résultats recueillis dans les bureaux de vote d'une circonscription électorale, aura été détruit à la suite d'actes de sabotage.

Article 112-1 : Si l'annexion des pièces visées à l'article 106 du présent Code électoral, n'a pas été faite, et que le non respect de ces formalités requises, visait à faire annuler les résultats et à modifier le sens de vote régulièrement émis, le Juge électoral, en vertu de son pouvoir d'appréciation est souverain d'y apporter sa décision, mais dans cette circonstance, il se doit de saisir les autorités administratives et judiciaires compétentes aux fins d'enquête ou de poursuite.

TITRE V

Des organes électoraux

De la Commission Nationale de Surveillance

et de Contrôle des Elections

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 113 : *Nouveau*

Il est institué un organisme dénommé : «Commission Nationale de Surveillance et de Contrôle des Elections», en abréviation "CNSCE" garant moral de l'authenticité du scrutin et de la sincérité du vote. Il est chargé de superviser toutes les opérations relatives au bon déroulement des élections et consultations populaires.

CHAPITRE II

Attributions de la Commission Nationale de Surveillance

et de Contrôle des Elections

Article 113-1 : *La Commission Nationale de Surveillance et de Contrôle des Elections conseille et assiste les autorités chargées d'organiser les élections, et contrôle la bonne exécution des travaux relatifs aux opérations électorales.*

A cet effet :

- *elle supervise les travaux relatifs au recensement des électeurs, à l'établissement annuel, ou à la révision et/ou à la refonte des listes électorales ;*
- *elle surveille les opérations préliminaires au vote ;*
- *elle contrôle les opérations de vote et les opérations après vote ;*
- *elle peut interpeller tous les responsables concernés à quelque niveau qu'ils soient, pour toutes anomalies constatées aux différentes étapes du processus électoral.*

Article 113-2 : *La Commission Nationale de Surveillance et de Contrôle des Elections intervient, le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes mesures susceptibles d'assurer l'égalité entre les candidats.*

Article 113-3 : *Dans le cadre des missions et attributions énumérées aux articles premier et 157 ci-dessus, la Commission Nationale de Surveillance et de Contrôle des Elections :*

- *peut dénoncer les irrégularités sur les travaux relatifs au recensement des électeurs, à l'établissement annuel et à la révision ou à la refonte des listes électorales ;*
- *peut protester contre les opérations préliminaires au vote ;*
- *peut contester l'irrégularité des opérations de vote et après vote ;*
- *peut présenter un recours contentieux pour les résultats du scrutin et demander l'annulation des votes.*

A cet égard, il peut saisir le Ministère public ou l'officier de police judiciaire territorialement compétent, aux fins des poursuites de tout contrevenant aux dispositions légales relatives aux opérations électorales.

Dans tous les cas, il peut enjoindre aux Présidents des bureaux de vote de porter sur le procès verbal des opérations électorales ses observations, ses réclamations, ses contestations sur le

déroulement des opérations de vote dans les bureaux de vote, auprès desquels il accomplit sa mission. Les mentions ainsi portées peuvent faire l'objet d'un jugement avant dire droit, laissées à l'appréciation souveraine du juge électoral.

Article 113-4 : *Les membres de la Commission Nationale de Surveillance et de Contrôle des Elections peuvent dresser procès verbal à l'encontre des responsables ayant commis des actes ou des faits susceptibles d'altérer le bon déroulement des élections.*

Il peut ainsi mettre en cause devant les juridictions compétentes, les responsabilités des autorités chargées de préparer l'organisation des élections dans la mesure où il et démontré que leurs actions portent entrave à la liberté ou à la sincérité du scrutin et/ou tout fonctionnaire d'autorité ou tout fonctionnaire titulaire d'un poste de commandement, qui accomplit des actes ou des faits susceptibles de compromettre la neutralité de l'Administration.

Copie dudit procès verbal, est adressée expressément à la Commission de Recensement Matériel des Votes, soit à la Haute Cour Constitutionnelle, soit au Conseil d'Etat soit au Tribunal administratif selon le cas, comme un simple énoncé préalable au soutien des moyens évoqués.

Article 113-5 : *La Commission Nationale de Surveillance et de Contrôle des Elections peut être saisi par les électeurs concernant les infractions commises par un candidat ou une liste de candidats ou par les membres du bureau de vote ou par les responsables ou auxiliaires de l'Administration, pendant les opérations électorales ou sur les travaux concernant les listes et ce, exclusivement dans les bureaux de vote auprès desquels les réclamants sont inscrits et ont voté.*

A cet effet, la Commission Nationale de Surveillance et de Contrôle des Elections se substitue aux électeurs énoncés au paragraphe ci-dessus. Il prend en son compte, la saisine des juridictions compétentes, et les procédures afférentes aux infractions en matière électorale.

En outre, il est habilité à se saisir, et à présenter devant les juridictions compétentes :

- *soit une requête en dénonciation ;*
- *soit une requête en protestation ;*
- *soit une requête en contestation ;*
- *soit une requête en répression ;*
- *soit un recours en contentieux des élections.*

A cet effet, il a droit à ester en justice.

La Commission Nationale de Surveillance et de Contrôle des Elections peut être saisi par chaque candidat ou liste de candidats ou par le délégué du candidat concernant les infractions commises par un autre candidat ou liste de candidats ou par les membres du bureau de vote, ou par les responsables ou auxiliaires de l'Administration, pendant les opérations électorales ou sur les travaux concernant les listes électorales dans tout ou partie de la circonscription concernée par sa candidature.

Le même droit est également reconnu à tout observateur national dans tous les bureaux de vote pour lesquels il est mandaté.

Article 113-6 : *La Commission Nationale de Surveillance et de Contrôle des Elections, les membres de la Commission Nationale de Surveillance et de Contrôle des Elections en mission et les Bureaux Locaux Electoraux statuant à la majorité absolue de leurs membres, peuvent prendre, par décisions, des mesures administratives à l'encontre de tout contrevenant aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs aux opérations électorales, sans préjudice de*

l'application des autres sanctions prévues à cet effet, et ce dans le strict respect du droit de la défense.

Dans le cadre de l'application du présent article, les membres de la Commission Nationale de Surveillance et de Contrôle des Elections en mission ainsi que les Bureaux Locaux Electoraux doivent rendre compte de leurs décisions à la Commission Nationale de Surveillance et de Contrôle des Elections au plus tard dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date des décisions.

Ces décisions peuvent faire l'objet de reformation par la Commission Nationale de Surveillance et de Contrôle des Elections dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de la réception de la lettre de saisine de la dite commission formulée par le contrevenant.

Les décisions visées aux paragraphes ci-dessus concernent notamment :

- la suspension jusqu'à la proclamation officielle des résultats du scrutin, d'une autorisation délivrée par une autorité administrative octroyant des droits en matière électorale ;

- l'injonction aux autorités compétentes aux fins de saisie et confiscation des objets de délits en matière électorale dûment constatés, ou aux fins de redressement des actes ou agissements non conformes aux textes en vigueur ;

- l'interdiction au contrevenant de l'exercice de fonctions ayant trait à l'organisation des élections et ce jusqu'à la proclamation officielle des résultats du scrutin.

Les mesures de suspension d'injonction et d'interdiction, susvisées au cas où elles ont fait l'objet d'une décision prennent effet immédiatement nonobstant toutes voies de recours.

La Commission Nationale de Surveillance et de Contrôle des Elections peut proposer des sanctions disciplinaires à l'encontre de tout fonctionnaire et auxiliaire de l'Administration qui, par des actes ou omissions, ont entravé le bon déroulement des opérations électorales.

Le refus de l'autorité compétente doit être motivé.

Toutes les décisions prises dans le cadre de l'application du paragraphe premier sont susceptibles de recours en annulation devant le Juge Administratif.

Article 113-7 : *La Commission Nationale de Surveillance et de Contrôle des Elections est obligatoirement destinataire d'un exemplaire de l'original du procès verbal des opérations électorales bureau de vote par bureau de vote.*

Par ailleurs, le membre de la Commission Nationale de Surveillance et de Contrôle des Elections ou son représentant local assiste immanquablement à la séance en public du recensement des votes et peut présenter des observations orales à l'endroit du Président de la Commission de Recensement Matériel des Votes, au vu des documents, bureau de vote par bureau de vote, remis ou adressés à la Commission de Recensement Matériel des Votes.

Le responsable, désigné par le Président de la Commission de Recensement Matériel des Votes en prend acte.

Les observations ne doivent concerner que la non concordance des voix obtenues par le candidat ou la liste des candidats portées sur l'original du procès verbal par rapport à l'exemplaire original remis à la Commission Nationale de Surveillance et de Contrôle des Elections ou éventuellement à la copie du procès verbal des opérations électorales, signée par les mêmes trois membres de bureau de vote qui ont signé le procès verbal remis au Président de la Commission de Recensement Matériel des Votes et tenue par le candidat ou son mandataire ou par l'observateur.

Sous peine de nullité, copie certifiée conforme du procès verbal mis en cause, doit être déposée au Secrétariat technique au plus tard 24 heures après les observations orales susdites.

Article 113-8 : *La Commission Nationale de Surveillance et de Contrôle des Elections fixe les règles et autorise l'utilisation des antennes de radiodiffusion et de télévision publique, tant nationales que régionales, pour des émissions de propagande électorale.*

Article 113-9 : *Les partis ou les groupements désireux de bénéficier d'une émission doivent formuler une demande écrite au Président de la Commission Nationale de Surveillance et de Contrôle des Elections, qui arrêtera la liste des partis ou groupements habilités à utiliser les antennes.*

Article 113-10 : *La Commission Nationale de Surveillance et de Contrôle des Elections fixe les règles et autorise l'utilisation des antennes de radiodiffusion et de télévision, publiques tant nationales que régionales, pour les émissions de propagande électorale.*

A cet effet, le Président de la Commission Nationale de Surveillance et de Contrôle des Elections doit notifier ladite liste au Ministère chargé de la Communication qui doit fixer les modalités de programmation des émissions de propagande.

Il doit également aviser ceux, qui l'avait saisi d'une demande, de la suite qui lui a été réservée.

Article 113-11 : *La Commission Nationale de Surveillance et de Contrôle des Elections accorde l'agrément aux organisations non gouvernementales désireuses de participer à l'observation des opérations électorales.*

Aussi les dispositions de l'article 83 alinéa 3 du présent Code électoral, restent applicables.

Le dossier d'agrément est instruit par le membre désigné par le Ministère chargé de l'Intérieur pour faire partie de la Commission Nationale de Surveillance et de Contrôle des Elections.

Article 114 : *Le budget de la Commission Nationale de Surveillance et de Contrôle des Elections comprend :*

- *des crédits pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement du Secrétariat Administratif Permanent ;*
- *des dotations spéciales de crédit pour la tenue des sessions ordinaires portant sur la supervision de la révision annuelle des listes électorales et pour les sessions extraordinaires à l'occasion des élections et consultations populaires.*

Ces crédits font l'objet d'inscriptions distinctes au budget général de l'Etat, au titre de la Primature sur des sections budgétaires qui sont propres à la Commission Nationale de Surveillance et de Contrôle des Elections.

La Commission Nationale de Surveillance et de Contrôle des Elections peut également disposer le cas échéant et en tant que de besoin, de fonds provenant d'autres sources de financement. Il peut en outre bénéficier d'aides et de subventions provenant d'autres sources de financement.

A cet effet, la Commission Nationale de Surveillance et de Contrôle des Elections ou son Bureau Electoral de liaison est autorisé à ouvrir un compte bancaire pour recevoir les fonds provenant de la dotation spéciale de crédits du budget général de l'Etat ou d'autres sources de financement.

CHAPITRE III

Composition de la Commission Nationale de Surveillance et de Contrôle des Elections et statut de ses membres

Article 115 : *La Commission Nationale de Surveillance et de Contrôle des Elections comprend sept membres choisis en raison de leurs compétences et expériences en matière d'élection, elle est ainsi composée :*

- *d'un membre désigné par le Président de la République ;*
- *du Médiateur ou l'un de ses adjoints, membre de droit ;*
- *d'un membre désigné par le Ministre chargé de l'Intérieur ;*
- *d'un membre désigné par l'Ordre des Avocats ;*
- *d'un membre désigné par l'Ordre des Journalistes ;*
- *d'un membre désigné par le Premier Président de la Cour Suprême ;*
- *d'un membre désigné par le Procureur Général près de la Cour Suprême.*

Article 115-1 : *La désignation des membres de la Commission Nationale de Surveillance et de Contrôle des Elections, est constatée par décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.*

A défaut de désignation de son représentant par l'une des autorités visées à l'article 151 ci-dessus, le Premier Ministre pourvoit au siège vacant.

La Commission Nationale de Surveillance et de Contrôle des Elections est responsable devant le Premier Ministre.

Article 115-2 : *Avant d'entrer en fonction, tout membre de la Commission Nationale de Surveillance et de Contrôle des Elections doit prêter serment en audience solennelle de la Cour Suprême, en présence du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ou de son représentant, du Ministre de la Justice et du Ministre de l'Intérieur dans les termes suivants :*

"Miniana aho fa tsy hivaona ary handeha amin-kitsim-po amin'ny fanatontosana ny raharaha nampiandraiketana ahy ao amin'ny Filan-kevim-pirenena momba ny fifidianana ary hiasa amim-pahaleovantena tanteraka ka tsy misy mihitsy fijere-mitanila izay hany ho fitandroana ny fampizorana an-tsakany sy an-davany ireo raharaha atoa mikasika ny fifidianana".

Acte est dressé de la prestation de serment par le Greffier en Chef de la Cour Suprême.

Après lecture du procès verbal de prestation de serment, le Premier Président de la Cour Suprême déclare les récipiendaires installés dans leurs fonctions.

La prestation de serment peut être faite par écrit et le cas échéant, elle sera reçue au greffe de la Cour Suprême qui en dressera acte dans les mêmes conditions que celles fixées par les alinéas 2 et 3 du présent article. Le procès verbal de prestation de serment est publié au Journal Officiel de la République.

Article 115-3 : *Les fonctions des membres de la Commission Nationale de Surveillance et de Contrôle des Elections sont incompatibles avec tout mandat électif public. Le membre de la Commission Nationale de Surveillance et de Contrôle des Elections qui se porte candidat à une élection est déclaré démissionnaire d'office. Il est immédiatement pourvu à son remplacement qui sera effectué dans les mêmes conditions que celles fixées par les articles 151, 152, 153 ci-dessus.*

Les membres de la Commission Nationale de Surveillance et de Contrôle des Elections, désignés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal, achèvent le mandant de ceux qu'ils remplacent.

Article 115-4 : *Le mandat des membres de la Commission Nationale de Surveillance et de Contrôle des Elections est de cinq (5) ans. Il est renouvelable une fois.*

Article 115-5 : *Les membres de la Commission Nationale de Surveillance et de Contrôle des Elections portent le titre de «Commissaire électoral».*

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Commission Nationale de Surveillance et de Contrôle des Elections agissent en toute indépendance et en toute objectivité. Ils ne peuvent en aucune manière participer à une campagne électorale.

Article 115-6 : *A l'échelon des Régions ou Districts, selon le cas, la Commission Nationale de Surveillance et de Contrôle des Elections dispose d'un bureau de liaison présidé par une personnalité, désignée par la Commission Nationale de Surveillance et de suivi des élections.*

Article 115-7 : *Les membres de la Commission Nationale de Surveillance et de Contrôle des Elections bénéficient des dispositions de l'article 512 du Code de procédure pénale lorsqu'ils sont susceptibles d'être inculpés d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice de leur mandat.*

TITRE VI

De la procédure relative aux contestations des résultats électoraux

Chapitre 1

De la juridiction compétente

Article 116 : La Haute Cour Constitutionnelle est juge en premier et dernier ressort de toute requête contentieuse relative à un référendum, aux élections présidentielles, aux élections des députés et des sénateurs.

Les Tribunaux Administratifs sont juges en premier et dernier ressort de toute requête contentieuse relative aux élections provinciales, régionales et communales.

Le Conseil d'Etat statue en cassation pour violation de la loi, sur les jugements rendus par les Tribunaux Administratifs. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Les décisions définitives rendues par ces juridictions en matière de contentieux électoral s'imposent à toutes les institutions, aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives ainsi qu'à toutes les juridictions sauf pour les questions d'état.

La procédure de recours devant le Conseil d'Etat sera fixée par la loi organique visée à l'article 111 de la Constitution.

Chapitre II

De la procédure de saisine

Article 117 : *Nouveau*

Dans un délai de vingt jours francs après la clôture du scrutin, tout électeur inscrit sur les listes électorales et qui aura pris part effectivement au vote a le droit de saisir les juridictions compétentes de toutes réclamations et contestations dans le ressort du bureau de vote où il est inscrit et portant sur :

- *la régularité des opérations préliminaires aux votes ;*
- *la régularité des opérations de vote ;*

- *la régularité des opérations après le vote ;*
- *les résultats du scrutin.*

Le même droit est reconnu à chaque candidat, délégué ou mandataire de candidat, dans toute ou partie de la circonscription concernée par sa candidature. Il peut de même contester les résultats du scrutin de son bureau de vote ou dénoncer l'inobservation des conditions, formes ou prescriptions légales selon les modalités prévues au Code électoral.

L'observateur national jouit du même droit de réclamation, de contestation et de dénonciation reconnue aux électeurs et aux candidats, délégués ou mandataires de candidats, tel que stipulé aux deux précédents alinéas et ce, dans tous les bureaux de vote pour lesquels il est mandaté.

Les membres de la Commission Nationale de Surveillance et de Contrôle des Elections peuvent également saisir les juridictions compétentes, tels qu'il est stipulé à l'article 113-5 du présent Code électoral.

La saisine du Tribunal électoral n'a pas d'effet suspensif.

Article 118 : *Nouveau*

La requête introductive d'instance peut être déposée :

- soit directement par dépôt au greffe de la juridiction compétente qui en délivre récépissé sur le champ ;
- soit par envoi recommandé au greffe de la juridiction compétente, dans ce cas le reçu de recommandation tient lieu de récépissé. Le requérant peut annoncer à ce greffe par la voie la plus rapide, la date de son envoi recommandé ;
- soit par défaut au greffe de Tribunal de Première Instance dont relève le lieu de vote ou le domicile du requérant, le greffe en délivre récépissé sur le champ, et transmet la requête par la voie la plus rapide au greffe compétent de la juridiction concernée ;
- soit par dépôt auprès du responsable délégué du Représentant de l'Etat territorialement compétent pour les localités dépourvues de service postal contre délivrance de reçu. Le reçu délivré tient lieu de récépissé. Le responsable délégué par le Représentant de l'Etat doit transmettre ladite requête par la voie la plus rapide au greffe de la Juridiction compétente.

Article 119 : *Nouveau*

La requête établie en double exemplaire dispensée de tous frais de timbre et d'enregistrement doit à peine de nullité, être signée et comportée :

- *le non du requérant ;*
- *son domicile ;*
- *une copie de l'attestation du Président du bureau de vote avec la mention de la date à laquelle il a pris effectivement part au vote ;*
- *la désignation de la liste ou du nom et du prénom des élus selon le cas dont l'élection est contestée ;*
- *les moyens et arguments d'annulation invoqués.*

En ce qui concerne l'attestation du Président du bureau de vote, celle-ci doit être délivrée séance tenante lors du jour du scrutin avec des imprimés déjà préétablis à cet effet.

Toutes les pièces produites au soutien des moyens doivent être annexées à la requête. Elles peuvent être soit des documents authentiques ou officiels, soit des trois témoignages sous forme de

déclaration écrite et autonome, et signée séparément par chaque témoin présent, leurs signatures devant être dûment légalisées.

La Haute Cour Constitutionnelle ou le Tribunal Administratif apprécie souverainement la forme probante des pièces produites.

Article 120 : La requête est notifiée, selon le cas, par le greffe de la Haute Cour Constitutionnelle ou du Tribunal Administratif au Président du bureau de vote concerné ainsi qu'au comité de soutien ou à l'élu dont l'élection est contestée.

Les intéressés peuvent produire un mémoire en défense dans les quinze jours de la notification.

A l'expiration de ce délai, chacune des parties dispose successivement et à tour de rôle, d'un délai de quinze jours pour répondre au mémoire en défense ou en réplique.

Les délais ci-dessus fixés peuvent être prorogés par le Président de la juridiction saisie au vu d'une requête motivée notifiée à la partie adverse trois jours au moins avant l'expiration du délai, ou d'office si des circonstances exceptionnelles l'exigent.

Si l'une des parties n'a pas présenté de mémoire dans le délai qui lui est imparti, l'affaire est réputée en état.

Article 121 : *Nouveaui*

La juridiction compétente statue selon les dispositions combinées des prescriptions législatives et réglementaires relatives à sa compétence et au contentieux électoral de droit commun, sauf dispositions particulières ou contraires édictées par les textes particuliers régissant chaque catégorie d'élection.

Article 121-1 : *Tout électeur inscrit sur la liste électorale qui aura pris effectivement part au scrutin, peut saisir l'Officier de police judiciaire territorialement compétent pour constater les actes commis par les membres du bureau de vote, ou par toute autre personne, ou faits commis par le candidat ou une liste de candidats, ou par l'administration, pendant les périodes électorales, et qualifiés par le requérant contraires aux dispositions des textes régissant les élections.*

Chapitre III

De la procédure des preuves

Article 121-2 : *Tout électeur inscrit sur la liste électorale qui aura pris effectivement part au scrutin, peut saisir l'Officier de police judiciaire territorialement compétent pour constater les actes commis par les membres du bureau de vote, ou par toute autre personne, ou faits commis par le candidat ou une liste de candidats, ou par l'administration, pendant les périodes électorales, et qualifiés par le requérant contraires aux dispositions des textes régissant les élections.*

Le même droit est reconnu à la Commission nationale de surveillance et de contrôle des élections ou à ses représentants locaux, ainsi qu'au candidat ou son mandataire, et aux observateurs agréés.

A défaut de l'officier de Police Judiciaire, ou des responsables désignés par le Chef de District dûment commissionnés exclusivement en matière de constatation des preuves par le Ministère de la Justice, et après avoir prêté serment, peuvent établir le procès verbal de constat, relatant les faits ou actes qu'ils auraient pu constater.

L'Officier de police judiciaire ou l'agent commissionné, ainsi saisi, dresse un procès verbal dont l'original est remis directement au requérant pour soutenir des moyens invoqués, et des arguments d'annulation, ou de contestation d'une élection devant les juridictions compétentes.

Le même droit est reconnu à la Commission nationale de surveillance et de contrôle des élections ou à ses représentants locaux, ainsi qu'au candidat ou son mandataire, et aux observateurs agréés.

A défaut de l'officier de Police Judiciaire, ou des responsables désignés par le Chef de District dûment commissionnés exclusivement en matière de constatation des preuves par le Ministère de la Justice, et après avoir prêté serment, peuvent établir le procès verbal de constat, relatant les faits ou actes qu'ils auraient pu constater.

L'Officier de police judiciaire ou l'agent commissionné, ainsi saisi, dresse un procès verbal dont l'original est remis directement au requérant pour soutenir des moyens invoqués, et des arguments d'annulation, ou de contestation d'une élection devant les juridictions compétentes.

Article 121-2 : *Dans tous les cas énoncés à l'article 121-1 ci-dessus, copie du procès verbal afférente aux constatations demandées par le requérant doit être transmise dans les plus brefs délais aux juridictions compétentes, pour valoir au soutien des moyens de la requête.*

Article 121-3 : *L'Officier de police judiciaire ou toutes autorités compétentes qui s'abstiennent volontairement dans l'exécution des formalités prévues par l'article 121-1 du présent Code électoral, ou les négligent sans motifs plausibles sont passibles des peines prévues à l'article 133 ci-dessous.*

Article 121-4 : *Le membre de la Commission Nationale de Surveillance et de Contrôle des Elections, ou son représentant local, le candidat ou son mandataire peut en outre saisir directement le Ministère public territorialement compétent, aux fins de poursuite des infractions commises en matière électorale et plus expressément pendant les périodes électorales.*

TITRE VII

Des dispositions pénales

CHAPITRE PREMIER

Des infractions pénales commises aux préliminaires des élections

Section 1

Des infractions pénales commises

lors de l'établissement de la liste électorale

Article 122 : *Nouveau*

Seront punis d'un emprisonnement de 30 jours à un an et d'une amende de Ar 20.000 à 200.000 ou de l'une de ces deux peines seulement :

- toute personne qui se fera ou aura tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale sous un faux nom ou de fausses qualités, ou en usant de manœuvres ou déclarations frauduleuses quelconques, ou aura dissimulé une incapacité prévue par la loi ou aura réclamé et obtenu son inscription sur deux ou plusieurs listes ;

- toute personne qui, par des manœuvres frauduleuses quelconques aura fait inscrire, rayer ou omettre, tenté de faire inscrire, rayer ou omettre indûment un citoyen ;

- toute personne convaincue de fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales ;

- toute personne qui se fera inscrire sur plus d'un registre de recensement d'un Fokontany en vue de son inscription sur plusieurs listes électorales ;

- tous complices de ces délits.

Seront punis d'un emprisonnement de 3 mois à 6 mois, les membres de la Commission administrative de contrôle et d'arrêtage des listes électorales ayant sciemment omis les formalités substantielles exigées par la loi pour être électeurs : telle sont les conditions prévues aux articles 2 et 3 supra du présent Code.

Section 2

Des infractions pénales commises

au cours de la propagande électorale

Article 123 : *Nouveau*

Toute campagne de propagande électorale, avant son ouverture, encourt la disqualification du candidat, ou de la liste de candidat.

La disqualification est prononcée par la juridiction compétente.

Article 123-1 : *Quiconque, pendant la campagne de propagande électorale aura troublé la paix publique par voie de rixes, bagarres ou autres voies de fait, par des coups et blessures, d'homicides, de destructions ou dommages aux biens, directement ou indirectement par personnes interposées ou groupe de personnes, sera puni par les peines prévues par le Code Pénal suivant chaque cas considéré.*

Tout candidat qui tombe sous le coup de l'alinéa précédent, encourt en outre la disqualification.

Sera considéré comme complice des actions ci-dessus spécifiées et punis de la même peine, toute autorité compétente ou tout responsable des forces de l'ordre, s'abstenant volontairement de signer une réquisition ou d'exécuter celle-ci, alors que les conditions requises pour cette signature ou cette exécution sont remplies.

Tout candidat, ou liste de candidat, ou comité de soutien qui aurait troublé une réunion publique ou une conférence dans le cadre de la campagne de propagande électorale, soit par des cris, soit par des bruits, soit par des vacarmes de moteur, sera puni des peines prévues à l'article 133 du présent code.

Article 123-2 : Ceux qui, pendant la campagne de propagande électorale, par discours proférés, par écrits exposés ou distribués, auront été à l'origine des actes ou des faits ayant troublé la paix publique, seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de Ar 100.000 à 1.000.000 ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 124 : La diffamation commise, soit par discours, cris proférés lors d'une propagande, soit par écrits, dessins ou images distribués pendant la campagne électorale, sera poursuivie conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 92-039 du 14 septembre 1992 sur la communication audiovisuelle.

Article 125 : L'outrage aux autorités ou l'offense aux institutions de l'Etat Malagasy lors d'une propagande électorale, sera puni de six mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de Ar 100.000 à 1.000.000.

Article 126 : Toute personne convaincue de détournement de fonds et biens publics à des fins de propagande électorale sera punie de la peine prévue par les articles 169 à 172 du Code Pénal.

Article 127 : L'utilisation des biens publics ainsi que des moyens de l'administration, à des fins de propagande électorale entraîne l'annulation des voix éventuellement obtenues par

l'option ou le candidat mis en cause, dans la ou les localités où l'infraction a été constatée, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues à l'article 127 ci-dessous.

Article 128 : Tout chef et tout membre d'Institution en exercice ou sortant, tout fonctionnaire d'autorité, civile ou militaire, candidats à une élection, ayant usé des prérogatives de puissance publique, dont ils disposent pour influencer le choix des électeurs seront disqualifiés.

La disqualification est prononcée, selon le cas, par la Haute Cour Constitutionnelle ou par le Conseil d'Etat ou par le Tribunal Administratif dès que les charges contre le candidat seront avérées fondées.

Article 129 : Toute fraude à la réglementation de la propagande telle qu'elle est prévue aux articles 34 et 36 et 39-2 du présent Code sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de Ar 100.000 à 1.000.000 ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera puni de la même peine, l'apposition des affiches sur des emplacements non prévus à cet effet. La responsabilité du candidat est retenue, non seulement lorsqu'il a concouru lui-même à l'affichage irrégulier, mais aussi lorsqu'il a participé directement à sa préparation, a fourni les moyens on a donné des instructions. La responsabilité pénale de l'afficheur est également engagée de la même façon.

Article 130 : Une peine d'amende de Ar 50.000 à 500.000 assortie ou non d'une peine d'emprisonnement de un à six mois, est appliquée aux personnes qui auront sali ou lacéré des affiches de quelque nature que ce soit dès lors que ces affiches ont trait régulièrement aux élections.

Les mêmes peines sont également appliquées à ceux qui, auront détruit ou renversé, par quelque moyen que ce soit, en toute ou partie des panneaux d'affichage.

Article 131 : Quiconque, pendant la campagne électorale, aura troublé la paix publique par voie de rixes, bagarres ou autres voies de fait, par des coups et blessures, d'homicides, de destructions ou dommages aux biens, directement ou indirectement par personnes interposées ou groupe de personnes, sera puni par les peines prévues par le Code pénal suivant chaque cas considéré.

Tout candidat qui tombe sous le coup de l'alinéa précédent encourt en outre la disqualification.

Sera considéré comme complice des actions, ci-dessus spécifiées et puni de la même peine, toute autorité compétente ou tout responsable des forces de l'ordre, s'abstenant volontairement de signer une réquisition ou d'exécuter celle-ci, alors que les conditions requises pour cette signature ou cette exécution sont remplies.

Article 131-1 : Sera puni d'une amende de Ar 280.000 à 1.080.000 et d'un emprisonnement de un à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement avec confiscation de l'objet du délit, quiconque, qui aura en vue de financer une campagne électorale recueilli ou accepté des contributions ou aides matérielles en violation de l'article 40 du présent Code.

Sera puni des même peines, quiconque aura, en vue d'une campagne électorale, accordé un don en violation de l'article 39 du présent Code.

Lorsque le donateur sera une personne morale, les dispositions du paragraphe ci-dessus seront applicables à ses dirigeants de droit ou de fait.

Section 3

Des infractions pénales commises au cours du transport des documents ou matériels électoraux

Article 132 : Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six ans et d'une amende de Ar 50.000 à 500.000 ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura pris de force ou détourné de leur destination des véhicules de toutes sortes transportant des matériels électoraux, notamment des imprimés, des enveloppes et bulletins de vote et autres accessoires électoraux.

Si de tels actes ont été commis avec port d'armes apparentes ou cachées, sans qu'il y ait lieu de distinguer à cet égard entre les armes par nature et les instruments qualifiés armes par l'usage qui peut en être fait, la peine sera de cinq à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de Ar 100.000 à 1.000.000 sans préjudice de l'application des peines plus fortes prévues par la loi en cas d'usage de telles armes.

CHAPITRE II

Des infractions pénales commises le jour du scrutin

Section 1

Des infractions pénales,

portant atteintes à la sincérité de vote et à la sécurité publique

Article 133 : Ceux qui par des actes ou omissions même en dehors des locaux de vote, auront porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité du scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou d'entraver le bon déroulement des opérations électorales ou seront punis de un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de Ar 1.000.000 à 2.000.000.

Seront punis des même peines, ceux qui auront usé de contrainte ou abusé de leur pouvoir dans le but d'influencer ou de modifier le choix d'un ou de plusieurs citoyens.

Sera également puni des même peines, tout membre du bureau de voter qui aura enfreint les dispositions de l'article 71 du présent Code, ainsi que tout fonctionnaire d'autorité, civile ou militaire, faisant de la propagande pour le compte d'une option, d'un candidat ou d'une liste de candidats.

Article 133-1 : Seront punis d'une peine d'un emprisonnement de 30 jours à un an, et d'une amende de Ar 50.000 à 200.000 ou de l'une de ces deux peines seulement :

- toute personne qui aura voté, soit en vertu d'une inscription indue, soit en empruntant les nom, prénoms d'un électeur régulièrement inscrit sur une liste électorale ;
- toute personne qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plusieurs fois.

Article 134 : Ceux qui auront usé de contrainte ou d'abus de pouvoir assortis de violence dans le but d'influencer ou de modifier le choix d'un ou plusieurs citoyens seront punis de cinq à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de Ar 200.000 à 1.000.000 sans préjudice de l'application des peines plus fortes prévues par la loi.

Article 135 : Lorsque par attroupement, voie de fait ou menace, un ou plusieurs citoyens seront empêchés d'exercer leurs droits civiques, chacun des coupables sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Article 136 : Sera puni d'une amende de Ar 28.000 à 280.000 et d'un emprisonnement de un à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement avec confiscation de l'objet du délit, quiconque, qui aura, en vue de financer une campagne électorale, recueilli ou accepté des contributions ou aides matérielles en violation de l'article 40 dudit Code.

Sera puni des mêmes peines, quiconque aura, en vue d'une campagne électorale, accordé un don en violation de l'article 39 dudit Code.

Lorsque le donateur sera une personne morale, les dispositions du paragraphe ci-dessus seront applicables à ses dirigeants de droit ou de fait.

Article 137 : *Tout vendeur et tout acheteur de suffrage, sera puni des mêmes peines que celles prévues aux dispositions de l'article 133 du présent Code.*

En outre, tout citoyen qui, à l'occasion d'une élection, aura acheté ou vendu un suffrage à un prix quelconque, sera privé de ses droits civiques et déclaré incapable d'exercer aucune fonction publique pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Article 138 : Quiconque aura enfreint les dispositions des articles 75 et 91 du présent Code sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de Ar 20.000 à 200.000, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines plus sévères qui peuvent être prévues par la législation en vigueur.

CHAPITRE III

Des infractions pénales commises après le scrutin

Article 138-1 : *Ceux qui, par des actes ou omissions auront changé ou tenté de changer les résultats, soit par interversion des voix obtenues par le candidat ou la liste des candidats, soit par substitution du procès verbal des opérations électorales seront punis de deux à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de Ar 1.000.000 à 2.000.000.*

Les mêmes peines sont également appliquées pour tout citoyen de tenter ou d'utiliser l'administration ou ses agents dans l'exercice de leur fonction ou à l'occasion de l'exercice de celle-ci pour soutenir un ou des candidats de sa préférence.

Article 138-2 : Ceux qui, par acte délibéré, retardent l'acheminement des résultats de vote, à la Commission de Recensement Matériel des Votes, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de Ar 20.000 à 200.000 ou l'une de ces deux peines seulement.

TITRE VIII

De la poursuite des infractions

Article 139 : Tous les membres du ministère public sont habilités à se saisir d'office pour poursuivre les infractions en matière de fraudes relatives à l'inscription sur la liste électorale et à l'exercice du droit de vote, d'entrave à la liberté et à la sincérité du scrutin ainsi que de corruption et de violence dont les peines sont prévues au Titre VII du présent Code.

Article 140 : La Haute Cour Constitutionnelle, le Conseil d'Etat, le Tribunal Administratif et toute autorité administrative peuvent saisir le ministère public compétent pour poursuivre les infractions énumérées au présent Code dont ils ont connaissance.

Article 140-1 : Les infractions commises aux préliminaires des élections devraient être jugées par les juridictions compétentes aussi bien pour les infractions pénales que pour les infractions entraînant la disqualification du candidat, et ce au plus tard, vingt quatre heures avant la date du scrutin.

Pour ce faire, il appartient à la victime d'apporter toutes les preuves au soutien de sa requête, hormis.

A cet effet, les autorités administratives chargées d'organiser les élections, doivent utiliser tous les moyens susceptibles d'en informer les électeurs avant le jour du scrutin.

Toutefois la requête n’est pas suspensive.

En outre, les autorités administratives chargées d’organiser les élections doivent utiliser tous les moyens susceptibles d’informer les électeurs avant le scrutin, pour tout prononcé de la HCC ou du Tribunal, résultant d’une requête ou des mesures prises, en application des articles 139 et 140 du présent Code électoral.

TITRE IX

Des dispositions diverses et finales

Article 141 : *Nouveau*

Jusqu’à la mise en place de la Commission Nationale de Surveillance et de Contrôle des Elections, le Conseil National Electoral (CNE) continue d’exercer ses fonctions, et ce au plus tard, trois mois après promulgation de la présente loi organique.

Article 142 : Des textes réglementaires fixeront en tant que de besoin, les modalités d’application du présent Code.

Article 143 : *Nouveau*

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi organique notamment la loi organique N° 2000/014 du 24 août 2000, portant Code électoral.

Article 144 : En raison de l’urgence, et conformément aux dispositions de l’article 4 de l’ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, la présente loi entre immédiatement en vigueur dès qu’elle aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée ou affichage indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Article 145 : La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi organique de l’Etat.

ANNEXE
A LA PROPOSITION D'AMENDEMENTS
DE LOI ORGANIQUE

portant

CODE ELECTORAL

du KMF / CNOE

CHARTE

DE L'EDUCATION CIVIQUE ET DE L'OBSERVATION DES ELECTIONS

Contexte général

Depuis 1992, l'Etat reconnaît que l'observation des élections est un devoir de la société civile. L'observation doit se dérouler dans le cadre général fixé par l'Etat, et ne pas constituer une entrave aux opérations électorales.

Par ailleurs, la Déclaration Universelle sur la démocratie, en 1997, énonce notamment les principes suivants :

- *«La démocratie vise essentiellement à préserver et promouvoir le dignité et les droits fondamentaux de l'individu, à assurer la justice sociale, à favoriser le développement économique et social de la collectivité à renforcer la cohésion de la société ainsi que la tranquillité nationale et à créer un climat propice à la paix internationale. En tant que forme de gouvernement, la démocratie est le meilleur moyen d'atteindre ces objectifs, elle est aussi le seul système apte à se corriger lui-même»* (article 3).

- *«Il ne saurait y avoir de démocratie sans un véritable partenariat entre hommes et femmes dans la conduite des affaires publiques, où hommes et femmes agissent dans l'égalité et la complémentarités s'enrichissant mutuellement de leurs différences»* (article 4).

- *«L'état de démocratie garantit que les processus d'accession au pouvoir et d'exercice et d'alternance du pouvoir permettent une libre concurrence politique et émanant d'une participation populaire ouverte, libre et non discriminatoire, exercée en accord avec la règle de droit, tant dans son esprit que dans sa lettre»* (article 5). *«L'élément clé de l'exercice de la démocratie et la tenue à intervalles périodiques d'élections libres et régulières permettant l'expression de la volonté populaire (…)»* (article 12).

- *«Pour que l'état de démocratie soit durable, il faut un climat et une culture démocratique constamment nourris et enrichis par l'éducation et d'autres moyens culturels et d'information. Une société démocratique doit dès lors s'attacher à promouvoir l'éducation au sens le plus large du terme incluant, en particulier, l'éducation civique à une citoyenneté responsable».*

Ainsi, la présente Charte de l'observation, trace les directives et conditions pour l'éducation civique et de l'observation.

1- Conditions et directives pour l'éducation civiques

1.1-<u>Condition d'éligibilité</u>

L'organisation non gouvernementale (ONG), désireuse d'être agréé en matière d'éducation civique et/ou d'observation des élections, devra remplir les conditions suivantes :

1.1.1- Mettre en œuvre les conditions fixées par la loi N° 96-030 du 14 août 1997, portant régime particulier des organisations non gouvernementales à Madagascar.

1.1.2- Mettre l'accent dans les objectifs, les principaux points suivants :

- Education permanente des citoyens concernant leurs droits civils et politiques, et leurs obligations, tels que :

  - possession d'acte d'état civil et de la carte nationale d'identité

  - responsabilité citoyenne particulièrement dans la confection de la liste électorale

  - droits à l'information et à la liberté d'expression
  - manipulation des procédures de saisine des juridictions compétentes
  - réduction de l'indice de la corruption

1.1.3- Faire preuve de neutralité et d'indépendance à l'égard de tout parti ou organisation politique.

1.1.4- Faire état de son expérience dans les activités d'action sociale, d'éducation de masse ou de développement en relation avec les communautés locales, de son aire géographique, en précisant les noms des institutions avec lesquelles la postulante a travaillé.

1.1.5- Faire état de son aptitude à fonctionner dans les domaines de la formation civique et de l'observation des élections, de la réalité, de sa capacité de couverture géographique.

Pour ce faire, elle devra :

1.1.6- Présenter la liste de ces membres, leurs qualifications, et leurs activités actuelles.

1.1.7- Présenter ses relais et leurs adresses dans zone ou circonscription qu'elle prétend couvrir.

1.1.8- Présenter sa méthodologie de travail, son programme, ainsi que les instruments et le matériels (didactiques) mis au point pour l'éducation et l'observation.

Le matériel méthodologique et/ou pédagogique sera soumis à la Commission de Surveillance et de Contrôle des Elections (CNSCE).

1.2-<u>Opération sur le terrain</u>

Les ONG ou ensemble d'ONG nationales doivent obligatoirement constituer un organe de coordination et s'accorder pour exécuter un plan de sensibilisation et de formation civique unique, en fonction de leurs moyens et modalités propres certes, mais en respectant les grandes lignes suivantes :

1.2.1- Assurer à elle seule une couverture nationale en informant la Commission de Surveillance et de Contrôle des Elections des points faibles géographiquement.

1.2.2- Assurer en priorité la formation des membres des bureaux de vote suivant un calendrier approprié. Une fois formés, ces membres sont les plus indiqués pour prolonger la formation au niveau de leurs villages. Ils peuvent aussi être responsables de groupes d'écoute.

1.2.3- Assurer une formation civique non partisane de l'ensemble des citoyens en mettant l'accent sur la dignité du citoyen, sur la valeur du vote comme manifestation de ce dignité et du lien entre le vote et la gestion de l'Etat.

Les grandes lignes de la formation peuvent être fournies en temps utile par la Commission de Surveillance et de Contrôle des Elections.

1.2.4- Présenter obligatoirement à la Commission de Surveillance et de Contrôle des Elections, un rapport annuel d'activité d'éducation civique.

1.3-<u>Autres actions sur la population cible</u>

- Donner une priorité à la formation des membres des bureaux de vote, des observateurs, et des délégués des candidats ;
- Assurer une formation aux membres des organisations de la société civile ;
- Inciter les partis politiques à former leurs adhérents en matière d'éducation civique et électorale.

2- Conditions et directives pour l'observation

Les conditions et directives suivantes sont énoncées à l'intention des ONG désireuses de participer à ce processus.

2.1- Considérations générales

L'observation va occuper une place centrale dans ces élections. Par définition, elle est une composante nécessaire de toute consultation démocratique dans le pays à cause de la diversité même des parties intéressées aux résultats.

Elle concerne toutes les étapes du processus électoral (avant, pendant, après le scrutin) et spécialement les phases critiques : inscriptions, remise du ticket électoral, établissement des listes électorales, le vote lui-même, dépouillement, les comptages intermédiaires et le décompte final des voix, la confrontation des procès verbaux si elle sera conçue comme une opération unique même mobilise des équipes distinctes (différentes ONG nationales, internationales), autonomes, opérant à différents niveaux (Provinces, Régions, Districts, Communes).

2.2- Types d'observateurs

- Les observateurs de la société civile nationale malagasy, dûment autorisés suivant les conditions ci-dessous, agissent seuls au sein d'une structure de coordination se portant garante des actions de ses membres ;

- Les observateurs internationaux, multilatéraux et bilatéraux ou faisant partie d'institutions privées ou de fondations reconnues pour leur action en faveur du respect des droits de l'homme et de la démocratie.

Les deux catégories d'observateurs sont supposées compléter la machine électorale et serviront de référence en cas e litiges soulevés par les comités de soutien ou les délégués des parties engagées dans la compétition électorale.

2.3- Organisation de l'observation

2.3.1- Equipe – Type

- Toute institution d'observation devra accepter la constitution d'une équipe type dont les membres équilibreront leurs moyens respectifs (équipement, mobilité, savoir-faire, connaissance du milieu, nombre) au cours d'une observation des séquences complètes d'une étape donnée du processus ;

- Eléments stationnaires à des points d'observation de base :
  - un ou des éléments de contrôle mobile
  - un ou des éléments de liaison avec des unités de collecte de données
  - un ou des éléments de transport.

Toute équipe – type comprendrait idéalement une partie internationale ou une partie malgache.

2.3.2- Normalisation des instruments d'observation.

Les principales institutions expérimentées dans l'observation produiront un manuel dont les instructions permettront un traitement uniforme des informations.

2.3.3- Répartition géographique des équipes

Elle sera effectuée suivant le plan établi chaque organisation intéressée, après avis de la Commission de Surveillance et de Contrôle des Elections afin de bien répartir la capacité globale et totale de l'ensemble des institutions.

2.3.4- Aspects financiers

En aucun cas, l'Etat ne peut participer à une quelconque prix en charge des frais d'observation : hébergement ou autre.

2.4- Autres

2.4.1- Toute ONG exerçant d'une façon permanente et continue l'éducation civique des citoyens ou ayant fait preuve d'une façon pérenne les observations des élections, et ayant formulé une demande écrite, auprès de la Commission de Surveillance et de Contrôle des Elections peuvent avoir un agrément d'observation des élections pendant une durée de cinq ans renouvelable.

La Commission de Surveillance et de Contrôle des Elections peut retirer son agrément, après mis en demeure, si l'organisation non gouvernementale ainsi agréée, a failli à ses obligations.

2.4.2- L'ONG doit présenter obligatoirement un rapport à chaque catégorie d'élections en donnant ses observations objectives et éventuellement des propositions d'amélioration.

Antananarivo, le ……. 2006

DECRET N° 92-895 du 2 octobre 1992

fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du

CONSEIL NATIONAL ELECTORAL (CNE)

DECRET N° 92-895 du 2 octobre 1992
fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement
du CONSEIL NATIONAL ELECTORAL (CNE)
(*Journal officiel* du 5 octobre 1992, page 2346)

CHAPITRE PREMIER
Dispositions générales

Article premier – Conformément aux dispositions de l'article 108 de l'ordonnance n° 92-041 du 2 octobre 1992 portant Code électoral, le Conseil national électoral est chargé de superviser toutes les opérations relatives au bon déroulement des consultations populaires.
Il constitue le garant moral de l'authenticité du scrutin et de la sincérité du vote ;
A ce titre, il conseille et assiste les autorités chargées d'organiser les élections et contrôle la bonne exécution des travaux relatifs aux opérations électorales.
Le Conseil national électoral est responsable devant le premier ministre ;

CHAPITRE II
Composition du Conseil national électoral et statut de ses membres

Article 2- Le Conseil national électoral comprend huit membres choisis en raison de leur respectabilité notoire et de leur bonne moralité.

Article 3 – le Conseil national électoral est composé :

- Du médiateur ou l'un de ses adjoints,
- D'un membre désigné par le Président de la République,
- De deux membres désignés par le Premier ministre,
- D'un membre désigné par le Président de l'Assemblée nationale,
- D'un membre désigné par le Président du Sénat,
- D'un membre désigné par l'Ordre des avocats,
- D'un membre désigné par l'Ordre des journalistes.

Toutefois, les fonctions de membre du Conseil national électoral sont incompatibles avec celles de chefs d'institution de la république, de membre de la Cour constitutionnelle et de parlementaire.

Article 4 – La désignation des membres du Conseil national électoral est constatée par décret du Premier ministre, chef du gouvernement.

Article 5 – A défaut de désignation de son représentant, par un des Chefs d'institution ou Organisations visées à l'article 3 ci-dessus, dans le délai prévu, le Premier ministre pourvoit au siège vacant.

Article 6 – Les membres du Conseil national électoral portent le titre de « conseillers nationaux » ;
Dans l'exercice de leurs fonctions, les Conseillers nationaux agissent en toute indépendance et en toute objectivité. Ils ne peuvent en aucune manière participer à une campagne électorale ;

Article 7 – Avant d'entrer en fonction, tout membre du Conseil national électoral doit prêter serment en audience solennelle de la Cour suprême, en présence du Premier ministre, Chef du Gouvernement et du ministre de la justice dans les termes suivants :
« Mianiaina aho fa tsy hivaona ary handeha amin-kitsim-po amin'ny Fanatontosana ny raharaha nampiandraiketina ahy ao amin'ny filankevi-pirenena momba ni fifidianana ary hiasa amin-pahaleo-vantana tanteraka ka tsy misy mihitsy fijera-mitanila izay hany ho fitandroana ny fampizorana an-tsakanay sy an-davany ireo raharaha atao mikasika ny fifidianana. »

Acte est dressé de la prestation de serment par le greffier en chef de la Cour suprême.
Après lecture du procès-verbal de prestation de serment, le Premier président de la Cour suprême déclare les récipiendaires installés dans leurs fonctions.
Le procès-verbal y afférent est publié au Journal Officiel de la république.

Article 8 – Les membres du Conseil national électoral bénéficient des dispositions de l'article 512 du Code de procédure pénale lorsqu'ils sont susceptibles d'être inculpés d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice de leur mandat.

CHAPITRE III
Organisation et fonctionnement du Conseil national électoral

Article 9 – Le Conseil national électoral est convoqué en session par décret pris en conseil de Gouvernement :

- ordinairement à l'occasion des opérations de révision annuelle des listes électorales ;
- extraordinairement, à l'occasion de toute consultation populaire ou élection ; le cas échéant, les Conseillers nationaux sont convoqués trente jours au plus tard avant le début de la campagne électorale.

Article 10 – Le Conseil national électoral élit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue son bureau qui comprend :

- Un président,
- Un vice-président,
- Un secrétaire général,
- Un trésorier.

Article 11 – les membres du bureau sont élus au scrutin uninominal à deux tours. Si, après le premier tour du scrutin, aucun conseiller n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé au deuxième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix au second tour, le plus âgé est déclaré élu.

Article 12 - Après élection du Bureau, le Président du conseil national électoral en notifie la composition au Premier Ministre.

Article 13 – En cas d'empêchement dûment con staté par le Bureau, le remplacement d'un Conseiller national sera effectué dans les mêmes conditions que celles fixées par les articles 3, 4, 5 et 7 ci-dessus.

Article 14 – Le Président du Conseil national électoral dirige en personne les travaux de ce Conseil.

Il représente le Conseil national électoral. Il organise le fonctionnement du Conseil national électoral.
Il est ordonnateur délégué des crédits alloués par le Budget général ou provenant d'autres ressources.

Article 15 – Le Vice- Président supplée le Président en tant que de besoin.

Article 16 - Le Conseil national électoral prend, à la majorité des membres présents, toutes les décisions nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de ses services. Elles sont immédiatement exécutoires et ne peuvent être révisées que par le Conseil national électoral lui-même.

Article 17 - Le Conseil national électoral accorde l'agrément aux organisations non gouvernementales désireuses de participer à l'observation des opérations électorales.

Les dossiers d'agrément sont instruits par les services compétents au Ministère de l'Intérieur.

Toutefois, les décisions du Conseil national électoral sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat de la Cour suprême. Cette dernière statue d'urgence sur les réclamation qui lui sont adressées.

Article 18 – Le Secrétaire général du Conseil national électoral assiste le Président dans la coordination des travaux du Conseil.

En outre, il anime et coordonne l'action administrative du Conseil national électoral et assure la liaison avec les départements ministériels concourant à la réalisation des opérations nécessaires au bon déroulement des élections.

Il est responsable de la gestion du personnel et du matériel que l'Administration met à la disposition du Conseil national électoral.

Article 19 – Le Secrétaire général veille à l'application stricte des dispositions des articles 21 à 27 et 69 de l'ordonnance n° 92-041 du 2 octobre 1992 portant Code électoral et de celles de la Charte de l'éducation civique et de l'observation des élections, y annexée notamment en ce qui concerne la mise en place de l'organe de coordination des organisations non gouvernementales agréées.

Il exploite les rapports relatifs aux observations faites par les organisations non gouvernementales agréées sur le déroulement des opérations électorales.

Article 20 – Les travaux du Conseil national électoral sont préparés en Commissions.
Chaque Commission est présidée par un Conseiller national.

Article 21 - Le Conseil national électoral peut, pour la bonne exécution de sa mission, faire appel à des consultants ou experts tant au niveau des départements ministériels concernés qu'à celui des collectivités territoriales.

Article 22 – Le Président du Conseil national électoral veille à la sécurité intérieure et extérieure du Conseil. A cet effet, il peut saisir en tant que de besoin les autorités administratives pour toutes mesures nécessitant l'intervention des Forces de l'ordre.

CHAPITRE IV
Dispositions diverses

Article 23 – Le Conseil national électoral est autorisé à ouvrir un compte bancaire pour recevoir les fonds provenant de la dotation spéciale des crédits du Budget général de l'Etat.

Il peut en outre bénéficier d'aides et de subventions provenant d'autres sources de financement.

Article 24 – Le Conseil national électoral tient une comptabilité sous la forme la plus simplifiée.

Les comptes du Conseil national électoral sont soumis à un contrôle d'audit interne. Les fonds non utilisés en fin de session sont versés dans un compte d'attente du Trésor.

Article 25 – Dans l'exercice effectif de leurs fonctions, les membres du Conseil national électoral bénéficient d'une vacation spéciale fixée forfaitairement à 15 000 Fmg par jour.

Article 26 – Les fonctionnaires de l'Etat désignés membres du Conseil national électoral en vertu des articles 3, 4 et 5 ci-dessus sont considérés comme étant en mission temporaire de service auprès dudit Conseil pendant la durée du mandat de celui-ci.

Article 27 – Les consultants du Conseil national électoral bénéficient d'une vacation de spécialistes et experts fixée à 15 000 Fmg par jour.

Article 28 – Les membres et consultants ou experts du Conseil national électoral bénéficient à l'occasion de leurs déplacements nécessités par l'accomplissement de leur mission d'une indemnité dont le taux est égal à celui alloué aux fonctionnaires du groupe I.

Article 29 – Le Conseil national électoral bénéficie de la franchise postale.

Article 30 – Les sessions du Conseil national électoral tenues à l'occasion d'élections, prennent fin dès la proclamation officielle des résultats par la Cour constitutionnelle.

Article 31 – Les matériels acquis par le Conseil national électoral sont confiés à la garde du département ministériel chargé de l'organisation des élections, en dehors de ses sessions.

CHAPITRE V
Dispositions transitoires

Article 32 – Par dérogation aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, et jusqu'à la mise en place de toutes les Institutions de la IIIe République , la composition du Conseil national électoral reste réglée par le décret n° 92-685 du 13 juillet 1992, modifié par le décret n° 92-722 du 22 juillet 1992.

Sauf cas d'incompatibilité, empêchement ou désistement, les Conseillers nationaux désignés par décret n° 92-729 du 23 juillet 1992 resteront en fonction jusqu'à la proclamation officielle

par la Cour Constitutionnelle des derniers résultats des élections organisées en vue de la mise en place des Institutions de la IIIe République.

Le cas échéant, leur remplacement se fera conformément aux dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus et sous réserve de l'application des prescriptions de l'article 7. Toutefois, le Conseiller national normalement désigné fera sa prestation de serment par écrit adressée au Premier Président de la Cour suprême qui en prendra acte.

Article 33 – Le Ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Forces armées, le Ministre des Finances, le Ministre du Budget et du Plan, le Ministre des Postes et Télécommunications et le Ministre de la Police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Article 34 – En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit national privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée ou affichage, indépendamment de son insertion au *Journal Officiel* de la République.

Fait à Antananarivo, le 2 octobre ….
Guy Willy RAZANAMASY

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement :
Le Ministre de l'Intérieur,
Colonel Charles Sylvain RABOTOARISON

Le garde des Sceaux, Ministre de la Justice
Par intérim
JAILANY Salim

Le Ministre des Affaires étrangères, par intérim,
Bar-Jaona RANDRIAMANDIMBY.

Le Ministre des forces armées
Général Désiré Philippe RAMAKAVELO

Le Ministre des Finances,
Evariste MARSON

Le Ministre du Budget et du Plan
Gérard RABEVOHITRA

Le Ministre des Postes et Télécommunications,
Aimé MARCEL

Le Minsitre de la Police nationale
Augustin AMADY

PROPOSITION
DE REVISION DU DECRET RELATIF AU CNSE

Extrait du « Rapport du Comité Technique »
de la
« Table Ronde des Partis Politiques du 3 et 4 mars 1999

VI. PROPOSITION DE REVISION DU DECRET RELATIF AU CNSE

L'interprétation et le vécu des textes régissant les attributions, le fonctionnement, le financement du Comité National de Surveillance des Elections (CNSE), tels qu'ils figurent aussi bien dans l'ordonnance précédente portant code électoral Titre III que dans le décret d'application 92 895 fixant les modalités du CNE, ont permis de constater que cette structure n'a pas pu remplir pleinement son rôle.

En effet dans l'article 108 de l'ordonnance supra, l'expression « garant moral » de l'authenticité du scrutin et de la sincérité du vote, non seulement n'est pas explicite mais suppose un principe d'indépendance et d'autorité. Ce qui n'est pas le cas.

Les grandes lignes sur le rôle du CNSE ont été introduites dans le Titre III de l'ordonnance portant code électoral. Certains articles du décret d'application ont été donc transformés en projet de loi, des nouveaux articles sont avancés et des modifications ont été apportés aux articles restants et ce dans le souci de rendre le CNSE plus efficace.

La composition du CNE a été remaniée, et il est prévu une structure permanente d'une part et des démembrements dans les Collectivités Territoriales Décentralisées d'autre part. Les membres du CNSE sont proposés d'être recrutés au sein des fonctionnaires, du secteur public, des observateurs nationaux, de structures neutres de la société civile (juristes, journalistes). Le CNSE devrait être doté d'un budget adéquat à inscrire dans la loi des finances. L'objectif en est de garantir une neutralité du CNSE vis-à-vis des contraintes politiques partisanes.

NOTE DE PRESENTATION

Le Décret n° 92.895 du 2 octobre 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil national électoral (CNE) avec les textes subséquents qui l'ont modifié, n'a plus sa raison d'être eu égard aux dispositions nouvelles du présent Code électoral révisé.

Toutefois, certaines dispositions du décret sus-dit, ont été reprises mutatis mutandis dans les nouvelles dispositions du projet de décret fixant l'organisation, et les modalités de fonctionnement du Comité national de Surveillance des élections ainsi que son représentant au niveau de collectivités territoriales décentralisées.

PROJET DE DECRET N°

Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité National de surveillance des élections (CNSE) ainsi que son représentant au niveau des collectivités territoriales décentralisées

Le Premier Ministre, Chef de Gouvernement,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 63-015 du 15 juillet 1963 portant dispositions générales sur les finances publiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée.

Vu l'ordonnance n°92-041 du 2 octobre 1992 portant Code électoral, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifié.

Vu l'ordonnance n°92-012 du 29 avril 1992 instituant un médiateur, défenseur du Peuple,

Vu l'ordonnance n°92-018 du 8 juillet 1992 relative à la Haute Cour Constitutionnelle,

Vu le décret n°60-334 du 7 septembre 1960 portant règlement du régime de déplacement des fonctionnaires et magistrats, ensemble les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 91-458 du 17 septembre 1991.

Vu le décret n°68-080 du 13 février 1968 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° ……. Du …… portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement,

Vu le décret portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n°…….. du ……

En conseil de Gouvernement,

Décrète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions Générales

Article premier : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité national de surveillance des élections (CNSE) ainsi que son représentant au niveau des Collectivités territoriales décentralisées.

Article 2 : En application des dispositions de l'article 108 de l'ordonnance n° 92-041 du 2 octobre 1992 portant code électoral ensemble les textes qui l'ont modifiée, le Comité national de surveillance des élections est le garant moral de la sincérité de vote, et est le témoin authentique du bon déroulement des élections, à l'effet de permettre l'alternance démocratique du pouvoir.

Article 3 : Le Comité national de surveillance des élections a son représentant au niveau du Fivondronampokontany, et port le nom de : Comité local de surveillance des élections (CLSE)

CHAPITRE II

Composition du Comité national de surveillance des élections (CNSE), et du Comité local de surveillance des élections (CNLS) et le Statut de leurs membres respectifs.

SECTION I

Du Comité national de surveillance des élections (CNSE)

Article 4 : Les membres du Comité national de surveillance des élections sont désignés et nommés conformément aux dispositions des articles 108-7 et 108-8 du Code Electoral.

Article 5 : Avant d'entrer en fonction, tout membre du Comité national de surveillance des élections doit prêter serment en audience solennelle de la Cour Suprême, en présence du Premier Ministre, Chef du gouvernement et du Ministre de la Justice, dans les termes suivants :

« Mianiana aho fa tsy hivaona ary handeha amin-kintsim-po amin'ny fanantontosana ny raharaha nampiandraiketina ahy ao amin'ny Filankevi-pirenena momba ny fifidianana ary hiasa amin-pahaleovantena tanteraka ka tsy misy mihitsy fijere-mitanila izay hany ho fitandroana ny fampizorana an-tsakany sy an-davany ireo raharaha atao mikasika ny fifidianana ».

Acte est dressé de la prestation de serment par le greffier en Chef de la Cour Suprême.

Après lecture du procès-verbal de prestation de serment, le Premier Président de la Cour Suprême déclare les récipiendaires installés dans leurs fonctions.

Le procès-verbal y afférent est publié au Journal officiel de la République.

SECTION II

Du Comité local de surveillance des élections (CLSE)

Article 6 : Il est institué au niveau du Fivondronampokontany un Comité local de surveillance des élections composé de :

- 1 représentant désigné par le corps des Avocats, des huissiers, des agents d'affaires résidant dans le Fivondronampokontany ;
- * 1 représentant désigné par les médias locaux
- * 2 représentants désignés par le Comité national de surveillance des élections en raison de leur respectabilité et de leur honorabilité
- * 1 représentant de l'organisation non gouvernementale, chargée de l'éducation civique et de l'observation des élections

Article 7 : Avant d'entrer en fonction, tout membre du Comité local de surveillance des élections doit prêter serment par écrit auprès du Tribunal de première instance ou de section territorialement compétent, et selon les termes stipulés au paragraphe 2 de l'article 5 ci-dessus.

Acte est dressé de la prestation de serment par le greffier de la Juridiction compétente. Copie du procès-verbal y afférente au Comité national de surveillance des élections, et publiée au Journal officiel de la République.

Article 8 : Les membres du Comité local de surveillance des élections (CLSE) sont désignés, et nommés, conformément aux dispositions des articles 109-4 et 109-5 du code électoral.

Le Comité local de surveillance des élections (CNSE). A cet effet, il doit présenter un rapport au dit Comité National, concernant aussi bien de ses activités ordinaires que de ses activités extraordinaires.

CHAPITRE III

SECTION I

De l'organisation et du fonctionnement du Comité national de surveillance des élections

Article 9 : Le Comité national de surveillance des élections est convoqué en session par décret pris en conseil de Gouvernement :

- Ordinairement à l'occasion des opérations de recensement des électeurs et de la révision annuelle des listes électorales :
- Extraordinairement à l'occasion de toute consultation populaire ou élection. A cet effet, les membres du Comité national sont convoqués à compter de la date de convocation des électeurs.

Article 10 : Au début de chaque session ordinaire annuelle visée à l'article précédent, le Comité national de surveillance des élections élit parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue son Bureau qui comprend :

- Un président
- Un Vice-Président
- Un Secrétaire Général
- Un Trésorier

Au cours de l'élection des membres du bureau, la réunion est présidée par le doyen d'âge, et le plus jeune assure le secrétariat de la séance.

Article 11 : Les membres du Bureau sont élus au scrutin uninominal à deux tours. Si, après le premier tour du scrutin, aucun mandat n'a obtenu la majorité absolue, il a la majorité relative. En cas d'égalité de voix au second tour, le plus jeune est déclaré élu. Le scrutin a lieu séparément pour chacune des fonctions visées à l'article 10 ci-dessus.

Article 12 : Les membres du bureau sont élus pour un mandat de trois ans. Toutefois ils peuvent être démis de leurs fonctions respectives de membres de bureau pour des motifs graves, fixés dans le règlement intérieur, du Comité national de la surveillance des élections. Après l'élection du Bureau, le Président du Comité national de surveillance des élections en notifie la composition au Premier Ministre.

Article 13 : En cas d'empêchement dûment constaté par le Bureau, le remplacement d'un membre du Comité national sera effectué dans les mêmes conditions que celles fixées par les dispositions des articles 108.7, 108.8 du Code électoral.

Article 14 : Le Président du Comité national de surveillance des élections dirige et coordonne les travaux du Comité.

Il représente le Conseil national électoral.

Il organise le fonctionnement du Comité national de surveillance des élections.

Il est ordonnateur délégué des crédits alloués par le Budget général ou provenant d'autres ressources.

Il répartit les crédits mise à la disposition du Comité local de surveillance des élections (CLSE) en fonction de leurs besoins respectifs.

Article 15 : Le Vice-président supplée le Président en tant que de besoin.

Article 16 : Le Comité national de surveillance des élections prend, à la majorité des membres présents, toutes les décisions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de ses services.

Elles sont immédiatement exécutoires et ne peuvent être révisées que par le Comité national de surveillance des élections lui-même.

Article 17 : Le Comité national de surveillance des élections accorde l'agrément aux organisations non gouvernementales désireuses de participer à l'observation des opérations électorales.

Toutefois, les décisions du Conseil national électoral sont susceptibles du recours devant le conseil d'Etat de la Cour Suprême. Cette dernière statue d'urgence sur les réclamations qui lui sont adressées.

Article 18 : Le Secrétaire général du Comité national de surveillance des élections assiste le Président dans la coordination des travaux du Comité.

En outre, il anime et coordonne l'action administrative du Comité national de surveillance des élections et assure la liaison avec les départements ministériels concourant à la réalisation des opérations nécessaires au bon déroulement des élections. Il est responsable de la gestion du personnel et du matériel que l'administration met à la disposition du Comité national de surveillance des élections.

Article 19 : Le Secrétaire général veille à l'application stricte du Code électoral et de la Charte de l'éducation civique et de l'observation des élections y annexée.

Il exploite les rapports relatifs aux observations faites par l'organisation non gouvernementales agréées sur le déroulement des opérations électorales.

Article 20 : Le Comité national de surveillance des élections veille à la sécurité intérieure et extérieure du Comité. A cet effet, il peut saisir en tant que de besoin les autorités administratives pour toutes mesures nécessitant l'intervention des Forces de l'ordre.

SECTION II

De l'organisation et du fonctionnement du Comité local de surveillance des élections (CLSE)

Article 22 : Le Comité local de surveillance des élections est convoqué en session, par arrêté du Président de la Délégation spéciale du Faritany.

- Ordinairement, à l'occasion des opérations de recensement des électeurs, et de la révision annuelle des listes électorales.
- Extraordinairement, à l'occasion de toute consultation populaire ou élections.

A cet effet, le Comité local est convoqué à compter de la date de la convocation des électeurs.

Article 23 : Les membres du Comité local sont élus pour trois ans. Toutefois, ils peuvent être démis en leur qualité de membres pour des fautes graves, fixées dans le règlement intérieur du Comité national de surveillance des élections.

Article 24 : Au début de chaque session ordinaire annuelle, visée de l'article 22 ci-dessus les membres du bureau, sont élus, suivant un consensus adopté par les membres présents, lesquels ne doivent pas être inférieurs à trois.

Le représentant de l'Etat territorialement compétent, ou son représentant assiste à cette réunion.

Article 25 : Après l'élection du bureau, le Président du Comité local en notifie le Président du Comité National de surveillance des élections.

Article 26 : En cas d'empêchement des membres du Comité local, le remplacement d'un membre sera effectué, selon les dispositions de l'article 6 ci-dessus.

Article 27 : Le Président du Comité local, dirige et coordonne le travail de ce comité.

Il représente le Comité local et organise son fonctionnement.

Il ordonne les dépenses du Comité en fonction des aides allouées par le Conseil national électoral ou provenant d'autres ressources.

Article 28 : Le Vice-président, ou à défaut le membre le plus jeune, supplée le Président en tant que de besoin.

Article 29 : Le Comité local, prend à majorité des membres présents toutes les décisions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du dit conseil.

Les décisions sont exécutoires et ne peuvent être révisée que par le conseil électoral local lui-même.

Article 30 : Le Président du Comité local de surveillance des élections anime, coordonne, l'action du comité, et assure la liaison avec les autres services locaux, concernant à la réalisation des opérations nécessaires au bon déroulement des élections.

Il est responsable de la gestion du personnel et matériel que l'administration met à la disposition du comité.

Article 32 : Le Comité local peut pour la bonne exécution de sa mission demander auprès du représentant de l'Etat territorialement compétent, l'appui des techniciens en service dans le Fivondronampokontany.

Article 33 : Le Président du Comité local veille à la sécurité intérieure et extérieure du Conseil. A cet effet, il peut saisir en tant que de besoin l'autorité administrative locale, pour toutes mesures nécessitant l'intervention des forces de l'ordre.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES ET DIVERSES

Article 34 : Les membres du Comité national de surveillance des élections et son représentant local bénéficient des dispositions de l'article 512 du Code de procédure pénale lorsqu'ils sont susceptibles d'être inculpés d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice de leur mandat.

Article 35 : Le Comité national est autorisé à ouvrir un compte bancaire pour recevoir les fonds provenant de la dotation spéciale de crédits du Budget général de l'Etat.

Il peut en outre bénéficier d'aides et de subventions provenant d'autres sources de financement.

Article 36 : Le Comité national tient une comptabilité sous la forme la plus simplifiée. Les comptes du Comité national sont soumis à un contrôle d'audit externe. Les fonds non utilisés en fin des sessions sont versés dans un compte d'attente du Trésor.

Article 37 : Le Comité local est autorisé à ouvrir un compte bancaire pour recevoir les fonds provenant du Comité National, ou d'aides, de subventions provenant d'autres sources de financement.

Les fonds non utilisés en fin des sessions deviennent un reliquat, pour l'exercice à venir.

Il tient une comptabilité simple soumise au contrôle du Représentant de l'Etat territorialement compétent.

Article 38 : Dans l'exercice effectif de leurs fonctions, les membres du Comité National de surveillance des élections, et les membres du Comité local, bénéficient d'une vacation, dont le

taux est fixé par le Comité national de surveillance des élections au cours de sa première session ordinaire de l'année.

Article 39 : Les fonctionnaires de l'Etat désignés membres du Comité National ou du Comité local sont considérés comme étant en mission temporaire de service auprès des dits Comités respectifs pendant la durée de leur mandat.

Article 40 : Les Consultants du Comité National de surveillance des élections, les techniciens du Comité local bénéficient d'une vacation des spécialités dont le taux est fixé par le Comité National de surveillance des élections au cours de sa première session ordinaire de l'année.

Article 41 : Les membres et les consultants ou experts du Comité national bénéficient à l'occasion de leurs déplacements nécessités par l'accomplissement de leur mission d'une indemnité dont le taux est égal à celui alloué aux fonctionnaires de catégorie I. Le même avantage est aussi accordé aux membres du Comité local, et ses techniciens dont le taux est égal à celui alloué aux fonctionnaires de catégorie II.

Article 42 : Le Comité National bénéficie de la franchise postale, sous réserve de l'organisation des services compétents concernés.

Article 43 : Les sessions du Comité National de surveillance des élections, ou du Comité local, tenues à l'occasion d'élections prennent fin dès la proclamation des résultats par la Commission de recensement général des votes, ou par la Haute Cour Constitutionnelle, selon le cas.

Article 44 : Les matériels acquis par le Comité National ou local sont confiés à la garde du département ministériel chargé de l'organisation des élections ou à son représentant local, en dehors de ses sessions.

Article 45 : Tout membre nouvellement désigné après l'installation solennelle telle qu'elle est prévue aux articles 5 et 7 du présent décret, fera sa prestation de serment par écrit adressé au Président de la Cour Suprême ou au Président du Tribunal de première instance ou de section, selon le cas, qui en prendra acte.

Article 46 : En tant que de besoin, le présent décret fera l'objet des arrêtés d'application.

Article 47 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, sont et demeurent abrogées notamment le décret n° 92-895 du 2 octobre 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil national électoral (CNE) avec tous ses modificatifs.

Article 48 : Le Vice-Premier Ministre, chargé du budget et du développement des Provinces autonomes, le Ministre Chargé des finances……, le Ministre de l'Intérieur, le Garde des seaux Ministre de la Justice, le Ministre des Forces Armées, le Ministre des Postes et télécommunication, le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie Nationale, le Secrétaire d'Etat à la Police Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Article 49 : En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962, relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée ou affichage, indépendamment de son insertion au Journal officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le ……..

DECRET N° 2002-1225 du 11 Octobre 2002

fixant l’organisation et les modalités de fonctionnement

du

CONSEIL NATIONAL ELECTORAL (CNE)

DECRET N° 2002-1225 du 11 Octobre 2002
fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement
du CONSEIL NATIONAL ELECTORAL

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. Conformément aux dispositions de l'article 113 de là loi organique rt°2000-014 du 14 août 2000 portant Cade électoral , le Conseil National Electoral est chargé de superviser toutes les opérations relatives au bon déroulement des élections et consultations populaires. '

CHAPITRE II
COMPOSITION DU CONSEIL NATIONAL ELECTORAL ET STATUT DE SES MEMBRES

Article 2. Le Conseil National Electoral comprend sept membres choisis en raison de leur compétence et expériences en matière d'élection.

Article 3. Le Conseil National Electoral est composé :

d'un membre désigné par le Président de la République,

- du Médiateur ou l'un de ses adjoints , membre de droit
- d'un membre désigné par le Ministre chargé de l'Intérieur d'un membre désigné par l'Ordre des avocats,
- d'un membre désigné par l'Ordre des journalistes
- d'un membre désigné par le Premier Président de la Cour Suprême ;
- d'un membre désigné par le Procureur Général près la Cour Suprême.

Article 4. La désignation des membres du Conseil National Electoral est constatée par décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.
A défaut de désignation de son représentant par l'une des autorités visées à l'article 3 du présent décret, le Premier Ministre pourvoit au siège vacant:
Par application de l'article 113 de la loi organique N°2000-014 du 24 Août 2000 ,portant Code électoral ,le Conseil National Electoral est responsable devant le Premier Ministre .

Article 5. Avant d'entrer en fonction, tout membre du Conseil National Electoral doit prêter serment en audience solennelle de la Cour Suprême, en présence du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ou de son représentant, du Ministre de la Justice, et du Ministre de l'Intérieur dans les termes suivants :
“ *Mianiana aho fa tsy hivaona ary handeha amin - kitsim - po amin'ny fanatontosana ny raharaha nampiandraiketana ahy ao amin'ny Filankevi - pirenena momba ny fifidianana ary hiasa amim - pahaleovantena tanteraka ka tsy misy mihitsy fijere - mitanila izay hany ho fitandroana ny fampizorana an- tsakany-sy andavany ireo raharaha atao mikasika ny fifidianana* ”.

Acte est dressé de la prestation de serment par le greffier en Chef de la Cour Suprême
Après lecture du procès-verbal de prestation de serment, le Premier Président de la Cour suprême déclare les récipiendaires installés dans leurs fonctions.
Le procès - verbal y afférent est publié au Journal officiel de la République.

Article 6. Les fonctions des membres du Conseil National Electoral sont incompatibles avec tout mandat électif. public. Le membre du Conseil National Electoral qui se porte candidat à une élection est déclaré démissionnaire d'office. II est immédiatement pourvu à son

remplacement qui sera effectué dans les mêmes conditions que celles fixées par les articles 03, 04 et 05 ci-dessus.
Les membres du Conseil National Electoral désignés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Article 7. Le mandat des membres du Conseil National Electoral est de cinq (5) ans .Il est renouvelable une fois.

Article 8. Les membres du Conseil National Electoral portent le titre de " Conseillers Nationaux ".
Dans l'exercice de leurs fonctions, les Conseillers Nationaux agissent en toute indépendance et en toute objectivité. Ils né peuvent en aucune manière participer à une campagne électorale.

Article 9. A l'échelon des Préfectures ou Sous - préfectures; selon le cas , le Conseil Electoral dispose d'un Bureau de liaison, présidé par le Préfet ou le Sous- préfet territorialement compétent.

Article 10. Les membres du Conseil National Electorat bénéficient des dispositions de l'article 512 du Code de procédure pénale lorsqu'ils sont susceptibles d'être inculpés d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice de leur mandat.

CHAPITRE III
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL ELECTORAL

Article 11. Le Conseil National Electoral est convoqué en session par décret pris en Conseil de Gouvernement:

- Qrdinairement à l'occasion des opérations de révision annuelle des listes électorales ;
- Extraordinairement à l'occasion de toute consultation populaire ou élection. Le cas échéant, les Conseillers nationaux sont convoqués, quinze jours au plus tard, après la convocation des électeurs.

Article 12. Au début de chaque session ordinaire annuelle visée à l'article précédent; le Conseil National Eletoral parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue son Bureau qui comprend :

- un Président ;
- un vice-président;
- un Secrétaire Général ;
- un Trésorier

Article 13. Les membres du Bureau sont élus au scrutin uninominal à deux tours. Si, après le premier tour du scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé au deuxième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix au second tour, le plus âgé est déclaré élu.
Le scrutin a lieu séparément pour chacune des fonctions visées à l'article 12 ci-dessus.

Article 14. Après l'élection du Bureau, le Président du Conseil National Electoral en notifie la composition au Premier Ministre.

Article 15. Le Président du Conseil National Electoral dirige et coordonne tes travaux de ce Conseil.
Il représente le Conseil National Electoral. Il organise 1e fonctionnement du Conseil National Electoral.
Il est ordonnateur délégué des crédits alloués par le Budget général ou provenant d'autres ressources.

Article 16. Le Vice - Président supplée le Président en tant que de besoin.

Article 17. Le Conseil National Electoral prend à la majorité des membres présents toutes les décisions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de ses services. Elles sont immédiatement exécutoires et ne peuvent être révisées que par te Conseil National Electorat lui - même.

Article 18. Le Secrétaire général du Conseil National Electoral assiste le Président dans la coordination des travaux du Conseil.
En outre, il anime et coordonne l'action administrative du Conseil National Electoral et assure la liaison avec les départements ministériels concourant à la réalisation des opérations nécessaires au bon déroulement des élections.
II est responsable de la gestion du personnel et du matériel que l'Administration met à la disposition du Conseil national électoral.

Article 19. Le Secrétaire général veille à l'application stricte des dispositions de la loi organique N° 2000-014 du 24 Août 2000,portant Code électoral et de celles de la Charte de l'Education Civique et de l'Observation des Elections y annexée notamment en. ce qui concerne la mise en place de l'organe de coordination des organisations non gouvernementales agréées.
II exploite les rapports relatifs aux observations faites par les organisations non gouvernementales agréées sur le déroulement des opérations électorales, et doit en rendre compte aux instances supérieures concernées.

Article 20. Les travaux du Conseil National Electoral sont préparés en commissions.
Chaque commission est présidée par un Conseiller national.

Article 21. Le Conseil National Electoral peut, pour la bonne exécution de sa mission, faire appel à des consultants ou experts tant au niveau des départements ministériels concernés qu'à celui des collectivités territoriales:

Article 22. Le Président du Conseil National Electoral veille à la sécurité intérieure et extérieure du Conseil. A cet effet, al peut saisir en tant que de besoin les autorités administratives pour toutes mesures nécessitant l'intervention des Forces de l'ordre

CHAPITRE IV
ATTRIBUTIONS DU CONSEIL NATIONAL ELECTORAL

Article 23. Le Conseil National Electoral conseille et assiste les autorités chargées d'organiser les élections , et contrôle la bonne exécution des travAux relatifs aux opérations électorales.
A cet effet :

- il supervise les travaux relatifs au recensement des électeurs ,à l'établissement annuel, ou à la révision et / ou à la refonte des listes électorales ;
- il surveille les opérations préliminaires au vote ;

- il contrôle les opérations de vote et les opérations après vote ;
- il peut interpeller tous les responsables concernés à quelque niveau qu il soit ; pour toutes anomalies constatées aux différentes étapes du processus électoral.

Article 24. Le Conseil National Electoral intervient , le cas échéant , auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes mesures susceptibles d'assurer

Article 25. Dans le cadre des missions et attributions énumérées aux articles premier et 23 du présent décret , le Conseil National Electoral:

- peut dénoncer les irrégularités sur les travaux relatifs au recensement des électeurs, à l'établissement annuel et à la révision ou à la refonte des listes électorales ;
- peut protester contre les opérations préliminaires au vote ;
- peut contester l'irrégularité des opérations de vote et après note,
- peut présenter un recours contentieux pour les résultats du scrutin et demander l'annulation des votes.

A cet égard , il peut saisir le Ministère public ou l'officier de police judiciaire, territorialement compétent , aux fins des poursuites de tout contrevenant aux dispositions légales relatives aux opérations électorales.
Dans tous les cas, il peut enjoindre aux Présidents des bureaux de vote de porter sur le procès-verbal des opérations électorales ses observations , ses réclamations, ses contestations sur le déroulement des opérations de vote dans les bureaux de vote , auxquels il accomplit sa mission. Les mentions ainsi portées peuvent faire l'objet d'un jugement avant dire droit laissées à l'appréciation souveraine du juge électoral.

Article 26. Les membres du Conseil National Electoral peut dresser procès-verbal à l'encontre des responsables ayant commis des actes ou des faits susceptibles d'altérer le bon déroulement des élections.
II peut ainsi mettre en cause devant les juridictions compétentes , les responsabilités des autorités chargées de préparer l'organisation des élections dans la mesure ou il est démontré que leurs actions portent entrave à la liberté ou à la sincérité de scrutin et / ou tout fonctionnaire d'autorité ou tout fonctionnaire titulaire d'un poste de commandement , qui accomplit des actes ou des faits susceptibles de compromettre la neutralité de l' Administration.
Copie dudit procès-verbal est adressée expressément à la Commission de recensement matériel des votes; soit à la Haute Cour Constitutionnelle, soit au Conseil d'Etat selon le cas , comme un simple énoncé préalable au soutien des moyens invoqués.

Article 27. Le Conseil National Electoral est habilité à être saisi par les électeurs ayant en possession des preuves irréfutables, et / ou irréfragables sur les infractions commises par un candidat ou une liste de candidats ou par les membres du bureau de vote , ou par l'Administration pendant les opérations électorales ou sur les travaux concernant les listes électorales , et ce dans les bureaux de vote auprès desquels ils sont inscrits et ont voté:
A cet effet , le Conseil National Electoral se substitue aux électeurs énoncés au paragraphe premier ci-dessus du présent article, il prend en son compte , la saisine des. juridictions compétentes , et lés procédures afférentes aux infractions en matières électorales.
En outre , il est habilité à se saisir , et à présenter devant les juridictions compétentes :

- soit ,une requête en dénonciation,
- soit une requête en protestation,
- soit une requête en contestation,,
- soit une requête en répression,

- soit un recours contentieux des élections.

A cet effet , il a droit à ester en justice.

Article 28. Le Conseil National Electoral est obligatoirement destinataire d'un exemplaire de l'original du procès-verbal des opérations électorales bureau de vote par bureau de vote.
Par ailleurs , le membre du Conseil National Electoral ou son représentant local assiste immanquablement à la séance en public du recensement des votes et peut présenter des observations orales à l'endroit du Président de la Commission de recensement matériel des votes, au vu des documents ,bureau de vote par bureau de vote, remis ou adressés à la Commission de recensement matériel des votes.
Le responsable, désigné par le Président de la Commission de recensement matériel des votes en prend acte.
Les observations ne doivent concerner que la non concordance des voix obtenues par le candidat ou .la liste des candidats, portées sur l'original du procès-verbal par rapport à l'exemplaire original remis au Conseil National Electoral ou éventuellement à la copie du procès-verbal des opérations électorales , signée par les mêmes trois membre de bureau de vote qui ont signé le procès - verbal remis au Président de la commission ~ de recensement matériel des votes et tenue par le candidat ou son mandataire ou par l'observateur. Sous peine de nullité ,copie certifiée conforme du procès-verbal mise en cause, doit être déposée au Secrétariat technique au plus tard 4 heures après les observations orales susdites.

Article 29. Le Conseil National Electoral fixe les règles et autorise l'utilisation des antennes de radiodiffusion et de télévisions publiques, tant nationales que régionales pour les émissions de propagande électorale.

Article 30. Les partis ou les groupements désireux de bénéficier d'une émission doit formuler une demande écrite au Président du Conseil National Electoral, qui arrêtera la liste des partis ou groupements habilités à utiliser les antennes.
A cet effet , le Président du Conseil National Electoral doit notifier ladite liste au Ministère chargé de la Communication qui doit fixer les modalités de programmations des émissions de propagande .
Il doit également aviser ceux qui l'ayant saisi d'une demande de la suite qui lui a été réservée.

Article 31. Le Conseil National Electoral accorde l'agrément aux organisations non gouvernementales désireuses de participer à l'observation des opérations électorales .
Les dossiers d ' agrément sont instruits par le membre désigné par le Ministre chargé de l'Intérieur , pour faire partie du Conseil National Electoral.

CHAPITRE V
BUREAU DE LIAISON DU CONSEIL NATIONAL ELECTORAL

Article 32. Dans chaque chef lieu de Fivondronampokontany est institué un Bureau de Liaison du Conseil National Electoral lequel est placé directement sous l'autorité du Président du Conseil National Electoral. Il prend le titre de Bureau local électoral de liaison.

Article 33. Les membres du Bureau local électoral de liaison est composé de :

- un représentant désigné par 1e Ministre chargé de l'Intérieur,

- un représentant désigné par l'ordre des Avocats, parmi les Avocats, les huissiers ou les agents d'affaires , résidant dans le Fivondronampokontany ;
- un représentant désigné par l'Ordre des journalistes , parmi les correspondants locaux des médias ;
- une personnalité désignée par le Conseil National Electoral, en raison de leur respectabilité et de leur bonne moralité, résidant dans le Fivondronampokontany ;

Le nombre de ses membres est fixé à quatre (04) au maximum.

Article 34. La désignation de ses membres est constatée par arrêté du préfet ou Sous - Préfet territorialement compétent selon le cas.
A défaut de membres remplissant les conditions imposées par l'article 33 ci-dessus, le Préfet ou le Sous - préfet ,selon le cas , après avoir requis l'avis du Conseil National Electoral , peut désigner des dignitaires de sa circonscription, sous réserve des dispositions de l'article 35 du présent décret.

Article 35. Les fonctions des membres du Bureau local électoral de liaison sont incompatibles avec tout mandat électif public . En aucun cas, tout candidat à l'élection ne peut les assumer .

Article 36. Le fonctionnement et les attributions du Bureau local électoral de liaison sont définis par le Conseil National Electoral. Toutefois , le Président du Conseil National Electoral peut charger les membres du Bureau local électoral de liaison de toutes missions sur les questions relevant des attributions dudit Conseil.

Article 37. Les fonctions de ses membres prendront fin dès la proclamation officielle des résultats définitifs par la Haute Gour Constitutionnelle , ou toute autre juridiction habilitée en la matière.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 38. Pour chaque session, le Conseil National Electoral bénéficie d'une dotation spéciale de crédits sur le Budget général de l'Etat, et peut également disposer, le cas échéant et en tant que de besoin, de fonds provenant d'autres sources de financement .

Article 39. Le Conseil National Electoral ou le Bureau local électoral de liaison est autorisé à ouvrir un compte bancaire pour recevoir les fonds provenant de la dotation spéciale de crédits du budget général de 1'Etat.
Il peut en outre bénéficier d'aides et de subventions provenant d'autres sources de financement. .

Article 40. Le Conseil National Electoral tient une comptabilité sous la forme la plus simplifiée:
Les comptes du Conseil National Electoral sont soumis à un contrôle d'audit externe. Les fonds non utilisés en fin de session sont versés dans un compte d'attente du Trésor.

Article 41. Dans 1'exercice effectif de leurs fonctions , les membres du Conseil National Electoral bénéficient d'une vacation spéciale fixée forfaitairement à 75.000F par jour / compté.

En outre, les membres du Bureau local électoral de liaison peuvent prétendre à des indemnités fixées par arrêté du Président du Conseil National Electoral, après avis des membres dudit Conseil.

Article 42. Les fonctionnaires de l'Etat désignés membres du Conseil National Electoral en vertu des articles 3, 4 ci-dessus sont considérés comme étant en mission temporaire de service auprès dudit Conseil pendant la durée du mandat de celui-ci.

Article 43. Les consultants du Conseil National Electorat bénéficient d'une vacation de spécialistes et experts fixée à 75.000FMG par jour / compté.

Article 44. Les membres et les consultants ou experts du Conseil National Electoral bénéficient à l'occasion de leurs déplacements nécessités par l'accomplissement de leur mission, outre les frais du transport , une indemnité d'hébergement et de restauration dont le taux est en rapport avec le tarif d'un Hôtel à deux ou trois étoiles ,selon le cas.

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 45. Les sessions du Conseil National Electoral tenues à l'oCcasion d'élections prennent fin dès la proclamation officielle des résultats par la Haute Cour Constitutionnelle, ou faute autre juridiction compétente en la matière.

Article 46. Les matériels acquis par le Conseil National Electoral sont confiés à la garde du département ministériel chargé de l'organisation des élections en dehors de ses sessions.

Article 47. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret , notamment le décret N° 92-895 du 02 Octobre 1992, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil National Electoral (C.N.E) avec tous ses textes subséquents , et en particulier le décret N° 98-083 du 27 Janvier 1998 ,constatant la désignation des membres du Conseil National Electoral.

Article 48. Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget , le Ministre de l'Intérieur et de la Réforme Administrative , le Garde des Sceaux , Ministre de la Justice, et le Ministre de la Communication sont chargés , chacun en ce qui le concerne ,de l'exécution du présent décret.

Article 49. En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n°62- 041 du 19 Septembre 1962 , relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé ,entre immédiatement en vigueur , dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée ou affichage , indépendamment de son insertion au Journal officiel de la République.

ARRETE N° 2003-853 du14 août 2003 modifiant et complétant certaines dispositions

du Décret N° 2002 -1225 du 11 Octobre 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du

CONSEIL NATIONAL ELECTORAL (CNE)

ARRETE N° 2003-853 du14 août 2003
modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2002 -1225 du 11 octobre 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du CONSEIL NATIONAL ELECTORAL

Article premier.- L'intitulé du chapitre V du décret n° 2002 - 1225 du 11 octobre 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil National Electoral est complété ainsi qu'il suit.

"CHAPITRE V
Secrétariat Administratif Permanent et Bureau de Liaison du Conseil National Electoral"

Article 2.- Il est ajouté au décret n° 2002 - 1225 du 11 octobre 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil National Electoral les articles 31 bis, 31 ter et 31 quater ainsi libellés:

"*Article 31 bis*.- 1/ est créé un Secrétariat Administratif Permanent du Conseil National Electoral et qui comprend :

- un Secrétaire Permanent, ayant rang de Directeur Général du Ministère, nommé par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Conseil National Electoral;
- un Assistant au Secrétaire Permanent ayant rang Directeur du Ministère, nommé par décret en Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil National Electoral.
- deux secrétaires

Article 31 ter.- Le Secrétaire Permanent, sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil National Electoral:

- assure la gestion administrative et financière ;
- gère et assure la garde du patrimoine du Conseil ,
- se charge des travaux relatifs aux sessions du Conseil;
- assure le secrétariat lors des sessions du Conseil ;
- assiste les Conseillers nationaux dans ses fonctions;
- se charge de la réception, de l'expédition et du suivi des dossiers et / ou requête adressés au Conseil et traités par lui;
- exerce les attributions qui lui sont confiées par le Président du Conseil.

Le Secrétaire Permanent est tenu de présenter un rapport annuel au Président du Conseil. Copie dudit rapport est adressée à la Primature et aux départements ministériels dont relève respectivement la désignation de chacun des Conseillers nationaux.

Article 31 quater.- Les soldes et accessoires de solde, autres éventuels avantages, indemnités et sujétions diverses ainsi que les dépenses de fonctionnement du Secrétariat Administratif Permanent sont supportés par le budget alloué au Conseil National Electoral,"

Article 3 - L'alinéa 2 de l'article 41 du décret n° 2002 - 1225 du 11 octobre 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil National Electoral est modifié comme suit:

"En outre, le personnel cadre et administratif du Secrétariat Administratif Permanent ainsi que les membres du Bureau local de liaison peuvent prétendre à des indemnités fixées par arrêté du Président du Conseil National Electoral, après avis des membres dudit ConseiL"

Le reste sans changement)

Article 4.- Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret ainsi que l'article 46 du décret n° 2002 - 1225 du 11 octobre 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil National Electoral sont et demeurent
abrogées

Article 5.- Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, le Ministre de l'Intérieur et de la Réforme Administrative, le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Télécommunications, des Postes et de la Communication sont chargés, chacun en ce quI le concerne, de l'exécution du présent décret

Article 6.- En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée ou affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

DECRET N° 2004-993 du 26 octobre 2004

fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement

du CONSEIL NATIONAL ELECTORAL (CNE)

DECRET N° 2004-993 du 26 octobre 2004
modifiant et complétant le décret n°2002-1225 du 11 octobre 2002
fixant l'Organisation et les Modalités de fonctionnement
du CONSEIL NATIONAL ELECTORAL.

Article premier. Les Articles 12, 15 alinéa premier,16, 27, 31 bis, 31 ter, 31 quater, 32, 34, 37, 38,40,41 alinéa 2 du Décret 2002-1225 du 11 octobre 2002 susvisés sont modifiés comme suit:

" *Article* 12 *(nouveau)* : Le Conseil National Electoral est dirigé par un bureau dont les membres sont élus par et parmi les Conseillers Nationaux, au scrutin secret et à la majorité absolue. Le bureau du Conseil National Electoral comprend:

- un Président
- deux vice-Présidents
- un Trésorier.

L'élection des membres du bureau du Conseil National Electoral a lieu au début de la première session du mandat des Conseillers Nationaux en exercice.
Le Président est élu pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable.
Les autres membres du bureau sont élus pour un mandat d'un (1) an, renouvelable.
L'élection pour le renouvellement des autres membres du bureau se tient au début de chaque session ordinaire annuelle du Conseil National Electoral.

Article 15 . *alinéa* "premier, *(nouveau):* !-e président du Conseil. National Electoral dirige et coordonne les travaux de ce Conseil, y compris les activités mises en œuvre dans le cadre de programmes de coopération avec les partenaires au développement.

Article 16 *(nouveau):* Les Vice Présidents assistent et suppléent le Président en tant que de besoin.

En cas d'empêchement définitif du Président, les Vice - Présidents, dans l'ordre de leur nomination, remplacent le Président dans la plénitude de ses fonctions jusqu'à l'organisation d'une nouvelle élection d'un nouveau Président.
Au cas où le conseil National Electoral est en session, il est procédé immédiatement à l'élection du Président. Dans le cas contraire, l'élection doit se tenir dès le début de la plus proche session du Conseil National Electoral.
Le Président élu termine le mandat de son prédécesseur.

Article 27 *(nouveau)* :

1. Le Conseil National Electoral peut être saisi par les électeurs concernant les infractions commises par un candidat ou une liste de candidats ou par les membres du bureau de vote ou par les responsables ou auxiliaires de l' Administration, pendant les opérations électorales ou sur les travaux concernant les listes électorales et ce, exclusivement dans les bureaux de vote auprès desquels les réclamants sont inscrits et ont voté.

2. A cet effet, le Conseil National Electoral se substitue aux électeurs énoncés au paragraphe ci-dessus. Il prend en son compte, la saisine des juridictions compétentes, et les procédures afférentes aux infractions en matière électorale.
En outre, il est habilité à se saisir, et à présenter devant les juridictions compétentes:

. Soit une requête en dénonciation;
. Soit une requête en protestation;
. Soit une requête en contestation;
. Soit une requête en répression;
. Soit un recours en contentieux des élections.

A cet effet, il a droit à ester en justice.

3. Le Conseil National Electoral peut être saisi par chaque candidat ou liste de candidats ou par le délégué du candidat concernant les infractions commises par un autre candidat ou liste de candidats ou par les membres du bureau de vote, ou par les responsables ou auxiliaires de l'Administration, pendant les opérations électorales ou sur les travaux concernant les listes électorales dans tout ou partie de la circonscription concernée par sa candidature.

Le même droit est également reconnu à tout observateur national dans tous les bureaux de vote pour lesquels il est mandaté.

Article 31 *bis (nouveau):* Le Conseil National Electoral est doté d'un Secrétariat Administratif Permanent chargé d'assister, les Conseillers Nationaux dans leurs fonctions, notamment en ce qui concerne : .

- La gestion administrative et financière;
- La préparation des sessions;
- L'appui technique aux actions de supervision des opérations électorales;
- Le traitement et le suivi des dossiers de contentieux;
- Le traitement et le suivi des dossiers relatifs aux relations avec les institutions et les organismes aussi bien nationaux qu'internationaux;
- La tenue et l'exploitation des archives.

Article 31 *ter (nouveau)* : Le Secrétariat Administratif Permanent est dirigé par un Secrétaire Permanent nommé par Décret en Conseil des Ministres sur proposition du Conseil National Electoral et placé sous l'autorité hiérarchique du Président dudit Conseil.

Le Secrétaire Permanent, choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie A, placé en position de détachement constaté par un acte réglementaire, a rang de Directeur Général de Ministère. Il anime et coordonne l'action administrative du Conseil National Electoral. Il est responsable du personnel et des matériels du Conseil National Electoral. Il instruit les dossiers d'agrément des observateurs des élections à soumettre audit Conseil.
Un assistant, ayant rang de Directeur de Ministère, nommé par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Conseil National Electoral, assiste et supplée le Secrétaire Permanent.

Le Secrétariat Administratif Permanent comprend, en outre, quatre services:

- Un Service des Affaires Générales chargé de l'Administration, de la Comptabilité et du Secrétariat;
- Un Service de la Législation et du Contentieux chargé du traitement et du suivi des dossiers de contentieux traités par le Conseil National Electoral;
- Un Service de la Communication chargé des publications relatives aux travaux du Conseil National Electoral et des activités de communication initiées par ledit conseil ;
- Un Service Informatique chargé des traitements, des données concernant les listes électorales, et les résultats des élections au niveau du Conseil National Electoral.

Ces Services sont dirigés chacun par un Chef de Service, ayant rang de Chef de Service de Ministère, nommé par arrêté du Président du Conseil National Electoral.

Article 31 *quater (nouveau):* Le personnel du Secrétariat Administratif Permanent est constitué soit par des agents de la fonction publique placés en position de détachement de longue durée, soit par des agents recrutés directement sous régime contractuel. La grille de solde, le taux des diverses indemnités et les différents accessoires servis aux agents affectés au Secrétariat Administratif Permanent, sont alignés sur ceux de la Fonction Publique.

L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Administratif Permanent sont fixés paf arrêté du Président du Conseil National Electoral après avis dudit Conseil.

Article 32 *(nouveau)* : Dans chaque Chef Lieu d'ex - Fivondronampokontany est institué un Bureau de Liaison du Conseil National Electoral lequel est placé directement sous l'autorité du Président du Conseil National Electoral. Il prend le titre de Bureau Local Electoral (BLE).

Article 34 *(nouveau):* La désignation des membres du Bureau Local Electoral est constatée par arrêté du Président du Conseil National Electoral.

A défaut de membres remplissant les conditions imposées par l'article ci-dessus, le Bureau Local Electoral peut proposer au Conseil National Electoral la nomination de notables résidant dans l'ex - Fivondronampokontany, sous réserve des dispositions de l'Article 35 du présent Décret.

Article 37 *(nouveau)* : Dans le cadre de la révision annuelle des listes électorales, les membres du Bureau Local Electoral sont convoqués en session par le Président du Conseil National Electoral.

A l'occasion de toute consultation populaire ou élection, les fonctions des membres prendront fin dès la proclamation officielle des résultats définitifs par la Haute Cour Constitutionnelle, ou toute autre Juridiction habilitée en la matière.

Article 38 *(nouveau)* : Le budget du Conseil National Electoral comprend:

- Des crédits pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement du Secrétariat Administratif Permanent;
- Des dotations spéciales de crédits pour la tenue des sessions ordinaires portant sur la supervision de la révision annuelle des
- listes électorales et pour les sessions extraordinaires à l'occasion des élections et consultations populaires.

Ces crédits font l'objet d'inscriptions distinctes au budget général de l'Etat, au titre de la Primature, sur des sections budgétaires qui sont propres au Conseil National Electoral.

Le Conseil National Electoral peut également disposer, le cas échéant et en tant que de besoin, de fonds provenant d'autres sources de financement.

Article 40 *(nouveau)* : Le budget du Conseil National Electoral, en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement et d'investissement du Secrétariat Administratif Permanent, est soumis aux règles de la comptabilité publique.

Le Conseil National Electoral tient une comptabilité sous la forme la plus simplifiée, en ce qui concerne les dotations spéciales de crédits.
A ce titre, les comptes du Conseil National Electoral sont soumis à un contrôle d'audit externe. Les fonds non utilisés en fin de session sont versés dans un compte d'attente du Trésor.

Article 41, *alinéa* 2 *(nouveau)* : En outre, le personnel cadre et administratif du Secrétariat Administratif Permanent ainsi que les membres du Bureau Local Electoral peuvent prétendre à des indemnités, fixées par Arrêté du Président du Conseil National Electoral, après avis des membres dudit Conseil, **sur le budget alloué au Conseil National Electoral pour les sessions ordinaires et extraordinaires. ”**

Article 2 . - Il est ajouté au Décret N° 2002-1225 du 11 Octobre 2002 susvisé les articles 5 alinéa 4,27 bis, 33 alinéa in fine, 35 alinéas 2 et 3,35 bis, 45 alinéa premier et 45 bis ainsi libellés:

Article 5, *alinéa* 4 : La prestation de serment peut être faite par écrit et le cas échéant, elle sera reçue au greffe de la Cour suprême qui en dressera acte dans les mêmes conditions que celles fixées par les alinéas 2 et 3 du présent article. Le procès-verbal de prestation de serment est publié au Journal Officiel de la République.

Article 27 *bis:*
1. Le Conseil National Electoral, les membres du Conseil National Electoral en mission et les Bureaux Locaux Electoraux statuant à la majorité absolue de leurs membres, peuvent prendre, par décisions, des mesures administratives à l'encontre de tout contrevenant aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs aux opérations électorales, sans préjudice de l'application des autres sanctions prévues à cet effet, et ce dans le strict respect du droit de la défense.

2. Dans le cadre de l'application du présent article, les membres du Conseil National Electoral en mission ainsi que les Bureaux Locaux Electoraux doivent rendre compte de leurs décisions au Conseil National Electoral au plus tard dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date des décisions.
3. Ces décisions peuvent faire l'objet de réformation par le Conseil National Electoral dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de la réception de la lettre de saisine dudit Conseil formulée par le contrevenant.

4. Les décisions visées aux paragraphes ci-dessus concernent notamment:

. La suspension jusqu'à la proclamation officielle des résultats du scrutin, d'une autorisation délivrée par une autorité administrative octroyant des droits en matière électorale.

. L'injonction aux autorités compétentes aux fins de saisie et confiscation des objets de délits en matière électorale dûment constatés, ou aux fins de redressement des actes ou agissements non conformes aux textes en vigueur. .

. L'interdiction, au contrevenant de l'exercice de fonctions ayant trait à l'organisation des élections et ce jusqu'à la proclamation officielle des résultats du scrutin.

Les mesures de suspension, d'injonction et d'interdiction susvisées, au cas où elles ont fait l'objet d'une décision, prennent effet immédiatement nonobstant toutes voies de recours.

5. Le Conseil National Electoral peut proposer des sanctions disciplinaires à l'encontre de tout fonctionnaire et auxiliaire de l'Administration qui, par des actes ou omissions, ont entravé le bon déroulement des opérations électorales.

Le refus de l'autorité compétente doit être motivé.

6. Toutes les décisions prises dans le cadre de l'application du paragraphe 2 sont susceptibles de recours en annulation devant le Juge Administratif. ,

Article 33, *alinéa in fine:* Le Bureau Local Electoral élit parmi ses membres son Président, et ce, dans les mêmes conditions prévues à l'alinéa premier de l'article 13 ci-dessus.

Article 35, *alinéa* 2 : Les membres du Bureau Local Electoral ne doivent être pris parmi les fonctionnaires ou auxiliaires de l'Administration ayant en charge l'organisation des élections hormis le représentant du Ministère de l'Intérieur.

Article 35, *alinéa* 3: Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Bureau Local Electoral agissent en toute indépendance et en toute objectivité. Ils ne peuvent en aucune manière participer à une campagne électorale.

Article 35 *bis.* : Avant d'entrer en fonction, tout membre du Bureau Local Electoral doit prêter serment en audience solennelle du Tribunal de Première Instance territorialement compétent, en ces termes:

"Mianiana aho fa *tsy hivaona ary handeha amin-kitsim-po amin'ny fanatontosàna ny raharaha nampiandraiketana ahy* ao *amin'ny Birao momba ny Fifidianana* eo *an-toerana ary hiasa amim-pahaleovantena tanteraka ka* tsy *misy mihitsy fijere-mitanila izay hany ho fitandroana ny fampizorana an-tsakany* sy *an-davany ireo raharaha atao mikasika ny fifidianana."*

Acte est dressé de la prestation de serment par le Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance territorialement compétent.
Après lecture du procès-verbal de prestation de serment, le Président du Tribunal déclare les récipiendaires installés dans leurs fonctions.
Le procès-verbal y afférent est publié partout où besoin sera.
La prestation de serment peut être faite par écrit et, le cas échéant, elle sera reçue au greffe du Tribunal territorialement compétent.

Article 45, *alinéa premier:* les sessions ordinaires du Conseil National Electoral tenues à l'occasion de la révision annuelle des listes électorales commencent à la date du début de la révision des listes électorales et se terminent à la date de l'arrêtage définitif desdites listes.

Article 45 *bis:* Tout projet et proposition de textes législatifs ou réglementaires relatifs aux élections est soumis pour avis au Conseil National Electoral.

Cet avis doit être formulé dans un délai n'excédant pas huit jours, à compter de la date de réception des documents par ledit Conseil. ” .

Article 3. Les Articles 9, 18, 19 et 31, alinéa 2, du Décret 2002-1225 susvisé sont abrogés.

Article 4. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont et demeurent abrogées.

Article 5. Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, le Ministre de l'Intérieur et de la Réforme Administrative, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Télécommunications, des Postes et de la Communication sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 6. En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'Article 6 de l'Ordonnance N° 62-041 du 19 septembre 1962, relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur, dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée ou affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République de Madagascar.

CODE ELECTORAL
du 24 août 2000

ANNOTE

mars 2005

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana – Fahafahana – Fandrosoana

CONSEIL NATIONAL ELECTORAL
CNE

ANNOTATIONS

de la loi organique N° 2000-014 du 24 août 2000
portant

CODE ELECTORAL

MARS 2005

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

TANINDRAZANA – FAHAFAHANA – FANDROSOANA

CONSEIL NATIONAL ELECTORAL
CNE

Avant propos

La loi organique N° 2000-014 du 24 août 2000, portant Code électoral, a eu l'occasion d'être pleinement éprouvée, lors des élections :

- des membres du Conseil provincial du 03 décembre 2000
- du Président de la République du 16 décembre 2001
- des députés à l'Assemblée Nationale du 15 décembre 2002
- des membres des Conseils et des Maires des Communes rurales du 9 novembre 2003
- des membres des Conseils et des Maires des Communes urbaines du 23 novembre 2003

Si théoriquement, la règle du jeu électoral est fixée par ledit code, il n'en demeure pas moins que quelques unes de ses dispositions ont nécessité d'une part des décisions des juridictions sur des points particuliers se rapportant à la mise en œuvre de certains de ses articles et d'autre part, il est dit à l'article premier du Code qu'«il existe des lois particulières à chaque catégorie d'élection», de facto, des textes réglementaires s'imposent.

Par ailleurs, il est remarqué, que le Juge électoral n'a pas hésité à prononcer des annulations d'opérations électorales toutes les fois que les principes sacro-saints ont été violés : secret de vote, liberté et sincérité du scrutin, publicité du dépouillement.

Ainsi, le présent document intitulé **"Annotation de la loi organique N° 2000-014 du 24 août 2000, portant Code électoral"** d'une part, a été élaboré, en collaboration avec le Comité National d'Observation des Elections et d'Education des Citoyens (KMF/CNOE) suivant un contrat, objet des termes de références N° 103/04/CNE du 13 septembre 2004, s'agissant d'une

Association oeuvrant depuis 1989, à l'observation des élections ; et d'autre part, ce document vise :

- à permettre aux citoyens malagasy, ou à toutes personnes intéressées, l'accès aux interprétations du Code électoral en fonction des pratiques administratives et judiciaires ;

- à mettre à la disposition des acteurs de la vie électorale et de la population en général un instrument facile à comprendre et à utiliser.

Enfin, on ne peut passer sous silence, les aides financières précieuses apportées à la fois par le Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget, et par la Commission Européenne, et ce sous la rubrique projet : «Programme de consolidation du Processus de Démocratisation».

Antananarivo, le 1er mars 2005

Le Président

du Conseil National Electoral

RANDREZASON Théodore William

Le présent Code électoral annoté a été validé par tous les participants (1) lors de la séance du 1er mars 2005

---

(1) Voir Appendice : «Liste des participants à la séance de validation du 1er mars 2005»

Sources des annotations

SOURCES DES ANNOTATIONS

Les sources principales des annotations de la loi organique N° 2000-014 du 24 août 2000, portant Code électoral, proviennent de :

A- <u>Constitution du 18 septembre 1992</u> modifiée par :

- la loi constitutionnelle N° 95-001 du 13 octobre 1995
- la loi constitutionnelle N° 98-001 du 08 avril 1998

B- <u>Textes législatifs</u>

- Ordonnance N° 2001-003 du 03 octobre 2001, portant loi organique relative à la Haute Cour Constitutionnelle

- Ordonnance N° 2001-002 du 31 août 2001, portant loi organique relative à l'élection du Président de la République

- Loi organique N° 2002-004 du 03 octobre 2002, relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale

- Loi N° 2003-024 du 13 août 2003, relative aux élections communales

C- <u>Textes réglementaires</u>

- Décret N° 2000-66 29 août 2000, relatif à l'organisation des premières élections des membres du Conseil provincial

- Circulaire N° 4750MI/SG/DAT/AP/Elect du 1er septembre 2000, relative à l'organisation des premières élections des membres du Conseil provincial du 03 décembre 2000

- Circulaire N° 4604-MIRA/SG/DGAT/DAT/AP/Elect du 27 avril 2003, relative au renouvellement des membres des Conseils et Maires des communes urbaines et des communes rurales

- Instruction N° 0203-MIRA/SG/DGRA du 17 septembre 2003 : Guide à l'usage des membres des bureaux de vote

D- <u>Décisions juridictionnelles</u>

- Arrêts de la Haute Cour Constitutionnelle
- Arrêts de la Chambre Administrative de la Cour Suprême de Madagascar
- Jugements des Tribunaux électoraux
- Jurisprudences du Conseil d'Etat ou du Conseil Constitutionnel de la France

Code Electoral annoté

<u>Article premier</u> : La présente Loi organique porte Code électoral.

Elle fixe les règles générales relatives aux élections à des mandats publics électifs et aux référendums ainsi qu'à l'exercice du droit de vote sous réserve des dispositions des lois particulières à chaque catégorie d'élection.

Le Code électoral est une loi organique *(cf. artIcle 82.1 de la Constitution).* Il est un instrument juridique fixant les règles relatives aux élections, à des mandats publics électifs, aux référendums, et à l'exercice de droit de vote.

Il peut être dérogé par des lois particulières à chaque catégorie d'élection.

- cf. Loi N° 2003-024 du 13 août 2003, relative aux élections communales : articles 48, 57, 58, 59, 73, 76, 78 – Elections communales 2003. Voir Annexe I (page 83) et Annexe IV (page 89).

- cf. Loi organique N° 2002-004 du 03 octobre 2002, relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale : articles 57, 68 – Election des députés 2002. Voir Annexe I (page 83).

TITRE PREMIER

Jouissance et constatation du droit de vote

Chapitre premier

Des conditions requises pour être électeur et candidat

<u>Article 2</u> : Sont électeurs [illegible] les citoyens malagasy sans distinction de sexe, âgés de dix huit ans révolus à la date du scrutin, résidant à l'intérieur du territoire national, et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les conditions d'électorat des femmes ayant acquis la nationalité malagasy par mariage sont fixées par le Code de la Nationalité.

Les conditions d'électorat des étrangers naturalisés malagasy sont fixées par les articles 37, 38 et 39 dudit Code.

Le citoyen dit "né vers ou né en …" est réputé né le 1er janvier de l'année de l'élection. *(cf. Ministère de l'Intérieur et de la Reforme Administrative, Circulaire n° 4604-MIRA/SG/DGAT/AP/Elect du 27 août 2003 – Elections communales 2003).*

Les conditions d'électorat des étrangers naturalisés malagasy, sont stipulées aux articles 37, 38 et 39 du Code de nationalité.

Voir Annexe II : Cas d'inéligibilité (page 86).

<u>Article 3</u> : Sont privés du droit électoral et ne doivent pas, en conséquence, être inscrits sur la liste électorale visée aux articles 6, 8, et 9 du présent Code :

3. Les individus condamnés pour crime ;

4. Ceux condamnés à une peine d'emprisonnement ferme ou d'une amende supérieure à 500.000 Fmg pour un délit quelconque, à l'exclusion toutefois des condamnations prononcées :

a) pour les délits d'imprudence, hors le cas de fuite concomitante ;

b) pour les infractions économiques ou financières, autres que celles qui sont qualifiées délits mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende ;

6. Les faillis non réhabilités ;

7. Les interdits et les aliénés internés ;

8. Ceux auxquels les juridictions ont interdit le droit de vote, par application des lois qui autorisent cette interdiction. Le greffe des juridictions concernées doit adresser à l'Autorité chargée de l'établissement de la liste électorale un avis notifiant cette privation de droit de vote.

<u>Article 4</u> : Sont éligibles, sans distinction de sexe, tous les citoyens malagasy remplissant les conditions pour être électeur ainsi que celles requises par les textes particuliers à chaque catégorie d'élection, notamment :

1- Etre inscrits sur la liste électorale ;

2- Avoir l'âge requis par la loi pour chaque fonction élective ;

3- Ne pas avoir été condamnés pour crime ou délit.

Les étrangers naturalisés ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date du décret de naturalisation (*cf article 9 de l'ordonnance N°2003-001 du 06 janvier 2001, portant loi organique relative au SENAT, Elections des Sénateurs 2001 – article 13 de la loi organique N°2002-004 du 03 octobre 2002 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, Elections des Députés 2002 – article 10 de la loi N°2003-024 du 13 août 2003 relative aux élections communales, Elections communales 2003 – article 8 du décret N°2000-667 du 29 août 2000 relatif à l'organisation des premières élections des membres du Conseil provincial, Elections provinciales2000)*

<u>Article 5</u> : Les conditions d'inéligibilité et les régimes d'incompatibilité pour l'exercice des fonctions publiques électives sont fixés par les lois particulières à chaque catégorie d'élection.

Tous les fonctionnaires, d'autorité civile ou militaire, candidats à des élections, sont de plein droit, placés en position de disponibilité à compter de la date d'ouverture de la campagne électorale. En cas de non-élection ou au terme de leur mandat, ils sont réintégrés d'office dans leur corps d'origine.

Un décret pris en Conseil de Gouvernement établira la liste des fonctionnaires d'autorité au sens du présent Code.

Pour les fonctionnaires d'autorité, les conditions d'inéligibilité et les régimes d'incompatibilité pour l'exercice des fonctions publiques électives, sont fixées par les lois particulières, à chaque catégorie d'élection :

- article 19 de la Loi N° 94-006 du 26 août 1995, relative aux élections territoriales (dispositions non contraires à la loi N° 2003-024 du 13 août 2003, relative aux élections communales) ;

- article 19 de la Loi organique N° 2002-004 du 03 octobre 2002, relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

- article 12 du décret N° 2000-667 du 29 août 2000, relatif à l'organisation des premières élections des membres de Conseil provincial.

<u>Dispositions spéciales pour les activités d'enseignement</u>

- article 12 de l'ordonnance N°2000-001 du 05 janvier 2001 portant loi organique relative au Sénat dispose «le mandat de Sénateur est incompatible avec l'exercice de tout autre mandat public électif, et de tout emploi public, excepté l'enseignement»

- article 20 de la loi organique N°2002-004 du 03 octobre 2002 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale dispose «le mandat de député est incompatible avec l'exercice de tout mandat public, à l'exception des activités d'enseignement».

- pour les fonctionnaires, voir Annexe III : Inéligibilités–Incompatibilités (page 88).

Les cas d'incompatibilité ne s'opposent pas à la recevabilité et à l'enregistrement des candidatures, mais en cas d'élection les candidats élus seront par la suite obligés de démissionner de leurs fonctions incompatibles.

(cf. Ministère de l'Intérieur et de la Reforme Administrative, Circulaire n° 4604-MIRA/SG/DGAT/AP/Elect du 27 août 2003 - Elections communales 2003).

Chapitre II

Des listes électorales

Section 1

Etablissement des listes électorales

<u>Article 6</u> : Il est dressé dans chaque Fokontany une liste électorale par les soins des responsables ci-après désignés :

- <u>au niveau de la Commune Urbaine d'Antananarivo</u> : le Préfet de police avec le concours de la commune ;

- <u>au niveau des Communes Urbaines</u> : par le responsable désigné par le Préfet ou le Sous-Préfet selon le cas, avec le concours de la commune ;

- <u>au niveau des Communes Rurales</u> : le Délégué Administratif d'Arrondissement, avec la collaboration du Maire de la Commune rurale concernée.

Dans tous les cas, l'établissement des listes électorales est placé sous le contrôle direct du Représentant de l'Etat territorialement compétent.

La défaillance dans l'établissement des listes électorales n'est pas considérée comme cause d'annulation des opérations électorales.

(cf. Haute Cour Constitutionnelle, Arrêt N° 33-HCC/AR du 22 décembre 1999, Elections communales 1999).

Le recours en annulation pour non-inscription sur la liste électorale n'est pas susceptible d'entraîner l'annulation des opérations électorales sauf lorsque ladite non inscription touche à la sincérité des votes.

(cf. Haute Cour Constitutionnelle, Arrêt N° 33-HCC/AR du 22 décembre 1999, Elections communales 1999).

Des mineurs moins de 18 ans à la date du scrutin ont été inscrits sur certaines listes électorales et ont pris part au vote, les votes émis par ceux-ci sont annulés.

(cf. Tribunal électoral de Toamasina, Jugement N° 08/TE/PA/TOA du 08 décembre 2003 – Elections communales 2003 ; Tribunal électoral d'Antsiranana, Jugement N° 06/TE/ANTS du 28 novembre 2003, Elections communales 2003 ;. Tribunal électoral d'Antananarivo, Jugement N° 012-TE/PAA du 26 novembre 2003 – Elections communales 2003 ;. Tribunal de Fianarantsoa, Jugement N° 25-TE/F du 04 mai 2004, Elections communales partielles 2004).

<u>Article 7</u> : Une commission locale de recensement des électeurs, chargée de recenser tous les citoyens ayant acquis les qualités exigées par la loi pour l'exercice du droit de vote est créée au niveau de chaque Fokontany.

Cette commission, placée sous la responsabilité du Président du Fokontany, est composée de quatre représentants de chaque secteur du Fokontany. Les membres de ladite commission sont nommés par le responsable désigné par le Préfet ou le Sous-Préfet selon le cas sur proposition du Président du Fokontany.

Les organisations non gouvernementales, associations ou groupements agréés en matière d'éducation civique et d'observation des élections, les organisations politiques ainsi que les associations légalement constituées sont membres de droit de cette commission.

Leurs représentants dûment mandatés doivent en faire la déclaration au responsable désigné par le Préfet ou le Sous-Préfet selon le cas dans les communes urbaines ou au Délégué Administratif d'Arrondissement dans les communes rurales, et lui adresser la liste de leurs membres affectés à cet effet, sans toutefois dépasser pour chaque entité le nombre de deux.

Copie de ladite liste, appuyée de l'agrément du Conseil National Electoral pour les organisations non gouvernementales, associations ou groupements est directement adressée au Préfet ou au Sous-Préfet dans les communes urbaines ou au Délégué Administratif d'Arrondissement dans les communes rurales.

Les membres de droit doivent présenter une demande auprès du Représentant de l'Etat territorialement compétent, en vue de leur intégration au sein de la commission locale de

recensement des électeurs au niveau du Fokontany. Ce sont les représentants dûment mandatés par les organisations ci-dessus citées, qui présentent la liste de leurs membres affectés à cette opération de recensement par secteurs, sans dépasser pour chaque entité le nombre de deux.

(cf. Ministère de l'Intérieur et de la Reforme Administrative, Circulaire N° 4604-MIRA/SG/DGAT/DAT/AP/Elect du 27 août 2003 - Elections communales 2003).

<u>Article 8</u> : La liste électorale comprend tous les électeurs inscrits au registre de recensement du Fokontany.

L'absence résultant du service national légal n'empêche pas l'inscription sur la liste électorale du Fokontany de la résidence principale. Ces mêmes dispositions sont applicables aux marins en activité de service.

En aucun cas, nul ne peut s'inscrire sur le registre de recensement de plus d'un Fokontany, ni sur plus d'une liste électorale, sous peine des sanctions prévues à l'article 122 du présent Code.

• *<u>Non inscription sur la liste électorale</u>*

En cas de non-inscription sur la liste électorale, le citoyen peut demander une ordonnance électorale. La délivrance de l'ordonnance électorale est subordonnée notamment par la production d'un certificat de résidence, de telle sorte que, le citoyen électeur, soit effectivement inscrit sur le registre de recensement du Fokontany.

(cf. Ministère de l'Intérieur et de la Reforme Administrative, Circulaire n° 4604-MIRA/SG/DGAT/AP/Elect du 27 août 2003 – Elections communales 2003).

• *<u>Cas des étudiants domiciliés hors de leur résidence fixe</u>*

Les étudiants remplissant les conditions d'âge et qui poursuivent leurs études en dehors de leur domicile jusqu'à la date du scrutin, doivent être inscrits sur la liste électorale du lieu où ils résident.

Avis en sera adressé au Représentant de l'Etat de leur domicile.

(cf. Ministère de l'Intérieur et de la Reforme Administrative, Circulaire N° 4604-MIRA/SG/DGAT/AP/Elect du 27 août 2003 – Elections communales 2003).

<u>Article 9</u> : La liste électorale doit indiquer pour chaque électeur :

8. le numéro d'ordre ;

9. les nom et prénoms ;

10. les date et lieu de naissance ;

11. la filiation ;

12. la profession ;

13. les numéro, date et lieu de délivrance de la carte nationale d'identité ;

14. l'adresse exacte.

Tout citoyen ne possédant pas de la carte nationale d'identité, à la date de la confection des listes électorales ne doit pas être inscrit sur la liste électorale.

(cf. Ministère de l'Intérieur et de la Reforme Administrative, Circulaire N° 4604-MIRA/SG/DGAT/AP/Elect du 27 août 2003 – Elections communales 2003).

<u>Article 10</u> : Une commission administrative présidée par le Préfet ou le Sous-Préfet, selon le cas, arrête la liste de tous les citoyens qu'elle reconnaît avoir acquis les qualités exigées par la loi pour l'exercice du droit de vote.

Elle comprend en outre :

- **les Maires concernés ou leurs représentants ;**
- **le Délégué Administratif d'Arrondissement concerné ;**
- **un représentant de chaque parti politique qui en fait déclaration ;**
- **un représentant de chaque organisation non gouvernementale agréée en matière d'éducation civique et d'observation des élections qui en fait la déclaration.**

En aucun cas, l'absence des représentants des partis politiques et organisations non gouvernementales dûment convoqués ne peut constituer un obstacle au déroulement des travaux de la commission.

La liste électorale arrêtée par la commission administrative est déposée au bureau du Fokontany pour y être consultée par les électeurs. Avis de ce dépôt est donné le jour même par affiches apposées sur les bureaux publics de la localité et aux principaux points de rassemblement.

L'arrêtage provisoire des listes électorales a été constitué, afin de permettre aux électeurs de vérifier leur inscription sur la liste électorale ou de présenter de réclamation.

(cf articles 56 et 57 de la loi organique N°2002-004 du 03 octobre 2002 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, Elections députés 2002 – articles 57 à 59 de la loi N°2003-024

du 13 août 2003 relative aux élections communales, Elections communales 2003). Voir annexe IV (page 89).

<u>Article 11</u> : L'accomplissement des formalités prescrites à l'article précédent est constaté par un procès-verbal établi par la Commission.

Le Préfet ou le Sous-Préfet, selon le cas en conserve une copie.

Les formalités supra, concernent le dépôt des listes électorales au niveau du Fokontany, et l'affichage de l'avis du dépôt, sur les placards des bureaux publics, de la localité, et aux principaux points de rassemblement. *(cf. Ministère de l'Intérieur et de la Reforme Administrative, Circulaire n° 4604-MIRA/SG/DGAT/DAT/AP/Elect du 27 août 2003 – Elections communales 2003).*

<u>Article 12</u> : Tout citoyen omis, peut, dans un délai de vingt jours à compter de la date de l'affichage, présenter sa réclamation.

<u>Article 13</u> : Tout électeur peut, dans le délai prévu à l'article précédent, contester une inscription indue.

Le même droit est reconnu aux autorités administrative et judiciaire, ainsi qu'aux entités visées à l'article 7, alinéa 3 du présent Code.

<u>Article 14</u> : Les réclamations formulées verbalement ou par écrit sont reçues au bureau du responsable désigné par le Préfet ou le Sous-Préfet, selon le cas, dans les Communes urbaines ou au bureau du Délégué Administratif d'Arrondissement dans les Communes rurales et inscrites sur un registre spécialement tenu à cet effet. Il en est délivré récépissé.

Les réclamations sont transmises au Préfet ou au Sous-Préfet selon le cas au plus tard avant l'expiration du délai prévu à l'article précédent.

Le registre spécialement tenu pour recevoir les réclamations verbales, ou par écrit, est coté et paraphé par le Représentant de l'Etat territorialement compétent ou son délégué.

(cf. Ministère de l'Intérieur et de la Reforme Administrative, Circulaire n° 4604-MIRA/SG/DGAT/DAT/AP/Elect du 27 août 2003 – Elections communales 2003).

<u>Article 15</u> : L'électeur dont l'inscription aura été contestée est averti par écrit et sans frais par le Préfet ou le Sous-Préfet selon le cas, et peut présenter des observations.

<u>Article 16</u> : Une Commission spéciale est chargée de statuer dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de délivrance du récépissé sur les réclamations et contestations. Elle est composée :

- du Préfet ou du Sous-Préfet, selon le cas, Président ;

- du Maire de la commune du chef lieu de la sous-préfecture ou à défaut du doyen des Maires des communes composantes ;

- de deux conseillers municipaux ou communaux, pris dans l'ordre du tableau et relevant de la commune du chef lieu de la sous-préfecture ou de la commune du doyen des Maires des communes composantes ;

- de deux électeurs de la localité dont la liste électorale est mise en cause, membres.

Cette commission peut comprendre un membre de l'entité agréée en matière d'éducation civique et d'observation des élections, implantée dans la localité. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Faute par la commission spéciale d'avoir statué dans le délai visé ci-dessus, le réclamant pourra saisir directement, dans un délai d'un mois à compter de la date d'expiration du délai imparti à la commission spéciale pour statuer, le Président du Tribunal de Première Instance ou de Section dans les conditions de l'article 17 du présent Code.

Les autorités compétentes chargées de l'établissement des listes électorales sont seul juge de redresser l'erreur, l'omission ou l'inscription indues. A cet effet, elles doivent notifier le requérant du sort réservé à sa requête. *(cf. Loi n° 2002-004 du 03 octobre 2002, article 56, relative à l'élection des députés – Elections des députés 2002).*

<u>Article 17</u> : Notification de la décision de la commission spéciale est faite sans délai aux parties intéressées, par les soins du Préfet ou du Sous-Préfet selon le cas, lesquelles peuvent interjeter appel dans les quinze jours, par simple lettre ou déclaration au greffe du Tribunal de Première Instance ou de Section.

<u>Article 18</u> : L'appel est porté devant le Président du Tribunal de Première Instance ou de Section du ressort. Celui-ci statue par ordonnance dans les dix jours, sans frais, ni forme de procédure et sur simple avertissement donné cinq jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

La décision du Président du Tribunal de Première Instance ou de Section n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution d'une question préjudicielle d'état, il renvoie préalablement les parties à se pourvoir devant les juridictions compétentes, et fixe un bref délai dans lequel la partie qui aura soulevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences.

<u>Article 19</u> : Tous les actes judiciaires sont, en matière électorale, dispensés de timbre et enregistrés gratis.

Les extraits des actes de naissance ou les jugements supplétifs nécessaires pour établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuitement sur papier libre à tout réclamant. Ils portent en tête de leur texte l'énonciation de leur destination spéciale et ne peuvent servir à aucune autre.

<u>Article 20</u> : La Commission administrative prévue par l'article 10 du présent Code opère sans délai toutes les modifications ordonnées par les juridictions. Elle refait, s'il y a lieu, les opérations annulées, dans les délais prescrits par les juridictions.

<u>Article 21</u> : Les imprimés nécessaires à l'établissement des listes électorales sont fournis par l'administration.

L'utilisation du procédé informatique est autorisée sous réserve que les contextures des imprimés officiels soient respectées.

Section 2

Révision des listes électorales

<u>Article 22</u> : Du 1er décembre au 31 janvier de l'année suivante, la liste électorale est révisée annuellement par les soins du responsable visé à l'article 6 du présent Code. A cet effet, le Président de chaque Fokontany est tenu de communiquer, au moins tous les trois mois, les pièces nécessaires à l'autorité chargée de cette révision.

L'opération de révision consiste à faire ajouter d'office ou à la demande de tout intéressé les noms, avec les indications requises :

3. de tous ceux qui auraient été précédemment omis ;

4. de tous ceux qui ont nouvellement acquis les qualités exigées par la loi pour être électeurs.

Pour toutes les inscriptions nouvelles, le tableau doit mentionner dans une colonne spéciale, le Fokontany où l'électeur était précédemment inscrit, et la date de sa radiation.

Au cas où il n'a jamais été inscrit, mention en est portée dans la colonne spéciale avec indication du Fokontany où il était domicilié dans sa dix huitième année.

L'opération de révision consiste également à retrancher les noms :

5. des individus décédés ;

6. de ceux qui ont perdu les qualités requises par la loi ;

7. de ceux dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente ;

8. de ceux reconnus avoir été indûment inscrits même si leur inscription n'a point été contestée.

Le tableau contenant les additions et les retranchements à la liste électorale est communiqué à la commission administrative ; il est arrêté, déposé, publié et notifié définitivement dans les conditions prévues aux articles 10, 11 et 20 du présent Code.

Lors de la période annuelle de révision de la liste électorale, les mêmes autorités chargées d'effectuer l'opération de révision peuvent procéder, en cas de besoin, à la refonte de la liste électorale.

Le fait de rayer ou tenter de rayer indûment le nom d'un électeur sur la liste électorale, est passible des peines prévues à l'article 122, alinéa 1 du Code électoral. *(cf. Ministère de l'Intérieur et de la Reforme Administrative, Circulaire n° 4604-MIRA/SG/DGAT/AP/Elect du 27 août 2003– Elections communales 2003).*

<u>Article 23</u> : La liste électorale est arrêtée définitivement le 15 avril.

<u>Article 24</u> : La liste électorale reste jusqu'au 30 novembre de la même année, telle qu'elle a été arrêtée, sauf néanmoins les changements qui y auraient été ordonnés par décision judiciaire, et sauf la radiation des noms des électeurs décédés qui sera opérée aussitôt que l'acte de décès aura été notifié.

Les modifications des listes électorales sont opérées par la Commission administrative chargée d'arrêter les listes électorales. *(cf. Ministère de l'Intérieur et de la Reforme Administrative, Circulaire n° 4604-MIRA/SG/DGAT/DAT/AP/Elect du 27 août 2003 – Elections communales 2003).*

<u>Article 25</u> : Une nouvelle période de révision s'ouvrira toutefois avant toute consultation électorale.

Elle commencera quarante huit heures après la publication du décret ou de la décision de convocation des électeurs et sera close le cinquième jour précédant le scrutin.

Pendant cette période, la commission administrative statuera sur toutes les demandes d'inscription ou de radiation, dans les cinq jours de la requête.

En cas de contestation, le Président du Tribunal de Première Instance ou de Section statuera d'urgence dans les formes prescrites aux articles 17 et 18 du présent Code, et avant la date du scrutin.

- <u>Révision spéciale</u>

La révision spéciale consiste :

- à rajouter :
  - les citoyens qui ont acquis l'âge de voter ;
  - les électeurs nouvellement domiciliés au Fokontany, selon le certificat de changement de domicile ou de radiation ;
  - les omis.

- à retrancher :
  - les décédés, avec l'appui d'un acte de décès ;
  - les inscriptions indues ;

- la radiation ordonnée par les juridictions compétentes ;
- le changement de domicile (sortant).

(cf. Ministère de l'Intérieur et de la Reforme Administrative, Circulaire n° 4604-MIRA/SG/DGAT/DAT/AP/Elect du 27 août 2004 – Elections communales 2003).

• Arrêtage de la liste électorale

Le principe de l'arrêtage de la liste électorale, au 5ème jour avant le scrutin, a été cependant, dérogé par l'article 48 de *la loi n° 2002-004 du 03 octobre 2002, relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale,* qui dispose : "la refonte des listes électorales est close et arrêtée définitivement SEPT JOURS avant le scrutin".

Article 26 : Les Présidents du Tribunal de Première Instance ou de Section, directement saisis ont compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales, sans observation des formalités prescrites par les articles 15 et 17 du présent Code.

La nature de l'erreur matérielle sera précisée par un certificat administratif délivré préalablement par le responsable désigné par le Préfet ou le Sous-Préfet selon le cas dans les communes urbaines ou par le Délégué Administratif d'Arrondissement dans les communes rurales.

Le magistrat désigné Président de la Commission de Recensement Matériel des Votes prévue à l'article 110 du présent Code, est habilité à statuer dans les mêmes conditions sur les réclamations visées à l'alinéa premier ci-dessus dans la sous-préfecture où il est affecté à opérer.

Dans ce cas, la plume est tenue par le greffier de l'officier du ministère public du lieu ou à défaut, par un greffier ad hoc désigné par le Préfet ou le Sous-Préfet selon le cas.

Ce greffier ad hoc prête par écrit le serment de bien et fidèlement remplir ses fonctions.

• Valeur des ordonnances électorales

Le Juge électoral a procédé à l'annulation totale des opérations électorales dans la circonscription de Tolagnaro, car il a été prouvé que plusieurs électeurs résidant en dehors de la commune, transportés par véhicule et munis d'ordonnances ont voté dans plusieurs bureaux de vote de la commune. *(cf. Haute Cour Constitutionnelle, Arrêt n° 33-HCC/AR du 22 décembre 1999 – Elections communales 1999).*

A Imerimandroso, beaucoup de citoyens auraient attendu devant le bureau de vote des ordonnances établies au Tribunal d'Ambatondrazaka situé à plus de quarante kilomètres du

bureau de vote et qu'ils n'ont pu voter car à l'heure de fermeture du bureau, les ordonnances n'étaient pas encore en leur possession.

Lesdits citoyens, ne pouvaient être considérés comme électeurs au jour du scrutin faute de pièces justificatives, le moyen s'y référant ne peut entraîner l'annulation des opérations électorales. *(cf. Haute Cour Constitutionnelle, Arrêt n° 33-HCC/AR du 22 décembre 1999 – Elections communales 1999).*

Les dispositions de l'article 26 supra ont été dérogées par l'article 60 de la loi n° 2003-024 du 13 août 2003, relative aux élections communales et aux termes desquels, on relève que "les électeurs qui prétendent avoir été omis peuvent déposer leur réclamation auprès du Tribunal de Première Instance ou du Président de la Commission de Recensement Matériels des Votes (CRMV) aux fins d'obtention d'ordonnance électorale jusqu'à la veille du scrutin".

<u>Article 27</u> : Les décisions des Présidents du Tribunal de Première Instance ou de Section ou du magistrat désigné Président de la Commission de Recensement Matériels des Votes ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

<u>Article 28</u> : Dans les cas visés aux articles 6 et 25 du présent Code, la numérotation des électeurs inscrits sur la liste électorale s'effectue d'une manière continue au niveau du Fokontany.

TITRE II

Opérations électorales

Chapitre Premier

De la convocation des collèges électoraux

<u>Article 29</u> : Hors le cas prévu à l'alinéa 2 du présent article, les collèges électoraux sont convoqués quatre vingt dix jours au moins avant la date du scrutin par décret pris en Conseil de Gouvernement ou par arrêté de l'autorité compétente selon les dispositions légales prévues pour chaque catégorie d'élection.

En matière de consultation référendaire, le collège électoral convoqué par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres est appelé à se prononcer sur un projet de révision de la Constitution ou une question importante à caractère national.

Dans ces deux cas, le référendum portera sur une seule matière et les questions devront être formulées avec objectivité, clarté et précision et de façon à ce qu'il y soit répondu par – oui – ou par – non.

<u>Article 30</u> : Le décret ou l'arrêté de convocation fixe le jour, l'heure d'ouverture du scrutin et l'heure à laquelle il devra être clos. A défaut, le scrutin est ouvert à sept heures et clos à dix huit heures. Toutefois, en cas de suffrage indirect, l'heure de la clôture sera déterminée par arrêtée de l'autorité compétente.

Les collèges électoraux sont réunis de préférence un dimanche ou un jour férié.

Dans tous les cas, les élections ou consultations référendaires se déroulent le même jour dans toutes les circonscriptions électorales concernées.

L'ouverture du bureau de vote avant l'heure légale, en l'absence d'un arrêté de l'autorité compétente est cause d'annulation des opérations électorales.

(cf. Haute Cour Constitutionnelle, Arrêt n° 01/HCC/AR du 10 janvier 2003 – Elections des députés 2002).

La clôture des bureaux de vote, le lendemain du scrutin est cause d'annulation des opérations électorales. *(cf. Haute Cour Constitutionnelle, Arrêt n° 01/HCC/AR du 10 janvier 2003 – Elections des députés 2002).*

L'ouverture tardive des bureaux de vote ne saurait qu'engendrer l'annulation des opérations électorales lorsque les conditions prévues par les articles 87 et 88 du Code électoral sont réunies. *(cf. Tribunal Electoral de Majunga Jugement n° 09-TE/MGA du 04 décembre 2003 – Elections Communes urbaines).*

<u>Article 31</u> : Lorsqu'il paraîtra utile d'ouvrir le scrutin avant l'heure fixée par le décret de la convocation, l'autorité compétente pourra déterminer par arrêté une heure plus matinale.

Dans tous les cas, cet arrêté devra recevoir une publicité suffisante.

En aucun cas, l'heure de la clôture ne pourra être prorogée au-delà de dix huit heures sauf si à l'heure de clôture, des électeurs sont présents dans le bureau de vote ou attendent de leur tour dans la cour attenante pour participer au vote.

La fermeture du bureau de vote avant l'heure légale est irrégulière et entraîne l'annulation des opérations électorales du bureau de vote. *(cf. Haute Cour Constitutionnelle, Arrêt n° 033-HCC/AR du 22 décembre 1999 – Elections communales 1999).*

Chapitre II

De la campagne électorale

<u>Article 32</u> : Pendant la durée de la période électorale, toute propagande électorale, l'affichage des candidats ou des listes des candidats ou des comités de soutien, circulaires, bulletins de vote sont réglementés ; toute propagande en dehors de la période de la campagne électorale est interdite.

L'impression, l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de circulaires, tracts, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale en dehors des conditions fixées par la loi sont interdites.

Est également interdite la distribution des mêmes documents le jour du scrutin.

Les infractions relatives à la propagande électorale, n'ayant aucune incidence sur la régularité du scrutin, relèvent de la juridiction pénale et ne rentrent pas dans la compétence du Juge électoral, telles que :

- propagande en dehors de la période de la campagne électorale ;
- campagne électorale anticipée ;
- propagande sur des lieux interdits ;
- propos belliqueux ou irrévérencieux ;
- l'inauguration officielle pendant la durée de la campagne électorale ;
- la distribution de bulletins de vote le jour du scrutin ;
- l'achat de suffrage ;
- l'utilisation de biens publics ou de voitures administratives à des fins de propagande ;

La Haute Juridiction s'est déclarée incompétente sur des requêtes introduites sur la base desdites infractions. *(cf. Haute Cour Constitutionnelle, Arrêt n° 01-HCC/AR du 14 janvier 2003 – Elections des députés 2002).*

<u>Article 33</u> : La durée de la campagne électorale est fixée par les lois relatives à chaque élection. Toute campagne électorale avant sa date d'ouverture est interdite.

Au cas où les périodes électorales de deux élections successives se chevaucheraient, la propagande électorale pour la deuxième élection sera suspendue le jour de la première élection.

La durée de la campagne électorale est fixée par des textes particuliers à chaque catégorie d'élection. Elle est de :

- 21 jours pour l'élection du Président de la République
  (cf. article 25 de l'ordonnance n° 2001-002 du 31 août 2001)

- 15 jours pour l'élection des Députés
  (cf. article 58 de la loi organique n° 2002-004 du 03 octobre 2002)

- 15 jours pour l'élection des Sénateurs
  (cf. article 43 de l'ordonnance n° 2001-001 du 05 janvier 2001)

- 20 jours pour l'élection des membres du Conseil provincial
  (cf. article 36 du décret n° 2000-667 du 29 août 2000)

- 15 jours pour les élections communales
  (cf. article 61 de la loi n° 2003-024 du 13 août 2003)

<u>Article 34</u> : Les réunions électorales publiques sont libres, sous réserve de déclaration préalable écrite au représentant de l'Etat territorialement compétent au niveau de la localité concernée. Elles ne peuvent toutefois être tenues ni sur la voie publique ou marchés, ni dans les édifices cultuels, lieux de travail, bâtiments administratifs ou casernes.

La déclaration fait connaître les nom, prénoms et domicile des organisateurs et est signée par trois d'entre eux. Elle vaut de plein droit engagement pour ces organisateurs, sous peine des sanctions prévues à l'article 130 du présent Code, de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois et règlements, et d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou contenant provocation à un acte qualifié crime ou délit.

Les réunions électorales publiques sont celles qui ont pour objet l'audition des candidats et auxquelles peuvent assister les citoyens.

(cf. Ministère de l'Intérieur et de la Réforme Administrative, circulaire N°4604-MIRA/SG/DGAT/AP/Elect du 27 août 2003 – Elections communales).

La demande de faire campagne doit être appuyée par une copie légalisée du certificat d'enregistrement de candidature lequel doit être présenté auprès du Représentant de l'Etat territorialement compétent. Le Représentant de l'Etat en délivre obligatoirement un récépissé.

A titre d'exemple, si à un délai de 72 heures, l'autorité concernée n'a pas donné suite à cette demande, le récépissé vaut autorisation de faire campagne.

Dans tous les cas, un texte réglementaire, fixera la date limite de la recevabilité de demande de faire campagne. *(cf. Ministère de l'Intérieur et de la Reforme Administrative, Circulaire n° 4604-MIRA/SG/DGAT/DAT/AP/Elect du 27 août 2003 – Elections communales 2003).*

Le récépissé définitif d'enregistrement de la Commission de vérification de candidature vaut autorisation de faire campagne.

(cf. Loi n° 2002-004 du 03 octobre 2002 – Article 46 – Elections des députés 2002).

<u>Article 35</u> : Le Représentant de l'Etat territorialement compétent peut soit les disloquer, soit les suspendre si l'ordre public est troublé.

L'interdiction éventuelle d'une telle réunion n'intervient que dans la stricte mesure où elle est nécessaire pour le maintien de l'ordre.

L'abus de l'application de cette disposition, est susceptible des peines prévues à l'article 133 du présent Code, car il constitue déjà une entrave au bon déroulement des élections, le candidat doit avoir le moyen d'exposer en toute liberté ses programmes aux électeurs.

Par ailleurs, les réunions ne peuvent se prolonger au-delà de 23 heures. Toutefois, si dans le territoire de la commune, la fermeture de certains établissements : cinéma, salle de fête, a lieu plus tard, les réunions électorales pourront se prolonger jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture de ces établissements.

En outre, le Représentant de l'Etat, devra chercher avec les candidats, les moyens d'échelonner les réunions dans le temps, selon les lieux, afin de limiter au maximum les risques de heurts entre partisans de candidats en présence.

(cf. Ministère de l'Intérieur et de la Reforme Administrative, Circulaire n° 4604-MIRA/SG/DGAT/DAT/AP/Elect du 27 août 2003 – Elections communales 2003).

<u>Article 36</u> : La campagne électorale doit se dérouler dans un climat de respect réciproque et de "fihavanana", exempt de tout propos belliqueux et irrévérencieux.

On entend par propos belliqueux des termes qui incitent à la haine, au tribalisme, au racisme ou méprisent l'intégrité physique d'un candidat (exemple : handicapé physiquement). Au cours de la campagne électorale, l'unité nationale, les bonnes mœurs, la dignité, la courtoisie doivent être respectées.

On entend par propos irrévérencieux des actes portant atteinte à la vie privée du candidat.

(cf. Ministère de l'Intérieur et de la Reforme Administrative, Circulaire n° 4604-MIRA/DG/DGAT/DAT/AP/Elect du 27 août 2003 – Elections communales 2003).

<u>Article 37</u> : Toute inauguration officielle est interdite pendant la durée de la campagne électorale.

En outre, il est interdit à tout fonctionnaire d'autorité civile ou militaire de faire de la propagande en vue de voter pour une option, un candidat ou une liste de candidats.

• <u>Pression morale</u>

Il a été jugé qu'une pression morale susceptible d'entraîner l'annulation des opérations électorales s'entend par :

- le fait pour un sous-préfet d'avoir tenu ostensiblement des bulletins d'une certaine couleur dans sa main, et pour un chef de province d'avertir les électeurs qu'une seule catégorie de bulletin pouvait être choisie. *(Recueil des Arrêts de la Chambre Administrative de la Cour Suprême de Madagascar du 04 décembre 1965, page 128, Razafindrabe – Elections communales 1964)* ;

- le fait pour le président d'un bureau de vote d'interdire de voter autrement qu'avec des bulletins d'une couleur déterminée. *(Recueil des Arrêts de la Chambre Administrative de la Cour Suprême de Madagascar du 04 décembre 1965, page 128, Bernard Rasatason – Elections communales 1964).*

- le fait de l'ordre donné par un assesseur à un électeur de prendre un bulletin d'un candidat tandis que l'autre assesseur introduisait lui-même le bulletin dans l'enveloppe qu'il glissait ensuite dans l'urne. *(Recueil des Arrêts de la Chambre Administrative de la Cour Suprême de Madagascar du 30 décembre 1965, page 132, Jean Louis Boto – Elections communales 1964)* ;

- le fait pour un chef de village de prendre d'autorité des mains des électeurs leurs cartes et leurs bulletins, et d'introduire ceux-ci dans les enveloppes. *(Recueil des Arrêts de la Chambre Administrative de la Cour Suprême de Madagascar du 02 avril 1966, page 41, Rakotoarisoa – Elections communales 1965).*

De telles contraintes constituent une entrave à la liberté et à la sincérité de vote dont le juge électoral est le garant.

• Prestation de serment

A titre d'exemple, avant d'entrer en fonction, le Chef de District et l'Adjoint chargé de l'Administration générale et territoriale prêtent le serment suivant : "Mianiana aho fa hanatontosa antsakany sy andavany ny andraikitra napetraky ny Fanjakana amiko, amin'ny maha Lehiben'ny Distrika – Lefitry ny Lehiben'ny Distrika ahy, hanatontosa izan ampahamarinana sy ampahamendrehana, ary hitandro koa mandrakariva ny tombonsoan'ny daholobe ao anatin'ny fanajana ny Lalam-panorenana sy ny didy aman-dalàna manan-kery, sy tsy hiandany na amin'iza na amin'iza, na amin'ankolafin-kevitra politika".

(cf. Décret n° 2005-012 du 11 janvier 2005, portant création des Districts et des Arrondissements Administratifs).

Article 38 : L'utilisation des biens publics ainsi que notamment des voitures administratives à des fins de propagande est interdite.

L'inobservation des dispositions du premier alinéa du présent article sera poursuivie en tant qu'infraction pénale passible des peines prévues à l'article 127 du présent Code.

On peut entendre par biens publics : des matériels informatiques, des feuilles de papier, des tickets de carburant et lubrifiants, etc.

Les voitures administratives mises en cause sont les voitures de fonction, les voitures de représentation, les voitures de tournées, en somme toutes les voitures inscrites au nom de l'Administration acquises aussi bien par le budget général que communal, établissements publics. *(cf. Ministère de l'Intérieur et de la Reforme Administrative, Circulaire n° 4604-MIRA/SG/DGAT/DAT/AP/Elect du 27 août 2003 – Elections communales 2003).*

La poursuite de ces infractions relève de la juridiction pénale en tant qu'infractions pénales.

(cf. Haute Cour Constitutionnelle, Arrêt n° 01/HCC/AR du 05 janvier 1994, Fanodira Isandratry contre Razanabahiny Marojama Jérôme – Elections députés 1993).

En outre il a été relevé que :

Des infractions relatives à la propagande électorale mais n'ayant aucune incidence sur la régularité du scrutin, relèvent de la juridiction pénale, et ne rentrent pas dans la compétence de la juridiction électorale, telle est l'utilisation des biens publics ou des voitures administratives à des fins de propagande.

(cf. Haute Cour Constitutionnelle, jugement N°01-HCC/AR du 10 janvier 2003, Elections des députés 2003).

<u>Article 39</u> : Les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé dont une partie du capital appartient à une ou plusieurs personnes morales de droit public ne peuvent effectuer, directement ou indirectement, aucun don en vue du financement de la campagne d'un parti politique, d'une organisation, d'un candidat ou d'une liste de candidats.

<u>Article 40</u> : Le financement de la campagne électorale et l'utilisation des dépenses de propagande sont réglementés par la loi.

<u>Article 41</u> : La répartition des temps d'antenne gratuit à la Radio Nationale et à la Télévision Nationale ou à leurs antennes régionales doit être faite de manière équitable entre les partis politiques ou organisations ayant présenté ou soutenu une option, un candidat ou une liste de candidats et entre chaque option, candidat ou liste de candidats.

Il en est de même pour l'usage des lieux et bâtiments publics autorisés.

"Le Conseil National Electoral assure la répartition équitable du service d'antenne à la Radio Nationale et la Télévision Nationale Malagasy et à leurs antennes régionales pour permettre à chaque liste de candidats ou candidat d'exposer son programme à l'attention des électeurs.

Les listes des candidats ou le candidat, qui le souhaitent, peuvent demander pour leur comité de soutien, de participer également aux émissions durant le temps d'antenne qui leur est réservé".

(cf. article 8 du Décret n° 2003-850 du 14 août 2003, fixant les conditions d'application des dispositions de la Loi n° 2003-024 du 13 août 2003, relative aux élections communales – Elections communales 2003).

Dans tous les cas, il appartient au Ministère chargé de la Communication de fixer les modalités de programmation des émissions de propagande *(cf. article 30, alinéa 2 du décret*

n° 2002-1225 du 11 octobre 2002, fixant l'organisation et le fonctionnement du Conseil National Electoral et ses modificatifs).

<u>Article 42</u> : Les conditions, formes, délais et modalités de délivrance des autorisations de faire campagne sont déterminés par les textes particuliers à chaque catégorie d'élection.

La demande de faire campagne doit être appuyée par une copie légalisée du certificat d'enregistrement de candidature lequel doit être présenté auprès du Représentant de l'Etat territorialement compétent. Le Représentant de l'Etat en délivre obligatoirement un récépissé. *(cf. Ministère de l'Intérieur et de la Reforme Administrative, Circulaire n° 4604-MIRA/DG/DGAT/DAT/AP/Elect du 27 août 2003 – Elections communales 2003).*

(cf. Annotations de l'article 34 du présent code).

Chapitre III

De l'affichage

<u>Article 43</u> : Pendant la durée de la période électorale, le Préfet ou le Sous-Préfet, selon le cas, met à la disposition des partis politiques ou organisations ayant présenté ou soutenu une option, un candidat ou une liste de candidats, des candidats ou listes de candidats, des emplacements spéciaux pour l'apposition des affiches électorales. Ces lieux doivent être fréquentés et éloignés des bureaux de vote.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée exclusivement à chacune des options, chacun des candidats, ou chaque liste de candidats.

Les autres modalités d'apposition d'affiches électorales seront définies par voie réglementaire.

- <u>Affichage électoral</u>

Les candidats peuvent disposer des moyens ordinairement employés en matière de propagande électorale : affichage électoral, distribution de circulaires et de bulletins, réunions publiques électorales.

- <u>Emplacement</u>

Tout affichage en dehors de l'emplacement réservé à cet effet est interdit.

(cf. Ministère de l'Intérieur et de la Reforme Administrative, Circulaire n° 4604-MIRA/DG/DGAT/DAT/AP/Elect du 27 août 2003 – Elections communales 2003).

Voir Annexe V (page 91) et Annexe VI (page 93).

• Responsabilités

Le juge électoral statue sur les irrégularités constatées relatives aux affichages sauvages, affichage massif, recouvrement ou altération d'affiches, en fonction de l'écart des voix, de l'ampleur des pratiques illégales, de l'attitude des compétiteurs. *(cf. Recueil Conseil d'Etat – Tables, page 1057 du 28 mars 1984).*

L'apposition par un parti des affiches sur des emplacements non prévus à cet effet, constitue une irrégularité, passible à ce titre d'une sanction pénale ; mais comme il n'est pas prouvé que ladite irrégularité ait pu avoir quelque influence sur les résultats des élections, la requête n'a pas été accueillie. *(cf. Recueil des Arrêts de la Chambre Administrative de la Cour Suprême de Madagascar du 19 mars 1966, page 34, Affaire Rambeloson et consorts – Elections communales 1965).*

La responsabilité du candidat est retenue, non seulement lorsqu'il a concouru lui-même à l'affichage irrégulier, mais aussi lorsqu'il a participé directement à sa préparation, a fourni les moyens, ou a donné les instructions.

(cf. Tribunal Correctionnel de Paris du 03 décembre 1972).

La responsabilité pénale de l'afficheur est engagée de la même façon *(Tribunal Correctionnel de Paris du 03 décembre 1972).* Il lui incombe de se renseigner sur les conditions de l'affichage *(Tribunal Correctionnel de Paris 1951).*

Article 44 : Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes qui doivent être formulées au plus tard dix jours après, selon le cas, la date limite fixée pour le dépôt de candidature ou la publication du décret de convocation des électeurs au référendum.

La surface n° 1 est réservée aux affiches officielles : textes du décret portant convocation des électeurs, extrait déterminant les listes et emplacements des bureaux de vote, avis concernant la révision spéciale ou la refonte de la liste électorale, etc.

Les surfaces n° 2 et suivantes sont attribuées aux listes de candidats titulaires du certificat d'enregistrement de candidature suivant l'ordre chronologique d'enregistrement de candidature. Le numéro de la surface attribuée, le nombre de l'implantation des emplacements obligatoires aménagés pour l'affichage électorale, doivent être affichés au bureau du Fivondronampokontany avant l'ouverture de la campagne électorale. *(cf. Ministère de l'Intérieur et de la Reforme Administrative, Circulaire n° 4604-MIRA/SG/DGAT/DAT/AP/Elect du 27 août 2003 – Elections communales 2003).*

<u>Article 45</u> : Les affiches de couleur blanche et celles qui comprendront la combinaison des trois couleurs blanc, rouge et vert de l'Etat Malagasy sont interdites.

<u>Article 46</u> : Aucune affiche ne peut être apposée après le jour et l'heure de clôture de la campagne électorale.

Chapitre IV

De l'impression et de la distribution des bulletins de vote

<u>Article 47</u> : Le vote est exprimé au moyen de bulletins fournis par les partis politiques, organisations, candidats ou listes de candidats. En ce qui concerne la consultation référendaire, les bulletins sont fournis et acheminés par l'administration.

A cet effet, chaque parti politique ou organisation ayant présenté ou soutenu un candidat ou une liste de candidats, chaque candidat ou liste de candidats remet à une commission ad hoc ses bulletins de vote, prévue éventuellement par les textes particuliers à chaque catégorie d'élection.

La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission seront fixées par décret.

Les caractéristiques des bulletins, leurs couleurs, leurs emblèmes, ainsi que les conditions de leur acheminement, sont définis par décret.

Les opérations électorales du bureau de vote d'Ambodirafia, Fivondronampokontany de Toamasina II ont été annulées pour cause des bulletins de vote non-reçus au bureau de vote, alors que lesdits bulletins de l'UNDD ont été régulièrement déposés à la commission ad hoc. *(cf. Haute Cour Constitutionnelle, Arrêt n° 33-HCC/AR du 22 décembre 1999 – Elections communales 1999).*

Voir Annexe VII : Des bulletins de vote (page 95).

<u>Article 48</u> : L'Etat rembourse les frais d'impression des bulletins de vote aux partis politiques, organisations, candidats ou listes de candidats ayant obtenu au moins dix pour cent des suffrages exprimés, selon des modalités fixées par décret pris en Conseil de Gouvernement.

"L'Etat rembourse aux candidats et aux listes de candidats qui ont obtenu au moins 10 % des voix dans leur circonscription, les frais d'impression des bulletins de vote jusqu'à concurrence de une fois et demie du nombre des électeurs inscrits et **sur présentation des factures dans les six mois** qui suivent la proclamation du résultat".

(cf. Loi n° 2003-024 du 13 août 2003, article 47 – Elections communales 2003).

<u>Article 49</u> : Les bulletins ne doivent comporter aucune mention autre que les nom et prénoms et éventuellement la photo du ou des candidats, l'emblème du parti politique ou de l'organisation qui le ou les présente ainsi que l'indication de la circonscription électorale.

<u>Article 50</u> : Il est interdit à tout fonctionnaire d'autorité civile ou militaire, non-candidat de distribuer, dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de celles-ci, des bulletins de vote, professions de foi et circulaires, pour le compte d'une option, d'un candidat ou d'une liste de candidats, pendant la durée de la campagne électorale.

Aux termes de l'article 5 du Code électoral, les fonctionnaires d'autorité sont définies par décret en Conseil du gouvernement :

- *cf. article 19 de la loi n° 94-006 du 26 avril 1995, relative aux élections territoriales (dispositions non contraires à la Loi n° 2003-024 du 13 août 2003, relative aux élections communales) ;*

- *cf. article 19 de la loi organique n° 2002-004 du 03 octobre 2002, relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;*

- *cf. article 12 du décret n° 2000-667 du 29 août 2000, relatif à l'organisation des premières élections des membres de Conseil provincial.*

Voir Annexe III : Inéligibilités – Incompatibilités (pour les fonctionnaires) - page 88.

<u>Article 51</u> : Il est interdit de distribuer ou de faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins de vote, circulaires et autres documents de propagande.

L'inobservation des dispositions du présent article est passible des peines prévues à l'article 129 du présent Code.

<u>Article 52</u> : Les bulletins de vote sont dispensés de dépôt légal.

Toutefois, le modèle de bulletin de vote de chaque liste de candidats ou de chaque candidat doit être déposé en dix exemplaires aux juridictions compétentes.

- Tribunal électoral pour les communes *(cf. Ministère de l'Intérieur et de la Réforme Administrative, circulaire 4604-MIRA/SG/DGAT/AP/Elect du 27 août 2003 – Elections communales 2003).*

- Haute Cour Constitutionnelle pour les élections des députés *(cf. article 35 de la loi organique N°2002-004 du 13 octobre 2002 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, Elections députés 2002).*

Chapitre VI

De la carte électorale

<u>Article 53</u> : Chaque électeur reçoit une carte fournie par l'administration justifiant de son droit au vote et de son inscription sur la liste électorale.

Cette carte, établie par les soins du responsable désigné par le Préfet ou le Sous-Préfet, selon le cas, dans les communes urbaines ou le Délégué Administratif d'arrondissement dans les communes rurales, est signée par celui-ci sur délégation du Préfet ou du Sous-Préfet, selon le cas, dans les conditions et sur un modèle qui seront déterminés par décret.

Elle comporte toutes les indications qui doivent figurer sur les listes électorales conformément aux dispositions de l'article 9 du présent Code.

Sa validité est de cinq ans à compter du premier janvier de l'année de délivrance sauf dispositions contraires dans le décret ou arrêté de convocation des collèges électoraux.

Le grief tiré de ce que beaucoup de personnes n'ont pas obtenu leur carte ne peut davantage être retenu, dès lors qu'il n'est pas prouvé que ces personnes quoique portées sur la liste électorale aient été empêchées de voter.

(cf. Recueil des Arrêts de la Chambre Administrative de la Cour Suprême de Madagascar du 02 avril 1966, page 45, M. Rabefaly contre opération électorale dans la commune rurale d'Ampefy, Sous-Préfecture de Soavinandriana – Elections communales 1965).

Il a été logiquement admis qu'un électeur non porteur de sa carte électorale peut voter dès qu'il est inscrit sur la liste électorale, car il lui suffit de justifier de son identité par la présentation de sa carte nationale d'identité.

(cf. article 58 du présent Code).

<u>Article 54</u> : La remise des cartes aux électeurs est effectuée par les soins du Président du Fokontany, sous la responsabilité du responsable désigné par le Préfet ou le Sous-Préfet, selon le cas, dans les communes urbaines ou du Délégué Administratif d'arrondissement dans les communes rurales et sous le contrôle de la commission locale de recensement des électeurs.

Les erreurs de transcription dans la confection des cartes électorales ne constituent pas une manœuvre pouvant porter atteinte à la sincérité du scrutin.

(cf. Recueil des Arrêts de la Chambre Administrative de la Cour Suprême de Madagascar du 04 décembre 1965, page 119, Roger Batia Andriamino – Elections communales 1964).

<u>Article 55</u> : Les cartes sont remises au fur et à mesure de l'inscription sur la liste électorale aux électeurs après justification de leur identité, contre émargement du document qui leur sera présenté par l'agent distributeur.

La non-distribution de carte électorale n'est pas en soi une irrégularité, s'il n'est pas établi qu'elle ait constitué "une manœuvre ayant eu pour but ou pour effet de fausser les résultats du scrutin – ni que les personnes en cause aient été empêchées de voter". *(cf. Recueil des Arrêts de la Chambre Administrative de la Cour Suprême de Madagascar du 17 décembre 1965, page 142, Rakotomanga – Elections communales 1964).*

<u>Article 56</u> : Les cartes non remises sont tenues à la disposition des électeurs intéressés, le jour de l'élection dans un local situé à proximité du bureau de vote.

Après la clôture du scrutin, le Président du Fokontany transmet au responsable désigné par le Préfet ou le Sous-Préfet, selon le cas, dans les communes urbaines ou au Délégué Administratif d'arrondissement dans les communes rurales les cartes non retirées accompagnées d'un état nominatif.

Les cartes non retirées sont conservées par le Préfet ou le Sous-Préfet, selon le cas, pour être ultérieurement remises à la commission administrative chargée de la prochaine révision de la liste électorale.

<u>Article 57</u> : En cas de perte de sa carte électorale, l'électeur doit immédiatement prévenir le Président du Fokontany qui en avise le Président du bureau de vote intéressé afin d'empêcher un usage frauduleux de la carte perdue, et délivre à l'électeur un récépissé de déclaration de perte servant à justifier de l'inscription sur la liste électorale et du droit de vote.

<u>Article 58</u> : Tout électeur inscrit sur la liste électorale a le droit de prendre part au vote. S'il a perdu sa carte d'électeur et s'il n'a pas pu en obtenir un duplicata ou le récépissé prévu à l'article 57 du présent Code en temps voulu, il lui suffit de justifier de son identité par la présentation de sa carte nationale d'identité.

<u>Article 59</u> : La décision du Président du Tribunal de Première Instance ou de Section ou celle du magistrat désigné Président de la Commission de Recensement Matériel des Votes ordonnant son inscription, dispense l'électeur de produire la carte électorale visée à l'article 53 du présent Code. Elle sera annexée au procès-verbal des opérations électorales.

Tout greffier assermenté peut signer l'expédition d'ordonnance électorale.

(cf. Ministère de l'Intérieur et de la Reforme Administrative, Circulaire n° 4604-MIRA/SG/DGAT/DAT/AP/Elect du 27 août 2003 – Elections communales 2003).

La circonstance où les candidats ont aidé à la confection matérielle de ces ordonnances, n'a pas été considérée comme une irrégularité, l'opération n'ayant pas eu pour but de favoriser lesdits candidats. *(cf. Recueil des Arrêts de la Chambre Administrative de la Cour Suprême de Madagascar du 04 décembre 1965, page 120, Roger Ratia Andriamino - Elections communales 1964).*

Le fait que certaines personnes étaient titulaires à la fois de leur carte et d'une ordonnance ne constitue pas une irrégularité dès lors qu'elles n'ont voté qu'une seule fois. *(cf. Recueil des Arrêts de la Chambre Administrative de la Cour Suprême de Madagascar du 04 décembre 1965, page 120, Roger Ratia Andriamino – Recueil – Elections communales 1964).*

L'existence d'ordonnances signées en blanc par le magistrat et remises au candidat avant le commencement des opérations électorales a été rapportée et prouvée que plusieurs électeurs, résidant en dehors de la commune de Taolagnaro, transportés par véhicule et munis d'ordonnances ont voté dans plusieurs bureaux de vote. La juridiction électorale compétente a procédé à l'annulation totale des opérations électorales de la circonscription de Taolagnaro.

(cf. Haute Cour Constitutionnelle, jugement N°33-HCC/AR du 22 décembre 1999, Elections communes urbaines et communes rurales 1999).

Chapitre VII

Des bureaux de vote

<u>Article 60</u> : Les édifices cultuels, les bâtiments des particuliers et les casernes, ne peuvent être utilisés comme bureaux de vote.

Dans le cas où il ne se trouve pas dans le Fokontany un bâtiment public pouvant abriter le bureau de vote, le Président du Fokontany doit en aviser le responsable désigné par le Préfet ou le Sous-Préfet dans les communes urbaines ou le Délégué Administratif d'arrondissement dans les communes rurales, dès la publication du décret ou arrêté de convocation des électeurs, afin que ce dernier puisse demander une dérogation à l'application des dispositions du premier alinéa du présent article, et exclusivement, en ce qui concerne les bâtiments des particuliers.

<u>Article 61</u> : La liste des bureaux de vote doit être fixée dans tous les cas, par arrêté du Délégué Général du Gouvernement au niveau de la Province, seize jours au moins avant la date du scrutin, et portée à la connaissance des électeurs par tous les moyens appropriés à la diligence de l'administration.

Toute modification apportée à cette liste, tout nouveau bureau ou tout nouvel emplacement de bureau doivent faire l'objet d'un arrêté rectificatif qui doit être pris quarante huit heures au moins avant le jour du scrutin et porté à la connaissance du public par tous les moyens.

- <u>Fixation liste bureaux de vote</u>

Le délai de 16 jours est dérogé plus particulièrement par l'article 68, de la Loi N° 2003-024 du 13 août 2003, relative aux élections communales qui stipule :

«La liste des bureaux de vote doit être fixée vingt cinq jours avant le scrutin. Toute modification éventuelle apportée à cette liste, à l'exclusion des nouvelles créations, ne doit pas être prise au-delà du quinzième jour avant le scrutin».

Néanmoins, en cas de force majeure dûment établie avec preuve à l'appui, une modification peut intervenir 48 heures avant le jour du scrutin.

Peuvent être considérés comme cas de force majeure, l'écroulement du bâtiment destiné à abriter le bureau de vote, l'inondation, la forte crue rendant impossible le passage à gué, l'incendie, l'attaque des dahalo…

La liste des bureaux de vote et leur emplacement ainsi que leurs modifications éventuelles, sont déterminés dans tous les cas par arrêtés du Délégué Général du Gouvernement auprès de la Province autonome, et portés à la connaissance des électeurs par tous les moyens appropriés à la diligence de l'administration.

(cf. Ministère de l'Intérieur et de la Reforme Administrative, Circulaire n° 4604-MIRA/SG/DGAT/DAT/AP/Elect du 27 août 2003 – Elections communales 2003).

• Validité bureaux de vote

Ont été retenus comme base du décompte contradictoire, les bureaux de vote fixés par les arrêtés des Délégués Généraux du Gouvernement en vertu de l'article 61 du Code électoral, et publiés avant la date du scrutin et selon les dispositions suivantes :

1- existence de résultats de bureaux de vote figurant dans les arrêtés des Délégués Généraux du Gouvernement détenus par la seule Haute Cour Constitutionnelle. Ils sont présumés REGULIERS sous réserve du contrôle de légalité exercé sur les documents électoraux retraçant les résultats ;

2- existence de résultats de bureaux de vote ne figurant pas dans les arrêtés des Délégués Généraux du Gouvernement et détenus par la seule Haute Cour Constitutionnelle ; ces bureaux de vote sont considérés comme inexistants et les résultats issus des documents correspondants NULS ;

3- existence de résultats de bureaux de vote transmis par un candidat, figurant dans les arrêtés provinciaux mais ne figurant pas parmi ceux transmis par la Commission de Recensement Matériel des Votes à la Haute Constitutionnelle ; la HCC, ne pouvant connaître que des résultats de bureaux de vote recensés par la Commission de Recensement Matériel des Votes et ne pouvant actuellement justifier la cause de l'omission, considère comme NULS les résultats de ces bureaux de vote.

(cf. Haute Cour Constitutionnelle, Arrêt n° 005/HCC/AR du 29 août 2002 – Elections présidentielles 2001).

Article 62 : Le bureau de vote est composé d'un Président, d'un Vice-Président, de quatre assesseurs et d'un secrétaire.

Ce dernier n'a qu'une voix consultative dans les délibérations du bureau.

Quelles que soient les circonstances, trois membres du bureau au moins doivent être présents dans le bureau de vote au cours du scrutin.

En aucun cas, les candidats à l'élection ne peuvent assumer les fonctions de membres de bureau de vote.

Les membres du bureau de vote, ne doivent pas s'absenter tous en même temps durant le scrutin. S'il en est cependant ainsi, et que la salle de vote est abandonnée aux mains des candidats, les opérations électorales sont annulées pour irrégularités graves. *(cf. Recueil des Arrêts de la Chambre Administrative de la Cour Suprême de Madagascar du 16 avril 1965, page 59, Farantsoa – Elections communales 1964).*

<u>Article 63</u> : Les membres de bureau de vote sont des électeurs sachant lire et écrire, inscrits sur la liste électorale du Fokontany.

Le Président, le Vice-Président et le secrétaire sont désignés par l'assemblée générale du Fokontany spécialement réunie à cet effet dès la publication du décret ou de l'arrêté convoquant les électeurs. Celle-ci doit également désigner, au cours de la même réunion, des suppléants desdits membres du bureau de vote ; la désignation est constatée par décision du responsable désigné par le Préfet ou le Sous-Préfet, selon le cas, dans les communes urbaines ou par le Délégué Administratif d'arrondissement dans les communes rurales.

Lorsque la procédure de désignation du Président, du Vice-Président, du Secrétaire du bureau de vote et de leurs suppléants telle que prévue à l'alinéa 2 ci-dessus se trouve bloquée, soit par défaut d'électeurs sachant lire et écrire, soit par défaut du quorum nécessaire pour la validité des délibérations de l'assemblée générale du Fokontany, le responsable désigné par le Préfet ou le Sous-Préfet dans les communes urbaines ou le Délégué Administratif d'Arrondissement dans les communes rurales procède huit jours au moins avant la date du scrutin, à la désignation d'autres personnes remplissant les conditions requises et résidant dans le ressort territorial de la commune.

En tout état de cause, les fonctions de représentant de l'Etat, d'auxiliaire du représentant de l'Etat, de Président du Fokontany et d'élus ou d'exécutifs des collectivités publiques et territoriales sont incompatibles avec celles de membres de bureau.

Sont convoqués à l'assemblée générale du Fokontany et y ont voix délibératives tous les citoyens âgés de 18 ans au moins résidant dans le Fokontany.

L'assemblée générale du Fokontany ne peut prendre valablement une décision que lorsque le un cinquième (1/5) de ses habitants assistent à la réunion.

La décision est prise à la majorité des membres présents.

La décision doit être inscrite dans un registre ad hoc côté et paraphé par l'Administration (Préfet ou Sous-Préfet). *(cf. Ministère de l'Intérieur et de la Reforme Administrative, Circulaire n° 4604-MIRA/SG/DGAT/DAT/Elect du 27 août 2000 et Instruction n° 0230-MIRA/SG/DGRA du 17 septembre 2003 dite "Guide à l'usage des membres des bureaux de vote").*

Section 1

Assesseurs

<u>Article 64</u> : Les fonctions d'assesseurs sont remplies par quatre électeurs sachant lire et écrire ; inscrits sur la liste électorale du Fokontany : les assesseurs et leurs suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que celles des autres membres du bureau de vote, visées à l'article 63 du présent Code.

Si le nombre d'assesseurs présents est inférieur à quatre, le Président du bureau de vote désigne, pour remplir les fonctions d'assesseurs, un ou plusieurs électeurs sachant lire et écrire, inscrits sur la liste électorale du bureau de vote.

Section 2

Délégué du Comité de soutien de candidat

et liste de candidats

<u>Article 65</u> : Suivant le cas, chaque comité de soutien, chaque candidat ou chaque liste de candidats a droit à la présence, dans chaque bureau de vote, d'un délégué titulaire ou suppléant habilité à contrôler les opérations du scrutin.

Chaque comité de soutien, candidat ou l'un des candidats d'une liste ou chaque représentant de liste de candidats peut donner mandat à un membre de son parti politique ou organisation aux fins de désignation des délégués.

Les candidats peuvent assister, sans aucune formalité préalable, aux opérations électorales. Leur place se trouve près de celle réservée aux délégués. Néanmoins, le Président du bureau de vote peut leur demander de justifier de leur identité.

Les délégués titulaires et suppléants ne peuvent pas siéger simultanément.

En tout état de cause, les délégués du comité de soutien, du candidat ou de la liste de candidats, selon le cas, appelés à siéger au sein d'un bureau de vote sont limités au nombre de quatre. Au cas où leur nombre dépasse ce chiffre, le Président du bureau de vote organise des rotations pour permettre à chaque délégué d'exercer sa fonction. En aucun cas, l'absence de rotation ne saurait constituer en elle-même une cause d'annulation des opérations du scrutin.

Voir également l'article 70 du présent Code électoral sur l'absence totale des délégués.

<u>Article 66</u> : Le délégué du comité de soutien du candidat ou de la liste de candidats doit être électeur inscrit sur une des listes électorales de la sous-préfecture. Il peut voter au bureau de vote auprès duquel il accomplit sa mission de délégué, sauf dispositions contraires prévues par les textes particuliers à chaque catégorie d'élection.

Le cas échéant, les renseignements le concernant selon les indications stipulées à l'article 67 du présent Code sont ajoutés sur la liste d'émargement de ce bureau de vote avec le numéro de sa carte d'électeur et l'indication exacte de son bureau de vote. Mention en est faite au procès-verbal des opérations de vote auquel est annexé le mandat du délégué.

Le délégué du comité de soutien du candidat, ou de la liste de candidats doit faire enregistrer à la mairie ou par le Délégué Administratif d'Arrondissement un spécimen de sa signature. Cet enregistrement est effectué gratuitement.

<u>Article 67</u> : Le nom du délégué du comité de soutien du candidat ou de la liste de candidats, doit être notifié directement au Président du bureau de vote avant l'ouverture du scrutin. La notification doit comporter obligatoirement pour le titulaire comme pour le suppléant, outre l'objet du mandat :

7. les nom et prénoms ;

8. les date et lieu de naissance ;

9. le domicile ;

10. le numéro, la date et le lieu de délivrance de la carte nationale d'identité ;

11. la désignation exacte du bureau de vote pour lequel il est mandaté ;

12. le numéro de son bureau de vote et le numéro de sa carte d'électeur.

La notification établie sur papier libre non timbré en double exemplaire doit être signée par la personne habilitée à donner mandat au délégué et à son suppléant.

La signature du mandant doit être légalisée par le Préfet ou le Sous-Préfet ou par le Délégué Administratif d'Arrondissement ou par un Maire d'une commune de la sous-préfecture.

La légalisation de signature est gratuite et peut être faite dans n'importe quelle sous-préfecture.

Lorsque les formalités nécessaires pour la notification ne sont pas remplies, l'entrée dans le bureau de vote, est refusée aux délégués. *(cf. Recueil des Arrêts de la Chambre Administrative de la Cour Suprême de Madagascar du 09 juillet 1966, page 56, Affaires Rampanana Joseph – Elections communales 1965).*

Voir Annexe VIII : Modèle de déclaration de notification (page 97).

<u>Article 68</u> : Le second exemplaire de la déclaration de notification est remis directement au délégué par le mandant et vaut titre régulier sans autre formalité en vue d'exercer son mandat.

Ce titre doit être présenté au Président du bureau de vote et mention en est faite au procès-verbal des opérations électorales.

La notification est établie en trois exemplaires :

- 1 exemplaire pour l'établissement du badge ;
- 1 exemplaire pour le Président du bureau de vote ;
- 1 exemplaire pour le Délégué.

(cf. Ministère de l'Intérieur et de la Reforme Administrative, Circulaire n° 4604-MIRA/SG/DGAT/DAT/AP/Elect du 27 août 203 – Elections communales 2003).

<u>Article 69</u> : Les droits des délégués sont garantis et la représentation de chaque comité de soutien, de chaque candidat ou liste de candidats dans le bureau de vote est assurée dès lors qu'ils sont munis de la déclaration de notification en bonne et due forme émanant du comité de soutien, du candidat ou du représentant de la liste de candidats qu'ils représentent et porteurs de badges visés à l'article 81 du présent Code.

En tout état de cause, le mandant du comité du soutien du candidat ou liste des candidats, autorisé à faire campagne en vertu de l'article 42 du présent Code peut procéder à la désignation d'un nouveau délégué à tout moment du scrutin pour assurer sa représentation en cas d'expulsion ou d'empêchement des délégués désignés initialement. Cette désignation faite verbalement au Président du bureau de vote sera mentionnée au

procès-verbal des opérations de vote et doit comporter les renseignements prévus à l'article 67 du présent Code.

Voir Annexe IX : Des droits des délégués (page 98).

L'expulsion du bureau de vote d'un délégué de candidat doit résulter d'une circonstance impliquant une faute grave.

Cependant comme un requérant, n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de son assertion, la requête a été considérée comme une simple allégation et non fondée.

(cf. Recueil des Arrêts de la Chambre Administrative de la Cour Suprême de Madagascar du 09 juillet 1966, page 56 – Elections partielles communales 1966).

<u>Article 70</u> : En aucun cas, l'absence d'un délégué, quelle qu'en soit la cause, ne peut interrompre le déroulement des opérations de vote, ni constituer pour autant une cause d'annulation desdites opérations.

<u>Article 71</u> : Les observations, les réclamations ou contestations du délégué sur le déroulement des opérations dans le bureau de vote pour lequel il est désigné doivent être consignées sur le procès-verbal des opérations électorales, et dûment signées par lui-même.

Le Président du bureau de vote peut apporter dans le procès-verbal ses remarques et éléments d'éclaircissement sur les faits ou évènements survenus au cours des opérations du scrutin et relevés par le délégué. Ces remarques et éléments d'éclaircissement doivent être signés par le Président du bureau de vote.

Tout refus à l'exercice de ces droits énoncés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus est passible de peines prévues à l'article 133 du présent Code.

Les observations, réclamations ou contestations éventuelles des délégués des candidats ou des observateurs concernant le déroulement des opérations électorales sont faites sur des papiers libres dûment revêtus des signatures de leurs auteurs, et jointes au procès-verbal des opérations électorales.

Néanmoins, les noms et prénoms, les numéros des cartes d'électeur, les objets des observations, réclamations ou contestations ainsi que les signatures des auteurs, doivent être portés sur le tableau réservé à cet effet dans le procès-verbal.

(cf. Ministère de l'Intérieur et de la Reforme Administrative, Circulaire n° 4604-MIRA/SG/DGAT/DAT/AP/Elect du 27 août 2003 et Guide n° 0203-MIRA/SG/DGRA du 17 septembre 2003).

Les contestations relatives à des faits survenus à l'intérieur du bureau de vote ne sauraient être suffisamment prouvées par la production d'une déclaration autonome de trois témoins lorsque les dispositions légales concernant l'établissement des documents électoraux sur le déroulement du scrutin, n'ont pas été respectées et en particulier, l'absence de la mention relative aux incidents constatés par les délégués ou les membres de bureau de vote à la deuxième page du procès-verbal.

(cf. Haute Cour Constitutionnelle, Arrêt n° 01-HCC/AR du 10 janvier 2003 – Elections députés 2002).

<u>Article 72</u> : Les organisations non gouvernementales (nationales, étrangères ou internationales), associations ou groupements dont les activités couvrent l'éducation civique et l'observation des élections peuvent être agréés par le Conseil National Electoral prévu au Titre III du présent Code, à surveiller le déroulement des opérations de vote jusqu'à l'acheminement du procès-verbal au Président de la Commission de Recensement Matériels des Votes et au greffe de la Haute Cour Constitutionnelle ou au Conseil d'Etat ou au Tribunal Administratif. Ils désignent à cet effet, des observateurs dont le nombre maximum dans un bureau de vote est limité dans l'ensemble, à trois pour les représenter.

Dans tous les cas, les observateurs agréés sont tenus au respect des dispositions de la "Charte de l'Education Civique et de l'Observation des Elections", annexée au présent Code.

L'observateur ne peut en aucune manière intervenir dans le fonctionnement du bureau de vote. Toutefois, l'observateur national peut porter ses observations, protestations ou contestations relatives aux opérations de vote au procès-verbal des opérations électorales.

Les observations, protestations ou contestations de l'observateur doivent être consignées sur le procès-verbal des opérations électorales et dûment signées par lui-même à peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux éventuel s'y rapportant. Elles sont réputées non écrites si elles ne sont pas confirmées par une requête introductive d'instance, dans les conditions fixées par les articles 118 à 120 du présent Code.

Le président du bureau de vote doit apporter dans le procès-verbal ses remarques et éléments d'éclaircissement sur les faits ou événements survenus au cours des opérations du scrutin et relevés par l'observateur. Ces remarques et éléments d'éclaircissement doivent être signés par le Président du bureau de vote.

Tout refus à l'exercice de ces droits, est passible de peines prévues à l'article 133 du présent Code.

Voir Annexe X : De la mission des observateurs (pages 99 et 100).

<u>Article 73</u> : Chaque observateur est tenu de présenter au Président du bureau de vote l'attestation émanant de son organisation, dûment revêtue de la signature légalisée du mandant et de celle du mandataire. Outre l'objet du mandat, l'attestation doit indiquer :

1.les nom et prénoms ;

2.la date et lieu de naissance ;

3.le domicile ;

4.l'indication de l'organisation et l'adresse du siège ;

5.le numéro, la date et lieu de délivrance de la carte nationale d'identité pour l'observateur national ou passeport pour l'observateur étranger ;

6.la désignation exacte de la sous-préfecture pour laquelle il est mandaté ;

7.le numéro de la carte d'électeur et l'indication exacte de son bureau de vote pour l'observateur national.

Mention en est faite au procès-verbal des opérations de vote avec toutes les observations faites par chaque observateur.

L'observateur doit être porteur de badge de couleur orange signé et cacheté par l'autorité habilité à cet effet, soit le Préfet ou le Sous-Préfet pour les observateurs nationaux, opérant à l'intérieur de leur circonscription, soit par le Président de la délégation spéciale du Faritany, opérant sur plusieurs Fivondronampokontany dans les circonscriptions administratives, soit par le Conseil National Electoral pour les observateurs internationaux, journalistes et observateurs opérant sur plusieurs provinces autonomes.

(cf. Ministère de l'Intérieur et de la Reforme Administrative, Circulaire N° 4750-MI/SG/DAT/AP/ Elect du 1er septembre 2000, relative à l'organisation des premières élections des membres du Conseil provincial ; Circulaire N° 4604-MIRA/SG/DGAT du 27 août 2003 ; Guide N° 0203-MIRA/SG/DGRA du 17 septembre 2003).

<u>Article 74</u> : Les observateurs étrangers dûment autorisés et titulaires d'un titre en vertu de l'article 73 du présent Code bénéficient de la gratuité de la délivrance de visas d'entrée et de séjour pendant la durée de leur mission à Madagascar.

En outre, ils ont droit, pendant la même période, au statut de résident pour les tarifications concernant les frais d'hôtel, de transport, de location de voitures et d'autres services.

Ils doivent dans l'accomplissement de leur mission, respecter l'ordre public et se conformer aux lois et règlements en vigueur sur le territoire national.

<u>Article 75</u> : Le Président du bureau de vote assure seul la police du bureau de vote.

Il est interdit d'introduire des boissons alcooliques et/ou des stupéfiants dans et aux abords du bureau de vote.

L'accès au bureau de vote est interdit à tout porteur d'armes de toute nature.

Nulle force armée ne peut, sans autorisation, être placée dans les bureaux de vote ni aux abords immédiats des bureaux de vote.

Les autorités civiles et les commandants militaires, sont tenus de déférer aux réquisitions du Président du bureau de vote tout mouvement susceptible de perturber le déroulement de vote. Tout refus d'exécuter une réquisition régulière est passible des peines prévues à l'article 133 du présent Code.

Le Président du bureau de vote doit, avant de prendre une réquisition, consulter les membres dudit bureau, à l'exclusion toutefois de celui ou de ceux à l'origine de la réquisition envisagée.

Voir Annexe XI : Du fonctionnement des bureaux de vote (page 101).

<u>Article 76</u> : La réquisition effectuée par le Président du bureau de vote ne peut avoir pour unique objet d'empêcher les candidats ou les délégués et les observateurs agréés d'exercer le contrôle normal des opérations électorales ou toute prérogative prévue par les lois et règlements.

Toute expulsion des délégués, des observateurs par voie de réquisition dans le but des les empêcher à exercer le contrôle normal des opérations électorales ou toute prérogative prévue par les lois et règlements, est illégale, et peut être sanctionnée, selon les dispositions de l'article 133 du présent Code. *(cf. Ministère de l'Intérieur et de la Reforme Administrative,*

Circulaire n° 4604-MIRA/SG/DGAT/DAT/AP/Elect du 27 août 2003 – Elections communales 2003).

<u>Article 77</u> : Lorsque la réquisition a eu pour résultat l'expulsion soit d'un ou de plusieurs assesseurs, soit d'un ou plusieurs observateurs, soit d'un ou de plusieurs scrutateurs, le Président du bureau de vote est tenu, avant que la réquisition ne soit levée et que l'autorité requise ait quitté le bureau de vote, de procéder sans délai et conformément aux textes en vigueur, au remplacement du ou des expulsés. En cas d'expulsion ou de défaillance pour quelque cause que ce soit d'un assesseur ou d'un scrutateur, le Président du bureau de vote doit désigner un électeur présent, sachant lire et écrire pour le remplacer.

L'autorité qui, sur réquisition, a procédé à l'expulsion d'un ou de plusieurs assesseurs, ou d'un ou de plusieurs délégués, ou d'un ou de plusieurs observateurs, ou d'un ou de plusieurs scrutateurs, doit immédiatement après l'expulsion adresser au magistrat du ministère public du ressort et au Préfet ou au Sous-Préfet, selon le cas, un procès-verbal rendant compte de sa mission.

Le fait d'expulser le scrutateur, entraîne la feuille de pointage non remplie, et ceci constitue une illégalité pouvant conduire à l'annulation de l'élection.

(cf. Recueil des Arrêts de la Chambre Administrative de la Cour Suprême de Madagascar du 16 novembre 1965, page 110 – Elections communales 1964).

<u>Article 78</u> : Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations du collège électoral ou de la section de vote. Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal ; les pièces ou bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été paraphés par le bureau.

<u>Article 79</u> : Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont réunis.

Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bureau de vote.

<u>Article 80</u> : Tout affichage, même de documents officiels ou administratifs, tout slogan écrit, toute photo, sont interdits à l'intérieur et à l'extérieur de tout bureau de vote, à l'exception des photos et emblèmes figurant sur les bulletins de vote.

<u>Article 81</u> : Le port de badge dont les caractéristiques et le modèle sont fixés par décret, est obligatoire tant pour les membres de bureau de vote que pour les délégués et les observateurs agréés pendant la durée du scrutin. Les badges fournis par l'administration sont identiques sur toute l'étendue du territoire national.

Les membres du Conseil National Electoral, les autorités administratives, le ou les candidats ainsi que les journalistes agréés sont également astreints au port de badge durant le scrutin.

Les badges doivent être livrés sept jours avant la date du scrutin.

Il est important de préciser que le port de badge est une mesure essentielle devant permettre au Président du bureau de vote à assurer au mieux la police dudit bureau et partant, la transparence et le bon déroulement des opérations de vote. Le défaut de port de badge pour les responsables entraîne l'interdiction d'accès au bureau de vote dans lequel ils prétendent devoir exercer leurs fonctions.

(cf. Ministère de l'Intérieur et de la Reforme Administrative, Circulaire N° 4604-MIRA/SG/DGAT/AP/Elect du 27 août 2003 – Elections communales 2003).

Voir Annexe XII : Des badges (page 102).

<u>Article 82</u> : Un exemplaire du présent Code et des textes pris pour son application sont déposés à l'intérieur du bureau de vote et tenus à la disposition de tout électeur qui peut les consulter sans déplacement.

<u>Article 83</u> : Le vote est personnel. Il ne peut être exercé par procuration ni par correspondance. Les fonctionnaires, magistrats, agents de la force publique, militaires de l'Armée ou Zandarimariam-pirenena ainsi que les membres du Conseil National Electoral qui se trouvent, le jour du scrutin, en dehors de leur Fokontany de résidence, mais dans la même circonscription électorale, peuvent participer au vote en présentant leur ordre de mission ou toute autre pièce en tenant lieu, leur carte électorale et leur carte nationale d'identité, au Président d'un des bureaux de vote de la localité où ils se trouvent en service ou temporairement affectés.

Les suffrages exprimés par des électeurs sans production de telles pièces justificatives sont irrégulières et sont annulées. *(cf. Tribunal Electoral de Toamasina, Jugement n° 08-TE/PA/Toa du 08 décembre 2003 –Elections communales 2003).*

<u>Article 84</u> : Le vote est secret.

<u>Article 85</u> : Un extrait de la liste des électeurs reste déposé sur la table autour de laquelle siège le bureau. Ledit document est exclusivement réservé au contrôle préalable de la participation des électeurs au vote.

Une distinction est faite entre l'extrait de la liste électorale, lequel porte l'émargement des électeurs – et le 2ème extrait objet de l'article 85. Il est interdit aux électeurs d'émarger sur ce deuxième extrait.

(cf. Ministère de l'Intérieur et de la Reforme Administrative, Circulaire N° 4604-MIRA/SG/DGAT/AP/Elect du 27 août 2003 – Elections communales 2003).

<u>Article 86</u> : Le vote a lieu sous enveloppe fournie par l'administration. Le modèle et le libellé de ces enveloppes sont fixés par décret prix en Conseil de Gouvernement.

Les enveloppes sont opaques, non gommées et de type uniforme pour chaque consultation électorale ou référendaire.

Elles sont envoyées dans chaque bureau de vote, avant le scrutin, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Le jour du scrutin, elles sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que les enveloppes sont vides.

Si par suite d'un cas de force majeure ou par toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le Président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme, et de procéder au scrutin, conformément aux dispositions du présent Code. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq de ces enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

L'enveloppe utilisée jusqu'ici de couleur "beige" de format 110 x 155 millimètres portant le sceaux de l'Etat, est estampillé de couleur noire.

(cf. Ministère de l'Intérieur et de la Reforme Administrative, Circulaire n° 4604-MIRA/SG/DGAT du 27 août 2003 – Elections communales 2003).

<u>Article 87</u> : L'opération ne débute que si les bulletins de vote de chaque option dans le cadre d'un référendum ou les bulletins de vote de tous les candidats ou de toutes les listes de candidats ayant remis leurs bulletins de vote à la commission ad hoc visée à l'article 47 du présent Code, sont déposés par le Président du bureau de vote sur la table prévue à cet effet.

L'absence de bulletin de vote de chaque option dans le cadre d'un référendum ou des bulletins de vote d'un candidat ou d'une liste de candidats ayant remis, conformément à l'article 47 alinéa 3 du présent Code, leurs bulletins de vote à la commission ad hoc entraîne l'annulation du scrutin de ce bureau.

Le jour du scrutin, le retrait des bulletins de vote dans le bureau de vote est interdit.

Les irrégularités ci-après ont été jugées constitutives d'annulation des opérations électorales des bureaux de vote concernés :

- Bureau de vote n° 65/1 Fivondronampokontany d'Ikongo, Commune Rurale d'Ambatofotsy : remise des bulletins du parti Asa Vita no Ifampitsaràna (AVI) par le Sous-Préfet, seulement à 11 heures du matin, alors que les dits bulletins ont été déposés à temps par l'AVI à la commission ad hoc et que le bureau de vote a été ouvert à l'heure ;

- Bureau de vote d'Ambodirafia, Commune Rurale de Vahambola Fivondronampokontany de Toamasina II : bulletins du parti Union Nationale pour la Défense de la Démocratie (UNDD) non remis au bureau de vote, alors que les dits bulletins ont été régulièrement déposés à la commune ad hoc.

(cf. Haute Cour Constitutionnelle, Arrêt n° 33-HCC/AR du 22 décembre 1999 – Elections communales 1999).

<u>Article 88</u> : Si les bulletins d'une option dans le cadre d'un référendum ou les bulletins d'un candidat ou d'une liste de candidats viennent à manquer sur la table au cours des opérations électorales, celles-ci doivent être suspendues immédiatement jusqu'à ce qu'il y soit remédié.

Si la carence s'avère irrémédiable, le scrutin sera annulé pour ce bureau de vote.

Nonobstant les dispositions de l'article 87 du présent Code et celles de l'alinéa 2 du présent article, l'absence de bulletins de vote d'un candidat ou d'une de candidats ne saurait empêcher le déroulement des opérations de vote dans un ou plusieurs bureaux de vote ni constituer une cause d'annulation du scrutin desdits bureaux, si une telle carence résulte de

l'insuffisance manifeste des bulletins fournis par les partis politiques, organisations, candidat ou liste de candidats en vertu de l'article 47 du présent Code.

<u>Article 89</u> : L'urne ne doit avoir qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe à introduire par chaque électeur.

L'urne doit être visible par tous.

Avant le commencement du scrutin et après constatation contradictoire qu'elle est vide, l'urne doit être fermée au moyen de deux serrures ou de deux cadenas dissemblables dont les clés restent, l'une entre les mains du Président du bureau de vote, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

La manipulation d'urne consistant à substituer une urne remplie de bulletins à celle qui avait été mise en place lors de l'ouverture du scrutin constitue un fait particulièrement grave entachant de nullité les opérations électorales.

(cf. Recueil des Arrêts de la Chambre Administrative de la Cour Suprême de Madagascar du 06 novembre 1965, page 104, Pierre Rakotondravao, – Elections communales 1964).

Un cas de déplacement d'urne a été signalé, mais il ne saurait entraîner automatiquement l'annulation des opérations électorales en ce que par lettre écrite expressément et conjointement par tous les membres du bureau de vote concerné, ainsi que le délégués des candidats des listes Tiako i Madagasikara (TIM) et Asa Vita no Ifampitsarana (AVI), il a été prouvé que le local ayant abrité momentanément l'urne, a déjà servi aux mêmes fins lors des élections présidentielles et législatives – et il a été insisté sur le fait que les opérations électorales se sont déroulées de manière normale jusqu'à l'heure de la clôture du scrutin. Le Tribunal électoral a validé les résultats des élections dans ce bureau de vote tout en ordonnant des enquêtes.

(cf. Tribunal Electoral de Majunga, Jugement n° 08-TE/MGA du 04 décembre 2003 – Elections communes rurales 2003).

<u>Article 90</u> : Avant que l'électeur n'entre dans le bureau de vote, un membre du bureau vérifie au préalable si celui-ci n'est pas déjà porteur d'une marque indélébile selon le procédé défini à l'alinéa in fine de l'article 93 du présent Code.

<u>Article 91</u> : A son entrée dans la salle, l'électeur doit justifier de son droit de vote, par la présentation de sa carte nationale d'identité, et de sa carte d'électeur ou d'une ordonnance du Président du Tribunal ou du magistrat désigné Président de la Commission de

Recensement Matériel des Votes prévu à l'article 110 du présent Code. S'il a perdu sa carte d'électeur, il doit se conformer aux dispositions de l'article 58 du présent Code.

Après vérification par un membre du bureau de son inscription sur la liste électorale, l'électeur doit prélever un exemplaire de tous les bulletins de vote ainsi qu'une enveloppe vide.

Sans quitter la salle, l'électeur doit se rendre isolément dans la partie aménagée pour le soustraire aux regards, afin de mettre son bulletin dans l'enveloppe. Il fait ensuite constater au Président du bureau de vote qu'il n'est porteur que d'une enveloppe ; le Président le constate sans toucher l'enveloppe qui est introduite dans l'urne par l'électeur lui-même ; les isoloirs doivent être placés de telle façon que le public puisse constater que les opérations électorales se sont déroulées normalement.

L'isoloir peut être constitué par de moyens de fortune. C'est ainsi que deux tableaux-noirs installés l'un en face de l'autre ont été regardés comme suffisants. L'essentiel est que les électeurs soient soustraits aux regards du public pendant qu'ils mettent leur bulletin dans l'enveloppe. *(cf. Recueil des Arrêts de la Chambre Administrative de la Cour Suprême de Madagascar du 19 novembre 1966, page 61, Tanavelo,– Elections communales partielles1966).*

L'absence d'isoloir est une violation flagrante de la loi et des principes et a entraîné l'annulation des opérations électorales. *(cf. Recueil des Arrêts de la Chambre Administrative de la Cour Suprême de Madagascar du 15 octobre 1965, page 158, Ralaindalana et Rainivola,– Elections communales 1965).*

<u>Article 92</u> : En aucun cas, le Président du bureau de vote ne doit autoriser à voter l'électeur qui refuse de se rendre à l'isoloir et met publiquement son bulletin dans l'enveloppe. A cet effet, il doit inviter ce dernier à sortir immédiatement du bureau de vote.

Les mêmes prescriptions sont également applicables au cas de l'électeur qui refuse de prendre un exemplaire de tous les bulletins de vote ainsi qu'une enveloppe installée sur la table de décharge.

Dans tous les cas, mention en sera faite au procès-verbal des opérations électorales.

Le nombre d'isoloirs à déposer dans un bureau de vote est fixé à un isoloir par tranche de 300 électeurs. L'isoloir doit être confectionné de façon à ce qu'on n'y puisse pas voir les électeurs effectués leur vote.

(cf. Ministère de l'Intérieur et de la Reforme Administrative, Circulaire n° 4604-MIRA/SG/DGAT/DAT/AP/Elect du 27 août 2003 – Elections communales 2003).

L'inobservation de passer obligatoirement à l'isoloir est sanctionnée.

(cf. Conseil d'Etat français du 12 février 1964 – Election municipale – Bonneuil sur Marne, France).

"Lorsque les enveloppes sont distribuées par le scrutateur, cette irrégularité n'est sanctionnée que s'il est établi qu'elle a favorisé des manœuvres ou des pressions sur les électeurs". *(cf. Conseil d'Etat du 12 octobre 1993 – Cite d'or France)*

<u>Article 93</u> : Après avoir introduit l'enveloppe dans l'urne, l'électeur appose sa signature sur la liste d'émargement ; s'il ne sait pas écrire, il y appose ses empreintes digitales. Dans les deux cas, un membre du bureau de vote contresigne chaque fois la signature ou les empreintes digitales de l'électeur sur la liste d'émargement.

Un membre du bureau de vote doit s'assurer de la conformité de la signature avec celle apposée sur la carte électorale. En même temps, un assesseur marque la date du scrutin et appose sa signature dans la case réservée à cet effet sur la carte électorale.

Avant que l'électeur ne quitte le bureau de vote, un membre du bureau de vote marque le pouce gauche de celui-ci à l'aide d'une encre indélébile ou tout autre produit similaire. En cas de mutilation éventuelle, les membres du bureau de vote décident du choix du doigt à marquer et en fait mention à la liste d'émargement. Tout refus de se conformer à cette formalité destinée à prévenir le vote multiple, est passible des peines prévues à l'article 473 du Code pénal.

Le Président du bureau de vote constate le refus dans un procès-verbal qu'il adresse au magistrat du ministère public ; il est dispensé des formalités fixées par l'article 128 du Code de procédure pénale.

La signature apposée sur la liste d'émargement, doit être conforme à la signature portée sur la carte nationale d'identité de l'électeur.

Les empreintes digitales sont les deux index (droite et gauche). *(cf. Ministère de l'Intérieur et de la Reforme Administrative, Instructions "Guide à l'usage des membres des bureaux de vote", n° 0203-MIRA/SG/DGRA du 17 septembre 2003).*

Tous les votes émis en violation des dispositions ci-dessus citées (article 93) ont été déclarés nuls. *(cf. Tribunal Electoral d'Antsiranana, Jugement n° 06-TE/ANTS du 28 novembre 2003 – Elections communes rurales 2003).*

Les votes émis par les électeurs sans contre-signature du membre du bureau de vote, ont été déclarés nuls.

(cf. Tribunal Electoral d'Antsiranana, Jugement n° 06-TE/ANTS du 23 novembre 2003 – Elections communes rurales 2003).

<u>Article 94</u> : Tout électeur atteint d'infirmités et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin de vote dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

<u>Article 95</u> : Le vote est constaté sur une liste d'émargement portant le numéro d'ordre, les nom, prénom, date et lieu de naissance, filiation, profession, les numéro, date et lieu de délivrance de la carte nationale d'identité et l'adresse exacte des électeurs inscrits sur la liste électorale et appelés à voter dans le bureau considéré.

On y ajoute les indications correspondantes concernant les électeurs qui se présentent porteurs d'une des décisions visées à l'article 59 et ceux qui répondent aux conditions prévues aux articles 66 et 83 du présent Code.

Les indications correspondantes concernant les électeurs cités supra, sont les suivantes :

- <u>Article 59 du code électoral</u> : ordonnances électorales.

- <u>Article 66 du code électoral</u>: vote du délégué au bureau de vote auprès duquel il accomplit sa mission de délégué, sauf dispositions contraires prévues par les textes particuliers à chaque catégorie d'élection (communale, provinciale, etc).

- <u>Article 83 du code électoral</u> : vote des fonctionnaires, magistrats, agents de force publique, militaires de l'Armée ou de la Zandarimariam-pirenena ainsi que les membres du CNE qui se trouvent le jour du scrutin en dehors de leur Fokontany de résidence, mais dans le même circonscription électorale. *(cf. Ministère de l'Intérieur et de la Reforme Administrative, Circulaire N° 4604-MIRA/SG/DGAT/DAP/AP/Elect du 27 août 2003 – Elections communales 2003).*

Le rajout fait à l'égard des électeurs omis (vote par ordonnances) ou ceux qui ne figurent pas dans l'extrait de la liste électorale (certificat administratif) doit être arrêté et signé par le Président du bureau de vote où ils ont participé au scrutin, le non-accomplissement de cette formalité par le responsable, constitue une irrégularité qui est de nature à entraîner l'annulation des votes effectués par les électeurs concernés. *(cf. Tribunal Electoral de Toamasina, Jugement N° 08-TE/PA/TOA du 08 décembre 2003 – Elections communes urbaines 2003).*

<u>Article 96</u> : Tout délégué ou tout observateur agréé ou tout candidat, a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte de voix,

dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après.

Tout refus à l'exercice de ce droit est passible des peines prévues à l'article 133 du présent Code.

(cf. observations article 71 du présent Code électoral, page 43)

Chapitre VIII

Du dépouillement

<u>Article 97</u> : Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement.

Le dépouillement est public et doit être obligatoirement effectué dans le bureau de vote.

Il est permis aux délégués de désigner les scrutateurs, lesquels doivent être répartis autant que possible par table de dépouillement.

Dans ce cas, leurs noms sont remis au Président du bureau de vote, une heure avant la clôture du scrutin, pour que la liste des scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement.

Au cas où les délégués n'ont pas procédé à la désignation des scrutateurs, le bureau désigne parmi les électeurs présents un nombre suffisant de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par table de quatre au moins.

Les tables sur lesquelles s'opère le dépouillement sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour sans gêner en aucune manière le travail des scrutateurs.

Si, au moment de la clôture du scrutin, le Président du bureau de vote n'a pas les deux clés à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne devant l'assemblée.

Le fait d'interdire aux électeurs l'entrée de la salle de dépouillement porte atteinte à la sincérité du scrutin. *(cf. Recueil des Arrêts de la Chambre Administrative de la Cour Suprême de Madagascar du 16 avril 1965, page 58, Affaire Rainizanany – Elections communales 1964).*

Lorsque le dépouillement s'est déroulé dans la plus grande confusion ; les élections sont annulées, pour irrégularités graves. *(cf. Recueil des Arrêts de la Chambre Administrative de la Cour Suprême de Madagascar du 16 novembre 1965, page 115, Ranaivoson et Jean Marie Tongavao – Elections communales 1964).*

Voir Annexe XIII : Du dépouillement (page 104).

<u>Article 98</u> : Les membres du bureau de vote procèdent aux opérations ci-après :

3- arrêté du nombre des votants sur la liste d'émargement et proclamation ;

4- ouverture de l'urne afin de déterminer le nombre des enveloppes et proclamation.

Le Président répartit entre les diverses tables des enveloppes à vérifier. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur : celui-ci le lit à haute voix les options ou les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux au moins sur des feuilles de dépouillement et de pointage, prévues à cet effet.

Les scrutateurs doivent arrêter et signer les feuilles de dépouillement et de pointage.

En cas de refus des scrutateurs de signer les feuilles de dépouillement, mention en sera faite au procès-verbal sans préjudice de l'application des peines prévues à l'article 133 du présent Code.

La feuille de dépouillement constitue une pièce maîtresse dans le cadre des opérations électorales ; sa non production constitue une cause d'annulation ainsi que l'absence de la signature des scrutateurs.

(*cf. Tribunal Electoral de Toamasina, Jugement N° 7-TE/PA/TOA du 1er décembre 2003 – Elections communes rurales 2003 ; Tribunal Electoral de Majunga, Jugement N° 9-TE/MGA du 04 décembre 2003 – Elections communes urbaines 2003 ; Tribunal Electoral d'Antsiranana, Jugement N° 6-TE/ANTS du 28 novembre 2003 – Elections communes rurales 2003 ; Tribunal Electoral de Fianarantsoa, Jugement N° 16-TE/F du 11 décembre 2003 – Elections communes urbaines 2003 ; Tribunal Electoral d'Antananarivo, Jugement N° 12-TE/PAA du 26 novembre 2003 - Elections communes rurales 2003).*

<u>Article 99</u> : Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins portent des options, des listes et des noms différents ; ces bulletins ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même option, la même liste ou le même candidat.

<u>Article 100</u> : Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des signes, dessins ou des traces injurieux pour les options, candidats ou pour les tiers n'entrent pas en compte pour la détermination des voix obtenues par chaque option pour un candidat ou liste de candidats. Mais ils sont annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres de bureau.

Chacun de ces bulletins ou enveloppes, annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

<u>Article 101</u> : Lorsque le nombre d'enveloppes qui auront été trouvées dans l'urne est supérieur au nombre des émargements correspondants, il y a lieu de retrancher au hasard un nombre d'enveloppes égal à l'excédent constaté. Ces opérations seront mentionnées au procès-verbal auquel seront annexées les enveloppes retranchées qui seront contresignées par les membres du bureau et mises sous pli fermé, paraphées par ces derniers.

A l'inverse, tout excédent d'émargements constatés par rapport au nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne sera considéré comme nul.

<u>Article 102</u> : Si l'annexion des pièces visées aux articles 100 et 101 du présent Code n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

"S'il a été constaté que le non-respect des formalités requises, visait à faire annuler les résultats et à modifier le sens de vote régulièrement émis, le Juge électoral, en vertu de son pouvoir souverain d'appréciation, a validé les opérations électorales concernées ; que dans de tels cas, il se doit de saisir les autorités administratives et judiciaires compétentes aux fins d'enquête ou de poursuite".

(cf. Haute Cour Constitutionnelle, Arrêt N° 01/HCC/AR du 10 janvier 2003 – Elections députés 2002 ; Tribunal Electoral de Majunga, Jugement N° 8-TE/MGA du 04 décembre 2003 – Elections communales 2003).

<u>Article 103</u> : Après la fin des opérations, le Président du bureau de vote procède sur-le-champ à la proclamation des résultats du dépouillement et en dresse procès verbal.

<u>Article 104</u> : Le procès-verbal est rédigé dans le bureau de vote aussitôt après la fin des opérations.

Sont mentionnés dans le procès-verbal l'heure de l'ouverture du scrutin et l'heure à laquelle il aura été déclaré clos, l'accomplissement des différentes formalités ordonnées par la loi, en général tous incidents qui se sont produits au cours des opérations.

Il est signé par au moins trois membres du bureau de vote, avec mention de leurs noms.

• <u>Contrôle de légalité</u>

Les procès-verbaux établis le jour du scrutin dans le bureau de vote en présence des électeurs et signés par les membres du bureau de vote officiellement désignés, sont des originaux, au même titre que ceux remis à la commission de recensement matériel des votes, en l'absence d'altérations tels que rature, gommage, collage ou autre anomalie.

(cf. Haute Cour Constitutionnelle, Arrêt n° 005-HCC/AR du 29 avril 2002 – Election Président de la République 2001).

En cas de contestation de suffrages, la production de procès-verbaux est le seul mode de preuve contraire admis par la loi en matière de décompte de voix.

(cf. Haute Cour Constitutionnelle, Arrêt n° 005-HCC/AR du 29 avril 2002 – Election du Président de la République 2001).

Si le non-respect de formalités visait à faire annuler les résultats par la juridiction compétente, et à modifier le sens de vote régulièrement émis, le Tribunal électoral en vertu de son pouvoir souverain d'appréciation peut valider les opérations électorales concernées".

(*cf. Tribunal Electoral de Toamasina, Jugement N° 7-TE/PA/TOA du 1er décembre 2003 – Elections communes rurales 2003 ; Tribunal Electoral de Majunga, Jugement N° 9-TE/MGA du 04 décembre 2003 – Elections communes urbaines 2003 ; Tribunal Electoral d'Antsiranana, Jugement N° 6-TE/ANTS du 28 novembre 2003 – Elections communes rurales 2003 ; Tribunal Electoral de Fianarantsoa, Jugement N° 16-TE/F du 11 décembre 2003 – Elections communes urbaines 2003 ; Tribunal Electoral d'Antananarivo, Jugement N° 12-TE/PAA du 26 novembre 2003 – Elections communes rurales 2003).*

• <u>Confrontation</u>

Chaque fois qu'un candidat, lors du dépôt de sa requête souhaite la vérification des énonciations contenues dans le procès-verbal notamment si ce document a été régulièrement signé, le Tribunal procède à la comparaison du procès-verbal transmis au Tribunal par la Commission et celui en possession de l'intéressé.

(cf. Tribunal électoral Antsiranana, jugement N°06-TE/ANTS du 28 novembre 2003, Elections communes rurales 2003).

Le décompte des voix en matière électorale ne peut se produire que sur la base des chiffres consignés dans les procès-verbaux des opérations électorales. L'opération de décompte contradictoire de voix consiste à comparer les résultats figurant dans les documents électoraux issus des commissions de recensement matériel de vote avec ceux en possession des candidats, des observateurs nationaux et du Conseil National Electoral.

(cf. Haute Cour Constitutionnelle, arrêt n°05-HCC/AR du 29 avril 2002 portant proclamation des résultats officiels du scrutin du 16 décembre 2001 pour l'élection du Président de la République, Election présidentielle 2001).

Voir Annexe XIV : Eléments de rédaction d'un procès verbal (page 105).

<u>Article 105</u> : Les délégués contresignent le procès-verbal, et la signature apposée doit être conforme au spécimen enregistré à la mairie. En cas de carence de leur part, mention en est faite dans le procès-verbal. L'apposition des signatures des délégués au bas du procès-verbal ne constitue pas toutefois une formalité substantielle.

Les procès-verbaux remis aux délégués du candidat ou aux observateurs agréés à l'issue du scrutin ont la même valeur juridique que ceux transmis par les Commissions de Recensement Matériel des Votes à la Haute Cour Constitutionnelle dès lors qu'ils sont signés par au moins trois membres du bureau de vote conformément aux dispositions de l'article 107 du Code électoral.

(cf. Haute Cour Constitutionnelle, Arrêt n° 05/HCC/AR du 29 avril 2002 - Election du Président de la République 2001).

<u>Article 106</u> : Les listes d'émargement, les bulletins blancs et nuls, les enveloppes et bulletins contestés, les feuilles de pointage signées par les scrutateurs et éventuellement, les mandats des délégués et les attestations des observateurs tels que prévus aux articles 59, 66 et 74 du présent Code ainsi que les enveloppes retranchées visées à l'article 101 du présent Code doivent être annexés à ce procès-verbal.

<u>Article 107</u> : Le procès-verbal est établi en plusieurs exemplaires en fonction des destinataires définis ci-après. Un exemplaire du procès-verbal sera affiché immédiatement à l'extérieur du bureau de vote.

Chaque Président du bureau de vote et le Président du Fokontany doivent faire diligence pour acheminer, le plus vite possible, l'original du procès-verbal accompagné des pièces énumérées à l'article 106 du présent Code, sous pli fermé et par la voie la plus rapide, au Président de la Commission de Recensement Matériel des Votes territorialement compétente.

Pour des raisons d'ordre pratique, possibilité de coordination est donnée au responsable désigné par le Préfet ou le Sous-Préfet, selon le cas dans les communes urbaines ou par le Délégué Administratif d'Arrondissement dans les communes rurales pour acheminer les documents cités à l'alinéa précédent au siège de la Commission de Recensement Matériel des Votes. Les observateurs agréés et les Délégués peuvent participer aux mesures prises par ces autorités administratives.

Le troisième exemplaire du procès-verbal est immédiatement adressé au Préfet ou au Sous-Préfet, selon le cas, pour ses archives. Le quatrième est transmis au responsable désigné par le Préfet ou le Sous-Préfet dans les communes urbaines ou au Délégué Administratif d'Arrondissement dans les communes rurales pour être affiché à l'extérieur de son bureau avec l'ensemble des résultats de sa circonscription.

En outre, chaque délégué et chaque observateur agréé présents au moment du dépouillement peuvent prendre copie du procès-verbal des opérations électorales laquelle doit être signée au moins par trois membres du bureau de vote.

Les signatures des membres de bureau de vote figurant sur les exemplaires du procès-verbal remis aux délégués des candidats et à chaque observateurs doivent être les mêmes que celles figurant sur les exemplaires du procès-verbal remis aux juridictions compétentes.

(cf. Loi n° 2003-024 du 13 août 2003, relative aux élections communales – Elections communales 2003).

Les autorités administratives prendront toutes les dispositions nécessaires et suffisantes, pour le transport du Président de bureau de vote et du Chef du Fokontany chargés conjointement de remettre directement, le pli contenant les résultats au Président du CRMV.

(cf. Article 73 de la Loi n° 2003-024 du 13 août 2003, relative aux élections communales – Elections communales 2003).

Voir Annexe XV : De l'acheminement des résultats (page 106).

Chapitre IX

Du recensement général des votes

et de la proclamation des résultats

<u>Article 108</u> : Le siège des Commissions de Recensement Matériel des Votes est fixé, selon le cas, par décret pris en Conseil de Gouvernement ou par arrêté de l'autorité compétente.

<u>Article 109</u> : La Commission de Recensement Matériel des Votes est composée :

- d'un magistrat nommé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice : Président ;

- de six fonctionnaires en service au siège de la commission désignés par arrêté du Préfet ou du Sous-Préfet, selon le cas, par délégation de pouvoir du Ministre chargé de l'Intérieur.

Les membres de cette commission ne peuvent en aucun cas être pris parmi les candidats.

Les arrêtés de nomination, peuvent prévoir un ou deux suppléants et doivent recevoir une large publicité.

Les représentants des partis politiques et associations ayant présenté des candidats ainsi que des observateurs nationaux assistent de plein droit aux travaux de cette commission et peuvent présenter des observations sur le déroulement desdits travaux, les requêtes peuvent le cas échéant être consignées dans le procès-verbal de vérification de la Commission de Recensement Matériel des Votes.

A la réception du pli contenant les documents électoraux, elle procède publiquement au recensement matériel des votes.

Elle adresse un inventaire des documents transmis par chaque bureau de vote et vérifie l'exactitude matérielle des décomptes qui y ont été faits.

Elle consigne dans son procès-verbal tout fait, tout élément, toute anomalie qu'elle a pu relever sur les documents, bureau de vote par bureau de vote. Si pour des raisons majeures, les résultats d'un ou de plusieurs bureaux de vote n'ont pas pu être acheminés à la Commission de Recensement Matériel des Votes, celle-ci dresse un procès-verbal de carence.

A la diligence du Président de la Commission de Recensement Matériel des Votes, de toutes les autorités administratives de la sous-préfecture, tous les documents ayant servi aux opérations électorales, accompagnés du procès-verbal de la commission ainsi que le bordereau récapitulatif sont transmis sous pli fermé, dans un délai de vingt quatre heures à compter de la réception du dernier pli fermé visé à l'article 107 du présent Code, au greffe de la Haute Cour Constitutionnelle ou du Tribunal Administratif selon le cas.

Cette transmission doit être effectuée, par la voie la plus rapide, sous la responsabilité respective des autorités administratives, représentant l'Etat.

La Haute Cour Constitutionnelle ou le Tribunal Administratif, selon le cas, proclame les résultats du scrutin dans les vingt jours qui suivent la réception du dernier pli fermé émanant des Commissions de Recensement Matériel des Votes.

La Commission de Recensement Matériel des Votes siège exclusivement au chef lieu de la préfecture ou de la sous-préfecture, selon le cas.

Les arrêtés de nomination des membres de la Commission, prévoient un ou deux suppléants et doivent recevoir une large publicité.

En aucun cas, les membres de la Commission de Recensement Matériel des Votes ne peuvent être choisis parmi les candidats.

(cf. Ministère de l'Intérieur et de la Reforme Administrative, Circulaire n° 4604-MIRA/SG/DGAT/DAT/AP/Elect. du 27 août 2003).

La publication de proximité est prévue par l'article 78 de la loi n° 2003-024 du 13 août 2003, relative aux élections communales, qui stipule que "les résultats des élections des membres des Conseils et des Maires des communes, sont recensés et publiés par voie d'affichage et avec les moyens dont dispose l'autorité administrative locale, et ce par la Commission de Recensement Matériel des Votes".

<u>Article 110</u> : Le Préfet ou le Sous-Préfet, selon le cas, du siège de la commission met à la disposition de ladite commission les locaux appropriés et un secrétariat technique comprenant le personnel, le mobilier et le matériel adéquat.

Les dépenses afférentes au fonctionnement des Commissions de Recensement Matériel des Votes sont imputées sur le chapitre des dépenses d'élection du Budget général de l'Etat, sur engagement du Président de chaque commission.

<u>Article 111</u> : En cas de destruction pour quelque cause que ce soit des documents contenus dans les plis fermés émanant des Commissions de Recensement Matériel des Votes et destinés, selon le cas, à la Haute Cour Constitutionnelle ou au Tribunal Administratif lesdites juridictions procèdent aux vérifications d'usage et à la proclamation des résultats définitifs des scrutins sur la base des procès-verbaux établis par les Commissions de Recensement Matériel des Votes dont le Ministère de l'Intérieur est également destinataire d'exemplaires.

Sur la destruction des documents électoraux : pour la commune rurale de Beampy, Fivondronampokontany de Tuléar II, on n'a pu obtenir de résultats des opérations électorales,

tous les documents électoraux ayant été détruits par le feu. La Cour a constaté la carence dudit bureau de vote.

(cf. Haute Cour Constitutionnelle, Arrêt n° 033-HCC/AR du 22 décembre 1999 – Elections communales 1999).

En ce qui concerne la carence des bureaux de vote : à la suite des rapports établis par les Commissions de Recensement Matériel des Votes, il a été démontré que les résultats des opérations pour les élections des maires et conseillers, n'ont pu être obtenus dans plusieurs bureaux de vote, faute de documents électoraux.

Ainsi la carence ou l'absence de résultats dans un bureau de vote ne saurait influer sur le déroulement des élections, ni annihiler l'expression de la volonté de la majorité des citoyens. La juridiction électorale a validé les élections.

(cf. Haute Cour Constitutionnelle, Arrêt n° 033-HCC/AR du 22 décembre 1999 – Elections communales 1999).

En raison d'actes perpétués par les dahalo, les opérations électorales n'ont pu avoir lieu dans trois bureaux de vote.

La carence des résultats des bureaux de vote, ne saurait être susceptible dans le cas d'espèce : bloquer le déroulement des opérations électorales, et d'annihiler l'expression de la volonté de la majorité des circonscriptions électorales concernées. *(cf. Tribunal Electoral de Majunga, Jugement n° 8-TE/MGA du 04 décembre 2003 – Elections communes rurales 2003).*

<u>Article 112</u> : Dans le cas où moins de la moitié des bureaux de vote d'une circonscription électorale n'a pas pu fonctionner par suite d'actes de sabotages, les résultats recueillis dans les bureaux de vote restants suffisent pour la détermination des voix obtenues par chaque option, chaque candidat ou liste de candidats.

Ces mêmes dispositions sont applicables pour le cas où moins de la moitié des documents relatifs aux résultats recueillis dans les bureaux de vote d'une circonscription électorale, aura été détruit à la suite d'actes de sabotage.

TITRE III

Conseil National Electoral

<u>Article 113</u> : Un Conseil National Electoral, garant moral de l'authenticité du scrutin et de la sincérité du vote, est chargé de superviser toutes les opérations relatives au bon déroulement des élections et consultations populaires.

A ce titre, il conseille et assiste les autorités chargées d'organiser les élections et les consultations populaires et contrôle la bonne exécution des travaux relatifs aux opérations électorales.

A cet effet, il dispose du concours des services de l'administration et peut saisir en tant que de besoin, les autorités administratives pour toutes mesures nécessitant l'intervention des forces de l'ordre.

Le Conseil National Electoral est responsable devant le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Le Président du Conseil National Electoral notifie au Ministère chargé de la Communication, les partis ou les groupements désireux de bénéficier d'une émission. Il appartient au Ministère de la Communication de fixer les modalités de programmation des émissions de propagande.

(cf. Conseil National Electoral, Décret N° 2002-1225 du 11 octobre 2002, article 30 et ses modificatifs).

Voir Annexe XVI : Des attributions du Conseil National Electoral

(pages 107, 108, 109, 110 et 111).

<u>Article 114</u> : Le Conseil National Electoral est convoqué en session par décret pris en Conseil de gouvernement.

Pour chaque session, il bénéficie d'une dotation spéciale de crédits sur le Budget Général de l'Etat et peut également disposer, le cas échéant et en tant que de besoin de fonds provenant d'autres sources de financement.

Par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant les finances publiques, les règles de la comptabilité publique ne sont pas applicables à la gestion des fonds alloués au Conseil National Electoral. Toutefois, les comptes du Conseil National Electoral sont soumis à un contrôle d'audit externe.

Dans le cadre de la révision annuelle des listes électorales, les membres locaux du Bureau Local Electoral sont convoqués en session par le Président du Conseil National Electoral.

(cf. Article 37 nouveau du Décret n° 2002-1125 du 11 octobre 2002 modifié et complété par le Décret 2003-853 du 14 août 2003 et le Décret 2004-993 du 26 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du CNE).

<u>Article 115</u> : La composition, le mode de désignation des membres, les attributions particulières et les modalités de fonctionnement du Conseil National Electoral sont fixés par décret pris en Conseil de Gouvernement.

Les membres du Conseil National Electoral sont composés de :

- un membre désigné par le Président de la République
- du Médiateur, ou l'un de ses adjoints, membre de droit
- un membre désigné par le Ministre chargé de l'Intérieur
- un membre désigné par l'Ordre des Avocats
- un membre désigné par l'Ordre des Journalistes
- un membre désigné par le Premier Président de la Cour Suprême
- un membre désigné par le Procureur Général à la Cour Suprême.

(cf. Décret n° 2002-1125 du 11 octobre 2002 modifié et complété par le Décret 2003-853 du 14 août 2003 et le Décret 2004-993 du 26 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du CNE).

TITRE IV

Contentieux

<u>Article 116</u> : La Haute Cour Constitutionnelle est juge en premier et dernier ressort de toute requête contentieuse relative à un référendum, aux élections Présidentielles, aux élections des députés et des sénateurs.

Les Tribunaux Administratifs sont juges en premier et dernier ressort de toute requête contentieuse relative aux élections provinciales, régionales et communales.

Le Conseil d'Etat statue en cassation pour violation de la loi, sur les jugements rendus par les Tribunaux Administratifs. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Les décisions définitives rendues par ces juridictions en matière de contentieux électoral s'imposent à toutes les institutions, aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives ainsi qu'à toutes les juridictions sauf pour les questions d'état.

La procédure de recours devant le Conseil d'Etat sera fixée par la loi organique visée à l'article 111 de la Constitution.

"En vertu d'une jurisprudence constante, la Haute Cour Constitutionnelle, en tant que juge électoral, est compétente pour apprécier la nullité totale ou partielle qui pourrait résulter du non-respect des formalités substantielles".

(cf. Haute Cour Constitutionnelle, Arrêt n° 01/HCC/AR du 10 janvier 2003 – Elections des députés à l'Assemblée Nationale 2002).

Le Tribunal électoral connaît des requêtes contentieuses, relatives aux élections communales, il est seul compétent pour apprécier la nullité totale ou partielle qui pourrait résulter de l'omission des formalités substantielles, lors du contrôle de la légalité des procès-verbaux des opérations électorales dans les bureaux de vote, et de ceux des commissions de recensement matériel des votes, le Tribunal électoral en l'absence de tout recours, peut se saisir d'office, lorsqu'il estime qu'il y a eu violation des dispositions législatives ou réglementaires ou pour des motifs d'ordre public.

(cf. Article 86 de la Loi n° 2003-024 du 13 août 2003 – Elections communales).

Le Tribunal administratif connaît de toutes les requêtes contentieuses afférentes aux élections provinciales, régionales et communales.

(cf. Loi n° 2001-025 du 21 décembre 2001, relative au Tribunal administratif et financier).

Article 117 : Dans un délai de vingt jours franc après la clôture du scrutin, tout électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale a le droit de saisir, selon le cas, la Haute Cour Constitutionnelle ou le Tribunal Administratif, de toutes réclamations et contestations portant sur la régularité des opérations de campagne ou de vote qui se sont déroulées dans le ressort du bureau de vote où il est inscrit.

Le même droit est reconnu à chaque candidat ou à son délégué dans toute ou partie de la circonscription concernée par sa candidature. Il peut de même contester les résultats du scrutin de son bureau de vote ou dénoncer l'inobservation des conditions formées ou prescriptions légales selon les modalités prévues au Titre IV du présent Code.

Tout observateur national jouit du même droit de réclamation de contestation et de dénonciation, reconnu aux électeurs et aux candidats ou délégués de candidats, tel que stipulé aux deux précédents alinéas et ce, dans tous les bureaux de vote pour lesquels il est mandaté.

Il a été admis, qu'un électeur dans une section électorale, peut attaquer les opérations électorales de l'ensemble de la section. *(cf. Recueil des Arrêts de la Chambre Administrative de la Cour Suprême de Madagascar du 05 juin 1965, page 68, Patrice Injoroany – Elections communales 1965).*

Un recours déposé par le secrétaire fédéral d'un parti politique n'est pas recevable car seuls les électeurs ont qualité pour formuler une requête, le Secrétaire général d'un parti politique, agit ici, en tant qu'ès qualité. *(cf. Recueil des Arrêts de la Chambre Administrative de la Cour Suprême de Madagascar du 02 avril 1966, page 48, Raphaël Jakoba – Elections communales 1965).*

En raison d'un défaut d'intérêt, le pourvoi contre un candidat non élu est irrecevable.

(cf. Recueil des Arrêts de la Chambre Administrative de la Cour Suprême de Madagascar du 02 avril 1966, page 46 – Elections communales 1965).

La requête doit être déposée dans le délai prescrit. Toute requête présentée hors de ce délai, est déclarée irrecevable. Le délai de saisine est prescrit par les dispositions légales en vigueur. *(cf. Haute Cour Constitutionnelle, Arrêt n° 01-HCC/CR du 10 janvier 2003 – Elections députés 2003).*

La requête tendant, notamment, soit à faire disqualifier un candidat, soit à faire annuler les voix obtenues par un candidat ou à faire annuler totalement les résultats du scrutin dans une circonscription électorale, soit à faire invalider la carence constatée par la commission de recensement matériel des votes dans certains bureaux, est conditionnée comme suit : "La Haute Juridiction ne peut être saisie que conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment, aux dispositions des articles 29 de la loi organique N° 2001-003 du 18 novembre 2001 relative à la Haute Cour Constitutionnelle et 119 du Code électoral et il incombe au requérant d'apporter preuve suffisante à l'appui de ses réclamations ; qu'à défaut de preuve tangible et irréfutable, soit existante en l'état dans les documents officiels en possession de la Haute Cour Constitutionnelle, soit fournie par les soins du requérant à l'occasion des son recours, il en résulte nécessairement, soit une déclaration d'incompétence, soit un rejet de la requête pour insuffisance de preuve, soit parce que la requête elle-même n'est pas fondée".

(cf. Haute Cour Constitutionnelle, Arrêt n° 01/HCC/AR du 10 janvier 2003 – Elections députés 2003).

Le Tribunal électoral a été saisi des requêtes tendant instamment soit à faire annuler les voix obtenues par un candidat, à faire annuler les résultats du scrutin dans un ou plusieurs bureaux de vote, à faire annuler totalement les résultats du scrutin dans une circonscription électorale, soit à faire disqualifier le candidat ; mais la saisine du Tribunal électoral n'a pas d'effet suspensif, l'existence des recours ne saurait faire obstacle à la proclamation officielle des résultats.

(*cf. Tribunal Electoral de Majunga, Jugement N° 08-TE/MGA du 04 décembre 2003 – Elections communes rurales 2003 ; Tribunal Electoral d'Antananarivo, Jugement N° 12-TE/PAA du 26 novembre 2003 – Elections communes rurales 2003 ; Tribunal Electoral de Toamasina, Jugement N° 08-TE/PA/TOA du 08 décembre 2003 – Elections communes rurales 2003 ; Tribunal Electoral de Fianarantsoa, Jugement N° 16-TE/F du 11 décembre 2003 – Elections communes urbaines 2003).*

<u>Article 118</u> : La requête introductive d'instance peut être déposée :

1- soit directement par dépôt au greffe de la juridiction compétente qui en délivre récépissé sur le champ ;

2- soit par envoi recommandé au greffe de la juridiction compétente : dans ce cas, le reçu de recommandation tient lieu de récépissé. Le requérant peut annoncer à ce greffe, par la voie la plus rapide, la date de son envoi recommandé ;

3- soit par dépôt au greffe de tout Tribunal de Première Instance ou de Section dont relève le lieu de vote ou le domicile du requérant ; le greffe en délivre récépissé sur le champ et transmet la requête par la voie la plus rapide au greffe compétent de la Haute Cour Constitutionnelle ou du Tribunal Administratif ;

4- soit par dépôt auprès du Délégué Administratif d'Arrondissement pour les localités dépourvues de service postal contre délivrance de reçu. Le reçu délivré tient lieu de récépissé. Le Délégué Administratif d'Arrondissement doit transmettre ladite requête par la voie la plus rapide au greffe compétent de la Haute Cour Constitutionnelle ou du Tribunal Administratif.

Des conclusions aux fins d'annulation de l'élection doivent être formulées. N'est pas recevable une simple demande d'annulation. *(cf. Recueil des Arrêts de la Chambre Administrative de la Cour Suprême de Madagascar du 02 avril 1966, page 45 – Elections communales 1965).*

Est irrecevable une requête dépourvue de moyens. *(cf. Recueil des Arrêts de la Chambre Administrative de la Cour Suprême de Madagascar du 04 décembre 1965, page 127 – Elections communales 1964).*

<u>Article 119</u> : La requête, établie en double exemplaire, dispensée de tous frais de timbre et d'enregistrement, doit à peine de nullité, être signée et comporter :

- le nom du requérant ;

- son domicile ;

- une copie légalisée, à titre gratuit de sa carte d'électeur ou de l'ordonnance délivrée par le Président du Tribunal ou d'une attestation délivrée par le Préfet ou le Sous-Préfet, selon le cas ;

- la désignation de l'option ou les nom et prénoms du ou des élus, selon le cas dont l'élection est contestée ;

- les moyens et arguments d'annulation invoqués.

Toutes les pièces produites au soutien des moyens doivent être annexées à la requête.

Celles-ci peuvent être, soit des documents authentiques ou officiels, soit de trois témoignages sous forme de déclaration écrite et autonome et signée par chaque témoin présent.

La Haute Cour Constitutionnelle ou le Tribunal Administratif apprécie souverainement la force probante des pièces produites.

Le juge exige à ce que le requérant apporte des preuves à l'appui de sa réclamation ; il doit établir que les faits invoqués constituent des irrégularités ayant été de nature à vicier l'élection. Les preuves ne sont pas toujours aisées à réunir. C'est pourquoi, peut à la rigueur être admis un commencement de preuve.

(cf. Recueil des Arrêts de la Chambre Administrative de la Cour Suprême de Madagascar du 16 octobre 1965, page 93, Sabotsy – Elections communales 1964).

A défaut de preuve, la non-contestation par l'adversaire du grief précis et grave énoncé peut suffire à entraîner la conviction du juge et l'annulation de l'élection.

(cf. Recueil des Arrêts de la Chambre Administrative de la Cour Suprême de Madagascar du 30 décembre 1965, page 156, Jean Louis Boto,– Elections communales 1964).

De pures allégations, au surplus formellement contestées, sont toujours rejetées.

(cf. Recueil des Arrêts de la Chambre Administrative de la Cour Suprême de Madagascar du 19 novembre 1966, page 64, Benoît Ramahafangina – Elections communales 1965).

<u>Article 120</u> : La requête est notifiée, selon le cas, par le greffe de la Haute Cour Constitutionnelle ou du Tribunal Administratif au président du bureau de vote concerné ainsi qu'au comité de soutien ou à l'élu dont l'élection est contestée.

Les intéressés peuvent produire un mémoire en défense dans les quinze jours de la notification.

A l'expiration de ce délai, chacune des parties dispose successivement et à tour de rôle, d'un délai de quinze jours pour répondre au mémoire en défense ou en réplique.

Les délais ci-dessus fixés peuvent être prorogés par le Président de la juridiction saisie au vu d'une requête motivée notifiée à la partie adverse trois jours au moins avant l'expiration du délai, ou d'office si des circonstances exceptionnelles l'exigent.

Si l'une des parties n'a pas présenté de mémoire dans le délai qui lui est imparti, l'affaire est réputée en état.

<u>Article 121</u> : La juridiction compétente statue selon les dispositions combinées des prescriptions législatives et réglementaires relatives à sa compétence et au contentieux électoral de droit commun, sauf dispositions particulières ou contraires édictées par les textes particuliers régissant chaque catégorie d'élection.

Il a été relevé que les infractions n'ayant aucune incidence sur la sincérité du scrutin, ne relèvent pas de la juridiction administrative mais de la juridiction pénale.

Parmi les irrégularités causes d'annulation, on peut citer :

- <u>L'annulation totale des opérations des bureaux de vote</u> :

- apposition d'empreintes digitales sur la liste électorale par les membres du bureau de vote malgré le fait qu'ils ont signé le procès-verbal ;

- documents électoraux non parvenus à la Commission de Recensement Matériel des Votes ;

- ouverture de bureau de vote avant l'heure, en l'absence d'un arrêté de l'autorité compétente ;

- clôture du scrutin le lendemain du jour du scrutin ;

- vote par procuration ;

- discordance totale entre les résultats figurant au procès-verbal et à la feuille de dépouillement, relevée après confrontation.

(cf. Haute Cour Constitutionnelle, Arrêt n° 01-HCC/AR du 10 janvier 2003- Elections députés 2002 ; Tribunal Electoral de Majunga, Jugement N° 11-TE/MGA du 06 février 2004

– Commune rurale d'Ambato, Ambarimay, Fivondronam-pokontany d'Ambato-Boeni – Elections communes rurales 2003 ; Jugement N° 12-TE/MGA du 06 février 2004 – Communes rurale d'Ambaliha, Fivondronampokontany de Kandreho – Elections communes rurales 2003).

• <u>l'annulation des opérations électorales d'un bureau de vote</u>

- la non production d'un document déterminant telle la liste électorale, la feuille de dépouillement ou le procès-verbal des opérations électorales, ou sa production dans des conditions non conformes à la législation en vigueur tel qu'en particulier le défaut de signature ;

- remise des bulletins par le Sous-Préfet seulement à 11 heures du matin alors que lesdits bulletins ont été déposés à temps à la commission ad hoc et que le bureau de vote a été ouvert à l'heure ;

- documents électoraux inexploitables, procès-verbal et feuille de dépouillement non remplis, non-report des voix obtenues par le deuxième candidat-conseiller dans les documents électoraux ;

- entrave à la liberté de vote par le moyen de violences et voies de fait commis par des membres d'un parti et qui ont provoqué la fuite de nombreux électeurs munis d'ordonnances ;

- déplacement d'urne le soir ;

- fermeture du bureau de vote avant l'heure légale et dépouillement effectué seulement le lendemain du scrutin ;

- utilisation d'une seule liste électorale pour deux élections séparées ;

- absence de résultats sur un procès-verbal signé ;

- présence de résultats sur une feuille de dépouillement non signée ;

- fermeture de bureau de vote à 15 heures et dépouillement à la même heure ;

- transmission d'un faux procès-verbal à la Haute Cour Constitutionnelle ;

- remplacement volontaire de bulletins d'un candidat indépendant par ceux d'un parti qui n'y avait même pas présenté de candidat ;

- forte présomption de fraudes : des électeurs lettrés ont pu rapporter la preuve que d'autres électeurs ont voté à leur place en apposant des empreintes digitales ;

- présomption de fraude, procès-verbal non daté, la preuve est rapportée que ce procès-verbal signé seulement le jour après le scrutin n'est parvenu à la Commission de Recensement Matériel des Votes qu'à cette date ;

- présomption de fraudes, discordance manifeste des chiffres correspondant aux voix obtenues et du total décompté sur les carreaux, rajouts non justifiés, feuilles de liste électorale déchirées.

(cf. Haute Cour Constitutionnelle, Arrêt n° 33-HCC/AR du 22 décembre 1999 – Elections communales 1999)

• <u>annulation totale des opérations électorales dans une circonscription</u>

- plusieurs électeurs résidant en dehors de la commune, transportés par véhicules et munis d'ordonnances, ont voté dans plusieurs bureaux de vote de la commune ;

- "achat" de cartes d'identité et de cartes électorales auprès de leurs titulaires en contrepartie de cadeaux comme des "lambahoany" ou des "pareo" pour permettre à d'autres électeurs de voter ;

- usage de fausses cartes d'identité nationale dans les bureaux de vote ;

- votes multiples des électeurs ayant voté dans plusieurs bureaux de vote ;

- présidents de comité local de sécurité membres de bureaux de vote ;

- votants non inscrits sur la liste électorale et non munis d'ordonnances ;

- les membres des bureaux de vote refusent les bulletins d'un parti, alors que lesdits bulletins sont régulièrement déposés à la commission ad hoc comme l'atteste le récépissé de dépôt.

(cf. Haute Cour Constitutionnelle, Arrêt n° 33-HCC/AR du 22 décembre 1999 – Elections communales 1999)

La sincérité du scrutin n'a pu être assurée, soit parce que la neutralité de l'Administration locale n'a pas été garantie, soit à cause de l'existence de trop d'irrégularités dans un grand nombre de bureaux de vote constaté dès la commission de recensement des votes, soit en raison d'une non-production des résultats injustifiée dans une commune de la circonscription, soit à la suite d'agissements ayant perturbé l'ordre public et entravé le libre exercice du droit de vote du citoyen. Cas des Fivondronampokontany d'Ihosy, de Benenitra, de Beloha, et de Maintirano. *(cf. Haute Cour Constitutionnelle, Arrêt n° 01-HCC/AR du 10 janvier 2003 – Elections députés 2002).*

- Cas de la commune urbaine de Manakara (élection Maire du 23 novembre 2003)

Les irrégularités suivantes ont été relevées :

- procès verbaux non signés
- contre signatures non identifiées
- non arrêtage de la liste des rajouts
- vote des mineurs

En outre, le Tribunal électoral a procédé à des redressements et annulation des deux bureaux de vote : n° 31 bis, Fokontany d'Ambalafary Gare, pour procès verbal non signé ; n° 41 bis, Fokontany Mangarivotra pour contre signatures non identifiés.

Ces redressements et annulation ont abouti à un changement total du vote émis par les électeurs. De ce fait le Tribunal électoral a annulé les opérations électorales dans la commune urbaine de Manakara, en ce qui concerne l'élection des Maires.

(cf. Tribunal Electoral de Fianarantsoa, Jugement N° 16-TEF du 16 décembre 2004 – Elections communes urbaines 2004).

Le non-respect des formalités requises visait à faire annuler ou/et à modifier le sens du vote régulièrement émis, la Haute juridiction, en vertu de son pouvoir souverain d'appréciation, a validé les opérations électorales concernées, que dans tels cas, elle se doit de saisir les autorités administratives et judiciaires compétentes aux fins d'enquêtes ou de poursuites. *(cf. Haute Cour Constitutionnelle, Arrêt n° 01-HCC/AR du 10 janvier 2003 - Election des députés du 15 décembre 2003).*

Il n'est pas conforme à la mission du juge électoral de sanctionner les électeurs de bonne foi et les candidats pour des carences commises volontairement ou non par les responsables officiellement chargés de réaliser la formalisation des résultats du scrutin, de la collecte et de la centralisation des documents électoraux ; que le fait de ces responsables officiellement désignés ne peut être, en aucune manière, imputable aux électeurs et au détriment de la sincérité du scrutin ;

La Haute juridiction a revalidé des annulations antérieurement effectuées ; elle a confirmé les annulations, qu'elle a jugé fondées.

(cf. Haute Cour Constitutionnelle, Arrêt N° 05-HCC/AR du 29 avril 2002 – Election présidentielle du 16 décembre 2001).

Face à des irrégularités commises intentionnellement, non-respect des formalités requises, dans le but évident de faire annuler les opérations électorales, le Tribunal électoral a procédé à la validation des résultats obtenus, mais a saisi les autorités administratives et judiciaires compétentes aux fins d'enquêtes ou de poursuite.

(cf. Tribunal Electoral de Majunga, Jugement N° 058-TE/MGA du 04 décembre 2003 – Election communes rurales 2003 ; Tribunal Electoral de Fianarantsoa, Jugement N° 25-TEF/F du 04 mai 2004 – Elections communales partielles 2004 ; Tribunal Electoral d'Antananarivo, Jugement N° 012-TE/PAA du 26 novembre 2003 – Elections communes rurales 2003).

Chaque fois que des erreurs matérielles étaient constatées, il a été procédé à des redressements.

(cf. Haute Cour Constitutionnelle, Arrêt n° 01/HCC/AR de janvier 2003 – Elections des députés 2002)

TITRE V

Dispositions pénales

Chapitre I

Des fraudes relatives à l'exercice du droit de vote

<u>Article 122</u> : Seront punis d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 Fmg ou de l'une de ces deux peines seulement :

8. toute personne qui se fera ou aura tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale sous un faux nom ou de fausses qualités, ou en usant de manœuvres ou déclarations frauduleuses quelconques, ou aura dissimulé une incapacité prévue par la loi ou aura réclamé et obtenu son inscription sur deux ou plusieurs listes ;

9. toute personne qui, par des manœuvres frauduleuses quelconques aura fait inscrire, rayer ou omettre, tenté de faire inscrire, rayer ou omettre indûment un citoyen ;

10. toute personne convaincue de fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales ;

11. toute personne, qui aura voté dans une assemblée électorale, soit en vertu d'un inscription obtenue dans l'un des cas prévus par les paragraphes précédents, soit en prenant faussement les nom, prénoms et qualités d'un électeur inscrit ;

12. toute personne qui se fera inscrire sur plus d'un registre de recensement d'un Fokontany en vue de son inscription sur plusieurs listes électorales ;

13. toute personne qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plusieurs fois ;

14. tous complices de ces délits.

Chapitre II

De l'infraction à la propagande électorale

Article 123 : Ceux qui, pendant la campagne électorale, par discours proférés, par écrits exposés ou distribués, auront été à l'origine de rixes, bagarres, ayant troublé la paix publique, seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 Fmg ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 124 : La diffamation commise, soit par discours, cris proférés lors d'une propagande, soit par écrits, dessins ou images distribués pendant la campagne électorale, sera poursuivie conformément aux dispositions de l'ordonnance N° 92-039 du 14 septembre 1992 sur la communication audiovisuelle.

Article 125 : L'outrage aux autorités ou l'offense aux Institutions de l'Etat Malagasy lors d'une propagande électorale, sera puni de six mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 Fmg.

<u>Article 126</u> : Toute personne convaincue de détournement de fonds et biens publics à des fins de propagande électorale sera punie de la peine prévue par les articles 169 à 172 du Code pénal.

<u>Article 127</u> : L'utilisation des biens publics ainsi que des moyens de l'administration, à des fins de propagande électorale entraîne l'annulation des voix éventuellement obtenues par l'option ou le candidat mis en cause, dans la ou les localités où l'infraction a été constatée, sans préjudice de l'application des peines prévues à l'article 126 du présent Code à l'endroit des personnes auteurs de l'infraction.

<u>Article 128</u> : Tout chef et tout membre d'Institution en exercice ou sortant, tout fonctionnaire d'autorité, civile ou militaire, candidats à une élection, ayant usé des prérogatives de puissance publique, dont ils disposent pour influencer le choix des électeurs seront disqualifiés.

La disqualification est prononcée, selon le cas, par la Haute Cour Constitutionnelle ou par le Conseil d'Etat ou par le Tribunal Administratif dès que les charges contre le candidat seront avérées fondées.

<u>Article 129</u> : Toute fraude à la réglementation de la propagande telle qu'elle est prévue aux articles 32, 33, 34, 36, 37 et 51 du présent Code, sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 Fmg ou de l'une de ces deux peines seulement.

<u>Article 130</u> : Une peine d'amende de 250.000 à 2.500.000 Fmg assortie ou non d'une peine d'emprisonnement de un à six mois, est appliquée aux personnes qui auront sali ou lacéré des affiches de quelque nature que ce soit dès lors que ces affiches ont trait régulièrement aux élections.

Les mêmes peines sont également appliquées à ceux qui, auront détruit ou renversé, par quelque moyen que ce soit, en toute ou en partie, des panneaux d'affichages électoraux.

<u>Article 131</u> : Quiconque, pendant la campagne électorale, aura troublé la paix publique par voie de rixes, bagarres ou autres voies de fait, par des coups et blessures, d'homicides, de destructions ou dommages aux biens, directement ou indirectement par personnes

interposées ou groupe de personnes, sera puni par les peines prévues par le Code pénal suivant chaque cas considéré.

Tout candidat qui tombe sous le coup de l'alinéa précédent encourt en outre la disqualification.

Sera considéré comme complice des actions, ci-dessus spécifiées et puni de la même peine, toute autorité compétente ou tout responsable des forces de l'ordre, s'abstenant volontairement de signer une réquisition ou d'exécuter celle-ci, alors que les conditions requises pour cette signature ou cette exécution sont remplies.

Chapitre III

De l'entrave à la liberté et à la sincérité du scrutin,

de la corruption et de la violence

<u>Article 132</u> : Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six ans et d'une amende de 250.000 à 2.500.000 Fmg ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura pris de force ou détourné de leur destination des véhicules de toutes sortes transportant des matériels électoraux, notamment des imprimés, des enveloppes et bulletins de vote et autres accessoires électoraux.

Si de tels actes ont été commis avec port d'armes apparentes ou cachées, sans qu'il y ait lieu de distinguer à cet égard entre les armes par nature et les instruments qualifiés armes par l'usage qui peut en être fait, la peine sera de cinq à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 Fmg sans préjudice de l'application des peines plus fortes prévues par la loi en cas d'usage de telles armes.

<u>Article 133</u> : Ceux qui par des actes ou omissions même en dehors des locaux de vote, auront porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité du scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou d'entraver le bon déroulement des opérations électorales ou qui par les mêmes actes ou omissions en auront changé ou tenté de changer les résultats, seront punis de un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 144.000 à 1.440.000 Fmg.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront usé de contrainte ou abusé de leur pouvoir dans le but d'influencer ou de modifier le choix d'un ou de plusieurs citoyens.

Sera également puni des mêmes peines, tout membre du bureau de vote qui aura enfreint les dispositions de l'article 96 du présent Code, ainsi que tout fonctionnaire d'autorité, civile ou militaire, faisant de la propagande pour le compte d'une option, d'un candidat ou d'une liste de candidats.

<u>Article 134</u> : Ceux qui auront usé de contrainte ou d'abus de pouvoir assortis de violence dans le but d'influencer ou de modifier le choix d'un ou plusieurs citoyens seront punis de cinq à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 Fmg sans préjudice de l'application des peines plus fortes prévues par la loi.

<u>Article 135</u> : Lorsque par attroupement, voie de fait ou menace, un ou plusieurs citoyens seront empêchés d'exercer leurs droits civiques, chacun des coupables sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

<u>Article 136</u> : Sera puni d'une amende de 140.000 à 1.400.000 Fmg et d'un emprisonnement de un à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement avec confiscation de l'objet du délit, quiconque, qui aura, en vue de financer une campagne électorale, recueilli ou accepté des contributions ou aides matérielles en violation de l'article 40 dudit Code.

<u>Article 137</u> : Tout vendeur et tout acheteur de suffrage seront condamnés chacun à une amende égale au double de la valeur des choses reçues ou promises.

En outre, tout citoyen qui, à l'occasion d'une élection, aura acheté ou vendu un suffrage à un prix quelconque, sera privé de ses droits civiques et déclaré incapable d'exercer aucune fonction publique pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

<u>Article 138</u> : Quiconque aura enfreint les dispositions de l'article 50 et de l'article 75, alinéa 3 du présent Code sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 Fmg, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines plus sévères qui peuvent être prévues par la législation en vigueur.

Chapitre IV

De la poursuite des infractions

<u>Article 139</u> : Tous les membres du ministère public sont habilités à se saisir d'office pour poursuivre les infractions en matière de fraudes relatives à l'inscription sur la liste électorale et à l'exercice du droit de vote, d'entrave à la liberté et à la sincérité du scrutin ainsi que de corruption et de violence dont les peines sont prévues au Titre V de présent Code.

Lors de l'élection présidentielle du 16 décembre 2001, la Haute Cour Constitutionnelle a reçu le témoignage d'un membre du Ministère public, en la personne de M. Rakotomavo Albert, Avocat général, et a statué sur ce que de droit sur la sincérité du scrutin dans la province de Fianarantsoa en ce que les résultats parvenus à la Haute Cour Constitutionnelle ne sont pas conformes à ceux recueillis par les délégués.

Dans le procès-verbal dressé par l'huissier de Justice, en l'occurrence Maître Rambeloson Ernest, en date du 24 avril 2002, sieur Rakotomavo Albert, Avocat Général à la Cour d'Appel de Fianarantsoa, relate que le Gouverneur de la province autonome de Fianarantsoa a donné des ordres aux préfets et sous-préfets des localités suivantes : Ambositra, Ikalamavony, Ambatofinandrahana, afin de retarder la transmission des procès-verbaux aux Commissions de Recensement Matériels des Votes et de modifier les résultats au profit du candidat Didier Ratsiraka ; que les mêmes opérations se sont répétées à Ihosy, Vondrozo et Midongy du sud ; que l'intéressé, en qualité de membre du Ministère public, affirme avoir accompagné le Gouverneur dans ces localités ;

D'après le témoignage sus cité, les procès-verbaux acheminés aux Commissions de Recensement Matériels des Votes de ces localités ne reflètent pas le sens du vote émis par les électeurs car, sur ordre du Gouverneur, des modifications y ont été apportées ;

Les documents y afférentes ont été transmis à la Haute Cour Constitutionnelle qui a pu relever, en effet, des discordances manifestes entre les résultats figurant dans les procès-verbaux issus des Commissions de Recensement Matériels des Votes et les procès-verbaux remis aux délégués d'un candidat ainsi que ceux en possession des observateurs nationaux ;

Ainsi, la Haute juridiction a validé les résultats des documents électoraux qui ont consigné les mêmes chiffres que ceux des observateurs nationaux.

(cf. Haute Cour Constitutionnelle, Arrêt n° 05-HCC/AR du 29 avril 2002 – Elections du Président de la République 2001).

<u>Article 140</u> : La Haute Cour Constitutionnelle, le Conseil d'Etat, le Tribunal Administratif et toute autorité administrative peuvent saisir le Ministère public compétent pour poursuivre les infractions énumérées au présent Code dont ils ont connaissance.

"Les procédures d'enquête ou de poursuites engagées par la juridiction compétente, produiront leurs effets en temps voulu, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur".

(cf. Haute Cour Constitutionnelle, Arrêt n° 01-HCC/AR du 10 janvier 2003 – Elections des députés 2002)

TITRE VI

Dispositions transitoires

<u>Article 141</u> : Jusqu'à l'entrée en fonction des Délégués Généraux du Gouvernement au niveau des provinces, les Présidents des Délégations Spéciales des Faritany continueront à exercer leurs fonctions actuelles.

Jusqu'à l'entrée en fonction des Présidents de Fokontany prévus par le présent Code, les Présidents des Comités Locaux de Sécurité continueront à exercer leurs fonctions actuelles.

TITRE VII

Dispositions finales

<u>Article 142</u> : Des textes réglementaires fixeront en tant que de besoin, les modalités d'application du présent Code.

<u>Article 143</u> : Le présent Code électoral annule :

4.l'ordonnance modifiée N° 92-041 du 02 octobre 1992, portant Code électoral ;

5.l'article 2 de l'ordonnance modifiée N° 60/082 du 13 août 1960, relative aux réunions publiques et aux manifestations sur la voie publique ;

6.les articles 109 à 113 du Code pénal.

<u>Article 144</u> : En raison de l'urgence, et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance N° 62-041 du 19 septembre 1962, relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, la présente loi entre immédiatement en vigueur dès

qu'elle aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée ou affichage indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

<u>Article 145</u> : La présente Loi Organique sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi Organique d'Etat.

Annexes

ANNEXE I

Annotations de l'article premier du code électoral

A. Loi N° 2003-024 du 13 août 2003, relative aux élections communales

Article 48 :La Commission Administrative de vérification des candidatures doit statuer sur toutes les candidatures qui lui sont présentées cinq jours au plus tard à compter de la date de réception des dossiers.

Elle délivre un certificat définitif d'enregistrement de candidature lequel doit être numéroté par ordre chronologique, et qui vaut à la fois autorisation de faire campagne électorale et numéro d'ordre du panneau d'affichage électoral.

Article 73 : Le procès verbal des opérations électorales de chaque bureau de vote, la liste électorale émargée, les bulletins déclarés blancs ou nuls, les enveloppes et bulletins contestés ainsi que les feuilles de pointage signées par les scrutateurs et les délégués éventuels des candidats sont placés sous pli fermé par le Président du bureau de vote en présence des signataires du procès verbal, lesquels doivent parapher le bord de l'enveloppe et y recouvrir de ruban adhésif transparent.

L'apposition de signature des délégués des candidats ne constitue pas toutefois une formalité substantielle.

Le pli est envoyé par la voie la plus rapide à la diligence du Président du bureau de vote et le Chef de quartier du Fokontany, au Président de la Commission de Recensement Matériel des Votes qui est seul habilité à l'ouvrir en présence des membres de la Commission.

L'autorité administrative territorialement compétente ou le responsable délégué par ses soins, selon le cas, prendra toutes les dispositions nécessaires et suffisantes, pour assurer le transport du Président du bureau de vote et du Chef de quartier du Fokontany, chargés conjointement de remettre directement le pli susdit au Président de la Commission de Recensement Matériel des Votes.

Pour raison d'ordre pratique, le Président de la Commission de Recensement Matériel des Votes peut donner délégation aux membres de la Commission de Recensement Matériel des Votes, de réceptionner directement au niveau des bureaux de vote les plis contenant les résultats des bureaux de vote, et ce, en utilisant les moyens de locomotion adéquats en la circonstance.

Les observateurs agréés et les délégués des candidats peuvent surveiller les mesures prises par ces autorités administratives.

Le pli contenant les documents électoraux émanant de chaque bureau de vote est ouvert par le Président de la Commission de Recensement Matériel des Votes en présence des porteurs dudit pli. Les deux parties remplissent et signent la partie encadrée située au bas du procès verbal des opérations électorales et de chaque feuille de dépouillement et de pointage pour certifier l'original des documents électoraux servant de base aux travaux de la Commission de Recensement Matériel des Votes.

L'inobservation du troisième alinéa du présent article sera poursuivie en tant qu'infraction pénale passible des peines prévues au Code électoral.

Article 76 : La Commission dispose d'un délai maximum de 24 heures à compter de la réception du dernier pli fermé visé à l'article 73 ci-dessus pour clôturer ses opérations et arrêter :

- le nombre total des électeurs inscrits ;
- le nombre total des votants ;
- le nombre des bulletins déclarés blancs ou nuls ;
- le nombre total des suffrages exprimés ;
- Le nombre des suffrages exprimés recueillis par chaque candidat ou liste de candidats.

Elle dresse procès-verbal de toutes ses constatations, notamment des irrégularités ou des erreurs qu'elle a relevées par bureau de vote.

Elle consigne dans ce procès-verbal tout fait, tout élément, toute anomalie qu'elle a pu relever sur les documents, bureau de vote par bureau de vote.

Si pour des raisons majeures, les résultats d'un ou plusieurs bureaux de vote n'ont pas pu être acheminés à la Commission de recensement matériel des votes, celle-ci dresse un procès-verbal de carence.

Les délégués des candidats, les mandataires et les observateurs agréés assistent de plein droit aux travaux de cette Commission et peuvent présenter des observations sur le déroulement desdits travaux et a fortiori sur les résultats inscrits dans les procès verbaux des opérations électorales. La confrontation des procès verbaux, entre les mains de la Commission et ceux détenus par les délégués des candidats, les mandataires et les observateurs agréés doit avoir lieu à leur demande. Les remarques ou contestations ou observations des délégués des candidats et des observateurs agréés doivent être consignées et signées par leurs auteurs dans le procès verbal de vérification de la Commission de Recensement Matériel des Votes. Copie dudit procès verbal, est remise aux représentants présents de ces entités aux fins de constituer des preuves à l'appui de leur requête éventuelle auprès du Tribunal électoral.

Article 78 : Les résultats des élections des membres des Conseils et des Maires des communes sont recensés et publiés par voie d'affichage et avec les moyens dont dispose l'autorité administrative locale, par la Commission de Recensement Matériel des Votes.

B.Loi organique N° 2002-004 du 03 octobre 2002, relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale

Article 57 : La refonte des listes électorales est close et arrêtée définitivement SEPT JOURS avant le scrutin.

Article 68 : *(cf. Article 73 de la Loi N° 2003-024 du 13 août 2003, relative aux élections communale –supra).*

ANNEXE II

Annotations de l'article 2 du code électoral

CAS D'INELIGIBILITE

a- Des étrangers

Les étrangers ne sont pas éligibles, sauf s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- avoir été naturalisés depuis plus de dix ans à compter de la date du décret de naturalisation ;

- avoir accompli effectivement dans le service national le temps de service actif, correspondant à sa classe d'âge ;

- avoir rempli les conditions prévues à l'article 39 du Code de la Nationalité malagasy, et par conséquent, ont fait l'objet d'une décision prise à cet effet pour décret en Conseil des Ministres ;

- avoir acquis la nationalité malagasy par mariage (les femmes) depuis plus de dix ans à compter de la date à laquelle cette acquisition ne peut plus faire l'objet d'opposition ;

- Ainsi qu'il est dit aux articles 37, 38, 39 du Code de nationalité :

Article 37 : L'individu qui a acquis la nationalité malgache, jouit à dater du jour de cette acquisition de tous les droits attachés à la qualité de Malgache, sous réserve des incapacités prévues dans les lois spéciales à l'encontre des étrangers naturalisés par l'article 38 ci-dessous.

Article 38 : L'étranger naturalisé est soumis aux incapacités suivantes :

1- Pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de Malgache est nécessaire ;

2- Pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être électeur lorsque la qualité de Malgache est nécessaire pour permettre l'inscription sur les listes électorales ;

3- Pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être nommé à des fonctions publiques rétribuées par l'Etat, inscrit à un bureau ou nommé titulaire d'un office ministériel ;

4- *(Loi n° 95-021 du 18 septembre 1995)* Pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut acquérir, à quelque titre que ce soit, de biens immobiliers.

Article 39 : Le naturalisé qui a rendu à Madagascar des services importants, ou celui dont la naturalisation présente pour Madagascar un intérêt exceptionnel, peut être relevé en tout ou en partie des incapacités prévues à l'article précédent.

Dans ce cas, la décision est prise par décret du conseil des Ministres.

b- Des agents communaux

Sont également inéligibles les entrepreneurs ou concessionnaires communaux lorsqu'ils sont pendant la période électorale liés par une convention les plaçant d'une façon permanente dans un lien de dépendance et d'intérêts vis-à-vis de la Commune.

ANNEXE III

Annotations de l'article 5 du code électoral

INELIGIBILITES - INCOMPATIBILITES

(pour les fonctionnaires)

Article 19 de la Loi N° 94-006 du 26 avril 1995, relative aux élections territoriales

Sont considérés comme fonctionnaires d'autorité : les représentants de l'Etat, les Généraux de toutes les armées, les Inspecteurs généraux, le Chef de l'Etat Major Général de l'Armée, le Commandant de la Zandarimariam-pirenena, les Commandants des forces, les Commandants ds Régions militaires, les Commandants des circonscriptions régionales de la Zandarimariam-pirenena et leurs Adjoints, les Magistrats des Cours et Tribunaux, les Contrôleurs généraux, les Commissaires et Officiers de Police, les Inspecteurs d'Etat, les Contrôleurs d'Etat, les Payeurs et les Receveurs généraux, les Trésoriers principaux, les Percepteurs principaux, les Receveurs des Postes et des Régies financières, et leurs délégués respectifs.

Article 19 de la Loi organique N° 2002-004 du 03 octobre 2002, relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale

Mêmes dispositions que celles de l'article 83 du code électoral

Article 12 du décret N° 2000-667 du 29 août 2000, relatif à l'organisation des premières élections des membres du Conseil provincial

Mêmes dispositions que celles de l'article 19 de la Loi N° 94-006 du 26 août 1995, relatives aux élections territoriales supra.

ANNEXE IV

Annotations de l'article 10 du code électoral

Loi N° 2002-004 du 03 octobre 2002, relative à l'élection de députés à l'Assemblée Nationale

Article 56 : Les contestations ou réclamations sont inscrites, obligatoirement sur un registre ad hoc, coté et paraphé, soit par le Préfet ou le Sous-Préfet, selon le cas, soit par le délégué administratif d'arrondissement.

L'intéressé signe sa déclaration dans ledit registre ad hoc, lequel sera remis aux autorités compétentes chargées de l'établissement des listes électorales telles qu'elles sont stipulées à l'article 6 du Code électoral et ce, dans un délai prescrit fixé au vingt sixième jour avant le scrutin.

Les autorités compétentes chargées de l'établissement des listes électorales sont seules habilitées juges de redresser l'erreur, l'omission ou l'inscription indue. A cet effet, elles doivent notifier au requérant le sort réservé à sa requête.

Le requérant peut, par la suite, saisir le Tribunal de première instance territorialement compétent dans un délai de trois jours à compter de la notification de la décision intervenue. Celui-ci statue dans un délai maximal de quarante huit heures et envoi copie de sa décision aux autorités compétentes chargées de l'établissement des listes électorales. La décision du président du Tribunal de première instance n'est susceptible d'aucun recours.

Article 57 : La refonte des listes électorales est close et arrêtée définitivement SEPT JOURS avant le scrutin.

Loi N° 2003-024 du 13 août 2003, relative aux élections communales, stipule :

Article 57 : Avant toute consultation électorale, et en application du Code électoral une nouvelle période de révision s'ouvrira, quarante huit heures après la publication du décret portant convocation des électeurs. La révision peut avoir également le sens d'un établissement des nouvelles listes électorales ou des refontes, selon le cas et elle sera clôturée provisoirement le quarantième jour après la date d'ouverture de la révision des listes électorales.

Article 58 : La liste électorale, après la clôture provisoire, est déposée au bureau du Fokontany pour y être consultée par les électeurs. Avis de ce dépôt est donné le jour même par affiches apposées sur les bureaux publics de la localité et aux principaux points de rassemblement.

Tout citoyen omis peut, dans un délai prescrit à compter de la date d'affichage, présenter sa réclamation. Tout électeur peut contester toute inscription indue.

Article 59 : Les contestations ou réclamations sont inscrites obligatoirement sur un registre ad hoc coté et paraphé, soit par le Représentant de l'Etat ou par le responsable délégué par lui, et selon le cas.

L'intéressé signe sa déclaration dans ledit registre ad hoc, lequel sera remis aux autorités compétentes chargées de l'établissement des listes électorales telles qu'elles sont stipulées au Code électoral, et ce dans un délai prescrit après le dépôt des listes électorales au bureau du Fokontany.

Les autorités compétentes chargées de l'établissement des listes électorales, sont seules juges de redresser l'erreur, l'omission ou l'inscription indue. A cet effet, elles doivent notifier au requérant le sort réservé à sa requête.

Le requérant peut, par la suite, saisir le Tribunal de Première Instance territorialement compétent dans un délai prescrit à compter de la notification de la décision intervenue. Celui-ci statue dès réception de la requête et envoie copie de sa décision aux autorités compétentes chargées de l'établissement des listes électorales. La décision du Président du Tribunal de Première Instance n'est susceptible d'aucun recours.

ANNEXE V

Annotations de l'article 43 du code électoral

DE L'EMPLACEMENT DES AFFICHES

1. Détermination des emplacements

Au chef lieu de chaque Fivondronampokontany des emplacements d'affiche obligatoires sont réservés pour l'apposition des affiches électorales.

Ces lieux doivent être fréquentés et éloignés des bureaux de vote.

En dehors de ces emplacements d'affichage obligatoires, un emplacement supplémentaire doit être aménagé au chef lieu de chaque commune par le "REPRESENTANT DE L'ETAT" pour l'apposition des affiches du "PARTI" soutenant une liste de candidats et/ou un candidat.

Ces dispositions ont pour objet de mettre les candidats sur un même pied d'égalité notamment en ce qui concerne les moyens de propagande dont ils pourront disposer au cours de la campagne électorale.

2. Surface des emplacements obligatoires

Dans chacun des emplacements, une surface d'affichage égale est attribuée à chaque liste de candidats ou à chaque candidat.

Les emplacements muraux ou les panneaux doivent être fixés à une hauteur uniforme pour que les affiches qui y seront apposées puissent être lues aisément.

Les surfaces réservées à chaque liste de candidats doivent être de dimension de 1,20 x 1,20 mètre. Elles doivent être limitées par un trait de peinture ou par toute matière bien visible.

Tout affichage relatif à l'élection, même par des affiches timbrées, est interdit en dehors de l'emplacement individuellement désigné, ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats. Les mots "en dehors de l'emplacement" doivent être entendus comme interdisant formellement tout affichage électoral dans un lieu public ou ouvert au public, dans un lieu vu de la rue, dans une propriété privée ouverte au public.

L’apposition d’affiches électorales est formellement interdite :

- sur les clôtures et les murs des bâtiments publics, des édifices cultuels et culturels ;

- sur les monuments naturels et dans les sites classés à caractère historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

- sur les emplacements publicitaires fixes ;

- sur un immeuble bâti ou non sauf autorisation du propriétaire et s’il y a lieu des autres ayants droits.

En ce qui concerne les banderoles, elles ne peuvent être implantées, ni sur les marchés, ni près des édifices cultuelles, ni sur le lieu de travail, ni sur les bâtiments publics ou casernes.

Toute mise en place des banderoles est subordonnée à l’autorisation préalable du Maire de la commune concernée avec paiement des droits et taxes y afférents.

Tout contrevenant s’expose à l’application des peines prévues à l’article 129 du Code électoral.

En outre, aucune publicité à caractère politique ou électoral ne peut être apposée sur tout emballage de produits destinés à la consommation publique, sous peine de leur confiscation.

Toute infraction à ces interdictions doit faire l’objet d’une mise en demeure assortie d’un délai n’excédant pas six heures, prise par le Préfet de Police ou le Sous-Préfet ou leurs adjoints ou délégués aux fins de mise en conformité, de suppression et, le cas échéant, de remise en état des lieux aux frais du contrevenant.

ANNEXE VI

Annotations de l'article 43 du code électoral (suite)

DE L'AFFICHAGE

Chaque candidat titulaire d'un certificat d'enregistrement de candidature ou l'arrêt rendu par le Tribunal électoral sur la candidature litigieuse retenue peut faire apposer pendant la durée de la campagne électorale sur les emplacements obligatoires d'affiches :

- deux affiches de format 56 x 90 centimètres
- deux affiches de format 28 x 45 centimètres

En outre, il peut :

- faire imprimer, envoyer et distribuer aux électeurs de circulaires de format 21 x 27 centimètres

- faire établir un nombre de bulletins de vote de format 105 x 90 millimètres égal au nombre des électeurs dans la circonscription électorale.

Par ailleurs, chaque "PARTI" titulaire d'un mandat d'une liste des candidats qui entend manifester son soutien à cette liste de candidats peut faire confectionner et apposer aux emplacements supplémentaires une affiche de format 50 x 60 centimètres.

L'impression et l'acheminement de cette affiche sont à la charge du "PARTI" intéressé.

L'affichage et la distribution par les candidats des documents électoraux ne sauraient, en aucun cas, commencer avant l'ouverture de la campagne électorale.

La violation de cette règle qui découle du principe de l'égalité des moyens, doit entraîner la saisie ou la lacération des documents litigieux.

D'autre part, aucune affiche nouvelle ne peut plus être apposée à la veille du scrutin et il est interdit de distribuer des bulletins, circulaires et autres documents le jour du scrutin.

Est également interdite la distribution par tout fonctionnaire d'autorité non-candidat, même en congé, des bulletins de vote, des professions de foi et circulaires des candidats.

Affiches

Les affiches apposées par les candidats sur les emplacements obligatoires d'affichage doivent être établies sur papier de couleurs. Seules les affiches officielles peuvent être imprimées sur papier blanc.

Sont également interdites, les affiches électorales qui comprendront une combinaison des trois couleurs : blanc, rouge et vert.

Les affiches, de format 50 x 90 centimètres, sont destinées à permettre aux candidats d'exposer aux électeurs leur programme électoral.

Les affiches, de format 25 x 45 centimètres, sont destinées à permettre aux candidats d'exposer la tenue de réunions électorales. Ces affiches ne peuvent contenir d'autres mentions que la date et lieu des réunions, le nom et prénoms du candidat, les noms et qualité des orateurs.

Circulaires

Chaque candidat ne peut faire imprimer et envoyer et distribuer ou faire distribuer aux électeurs que deux catégories de circulaire de 21 x 27 centimètres.

Le Préfet ou le Sous-Préfet ou son représentant fait connaître à chaque candidat le nombre d'électeurs inscrits dans chaque circonscription concernée.

(cf. Ministère de l'Intérieur et de la Reforme Administrative, Circulaire n° 4606-MIRA/SG/DDGAT/DAT/AP/Elect du 27 août 2003 – Elections communales)

ANNEXE VII

Annotations de l'article 47 du code électoral

DES BULLETINS DE VOTE

A- Bulletins de vote

Nonobstant les dispositions de l'article 87 de la loi organique N° 2000-014 précitée notamment celles du paragraphe 2, l'absence de bulletins de vote d'un candidat ou d'une liste de candidats ne saurait empêcher le déroulement des opérations de vote dans un ou plusieurs bureaux de vote ni constituer une cause d'annulation du scrutin desdits bureaux de vote si une telle carence résulte de l'insuffisance manifeste de bulletins fournis par les partis politiques, organisations, candidat ou liste de candidats en vertu de l'article 47 du Code électoral.

La Commission ad hoc chargée de réceptionner les bulletins de vote, prévue à l'article 47 de la loi organique N°2000-014 précitée est mise en place :

1. au niveau central ;
2. au niveau des provinces autonomes ;
3. au niveau des Fivondronampokontany ;
4. au niveau des arrondissements pour les communes rurales.

La présence au moins de deux de ces membres est exigée au moment de la réception des bulletins de vote par la Commission ad hoc.

Le mandataire des listes de candidats ou le candidat ou son mandataire doit remettre à l'une des commissions ad hoc des bulletins de vote dont le nombre est égal à une fois et demie le nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales établies à la suite de la dernière révision annuelle, afin d'éviter toute insuffisance éventuelle de bulletin de vote dans les bureaux de vote.

Le dépôt de bulletins de vote à la Commission susdite doit être appuyé par une copie légalisée du certificat d'enregistrement de candidature.

La remise des bulletins à la Commission ad hoc prévue est fixée par un calendrier bien précis.

Est pris pour suffisant, le nombre de bulletins de vote égal au nombre des électeurs inscrits issus de la révision annuelle arrêté le 15 avril augmenté de moitié.

En cas d'insuffisance du nombre des bulletins remis, le mandataire de la liste des candidats ou le candidat ou son mandataire est tenu de préciser à la commission ad hoc concernée les bureaux de vote destinataires desdits bulletins de vote. A cet effet, la commission ad hoc concernée est tenue d'en aviser par tous les moyens les bureaux de vote non-destinataires de ces bulletins pour permettre le bon déroulement du scrutin dans les bureaux de vote. Le cas échéant, le "REPRESENTANT DE L'ETAT" doit prendre toutes les dispositions pour en informer les électeurs et adresser sans délai un compte-rendu au Président de la juridiction compétente (Tribunal électoral), au Ministre de l'Intérieur et de la Réforme Administrative et au Président du Conseil National Electoral.

Les Commissions établissent séance tenante en quatre exemplaires un procès-verbal de réception des bulletins de vote et en délivrent récépissé. Le Tribunal Electoral, le Ministre de l'Intérieur et de Réforme Administrative et le Conseil National Electoral sont respectivement destinataires de ce procès-verbal.

B- Impression et distribution des bulletins de vote

Le modèle de bulletins de vote de chaque liste de candidats ou de chaque candidat doit être déposé en dix (10) exemplaires au Tribunal électoral, ou à la Haute Cour Constitutionnelle.

La détermination des caractéristiques des bulletins de vote relève en dernier ressort de la compétence de ces juridictions.

Les bulletins sont fournis par les listes de candidats ou des candidats, et acheminés par l'Administration jusqu'aux bureaux de vote.

Les dispositions prévues à l'article 88 de la loi organique N° 2000-014 du 24 août 2000 restent applicables stricto sensu, dans le cadre de l'exécution des ces dispositions. En effet, il en est stipulé que : "Si les bulletins d'un candidat ou d'une liste de candidats viennent à manquer sur la table au cours des opérations électorales, celles-ci doivent être suspendues immédiatement jusqu'à ce qu'il soit remédié".

Si la carence s'avère irrémédiable, le scrutin sera annulé pour ce bureau de vote.

Au cas où les listes de candidats ou des candidats ont présenté pour leurs bulletins de vote, la même couleur ou le même titre ou le même emblème ou le même signe distinctif, lesdits bulletins de vote seront attribués en priorité à la liste de candidats ou au candidat ayant déposé le premier son dossier de candidature à la Commission d'enregistrement des candidatures.

Le numéro d'ordre chronologique du certificat d'enregistrement de candidature en fait foi.

En tout cas, la détermination des caractéristiques des bulletins de vote relève en dernier ressort de la compétence du Tribunal Electoral ou de la Haute Cour Constitutionnelle selon le cas.

Le décret N° 2003-850 du 14 août 2003, en son article 22 stipule : “les bulletins de vote utilisés sont de format 105 x 90 centimètres”. *(cf. Ministère de l’Intérieur et de la Reforme Administrative, Circulaire n° 4604-MIRA/SG/DGAT/DAT/AP/Elect du 27 août 2003 – Elections communales).*

ANNEXE VIII

Annotations de l’article 67 du code électoral

MODELE DE DECLARATION DE NOTIFICATION

MODELY FANAMBARANA NY FAMPAHAFANTARANA

Ce …….	Anio …….
à M./Mme le Président du Bureau de vote n° …..	**An’Atoa/Rtoa Filohan’ny Birao fandatsaham-bato laharana faha-**……..
Du Fokontany ……..…..	**Fokontanin’i** ……
Commune ……..	**Kaominina** …….
Fivondronampokontany …….	**Fivondronampokontany** …….
Faritany …….	**Faritany** ……..
(identification du bureau de vote pour lequel le délégué est mandaté)	*(famantarana ny birao fandatsaham-bato izay isoloan’ny delege tena)*
Je soussigné(e) …… *(nom et prénoms du mandataire),* **mandataire du candidat ou liste de candidats** (1) *(nom et prénoms du ou des candidats)* **du parti ou organisation** ……..…… *(nom du parti*	**Izaho izay manao sonia eto ambany** ……. *(anarana sy fanampin’anaran’ny solontana),* **solontenan’ny kandidà na lisitra kandidà** (1) ……..….. *(anarana sy fanampin’anaran’ny kandidà)* **ny antoko na fikambanana** ……..

politique ou de l'organisation) **pour l'élection de** ……..… *(désignation de l'objet de l'élection)* **du** …….. *(date de l'élection)*	*(anaran'ny antoko anaovana ny fifidianana)* **ho amin'ny fifidianana ny** ……. *(filazana ny antony anaovana ny fifidianana)* **hatao ny** …….…… *(vaninandro anaovana ny fifidianana)* **dia :**
désigné par la présente comme délégué titulaire ou suppléant (2) du candidat ci-dessus la personne ci-après :	**manendry amin'ny alalan'ity fanambarana ity ho delege tompon-toerana / na mpisolo toerana (2) –n'ny kandidà voalaza etsy ambony ny olona voalaza anarana manaraka** :
Nom : ……..	**Anarana** : …… …
Prénoms : …….	**Fanampin'anarana** : …….
Date et lieu de naissance : ……..	**Daty sy toerana nahaterahana** : ……
Domicile : ……	**Fonenana** : ……
CIN/ou Permis de conduire/ou Passeport N° …	**Karapanondro na Fahazoan-dalàna mitondra fiara na Pasipaoro laharana faha-**……..
Délivré le : …… **à** …….	**Nomena ny** ……. **tao** …….
N° carte d'électeur : ……	**Nomeraon'ny karatra maha-mpifidy** …….
Bureau de vote n° : ……	**Birao fandratsaham-bato lahrana faha-**……
Signature du mandataire du candidat (1)	Sonian'ny solontenan'ny kandidà (1)
Signature du délégué du candidat (2)	Sonian'ny delegen'ny kandidà (2)

ANNEXE IX

Annotations de l'article 69 du code électoral

DES DROITS DES DELEGUES

Il est reconnu au délégué l'exercice des droits se rattachant à sa fonction.

Il peut demander au Président du bureau de vote à ce que ses observations soient consignées dans le procès-verbal.

a) Avant l'ouverture du scrutin

Le délégué peut contrôler l'existence et la régularité de tous les matériels et documents électoraux à être utilisés durant les opérations de vote ainsi que la présence et la régularité des membres du bureau de vote.

b) Pendant le scrutin

Le délégué peut siéger dans le bureau de vote désigné dans son mandat pour contrôler le déroulement du scrutin.

c) Après le scrutin

Le délégué peut contrôler le déroulement de toutes les opérations de dépouillement des votes et l'acheminement des résultats.

Tout candidat et délégué de candidat a le droit :

- de contrôler toutes les opérations de dépouillement des bulletins et de décompte de voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations ;

- d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après.

Si plusieurs candidats ou plusieurs listes de candidats sont en présence, il est permis à leurs délégués de désigner respectivement les scrutateurs.

Il convient aussi de souligner, que la représentation du candidat dans les bureaux de vote, lorsqu'il est représenté par des délégués munis de la déclaration de notification en bonne et due forme, doit être assurée quelles que soient les circonstances et les droits de délégués garantis.

Ainsi en cas d'expulsion ou d'empêchement du délégué titulaire, il sera fait immédiatement appel au délégué suppléant pour le remplacer.

(cf. Ministère de l'Intérieur et de la Reforme Administrative, Circulaire n° 4604-MIRA/DGAT du 27 août 2003 et Guide n° 0203-MIRA/SG/DGRA).

ANNEXE X

Annotations de l'article 72 du code électoral

DE LA MISSION DES OBSERVATEURS

Un observateur est une personne mandatée par une organisation non gouvernementale nationale, étrangère ou internationale autorisée par le Conseil National Electoral à surveiller le déroulement des opérations de vote et pour contrôler la régularité des élections.

L'observateur agréé est tenu au respect des dispositions de la "Charte de l'Education civique et de l'Observation des élections".

L'observateur a pour mission de surveiller le déroulement des opérations électorales depuis les opérations d'inscription sur la liste électorale jusqu'à l'acheminement du procès-verbal au président de la Commission de Recensement Matériel des Votes et au greffe de la Haute Cour Constitutionnelle.

En aucune manière, l'observateur ne peut intervenir dans le fonctionnement du bureau de vote.

L'observateur peut surveiller l'ensemble du processus électoral.

a) Durant l'établissement des listes électorales

L'organisation qui a mandaté l'observateur peut demander à participer à l'établissement des listes électorales.

b) Pendant l'établissement des listes électorales

L'observateur peut surveiller le déroulement des propagandes électorales.

c) Le jour du scrutin

L'observateur peut siéger dans le bureau de vote désigné dans son mandat pour contrôler le déroulement du scrutin. Le nombre d'observateurs pouvant siéger dans le bureau de vote est limité à trois. L'organisation des rotations est assurée par le Président du bureau de vote. En aucune manière, l'observateur ne peut intervenir dans le fonctionnement du bureau de vote.

d) Après le scrutin

L'observateur peut contrôler le déroulement de toutes les opérations de dépouillement des votes. En cas de constatation d'irrégularité, il peut demander au Président du bureau de vote à ce que ses observations soient consignées dans le procès-verbal.

A cet effet, les conditions d'exercice de sa mission sont facilitées.

L'observateur national peut voter dans un des bureaux de vote pour lesquels il est mandaté. Sous réserve, toutefois que les bureaux de vote, fait partie de la circonscription électorale concernée.

Les observateurs étrangers bénéficient de la gratuité de la délivrance de visas d'entrée et de séjour pendant la durée de leur mission à Madagascar.

Il a droit au statut de résident pour les tarifications concernant les frais d'hôtel, de transport, de location des voitures et d'autres services.

(*cf. Ministère de l'Intérieur, Circulaire n° 4750-MI/SG/DAT du 1er septembre 2000, relative à l'organisation des premières élections de membres du Conseil provincial ; Ministère de l'Intérieur et de la Reforme Administrative, Circulaire n° 4604/MIRA/SG/DGAT du 27 août 2003, relative au renouvellement des membres des Conseillers et des Maires des communes urbaines et communes rurales ; Guide à l'usage des membres des bureaux de vote n° 0203 du 17 septembre 2003).*

ANNEXE XI

Annotations de l'article 75 du code électoral

DU FONCTIONNEMENT DES BUREAUX DE VOTE

Le fonctionnement et l'organisation des bureaux de vote sont soumis à plusieurs disciplines :

a) discipline interne, proprement dite

Le Président du bureau de vote assure seul la police de l'assemblée.

Il peut, après consultation des membres requérir les autorités civiles et les commandants militaires.

b) discipline relative à l'ordre dans le local de vote

Ainsi sont interdits :

- l'introduction de boissons alcooliques ou de stupéfiants dans et aux abords du bureau de vote ;
- l'accès au bureau de vote de tout porteur d'armes de toute nature ;
- de placer, sans autorisation, dans les bureaux de vote ou aux abords immédiats de toute force armée ;
- tout affichage de photo, de slogan écrit ou même de document officiel à l'intérieur du bureau de vote

c) discipline relative à l'accès au bureau de vote

Le candidat peut assister sans formalité aux opérations du scrutin.

Le délégué doit présenter une déclaration de notification signée par le mandant.

L'observateur doit présenter une attestation signée par son mandant.

d) discipline relative au port d'un badge

Dans le bureau de vote, le port de badge est obligatoire

e) discipline relative au respect des lois et règlements

Les textes sur le scrutin doivent être disponibles dans le bureau de vote pour pouvoir être consultés par tout électeur.

(cf. Ministère de l'Intérieur, Circulaire n° 4750-MI/SG/DAT du 1er septembre 2000, relative à l'organisation des premières élections des membres du Conseil provincial ; Ministère de

l'Intérieur et de la Reforme Administrative, Guide n° 0203-MIRA/SG/DGRA du 17 septembre 2003).

ANNEXE XII

Annotations de l'article 81 du code électoral

DES BADGES

Le badge de format 120 x 90 millimètres, barré aux couleurs nationales, est imprimé aux couleurs ci-après, en fonction des attributions exercées pendant le scrutin :

- couleur "*bulle*" pour les membres du bureau de vote ;
- couleur "*rose*" pour les candidats, les mandataires et les délégués des candidats ;

- couleur "*orange*" pour les observateurs agréés ;
- couleur "*blanche*" pour les membres du Conseil National Electoral, les autorités administratives et les journalistes agréés .

Ces badges sont fournis par l'Etat et sont identiques pour chaque catégorie sur toute l'étendue du territoire national. Les autorités habilitées à délivrer et à signer les badges sont :

- Le Président du Conseil National Electoral (CNE), en ce qui concerne les autorités administratives centrales, les membres du CNE, les observateurs étrangers et internationaux agréés, les observateurs nationaux agréés opérant dans plusieurs provinces autonomes ainsi que les journalistes agréés ;

- Le Président de la Délégation Spéciale de la province autonome pour les autorités administratives provinciales, et les observateurs nationaux opérant dans plusieurs Fivondronampokontany du ressort et les journalistes opérant dans les provinces autres que celle d'Antananarivo ;

- Le Préfet de Police de la ville d'Antananarivo, le Préfet ou le Sous-Préfet, selon le cas, ou leurs adjoints respectifs pour :

- les autorités administratives locales

- les observateurs nationaux agréés opérant à l'intérieur du ressort de leur circonscription

- les membres de bureau de vote dans les communes urbaines

- les candidats, les mandataires de la liste de candidats et les délégués des candidats dans les communes urbaines

- Le Délégué d'Arrondissement Administratif pour les membres des bureaux de vote, les mandataires, les délégués de candidats, les chefs du quartier dans les communes rurales et Président du Fokonolona.

Les demandes de délivrance de badges doivent être adressées aux autorités compétentes, sept jours avant la date du scrutin. *(cf. Ministère de l'Intérieur et de la Reforme Administrative, Circulaire n° 4604-MIRA/SG/DGAT/DAT/PA/Elect du 27 août 2003 – Elections communales).*

MODELE DE BADGE

MODELIN'NY KARATRA FAMANTARANA

CARTE N° …….	KARATRA LAHARANA FAHA- …….
Désignation de l'élection Référendum ou Election des députés à l'Assemblée Nationale ou Election des Conseillers municipaux /Communaux ……	**Fanondroana ny fifidianana** Fitsapa-kevi-bahoaka na fifidianana solom-bavambahoaka ao amin'ny Antenimieram-pirenena na fifidianana mpanolontsaina monisipaly/kaominaly……...
Photo 4 x 4 M. …… …… …… …… Né(e) le …. à …….	Sary 4 x 4 Atoa/Rtoa …… …….. Teraka tamin'ny …… tao …… CIN laharana faha- …….. Nomena ny ……
	Dia omena alalana hanao ny raharaha'ny (1) ……

N° pièce d'identité …… Délivré le …… Est autorisé(e) à exercer la fonction de (1) …… à …… pour le compte de (2) …… (Cachet et signature de l'autorité de délivrance) *(1): Indiquer la fonction selon le cas* *(2): Préciser l'autorité ou l'organisme que l'intéressé représente*	amin'ny anaran'ny (2) …… (Fitomboka sy sonian'ny manampahefana) *(1): Tondroy mazava ny raharaha araka ny toe-javatra* *(2) : Tondroy mazava tsara ny manampahefana na ny fikambanana soloina tena*

ANNEXE XIII

Annotations de l'article 97 du code électoral

DU DEPOUILLEMENT

Selon le décret portant convocation des électeurs sauf dans des cas spécifiquement fixés par des textes particuliers à chaque catégorie d'élection, le scrutin est clos à 18 heures.

Le dépouillement doit être effectué dans le bureau de vote.

Le dépouillement est effectué en public.

Avec le concours de scrutateurs…

Les scrutateurs sont choisis parmi les électeurs sachant lire et écrire.

Les délégués des candidats peuvent désigner des scrutateurs dont les noms sont remis au Président du bureau de vote une heure au moins avant la clôture du scrutin.

Dans les cas contraires, le bureau de vote procède à la désignation des scrutateurs.

Suivant des procédures précises…

Les phases du dépouillement s'effectuent comme suit :

1. arrêté du nombre des votants sur la liste d'émargement et proclamation ;
2. ouverture de l'urne ;
3. comptage des enveloppes et proclamation ;
4. retranchement au hasard des excédents d'enveloppes par rapport au nombre des votants ;
5. comptage des voix exprimées et relevées sur les feuilles de dépouillement et de pointage ;
6. arrêté et signature des feuilles de dépouillement et de pointage par les scrutateurs ;

7. proclamation des résultats par le président du bureau de vote ;
8. établissement du procès-verbal.

(cf. Ministère de l'Intérieur et de la Reforme Administrative, Guide à l'usage des membres du bureau de vote – n° 0230-MIRA/SG/DGRA du 17 septembre 2003).

ANNEXE XIV

Annotations de l'article 104 du code électoral

DU PROCES-VERBAL

Le procès- verbal :

- **est rédigé aussitôt après la fin des opérations de dépouillement** à l'intérieur de la salle de vote.
- **consigne des faits et observations…**

Les incidents survenus au cours du vote doivent être consignés dans le procès-verbal.

Chaque délégué de candidat et chaque observateur peuvent inscrire et signer leurs observations dans le procès-verbal.

- **doit comprendre divers documents en annexe**

Doivent être joints au procès-verbal :

1. les listes d'émargement,
2. les ordonnances électorales,
3. les mandats des délégués ayant voté dans le bureau de vote tout en étant inscrits sur une liste électorale d'un autre bureau de vote,
4. les attestations des observateurs nationaux ayant voté dans le bureau de vote tout en étant inscrits sur une liste électorale d'un autre bureau de vote,
5. les ordres de mission ou toute autre pièce en tenant lieu des fonctionnaires ayant voté dans le bureau de vote tout en étant inscrits sur une liste électorale d'un autre bureau de vote,
6. les feuilles de pointage signées par les scrutateurs,
7. les excédents d'enveloppes retranchées,
8. les bulletins blancs et nuls,
9. les enveloppes et les bulletins contestés,
10. cinq exemplaires des éventuels enveloppes de remplacement.

- **doit être signé par au moins trois membres du bureau de vote**. Les candidats ou leurs délégués peuvent signer le procès-verbal.

(cf. Ministère de l'Intérieur et de la Reforme Administrative, "Guide à l'usage des membres des bureaux de vote" - n° 203-MIRA/SG/DGRA/ du 17 septembre 2003)

ANNEXE XV

Annotations de l'article 107 du code électoral

DE L'ACHEMINEMENT DES RESULTATS

(cf. Loi N° 2003-024 du 13 août 2003 – Elections communales)

Les textes relatifs aux élections communales des 09 et 23 novembre 2003, ont apporté des innovations sur la transmission des résultats, ainsi il est dit dans ces textes :

L'enveloppe destinée à la Commission de Recensement Matériel des Votes avec son contenu est glissée dans un sac plastique fermé par une bande collante et envoyée par la voie la plus rapide à la diligence du Président du bureau de vote et du Chef de quartier du Fokontany au Président de la Commission de Recensement Matériel des Votes.

Le Préfet de police de la ville d'Antananarivo, ou le Préfet ou le Sous-Préfet ou le responsable délégué par ses soins, selon le cas, prendra toutes les dispositions nécessaires et suffisantes, pour assurer le transport du Président du bureau de vote et du Chef de quartier du Fokontany, chargés conjointement de remettre directement le pli susdit au Président de la Commission de Recensement Matériel des Votes. A vrai dire, les résultats émanant des bureaux de vote ne passent plus au niveau du Délégué Administratif d'Arrondissement.

Pour des raisons d'ordre pratique, le Président de la Commission de Recensement Matériel des Votes peut donner délégation aux membres de la Commission de réceptionner directement au niveau des bureaux de vote les plis contenant les résultats des bureaux de vote, et ce, en utilisant les moyens de locomotion adéquats en la circonstance.

Les observateurs agréés et les délégués des candidats peuvent surveiller les mesures prises par les autorités administratives.

Le pli contenant les documents électoraux émanant de chaque bureau de vote est ouvert par le Président de la Commission de Recensement Matériel des Votes en présence des porteurs dudit pli. Les deux parties remplissent et signent la partie encadrée située au bas droit du procès-verbal des opérations électorales et de chaque feuille de dépouillement et de pointage, pour certifier l'original des documents électoraux, servant de base aux travaux de la Commission de Recensement Matériel des Votes.

ANNEXE XVI

Annotations de l'article 133 du code électoral

DES ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL NATIONAL ELECTORAL

(cf. Décret n° 2002-1225 du 11 octobre 2002, modifié par les décrets n° 2003-853 du 14 août 2003 et n° 2004-993 du 26 octobre 2004, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil National Electoral)

Article 23 : Le Conseil National Electoral conseille et assiste les autorités chargées d'organiser les élections, et contrôle la bonne exécution des travaux relatifs aux opérations électorales.

A cet effet :

- il supervise les travaux relatifs au recensement des électeurs à l'établissement annuel, ou à la révision et/ou à la refonte des listes électorales ;

- il surveille les opérations préliminaires au vote ;

- il contrôle les opérations de vote et les opérations après vote ;

- il peut interpeller tous les responsables concernés à quelque niveau qu'ils soient, pour toutes anomalies constatées aux différentes étapes du processus électoral.

Article 24 : Le Conseil National Electoral intervient, le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes mesures susceptibles d'assurer l'égalité entre les candidats.

Article 25 : Dans le cadre des missions et attributions énumérées aux articles premier et 23 du présent décret, le Conseil National Electoral :

- peut dénoncer les irrégularités sur les travaux relatifs au recensement des électeurs à l'établissement annuel et à la révision ou à la refonte des listes électorales ;

- peut protester contre les opérations préliminaires au vote ;
- peut contester l'irrégularité des opérations de vote et après vote ;
- peut présenter un recours contentieux pour les résultats du scrutin et demander l'annulation des votes.

A cet égard, il peut saisir le Ministère public ou l'officier de police judiciaire territorialement compétent, aux fins des poursuites de tout contrevenant aux dispositions légales relatives aux opérations électorales.

Dans tous les cas, il peut enjoindre aux Présidents des bureaux de vote de porter sur le procès-verbal des opérations électorales ses observations, ses réclamations, ses contestations sur le déroulement des opérations de vote dans les bureaux de vote, auprès desquels il accomplit sa mission. Les mentions ainsi portées peuvent faire l'objet d'un jugement avant dire droit, laissées à l'appréciation souveraine du juge électoral.

Article 26 : Les membres du Conseil National Electoral peuvent dresser procès-verbal à l'encontre des responsables ayant commis des actes ou des faits susceptibles d'altérer le bon déroulement des élections.

Il peut ainsi mettre en cause devant les juridictions compétentes, les responsabilités des autorités chargées de préparer l'organisation des élections dans la mesure où il est démontré que leurs actions portent entrave à la liberté ou à la sincérité de scrutin et/ou tout fonctionnaire d'autorité ou tout fonctionnaire titulaire d'un poste de commandement, qui accomplit des actes ou des faits susceptibles de compromettre la neutralité de l'Administration.

Copie dudit procès-verbal, est adressée expressément à la Commission de Recensement Matériel des Votes, soit à la Haute Cour Constitutionnelle, soit au Conseil d'Etat selon le cas comme un simple énoncé préalable au soutien des moyens évoqués.

Article 27 : (nouveau – Décret n° 2004-993)

1- Le Conseil National Electoral peut être saisi par les électeurs concernant, les infractions commises par un candidat ou une liste de candidats ou par les membres du bureau de vote ou par les responsables ou auxiliaires de l'Administration, pendant les opérations électorales ou sur les travaux concernant les listes électorales et ce, exclusivement dans les bureaux de vote auprès desquels les réclamants sont inscrits et ont voté.

2- A cet effet, le Conseil National Electoral se substitue aux électeurs énoncés au paragraphe ci-dessus. Il prend en son compte, la saisine des juridictions compétentes, et les procédures afférentes aux infractions en matière électorale.

En outre, il est habilité à se saisir, et à présenter devant les juridictions compétentes :

- soit une requête en dénonciation ;
- soit une requête en protestation ;
- soit une requête en contestation ;
- soit une requête en répression ;
- soit un recours en contentieux des élections.

A cet effet, il a droit à ester en justice.

3- Le Conseil National Electoral peut être saisi par chaque candidat ou liste de candidats ou par le délégué du candidat concernant les infractions commises par un autre candidat ou liste de candidats ou par les membres du bureau de vote, ou par les responsables ou auxiliaires de l'Administration, pendant les opérations électorales ou sur les travaux concernant les listes électorales dans tout ou partie de la circonscription concernée par sa candidature.

Le même droit est également reconnu à tout observateur national dans tous les bureaux de vote pour lesquels il est mandaté.

Article 27 bis : (nouveau - Décret 2004-993)

1- Le Conseil National Electoral, les membres du Conseil National Electoral en mission et les Bureaux Locaux Electoraux statuant à la majorité absolue de leurs membres, peuvent prendre, par décisions, des mesures administratives à l'encontre de tout contrevenant aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs aux opérations électorales, sans préjudice de l'application des autres sanctions prévues à cet effet, et ce dans le strict respect du droit de la défense.

2- Dans le cadre de l'application du présent article, les membres du Conseil National Electoral en mission ainsi que les Bureaux Locaux Electoraux doivent rendre compte de leurs décisions au Conseil National Electoral au plus tard dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date des décisions.

3- Ces décisions peuvent faire l'objet de reformation par le Conseil National Electoral dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de la réception de la lettre de saisine dudit Conseil, formulée par le contrevenant.

4- Les décisions visées aux paragraphes ci-dessus concernent notamment :

- la suspension jusqu'à la proclamation officielle des résultats du scrutin, d'une autorisation délivrée par une autorité administrative octroyant des droits en matière électorale ;

- l'injonction aux autorités compétentes aux fins de saisie et confiscation des objets de délits en matière électorale dûment constatés, ou aux fins de redressement des actes ou agissements non conformes aux textes en vigueur ;

- l'interdiction au contrevenant de l'exercice de fonctions ayant trait à l'organisation des élections et ce jusqu'à la proclamation officielle des résultats du scrutin.

Les mesures de suspension, d'injonction et d'interdiction, susvisées au cas où elles ont fait l'objet d'une décision prennent effet immédiatement nonobstant toutes voies de recours.

5- Le Conseil National Electoral peut proposer des sanctions disciplinaires à l'encontre de tout fonctionnaire et auxiliaire de l'Administration qui, par des actes ou omissions, ont entravé le bon déroulement des opérations électorales.

Le refus de l'autorité compétente doit être motivé.

6- Toutes les décisions prises dans le cadre de l'application du paragraphe 2 sont susceptibles de recours en annulation devant le Juge Administratif.

Article 28 : Le Conseil National Electoral est obligatoirement destinataire d'un exemplaire de l'original du procès-verbal des opérations électorales bureau de vote par bureau de vote.

Par ailleurs, le membre du Conseil National Electoral ou son représentant local assiste immanquablement à la séance en public du recensement des votes et peut présenter des

observations orales à l'endroit du Président de la Commission de Recensement Matériel des Votes, au vu des documents, bureau de vote par bureau, remis ou adressés à la Commission de Recensement Matériel des Votes.

Le responsable désigné par le Président de la Commission de Recensement Matériel des Votes en prend acte.

Les observations ne doivent concerner que la non concordance des voix obtenues par le candidat ou la liste des candidats, portées sur l'original du procès-verbal par rapport à l'exemplaire original remis au Conseil National Electoral ou éventuellement à la copie du procès-verbal des opérations électorales, signée par les mêmes trois membres de bureau de vote qui ont signé le procès-verbal remis au Président de la Commission de Recensement Matériel des Votes et tenue par le candidat ou son mandataire ou par l'observateur. Sous peine de nullité, copie certifiée conforme du procès-verbal mis en cause, doit être déposée au Secrétariat technique au plus tard 24 heures après les observations orales susdites.

Article 29 : Le Conseil National Electoral fixe les règles et autorise l'utilisation des antennes de radiodiffusion et de télévision publiques, tant nationales que régionales, pour des émissions de propagande électorale.

Article 30 : Les partis ou les groupements désireux de bénéficier d'une émission doivent formuler une demande écrite au Président du Conseil National Electoral, qui arrêtera la liste des partis ou groupements habilités à utiliser les antennes.

A cet effet, le Président du Conseil National Electoral doit notifier ladite liste au Ministère chargé de la Communication qui doit fixer les modalités de programmation des émissions de propagande.

Il doit également aviser ceux qui l'ayant saisi d'une demande de la suite qui lui a été réservée.

Article 31, alinéa 2 – Abrogé – Décret n° 2004-993 – (Les dossiers d'agrément sont instruits par le membre désigné par le Ministre chargé de l'Intérieur pour faire partie du Conseil National Electoral).

Appendice

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
TANINDRAZANA – FAHAFAHANA – FANDROSOANA

CONSEIL NATIONAL
ELECTORAL
CNE

A P P E N D I C E

SÉANCE DE VALIDATION DES ANNOTATIONS
DE LA LOI ORGANIQUE N° 2000-014 DU 24 AOUT 2004
PORTANT CODE ELECTORAL
1er mars 2005
Restaurant ASTAURIA Antanimena ANTANANARIVO

FICHE DE PRESENCE

Commission N° 01

N°	NOM	QUALITE	ENTITE
01	RAKOTOMALALA Joëlson	Deuxième Vice Président du CNE Président de Commission	CNE
02	RAKOTONDRABAO Dieudonné	Haut Conseiller Constitutionnel	HCC
03	ANDRIANJAFINAIVO Lahinirina Edward	Chef du Service des Opérations Electorales	MIRA
04	RANDIMBIMIARISOA Dieudonné	Conseiller au bureau du SMM	SMM
05	ANDRIANJANAHARY Philippe	Premier Vice-Président du CNE	CNE

06	BAZEZY Rosette	SAP - CNE	CNE
07	RAKOTOARISON Bruno	SG du CNOE	CNOE
08	RAKOTOMAHARO Rufin	Président de l'Ordre des Journalistes	OJM
09	BEFENO	Sénateur	AREMA
10	RAVELOSON Charles Albert	Vice-Président National du CNOE	CNOE
11	VAOVAO Benjamin	Sénateur	AREMA
12	RABEMILA Manohisoa	Modérateur	CNOE

FICHE DE PRESENCE

Commission N° 02

N°	NOM	QUALITE	ENTITE
01	RAKOTOARIVONY Hary	Conseiller National – CNE Président de Commission	CNE
02	RAKOTOZAFY Andrianasy Jean de Dieu	Consultant - Modérateur	CNOE
03	RANDRIANOMANANA Clairmond	Vice-président National du CNOE	CNOE
04	ANDRIAMANANDRAIBE Auguste	Haut Conseiller Constitutionnel	HCC
05	DAMA RANAMPY Gisèle	Haut Conseiller Constitutionnel	HCC
06	ATALLAH Béatrice	Trésorière du CNE	CNE
07	RAKOTOSON Henri	Président du Tribunal Electoral d'Antsiranana	TE
08	NIRHY-LANTO Andriamahazo	Groupe parlementaire AVI	AVI
09	RAKOTOVAO Raymond	Justice Et Paix	JEP
10	RAMAHANDRISOA Eric	USAID – observateur	USAID
11	PATRICE	Président National du CNOE	CNOE
12	RANDRIANJARY Mamy Solange	DGAT/DASAT MIRA	MIRA
13	RASOLONJATOVO Jean Victor	SAP – CNE	CNE

Nombre de tirage : 250

Dépôt légal :

Imprimerie

ANNOTATION
DU CODE ELECTORAL
CONCERNANT LES LACUNES JURIDIQUES

(Tome 2)

PROLOGUE

Madagascar dès l'orée de son accession à l'indépendance (période de la loi cadre, avant le 26 juin 1960), s'est déjà doté d'un instrument juridique, par lequel s'exprime l'opinion de la majorité considérée comme base de la démocratie. Il s'illustre en la circonstance par la mise en œuvre de la loi organique N° 03 du 9 juin 1959, portant réglementation de l'exercice du droit de vote, et comportant principalement les dispositions suivantes :

- conditions requises pour être électeurs ;
- établissement des listes électorales, révision des listes électorales ;
- opérations pré-électorales : de la période électorale, de l'affichage, de l'impression et de la distribution des bulletins de vote ;
- opérations électorales : convocation des électeurs – police bureaux de vote – cartes électorales – scrutin – recensement général des votes – proclamation – contentieux – dispositions pénales.

Le système électoral ainsi mis en place a eu l'occasion d'être pleinement éprouvé lors des élections communales du 13 décembre 1964. Ainsi s'est dégagé, à l'issue de ces élections de 1964 et des élections partielles 1965, une jurisprudence abondante et selon les particularités locales, des solutions spécifiques sont intervenues dans divers cas.

Par la force des choses, la loi organique N° 003, se mettait à métamorphoser en fonction de la conjoncture politico-administrative et de facto, a cédé sa place, à l'ordonnance N° 82-016 du 6 mai 1982, relative à l'exercice du droit de vote. La dite ordonnance, maintient presque toutes les dispositions de la loi organique N° 03, mais s'est beaucoup distinguée, en ce qui concerne les dispositions pénales et le recours contentieux.

Vient ensuite, le Forum National de l'année 1992, où l'on tenait beaucoup compte, à l'élection libre, et conforme aux principes démocratiques. L'élection constitue l'expression de la participation du peuple à la vie politique du pays, lui permet de désigner un certain nombre des citoyens en lesquels, il a la confiance et auxquels il transfère le pouvoir de diriger le pays. Les quatre principes fondamentaux suivants ont été adoptés :

- sincérité et liberté dans le vote
- égalité de chance des candidats
- régularité du déroulement des élections
- neutralité de l'administration

Ainsi des innovations ont été apportées sur la loi N° 92-041 du 2 octobre 1992 portant Code électoral, et parmi lesquelles on relève :

- l'établissement des listes électorales par Fokontany (article 6)
- la présentation obligatoire de la carte nationale d'identité pour le vote (article 9)
- les assesseurs neutres (article 62)
- l'acheminement des bulletins par l'Administration jusqu'aux bureaux de vote (article 45)
- la moralisation de financement des partis politiques ou des candidats (articles 36, 37 et 38)
- la répression de toute forme de pression envers les électeurs (articles 127 et 130)

Après l'expérience du référendum du 19 août 1992, les dispositions suivantes ont été maintenues :

- Conseil National Electoral et la Charte de l'Education Civique et de l'Observation des élections ;
- rôle des observateurs ;
- port obligatoire des badges pour l'accès au bureau de vote.

Ensuite pour l'an 2000, des partis politiques ont milité pour faire naître un Code électoral, en l'occurrence la loi organique N° 2000/14 du 24 août 2000. Bien qu'il est dit à l'article 143 du Code électoral N° 2000/14, que le présent Code abroge l'ordonnance modifiée N° 92-041 du 2 septembre 1992, portant Code électoral – on ne remarque que les principales innovations ci-après, à savoir :

- formation d'une Commission locale de recensement des électeurs (article 7) dans laquelle les associations non- gouvernementales agréées en matière civique et d'observation des élections, les organisations politiques sont membres de droit de cette commission ;
- formation de la Commission administrative d'arrêtage des listes électorales ;
- formation de la Commission spéciale chargée de statuer les réclamations et contestations ;
- délai de convocation des électeurs fixé au minimum 90 jours avant les élections ;
- contrôle plus rapproché des opérations électorales, par les observateurs et les délégués du candidats ;
- dispositions pénales :
    - disqualification des candidats
    - interdiction aux fonctionnaires civiles et militaires d'effectuer de propagande en faveur d'un parti politique

- actualisation des amendes et peines pénales.

Le Code électoral N° 2000/14 a été pour la première fois mise à l'épreuve lors de l'élection des membres du Conseil Provincial du 3 décembre 2000.

Sommes toute, le Code électoral N° 2000/14 du 24 août 2000, s'apparente avec le précédent Code électoral N° 92-041 du 2 octobre 1992, avec certaines variantes et on y relève des dispositions un peu floues ou ambiguës, et c'est la raison pour laquelle, il s'avère nécessaire l'annotation du dit Code électoral pour une transparence de processus électoral, pour une mise à la disposition des acteurs de la vie électorale et de la population en général d'un Code électoral facile à comprendre et à utiliser.

Antananarivo, le 1er mars 2005

Le Président du Conseil
National Electoral

RANDREZASON Théodore

Relevés des plaintes et des requêtes

RELEVES DES PLAINTES ET DES REQUETES DES CITOYENS DEPOSES OU INTRODUITES AUPRES DES INSTANCES COMPETENTES

_____

A titre indicatif, on peut relever ci-dessous les infractions en matière électorale, soulevées par les citoyens :

- **Listes électorales**
  - non-inscription sur la liste électorale
  - inscriptions irrégulières (double emploi, inscription des mineurs, inscriptions multiples, etc.. ;)

- **Cartes électorales**
  - non-distribution
  - erreur matérielle
  - dépôt des cartes électorales signées en blanc, et datées portant cachet du DAA

- **Campagne électorale**
  - propagande en dehors de la période de campagne électorale
  - campagne électorale anticipée
  - propagande sur les lieux interdits
  - propos belliqueux et irrévérencieux
  - inauguration officielle pendant la durée de la campagne électorale
  - distribution de bulletins le jour du scrutin
  - achat de suffrage
  - utilisation des biens publics ou des voitures administratives à des fins de propagandes
  - propagande le jour du scrutin (distribution de tee-shirt)

- **Liberté et sincérité de vote**
  - renvoi des délégués ou des observateurs
  - vote des mineurs
  - interdiction faite au délégué de rester dans le bureau de vote
  - usage des contraintes dans le but d'influencer ou de modifier le choix des électeurs
  - exercice des prérogatives de puissance publique

- existence des manœuvres d'intimidation vis à vis simples électeurs – vis à vis fonctionnaires
- distribution des numéraires et d'objet en nature
- suffrage exprimé par des personnes condamnées ou radiées de la liste électorale
- organisation matérielle des élections par l'Administration (urnes, isoloirs, etc…)
- participation des fonctionnaires d'autorité civile ou militaire pour faire des propagandes en faveur d'un candidat ou liste de candidats
- affichage des résultats
- acheminement des résultats (interversion des voix)
- ouverture bureau de vote avant l'heure en l'absence de l'arrêté de l'autorité compétente
- clôture des bureaux de vote le lendemain du scrutin
- carence de certains bureaux de vote (incompétence des membres)
- entrave à la liberté de vote par le moyen de violences et des voies de fait commis par les partisans d'un parti en lice
- fermeture du bureau de vote avant l'heure, mais dépouillement effectué le lendemain du scrutin, ou le dépouillement à la même heure

- **Votes – Exercice de droit de vote**
  - rajouts irréguliers sur la liste électorale
  - ordonnances signées en blanc
  - candidats assurant la présidence du bureau de vote
  - achat des cartes d'identité et des cartes électorales
  - établissement des fausses cartes d'identité
  - multiples votes (par voies d'ordonnances)
  - électeurs non porteurs CIN, autorisés à voter
  - absences des bulletins, malgré leur remise auprès de la commission ad'hoc
  - vote des enfants mineurs
  - falsification du nombre des votants
  - membres des bureaux de vote, autorisés à voter à la place des absents

- **Publication des résultats**
  - falsification des résultats par interversion des chiffres
  - dépouillement non-ouvert au public
  - réunion Commission de Recensement Matériels des Votes, interdite au public
  - affichage du procès-verbal des opérations électorales non-effectuée
  - non transmission des documents électoraux au CRMV

- **Divers**
  - Observations et réclamations sur le PV ont été préalablement barrées
  - procès-verbal établi en dehors du BV ou au bureau du Délégué Administratif d'Arrondissement

Lacunes juridiques
et propositions des solutions

<u>Article premier</u> : La présente Loi organique porte Code électoral

Elle fixe les règles générales relatives aux élections à des mandats publics électifs et aux référendums ainsi qu'à l'exercice du droit de vote sous réserve des dispositions des lois particulières à chaque catégorie d'élection.

TITRE PREMIER

Jouissance et constatation du droit de vote

Chapitre premier

Des conditions requises pour électeurs et candidats

<u>Article 2</u> : Sont électeurs tous les citoyens malagasy sans distinction de sexe, âgés de dix huit ans révolus à la date du scrutin, résidant à l'intérieur du territoire national, et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les conditions d'électorat des femmes ayant acquis la nationalité malagasy par mariage sont fixées par le Code de la Nationalité.

Les conditions d'électorat des étrangers naturalisés malagasy sont fixées par les articles 37, 38 et 39 dudit Code.

Les dispositions de l'article 2 ne prévoient pas le vote des électeurs résidant à l'étranger, or ils sont des malagasy à part entière.

Des amendements pourraient être envisagés sur cette question, notamment en ce qui concerne les élections présidentielles et les référendums. Pour ce faire :

- soit considérés les Ambassades ou les Consulats malagasy comme circonscriptions électorales, et de facto, les résidents malagasy, peuvent prendre part aux élections présidentielles ou référendums, selon les juridictions respectives de chaque chancellerie ;

- soit acceptés les votes par correspondances ou par procuration.

<u>Article 3</u> : Sont privés du droit électoral et ne doivent pas, en conséquence, être inscrits sur la liste électorale visée aux articles 6, 8,et 9 du présent Code :

7. Les individus condamnés pour crime ;

8. Ceux condamnés à une peine d'emprisonnement ferme ou d'une amende supérieure à 500.000 Fmg pour un délit quelconque, à l'exclusion toutefois des condamnations prononcées :

a) pour les délits d'imprudence, hors le cas de fuite concomitante ;

b) pour les infractions économiques ou financières, autres que celles qui sont qualifiées délits mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende ;

9. Les faillis non réhabilités ;

10. Les interdits et les aliénés internés ;

11. Ceux auxquels les juridictions ont interdit le droit de vote, par application des lois qui autorisent cette interdiction. Le greffe des juridictions concernées doit adresser à l'Autorité chargée de l'établissement de la liste électorale un avis notifiant cette privation de droit de vote.

1. Les incapables pour raisons physiques ou morales devront être constatés par des autorités qualifiées, mais la législation pourrait ainsi très complexe – par contre en ce qui concerne les peines pénales, la création d'un fichier électoral par district s'avère plus que nécessaire – Le greffier concerné doit transmettre tous les trois mois au chef de district, un avis notifiant cette privation de droit de vote, à charge ainsi, au responsable chargé des affaires électorales au niveau des districts, de mettre à jour le fichier électoral.

2. L'article 3, écarte également la situation des électeurs placés sous mandat de dépôt, le jour du scrutin. Ils ne perdent pas encore leur droit de vote, mais l'opinion publique est déjà malsaine, à leur encontre. Pour ce faire, la sensibilisation des citoyens en la matière devra être faite en profondeur et de surcroît le texte devra préciser que "les individus dont la condamnation n'est pas définitive, conserve son droit de voter".

<u>Article 4</u> : Sont éligibles, sans distinction de sexe, tous les citoyens malagasy remplissant les conditions pour être électeur ainsi que celles requises par les textes particuliers à chaque catégorie d'élection, notamment :

1- Etre inscrits sur la liste électorale ;

2- Avoir l'âge requis par la loi pour chaque fonction élective ;

3- Ne pas avoir été condamnés pour crime ou délit.

Pour permettre à tout candidat de préparer d'avance le dossier de candidature, eu égard, aux dispositions presque pérennes à chaque élection et relatives aux dispositions fiscales – cet article, gagnerait à être complété par l'obligation d'avoir rempli des obligations fiscales, et acquitté notamment tous les impôts et taxes exigibles et toute nature des trois précédentes années, et aussi avec d'autres pièces jugées permanentes.

<u>Article 5</u> : Les conditions d'inéligibilité et les régimes d'incompatibilité pour l'exercice des fonctions publiques électives sont fixés par les lois particulières à chaque catégorie d'élection.

Tous les fonctionnaires, d'autorité civile ou militaire, candidats à des élections, sont de plein droit, placés en position de disponibilité à compter de la date d'ouverture de la campagne électorale. En cas de non-élection ou au terme de leur mandat, ils sont réintégrés d'office dans leur corps d'origine.

Un décret pris en Conseil de Gouvernement établira la liste des fonctionnaires d'autorité au sens du présent Code.

Il y a lieu de prévoir dans le code électoral que toute personnalité, exerçant un mandat accomplissant des fonctions au sein des Institutions : membres du Gouvernement, membres de la Haute Cour Constitutionnelle, Parlementaires, Médiateur, Magistrat au

sein des Cours et Tribunaux, Secrétaire Général, Secrétaire général Adjoint, Directeur Général, Directeur Général Adjoint, Directeur des Institutions de la République et des Ministres, candidat à une élection ou soutenant un candidat ou liste de candidat doivent être dessaisis d'office de leurs fonctions dès officialisation de leurs candidatures.

En cas de non-élection ou au terme de leur mandat, ils sont réintégrés d'office dans leur corps d'origine.

En ce qui concerne les fonctionnaires d'autorité civile ou militaire, candidats à des élections, sont de plein droit, placés en position de disponibilité à compter de la date de la campagne électorale, tels qu'ils sont stipulés au 2ème alinéa de l'article 5 ci-dessus, aussi, il y a lieu de mettre «dès officialisation de leurs candidatures», au lieu de : date ouverture de la campagne électorale, étant donné que l'ouverture de la campagne électorale, n'est que : 10, 15, 20, 30 jours avant le scrutin, et selon la catégorie d'élection, alors que le dépôt de candidature, s'effectue en principe 45 jours avant le scrutin. Or dès l'officialisation du dépôt de candidature, les fonctionnaires susdits sont censés être déjà des candidats, et partant, leurs actes ou activités tendent déjà à des propagandes électorales avant terme.

Chapitre II
Des listes électorales

Section 1
Etablissement des listes électorales

<u>Article 6</u> : Il est dressé dans chaque Fokontany une liste électorale par les soins des responsables ci-après désignés :

- **<u>au niveau de la Commune Urbaine d'Antananarivo</u> : le Préfet de police avec le concours de la commune ;**
- **<u>au niveau des Communes Urbaines</u> : par le responsable désigné par le Préfet ou le Sous-Préfet selon le cas, avec le concours de la commune ;**
- **<u>au niveau des Communes Rurales</u> : le Délégué Administratif d'Arrondissement, avec le concours du Maire de la Commune rurale concernée.**

Dans tous les cas, l'établissement des listes électorales est placé sous le contrôle direct du Représentant de l'Etat territorialement compétent.

L'établissement des listes électorales, constitue un des problèmes majeurs à chaque élection. Une des solutions proposée, est de laisser la confection des listes électorales, par les soins des Maires, sous la supervision du Représentant de l'Etat, étant donné que les listes électorales font partie des affaires de l'Etat.

Le représentant local du CNE, assure par ailleurs, un contrôle permanent et étroit de tous les travaux ayant trait à la confection des dites listes.

Il y a lieu aussi, des faire savoir aux électeurs, que toutes requêtes concernant la non-inscription sur la liste électorale, relève du Tribunal judiciaire (Tribunal du Premier Instance) ; à condition que l'acte a été fait dans le but de porter atteinte à la sincérité de vote, dans ce cas précis, c'est le juge électoral qu'on doit saisir, en apportant des preuves

suffisantes à l'appui de leurs réclamations, qui à défaut des preuves tangibles et irréfutables, il en résulte nécessairement un rejet de la requête pour insuffisance des preuves.

<u>Article 7</u> : Une commission locale de recensement des électeurs, chargée de recenser tous les citoyens ayant acquis les qualités exigées par la loi pour l'exercice du droit de vote est créée au niveau de chaque Fokontany.

Cette commission placée sous la responsabilité du Président du Fokontany est composé de quatre représentants de chaque secteur du Fokontany. Les membres de ladite commission sont nommés par le responsable désigné par le Préfet ou le Sous-Préfet selon le cas sur proposition du Président du Fokontany.

Les organisations non gouvernementales, associations ou groupements agréés en matière d'éducation civique et d'observation des élections, les organisations politiques ainsi que les associations légalement constituées sont membres de droit de cette commission.

Leurs représentants dûment mandatés doivent en faire la déclaration au responsable désigné par le Préfet ou le Sous-Préfet selon le cas dans les communes urbaines ou au Délégué Administratif d'Arrondissement dans les communes rurales, et lui adresser la liste de leurs membres affectés à cet effet, sans toutefois dépasser pour chaque entité le nombre de deux.

Copie de ladite liste, appuyée de l'agrément du Conseil National Electoral pour les organisations non gouvernementales, associations ou groupements est directement adressée au Préfet ou au Sous-Préfet dans les communes urbaines ou au Délégué Administratif d'Arrondissement dans les communes rurales.

Actuellement, le CNE est représenté au niveau local par le BLE, il y a lieu de procéder à un amendement sur le Code électoral, en vigueur, en introduisant le BLE pour superviser l'opération de recensement des électeurs, condition sine qua non d'une liste électorale fiable, corollaire d'une élection juste et sincère.

Il faudrait aussi amender le texte en se conformant à la nouvelle organisation administrative.

<u>Article 8</u> : La liste électorale comprend tous les électeurs inscrits au registre de recensement du Fokotany.

L'absence résultant du service national légal n'empêche pas l'inscription sur la liste électorale du Fokontany de la résidence principale. Ces mêmes dispositions sont applicables aux marins en activité de service.

En aucun cas, nul ne peut s'inscrire sur le registre de recensement de plus d'un Fokontany, ni sur plus d'une liste électorale, sous peine des sanctions prévues à l'article 122 du présent Code.

Il y a le lieu de tenir compte, le cas des étudiants remplissant les conditions d'âge et qui poursuivent leurs études en dehors de leur domicile jusqu'à la date du scrutin. Ils doivent être inscrits sur la liste électorale du lieu où ils résident.

Avis en est adressé au Représentant de l'Etat de leur domicile.

<u>Article 9</u> : La liste électorale doit indiquer pour chaque électeur :

1. **le numéro d'ordre ;**
2. **les nom et prénoms ;**
3. **les date et lieu de naissance ;**
4. **la filiation ;**
5. **la profession ;**
6. **les numéro, date et lieu de délivrance de la carte nationale d'identité ;**
7. **l'adresse exacte.**

Cette disposition gagnerait à être complétée "par le SEXE" de l'électeur car on n'arrive pas bien à distinguer, le nom, s'agit-il d'un homme ou d'une femme tel est par exemple : Rakotomalala Haritiana.

<u>Article 10</u> : Une commission administrative présidée par le Préfet ou le Sous-Préfet, selon le cas, arrête la liste de tous les citoyens qu'elle reconnaît avoir acquis les qualités exigées par la loi pour l'exercice du droit de vote.

Elle comprend en outre :

- **les Maires concernés ou leurs représentants ;**
- **le Délégué Administratif d'Arrondissement concerné ;**
- **un représentant de chaque parti politique qui en fait déclaration ;**
- **un représentant de chaque organisation non gouvernementale agréée en matière d'éducation civique et d'observation des élections qui en fait la déclaration.**

En aucun cas, l'absence des représentants des partis politiques et organisations non gouvernementales dûment convoqués ne peut constituer un obstacle au déroulement des travaux de la commission.

La liste électorale arrêtée par la commission administrative est déposée au bureau du Fokontany pour y être consultée par les électeurs. Avis de ce dépôt est donné le jour même par affiches apposées sur les bureaux publics de la localité et aux principaux points de rassemblement.

L'arrêtage définitif des listes électorales est fonction du mode de révision :

- annuellement : elle doit être arrêtée le 15 avril ;
- avant toutes élections : elle doit être arrêtée le 5ème jour avant le scrutin ;
- pour les révisions spéciales, le délai pourrait être très restrictif.

Si la convocation des électeurs ne respecte pas les dispositions légales (90ème jour avant le scrutin), il y a lieu de mettre en œuvre les dispositions qui ont déjà fait leur preuve :

- lors de la dernière élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- lors des élections communales,

dans lesquelles la liste électorale est arrêtée provisoirement à une date, qui varie en fonction de la catégorie des élections.

A cet effet, un calendrier bien déterminé fixe le respect du dépôt des listes électorales au niveau du Fokontany ainsi que le délai de saisine de la juridiction compétente pour les réclamations ou contestations des citoyens.

Le système d'arrêtage provisoire, a permis de diminuer les erreurs, les omissions sur les listes électorales.

De toutes les façons, le BLE, veille à tous ces travaux, et dressera un procès-verbal, chaque fois où des lacunes pouvant porter atteinte à la sincérité de vote sont relevées.

Par ailleurs, il faut aussi signaler que la responsabilité de la Commission administrative d'arrêtage des listes électorales, peut être mise en cause, dans le cas, où les formalités substantielles ne sont pas remplies (citoyens avoir requis les qualités exigées par la loi pour l'exercice du droit de vote – listes électorales consultées par les électeurs).

<u>Article 11</u> : L'accomplissement des formalités prescrites à l'article précédent est constaté par un procès-verbal établi par la Commission.

Le Préfet ou le Sous-Préfet, selon le cas en conserve une copie.

<u>Article 12</u> : Tout citoyen omis, peut, dans un délai de vingt jours à compter de la date de l'affichage, présenter sa réclamation.

<u>Article 13</u> : Tout électeur peut, dans le délai prévu à l'article précédent, contester une inscription indue.

Le même droit est reconnu aux autorités administrative et judiciaire, ainsi qu'aux entités visées à l'article 7, alinéa 3 du présent Code.

Il faudrait aussi, parmi les entités visées à l'article 7, alinéa 3, introduire, les membres du BLE, comme superviseur de l'établissement des listes électorales.

<u>Article 14</u> : Les réclamations formulées verbalement ou par écrit sont reçues au bureau du responsable désigné par le Préfet ou le Sous-Préfet selon le cas dans les communes urbaines ou au bureau du Délégué Administratif d'Arrondissement dans les communes rurales et inscrites sur un registre spécialement tenu à cet effet. Il en est délivré récépissé.

Les réclamations sont transmises au Préfet ou au Sous-Préfet selon le cas au plus tard avant l'expiration du délai prévu à l'article précédent.

Le registre ad'hoc doit être coté et paraphé par le Représentant de l'Etat.

<u>Article 15</u> : L'électeur dont l'inscription aura été contestée est averti par écrit et sans frais par le Préfet ou le Sous-Préfet selon le cas, et peut présenter des observations.

<u>Article 16</u> : Une Commission spéciale est chargée de statuer dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de délivrance du récépissé sur les réclamations et contestations. Elles est composée :

- **du Préfet ou du Sous-Préfet, selon le cas, Président ;**
- **du Maire de la commune du chef lieu de la sous-préfecture ou à défaut du doyen des Maires des communes composantes ;**
- **de deux conseillers municipaux ou communaux, pris dans l'ordre du tableau et relevant de la commune du chef lieu de la sous-préfecture ou de la commune du doyen des Maires des communes composantes ;**
- **de deux électeurs de la localité dont la liste électorale est mise en cause, membres.**

Cette commission peut comprendre un membre de l'entité agréée en matière d'éducation civique et d'observation des élections, implantée dans la localité. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Faute par la commission spéciale d'avoir statué dans le délai visé ci-dessus, le réclamant pourra saisir directement, dans un délai d'un mois à compter de la date d'expiration du délai imparti à la commission spéciale pour statuer, le Président du Tribunal de Première Instance ou de Section dans les conditions de l'article 17 du présent Code.

Amender le Code électoral pour les dispositions concernant la "Révision spéciale"
(cf. observations art. 10).

La Commission est également lourde. Il y a lieu de reprendre, les dispositions nouvelles introduites lors de l'élection des députés, et des élections communales et aux termes desquelles on y admet que «les autorités compétentes, chargées de l'établissement des listes électorales, sont seules juges de redresser l'erreur, l'omission, ou l'inscription indue, mais elles doivent notifier au requérant le sort réservé à sa requête.

On peut toutefois y adjoindre les membres du BLE pour la supervision.

<u>Article 17</u> : Notification de la décision de la commission spéciale est faite sans délai aux parties intéressées, par les soins du Préfet ou du Sous-Préfet selon le cas, lesquelles peuvent interjeter appel dans les quinze jours, par simple lettre ou déclaration au greffe du Tribunal de Première Instance ou de Section.

<u>Article 18</u> : L'appel est porté devant le Président du Tribunal de Première Instance ou de Section du ressort. Celui-ci statue par ordonnance dans les dix jours, sans frais, ni forme de procédure et sur simple avertissement donné cinq jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

La décision du Président du Tribunal de Première Instance ou de Section n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution d'une question préjudicielle d'état, il renvoie préalablement les parties à se pourvoir devant les juridictions compétentes et fixe un bref délai dans lequel la partie qui aura soulevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences.

<u>Article 19</u> : Tous les actes judiciaires sont, en matière électorale, dispensés de timbre et enregistrés gratis.

Les extraits des actes de naissance ou les jugements supplétifs nécessaires pour établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuitement sur papier libre à tout réclamant. Ils portent en tête de leur texte l'énonciation de leur destination spéciale et ne peuvent servir à aucune autre.

<u>Article 20</u> : La Commission administrative prévue par l'article 10 du présent Code opère sans délai toutes les modifications ordonnées par les juridictions. Elle refait, s'il y a lieu, les opérations annulées, dans les délais prescrits par les juridictions.

D'une part, un contrôle permanent doit être fait pour l'exécution des ces ordonnances judiciaires.

D'autre part, la juridiction compétente ne doit pas perdre de vue, ces dispositions, donc, il y a lieu d'harmoniser les travaux des deux Ministères responsables de ces formalités, pour avoir une liste électorale bien ficelée.

<u>Article 21</u> : Les imprimés nécessaires à l'établissement des listes électorales sont fournis par l'administration.

L'utilisation du procédé informatique est autorisée sous réserve que les contextures des imprimés officiels soient respectées.

Par respect de la sincérité de vote et pour éviter confusion de nom, il y a lieu de faire figurer également sur l'imprimé, le sexe. *(cf. proposition émise sur l'article 9).*

Section 2

Révision des listes électorales

<u>Article 22</u> : Du 1er décembre au 31 janvier de l'année suivante, la liste électorale est révisée annuellement par les soins du responsable visé à l'article 6 du présent Code. A cet effet, le Président de chaque Fokontany est tenu de communiquer, au moins tous les trois mois, les pièces nécessaires à l'autorité chargée de cette révision.

L'opération de révision consiste à faire ajouter d'office ou à la demande de tout intéressé les noms, avec les indications requises :

1. **de tous ceux qui auraient été précédemment omis ;**

2. de tous ceux qui ont nouvellement acquis les qualités exigées par la loi pour être électeurs.

Pour toutes les inscriptions nouvelles, le tableau doit mentionner dans une colonne spéciale, le Fokontany où l'électeur était précédemment inscrit, et la date de sa radiation.

Au cas où il n'a jamais été inscrit, mention en est portée dans la colonne spéciale avec indication du Fokontany où il était domicilié dans sa dix huitième année.

L'opération de révision consiste également à retrancher les noms :

1. **des individus décédés ;**
2. **de ceux qui ont perdu les qualités requises par la loi ;**
3. **de ceux dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente ;**
4. **de ceux reconnus avoir été indûment inscrits même si leur inscription n'a point été contestée.**

Le tableau contenant les additions et les retranchements à la liste électorale est communiqué à la commission administrative ; il est arrêté, déposé, publié et notifié définitivement dans les conditions prévues aux articles 10, 11 et 20 du présent Code.

Lors de la période annuelle de révision de la liste électorale, les mêmes autorités chargées d'effectuer l'opération de révision peuvent procéder, en cas de besoin, à la refonte de la liste électorale.

<u>Article 23</u> : La liste électorale est arrêtée définitivement le 15 avril.

<u>Article 24</u> : La liste électorale reste jusqu'au 30 novembre de la même année, telle qu'elle a été arrêtée, sauf néanmoins les changements qui y auraient été ordonnés par décision judiciaire, et sauf la radiation des noms des électeurs décédés qui sera opérée aussitôt que l'acte de décès aura été notifié.

<u>Article 25</u> : Une nouvelle période de révision s'ouvrira toutefois avant toute consultation électorale.

Elle commencera quarante huit heures après la publication du décret ou de la décision de convocation des électeurs et sera close le cinquième jour précédant le scrutin.

Pendant cette période, la commission administrative statuera sur toutes les demandes d'inscription ou de radiation, dans les cinq jours de la requête.

En cas de contestation, le Président du Tribunal de Première Instance ou de Section statuera d'urgence dans les formes prescrites aux articles 17 et 18 du présent Code, et avant la date du scrutin.

Le Code électoral gagnerait à être amendé, pour les "révisions spéciales" en donnant des précisions :

- sur le délai de dépôt au Fokontany de la liste électorale pour y être consultée ;
- sur le délai de recours ;
- sur le délai accordé au Tribunal, pour son jugement du fait que la liste doit être arrêtée le 5ème jour avant le scrutin.

<u>Article 26</u> : Les Présidents du Tribunal de Première Instance ou de Section directement saisis ont compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales, sans observation des formalités prescrites par les articles 15 et 17 du présent Code.

La nature de l'erreur matérielle sera précisée par un certificat administratif délivré préalablement par le responsable désigné par le Préfet ou le Sous- Préfet selon le cas dans les communes urbaines ou par le Délégué Administratif d'Arrondissement dans les communes rurales.

Le magistrat désigné Président de la Commission de Recensement Matériel des Votes prévue à l'article 110 du présent Code, est habilité à statuer dans les mêmes conditions sur les réclamations visées à l'alinéa premier ci-dessus dans la sous-préfecture où il est affecté à opérer.

Dans ce cas, la plume est tenue par le greffier de l'officier du ministère public du lieu ou à défaut, par un greffier ad'hoc désigné par le Préfet ou le Sous-Préfet selon le cas.

Ce greffier ad'hoc prête par écrit le serment de bien et fidèlement remplir ses fonctions.

Les ordonnances électorales, ont fait couler beaucoup d'encre, car elles sont considérées comme source de fraudes électorales. Dans cette même foulée, il y a lieu également de signaler que les ordonnances électorales ne sont opérationnelles que pour les électeurs urbains ou limitrophes.

Les électeurs des communes rurales ne bénéficient rarement ces dispositions (exemple : cas de Tsitandroina, sous-préfecture d'Ikalamavony).

Pour obvier sur cette lacune, il y a lieu :

1- De supprimer purement et simplement les ordonnances électorales, en misant sur la fiabilité des listes électorales.
A cet effet, l'arrêtage provisoire s'avère nécessaire, ainsi que la conscientisation des électeurs, et la prise de responsabilité des ONGs, ayant en charge l'éducation civique des citoyens – et partis politiques concernés.

2- Si "ordonnance électorale" il y en a les responsables de l'établissement des listes électorales doivent donner les raisons pour lesquelles, l'électeur en question n'a pas été porté sur la liste électorale. En cas de négligence manifeste, une sanction s'imposerait *(article 133 du Code électoral).*

3- La délivrance des ordonnances électorales, doit être arrêtée 24 heures avant le jour du scrutin (disposition déjà appliquée lors de l'élection des députés et des élections communales).

4- Les autorités compétentes chargées de l'établissement des listes électorales doivent impérativement tenir compte des ordonnances électorales, pour la révision future des listes électorales.

5- La délivrance des "ordonnances ambulantes" pourrait être envisager. Le Président du Tribunal de Premier Instance et le Président du CRMV, apporteront leur concours.

<u>Article 27</u> : Les décisions des Présidents du Tribunal de Première Instance ou de Section ou du magistrat désigné Président de la Commission de Recensement Matériels des Votes ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

<u>Article 28</u> : Dans les cas visés aux articles 6 et 25 du présent Code, la numérotation des électeurs inscrits sur la liste électorale s'effectue d'une manière continue au niveau du Fokontany.

TITRE III

Opérations électorales

Chapitre Premier

De la convocation des collèges électoraux

<u>Article 29</u> : Hors le cas prévu à l'alinéa 2 du présent article, les collèges électoraux sont convoqués quatre vingt dix jours au moins avant la date du scrutin par décret pris en Conseil de Gouvernement ou par arrêté de l'autorité compétente selon les dispositions légales prévues pour chaque catégorie d'élection.

En matière de consultation référendaire, le collège électoral convoqué par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres est appelé à se prononcer sur un projet de révision de la Constitution ou une question importante à caractère national.

Dans ces deux cas, le référendum portera sur une seule matière et les questions devront être formulées avec objectivité, clarté et précision et de façon à ce qu'il y soit répondu par – oui – ou par – non.

Le délai de 3 mois pour la convocation des électeurs semble insuffisant, et par expérience, le candidat trouve de difficultés pour la production des pièces nécessaires pour le dossier de candidature.
Un délai de 6 mois semblerait raisonnable.

<u>Article 30</u> : Le décret ou l'arrêté de convocation fixe le jour, l'heure d'ouverture du scrutin et l'heure à laquelle il devra être clos. A défaut, le scrutin est ouvert à sept heures et clos à dix huit heures. Toutefois, en cas de suffrage indirect, l'heure de la clôture sera déterminée par arrêté de l'autorité compétente.

Les collèges électoraux sont réunis de préférence un dimanche ou un jour férié.

Dans tous les cas, les élections ou consultations référendaires se déroulent le même jour dans toutes les circonscriptions électorales concernées.

<u>Article 31</u> : Lorsqu'il paraîtra utile d'ouvrir le scrutin avant l'heure fixée par le décret de la convocation, l'autorité compétente pourra déterminer par arrêté une heure plus matinale.

Dans tous les cas, cet arrêté devra recevoir une publicité suffisante.

En aucun cas, l'heure de la clôture ne pourra être prorogée au-delà de dix huit heures sauf si à l'heure de clôture, des électeurs sont présents dans le bureau de vote ou attendent de leur tour dans la cour attenante pour participer au vote.

L'heure de clôture du scrutin gagnerait à être avancée à quinze heures pour les raisons suivantes :

- encouragement du public à assister au dépouillement ;
- sécurisation du dépouillement (usage des bougies à éviter, panne électrique à maîtriser) ;
- protection, transport des résultats à la CRMV à des heures tardives.

Chapitre II

De la campagne électorale

<u>Article 32</u> : Pendant la durée de la période électorale, toute propagande électorale, l'affichage des candidats ou des listes des candidats ou des comités de soutien, circulaires, bulletins de vote sont réglementés ; toute propagande en dehors de la période de la campagne électorale est interdite.

L'impression, l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de circulaires, tracts, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale en dehors des conditions fixées par la loi sont interdites.

Est également interdite la distribution des mêmes documents le jour du scrutin.

<u>Article 33</u> : La durée de la campagne électorale est fixée par les lois relatives à chaque élection. Toute campagne électorale avant sa date d'ouverture est interdite.

Au cas où les périodes électorales de deux élections successives se chevaucheraient, la propagande électorale pour la deuxième élection sera suspendue le jour de la première élection.

Le Code électoral (article 33) gagnerait à être amendé par des dispositions, concernant deux élections qui chevauchent. En d'autres termes, la propagande pour la 2ème élection sera suspendue, la **veille** et le **jour** de la première élection.

La durée de la campagne électorale est fixée par les lois relatives à chaque élection. Toute campagne électorale avant sa date d'ouverture est interdite.

Au cas où les périodes de deux élections successives se chevaucheraient, la propagande électorale pour la deuxième élection sera suspendue le jour de la première élection.

Il y a lieu de prévoir l'interdiction à la veille du scrutin, de toute publication, de toute information des évènements ou faits, qui se sont déroulés pendant la campagne électorale, étant donné que celle-ci est close, selon les textes en vigueur, la veille du scrutin. Faire apparaître les évènements ou les faits, avant le scrutin, constitue encore une campagne électorale déguisée en faveur d'un candidat.

<u>Article 34</u> : Les réunions électorales publiques sont libres, sous réserve de déclaration préalable écrite au représentant de l'Etat territorialement compétent au niveau de la localité concernée. Elles ne peuvent toutefois être tenues ni sur la voie publique ou marchés, ni dans les édifices cultuels, lieux de travail, bâtiments administratifs ou casernes.

La déclaration fait connaître les nom, prénoms et domicile des organisateurs et est signée par trois d'entre eux. Elle vaut de plein droit engagement pour ces organisateurs, sous peine des sanctions prévues à l'article 130 du présent Code, de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois et règlements, et d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou contenant provocation à un acte qualifié crime ou délit.

Des nouvelles dispositions ont été adoptées lors de l'élection de députés à l'Assemblée Nationale, et des élections communales, selon lesquelles le certificat d'enregistrement de candidature, délivré par la Commission administrative, de vérification de candidature **vaut autorisation de faire campagne**, ce qui revient à dire que le candidat, ne demande plus l'autorisation de faire campagne, car il est déjà autorisé grâce au certificat, mais il doit tout simplement déposer au Représentant de l'Etat son calendrier de propagande.

<u>Article 35</u> : Le Représentant de l'Etat territorialement compétent peut soit les disloquer, soit les suspendre si l'ordre public est troublé.

<u>Article 36</u> : La campagne électorale doit se dérouler dans un climat de respect réciproque et de "fihavanana", exempt de tout propos belliqueux et irrévérencieux.

Les dispositions de l'article 36, gagneraient toutefois à être complétées par les dispositions contenues dans l'ordonnance N° 92-044 du 02 octobre 1992, qui stipulent :

"La campagne électorale doit se dérouler dans un climat de respect réciproque et de fihavanana, exempt de tout propos belliqueux et irrévérencieux.

L'utilisation des pratiques coutumières comportant engagement personnel et contrainte d'un électeur en vue de voter pour une option, pour un candidat ou liste de candidat, est formellement interdite et réprimé par la loi".

<u>Article 37</u> : Toute inauguration officielle est interdite pendant la durée de la campagne électorale.

En outre, il est interdit à tout fonctionnaire d'autorité civile ou militaire de faire de la propagande en vue de voter pour une option, un candidat ou une liste de candidats.

Pour plus d'équité, l'inauguration officielle doit être interdite, dès la convocation des électeurs aux urnes car à partir de cette date "on vit déjà l'atmosphère des élections".

L'inauguration officielle des réalisations ou autres au cours d'une période électorale, constitue déjà "une fraude anesthésiante" en faveur du parti au pouvoir.

Par contre, l'inauguration d'une réalisation, dont le parti en est le propriétaire serait autorisée, car il s'agit des biens privés, financés par les moyens propres du parti.

<u>Article 38</u> : L'utilisation des biens publics ainsi que notamment des voitures administratives à des fins de propagande est interdite.

L'inobservation des dispositions du premier alinéa du présent article sera poursuivie en tant qu'infraction pénale passible des peines prévues à l'article 127 du présent Code.

Les articles 126 et 127 du Code électoral concordent bien aux sanctions pénales afférentes à l'utilisation des biens publics.

<u>Article 39</u> : Les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé dont une partie du capital appartient à une ou plusieurs personnes morales de droit public ne peuvent effectuer, directement ou indirectement, aucun don en vue du financement de la campagne d'un parti politique, d'une organisation, d'un candidat ou d'une liste de candidats.

Il y a lieu de compléter les dispositions de l'article 39 par les dispositions contenues dans l'ordonnance N° 92-041 du 2 octobre 1992, qui stipulent :

"Aucun parti politique ou organisation ayant présenté ou soutenu un candidat ou une liste de candidats, aucun candidat, aucune liste de candidats, ne peuvent recevoir directement ou indirectement, par quelque dépense que se soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger".

<u>Article 40</u> : Le financement de la campagne électorale et l'utilisation des dépenses de propagande sont réglementés par la loi.

<u>Article 41</u> : La répartition des temps d'antenne gratuit à la Radio Nationale et à la Télévision Nationale ou à leurs antennes régionales doit être faite de manière équitable

entre les partis politiques ou organisations ayant présenté ou soutenu une option, un candidat ou une liste de candidats et entre chaque option, candidat ou liste de candidats.

Il en est de même pour l'usage des lieux et bâtiments publics autorisés.

<u>Article 42</u> : Les conditions, formes, délais et modalités de délivrance des autorisations de faire campagne sont déterminés par les textes particuliers à chaque catégorie d'élection.

Il y a lieu de tenir compte du certificat d'enregistrement de candidature, qui vaut autorisation de faire campagne. Dispositions à insérer dans le Code électoral.

Chapitre III

De l'affichage

<u>Article 43</u> : Pendant la durée de la période électorale, le Préfet ou le Sous-Préfet, selon le cas, met à la disposition des partis politiques ou organisations ayant présenté ou soutenu une option, un candidat ou une liste de candidats, des candidats ou listes de candidats, des emplacements spéciaux pour l'apposition des affiches électorales. Ces lieux doivent être fréquentés et éloignés des bureaux de vote.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée exclusivement à chacune des options, chacun des candidats, ou chaque liste de candidats.

Les autres modalités d'apposition d'affiches électorales seront définies par voie réglementaire.

<u>Article 44</u> : Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes qui doivent être formulées au plus tard dix jours après, selon le cas, la date limite fixée pour le dépôt de candidature ou la publication du décret de convocation des électeurs au référendum.

<u>Article 45</u> : Les affiches de couleur blanche et celles qui comprendront la combinaison des trois couleurs blanc, rouge et vert de l'Etat Malagasy sont interdites.

<u>Article 46</u> : Aucune affiche ne peut être apposée après le jour et l'heure de clôture de la campagne électorale.

Il importe que le Code électoral dispose un article, obligeant les candidats à enlever les affiches, ou banderoles dès la clôture de la campagne électorale.

Le port de tee-shirt à l'effigie du candidat, ou présentant un caractère de propagande, fera également partie de l'interdiction.

Chapitre IV

De l'impression et de la distribution des bulletins de vote

<u>Article 47</u> : Le vote est exprimé au moyen de bulletins fournis par les partis politiques, organisations, candidats ou listes de candidats. En ce qui concerne la consultation référendaire, les bulletins sont fournis et acheminés par l'administration.

A cet effet, chaque parti politique ou organisation ayant présenté ou soutenu un candidat ou une liste de candidats, chaque candidat ou liste de candidats remet à une commission ad'hoc ses bulletins de vote, prévue éventuellement par les textes particuliers à chaque catégorie d'élection.

La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission seront fixées par décret.

Les caractéristiques des bulletins, leurs couleurs, leurs emblèmes, ainsi que les conditions de leur acheminement, sont définis par décret.

<u>Article 48</u> : L'Etat rembourse les frais d'impression des bulletins de vote aux partis politiques, organisations, candidats ou listes de candidats ayant obtenu au moins dix pour cent des suffrages exprimés, selon des modalités fixées par décret pris en Conseil de Gouvernement.

<u>Article 49</u> : Les bulletins ne doivent comporter aucune mention autre que les nom et prénoms et éventuellement la photo du ou des candidats, l'emblème du parti politique ou de l'organisation qui le ou les présente ainsi que l'indication de la circonscription électorale.

<u>Article 50</u> : Il est interdit à tout fonctionnaire d'autorité civile ou militaire, non-candidat de distribuer, dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de celles-ci, des bulletins de vote, professions de foi et circulaires, pour le compte d'une option, d'in candidat ou d'une liste de candidats, pendant la durée de la campagne électorale.

<u>Article 51</u> : Il est interdit de distribuer ou de faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins de vote, circulaires et autres documents de propagande.

L'inobservation des dispositions du présent article est passible des peines prévues à l'article 129 du présent Code.

Le port de tee-shirts, à l'effigie du candidat, ou du slogan, des casquettes, de même nature, ne devraient plus être autorisées.

Il en est de même, en ce qui concerne, les matériels et objets, ayant été servis pendant la campagne électorale, tels que : panneaux d'affichages, affiches sauvages, affichages massifs, banderoles, étant donné que la campagne électorale prend fin la veille du jour du scrutin.

Faute par les concernés d'exécuter les dispositions du texte, il appartient à l'administration de prendre les mesures qui s'imposeraient.

<u>Article 52</u> : Les bulletins de vote sont dispensés de dépôt légal.

Chapitre VI

De la carte électorale

<u>Article 53</u> : Chaque électeur reçoit une carte fournie par l'administration justifiant de son droit au vote et de son inscription sur la liste électorale.

Cette carte, établie par les soins du responsable désigné par le Préfet ou le Sous-Préfet, selon le cas, dans les communes urbaines ou le Délégué Administratif d'arrondissement dans les communes rurales, est signée par celui-ci sur délégation du Préfet ou du Sous-Préfet, selon le cas, dans les conditions et sur un modèle qui seront déterminés par décret.

Elle comporte toutes les indications qui doivent figurer sur les listes électorales conformément aux dispositions de l'article 9 du présent Code.

Sa validité est de cinq ans à compter du premier janvier de l'année de délivrance sauf dispositions contraires dans le décret ou arrêté de convocation des collèges électoraux.

<u>Article 54</u> : La remise des cartes aux électeurs est effectuée par les soins du Président du Fokontany, sous la responsabilité du responsable désigné par le Préfet ou le Sous-Préfet, selon le cas, dans les communes urbaines ou du Délégué Administratif d'arrondissement dans les communes rurales et sous le contrôle de la commission locale de recensement des électeurs.

<u>Au lieu de</u> : sous le contrôle de la Commission locale de recensement des électeurs

<u>Mettre</u> : sous le contrôle du Bureau local de liaison des élections (BLE)

<u>Article 55</u> : Les cartes sont remises au fur et à mesure de l'inscription sur la liste électorale aux électeurs après justification de leur identité, contre émargement du document qui leur sera présenté par l'agent distributeur.

La présentation d'une ordonnance électorale du Président du Tribunal ou du Président de la Commission de recensement des votes, dispense l'électeur de la présentation de la carte électorale, il y a lieu de préciser ces dispositions dans le Code électoral.

<u>Article 56</u> : Les cartes non remises sont tenues à la disposition des électeurs intéressés, le jour de l'élection dans un local situé à proximité du bureau de vote.

Après la clôture du scrutin, le Président du Fokontany transmet au responsable désigné par le Préfet ou le Sous-Préfet, selon le cas, dans les communes urbaines ou au Délégué Administratif d'arrondissement dans les communes rurales les cartes non retirées accompagnées d'un état nominatif.

Les cartes non retirées sont conservées par le Préfet ou le Sous-Préfet, selon le cas, pour être ultérieurement remises à la commission administrative chargée de la prochaine révision de la liste électorale.

<u>Article 57</u> : En cas de perte de sa carte électorale, l'électeur doit immédiatement prévenir le Président du Fokontany qui en avise le Président du bureau de vote intéressé afin d'empêcher un usage frauduleux de la carte perdue, et délivre à l'électeur un récépissé de déclaration de perte servant à justifier de l'inscription sur la liste électorale et du droit de vote.

<u>Article 58</u> : Tout électeur inscrit sur la liste électorale a le droit de prendre part au vote. S'il a perdu sa carte d'électeur et s'il n'a pas pu en obtenir un duplicata ou le récépissé prévu à l'article 57 du présent Code en temps voulu, il lui suffit de justifier de son identité par la présentation de sa carte nationale d'identité.

<u>Article 59</u> : La décision du Président du Tribunal de Première Instance ou de Section ou celle du magistrat désigné Président de la Commission de Recensement Matériel des Votes ordonnant son inscription, dispense l'électeur de produire la carte électorale visée à l'article 53 du présent Code. Elle sera annexée au procès-verbal des opérations électorales.

La loi N° 2003/024 du 13 août 2003, relative aux élections communales, a introduit des dispositions nouvelles. Ainsi qu'il est dit à l'article 59 : "Les électeurs qui prétendent avoir été omis sur les listes électorales peuvent déposer une réclamation écrite, à partir de la date de l'arrêtage des listes électorales et ce jusqu'à la veille du scrutin (soit 24 heures avant le scrutin).

Les présidents du Tribunal de Première Instance, territorialement compétent, ainsi que les magistrats désignés Président de la Commission de Recensement Matériel des Votes, peuvent statuer jusqu'au jour du scrutin sur les réclamations – et ce jusqu'à 12 heures *(Décret n° 2003/024 du 13 août 2003, relative aux élections communales, article 44).*

Chapitre VII

Des bureaux de vote

<u>Article 60</u> : Les édifices cultuels, les bâtiments des particuliers et les casernes ne peuvent être utilisés comme bureaux de vote.

Dans le cas où il ne se trouve pas dans le Fokontany un bâtiment public pouvant abriter le bureau de vote, le Président du Fokontany doit en aviser le responsable désigné par le Préfet ou le Sous-Préfet dans les communes urbaines ou le Délégué Administratif d'arrondissement dans les communes rurales, dès la publication du décret ou arrêté de convocation des électeurs, afin que ce dernier puisse demander une

dérogation à l'application des dispositions du premier alinéa du présent article, et exclusivement, en ce qui concerne les bâtiments des particuliers.

<u>Article 61</u> : La liste des bureaux de vote doit être fixée dans tous les cas, par arrêté du Délégué Général du Gouvernement au niveau de la Province, seize jours au moins avant la date du scrutin, et portée à la connaissance des électeurs par tous les moyens appropriés à la diligence de l'administration.

Toute modification apportée à cette liste, tout nouveau bureau ou tout nouvel emplacement de bureau doivent faire l'objet d'un arrêté rectificatif qui doit être pris quarante huit heures au moins avant le jour du scrutin et porté à la connaissance du public par tous les moyens.

Amendement au Code électoral actuellement en vigueur, en y insérant les nouvelles dispositions contenues dans la loi N° 2003/024 du 13 août 2003, relative aux élections communales, article 28.

<u>Article 62</u> : Le bureau de vote est composé d'un Président, d'un Vice-Président, de quatre assesseurs et d'un secrétaire.

Ce dernier n'a qu'une voix consultative dans les délibérations du bureau.

Quelles que soient les circonstances, trois membres du bureau au moins doivent être présents dans le bureau de vote au cours du scrutin.

En aucun cas, les candidats à l'élection ne peuvent assumer les fonctions de membres de bureau de vote.

<u>Article 63</u> : Les membres de bureau de vote sont des électeurs sachant lire et écrire, inscrits sur la liste électorale du Fokontany.

Le Président, le Vice-Président et le secrétaire sont désignés par l'assemblée générale du Fokontany spécialement réunie à cet effet dès la publication du décret ou de l'arrêté convoquant les électeurs. Celle-ci doit également désigner, au cours de la même réunion, des suppléants desdits membres du bureau de vote ; la désignation est constatée par décision du responsable désigné par le Préfet ou le Sous-Préfet, selon le cas, dans les communes urbaines ou par le Délégué Administratif d'arrondissement dans les communes rurales.

Lorsque la procédure de désignation du Président, du Vice-Président, du Secrétaire du bureau de vote et de leurs suppléants telle que prévue à l'alinéa 2 ci-dessus se trouve bloquée, soit par défaut d'électeurs sachant lire et écrire, soit par défaut du quorum nécessaire pour la validité des délibérations de l'assemblée générale du Fokontany, le responsable désigné par le Préfet ou le Sous-Préfet dans les communes urbaines ou le Délégué Administratif d'Arrondissement dans les communes rurales procède huit jours au moins avant la date du scrutin, à la désignation d'autres personnes remplissant les conditions requises et résidant dans le ressort territorial de la commune.

En tout état de cause, les fonctions de représentant de l'Etat, d'auxiliaire du représentant de l'Etat, de Président du Fokontany et d'élus ou d'éxécutifs des collectivités publiques et territoriales sont incompatibles avec celles de membres de bureau.

Section I

Assesseurs

<u>Article 64</u> : Les fonctions d'assesseurs sont remplies par quatre électeurs sachant lire et écrire ; inscrits sur la liste électorale du Fokontany : les assesseurs et leurs suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que celles des autres membres du bureau de vote, visées à l'article 63 du présent Code.

Si le nombre d'assesseurs présents est inférieur à quatre, le Président du bureau de vote désigne, pour remplir les fonctions d'assesseurs, un ou plusieurs électeurs sachant lire et écrire, inscrits sur la liste électorale du bureau de vote.

Section II

Délégué du Comité de soutien de candidat
et liste de candidats

<u>Article 65</u> : Suivant le cas, chaque comité de soutien, chaque candidat ou chaque liste de candidats a droit à la présence, dans chaque bureau de vote, d'un délégué titulaire ou suppléant habilité à contrôler les opérations du scrutin.

Chaque comité de soutien, candidat ou l'un des candidats d'une liste ou chaque représentant de liste de candidats peut donner mandat à un membre de son parti politique ou organisation aux fins de désignation des délégués.

Les candidats peuvent assister, sans aucune formalité préalable, aux opérations électorales. Leur place se trouve près de celle réservée aux délégués. Néanmoins, le Président du bureau de vote peut leur demander de justifier de leur identité.

Les délégués titulaires et suppléants ne peuvent pas siéger simultanément.

En tout état de cause, les délégués du comité de soutien, du candidat ou de la liste de candidats, selon le cas, appelés à siéger au sein d'un bureau de vote sont limités au nombre de quatre. Au cas où leur nombre dépasse ce chiffre, le Président du bureau de vote organise des rotations pour permettre à chaque délégué d'exercer sa fonction. En aucun cas, l'absence de rotation ne saurait constituer en elle-même une cause d'annulation des opérations du scrutin.

<u>Article 66</u> : Le délégué du comité de soutien du candidat ou de la liste de candidats doit être électeur inscrit sur une des listes électorales de la sous-préfecture. Il peut voter au bureau de vote auprès duquel il accomplit sa mission de délégué, sauf dispositions contraires prévues par les textes particuliers à chaque catégorie d'élection.

Le cas échéant, les renseignements le concernant selon les indications stipulées à l'article 67 du présent Code sont ajoutés sur la liste d'émargement de ce bureau de vote

avec le numéro de sa carte d'électeur et l'indication exacte de son bureau de vote. Mention en est faite au procès-verbal des opérations de vote auquel est annexé le mandat du délégué.

Le délégué du comité de soutien du candidat, ou de la liste de candidats doit faire enregistrer à la mairie ou par le Délégué Administratif d'Arrondissement un spécimen de sa signature. Cet enregistrement est effectué gratuitement.

<u>Article 67</u> : Le nom du délégué du comité de soutien du candidat ou de la liste de candidats, doit être notifié directement au Président du bureau de vote avant l'ouverture du scrutin. La notification doit comporter obligatoirement pour le titulaire comme pour le suppléant, outre l'objet du mandat :

1- les nom et prénoms ;
2- les date et lieu de naissance ;
3- le domicile ;
4- le numéro, la date et le lieu de délivrance de la carte nationale d'identité ;
5- la désignation exacte du bureau de vote pour lequel il est mandaté ;
6- le numéro de son bureau de vote et le numéro de sa carte d'électeur.

La notification établie sur papier libre non timbré en double exemplaire doit être signée par la personne habilitée à donner mandat au délégué et à son suppléant.

La signature du mandant doit être légalisée par le Préfet ou le Sous-Préfet ou par le Délégué Administratif d'Arrondissement ou par un Maire d'une commune de la sous-préfecture.

La légalisation de signature est gratuite et peut être faite dans n'importe quelle sous-préfecture.

<u>Article 68</u> : Le second exemplaire de la déclaration de notification est remis directement au délégué par le mandant et vaut titre régulier sans autre formalité en vue d'exercer son mandat.

Ce titre doit être présenté au Président du bureau de vote et mention en est faite au procès-verbal des opérations électorales.

<u>Article 69</u> : Les droits des délégués sont garantis et la représentation de chaque comité de soutien, de chaque candidat ou liste de candidats dans le bureau de vote est assurée dès lors qu'ils sont munis de la déclaration de notification en bonne et due forme émanant du comité de soutien, du candidat ou du représentant de la liste de candidats qu'ils représentent et porteurs de badges visés à l'article 81 du présent Code.

En tout état de cause, le mandant du comité du soutien du candidat ou liste des candidats, autorisé à faire campagne en vertu de l'article 42 du présent Code peut procéder à la désignation d'un nouveau délégué à tout moment du scrutin pour assurer sa représentation en cas d'expulsion ou d'empêchement des délégués désignés initialement. Cette désignation faite verbalement au Président du bureau de vote sera mentionnée au procès-verbal des opérations de vote et doit comporter les renseignements prévus à l'article 67 du présent Code.

<u>Article 70</u> : En aucun cas, l'absence d'un délégué, quelle qu'en soit la cause, ne peut interrompre le déroulement des opérations de vote, ni constituer pour autant une cause d'annulation desdites opérations.

<u>Article 71</u> : Les observations, les réclamations ou contestations du délégué sur le déroulement des opérations dans le bureau de vote pour lequel il est désigné doivent être consignées sur le procès-verbal des opérations électorales, et dûment signées par lui-même.

Le Président du bureau de vote peut apporter dans le procès-verbal ses remarques et éléments d'éclaircissement sur les faits ou évènements survenus au cours des opérations du scrutin et relevés par le délégué. Ces remarques et éléments d'éclaircissement doivent être signés par le Président du bureau de vote.

Tout refus à l'exercice de ces droits énoncés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus est passible de peines prévues à l'article 133 du présent Code.

Il faudrait tenir compte des nouvelles dispositions de *l'article 76 de la loi N° 2003/024 du 13 août 2003, relative aux élections communales,* ainsi rédigés comme suit :

"Les délégués des candidats, les mandataires et les observateurs agréés assistent de plein droit aux travaux de cette mission (CRMV) et peuvent présenter des observations sur le déroulement des dits travaux et à fortiori sur les résultats inscrits dans les procès-verbaux des opérations électorales. La confrontation des procès verbaux entre les mains de la Commission, et ceux détenus par les délégués des candidats, les mandataires et les observateurs agrées doit avoir lieu à leur demande. Les remarques ou contestations ou observations des délégués des candidats et des observateurs agréés doivent être consignées et signées par leurs auteurs dans le procès-verbal de vérification de la Commission de Recensement Matériels des Votes. Copie du dit procès-verbal est remis aux représentants présents de ces entités aux fins de constituer des preuves à l'appui de leur requête éventuelle auprès du Tribunal électoral".

Section III

Education des citoyens

<u>Article 72</u> : Les organisations non gouvernementales (nationales, étrangères ou internationales), associations ou groupements dont les activités couvrent l'éducation civique et l'observation des élections peuvent être agréés par le Conseil National Electoral prévu au Titre III du présent Code, à surveiller le déroulement des opérations de vote jusqu'à l'acheminement du procès-verbal au Président de la Commission de Recensement Matériels des Votes et au greffe de la Haute Cour Constitutionnelle ou au Conseil d'Etat ou au Tribunal Administratif. Ils désignent à cet effet, des observateurs dont le nombre maximum dans un bureau de vote est limité dans l'ensemble, à trois pour les représenter.

Dans tous les cas, les observateurs agréés sont tenus au respect des dispositions de la "Charte de l'Education Civique et de l'Observation des Elections", annexée au présent Code.

L'observateur ne peut en aucune manière intervenir dans le fonctionnement du bureau de vote. Toutefois, l'observateur national peut porter ses observations, protestations ou contestations relatives aux opérations de vote au procès-verbal des opérations électorales.

Les observations, protestations ou contestations de l'observateur doivent être consignées sur le procès-verbal des opérations électorales et dûment signées par lui-même à peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux éventuel s'y rapportant. Elles sont réputées non écrites si elles ne sont pas confirmées par une requête introductive d'instance, dans les conditions fixées par les articles 118 à 120 du présent Code.

Le Président du bureau de vote doit apporter dans le procès-verbal ses remarques et éléments d'éclaircissement sur les faits ou événements survenus au cours des opérations du scrutin et relevés par l'observateur. Ces remarques et éléments d'éclaircissement doivent être signés par le Président du bureau de vote.

Tous refus à l'exercice de ces droits, est passible de peines prévues à l'article 133 du présent Code.

<u>Article 73</u> : Chaque observateur est tenu de présenter au Président du bureau de vote l'attestation émanant de son organisation, dûment revêtue de la signature légalisée du mandant et de celle du mandataire. Outre l'objet du mandat, l'attestation doit indiquer :

1. **les nom et prénoms ;**
2. **la date et lieu de naissance ;**
3. **le domicile ;**
4. **l'indication de l'organisation et l'adresse du siège ;**
5. **le numéro, la date et lieu de délivrance de la carte nationale d'identité pour l'observateur national ou passeport pour l'observateur étranger ;**
6. **la désignation exacte de la sous-préfecture pour laquelle il est mandaté ;**
7. **le numéro de la carte d'électeur et l'indication exacte de son bureau de vote pour l'observateur national.**

Mention en est faite au procès-verbal des opérations de vote avec toutes les observations faites par chaque observateur.

<u>Article 74</u> : Les observateurs étrangers dûment autorisés et titulaires d'un titre en vertu de l'article 73 du présent Code bénéficient de la gratuité de la délivrance de visas d'entrée et de séjour pendant la durée de leur mission à Madagascar.

En outre, ils ont droit, pendant la même période, au statut de résident pour les tarifications concernant les frais d'hôtel, de transport, de location de voitures et d'autres services.

Ils doivent dans l'accomplissement de leur mission, respecter l'ordre public et se conformer aux lois et règlements en vigueur sur le territoire national.

Section IV

Police de bureau de vote

<u>Article 75</u> : Le Président du bureau de vote assure seul la police du bureau de vote.

Il est interdit d'introduire des boissons alcooliques et/ou des stupéfiants dans et aux abords du bureau de vote.

L'accès au bureau de vote est interdit à tout porteur d'armes de toute nature.

Nulle force armée ne peut, sans autorisation, être placée dans les bureaux de vote ni aux abords immédiats des bureaux de vote.

Les autorités civiles et les commandants militaires, sont tenus de déférer aux réquisitions du Président du bureau de vote tout mouvement susceptible de perturber le déroulement de vote. Tout refus d'exécuter une réquisition régulière est passible des peines prévues à l'article 133 du présent Code.

Le Président du bureau de vote doit, avant de prendre une réquisition, consulter les membres dudit bureau, à l'exclusion toutefois de celui ou de ceux à l'origine de la réquisition envisagée.

<u>Article 76</u> : La réquisition effectuée par le Président du bureau de vote ne peut avoir pour unique objet d'empêcher les candidats ou les délégués et les observateurs agréés d'exercer le contrôle normal des opérations électorales ou toute prérogative prévue par les lois et règlements.

<u>Article 77</u> : Lorsque la réquisition a eu pour résultat l'expulsion soit d'un ou de plusieurs assesseurs, soit d'un ou plusieurs observateurs, soit d'un ou de plusieurs scrutateurs, le Président du bureau de vote est tenu, avant que la réquisition ne soit levée et que l'autorité requise ait quitté le bureau de vote, de procéder sans délai et conformément aux textes en vigueur, au remplacement du ou des expulsés. En cas d'expulsion ou de défaillance pour quelque cause que ce soit d'un assesseur ou d'un scrutateur, le Président du bureau de vote doit désigner un électeur présent, sachant lire et écrire pour le remplacer.

L'autorité qui, sur réquisition, a procédé à l'expulsion d'un ou de plusieurs assesseurs, ou d'un ou de plusieurs délégués, ou d'un ou de plusieurs observateurs, ou d'un ou de plusieurs scrutateurs, doit immédiatement après l'expulsion adresser au magistrat du ministère public du ressort et au Préfet ou au Sous-Préfet, selon le cas, un procès-verbal rendant compte de sa mission.

a) Il y a lieu de bien expliciter dans le code électoral les sanctions qui attendent les membres des bureaux de vote, ou des scrutateurs en raison de leur négligence dans l'exécution de leur fonction.

En effet, une expulsion quelles que soient les causes, sont classées “fautes graves”.

b) Il y a lieu aussi de faire remarquer, que le code électoral, ne prévoit pas l’hypothèse de l’absence du Président ou avec le Vice-Président, ainsi que les suppléants notamment dans le cadre de la politique politicienne.

<u>Article 78</u> : Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s’élèvent touchant les opérations du collège électoral ou de la section de vote. Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal ; les pièces ou bulletins qui s’y rapportent y sont annexés, après avoir été paraphés par le bureau.

<u>Article 79</u> : Les collèges électoraux ne peuvent s’occuper que de l’élection pour laquelle ils sont réunis.

Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites tant à l’intérieur qu’à l’extérieur du bureau de vote.

<u>Article 80</u> : Tout affichage, même de documents officiels ou administratifs, tout slogan écrit, toute photo, sont interdits à l’intérieur et à l’extérieur de tout bureau de vote, à l’exception des photos et emblèmes figurant sur les bulletins de vote.

<u>Article 81</u> : Le port de badge dont les caractéristiques et le modèle sont fixés par décret, est obligatoire tant pour les membres de bureau de vote que pour les délégués et les observateurs agréés pendant la durée du scrutin. Les badges fournis par l’administration sont identiques sur toute l’étendue du territoire national.

Les membres du Conseil National Electoral, les autorités administratives, le ou les candidats ainsi que les journalistes agréés sont également astreints au port de badge durant le scrutin.

Les badges doivent être livrés sept jours avant la date du scrutin.

<u>Article 82</u> : Un exemplaire du présent Code et des textes pris pour son application sont déposés à l’intérieur du bureau de vote et tenus à la disposition de tout électeur qui peut les consulter sans déplacement.

Chapitre VII

Du scrutin

<u>Article 83</u> : Le vote est personnel. Il ne peut être exercé par procuration ni par correspondance. Les fonctionnaires, magistrats, agents de la force publique, militaires de l’Armée ou Zandarimariam-pirenena ainsi que les membres du Conseil National Electoral qui se trouvent, le jour du scrutin, en dehors de leur Fokontany de résidence, mais dans la même circonscription électorale, peuvent participer au vote en présentant leur ordre de mission ou toute autre pièce en tenant lieu, leur carte électorale et leur carte nationale d’identité, au Président d’un des bureaux de vote de la localité où ils se trouvent en service ou temporairement affectés.

Pour les fonctionnaires en mission la présentation de carte d'électeur est obligatoire. Photocopie de la carte d'électeur avec l'ordre de mission, doivent être annexés au document remis à la CRMV.

La non production de dites pièces constitue une irrégularité, pouvant empêcher l'électeur à ne pas participer au vote, comme dans le cas de la non présentation de la carte nationale d'identité.

<u>Article 84</u> : Le vote est secret.

Pour les électeurs résidant à l'extérieur, le vote par correspondance ou par procuration, pourrait être envisagé.

<u>Article 85</u> : Un extrait de la liste des électeurs reste déposé sur la table autour de laquelle siège le bureau. Ledit document est exclusivement réservé au contrôle préalable de la participation des électeurs au vote.

Il y a lieu de porter la mention "ORIGINAL" pour les listes des électeurs devant servir à l'émargement des électeurs ; et la mention "COPIE" pour cet extrait de liste, devant servir au contrôle préalable de la participation des électeurs au vote.

Ce dit extrait de liste des électeurs, ne peut, en aucun cas être signé par les électeurs. Le fait de faire signer cet extrait de liste, présente une présomption des fraudes.

<u>Article 86</u> : Le vote a lieu sous enveloppe fournie par l'administration. Le modèle et le libellé de ces enveloppes sont fixés par décret prix en Conseil de Gouvernement.

Les enveloppes sont opaques, non gommées et de type uniforme pour chaque consultation électorale ou référendaire.

Elles sont envoyées dans chaque bureau de vote, avant le scrutin, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Le jour du scrutin, elles sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que les enveloppes sont vides.

Si par suite d'un cas de force majeure ou par toute autre chose, ces enveloppes réglementaires font défaut, le Président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme, et de procéder au scrutin, conformément aux dispositions du présent Code. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq de ces enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

<u>Article 87</u> : L'opération ne débute que si les bulletins de vote de chaque option dans le cadre d'un référendum ou les bulletins de vote de tous les candidats ou de toutes les listes de candidats ayant remis leurs bulletins de vote à la commission ad'hoc visée à

l'article 47 du présent Code, sont déposés par le Président du bureau de vote sur la table prévue à cet effet.

L'absence de bulletin de vote de chaque option dans le cadre d'un référendum ou des bulletins de vote d'un candidat ou d'une liste de candidats ayant remis, conformément à l'article 47 alinéa 3 du présent Code, leurs bulletins de vote à la commission ad'hoc entraîne l'annulation du scrutin de ce bureau.

Le jour du scrutin, le retrait des bulletins de vote dans le bureau de vote est interdit.

Le code électoral est muet, en ce qui concerne les sanctions à prononcer pour le candidat qui retire ses bulletins de vote dans le bureau de vote, le jour du scrutin *(cf. alinéa in fine de l'article 87)*

Le code électoral, ne prévoit pas aussi des dispositions sur les bulletins écartés, jonchant le sol des bureaux de vote, ce qui pourrait être de nature à influencer les électeurs suivants.

<u>Article 88</u> : Si les bulletins d'une option dans le cadre d'un référendum ou les bulletins d'un candidat ou d'une liste de candidats viennent à manquer sur la table au cours des opérations électorales, celles-ci doivent être suspendues immédiatement jusqu'à ce qu'il y soit remédié.

Si la carence s'avère irrémédiable, le scrutin sera annulé pour ce bureau de vote.

Nonobstant les dispositions de l'article 87 du présent Code et celles de l'alinéa 2 du présent article, l'absence de bulletins de vote d'un candidat ou d'une de candidats ne saurait empêcher le déroulement des opérations de vote dans un ou plusieurs bureaux de vote ni constituer une cause d'annulation du scrutin desdits bureaux, si une telle carence résulte de l'insuffisance manifeste des bulletins fournis par les partis politiques, organisations, candidat ou liste de candidats en vertu de l'article 47 du présent Code.

Mêmes propositions que celles de l'article 87.

<u>Article 89</u> : L'urne ne doit avoir qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe à introduire par chaque électeur.

L'urne doit être visible par tous.

Avant le commencement du scrutin et après constatation contradictoire qu'elle est vide, l'urne doit être fermée au moyen de deux serrures ou de deux cadenas dissemblables dont les clés restent, l'une entre les mains du Président du bureau de vote, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

<u>Article 90</u> : Avant que l'électeur n'entre dans le bureau de vote, un membre du bureau vérifie au préalable si celui-ci n'est pas déjà porteur d'une marque indélébile selon le procédé défini à l'alinéa in fine de l'article 93 du présent Code.

<u>Article 91</u> : A son entrée dans la salle, l'électeur doit justifier de son droit de vote, par la présentation de sa carte nationale d'identité, et de sa carte d'électeur ou d'une ordonnance du Président du Tribunal ou du magistrat désigné Président de la Commission de Recensement Matériel des Votes prévu à l'article 110 du présent Code. S'il a perdu sa carte d'électeur, il doit se conformer aux dispositions de l'article 58 du présent Code.

Après vérification par un membre du bureau de son inscription sur la liste électorale, l'électeur doit prélever un exemplaire de tous les bulletins de vote ainsi qu'une enveloppe vide.

Sans quitter la salle, l'électeur doit se rendre isolément dans la partie aménagée pour le soustraire aux regards, afin de mettre son bulletin dans l'enveloppe. Il fait ensuite constater au Président du bureau de vote qu'il n'est porteur que d'une enveloppe ; le Président le constate sans toucher l'enveloppe qui est introduite dans l'urne par l'électeur lui-même ; les isoloirs doivent être placés de telle façon que le public puisse constater que les opérations électorales se sont déroulées normalement.

La loi ne précise pas ce qu'il convient de faire des bulletins restants. Il résulte que beaucoup d'électeurs les emportent. Parfois, les bulletins écartés jonchent le sol, ce qui pourrait être de nature à influencer les électeurs suivants *(cf. article 87).*

<u>Article 92</u> : En aucun cas, le Président du bureau de vote ne doit autoriser à voter l'électeur qui refuse de se rendre à l'isoloir et met publiquement son bulletin dans l'enveloppe. A cet effet, il doit inviter ce dernier à sortir immédiatement du bureau de vote.

Les mêmes prescriptions sont également applicables au cas de l'électeur qui refuse de prendre un exemplaire de tous les bulletins de vote ainsi qu'une enveloppe installée sur la table de décharge.

Dans tous les cas, mention en sera faite au procès-verbal des opérations électorales.

<u>Article 93</u> : Après avoir introduit l'enveloppe dans l'urne, l'électeur appose sa signature sur la liste d'émargement ; s'il ne sait pas écrire, il y appose ses empreintes digitales. Dans les deux cas, un membre du bureau de vote contresigne chaque fois la signature ou les empreintes digitales de l'électeur sur la liste d'émargement.

Un membre du bureau de vote doit s'assurer de la conformité de la signature avec celle apposée sur la carte électorale. En même temps, un assesseur marque la date du scrutin et appose sa signature dans la case réservée à cet effet sur la carte électorale.

Avant que l'électeur ne quitte le bureau de vote, un membre du bureau de vote marque le pouce gauche de celui-ci à l'aide d'une encre indélébile ou tout autre produit similaire. En cas de mutation éventuelle, les membres du bureau de vote décident du choix du doigt à marquer et en fait mention à la liste d'émargement. Tous refus de se conformer à cette formalité destinée à prévenir le vote multiple, est passible des peines prévues à l'article 473 du Code pénal. Le Président du bureau de vote constate le refus dans un procès-verbal qu'il adresse au magistrat du ministère public ; il est dispensé des formalités fixées par l'article 128 du Code de Procédure Pénale.

<u>Article 94</u> : Tout électeur atteint d'infirmités et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin de vote dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

<u>Article 95</u> : Le vote est constaté sur une liste d'émargement portant le numéro d'ordre, les nom, prénom, date et lieu de naissance, filiation, profession, les numéro, date et lieu de délivrance de la carte nationale d'identité et l'adresse exacte des électeurs inscrits sur la liste électorale et appelés à voter dans le bureau considéré.

On y ajoute les indications correspondantes concernant les électeurs qui se présentent porteurs d'une des décisions visées à l'article 59 et ceux qui répondent aux conditions prévues aux articles 66 et 83 du présent Code.

<u>Article 96</u> : Tout délégué ou tout observateur agréé ou tout candidat, a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte de voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après.

Tout refus à l'exercice de ce droit est passible des peines prévues à l'article 133 du présent Code.

Chapitre VIII

Du dépouillement

<u>Article 97</u> : Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement.

Le dépouillement est public et doit être obligatoirement effectué dans le bureau de vote.

Il est permis aux délégués de désigner les scrutateurs, lesquels doivent être répartis autant que possible par table de dépouillement.

Dans ce cas, leurs noms sont remis au Président du bureau de vote, une heure avant la clôture du scrutin, pour que la liste des scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement.

Au cas où les délégués n'ont pas procédé à la désignation des scrutateurs, le bureau désigne parmi les électeurs présents un nombre suffisant de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par table de quatre au moins.

Les tables sur lesquelles s'opère le dépouillement sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour sans gêner en aucune manière le travail des scrutateurs.

Si, au moment de la clôture du scrutin, le Président du bureau de vote n'a pas les deux clés à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne devant l'assemblée.

<u>Article 98</u> : Les membres du bureau de vote procèdent aux opérations ci-après :

1- **arrêté du nombre des votants sur la liste d'émargement et proclamation ;**
2- **ouverture de l'urne afin de déterminer le nombre des enveloppes et proclamation.**

Le Président répartit entre les diverses tables des enveloppes à vérifier. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur : celui-ci le lit à haute voix les options ou les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux au moins sur des feuilles de dépouillement et de pointage, prévues à cet effet.

Les scrutateurs doivent arrêter et signer les feuilles de dépouillement et de pointage.

En cas de refus des scrutateurs de signer les feuilles de dépouillement, mention en sera faite au procès-verbal sans préjudice de l'application des peines prévues à l'article 133 du présent Code.

<u>Article 99</u> : Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins portent des options, des listes et des noms différents ; ces bulletins ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même option, la même liste ou le même candidat.

<u>Article 100</u> : Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des signes, dessins ou des traces injurieux pour les options, candidats ou pour les tiers n'entrent pas en compte pour la détermination des voix obtenues par chaque option pour un candidat ou liste de candidats. Mais ils sont annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres de bureau.

Chacun de ces bulletins ou enveloppes annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

<u>Article 101</u> : Lorsque le nombre d'enveloppes qui auront été trouvées dans l'urne et supérieur au nombre des émargements correspondants, il y a lieu de retrancher au hasard un nombre d'enveloppes égal à l'excédent constaté. Ces opérations seront mentionnées au procès-verbal auquel seront annexées les enveloppes retranchées qui seront contresignées par les membres du bureau et mises sous pli fermé, paraphées par ces derniers.

A l'inverse, tout excédent d'émargements constatés par rapport au nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne sera considéré comme nul.

Le sens de cette disposition, article 101, alinéa 2 n'est pas clair. Comment retrancher au hasard des émargements nominatifs ? Faut-il supposer que l'excédent d'émargements vicie l'ensemble des opérations du bureau ? Il semble qu'il faille répondre non, il ne s'agirait là qu'une clause de style.

<u>Article 102</u> : Si l'annexion des pièces visées aux articles 100 et 101 du présent Code n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

<u>Article 103</u> : Après la fin des opérations, le Président du bureau de vote procède sur le champ à la proclamation des résultats du dépouillement et en dresse procès verbal.

<u>Article 104</u> : Le procès-verbal est rédigé dans le bureau de vote aussitôt après la fin des opérations.

Sont mentionnés dans le procès-verbal l'heure de l'ouverture du scrutin et l'heure à laquelle il aura été déclaré clos, l'accomplissement des différentes formalités ordonnées par la loi, en général tous incidents qui se sont produits au cours des opérations.

Il est signé par au moins trois membres du bureau de vote, avec mention de leurs noms.

Le décret N° 2003/850 du 14 août 2003, fixant les conditions d'application des dispositions de la loi N° 2003/024 du 13 août 2003, relative aux élections communales a porté des innovations sur l'établissement du procès-verbal.

Le modèle de procès-verbal des opérations électorales utilisé pour les élections communales est autocopiant et réduit en une seule page.

Chaque brochure est composée d'une liasse de 7 feuillets de procès-verbal autocopiant séparée par un intercalaire en deux séries respectivement de quatre (4) et de trois (3) feuillets de procès-verbal autocopiant dont le destinataire figure en haut de chaque feuillet.

En effet, le remplissage de la brochure de procès-verbal autocopiant se fait en deux temps. Pour commencer, il faut d'abord détacher la première série de quatre feuillets y compris l'intercalaire servant de support, et la remplir avec un stylo de préférence pointe fine.
Ensuite, une fois la première série de procès-verbal autocopiant remplie, on procède au remplissage de la deuxième série.

Toutefois, les deux séries de procès-verbal autocopiant, une fois séparées l'une de l'autre, peuvent être remplies en même temps par deux membres différents de bureau de vote.

Le procès-verbal des opérations de vote de chaque bureau de vote est rédigé séance tenante. Il est signé au moins par trois membres du bureau de vote, avec mention de leur nom.

Conformément aux dispositions de l'article 107 du Code électoral, la brochure de procès-verbal autocopiant comportera 7 exemplaires repartis en deux jeux en vue de rendre lisible les transcriptions à savoir :

- Un premier jeu destiné à :
  - la Commission de Recensement Matériel des Votes (l'original) ;
  - le Ministre de l'Intérieur et de la Reforme Administrative ;
  - l'affichage à l'extérieur du bureau de vote ;
  - le Conseil National Electoral.

- Un deuxième jeu destiné à :
  - la Préfecture ou la Sous-préfecture, selon le cas ;
  - le Délégué Général du Gouvernement au niveau de la Province autonome ;
  - le Délégué d'Arrondissement Administratif pour affichage à l'extérieur de son bureau avec la récapitulation de l'ensemble des résultats de sa circonscription.

En outre, chaque délégué de candidat et chaque observateur agréé, présents au moment du dépouillement peuvent prendre copie du procès-verbal des opérations électorales, laquelle doit, le cas échéant, être signée par les membres du bureau de vote. Cet exemplaire reprend également la forme et la teneur du procès-verbal autocopiant mais seulement identifié par les mentions *"Observateur, Délégué"*. Il est fourni par l'administration en même temps que les brochures de procès-verbal autocopiant. C'est un document faisant foi jusqu'à preuve du contraire et pouvant constituer un élément probant à l'appui d'une requête éventuelle auprès du Tribunal électoral.

Les signatures des membres du bureau de vote figurant sur les exemplaires du procès-verbal remis aux mandataires ou aux délégués de candidats et à chaque observateur doivent être les mêmes que celles figurant sur les exemplaires du procès-verbal remis aux juridictions compétentes.

<u>Article 105</u> : Les délégués contresignent le procès-verbal, et la signature apposée doit être conforme au spécimen enregistré à la mairie. En cas de carence de leur part, mention en est faite dans le procès-verbal. L'apposition des signatures des délégués au bas du procès-verbal ne constitue pas toutefois une formalité substantielle.

<u>Article 106</u> : Les listes d'émargement, les bulletins blancs et nuls, les enveloppes et bulletins contestés, les feuilles de pointage signées par les scrutateurs et éventuellement, les mandats des délégués et les attestations des observateurs tels que prévus aux articles 59, 66 et 74 du présent Code ainsi que les enveloppes retranchées visées à l'article 101 du présent Code doivent être annexés à ce procès-verbal.

<u>Article 107</u> : Le procès-verbal est établi en plusieurs exemplaires en fonction des destinataires définis ci-après. Un exemplaire du procès-verbal sera affiché immédiatement à l'extérieur du bureau de vote.

Chaque Président du bureau de vote et le Président du Fokontany doivent faire diligence pour acheminer, le plus vite possible, l'original du procès-verbal accompagné des pièces énumérées à l'article 106 du présent Code, sous pli fermé et par la voie la plus rapide, au Président de la Commission de Recensement Matériel des Votes territorialement compétente.

Pour des raisons d'ordre pratique, possibilité de coordination est donnée au responsable désigné par le Préfet ou le Sous-Préfet, selon le cas dans les communes urbaines ou par le Délégué Administratif d'Arrondissement dans les communes rurales pour acheminer les documents cités à l'alinéa précédent au siège de la Commission de Recensement Matériel des Votes. Les observateurs agréés et les Délégués peuvent participer aux mesures prises par ces autorités administratives.

Le troisième exemplaire du procès-verbal est immédiatement adressé au Préfet ou au Sous-Préfet, selon le cas, pour ses archives. Le quatrième est transmis au responsable désigné par le Préfet ou le Sous-Préfet dans les communes urbaines ou au Délégué Administratif d'Arrondissement dans les communes rurales pour être affiché à l'extérieur de son bureau avec l'ensemble des résultats de sa circonscription.

En outre, chaque délégué et chaque observateur agréé présents au moment du dépouillement peuvent prendre copie du procès-verbal des opérations électorales laquelle doit être signée au moins par trois membres du bureau de vote.

Les textes relatifs aux élections communales des 9 et 23 novembre 2003, ont apporté des innovations sur la transmission des résultats, ainsi il est dit dans ces textes :

L'enveloppe destinée à la Commission de recensement matériel des votes avec son contenu est glissée dans un sac plastique fermé par une bande collante et envoyée par la voie la plus rapide à la diligence du Président du bureau de vote et du Chef de quartier du Fokontany au Président de la Commission de recensement matériel des votes.

Le Préfet de police de la ville d'Antananarivo, ou le Préfet ou le Sous-Préfet ou le responsable délégué par ses soins, selon le cas, prendra toutes les dispositions nécessaires et suffisantes, pour assurer le transport du Président du bureau de vote et du Chef de quartier du Fokontany, chargés conjointement de remettre directement le pli susdit au Président de la Commission de recensement matériel des votes. A vrai dire, les résultats émanant des bureaux de vote ne passent plus au niveau du Délégué Administratif d'Arrondissement.

Pour des raisons d'ordre pratique, le Président de Commission de recensement matériel des votes peut donner délégation aux membres de la Commission de réceptionner directement au niveau des bureaux de vote les plis contenant les résultats des bureaux de vote, et ce, en utilisant les moyens de locomotion adéquats en la circonstance.

Les observateurs agréés et les délégués des candidats peuvent surveiller les mesures prises par les autorités administratives.

Le pli contenant les documents électoraux émanant de chaque bureau de vote est ouvert par le Président de la Commission de recensement matériel des votes en présence des porteurs dudit pli. Les deux parties remplissent et signent la partie encadrée située au bas droit du procès-verbal des opérations électorales et de chaque feuille de dépouillement et de pointage, pour certifier l'original des documents électoraux, servant de base aux travaux de la commission de recensement matériel des votes.

Chapitre IX

Du recensement général des votes
et de la proclamation des résultats

<u>Article 108</u> : Le siège des Commissions de Recensement Matériel des Votes est fixé, selon le cas, par décret pris en Conseil de Gouvernement ou par arrêté de l'autorité compétente.

<u>Article 109</u> : La Commission de Recensement Matériel des Votes est composée :

- **d'un magistrat nommé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice : Président ;**

- **de six fonctionnaires en service au siège de la commission désignés par arrêté du Préfet ou du Sous-Préfet, selon le cas, par délégation de pouvoir du Ministre chargé de l'Intérieur.**

Les membres de cette commission ne peuvent en aucun cas être pris parmi les candidats.

Les arrêtés de nomination, peuvent prévoir un ou deux suppléants et doivent recevoir une large publicité.

Les représentants des partis politiques et associations ayant présenté des candidats ainsi que des observateurs nationaux assistent de plein droit aux travaux de cette commission et peuvent présenter des observations sur le déroulement desdits travaux, les requêtes peuvent le cas échéant être consignées dans le procès-verbal de vérification de la Commission de Recensement Matériel des Votes.

A la réception du pli contenant les documents électoraux, elle procède publiquement au recensement matériel des votes.

Elle adresse un inventaire des documents transmis par chaque bureau de vote et vérifie l'exactitude matérielle des décomptes qui y ont été faits.

Elle consigne dans son procès-verbal tout fait, tout élément, toute anomalie qu'elle a pu relever sur les documents, bureau de vote par bureau de vote. Si pour des raisons majeures, les résultats d'un ou de plusieurs bureaux de vote n'ont pas pu être acheminés à la Commission de Recensement Matériel des Votes, celle-ci dresse un procès-verbal de carence.

A la diligence du Président de la Commission de Recensement Matériel des Votes, de toutes les autorités administratives de la sous-préfecture, tous les documents ayant servi aux opérations électorales, accompagnés du procès-verbal de la commission ainsi que le bordereau récapitulatif sont transmis sous pli fermé, dans un délai de vingt quatre heures à compter de la réception du dernier pli fermé visé à l'article 107 du présent Code, au greffe de la Haute Cour Constitutionnelle ou du Tribunal Administratif selon le cas.

Cette transmission doit être effectuée, par la voie la plus rapide, sous la responsabilité respective des autorités administratives, représentant l'Etat.

La Haute Cour Constitutionnelle ou le Tribunal Administratif, selon le cas, proclame les résultats du scrutin dans les vingt jours qui suivent la réception du dernier pli fermé émanant des Commissions de Recensement Matériel des Votes.

Il y a lieu de prendre en considération, la confrontation des procès-verbaux, telle qu'elle a été stipulée par *la loi N° 2003/024 du 13 août 2003, relative aux élections communales, article 75*, ainsi qu'il est dit :

"Les délégués des candidats, les mandataires et les observateurs agréés assistent de plein droit aux travaux de cette commission et peuvent présenter des observations sur le déroulement desdits travaux et a fortiori sur les résultats inscrits dans le procès-verbal des opérations électorales. La confrontation des procès-verbaux entre les mains de la commission et ceux détenus par les délégués des candidats, les mandataires et les observateurs agréés, doit avoir lieu à leur demande. Les remarques ou contestations ou observations des délégués des candidats et des observateurs agréés doivent être consignées par leurs auteurs dans le procès-verbal de vérification de la Commission de Recensement Matériel des Votes. Copie dudit procès-verbal, est remise aux représentants présents de ces entités aux fins de constituer des preuves, à l'appui de leur requête éventuelle auprès du Tribunal électoral.

<u>Article 110</u> : Le Préfet ou le Sous-Préfet, selon le cas, du siège de la commission met à la disposition de ladite commission les locaux appropriés et un secrétariat technique comprenant le personnel, le mobilier et le matériel adéquat.

Les dépenses afférentes au fonctionnement des Commissions de Recensement Matériel des Votes sont imputées sur le chapitre des dépenses d'élection du Budget général de l'Etat, sur engagement du Président de chaque commission.

<u>Article 111</u> : En cas de destruction pour quelque cause que ce soit des documents contenus dans les plis fermés émanant des Commissions de Recensement Matériel des Votes et destinés, selon le cas, à la Haute Cour Constitutionnelle ou au Tribunal Administratif lesdites juridictions procèdent aux vérifications d'usage et à la proclamation des résultats définitifs des scrutins sur la base des procès-verbaux établis par les Commissions de Recensement Matériel des Votes dont le Ministère de l'Intérieur est également destinataire d'exemplaires.

<u>Article 112</u> : Dans le cas où moins de la moitié des bureaux de vote d'une circonscription électorale n'a pas pu fonctionner par suite d'actes de sabotages, les

résultats recueillis dans les bureaux de vote restants suffisent pour la détermination des voix obtenues par chaque option, chaque candidat ou liste de candidats.

Ces mêmes dispositions sont applicables pour le cas où moins de la moitié des documents relatifs aux résultats recueillis dans les bureaux de vote d'une circonscription électorale, aura été détruit à la suite d'actes de sabotage.

Si le cas se présente, les électeurs inscrits sont réduits de moitié, et pourtant la voix obtenue par chaque candidat, est fonction des suffrages exprimés. Si le taux de participation et aussi très bas, exemple 10 % des inscrits, l'élection bien que légale, n'est pas légitime, car un candidat, élu, risque de n'avoir que 2 % des suffrages exprimés.

Ces dispositions gagneraient à être amendées, de manière à ce que le candidat n'est déclaré élu, que s'il obtient au moins 25 % des suffrages exprimés.

TITRE III

Conseil National Electoral

<u>Article 113</u> : Un Conseil National Electoral, garant moral de l'authenticité du scrutin et de la sincérité du vote, est chargé de superviser toutes les opérations relatives au bon déroulement des élections et consultations populaires.

A ce titre, il conseille et assiste les autorités chargées d'organiser les élections et les consultations populaires et contrôle la bonne exécution des travaux relatifs aux opérations électorales.

A cet effet, il dispose du concours des services de l'administration et peut saisir en tant que de besoin, les autorités administratives pour toutes mesures nécessitant l'intervention des forces de l'ordre.

Le Conseil National Electoral est responsable devant le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Le rôle et les attributions du Conseil National Electoral, sont très importants. Il y a donc lieu, d'amender ces dispositions, en prenant, comme base fondamentale de la loi relative au Conseil National Electoral, le décret N° 2002/1225 du 11 octobre 2002, avec les textes subséquents qui l'ont modifié.
Il y a lieu aussi de tenir compte des observations ou suggestions émises lors du séminaire organisé par le CNE des 23 et 24 janvier 2003, au cours duquel, on relève les points saillants suivants :

- instaurer l'autonomie du CNE par rapport aux autorités politiques, dans ce cas, le CNE n'aura pas à rendre des comptes au pouvoir exécutif, mais rédigera un rapport annuel d'activités à remettre à l'Assemblée Nationale, qui le transmettra aux autres institutions de l'Etat ;

- l'obligation pour tout membre du BLE de prêter serment avant d'entrer en fonction ;

- transformer par voie législative les textes relatifs aux attributions du CNE, plus particulièrement le pouvoir d'interpellation, d'ester en justice, de réquisition.

<u>Article 114</u> : Le Conseil National Electoral est convoqué en session par décret pris en Conseil de gouvernement.

Pour chaque session, il bénéficie d'une dotation spéciale de crédits sur le Budget Général de l'Etat et peut également disposer, le cas échéant et en tant que de besoin, de fonds provenant d'autres sources de financement.

Par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant les finances publiques, les règles de la comptabilité publique ne sont pas applicables à la gestion des fonds alloués au Conseil National Electoral. Toutefois, les comptes du Conseil National Electoral sont soumis à un contrôle d'audit externe.

Le CNE devrait avoir une ligne budgétaire sur le Budget général, étant donné que la révision des listes électorales, est d'une façon permanente, soit du 1er décembre jusqu'au 15 avril de chaque année.

Le Président du CNE, pour des affaires bien déterminées, devrait avoir le pouvoir de convoquer les membres du CNE.

Mêmes observations que celles émises à l'article 113.

<u>Article 115</u> : La composition, le mode de désignation des membres, les attributions particulières et les modalités de fonctionnement du Conseil National Electoral sont fixés par décret pris en Conseil de Gouvernement.

Etant donné que la désignation des membres du CNE, n'a attiré jusqu'ici, aucune remarque, il y a lieu de le maintenir, mais un texte législatif gagnerait à être pris dans ce sens.

TITRE IV

Contentieux

<u>Article 116</u> : La Haute Cour Constitutionnelle est jugé en premier et dernier ressort de toute requête contentieuse relative à un référendum, aux élections Présidentielles, aux élections des députés et des sénateurs.

Les Tribunaux Administratifs sont juges en premier et dernier ressort de toute requête contentieuse relative aux élections provinciales, régionales et communales.

Le Conseil d'Etat statue en cassation pour violation de la loi, sur les jugements rendus par les Tribunaux Administratifs. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Les décisions définitives rendues par ces juridictions en matière de contentieux électoral s'imposent à toutes les institutions, aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives ainsi qu'à toutes les juridictions sauf pour les questions d'état.

La procédure de recours devant le Conseil d'Etat sera fixée par la loi organique visée à l'article 111 de la Constitution.

<u>Article 117</u> : Dans un délai de vingt jours franc après la clôture du scrutin, tout électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale a le droit de saisir, selon le cas, la Haute Cour Constitutionnelle ou le Tribunal Administratif, de toutes réclamations et contestations portant sur la régularité des opérations de campagne ou de vote qui se sont déroulées dans le ressort du bureau de vote où il est inscrit.

Le même droit est reconnu à chaque candidat ou à son délégué dans toute ou partie de la circonscription concernée par sa candidature. Il peut de même contester les résultats du scrutin de son bureau de vote ou dénoncer l'inobservation des conditions formées ou prescriptions légales selon les modalités prévues au Titre IV du présent Code.

Tout observateur national jouit du même droit de réclamation de contestation et de dénonciation, reconnu aux électeurs et aux candidats ou délégués de candidats, tel que stipulé aux deux précédents alinéas et ce, dans tous les bureaux de vote pour lesquels il est mandaté.

De par les dispositions de l'article 117, un électeur qui n'a pas pris part au vote peut librement formuler une requête à une élection, qu'il n'a pas même participé.

A ce sujet, un amendement du Code électoral s'imposerait, il faudrait ainsi adopter que seul un électeur qui a pris effectivement au vote peut déposer un recours.

Cette disposition a été déjà consacrée par *loi N° 2002/024 du 13 août 2003, relative aux élections communales,* qui stipule en son article 88 que "…tout électeur inscrit sur les listes électorales et qui aura pris part effectivement au vote a le droit de saisir le Tribunal électoral de toutes réclamations et contestations dans le ressort du bureau de vote où il est inscrit, et portant sur :

- la régularité des opérations préliminaires aux votes
- la régularité des opérations de vote
- la régularité des opérations après vote
- les résultats du scrutin".

<u>Article 118</u> : La requête introductive d'instance peut être déposée :

1. **soit directement par dépôt au greffe de la juridiction compétente qui en délivre récépissé sur le champ ;**

2. **soit par envoi recommandé au greffe de la juridiction compétente : dans ce cas, le reçu de recommandation tient lieu de récépissé. Le requérant peut annoncer à ce greffe, par la voie la plus rapide, la date de son envoi recommandé ;**

3. **soit par dépôt au greffe de tout Tribunal de Première Instance ou de Section dont relève le lieu de vote ou le domicile du requérant ; le greffe en délivre**

récépissé sur le champ et transmet la requête par la voie la plus rapide au greffe compétent de la Haute Cour Constitutionnelle ou du Tribunal Administratif ;

4. soit par dépôt auprès du Délégué Administratif d'Arrondissement pour les localités dépourvues des service postal contre délivrance de reçu. Le reçu délivré tient lieu de récépissé. Le Délégué Administratif d'Arrondissement doit transmettre ladite requête par la voie la plus rapide au greffe compétent de la Haute Cour Constitutionnelle ou du Tribunal Administratif.

<u>Article 119</u> : La requête, établie en double exemplaire, dispensée de tous frais de timbre et d'enregistrement, doit à peine de nullité, être signée et comporter :

- **le nom du requérant ;**
- **son domicile ;**
- **une copie légalisée, à titre gratuit de sa carte d'électeur ou de l'ordonnance délivrée par le Président du Tribunal ou d'une attestation délivrée par le Préfet ou le Sous-Préfet, selon le cas ;**
- **la désignation de l'option ou les nom et prénoms du ou des élus, selon le cas dont l'élection est contestée ;**
- **les moyens et arguments d'annulation invoqués.**

Toutes les pièces produites au soutien des moyens doivent être annexées à la requête.

Celles-ci peuvent être, soit des documents authentiques ou officiels, soit de trois témoignages sous forme de déclaration écrite et autonome et signée par chaque témoin présent.

La Haute Cour Constitutionnelle ou le Tribunal Administratif apprécie souverainement la force probante des pièces produites.

<u>Mettre</u> : une photocopie ou copie légalisée

<u>Au lieu de</u> : copie légalisée

<u>Article 120</u> : La requête est notifiée, selon le cas, par le greffe de la Haute Cour Constitutionnelle ou du Tribunal Administratif qu'au comité de soutien ou à l'élu dont l'élection est contestée.

Les intéressés peuvent produire un mémoire en défense dans les quinze jours de la notification.

A l'expiration de ce délai, chacune des parties dispose successivement et à tour de rôle, d'un délai de quinze jours pour répondre au mémoire en défense ou en réplique.

Les délais ci-dessus fixés peuvent être prorogés par le Président de la juridiction saisie au vu d'une requête motivée notifiée à la partie adverse trois jours au moins avant l'expiration du délai, ou d'office si des circonstances exceptionnelles l'exigent.

Si l'une des parties n'a pas présenté de mémoire dans le délai qui lui est imparti, l'affaire est réputée en état.

<u>Article 121</u> : La juridiction compétente statue selon les dispositions combinées des prescriptions législatives et réglementaires relatives à sa compétence et au contentieux électoral de droit commun, sauf dispositions particulières ou contraires édictées par les textes particuliers régissant chaque catégorie d'élection.

Les annotations jurisprudentielles invoquées à l'article 121, méritent d'être pris en compte, dans l'amendement du Code électoral.

TITRE V

Dispositions pénales

Chapitre I

Des fraudes relatives à l'exercice du droit de vote

<u>Article 122</u> : Seront punis d'un emprisonnement des six jours à un an et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 Fmg ou de l'une de ces deux peines seulement :

1. toute personne qui se fera ou aura tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale sous un faux nom ou de fausses qualités, ou en usant de manœuvres ou déclarations frauduleuses quelconques, ou aura dissimulé une incapacité prévue par la loi ou aura réclamé et obtenu son inscription sur deux ou plusieurs listes ;

2. toute personne qui, par des manœuvres frauduleuses quelconques aura fait inscrire, rayer ou omettre, tenté de faire inscrire, rayer ou omettre indûment un citoyen ;

3. toute personne convaincue de fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales ;

4. toute personne qui aura voté dans une assemblée électorale, soit en vertu d'un inscription obtenue dans l'un des cas prévus par les paragraphes précédents, soit en prenant faussement les nom, prénoms et qualités d'un électeur inscrit ;

5. toute personne qui se fera inscrire sur plus d'un registre de recensement d'un Fokontany en vue de son inscription sur plusieurs listes électorales ;

6. toute personne qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plusieurs fois ;

7. **tous complices de ces délits.**

Actualisation des amendes
Harmonisation Code électoral avec Code pénal.

Tout candidat, tout électeur, tout observateur pourraient avoir droit de saisir les officiers de police judiciaire, le chef de tout les membres du BLE assermentés pour constatation des faits ou actes, commis à l'encontre des dispositions du Code électoral. Le procès-verbal dressé en la circonstance, constituerait un commencement des preuves, à l'appui des éventuelles requêtes.

Chapitre II

De l'infraction à la propagande électorale

Article 123 : Ceux qui, pendant la campagne électorale, par discours proférés, par écrits exposés ou distribués, auront été à l'origine de rixes, bagarres, ayant troublé la paix publique, seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 Fmg ou de l'une de ces deux peines seulement.

Actualisation des amendes
Harmonisation Code électoral avec Code pénal.

Article 124 : La diffamation commise, soit par discours, cris proférés lors d'une propagande, soit par écrits, dessins ou images distribués pendant la campagne électorale, sera poursuivie conformément aux dispositions de l'ordonnance N° 92/039 du 14 septembre 1992 sur la communication audiovisuelle.

Application des peines sévères pour la propagation des fausses nouvelles, plus particulièrement en ce qui concerne l'état de personne.

Harmonisation loi sur la Communication avec le Code électoral et le Code pénal.

Article 125 : L'outrage aux autorités ou l'offense aux Institutions de l'Etat Malagasy lors d'une propagande électorale, sera puni de six mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 Fmg.

Actualisation des amendes
Harmonisation Code électoral avec le Code pénal.

Article 126 : Toute personne convaincue de détournement de fonds et biens publics à des fins de propagande électorale sera punie de la peine prévue par les articles 169 à 172 du Code pénal.

Actualisation Code pénal
et harmonisation du Code électoral avec le Code pénal.

Article 127 : L'utilisation des biens publics ainsi que des moyens de l'administration, à des fins de propagande électorale entraîne l'annulation des voix

éventuellement obtenues par l'option ou le candidat mis en cause, dans la ou les localités où l'infraction a été constatée, sans préjudice de l'application des peines prévues à l'article 126 du présent Code à l'endroit des personnes auteurs de l'infraction.

Actualisation Code pénal
et harmonisation du Code électoral avec le Code pénal.

<u>Article 128</u> : Tout chef et tout membre d'Institution en exercice ou sortant, tout fonctionnaire d'autorité, civile ou militaire, candidats à une élection, ayant usé des prérogatives de puissance publique, dont ils disposent pour influencer le choix des électeurs seront disqualifiés.

La disqualification est prononcée, selon le cas, par la Haute Cour Constitutionnelle ou par le Conseil d'Etat ou par le Tribunal Administratif dès que les charges contre le candidat seront avérées fondées.

La disqualification du candidat gagnerait à être prononcée avant la sanction, si la requête est fondée, ou les membres du Ministère public ont pris connaissance.

<u>Article 129</u> : Toute fraude à la réglementation de la propagande telle qu'elle est prévue aux articles 32, 33, 34, 36, 37 et 51 du présent Code sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 Fmg ou de l'une de ces deux peines seulement.

Actualisation des amendes
Harmonisation du Code électoral avec le Code pénal.

<u>Article 130</u> : Une peine d'amende de 250.000 à 2.500.000 Fmg assortie ou non d'une peine d'emprisonnement de un à six mois, est appliquée aux personnes qui auront sali ou lacéré des affiches de quelque nature que ce soit dès lors que ces affiches ont trait régulièrement aux élections.

Les mêmes peines sont également appliquées à ceux qui, auront détruit ou renversé, par quelque moyen que ce soit, en toute ou en partie, des panneaux d'affichages électoraux.

Actualisation des amendes
Harmonisation du Code électoral avec le Code pénal.

<u>Article 131</u> : Quiconque, pendant la campagne électorale aura troublé la paix publique par voie de rixes, bagarres ou autres voies de fait, par des coups et blessures, d'homicides, de destructions ou dommages aux biens, directement ou indirectement par personnes interposées ou groupe de personnes, sera puni par les peines prévues par le Code pénal suivant chaque cas considéré.

Tout candidat qui tombe sous le coup de l'alinéa précédent encourt en outre la disqualification.

Sera considéré comme complice des actions, ci-dessus spécifiées et puni de la même peine, toute autorité compétente ou tout responsable des forces de l'ordre, s'abstenant volontairement de signer une réquisition ou d'exécuter celle-ci, alors que les conditions requises pour cette signature ou cette exécution sont remplies.

Actualisation Code pénal
et harmonisation du Code électoral avec le Code pénal.

Chapitre III

De l'entrave à la liberté et à la sincérité du scrutin, de la corruption et de la violence

<u>Article 132</u> : Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six ans et d'une amende de 250.000 à 2.500.000 Fmg ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura pris de force ou détourné de leur destination des véhicules de toutes sortes transportant des matériels électoraux, notamment des imprimés, des enveloppes et bulletins de vote et autres accessoires électoraux.

Si de tels actes ont été commis avec port d'armes apparentes ou cachées, sans qu'il y ait lieu de distinguer à cet égard entre les armes par nature et les instruments qualifiés armes par l'usage qui peut en être fait, la peine sera de cinq à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 Fmg sans préjudice de l'application des peines plus fortes prévues par la loi en cas d'usage de telles armes.

Actualisation des amendes
Harmonisation du Code électoral avec le Code pénal

<u>Article 133</u> : Ceux qui par des actes ou omissions même en dehors des locaux de vote, auront porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité du scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou d'entraver le bon déroulement des opérations électorales ou qui par les mêmes actes ou omissions en auront changé ou tenté de changer les résultats, seront punis de un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 144.000 à 1.440.000 Fmg.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront usé de contrainte ou abusé de leur pouvoir dans le but d'influencer ou de modifier le choix d'un ou de plusieurs citoyens.

Sera également puni des mêmes peines, tout membre du bureau de vote qui aura enfreint les dispositions de l'article 96 du présent Code, ainsi que tout fonctionnaire d'autorité, civile ou militaire, faisant de la propagande pour le compte d'une option, d'un candidat ou d'une liste de candidats.

Actualisation des amendes
Harmonisation du Code électoral avec le Code pénal

<u>Article 134</u> : Ceux qui auront usé de contrainte ou d'abus de pouvoir assortis de violence dans le but d'influencer ou de modifier le choix d'un ou plusieurs citoyens seront punis de cinq à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 Fmg sans préjudice de l'application des peines plus fortes prévues par la loi.

Actualisation des amendes
Harmonisation du Code électoral avec le Code pénal.

<u>Article 135</u> : Lorsque par attroupement, voie de fait ou menace, un ou plusieurs citoyens seront empêchés d'exercer leurs droits civiques, chacun des coupables sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Actualisation des amendes
Harmonisation du Code électoral avec le Code pénal.

<u>Article 136</u> : Sera puni d'une amende de 140.000 à 1.400.000 Fmg et d'un emprisonnement de un à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement avec confiscation de l'objet du délit, quiconque qui aura, en vue de financer une campagne électorale, recueilli ou accepté des contributions ou aides matérielles en violation de l'article 40 dudit Code.

Actualisation des amendes
Harmonisation du Code électoral avec le Code pénal.

<u>Article 137</u> : Tout vendeur et tout acheteur de suffrage seront condamnés chacun à une amende égale au double de la valeur des choses reçues ou promises.

En outre, tout citoyen qui, à l'occasion d'une élection, aura acheté ou vendu un suffrage à un prix quelconque, sera privé de ses droits civiques et déclaré incapable d'exercer aucune fonction publique pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Actualisation des amendes et harmonisation du Code électoral avec le Code pénal. Toutefois, le problème des preuves s'avèrent difficiles.

<u>Article 138</u> : Quiconque aura enfreint les dispositions de l'article 50 et de l'article 75, alinéa 3 du présent Code sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 Fmg, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines plus sévères qui peuvent être prévues par la législation en vigueur.

Actualisation des amendes
Harmonisation du Code électoral avec le Code pénal

Chapitre IV

De la poursuite des infractions

<u>Article 139</u> : Tous les membres du ministère public sont habilités à se saisir d'office pour poursuivre les infractions en matière de fraudes relatives à l'inscription sur la liste électorale et à l'exercice du droit de vote, d'entrave à la liberté et à la sincérité du scrutin ainsi que de corruption et de violence dont les peines sont prévues au Titre V de présent Code.

<u>Article 140</u> : La Haute Cour Constitutionnelle, le Conseil d'Etat, le Tribunal Administratif et toute autorité administrative peuvent saisir le Ministère public compétent pour poursuivre les infractions énumérées au présent Code dont ils ont connaissance.

TITRE VI

Dispositions transitaires

<u>Article 141</u> : Jusqu'à l'entrée en fonction des Délégués Généraux du Gouvernement au niveau des provinces, les Présidents des Délégations Spéciales des Faritany continueront à exercer leurs fonctions actuelles.

Jusqu'à l'entrée en fonction des Présidents de Fokontany prévus par le présent Code, les Présidents des Comités Locaux de Sécurité continueront à exercer leurs fonctions actuelles.

La question se pose de savoir :

- la durée du maintien des Présidents de la Délégation Spéciale des Faritany
- le PCLS n'existe plus – (Code électoral à amender)

TITRE VII

Dispositions finales

<u>Article 142</u> : Des textes réglementaires fixeront en tant que de besoin, les modalités d'application du présent Code.

Jusqu'à ce jour, le Code électoral, n'a pas eu son décret d'application, ce qui ne permettrait pas de donner plus de détail sur les dispositions de la loi ; voilà pourquoi, les textes particuliers à chaque catégorie d'élection, traitent des nouvelles dispositions, selon les circonstances, selon les conjonctures, voire même selon le régime.

<u>Article 143</u> : Le présent Code électoral annule :

1. l'ordonnance modifiée N° 92/041 du 2 octobre 1992, portant Code électoral ;

2. l'article 2 de l'ordonnance modifiée N° 60/082 du 13 août 1960, relative aux réunions publiques et aux manifestations sur la voie publique ;

3. les articles 109 à 113 du Code pénal.

<u>Article 144</u> : En raison de l'urgence, et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance N° 62-041 du 19 septembre 1962, relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, la présente loi entre immédiatement en

vigueur dès qu'elle aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée ou affichage indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Article 145 **: La présente Loi Organique sera publiée au Journal Officiel de la République.**

Elle sera exécutée comme Loi Organique d'Etat.

Proposition de révision
du CODE ELECTORAL

selon la

« Coalition des Organisations de la Société civile pour la réforme électorale »

(août 2006)

COALITION DES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE

POUR LA REFORME DU CODE ELECTORAL

REFORME ELECTORALE: LES POINTS COMMUNS

Contexte et justification

Depuis l'indépendance, l'élection à Madagascar est toujours greffée d'irrégularités. Pour palier à ces déficiences, les OSCs se sont regroupées en coalition pour vulgariser des textes électoraux visant à plaidoyer les autorités et sensibiliser les électeurs pour une élection sincère, juste et équitable.

Les points de réforme	**Argumentations**
Phase pré-électorale	
Fixer les calendriers électoraux dans le code électoral	- Organisation efficace pour les OSCs observateurs, candidats et administration électorale - Egalité de chance des candidats
Limiter la durée de la campagne électorale en 01 an	- Pour pouvoir connaître à fond l'identité des entités - Pour permettre aux entités de présenter leur contrat social
La campagne de propagande en 01 mois	- Pour permettre aux candidats de s'argumenter et s'exposer - Pour permettre aux électeurs de faire des choix responsables
Limiter la durée des interventions des candidats à la TV et radio nationales en 15 minutes par jour	- Pour permettre aux candidats de s'argumenter et s'exposer
Avancer 1 mois avant la date du scrutin, la date de publication de l'emplacement des BV et limiter le nombre d'électeurs par BV à 800 dans un rayon de 5 km	- Pour permettre aux observateurs et délégués de candidats de mieux s'organiser pour le jour du scrutin - 800 personnes : Eviter les longues files et les bousculades - 5 km : Motiver les électeurs à voter
Fixer dans le code électoral les conditions de candidature	- Pour permettre aux candidats de se préparer et avoir une idée précise sur les documents à fournir
L'élection des membres des BV en parallèle avec l'arrêtage des listes	- Professionnaliser des membres de BV - Eviter la désignation des membres de BV
Multiplication des formateurs en plus du chef	- Pour éviter les contraintes des membres des BV

de district	envers les structures territoriales déconcentrées
Phase du jour du scrutin	
Bulletin unique	- Probabilité d'arrivée des bulletins de tous les candidats aux BV - Egalité de chance
Octroi obligatoire de PV aux observateurs	- Possibilité de confrontation
PV de résultats conformes pour les observateurs	- Authenticité des documents électoraux entre les mains des observateurs
Scrutin en saison sèche	- Mobilité des observateurs et des candidats et leurs délégués
Renforcement de la sécurité des BV (sécurisation processus électoral)	- Assurer le bon déroulement de l'élection
Effectivité des sanctions aux infractions aux lois électorales	- Inciter les agents électoraux à se conformer aux lois
Soutien financier aux observateurs nationaux par un budget de l'Etat	- Formaliser les activités des OSCs oeuvrant dans l'éducation des citoyens et observateurs des élections
Pérennisation de l'agrément des observateurs	- Pour permettre aux observateurs de s'organiser en temps opportun
Professionnalisation des observateurs	- Elimination partielle des observateurs opportunistes
Fixer dans le code électoral le mode de scrutin	- Pour la transparence des processus électoraux
Phase post électorale	
Sécurisation de l'acheminement des résultats du BV au CRMV	- Pour avoir la confiance des électeurs et des candidats
Effectivité de l'affichage des PV par BV	- Pour avoir la confiance des électeurs et des candidats
Affichage des résultats au niveau district et Région	- Pour avoir la confiance et la satisfaction des électeurs et des candidats - Impossibilité de manoeuvrer sur le comptage des voix
Séance publique de la publication des résultats au niveau des CRMV	- Pour avoir la confiance et la satisfaction des électeurs et des candidats - Impossibilité de manoeuvrer sur le comptage des voix - Possibilité du public de réagir en cas de besoin
Affichage des résultats officiels et les causes d'annulation au niveau des Communes (aux lieux concernés) par la HCC ou le tribunal électoral	- Eduquer les acteurs électoraux à se conformer aux lois - Transparence du processus

Effectivité des observateurs de siéger durant les travaux des CRMV	- Tenir en considération l'avis du CRMV
Allégement des procédures de plaintes et requêtes (fonds et formes)	- Encourager les électeurs à procéder à des recours judiciaires
Points à approfondir	
Confrontation des PV au niveau des CRMV	- En cas d'observation d'irrégularités pendant les séances de travail des CRMV par les observateurs siégeant, possibilité de confrontation des PV
Renforcement de la composition des CRMV	- Intégrer les observateurs et les candidats ou leurs délégués ou mandataires dans le CRMV
Mise en place d'une structure spéciale de juridiction électorale	- Renforcement des capacités des observateurs, des candidats et des électeurs
Mise en place d'un conseil juridique gratuit a la disposition des plaignants	- Renforcement des capacités des observateurs, des candidats et des électeurs
Renforcer l'indépendance de la CNE	- Renforcer le rôle et attribution du CNE par souci d'efficacité et de neutralité
Loi sur le financement des partis politiques et fonds de propagande (plafonnement et sources)	- Egalité des chances
Code de bonne conduite des partis politiques	- Respect de l'électorat
Supervision et surveillance du processus par les OSCs	- Veiller au bon déroulement du processus électoral
Libre accès dans les médias publics pendant le processus électoral	- Egalité de chance
Garantir la protection des dénonciateurs	- Pour motiver les dénonciateurs à révéler les faits exacts

FIOMBONAN'NY FIANGONANA KRISTIANINA ETO MADAGASIKARA
F.F.K.M.

PROJET DE CODE ELECTORAL

PRESENTE PAR LE
F.F.K.M.

2007

FIOMBONAN'NY FIANGONANA KRISTIANINA ETO MADAGASIKARA
F.F.K.M.

PROJET DE CODE ELECTORAL

PRESENTE PAR LE
F.F.K.M.

2007

EXPOSE DES MOTIFS

Selon la Constitution, la démocratie constitue le fondement de la République et la souveraineté, source de tout pouvoir, appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants élus au suffrage universel direct ou indirect ou par la voie du référendum. La consultation du peuple, par élection ou par référendum, constitue donc la manifestation fondamentale de l'exercice de la souveraineté .

La loi Organique 2000-014 du 24 août 2000 portant Code électoral consacre juridiquement et réglemente ces principes fondamentaux dont l'application doit se traduire par la mise en œuvre de consultations périodiques où la liberté, le secret et la sincérité du vote sont garantis. En outre, l'égalité de chance des candidats est préservée et assurée par la transparence des opérations électorales et la neutralité de l'Administration.

Cependant, à la lumière de l'expérience des dernières élections, il apparaît nécessaire de la réactualiser pour :

- assurer une plus grande démocratisation du processus électoral;
- faciliter la participation du citoyen à l'exercice du droit de vote;
- donner une meilleure égalité de chance à chaque candidat;
- garantir un meilleur déroulement du scrutin afin qu'il reflète le véritable choix des électeurs.

A cet effet, les amendements proposés portent principalement sur les points suivants :

1. La création de nouveaux organes électoraux indépendants dotés de pouvoirs d'organisation et de proclamation;
2. La fixation d'un délai plus large pour la convocation du corps électoral;
3. L'élaboration d'une liste électorale stable et fiable;
4. La moralisation de la campagne électorale;
5. L'utilisation de bulletin unique et d'urne transparente pendant le scrutin;
6. La séparation entre les organes chargés du règlement des contentieux et de la proclamation des résultats des élections et ceux chargés de l'organisation des opérations électorales.

Tel est l'objet du présent Code électoral.

Article premier : La présente Loi organique porte Code électoral et fixe les règles générales relatives à l'exercice du droit de vote.

TITRE I

JOUISSANCE ET CONSTATATION DU DROIT DE VOTE

CHAPITRE PREMIER

DES CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE ELECTEUR ET CANDIDAT

Section I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 2.- Sont électeurs tous les citoyens malagasy, sans distinction de sexe, âgés de dix huit ans révolus à la date du jour du scrutin, résidant à l'intérieur et **à l'extérieur** du territoire national et jouissant de leurs droit civils et politiques.

Les conditions d'électorat des femmes ayant acquis la nationalité malagasy par mariage sont fixées par le Code de la nationalité malagasy.

Les conditions d'électorat des étrangers naturalisés malagasy sont fixées par les articles **13, 14** et **15** dudit Code.

Le Gouvernement assure l'organisation matérielle des élections permettant à l'électorat malagasy résidant à l'étranger de participer aux élections présidentielles et aux référendums.

Article 3.- Sont privés du droit électoral et ne doivent pas, en conséquence, être inscrits sur la liste électorale visée aux articles **111, 112** et **113** ci-dessous :

1. les individus condamnés pour crime;
2. ceux condamnés à une peine d'emprisonnement ferme ou d'une amende ferme supérieure à 100.000 Ar pour un délit quelconque, à l'exclusion toutefois des condamnations prononcées :
   a. pour les délits d'imprudence, hors le cas de faite concomitante;
   b. pour infractions économiques ou financières autres que celles qui sont qualifiées délits mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende.
3. les faillis non réhabilités;
4. les interdits et les aliénés internés;
5. ceux auxquels les juridictions ont interdit le droit de vote, par application des lois qui autorisent cette interdiction. Le greffe des juridictions concernées doit adresser à l'autorité chargée de l'établissement de la liste électorale un avis notifiant cette privation de droit de vote.

Article 4.- Sont éligibles, sans distinction de sexe et sans aucune discrimination fondée sur l'appartenance ou non à un parti politique ou sur l'obligation d'être investi par un parti politique, tous les citoyens malagasy remplissant les conditions pour être électeur ainsi que celles requises à chaque catégorie d'élections, notamment :

1. être de nationalité malagasy ;
2. être inscrits sur la liste électorale;
3. avoir l'âge requis par la loi pour chaque fonction élective;
4. ne pas avoir été condamnés pour crime ou délit;
5. jouir de tous leurs droits civils et politiques;
6. avoir rempli leurs obligations fiscales et avoir acquitté notamment tous les impôts et taxes exigibles de toute nature des trois années précédentes.

Article 5.- Le mandat d'un élu est incompatible avec l'exercice de tout autre mandat public électif.

Article 6.- Tous les fonctionnaires d'autorité, civils ou militaires, candidats à des élections, doivent être mis en position de disponibilité à compter de la date de publication de la liste officielle des candidats. En cas de non élection ou au terme de leur mandat, ils sont réintégrés d'office dans leur corps d'origine.

Un décret pris en Conseil de Gouvernement établira la liste des fonctionnaires d'autorité au sens du présent Code.

Section II

DES CONDITIONS REQUISES A CHAQUE CATEGORIE D'ELECTION

§.1 : Des conditions d'éligibilité et d'inéligibilité

I. Du Président de la République

Article 7.- Tout candidat aux fonctions de Président de la République, outre les conditions prévues aux articles **46** de la Constitution et **4** du présent Code, doit :

1. être de nationalité malagasy d'origine par le père et la mère ;
2. avoir au moins quarante ans à la date du clôture de dépôt de candidatures
3. être domicilié sur le territoire de la République de Madagascar au moins six(6) mois avant le jour du dépôt du dossier de candidature;
4. avoir versé à la caisse des dépôts et consignations une somme n'excédant pas cinq cent (500) fois le SMIG à titre de cautionnement trente jours avant le début de la campagne électorale.

Tout candidat qui n'obtient pas dix pour cent des suffrages exprimés lors des résultats officiels du premier tour perd son droit au remboursement du cautionnement. Le produit des cautionnements non remboursés est acquis à l'Etat et versé au Budget général.

Article 8.- Les individus dont la condamnation empêche temporairement l'inscription sur une liste électorale sont inéligibles pendant une période double de celle durant laquelle ils ne peuvent être inscrits sur la liste électorale.

Article 9.- Il est rééligible deux fois

II. Des députés et sénateurs

Article 10.- Tout citoyen qui a la qualité d'électeur peut être élu à l'Assemblée nationale et au Sénat, outre les conditions prévues aux articles **4** et **151** du présent Code et sous les seules réserves énoncées ci-après :

1. être âgé respectivement de vingt et un ans et de quarante ans révolus à la date du scrutin;
2. être domicilié dans la circonscription électorale ou il se porte candidat six mois au moins au jour du dépôt de la candidature.

Article 11.- Sont inéligibles :

1. les personnes pourvues d'un conseil judiciaire;
2. les individus privés par une décision judiciaire de leur droit d'éligibilité par application des lois qui autorisent cette privation;
3. les individus condamnés lorsque la condamnation empêche d'une manière définitive leur inscription sur une liste électorale.

Article 12.- L'article **8** ci-dessus est applicable aux élections des députés et sénateurs.

Article 13.- En cas de condamnation pour crimes ou délits relatifs à l'exercice des droits civiques par application des dispositions des articles 109 à 113 du Code pénal et du titre V du présent Code, le condamné sera inéligible pendant une période de quinze ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.

Si le condamné est un député ou un sénateur invalide, la période de quinze ans visée à l'alinéa ci-dessus courra à partir de la date de l'invalidation.

Article 14.- Les étrangers naturalisés ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date du décret de naturalisation.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable :

- au naturalisé qui a accompli effectivement dans le service national le temps de service actif correspondant à sa classe d'âge;
- au naturalisé qui remplit les conditions prévues à l'article 39 du Code de la nationalité malagasy.

Article 15.- Les femmes qui ont acquis la nationalité malagasy par mariage ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle cette acquisition ne peut plus faire l'objet de l'opposition.

III.Des conseillers municipaux et maires

Article 16.- Tout citoyen qui a la qualité d'électeur peut être élu Conseiller ou être élu Maire, outre les conditions prévues aux articles **4** et **151** du présent Code et sous les seules réserves énoncées ci-après :

1. être domicilié dans la Commune six mois au moins avant le jour du dépôt de candidatures
2. être âgé de vingt et un ans révolus à la date du scrutin;

Article 17.- Les dispositions des articles **10** à **15** du présent Code sont applicables aux élections communales.

§. 2 : De l'incompatibilité et de la déchéance

I. Du Président de la République

Article 18.- Conformément aux dispositions de l'article 49 de la Constitution, les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec toute fonction publique élective, toute autre activité professionnelle et toute activité au sein d'un parti politique ou d'une organisation politique.

Article 19.- Conformément aux dispositions des articles 50 et 51 de la Constitution, l'empêchement temporaire du Président de la République peut être déclaré par la Haute Cour Constitutionnelle saisie par le Parlement, statuant par vote séparé de chacune des assemblées, à la majorité des deux tiers de ses membres, pour cause d'incapacité physique ou mentale d'exercer ses fonctions, dûment établie.

La levée de l'empêchement temporaire est décidée par la Haute Cour Constitutionnelle.

L'empêchement temporaire ne peut dépasser une période de six mois, à l'issue de laquelle la Haute Cour Constitutionnelle, sur la saisine du Parlement dans les conditions de l'article 50 de la Constitution, peut se prononcer sur la transformation de l'empêchement temporaire en empêchement définitif.

II. Des députés et des sénateurs

Article 20.- Outre les cas d'incompatibilité prévus aux articles **5** et **6** du présent Code, le cumul de mandats de député et de sénateur est interdit.

Tout député nommé sénateur ou tout sénateur élu député cesse, de ce fait même, d'appartenir à la première assemblée dont il était membre. Toutefois, en cas de contestation, la vacance du siège n'est proclamée qu'après décision de la Haute Cour Constitutionnelle confirmant l'élection.

Il ne peut en aucun cas participer aux travaux des deux assemblées.

Article 21.- Le mandat de député ou de sénateur est incompatible avec l'exercice des fonctions des membres du Gouvernement.

Le député et le sénateur nommés membres du Gouvernement sont déchus d'office de leur mandat.

Article 22.- L'exercice d'un mandat de député ou de sénateur est incompatible avec les fonctions de :
- Président de la République;
- Membre de la Haute Cour Constitutionnelle;
- Médiateur de la République;
- Magistrats des Cours et Tribunaux;
- Membre du Conseil national électoral.

Article 23.- L'exercice de fonctions conférées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds, est également incompatible avec le mandat de député et de sénateur.

Article 24.- Lorsqu'il est investi d'un mandat parlementaire, l'avocat ne peut, pendant la durée de son mandat, accomplir aucun acte de sa profession, directement ou indirectement, ni pour, ni contre l'Etat, les établissements publics de l'Etat, les entreprises nationales et les collectivités territoriales décentralisées, ni d'une manière générale dans les affaires à l'occasion desquelles des actions judiciaires sont engagées devant la juridiction pour la défense ou la sauvegarde des intérêts de l'Etat.

Article 25.- Il est interdit à tout député ou sénateur de faire ou laisser figurer son nom et/ou son effigie suivi de l'indication de sa qualité dans tout document ou publicité relatifs à une entreprise.

Seront punis d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 Ar, les fondateurs, les administrateurs, les directeurs ou gérants de sociétés ou établissements à objet commercial, industriel ou financier, qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un député ou d'un sénateur avec mention de leur qualité dans tout document de l'entreprise ou dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils administrent, dirigent, gèrent ou se proposent de fonder.

En cas de récidive, les peines seront de six mois à un an d'emprisonnement et 1.000.000 à 4.000.000 Ar d'amende.

Article 26.- Le député ou le sénateur qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent chapitre doit, dans les trente jours qui suivent son entrée en fonction ou en cas de contestation de son élection, la décision de la Haute Cour Constitutionnelle, se démettre des fonctions ou mandats incompatibles avec son mandat parlementaire ou, s'il est titulaire d'un emploi public, demander à être placé dans la position spéciale prévue par son statut.

A défaut, il est déclaré démissionnaire d'office.

Le député ou le sénateur qui a accepté au cours de son mandat une fonction incompatible avec celui-ci qui a méconnu les dispositions du présent chapitre, est également déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il ne se démette volontairement.

La démission d'office est prononcée dans tous les cas par arrêt de la Haute Cour Constitutionnelle, à la requête du président de l'Assemblée nationale ou du Sénat, selon le cas. Elle ne constitue pas pour autant un cas d'inéligibilité.

Article 27.- Sera déchu de plein droit de sa qualité de député ou de sénateur, celui dont l'inéligibilité se révélerait après proclamation des résultats et expiration du délai pendant lequel peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat, viendrait, soit à se trouver dans l'un des cas d'inéligibilité, soit à perdre l'une des conditions d'éligibilité, prévus par le présent Code.

Article 28.- La déchéance est constatée, dans tous les cas, par arrêt de la Haute Cour Constitutionnelle à la requête du président de l'Assemblée nationale ou du Sénat. Elle ne constitue pas pour autant un cas d'inéligibilité.

III Des conseillers et maires

Article 29.- Tout député ou sénateur candidat à l'élection des membres du Conseil ou du Maire doit démissionner au plus tard le lendemain de son élection.

Article 30.- L'exercice d'un mandat de Conseiller ou de Maire est incompatible avec les fonctions de :

- Membre de la Haute Cour Constitutionnelle;
- Membre du Gouvernement;
- Secrétaire Général, Secrétaire Général Adjoint et Directeur Général, Directeur Général Adjoint, Directeur des Institutions de la République et des Ministères.

Ils sont relevés d'office de leurs fonctions dès officialisation de leur candidature.

Ils doivent démissionner au plus tard le lendemain de leur élection s'ils portent candidats à l'élection des membres du Conseil ou du Maire.

Article 31.- Le mandat de Maire est incompatible avec l'exercice de tout emploi public.

Tout fonctionnaire élu Maire est placé d'office en position de détachement dans le délai de trente jours qui suit son entrée en fonction ou en cas de contestation, trente jours après la décision de la juridiction compétente.

Article 32.- Les membres des Conseils ou les Maires, les Chefs de fokontany avec leurs adjoints respectifs qui se portent candidats à l'élection communale, ne doivent plus exercer leurs fonctions, sous peine de déchéance, au plus tard, le lendemain de la date d'ouverture de la campagne électorale.

Ils reprennent leurs fonctions le lendemain du jour du scrutin et continuent à l'exercer jusqu'à la date de la passation de service.

Un arrêté du Représentant de l'Etat territorialement compétent fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions du présent article, notamment lorsque les Maires et les Chefs de fokontany avec leurs Adjoints respectifs sont candidats.

Article 33.- Sont incompatibles avec le mandat de Conseiller ou du Maire les fonctions d'agent rémunéré par les Communes, à l'exception de celui qui, étant fonctionnaire ou exerçant une profession privée ne reçoit de ladite Commune qu'une indemnité à raison des services qu'il lui rend dans l'exercice de sa profession.

Article 34.- Lorsqu'il est élu au sein d'une Commune, l'avocat ne peut, pendant la durée de son mandat, accomplir aucun acte de sa profession directement ou indirectement, ni pour ni contre la Commune dont il exerce un mandat électif, ni d'une manière générale, dans les affaires à l'occasion desquelles des actions judiciaires sont engagées devant les juridictions pour la défense ou la sauvegarde des intérêts de la Commune concernée.

Article 35.- Il est interdit à tout Maire de faire ou de laisser figurer son nom et/ou son effigie suivi de l'indication de sa qualité dans tout document ou publicité relatif à une entreprise.

Seront punis d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 Ar les fondateurs, les administrateurs, les directeurs ou gérants de sociétés ou établissements à objet commercial, industriel ou financier, qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un Maire avec mention de sa qualité dans tout document de l'entreprise ou dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils administrent, dirigent, gèrent ou se proposent de fonder.

En cas de récidive, les peines seront de six mois à un an d'emprisonnement et de 1.000.000 à 4.000.000 Ar d'amende.

Article 36.- Le Maire qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent chapitre doit, dans les trente jours qui suivent son entrée en fonction ou, en cas de contestation de l'élection à compter de la date de la décision de la juridiction compétente, se démettre des fonctions ou mandats incompatibles avec son mandat ou, s'il est titulaire d'un emploi public, demander à être placé dans la position spéciale prévue par son statut.

A défaut, il est déclaré démissionnaire d'office.

Le Maire qui a accepté, en cours de son mandat, une fonction incompatible avec celui-ci ou qui a méconnu les dispositions du présent article, est également déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il ne se démette volontairement.

La démission d'office est prononcée, dans tous les cas, par décision de la juridiction compétente, à la requête du Représentant de l'Etat compétent. Elle ne constitue pas pour autant un cas d'inéligibilité.

Article 37.- Sera déchu de plein droit de sa qualité d'élu d'une Commune, celui dont l'inéligibilité se révélerait après proclamation des résultats et expiration du délai pendant lequel l'élection peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat, viendrait, soit à se trouver dans l'un des cas d'inéligibilité, soit à perdre l'une des conditions d'éligibilité prévus par le présent Code.

Article 38.- Sera également déchu de son mandat, tout élu d'une Commune qui, pendant la durée de celui-ci, aura été frappé d'une condamnation devenue définitive comportant, aux termes de la législation en vigueur, la privation du droit d'être élu.

Article 39.- La déchéance est constatée, dans tous les cas, par décision de la juridiction compétente, à la requête, soit du Représentant de l'Etat compétent, soit de tout électeur de la Commune concernée, inscrit sur les listes électorales utilisées pour l'élection des membres du Conseil ou du Maire qui aura pris part effectivement au vote.

CHAPITRE II

DU MODE DE SCRUTIN

Section I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 40.- Aux termes de l'article 45 de la Constitution, le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans.

Conformément aux dispositions de l'article 47 paragraphe 1 de la Constitution, l'élection a lieu au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue, le Président de la République est élu au second tour à la majorité des suffrages exprimés parmi les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. En cas d'égalité des voix, est proclamé élu le candidat le plus âgé.

Le second tour de scrutin a lieu trente jours au plus après la proclamation officielle par la Haute Cour Constitutionnelle, des résultats du premier tour hors les cas prévus aux articles **48, 49.1 et 49.2** du présent Code, au plus tard le jour, terme de la période de trente jours fixés par la Constitution pour l'élection du Président de la République.

Article 41.- Les députés sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct, soit au scrutin majoritaire uninominal à un tour, soit au scrutin de listes à la représentation proportionnelle.

Dans les circonscriptions qui ne comportent qu'un siège à pourvoir, les députés sont élus au scrutin majoritaire uninominal à un tour. Est déclaré élu, le candidat qui aura obtenu le plus grand nombre de voix.

Dans les circonscriptions qui comportent plusieurs sièges à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle selon la règle du quotient électoral et celle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel, ni liste incomplète. Les sièges sont répartis selon le système de quotient électoral par circonscription et celui du plus fort reste.

Article 42.- Les sénateurs sont élus et désignés pour un mandat de cinq ans. L'élection des sénateurs, pour les sénateurs élus, a lieu au suffrage universel direct au scrutin de liste, sans apparentement, panachage ni vote préférentiel, ni liste incomplète.

Les sièges sont répartis entre les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle du quotient électoral et celle du plus fort reste.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 43.- Le mode de scrutin pour les Communes rurales et urbaines est fixé comme suit :

1. Les membres des Conseils sont élus au suffrage universel direct, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour, sans panachage, ni vote préférentiel, ni liste incomplète. Les sièges sont attribués aux candidats selon l'ordre de présentation dans chaque liste et selon la règle du quotient électoral et celle du plus fort reste.

2. Les Maires sont élus au suffrage universel direct au scrutin uninominal à un tour. Le candidat qui aura obtenu le plus grand nombre de voix est proclamé élu.

En cas d'égalité de voix entre les candidats, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les élections des membres des Conseils et des Maires ont lieu le même jour.

Article 44.- Nul ne peut être Conseiller ou Maire dans plus d'une Commune.

Section II

DE LA CANDIDATURE

§. I : De la présentation des candidatures

I. Des dispositions générales

Article 45.- La période de dépôt du dossier de candidature auprès des organes électoraux énumérés au titre III du présent Code et chargés de la vérification des candidatures, ainsi que les modèles des pièces sont fixés par décret pris en Conseil de Gouvernement.

Aucun retrait de candidature n'est admis après son dépôt officiel sous peine des sanctions prévues à l'article 101.

Une liste ou un candidat ne peut utiliser le titre, l'emblème ou la couleur d'un autre parti politique ou d'une autre organisation politique ou d'un autre regroupement de partis politiques ou d'un autre groupement de personnes ou d'une organisation économique, sociale et culturelle légalement constituée.

II. Des députés

Article 46.- Le candidat qui se présente librement en son nom personnel dans une circonscription ne comportant qu'un siège à pourvoir doit se présenter avec deux candidats remplaçants sous peine d'irrecevabilité.

Dans une circonscription qui comporte plusieurs sièges à pourvoir, les candidats se présentent sur une liste comprenant autant de noms qu'il a de sièges plus trois noms de candidats remplaçants.

Article 47.- Tout parti ou organisation politique légalement constitué, toute coalition de partis politiques, tout groupement de personnes indépendantes jouissant de leurs droits civils et politiques, peut présenter un candidat avec deux remplaçants ou une liste de candidats par circonscription électorale.

Chaque parti ou organisation politique, chaque coalition de partis politiques, chaque groupement de personnes ne peut présenter, selon le cas, et sous peine de nullité de toutes ses candidatures, plus d'un candidat avec deux remplaçants ou plus d'une liste de candidats avec trois remplaçants par circonscription électorale.

Article 48.- Nul ne peut figurer en qualité de candidat ou de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidatures.

III. Des sénateurs

Article 49.-Tout parti politique légalement constitué, toute coalition de partis politiques, toute organisation économique, sociale et culturelle légalement constituée, tout groupement de personnes légalement constitué ou non, jouissant de leurs droits civils et politiques, peut présenter une liste de candidats par circonscription électorale.

Chaque liste doit avoir un seul mandataire, un titre et un emblème propres par circonscription électorale.

Article 50.- Les candidatures multiples sont interdites.

Nul ne peut être candidat dans une même circonscription sur plusieurs listes ni dans plusieurs circonscriptions.

Article 51.- La liste comportant la signature légalisée de chaque candidat et remplaçant est arrêtée par le mandataire de la liste. Elle est accompagnée d'une déclaration collective des candidats, d'une déclaration individuelle de candidature et d'un dossier de candidature.

Le mandataire est tenu d'élire domicile dans la commune où siège le CREI ou CREC de la circonscription du ressort de la candidature de sa liste.

IV. Des Conseillers Régionaux et des Chefs de Région

Article 52.-Tout parti politique légalement constitué, toute organisation politique, tout regroupement de partis politiques, tout groupement de personnes indépendantes légalement constitué ou non, jouissant de leurs droits civils et politiques, toute organisation économique, sociale et culturelle légalement constituée peut présenter des candidatures aux Conseils Régionaux et aux fonctions de Chefs de région par circonscription électorale.

Tout citoyen jouissant de ses droits civils et politiques peut être candidat aux fonctions de Chefs de région dans les conditions fixées par le présent Code.

Article 53.- Les candidatures aux membres des Conseils sont présentées sur liste et individuellement. Chaque liste doit avoir :

- un mandataire;
- un titre;
- un emblème propre.

Article 54.- Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de deux remplaçants, sous peine de nullité.

Article 55.- Chaque parti politique, chaque organisation politique, regroupement de partis politiques ou groupement de personnes indépendantes ou organisations économiques, sociales et culturelles ne peut présenter plus d'une liste de candidats dans une même circonscription électorale sous peine de nullité des candidatures.

En cas de déclaration de candidature d'une personne dans plus d'une circonscription électorale, tous les dossiers de candidature de l'intéressé sont nuls de plein droit. Il ne peut faire campagne ni être proclamé élu dans aucune circonscription.

Article 56.- Nul ne peut figurer en qualité de candidat ou de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature.

Article 57.- La liste comportant la signature légalisée de chaque candidat et remplaçant est arrêtée par le mandataire de la liste. Elle est accompagnée d'une déclaration collective des candidats, d'une déclaration individuelle autonome de candidature et d'un dossier de candidature.

La signature doit être légalisée par les Représentants de l'Etat ou par leurs Adjoints respectifs ou par les responsables délégués par le Représentant de l'Etat ou par les Maires ou par leurs Adjoints ou le Délégué au Maire en ce qui concerne le cas d'Antananarivo-Renivohitra, selon le cas.

Une signature légalisée est valable sur toute l'étendue du territoire de la République et se fait gratuitement.

Article 58.- La candidature aux fonctions de Chef de région est individuelle. Chaque candidat est tenu de faire une déclaration revêtue de sa signature légalisée ou, le cas échéant, de son mandataire, énonçant :

- le titre et éventuellement, sous-titre;
- les nom et prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile;
- l'emblème et éventuellement la couleur ou les signes choisis pour l'impression d'un bulletin unique de vote;
- la circonscription électorale dans laquelle il se présente ou est présenté.

V. Des Conseillers et des Maires

Article 59.-Tout parti politique légalement constitué, toute organisation politique, tout regroupement de partis politiques, tout groupement de personnes indépendantes légalement constitué ou non, jouissant de leurs droits civils et politiques, toute organisation économique, sociale et culturelle légalement constituée peut présenter des candidatures aux Conseils et aux fonctions de Maire par circonscription électorale.

Tout citoyen jouissant de ses droits civils et politiques peut être candidat aux fonctions de Maire dans les conditions fixées par le présent Code.

Article 60.- Les candidatures aux membres des Conseils sont présentées sur liste et individuellement. Chaque liste doit avoir :

- un mandataire;
- un titre;
- un emblème propre.

Article 61.- Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de deux remplaçants, sous peine de nullité.

Article 62.- Chaque parti politique, chaque organisation politique, regroupement de partis politiques ou groupement de personnes indépendantes ou organisations économiques, sociales et culturelles ne peut présenter plus d'une liste de candidats dans une même circonscription électorale sous peine de nullité des candidatures.

En cas de déclaration de candidature d'une personne dans plus d'une circonscription électorale, tous les dossiers de candidature de l'intéressé sont nuls de plein droit. Il ne peut faire campagne ni être proclamé élu dans aucune circonscription.

Article 63.- Nul ne peut figurer en qualité de candidat ou de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature.

Article 64.- La liste comportant la signature légalisée de chaque candidat et remplaçant est arrêtée par le mandataire de la liste. Elle est accompagnée d'une déclaration collective des candidats, d'une déclaration individuelle autonome de candidature et d'un dossier de candidature.

La signature doit être légalisée par les Représentants de l'Etat ou par leurs Adjoints respectifs ou par les responsables délégués par le Représentant de l'Etat ou par les Maires ou par leurs Adjoints ou le Délégué au Maire en ce qui concerne le cas d'Antananarivo-Renivohitra, selon le cas.

Une signature légalisée est valable sur toute l'étendue du territoire de la République et se fait gratuitement.

Article 65.- La candidature aux fonctions de Maire est individuelle. Chaque candidat est tenu de faire une déclaration revêtue de sa signature légalisée ou, le cas échéant, de son mandataire, énonçant :

- le titre et éventuellement, sous-titre;
- les nom et prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile;
- l'emblème et éventuellement la couleur ou les signes choisis pour l'impression d'un bulletin unique de vote;
- la circonscription électorale dans laquelle il se présente ou est présenté.

§. II : Des déclarations et des dossiers des candidatures

I. Du Président de la République

Article 66.- Tout candidat aux fonctions de Président de la République doit faire acte de candidature dans une déclaration revêtue de sa signature légalisée par l'OEC d'une Commune.

La même déclaration précise les noms, prénoms, photo, emblème choisis par le candidat pour l'impression d'un bulletin unique fourni par l'Administration.

Toutefois, aucun emblème, aucune photo autre que celui ou celle du candidat ne doit figurer ni sur le bulletin de vote, ni sur les affiches. Il en est de même des emblèmes, dessins, marques de fabrique ou signes distinctifs déjà utilisés, déposés ou non à des fins commerciales.

Aucun candidat ne peut utiliser à des fins de propagande électorale des emblèmes ou signes dont l'appropriation porte atteinte au principe d'égalité des nationaux en droit ou entraîne une discrimination fondée sur le sexe, le degré d'instruction, la fortune, l'origine, la race, la croyance religieuse ou l'opinion, tel que stipulé à l'article 8 de la Constitution.

Article 67.- A cette déclaration sont jointes les pièces suivantes en vue de la constitution du dossier de candidature qui sera établi en triple exemplaire :

1. un bulletin de naissance ou une fiche individuelle d'état civil ou copie légalisée de sa carte nationale d'identité;
2. un certificat de nationalité malagasy;
3. un certificat délivré par l'Administration fiscale attestant que l'intéressé a satisfait aux conditions posées par l'article 4 du présent Code;
4. une déclaration sur l'honneur du candidat selon laquelle il s'est acquitté de tous les impôts et taxes exigibles de toute nature des trois années précédentes et dont la perception ne relève pas de la compétence du service qui a délivré le certificat administratif;
5. une déclaration sur l'honneur donnant la composition exhaustive des biens immeubles et des valeurs mobilières du candidat ainsi que sur la nature de ses revenus;
6. un certificat de résidence;

7. un certificat délivré par le CREC, selon le cas, attestant que le candidat est électeur et indiquant le numéro et la date de délivrance de sa carte d'électeur;
8. une déclaration écrite sur l'honneur de respecter les dispositions de la Constitution, le présent code et ses textes subséquents ;
9. une photocopie certifiée conforme de la quittance de versement de la caution délivrée par le receveur de la caisse des dépôts et consignations.

Article 68.- Le dossier accompagné d'un inventaire des pièces le composant est déposé au siège du Comité National Electoral Indépendant au plus tard cinquante jours avant la date du premier tour de scrutin. Il en est délivré récépissé.

Article 69.- Le second exemplaire est transmis à la Haute Cour Constitutionnelle et le troisième au Ministère de l'Intérieur.

Article 70.- A la requête du président du Comité National Electoral Indépendant, le parquet compétent est tenu de délivrer sous vingt quatre heures un bulletin numéro deux du casier judiciaire des candidats.

Les articles **97** et **100** sont applicables à l'élection présidentielle.

II. Des députés et sénateurs

Article 71.- Le candidat aux élections législatives et les deux remplaçants doivent faire une déclaration individuelle autonome, revêtue de leur signature dont le modèle est fixé par décret.

La même déclaration précise les noms, prénoms, photos, emblème choisis par le candidat et les deux remplaçants pour l'impression d'un bulletin unique fourni par l'Administration. La signature du candidat et de chaque remplaçant doit être légalisée par l'OEC d'une Commune.

La liste comportant la signature légalisée de chaque candidat et remplaçant est arrêtée par le mandataire de la liste. Elle est accompagnée d'une déclaration collective des candidats, d'une déclaration individuelle de candidature et d'un dossier de candidature.

Article 72.- Le dossier de candidature à un mandat de député ou de sénateur établi en quatre exemplaires, doit comporter à peine de nullité :

1. une déclaration commune de candidature pour la candidature en nom personnel ou une déclaration de candidature par un mandataire pour la candidature présentée par un parti ou une organisation politique légalement constituée ou coalition des partis, groupement de personnes indépendantes.

Une déclaration commune de candidature pour une circonscription de deux à plusieurs sièges à pourvoir.

2. un bulletin de naissance ou une fiche individuelle d'état civil ou une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité;
3. un certificat délivré par l'Administration fiscale attestant que l'intéressé satisfait à la condition fixée par l'article 4 du présent Code (état 211 bis);
4. une déclaration manuscrite sur l'honneur, selon laquelle le candidat s'est acquitté de tous les impôts et taxes exigibles des trois années précédentes et dont la perception ne relève pas de la compétence du service qui a délivré le certificat administratif visé à l'alinéa ci-dessus;
5. une déclaration sur l'honneur sur la composition exhaustive de biens immeubles du candidat, ainsi que la nature de ses revenus;
6. un certificat délivré par le CREC, attestant que le candidat est électeur et indiquant le numéro, la date de sa carte d'électeur ainsi que le lieu ou le numéro de son bureau de vote.

Si la liste électorale en cours n'a pas été confectionnée à la date de l'établissement du certificat, il y a lieu d'indiquer le numéro d'enregistrement du candidat sur le registre du Fokontany, avec l'appui d'un certificat de résidence.

7. un certificat de nationalité malagasy pour les étrangers naturalisés.

Les dossiers de candidature sont directement adressés par le candidat ou par le mandataire au Comité Régional Electoral Indépendant selon le cas.

Article 73.- Le candidat ou la liste de candidats doit avoir un mandataire sous peine d'irrecevabilité du dossier pour accomplir tout acte se rapportant aux élections.

Article 74.- Le candidat ou le mandataire qui n'habite pas dans le périmètre de la Commune du chef-lieu de la Région ou du District, siège du Comité Régional Electoral Indépendant chargé de la vérification des candidatures, est tenu d'élire domicile dans cette dernière localité pour la notification des différents actes des opérations électorale le concernant.

Article 75.- Nul ne peut être à la fois candidat de plus d'un parti politique ou d'une coalition de partis politiques ou d'un groupement de personnes indépendantes.

En cas de candidatures multiples de l'un des colistiers, le mandataire a la faculté de le remplacer par un nouveau candidat durant la période comprise entre la délivrance du récépissé provisoire et la remise du récépissé définitif tel que prévu aux articles **77** et **106** ci-dessous.

Dans ce cas, le candidat remplacé ne pourra valablement figurer sur une liste d'une quelconque circonscription, sans préjudice de l'amende fixée à l'article **80** ci-dessous.

Article 76.- Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale.

Article 77.- Le dossier de candidature doit être déposé auprès du Comité Régional Electoral Indépendant, selon le cas, entre le soixantième et le quarantième jour avant la date du scrutin.

Le dossier doit être accompagné d'un inventaire des pièces le composant, conformément aux dispositions de l'article 72 ci-dessus.

Il en est délivré obligatoirement un récépissé de dépôt.

Le second exemplaire est transmis à la Haute Cour Constitutionnelle et le troisième au Ministère de l'Intérieur.

Article 78.- A la requête du président du Comité National Electoral Indépendant, le parquet compétent est tenu de délivrer sous vingt quatre heures un extrait du casier judiciaire (bulletin n°2) des candidats.

Article 79.- En cas de décès d'un candidat se présentant en son nom personnel ou un candidat de la liste après l'expiration du délai prévu pour le dépôt des déclarations de candidature, le premier remplaçant devient candidat et la liste doit désigner un deuxième nouveau remplaçant.

Article 80.- Seront punis d'une amende de 40.000 à 400.000 Ar, les candidats qui auront contrevenu aux dispositions des articles **75** et **76** ci-dessus.

Article 81.- Il est interdit de signer ou d'apposer des affiches, des tracts et des pétitions, circulaires ou professions de foi dans l'intérêt d'un candidat qui aura violé les dispositions des articles **75** et **76** du présent Code.

Sera punie de la même peine prévue à l'article **80** ci-dessus, toute personne qui agira en violation du présent article.

III. Des Conseillers Régionaux et des Chefs de Région

Article 82.- Les conditions de déclaration et les pièces des dossiers de candidature des membres des Conseils et des Chefs de Région sont fixées comme suit :

Article 82.1.- Le candidat ou la liste des candidats doit avoir un mandataire sous peine d'irrecevabilité du dossier pour accomplir tout acte se rapportant aux élections.

Article 82.2.- Le dossier de candidature doit être établi en quadruple exemplaire, sous peine d'irrecevabilité. Il doit comporter les pièces suivantes :

1. une déclaration individuelle autonome de candidature, soit pour le conseiller, soit pour le Chef de Région;
2. une déclaration collective de candidature pour les conseillers;
3. un bulletin de naissance ou une fiche individuelle d'état civil
4. un certificat délivré par l'Administration fiscale attestant que l'intéressé satisfait à la condition fixée par l'article 4 du présent Code (état 211 bis);
5. un certificat délivré par le Trésorier Principal ou le Percepteur principal ou le cas échéant par le Régisseur du ressort du domicile de l'intéressé ou par le responsable délégué par la Représentant de l'Etat territorialement compétent, selon le cas;
6. une déclaration sur l'honneur du candidat selon laquelle il s'est acquitté de tous les impôts et taxes exigibles des trois années précédentes et dont la perception ne relève pas de la compétence du service qui a délivré le certificat administratif visé à l'alinéa ci-dessus;
7. une déclaration sur l'honneur sur la composition exhaustive des biens immeubles et des valeurs mobilières du candidat ainsi que les avoirs et la nature de ses revenus;
   Les modèles de déclaration sur l'honneur sont fournis par l'Administration.
8. un certificat d'inscription délivré par le CREC, attestant que le candidat est électeur et indiquant le numéro, la date de sa carte d'électeur ainsi que le lieu ou le numéro de son bureau de vote.
   Si la liste électorale en cours n'a pas été confectionnée à la date de l'établissement du certificat, il y a lieu d'indiquer le numéro d'enregistrement sur le registre du Fokontany avec à l'appui un certificat de résidence.
9. une attestation délivrée par le Représentant de l'Etat territorialement compétent, déclarant que le candidat remplit les conditions fixées par les dispositions de l'article 31 de la loi n° 94.006 du 26 avril 1995.

Article 83.- Les dossiers de candidature sont directement adressés par le mandataire au Comité Régional Electoral Indépendant.

Article 84.- Le candidat ou le mandataire qui n'habite pas dans le périmètre de la Commune siège du Comité Régional Electoral Indépendant chargé de la vérification des candidatures est tenu d'élire domicile dans cette dernière localité pour la notification des différents actes des opérations électorales le concernant.

Article 85.- Nul ne peut être à la fois candidat de plus d'un parti politique ou d'une organisation politique ou de regroupement de partis politiques ou d'un groupement de personnes indépendantes ou d'organisation sociale, économique et culturelle.

En cas de candidatures multiples de l'un des colistiers, le mandataire a la faculté de le remplacer par un nouveau candidat durant la période comprise entre la délivrance du récépissé provisoire et la remise du récépissé définitif tel que prévu dans cet article **77** et **103** ci-dessous.

Dans ce cas, le candidat remplacé ne pourra valablement figurer sur une liste d'une quelconque circonscription, sans préjudice de l'amende fixée à l'article **99** du présent Code.

Article 86.- Le dossier de candidature doit être déposé auprès du Comité Régional Electoral Indépendant chargé de la vérification des candidatures.

Il en est délivré obligatoirement récépissé de dépôt.

Article 87.- Il est interdit de signer ou d'apposer des affiches, des tracts et des pétitions, d'envoyer ou de distribuer des circulaires ou professions de foi dans l'intérêt d'un candidat qui aura violé les dispositions des articles **44**, **68** et **82** ci-dessus.

Article 88.- Les affiches, tracts, pétitions, placard, professions de foi apposés ou distribués contrairement aux prescriptions de l'article **85** ci-dessus seront enlevés et saisis.

Article 89.- Seront punis d'une amende de 40.000 à 400.000 Ar les candidats qui auront contrevenu aux dispositions des articles **45**, **46**, **57** et **86** ci-dessus.

Article 90.- Sera punie d'une amende de 14.400 à 144.000 Ar toute personne qui agira en violation de l'article **81** ci-dessus.

IV. Des Conseillers et des Maires

Article 91.- Les conditions de déclaration et les pièces des dossiers de candidature des membres des Conseils et des Maires sont fixées comme suit :

91.1.- Le candidat ou la liste des candidats doit avoir un mandataire sous peine d'irrecevabilité du dossier pour accomplir tout acte se rapportant aux élections.

91.2.- Le dossier de candidature doit être établi en quadruple exemplaire, sous peine d'irrecevabilité. Il doit comporter les pièces suivantes :

10. une déclaration individuelle autonome de candidature, soit pour le conseiller, soit pour le Maire de la commune urbaine;
11. une déclaration collective de candidature;
12. un bulletin de naissance ou une fiche individuelle d'état civil
13. un certificat délivré par l'Administration fiscale attestant que l'intéressé satisfait à la condition fixée par l'article 4 du présent Code (état 211 bis);
14. un certificat délivré par le Trésorier Principal ou le Percepteur principal ou le cas échéant par le Régisseur du ressort du domicile de l'intéressé ou par le responsable délégué par la Représentant de l'Etat territorialement compétent, selon le cas;
15. une déclaration sur l'honneur du candidat selon laquelle il s'est acquitté de tous les impôts et taxes exigibles des trois années précédentes et dont la perception ne relève pas de la compétence du service qui a délivré le certificat administratif visé à l'alinéa ci-dessus;
16. une déclaration sur l'honneur sur la composition exhaustive des biens immeubles et des valeurs mobilières du candidat ainsi que les avoirs et la nature de ses revenus;
    Les modèles de déclaration sur l'honneur sont fournis par l'Administration.
17. un certificat d'inscription délivré par le CREC, attestant que le candidat est électeur et indiquant le numéro, la date de sa carte d'électeur ainsi que le lieu ou le numéro de son bureau de vote.
    Si la liste électorale en cours n'a pas été confectionnée à la date de l'établissement du certificat, il y a lieu d'indiquer le numéro d'enregistrement sur le registre du Fokontany avec à l'appui un certificat de résidence.
18. une attestation délivrée par le Représentant de l'Etat territorialement compétent, déclarant que le candidat remplit les conditions fixées par les dispositions de l'article 31 de la loi n° 94.006 du 26 avril 1995.

Article 92.- Les dossiers de candidature sont directement adressés par le mandataire au Comité Communal Electoral Indépendant.

Article 93.- Le candidat ou le mandataire qui n'habite pas dans le périmètre de la Commune siège du Comité Communal Electoral Indépendant chargé de la vérification des candidatures est tenu d'élire domicile dans cette dernière localité pour la notification des différents actes des opérations électorales le concernant.

Article 94.- Nul ne peut être à la fois candidat de plus d'un parti politique ou d'une organisation politique ou de regroupement de partis politiques ou d'un groupement de personnes indépendantes ou d'organisation sociale, économique et culturelle.

En cas de candidatures multiples de l'un des colistiers, le mandataire a la faculté de le remplacer par un nouveau candidat durant la période comprise entre la délivrance du récépissé provisoire et la remise du récépissé définitif tel que prévu dans cet article et 88 ci-dessous.

Dans ce cas, le candidat remplacé ne pourra valablement figurer sur une liste d'une quelconque circonscription, sans préjudice de l'amende fixée à l'article 83 du présent Code.

Article 95.- Le dossier de candidature doit être déposé auprès du Comité Communal Electoral Indépendant chargé de la vérification des candidatures.

Il en est délivré obligatoirement récépissé de dépôt.

Article 96.- Il est interdit de signer ou d'apposer des affiches, des tracts et des pétitions, d'envoyer ou de distribuer des circulaires ou professions de foi dans l'intérêt d'un candidat qui aura violé les dispositions des articles 44,62 et 82 ci-dessus.

Article 97.- Les affiches, tracts, pétitions, placard, professions de foi apposés ou distribués contrairement aux prescriptions de l'article **85** ci-dessus seront enlevés et saisis.

Article 98.- Seront punis d'une amende de 40.000 à 400.000 Ar les candidats qui auront contrevenu aux dispositions des articles **45**, **46**, **57** et **86** ci-dessus.

Article 99.- Sera punie d'une amende de 14.400 à 144.000 Ar toute personne qui agira en violation de l'article **97** ci-dessus.

§. III : De l'enregistrement des candidatures

Article 100.- Le dossier de candidature est soumis à la vérification d'un Comité National Electoral Indépendant, d'un Comité Régional Electoral Indépendant et d'un Comité Communal Electoral Indépendant, selon le cas, et dont l'organisation et le fonctionnement sont prévus au Titre III du présent Code.

Article 101.- Le Comité National Electoral Indépendant chargé de la vérification des candidatures siège au chef-lieu de la circonscription administrative et territoriale, dont la liste est fixée par décret en Conseil de Gouvernement.

Le représentant de l'Etat territorialement compétent met à sa disposition les locaux appropriés et un secrétariat technique comprenant le personnel, le mobilier et le matériel adéquats.

Si les circonstances l'exigent, le Comité National Electoral Indépendant chargé de la vérification des candidatures fonctionnera exclusivement au siège du tribunal de première instance ainsi qu'en tout autre chef-lieu de la circonscription administrative et territoriale, dont la liste est fixée par décret.

Les crédits nécessaires au fonctionnement du Comité National Electoral Indépendant sont imputés sur les dépenses d'élection du Budget Général de l'Etat.

Article 102.- A la requête du président du Comité National Electoral Indépendant, le parquet compétent est tenu de délivrer, sous quarante huit heures, un extrait du casier judiciaire (bulletin n°2) des candidats, au besoin par voie télégraphique.

Article 103.- Le Comité National Electoral Indépendant doit statuer sur toutes les candidatures qui lui sont présentées cinq jours, au plus tard, à compter de la date de réception des dossiers.

Il délivre un certificat définitif d'enregistrement de candidature, lequel doit être numéroté par ordre chronologique, et qui vaut à la fois autorisation de faire campagne électorale et numéro d'ordre du panneau d'affichage électoral.

Le certificat d'enregistrement de la candidature est notifié sans délai par le président du Comité National Electoral Indépendant au domicile élu par le candidat ou par son mandataire.

La liste complète des candidatures enregistrées doit être immédiatement publiée par voie d'affichage à l'extérieur du siège du Comité National Electoral Indépendant.

Article 104.- Lorsqu'il constate qu'un dossier ne satisfait pas aux conditions de recevabilité prescrites par le présent Code, il refuse l'enregistrement de la candidature par décision motivée et saisit immédiatement la juridiction compétente par la voie la plus rapide en précisant le ou les motifs du refus.

La décision de refus est immédiatement notifiée au candidat ou au mandataire de la liste qui a la faculté d'adresser, par la voie la plus rapide, un mémoire à la juridiction compétente.

Le président du Comité National Electoral Indépendant est tenu de transmettre simultanément à la juridiction compétente, le dossier de candidature litigieuse, par la voie la plus rapide, sous la responsabilité du Représentant de l'Etat au niveau de la circonscription administrative et territoriale concernée.

La juridiction compétente doit statuer dans les quarante huit heures qui suivent la réception du dossier.

Article 105.- La décision de la juridiction confirmant le refus d'enregistrement ou ordonnant l'enregistrement d'une candidature, en application de l'article **89** ci-dessus, est notifiée par la voie la plus rapide au domicile élu par le candidat ou le mandataire de la liste, au président du Comité National Electoral Indépendant chargé de la vérification des candidatures, au parti politique ou à l'organisation politique ou au regroupement de partis politiques ou groupement de personnes indépendantes ou à l'organisation économique, sociale et culturelle intéressée.

Article 106.- En cas de rejet ou d'annulation d'une candidature, le candidat ou le parti politique ou coalition de partis politiqaes, toute organisation économique, social et culturelle légalement constituée ou groupement de personnes qui l'a présentée, dispose d'un délai de quarante huit heures à compter de la notification télégraphique de l'arrêt pour présenter une nouvelle et dernière candidature de remplacement conformément aux dispositions des articles **91** et suivants du présent Code. Dans ce cas, un délai supplémentaire de quatre jours est donné au Comité National Electoral Indépendant chargé de la vérification des candidatures.

Article 107.- Si la juridiction compétente n'a pas rendu sa décision dans le délai indiqué à l'article **106** ci-dessus, le refus d'enregistrement est considéré comme nul et non avenu. Dans ce cas, le Comité National Electoral Indépendant concerné est tenue de délivrer le certificat d'enregistrement qui vaut autorisation de faire campagne.

Article 108.- Dès la fin des opérations visées à l'article **106** ci-dessus, le président du Comité National Electoral Indépendant adresse un exemplaire de chaque dossier de candidature à la Haute Cour Constitutionnelle qui arrête définitivement, par circonscription électorale et pour l'ensemble de tout le territoire national, la liste des candidats.

Cette liste est publiée au Journal Officiel de la République et portée à la connaissance des électeurs par voie radiodiffusée et télévisée, au plus tard la veille de la date d'ouverture de la campagne électorale.

Un exemplaire de chaque dossier de candidature est conservé dans les archives du Comité National Electoral Indépendant.

CHAPITRE III

DES LISTES ELECTORALES

Section I

ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES

Article 109.- Il est dressé dans chaque Fokontany une liste électorale par les soins de **la Commission de Recensement des Electeurs au niveau de la Commune**, sous le contrôle et la responsabilité de la Commission de Contrôle et d'Arrêtage de la liste électorale au niveau de la Commune.

La Commission de Recensement des Electeurs au niveau de la Commune est composée de:

- Maire, président;
- présidents des Commissions locales de Recensement;
- représentants des organisations non gouvernementales agréés en matière d'éducation civique et d'observations des élections.

Article 110.- Une Commission Locale de Recensement des Electeurs, chargée de recenser tous les citoyens ayant acquis les qualités exigées par la loi pour l'exercice du droit de vote, est créée au niveau de chaque Fokontany.

Cette commission, placée sous la responsabilité du Chef du Fokontany, est composée de représentants du Fokontany élus en Assemblée générale **et de représentants de la Société Civile (organisations non gouvernementales agréées en matière d'éducation civique et d'observations des élections, associations, organisations confessionnelles).**

Les membres de ladite commission sont nommés par **le président de la Commission de Recensement des électeurs au niveau de la Commune.**

Article 111.- La liste électorale comprend tous les électeurs inscrits au registre de recensement du Fokontany.

L'absence résultant du service national légal n'empêche pas l'inscription sur la liste électorale du Fokontany de la résidence principale. Ces mêmes dispositions sont également applicables aux marins en activité de service.

En aucun cas, nul ne peut être inscrit sur le registre de recensement de plus d'un Fokontany, ni sur plus d'une liste électorale, sous peine de sanctions prévues à l'article **250** du présente Code.

Article 112.- La liste électorale doit indiquer pour chaque électeur :

- le numéro d'ordre;
- le nom et prénoms;
- le sexe;
- les date et lieu de naissance;
- la filiation;
- la profession;
- le numéro, date et lieu de délivrance de la carte nationale d'identité;
- l'adresse exacte

Article 113.- Une Commission de Contrôle et d'Arrêtage de la liste électorale instituée au niveau de la Commune arrête la liste de tous les citoyens qu'elle reconnaît avoir les qualités exigées par la loi pour l'exercice du droit de vote.

La Commission de Contrôle et d'Arrêtage est composées :

- du représentant de l'Etat au niveau de la Commune, président;
- **des représentants de la Société Civile (organisations non gouvernementales agréées en matière d'éducation civique et d'observation des élections, associations, organisations confessionnelles);**
- **des représentants des partis politiques dûment accrédités par leur parti.**

En aucun cas, l'absence des représentants des partis politiques et Organisations non gouvernementales dûment convoqués ne peut constituer un obstacle au déroulement des travaux de la commission .

La liste électorale arrêtée par la commission fait l'objet d'une information publique au cours d'une assemblée générale du Fokonolona convoqué à cet effet. Cette liste est déposée au bureau du Fokontany pour y être consultée par les électeurs. Avis de ce dépôt est donné le jour même par affiches apposées dans les bureaux des **Régions, Districts, Communes, Fokontany et sur les lieux publics.**

Article 114.- L'accomplissement des formalités légales édictées à l'article **113** ci-dessus est constaté par un procès-verbal établi par la Commission de Contrôle et d'Arrêtage, dont le représentant de l'Etat au niveau de la Région ou de District conserve une copie.

Article 115.- Tout citoyen omis peut, dans un délai de vingt jours à compter de la date d'affichage, présenter sa réclamation.

Tout électeur peut contester une inscription indue.

Le même droit est reconnu aux autorités administrative et judiciaire.

Les réclamations formulées verbalement ou par écrit sont reçues au bureau de la Commission de Recensement des électeurs au niveau de la Commune et inscrites sur un registre spécialement tenu à cet effet. Il en est délivré récépissé.

Les réclamations sont transmises à la Commission de Contrôle et d'Arrêtage au niveau de la Région ou de District, au plus tard avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa premier du présent article.

Les contestations ne sont pas suspensives du droit de vote.

Article 116.- L'électeur dont l'inscription aura été contestée est averti par écrit et sans frais par la Commission de Contrôle et d'Arrêtage de la liste électorale et peut présenter des observations.

Article 117.- La Commission de Contrôle et d'Arrêtage de la liste électorale statue sur les réclamations et contestations dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de délivrance du récépissé.

Faute de ladite commission d'avoir statué dans ce délai, le réclamant pourra saisir directement le président du Tribunal administratif dans les conditions de l'article **119** ci-dessous, dans un délai d'un mois à compter de la date d'expiration du délai imparti à la commission pour ce faire.

Article 118.- Notification de la décision **motivée** de la Commission est faite sans délai aux parties intéressées par les soins du représentant de l'Etat au niveau des Régions ou Districts selon le cas; elles peuvent interjeter appel dans les quinze jours par simple lettre ou déclaration au greffe du *Tribunal administratif*.

Article 119.- L'appel est porté devant le président du Tribunal administratif du ressort. Celui-ci statue par ordonnance dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné cinq jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'état, il renvoie préalablement les parties à se pourvoir devant les juridictions compétentes et fixe un bref délai dans lequel la partie qui aura soulevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences.

Article 120.- La décision du président du Tribunal administratif n'est susceptible d'aucun recours.

Article 121.- Tous les actes judiciaires sont, en matière électorale, dispensés de timbre et enregistrés gratis.

Les extraits des actes de naissance ou les jugements supplétifs nécessaires pour établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuitement sur papier libre à tout réclamant. Ils portent en tête de leur texte l'énonciation de leur destination spéciale et ne peuvent servir à aucune autre.

Article 122.- La commission administrative prévue par l'article **113** ci-dessus opère sans délai toutes les modifications ordonnées par les Tribunaux. Elle refait, s'il y a lieu, les opérations annulées dans les délais prescrits par les juridictions.

Article 123.- Les imprimés nécessaires à l'établissement des listes électorales sont fournis par l'Administration.

L'utilisation du procédé informatique est autorisée sous réserve que les contextures des imprimés officiels soient respectées.

Section II

REVISION DES LISTES ELECTORALES

Article 124.- La liste électorale est révisée annuellement par les soins ***de la Commission de Recensement des électeurs au niveau de la Commune***, du 1er Mars au 30 Avril; celle-ci fait ajouter à la demande des intéressés :

1. les noms de tous ceux qui auraient été précédemment omis ;
2. les noms de tous ceux qui ont nouvellement acquis les qualités exigées par la loi pour être électeurs.
3. **les noms de ceux qui sont nouvellement inscrits au fokontany.**

Pour toutes les inscriptions nouvelles, le tableau doit mentionner, dans une colonne spéciale, le Fokontany où l'électeur était précédemment inscrit et la date de sa radiation.

Au cas où il n'a jamais été inscrit, mention est portée dans la colonne spéciale avec indication du Fokontany où il était domicilié dans sa dix-huitième année.

L'opération de révision consiste également à retrancher les noms :

1. des individus décédés ;
2. de ceux qui ont perdu les qualités requises par la loi ;
3. de ceux dont la radiation a été ordonnée par la Commission de Contrôle et d'Arrêtage;
4. de ceux qu'il reconnaît avoir été indûment inscrits, même si leur inscription n'a point été attaquée.
5. **de ceux qui ont quitté le fokontany.**

Le tableau contenant les additions et les retranchements à la liste électorale est communiqué à la Commission de Contrôle et d'Arrêtage ; il est déposé, publié, notifié et arrêté définitivement comme il est mentionné aux articles 98, 99 et 107 ci-dessus.

A cet effet, la Commission Locale de Recensement des Electeurs au niveau du Fokontany est tenu de communiquer à la Commission de Recensement des Electeurs au niveau de la Commune au moins une fois tous les trois mois les pièces nécessaires pour la révision de la liste électorale.

Article 125.- La liste électorale doit être arrêtée définitivement le **31 mai et reste valable jusqu'au 1er mars de l'année suivante.**

Article 126.- Cette liste peut faire l'objet de changement dans les cas suivants :

- **changement ordonné par décision judiciaire ;**
- **radiation des noms des électeurs décédés ;**
- **radiation des noms des électeurs privés de leurs droits civils et politiques par décision de justice passé en force de l'autorité de la chose jugée.**

TITRE II

OPERATIONS ELECTORALES

CHAPITRE PREMIER

DE LA CONVOCATION DES COLLEGES ELECTORAUX

I. Des dispositions générales

Article 127.- Les collèges électoraux sont convoqués 120 jours au moins et 180 jours au plus avant la date du scrutin par décret pris en Conseil de Gouvernement. Ils sont réunis un jour ouvrable de la saison sèche.

Dans tous les cas, les élections se déroulent le même jour dans toutes les circonscriptions électorales concernées.

Article 128.- Le décret de convocation des électeurs est publié au Journal officiel de la République quatre vingt dix jours au moins avant la date du premier tour de scrutin et porté à la connaissance des électeurs par tous les moyens notamment par voie radiodiffusée et télévisé.

Il fixe le jour, l'heure d'ouverture du scrutin et l'heure à laquelle il devra être clos. A défaut, le scrutin est ouvert à six heures et clos à dix huit heures. Toutefois, en cas de suffrage indirect, l'heure de la clôture sera déterminée par l'autorité compétente.

En aucun cas, l'heure de la clôture ne pourra être prorogée au-delà de dix huit heures, sauf si à l'heure de clôture, des électeurs sont présents dans le bureau de vote ou attendent leur tour dans la cour attenante pour participer au vote.

II. Du Président de la République

Article 129.- Conformément aux dispositions de l'article 47 alinéa 1er de la Constitution, les électeurs sont convoqués aux urnes à l'effet d'élire le Président de la République trente jours au moins et soixante jours au plus avant l'expiration du mandat du Président de la République en exercice.

Article 130.- Conformément aux dispositions de l'article 47 alinéa 4 de la Constitution, l'élection du Président de la République est reportée à une nouvelle date dans les conditions et selon les modalités définies aux articles **130.1, 130.2, 130.3 et 130.4** ci-dessous, en cas de décès d'un candidat avant un tour de scrutin ou s'il survient un autre cas de force majeure dûment constaté par la Haute Cour Constitutionnelle.

Article 130.1.- En cas de décès d'un candidat avant le premier tour de scrutin tel que prévu à l'article 49 ci-dessus, le Président de la Haute Cour Constitutionnelle en informe immédiatement le Gouvernement qui prendra dans les quarante huit heures un décret pour le report de la date du scrutin.

Article 130.2.- En cas de décès d'un des deux candidats avant le second tour tel que prévu à l'article 49 ci-dessus, la Haute Cour Constitutionnelle procédera au remplacement du candidat décédé par le candidat arrivé en troisième position à l'issue du premier tour de scrutin et en notifie le Gouvernement qui prendre dans les quarante huit heures un décret pour le report de la date du scrutin qui aura lieu un jour ouvrable de la période de trente jours après la proclamation officielle des résultats du premier tour de scrutin.

Article 130.3.- Dans les cas prévus aux articles **130.1** et **130.2** ci-dessus, le montant intégral du cautionnement visé à l'article 7 du présent Code est remboursé aux ayants droit du candidat décédé.

Article 130.4.- Les dispositions des articles **130.1** et **130.2** ci-dessus sont applicables au cas de force majeure visé à l'article **130** ci-dessus.

Dans tous les cas, le décret de report sera publié dans les mêmes formes que le décret de convocation des colléges électoraux prévu à l'article **128** ci-dessus.

Article 131.- Dans les cas prévus à l'article 52 alinéa premier de la Constitution, les dispositions des articles **128, 129** et **130** ci-dessus demeurent applicables.

CHAPITRE II

DE LA CAMPAGE ELECTORALE

Article 132.- Pendant la durée de la période électorale, la *propagande* électorale, l'affichage des listes des candidats, la diffusion des circulaires, des bulletins de vote sont réglementés.

Toute propagande en dehors de la période de la campagne électorale est interdite.

L'impression, l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, des circulaires, tracts, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale en dehors des conditions susmentionnées, sont interdites.

Est également interdite la distribution des mêmes documents le jour du scrutin.

Article 133.- La durée de la campagne électorale est fixée comme suit :

- **pour les élections présidentielles et le référendum.....6 semaines;**
- **pour les élections législatives et sénatoriales.....3 semaines;**
- **pour les élections et régionales.....3 semaines;**
- **pour les élections communales.....2 semaines.**

Article 134.- Le récépissé de dépôt de dossier de candidature, délivré par le Comité National Electoral Indépendant, le Comité Régional Electoral Indépendant, le Comité Communal Electoral Indépendant, vaut autorisation à faire campagne électorale.

Article 135.- Les réunions électorales publiques sont libres, sous réserve de déclaration préalable écrite au représentant de l'Etat territorialement compétent au niveau de la localité concernée.

Elles ne peuvent toutefois être tenues ni sur la voie publique ou marchés, ni dans les édifices cultuels, lieux de travail, bâtiments administratifs ou casernes..

Le Maire avec le concours du représentant de l'Etat au niveau de la localité concernée peut au besoin, soit les disloquer, soit les suspendre, sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'article 259 du présent Code, si l'ordre public est troublé.

Article 136.- La déclaration fait connaître les noms, prénoms et domiciles des organisateurs, et est signée par trois d'entre eux. Elle vaut de plein droit engagement pour ces organisateurs, sous peine des sanctions prévues à l'article 259 du présent code, de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois et règlements, et d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou contenant provocation à un acte qualifié crime ou délit.

Article 137.- La campagne électorale doit se dérouler dans un climat de respect réciproque et de « fihavanana », exempt de tout propos belliqueux et irrévérencieux. Tout contrevenant sera poursuivi par l'article 252 du présent Code.

Elle vise notamment à informer les électeurs du programme de chaque candidat.

Article 138.- L'utilisation des pratiques coutumières emportant engagement personnel et contrainte d'un électeur, en vue de voter pour une option, pour un candidat ou liste de candidats, est formellement interdite.

Les autorités administratives, ecclésiastiques et coutumières ne doivent pas user de leur qualité pour influencer le choix des électeurs ou contraindre les électeurs à orienter leur choix.

Les infractions prévues par les alinéas ci-dessus seront poursuivies par l'article 257 du présent Code.

Article 139.-Toute inauguration officielle est interdite **un mois avant l'ouverture de la campagne électorale jusqu'au jour du scrutin.**

L'utilisation des agents et des biens publics ainsi que des voitures administratives à des fins de campagne électorale est interdite.

Les infractions prévues par les alinéas ci-dessus seront poursuivies par l'article 257 du présent Code.

Tout usage par le candidat et sa direction de campagne de leur qualité d'autorité publique est interdit pendant la durée de la campagne électorale.

Son inobservation sera poursuivie exclusivement en tant qu'infraction prévue par les articles 406 à 409 du code pénal.

Article 140.- Les personnes morales de droit public et de droit privé dont une partie du capital appartient à une ou plusieurs personnes morales de droit public, ne peuvent pas contribuer, directement ou indirectement, au financement de la campagne d'un parti politique, d'une organisation, d'un candidat ou d'une liste de candidats.

Les auteurs de tels dons sont poursuivis pour détournement de fonds public prévu par les articles 169 à 172 du Code pénal.

Article 141.- Aucun parti politique ou organisation ayant présenté ou soutenu un candidat ou une liste de candidats, aucun candidat, aucune liste de candidats ne peut pas recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger.

Le financement de la campagne électorale est réglementé par la loi.

Article 142.- La répartition des temps d'antennes gratuits à la Radio Nationale Malagasy et à la Télévision Malagasy, ou de leurs antennes régionales, doit être faite de manière équitable entre les partis politiques ou organisations ayant présenté ou soutenu un candidat ou une liste de candidats, entre chaque candidat ou liste de candidats.

Cette répartition est opérée par les soins du Comité National Electoral Indépendant, ou du Comité Régional Electoral Indépendant selon les catégories d'élection.

Article 143. - L'usage des lieux et bâtiments publics autorisés doit être réparti équitablement entre les partis politiques ou organisations ayant présenté ou soutenu un candidat ou une liste de candidats, entre chaque candidat ou liste de candidats.

Article 144.- Les conditions de forme et de délai ainsi que les modalités de délivrance des autorisations de faire campagne sont déterminées par des lois particulières à chaque catégorie d'élection.

CHAPITRE III

DE L'AFFICHAGE

Article 145.- Pendant la durée de la campagne électorale, le Comité Régional Electoral Indépendant met à la disposition des partis politiques ou organisations ayant présenté ou soutenu un candidat ou une liste de candidats, des candidats ou listes de candidats, des emplacements pour l'apposition d'affiches électorales ; ces lieux doivent être fréquentés.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chacun des candidats ou chaque liste de candidats.

Article 146.- Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes, qui doivent être formulées au plus tard dix jours après la date limite fixée pour le dépôt de candidature.

Article 147.- Les affiches de couleur blanche et celles qui comprennent la combinaison des trois couleurs blanc, rouge et vert de l'Etat Malagasy sont interdites à tous candidats, éducateurs de citoyens et observateurs des élections.

Article 148.- Aucune affiche ne peut être apposée après le jour et l'heure de clôture de la campagne électorale sous peine de sanction prévue à l'article 258 du présent Code .

Article 149.- Aucune affiche ne peut être apposée sur les édifices cultuels, lieux de travail, bâtiments administratifs ou casernes, ainsi que sur les murs des bâtiments et propriétés privés sans consentement du propriétaire.

CHAPITRE IV

DE L'IMPRESSION ET DE LA DISTRIBUTION DES BULLETINS DE VOTE

Article 150.- Le vote est exprimé au moyen d'un bulletin unique fourni par l'Administration, comportant d'une façon uniforme pour les scrutins uninominaux les noms, prénoms, photos, emblèmes caractéristiques des candidats éligibles et pour les scrutins des listes l'emblème caractéristique du parti politique ou de l'organisation qui les présente.

Article 151.- La présentation des candidats sur le bulletin unique est établie suivant l'ordre d'enregistrement des inscriptions auprès du Comité National Electoral Indépendant ou du Comité Régional Electoral Indépendant ou du Comité Communal Electoral Indépendant selon le cas.

A cet effet, chaque parti politique ou organisation ayant présenté ou soutenu un candidat ou une liste de candidats, participe aux frais d'impression du bulletin unique et remet au Comité National Electoral Indépendant, au Comité Régional Electoral Indépendant ou au Comité Communal Electoral Indépendant, selon chaque catégorie d'élection, les caractéristiques spécifiques à leur parti ou organisation.

Article 152.- Le montant que doit payer chaque candidat pour l'impression du bulletin unique doit être acquitté en totalité trente jours avant le début de la campagne électorale.

Le paiement des frais d'impression est constaté par une attestation délivrée par l'autorité compétente.

Le non paiement des frais entraîne l'annulation de la candidature de l'intéressé.

Le Comité National Electoral Indépendant, le Comité Régional Electoral Indépendant et le Comité Communal Electoral Indépendant publient les noms des candidats ou des listes de candidats éligibles.

Article 153.- Les caractéristiques du bulletin unique, sa couleur ainsi que les conditions de leur acheminement sont définis par décision établie par le Comité National Electoral Indépendant, Comité Régional Electoral Indépendant, le Comité Communal Electoral, selon chaque catégorie d'élection.

Article 154.- L'acheminement des bulletins à tous les bureaux de vote est effectué exclusivement par l'Administration.

Article 155.- L'Etat rembourse les frais d'impression des bulletins de vote aux partis politiques, organisations, candidats ou liste de candidats ayant obtenu au moins dix pour cent des suffrages exprimés, selon les modalités fixées par décret pris en Conseil de Gouvernement.

Article 156.- Les bulletins ne doivent comporter aucune mention autre que les noms et prénoms et éventuellement **la photo du ou des candidats, l'emblème du parti politique ou de l'organisation qui le ou les présente, ainsi que l'indication de la circonscription électorale.**

Article 157.- Il est interdit à tout fonctionnaire d'autorité de distribuer dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de celle-ci, des bulletins de vote **unique ou séparé**, professions de foi et circulaires, pour le compte d'un candidat ou d'une liste de candidats, pendant la durée de la campagne électorale.

Article 158.- La distribution des documents de propagande, le jour du scrutin, entraîne la sanction prévue à l'article **258** du présent Code.

Article 159.- Les bulletins de vote sont dispensés du dépôt légal.

CHAPITRE V

DE LA CARTE ELECTORALE

Article 160.- Chaque électeur reçoit une carte fournie par l'Etat, justifiant de son droit au vote et de son inscription sur la liste électorale.

Cette carte est établie et signée par les soins du président de la Commission de Recensement des électeurs au niveau de la Commune, dans les conditions et sur un modèle qui seront déterminés par décret. Elle comporte toutes les indications qui doivent figurer sur les listes électorales en vertu de l'article 97 ci-dessus. Sa validité est de cinq ans à compter du premier janvier de l'année de délivrance.

Article 161.- Les cartes sont disponibles un mois avant le scrutin au niveau de la Commission Locale de Recensement des électeurs. ***La remise des cartes aux électeurs est effectuée un mois avant le scrutin par les soins du président de la Commission Locale de Recensement des électeurs sous la responsabilité du Président de la Commission de Recensement des électeurs au niveau de la Commune.***

Article 162.- Les cartes peuvent être retirées par les intéressés eux-mêmes ou présentées à domicile par des agents distributeurs sous la responsabilité de la Commission Locale de Recensement des électeurs contre émargement de document. ***Les cartes sont remises au fur et à mesure de l'inscription sur la liste électorale aux électeurs après justification de leur identité, contre émargement qui leur sera présenté par l'agent distributeur.***

Article 163.- Les cartes non remises sont tenues à la disposition des électeurs intéressés, le jour de l'élection, au bureau de la Commission Locale de Recensement des électeurs.

Après la clôture du scrutin, le président de la Commission Locale de Recensement des électeurs transmet au président de la Commission de Recensement des électeurs au niveau de la Commune, les cartes non distribuées et non retirées accompagnées d'un état nominatif.

Ces documents sont ultérieurement remis à la commission chargée de la prochaine révision de la liste électorale.

Article 164.- Tout électeur inscrit sur la liste électorale a le droit de prendre part au vote. S'il a perdu sa carte d'électeur, il lui suffit de présenter sa carte d'identité nationale.

CHAPITRE VI

DES BUREAUX DE VOTES

Article 165.- Les édifices cultuels, les bâtiments privés, ceux des candidats, des partis politiques ou organisations et les casernes ne peuvent pas être utilisés comme bureaux de vote.

Dans le cas où il ne se trouve pas dans le Fokontany un bâtiment public pouvant abriter le bureau de vote, le président de la Commission Locale de Recensement des électeurs *ou du Fokontany, ou à défaut le président du Comité Local de Sécurité*, doit en aviser le Comité Régional Electoral Indépendant dès la parution du décret convoquant les électeurs, afin que ce dernier puisse demander une dérogation à l'application des dispositions du premier alinéa ci-dessus.

Article 166.- La liste des bureaux de vote doit être fixée, dans tous les cas, par décision du Comité Régional des Electoral Indépendant, *un mois au moins* avant la date du scrutin, et portée à la connaissance des électeurs par tous les moyens appropriés, à la diligence de l'Administration.

Toute modification apportée à cette liste, tout nouveau bureau ou tout nouvel emplacement de bureau, doivent faire l'objet *d'une décision rectificative* qui doit être prise *une semaine au moins* avant le jour du scrutin, et portés à la connaissance du public par tous les moyens.

Article 167.- Le bureau de vote est composé d'un président, d'un vice-président, de quatre assesseurs et d'un secrétaire. Ce dernier n'a qu'une voix consultative dans les délibérations du bureau.

Trois membres du bureau au moins doivent être présents dans le bureau de vote au cours du scrutin avec la présence obligatoire du président ou du vice-président du bureau de vote.

En aucun cas, les candidats à l'élection ne peuvent assumer les fonctions de membres du bureau de vote.

Article 168.- Les membres du bureau de vote sont des électeurs sachant lire et écrire, inscrits sur la liste électorale du Fokontany.

Le président, le vice-président et le secrétaire sont désignés par l'assemblée générale du Fokontany spécialement réunie à cet effet, dès la publication du décret convoquant les électeurs. Celle-ci doit également désigner, au cours de la même réunion, des suppléants desdits membres du bureau de vote. La désignation est constatée par décision de la *Commission de Recensement des électeurs au niveau de la Commune*.

***Lorsque la procédure de désignation du président, du vice-président et du Secrétaire du bureau de vote et de leurs suppléants telles que prévue à l'alinéa 2 ci-dessus se trouve bloquée, soit pour la validité des délibérations de l'assemblée générale du Fokontany, la Commission de Recensement des électeurs au niveau de la Commune procède, un mois avant la date du scrutin,* à la désignation d'autres personnes remplissant les conditions requises et résidant dans le ressort territorial de la commune.**

Les membres de bureau de vote sont désignés au moins soixante jours avant la date du scrutin.

En tout état de cause, les fonctions de président de la Commission Locale de Recensement des électeurs sont incompatibles avec celles de membre du bureau de vote.

Les scrutateurs doivent être désignés par l'Assemblée Générale du Fokontany en même temps que les membres du Bureau de vote.

Section I

ASSESSEURS

Article 169.- Les fonctions d'assesseurs sont remplies par quatre électeurs sachant lire et écrire, inscrits sur la liste électorale du Fokontany. Les assesseurs et leurs suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que celles des autres membres du bureau de vote visées aux alinéas 2,3 et 4 de l'article **168** ci-dessus.

Si le nombre d'assesseurs présents ***le jour du scrutin*** est inférieur à quatre, le président du bureau de vote désigne, pour remplir les fonctions d'assesseurs, un ou plusieurs électeurs sachant lire et écrire, inscrits sur la liste électorale du bureau de vote.

Section II

DELEGUES DU CANDIDAT OU DE LISTE DE CANDIDATS

Article 170.- Suivant le cas, chaque candidat ou chaque représentant de liste de candidats dûment mandaté, a droit à la présence dans chaque bureau de vote d'un délégué titulaire ou suppléant habilité à contrôler les opérations électorales. Chaque candidat ou l'un des candidats d'une liste ou chaque représentant de liste de candidats peut donner mandat à un membre de son parti politique ou organisation aux fins de désignation des délégués.

Les candidats peuvent assister sans aucune formalité préalable aux opérations électorales ; leur place se trouve près de celle réservée aux délégués. Néanmoins, le président du bureau de vote peut leur demander de justifier de leur identité. Les délégués titulaires et suppléants ne peuvent pas siéger simultanément.

En tout état de cause, les délégués appelés à siéger au sein d'un bureau de vote sont limités au nombre de quatre. Au cas où leur nombre dépasse ce chiffre, le président du bureau de vote organise des rotations pour permettre à chaque délégué d'exercer sa fonction. En aucun cas, l'absence de rotation ne saurait constituer d'office une cause d'annulation des opérations électorales.

Article 171.- Le délégué doit être électeur inscrit sur une des listes électorales de la ***circonscription électorale.*** Il peut voter auprès duquel il accomplit sa mission de délégué, sauf dispositions contraires prévues par les textes particuliers à chaque catégorie d'élection.

Le cas échéant, les renseignements le concernant selon les indications stipulées à l'article 159 ci-dessous sont ajoutés sur la liste d'émargement de ce bureau de vote, avec le numéro de sa carte d'électeur et l'indication exacte de son bureau de vote. Mention en est faite au procès-verbal des opérations de vote auquel est annexé le mandat du délégué.

Article 172.- Le nom du délégué doit être notifié directement au président du bureau de vote avant l'ouverture du scrutin. La notification doit comporter obligatoirement, pour le titulaire comme pour le suppléant, outre l'objet du mandat :

- les nom et prénoms;
- les date et lieu de naissance;
- le domicile;
- le numéro, la date et lieu de délivrance de la carte nationale d'identité;
- le numéro de la carte d'électeur et l'indication exacte de son bureau de vote;
- la désignation exacte du bureau de vote pour lequel il est mandaté.

La notification établie sur papier libre non timbré en double exemplaire, doit être signée par la personne habilitée à donner mandat au délégué et à son suppléant.

Les signatures du mandat et de son mandataire doivent être légalisées par le représentant de l'Etat au niveau de la Commune ou par son adjoint.

La légalisation de signature est gratuite.

Article 173.- Le second exemplaire de la déclaration de notification est remis directement au délégué par le mandant et vaut titre régulier, sans autre formalité, en vue d'exercer son mandat.

Ce titre doit être présenté au président du bureau de vote et mention en est faite au procès-verbal des opérations de vote.

Article 174.- Les droits des délégués sont garantis et la représentation de chaque candidat ou liste de candidats dans le bureau de vote est assurée dès lors qu'ils sont munis de la déclaration de notification en bonne et due forme émanant du candidat ou du représentant de liste de candidats qu'ils représentent, et porteurs de badges visés à l'article **188** ci-dessous.

En cas d'expulsion ou d'empêchement du délégué titulaire, il est fait immédiatement appel au délégué suppléant pour le remplacer.

En tout état de cause, le mandant du candidat ou liste de candidats, autorisés à faire campagne en vertu de l'article **144 ci-dessus**, peut procéder à la désignation d'un nouveau délégué à tout moment du scrutin, pour assurer sa représentation en cas d'expulsion ou d'empêchement des délégués désignés initialement. Cette désignation faite verbalement au président du bureau de vote sera mentionnée au procès-verbal des opérations de vote et doit comporter les renseignements prévus à l'article **172** ci-dessus.

Article 175.- ***En aucun cas, l'absence d'un délégué, quelle qu'en soit la cause, ne peut interrompre le déroulement des opérations de vote, ni constituer pour autant une cause d'annulation desdites opérations.***

Section III

OBSERVATION DES ELECTIONS

Article 176.- Les organisations non gouvernementale (nationales, étrangères ou internationales) dont les activités visent à promouvoir le droit de vote des électeurs, peuvent être autorisées, par décision du Comité National Electoral Indépendant prévu au titre III du présent Code, à surveiller le déroulement des opérations de vote jusqu'à l'acheminement du procès-verbal au président de la *Commission de Réception et de Comptage des Plis* et au greffe *de la juridiction compétente*. Elles désignent, à cet effet, des observateurs dont le nombre maximum dans un bureau de vote est limité, dans l'ensemble, à trois pour les représenter. Dans tous les cas, les observateurs agréés sont tenus au respect des dispositions de la « Charte de l'éducation civique et de l'observation des élections » annexée au présent Code. L'observateur ne peut, en aucune manière, intervenir dans le fonctionnement du bureau de vote.

Article 177.- L'agrément est délivré par le Conseil National Electoral Indépendant dans un délai minimum de quarante cinq jours.

Article 178.- Les observateurs constatent la transparence et la régularité des opérations des élections, depuis l'inscription sur les listes électorales jusqu'à la phase de dépouillement et de clôture.

Ils vérifient la pleine et totale liberté d'expression de l'ensemble des citoyens , l'absence des fraudes et de manquements à la sincérité de vote à tous les stades de processus.

Les constatations des observateurs devront faire l'objet d'un procès- verbal signés par le mandataire. Une copie doit être envoyée à la Commission de Recensement des Electeurs au niveau de la Commune.

L'organisation non gouvernementale nationale désireuse d'être agréée en matière d'éducation civique et/ou d'observations des élections, devra faire une demande écrite au Conseil National Electoral Indépendant.

L'observation concerne toutes les étapes de processus et spécialement les phases critiques : inscriptions, remise de la carte électorale, établissement des listes électorales, l'affichage, le vote lui-même, le dépouillement, le décompte final des voix.

Article 179.- Chaque observateur est tenu de présenter au président du bureau de vote, l'attestation émanant de son organisation, dûment revêtue de la signature légalisée du mandant et de celle du mandataire. Outre l'objet du mandat, l'attestation doit indiquer :

- *les noms et prénoms ;*
- *la date et le lieu de naissance ;*
- *le domicile ;*
- *l'indication de l'organisation et l'adresse du siège ;*
- *le numéro, la date et le lieu de délivrance de la carte d'identité nationale pour l'observateur national ou du passeport pour l'observateur étranger ;*
- *la désignation exacte du ou des bureaux de vote pour lesquels il est mandaté ;*
- *le numéro de la carte d'électeur et l'indication exacte de son bureau de vote pour l'observateur national.*

Mention en est faite au procès-verbal des opérations de vote, avec toutes les observations faites par chaque observateur.

Article 180.- L'observateur national peut voter dans un des bureaux de vote pour lesquels il est mandaté. Ce bureau de vote doit être désigné dans l'attestation visée à l'article 177 ci-dessus. Dans ce cas, les renseignements le concernant selon les indications stipulées à l'article 179 ci-dessus sont ajoutés sur la liste d'émargement de ce bureau de vote avec le numéro de sa carte électorale et l'indication exacte de son bureau de vote. Mention est faite au procès-verbal des opérations de vote auquel est annexée l'attestation susvisée.

Article 181.- Les observateurs étrangers, dûment autorisés et titulaires d'un titre en vertu de l'article 175 ci-dessus, bénéficient de la gratuité de la délivrance de visas d'entrée et de séjour pendant la durée de leur mission à Madagascar.

En outre, ils ont droit, pendant la même période, au statut de résident pour les tarifications concernant les frais d'hôtel, de transport, de location de voitures et d'autres services.

Ils doivent, dans l'accomplissement de leur mission, respecter l'ordre public et se conformer aux lois et règlements en vigueur sur le territoire national.

Section IV

POLICE DES BUREAUX DE VOTE

Article 182.- Le président du bureau de vote assure seul la police de l'assemblée.

Il est formellement interdit d'introduire des boissons alcooliques et/ou des stupéfiants dans et aux abords du bureau de vote.

L'accès au bureau de vote est interdit à tout porteur d'armes de toute nature.

Nulle force armée ne peut, sans autorisation, être placée dans les bureaux de vote ni aux abords du bureau de vote immédiats des lieux où se tient l'assemblée.

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer aux réquisitions du président du bureau de vote, *tout mouvement susceptible de perturber le déroulement de vote. Tout refus d'exécuter une réquisition régulière est passible des peines prévues à l'article 261 du présent Code.*

Le président du bureau de vote doit, avant de prendre une réquisition, consulter les membres dudit bureau. Celui ou ceux qui font l'objet de la réquisition envisagée ne sont pas consultés s'ils sont membres du bureau.

Article 183.- La réquisition effectuée par le président du bureau de vote ne peut avoir pour unique objet d'empêcher les candidats ou leurs délégués et les observateurs agréés d'exercer le contrôle normal des opérations électorales ou toute prérogative prévue par les lois et règlements.

Article 184.- Lorsque la réquisition a eu pour résultat l'expulsion, soit d'un ou de plusieurs délégués, soit d'un ou de plusieurs assesseurs, soit d'un ou de plusieurs observateurs, soit d'un ou de plusieurs scrutateurs, le président du bureau de vote est tenu, avant que la réquisition ne soit levée et que l'autorité requise ait quitté le bureau de vote, de procéder sans délai et conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, au remplacement du ou des expulsés. En cas d'expulsion ou de défaillance pour quelque cause que ce soit d'un assesseur ou d'un scrutateur, le président doit désigner un électeur présent, sachant lire et écrire, pour le remplacer.

L'autorité qui a procédé, sur réquisition d'un président de bureau de vote, à l'expulsion d'un ou de plusieurs assesseurs, ou d'un ou de plusieurs délégués, ou d'un ou de plusieurs observateurs, ou d'un ou de plusieurs scrutateurs, doit immédiatement après l'expulsion , adresser au Procureur de la République et au représentant de l'Etat ainsi qu'au Comité Régional Electoral Indépendant au niveau de la Région ou du District concerné, un procès-verbal rendant compte de sa mission.

Article 185.- Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés touchant les opérations du collège électoral ou de la section de vote. Ses décisions sont inscrites au procès-verbal ; les pièces ou bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été paraphés par le bureau.

La Commission de Recensement des électeurs au niveau de la Commune prend toutes dispositions nécessaires pour assurer la police des bureaux de vote en cas de faute grave constatée par le Président.

Article 186.- Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont réunis.

Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bureau de vote.

Article 187.- Tout affichage, même des documents officiels ou administratifs, tout slogan écrit, toute photo sont interdits à l'intérieur et à l'extérieur de tout bureau de vote.

Article 188.- Le port de badge, dont les caractéristiques et le modèle sont fixés par décision du Comité National Electoral Indépendant, est obligatoire tant pour les membres de bureau de vote que pour les délégués et les observateurs agréés pendant la durée du scrutin. Les badges fournis par l'Administration sont identiques sur toute l'étendue du territoire national.

Les membres du Comité National Electoral Indépendant, du Comité Régional Electoral Indépendant, du Comité Communal Electoral Indépendant, les autorités administratives, le ou les candidats ainsi que les journalistes agréés, sont également astreints au port de badge durant le scrutin.

Les badges doivent être livrés sept jours avant la date du scrutin.

Article 189.- Un exemplaire de la présente loi et des textes pris pour son application sont déposés sur le bureau de vote et tenus à la disposition de tout électeur qui peut les consulter sans déplacement.

CHAPITRE VII

DU SCRUTIN

Article 190.- Le vote est personnel. Il ne peut être exercé par procuration ni par correspondance.

Lorsque les fonctionnaires, magistrats, agents de la force publique, militaires de l'Armée ou de la Zandarimariam-pirenena en mission pour quelque cause que ce soit, se trouvent, le jour de l'élection, en dehors de leur Fokontany de résidence, mais dans la même circonscription électorale, ils peuvent participer au scrutin en présentant au président d'un des bureaux de vote de la localité où ils se trouvent en service ou temporairement affectés, leur ordre de mission ou toute autre pièce en tenant lieu et leur carte électorale ainsi que leur carte d'identité nationale.

Article 191.- Le vote est secret.

Article 192.- Un extrait de la liste des électeurs reste déposé sur la table autour de laquelle siège le bureau.

Les procès-verbaux en nombre suffisant pour ceux qui en ont droit doivent être remis au président du bureau de vote avant l'ouverture dudit bureau.

Article 193.- Le vote a lieu sous enveloppe fournie par l'Administration. Le modèle et le libellé de ces enveloppes sont fixés par décret.

Les enveloppes sont opaques, non gommées et de type uniforme pour chaque consultation électorale. Elles sont envoyées dans chaque bureau de vote, avant l'élection, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Le jour de vote, elles sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que les enveloppes sont vides.

Si, par suite d'un cas de force majeure ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme et de procéder au scrutin, conformément aux dispositions du présent Code. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq de ces enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

Article 194.- L'opération ne débute que si les bulletins de chaque option dans le cadre d'un référendum ou les bulletins uniques conformes à l'article 150 du présent Code et les enveloppes sont déposés par le président du bureau de vote sur la table prévue à cet effet.

En cas de carence ou de défaut majeur d'impression dudit bulletin, le scrutin sera annulé pour ce bureau de vote.

Article 195.- L'urne doit être transparente et ne doit avoir qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe à déposer par chaque électeur.

Avant le commencement du scrutin et après constatation contradictoire qu'elle est vide, l'urne doit être fermée au moyen de deux serrures ou de deux cadenas dissemblables dont les clefs restent, l'une entre les mains du président du bureau de vote, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

Article 196.- Avant que l'électeur n'entre dans le bureau de vote, un membre du bureau vérifie au préalable si celui-ci n'est pas déjà porteur d'une marque indélébile selon le procédé défini à l'article 199 ci-dessous,

Article 197.- A son entrée dans la salle, l'électeur doit justifier de son droit de vote par la présentation d'une carte d'électeur et d'une carte d'identité nationale. S'il a perdu sa carte d'électeur, il doit se conformer aux dispositions de l'article 164 ci-dessus.

Après justification de son identité et vérification de son inscription sur la liste électorale, l'électeur doit prélever un bulletin de vote ainsi qu'une enveloppe vide.

L'électeur doit ensuite, sans quitter la salle, se rendre isolément dans la partie aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il coche son bulletin et le met dans l'enveloppe. Il fait ensuite constater au président du bureau de vote qu'il n'est porteur que d'une enveloppe ; le président le constate sans toucher l'enveloppe qui est introduite dans l'urne par l'électeur lui-même ; les isoloirs doivent être placés de telle façon que le public puisse constater que les opérations électorales se sont déroulées normalement.

Article 198.- En aucun cas, le président du bureau de vote ne doit autoriser à voter l'électeur qui refuse de se rendre à l'isoloir ou coche publiquement son bulletin. A cet effet, il doit inviter ce dernier à sortir immédiatement du bureau de vote.

Les mêmes prescriptions sont également applicables au cas de l'électeur qui refuse de prendre un bulletin de vote ainsi qu'une enveloppe installée sur la table de décharge.

Dans tous les cas, mention en sera faite au procès-verbal des opérations électorales.

Article 199.- Après avoir introduit l'enveloppe dans l'urne, l'électeur appose sa signature sur la liste d'émargement ; s'il ne sait pas écrire, il y apposes ses empreintes digitales. Dans les deux cas, un membre du bureau de vote contresigne chaque fois la signature ou les empreintes digitales de l'électeur sur la liste d'émargement.

Un membre du bureau de vote doit s'assurer de la conformité de la signature avec celle apposée sur la carte électorale. En même temps, un assesseur marque la date du scrutin et appose sa signature dans la case réservée à cet effet sur la carte électorale.

Avant que l'électeur ne quitte le bureau de vote, un membre du bureau marque le pouce gauche de celui-ci à l'aide d'une encre indélébile. En cas de mutilation éventuelle, les membres du bureau de vote décident du choix du doigt à marquer et en font mention à la liste d'émargement.

Tout refus de se conformer à cette formalité destinée à prévenir le multiple vote est passible des peines prévues à l'article 473 du Code pénal. Le président du bureau de vote constate le refus dans un procès-verbal qu'il adresse au magistrat du ministère public ; il est dispensé des formalités fixées par l'article 128 du Code de procédure pénale.

Article 200.- Tout électeur atteint d'infirmités certaines et le mettant dans l'impossibilité de cocher et d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

Article 201.- Le vote est constaté sur une liste d'émargement portant le numéro d'ordre, les noms, prénoms, date et lieu de naissance, filiation, profession, les numéros, date et lieu de délivrance de la carte d'identité nationale et l'adresse exacte des électeurs inscrits sur la liste électorale et appelés à voter dans le bureau considéré.

On y ajoute les indications correspondantes concernant les électeurs qui répondent aux conditions prévus à l'article 190 ci-dessus.

Article 202.-Tout délégué ou tout observateur agréé ou tout candidat a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que de faire inscrire ou d'exiger l'inscription au procès-verbal toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations soit avant la proclamation du scrutin soit après.

Tout refus à l'exercice de ce droit est passible des peines prévues à l'article 261 ci-dessous.

CHAPITRE VIII

DU DEPOUILLEMENT

Article 203.- Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement. Le dépouillement est public et doit être effectué dans le bureau de vote.

Les tables sur lesquelles s'opère le dépouillement sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour sans gêner en aucune manière le travail des scrutateurs.

Si au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne devant l'assemblée.

La feuille de dépouillement et de pointage fait partie intégrante du procès-verbal électoral.

Article 204.- Les membres du bureau de vote procèdent aux opérations ci-après :

1- arrêté du nombre des votants sur la liste d'émargement et proclamation ;
2- ouverture de l'urne afin de déterminer le nombre des enveloppes, et proclamation.

L'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe, le déplie et passe à un autre scrutateur ; celui-ci le lit haute voix ; les noms cochés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins, sur la partie réservée au dépouillement et au pointage du procès-verbal. Si une enveloppe contient un bulletin dont les cochages dépassent le nombre requis, le bulletin est nul.

Les scrutateurs arrêtent et signent le procès-verbal sur la partie réservée au dépouillement et au pointage.

En cas de refus des scrutateurs de signer les feuilles de dépouillement, mention en sera faite au procès-verbal, sans préjudice de l'application des peines prévues à l'article 261 du présent Code.

Article 205.- Après le scrutin, les listes d'émargement sont transmises à la Commission de Réception et de Comptage des plis dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 214 ci-dessous.

Article 206.- Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont faits connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe portant des signes, intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des signes, dessins ou traces injurieux pour les candidats ou pour les tiers, n'entrent pas en compte au profit d'un candidat mais doivent être décomptés distinctement.

Ils sont annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires, et les autres bulletins.

Chacun de ces bulletins irréguliers doit mentionner les causes de l'annexion.

Article 207.- Lorsque le nombre d'enveloppes qui auront été trouvées dans l'urne est supérieur au nombre des émargements correspondants, il y a lieu de retrancher au hasard un nombre d'enveloppe égal à l'excédent constaté. Ces opérations seront mentionnées au procès-verbal, auquel seront annexées les enveloppes retranchées qui seront contresignées par les membres du bureau et mises sous pli fermé, paraphé par ces derniers.

A l'inverse, tout excédent d'émargements constaté par rapport au nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne sera considéré comme nul.

Article 208.- Si l'annexion des pièces visées aux articles 205 et 206 ci-dessus n'a pas été faite, cette circonstance n'entraine l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Article 209.- Après la fin des opérations, le président du bureau de vote procède sur-le-champ à la proclamation des résultats du dépouillement et en dresse procès-verbal.

Article 210.- Le procès-verbal est rédigé dans la salle de vote aussitôt après la fin des opérations.

Sont mentionnés dans le procès-verbal, l'heure de l'ouverture du scrutin et l'heure à laquelle il aura été déclaré clos, l'accomplissement des différentes formalités ordonnées par la loi et, en général, tous incidents qui se sont produits au cours des opérations.

Il est signé au moins par trois membres du bureau de vote.

Article 211.- Les délégués des candidats sont invités à le contresigner. L'apposition des signatures des candidats ou de leurs délégués au bas du procès-verbal ne constitue pas toutefois une formalité substantielle.

Article 212.- Les listes d'émargement, les bulletins blancs et nuls, les enveloppes et bulletins contestés, éventuellement, les mandats des délégués et les attestations des observateurs tels que prévus aux articles 156 et 162 ci-dessus, ainsi que les enveloppes retranchées visées à l'article 212 ci-dessus, doivent être annexés à ce procès-verbal .

Article 213.- Le procès-verbal est établi en plusieurs exemplaires de même valeur en fonction des destinataires définis ci-après, dont un sera affiché le lendemain au bureau du Fokontany.

Chaque président de bureau de vote et les membres de la Commission Locale de Recensement des électeurs doivent faire diligence pour acheminer, sans délai, un exemplaire du procès-verbal accompagné des pièces énumérées à l'article 212 ci-dessus, sous pli fermé et par la voie la plus rapide, au président du Comité Communal Electoral Indépendant siégeant au chef-lieu de la Commune.

Le troisième exemplaire du procès-verbal est immédiatement adressé au représentant de l'Etat au niveau de la Région.

Le quatrième exemplaire du procès-verbal au représentant de l'Etat au niveau du District pour ses archives.

Le cinquième est transmis au président de la Commission de Recensement des Electeurs Indépendant au niveau de la Commune pour être affiché à l'extérieur de son bureau avec l'ensemble des résultats de sa circonscription.

En outre, le président du bureau de vote, chaque délégué de candidat et chaque observateur agréé présents au moment du dépouillement *ont droit* à un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales, lequel doit être signé par les membres du bureau de vote pour servir et valoir ce que de droit.

CHAPITRE IX

DU RECENSEMENT GENERAL DES VOTES, DES RECLAMATIONS, DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS,

Article 214.- Le Comité National Electoral Indépendant, le Comité Régional Electoral Indépendant et le Comité Communal Electoral Indépendant, selon le cas, assument la responsabilité de la collecte, de l'acheminement et du transport des résultats de vote et des matériels de vote. Le transfert des résultats des votes doit nécessairement être accompagné par le président du bureau de vote ou de son représentant, du président de la Commission Locale de Recensement ou de son représentant ainsi que de représentant des observateurs électoraux.

Dès l'établissement des résultats de chaque bureau de vote, son président et les membres de la Commission Locale de Recensement des électeurs, les membres du Fokontany ou à défaut les membres du Comité Local de Sécurité du Fokontany, doivent faire parvenir à la Commission de Réception et de

Comptage des plis siégeant au chef-lieu de la Commune tous les documents sans exception ayant servi aux opérations électorales.

Article 215.- Le recensement général des votes se fait en public par les soins du Comité National Electoral Indépendant, du Comité Régional Electoral Indépendant et du Comité Communal Electoral Indépendant.

La Commission de Réception et de Comptage des Plis dresse un inventaire des documents transmis par chaque bureau de vote et vérifie l'exactitude matérielle des décomptes qui y ont été faits.

Elle consigne dans sa décision tout élément, toute anomalie qu'elle a pu relever sur les documents, bureau de vote par bureau de vote. Si pour des raisons majeures, les résultats d'un ou de plusieurs bureaux de vote n'ont pas pu être acheminés à la Commission de Réception et de Comptage des Plis, celle-ci dresse un procès-verbal de carence.

Les bulletins blancs et les bulletins nuls doivent être décomptés distinctement. Le décompte des voix par la Commission de Réception et de Comptage des Plis est effectué en présence des représentants des observateurs des élections.

Article 216.- A la diligence du président du Comité Régional Electoral Indépendant et de toutes les autorités administratives de la Région ou du District, tous les documents ayant servi aux opérations électorales accompagnés du procès-verbal de recensement des votes ainsi que le bordereau récapitulatif sont transmis sous plis fermés, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la réception du dernier pli fermé visé à l'article 200 ci-dessus, au président du Comité National Electoral Indépendant s'agissant des élections du Président de la République, des Députés, des Sénateurs et du Référendum et pour les élections territoriales au président du Comité Régional Electoral Indépendant et au Tribunal administratif .

Cette transmission doit être effectuée par la voie la plus rapide, sous la responsabilité du Comité Régional Electoral Indépendant.

Article 217.- Tout électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale utilisée pour une consultation a le droit de faire des réclamations et de contester la régularité des opérations de campagne ou de vote qui se sont déroulées dans le ressort du bureau de vote où il est inscrit.

Le même droit est reconnu à chaque candidat ou délégué de candidat dans tout ou partie de la circonscription concernée par sa candidature.

Le même droit est également reconnu aux observateurs des élections dans tout ou partie de la circonscription où ils sont agrées. Ils peuvent de même contester les résultats du scrutin de leur bureau de vote ou dénoncer l'inobservation des conditions, formes ou prescriptions légales, selon les modalités prévues au titre IV du présent Code.

Article 218.- En cas de destruction, pour quelque cause que ce soit, des documents contenus dans les plis fermés émanant des présidents des Comités Régionaux Electoraux Indépendants et destinés, selon le cas, à la Haute Cour Constitutionnelle ou au Tribunal administratif, lesdites juridictions procèdent aux vérifications d'usage et à la proclamation des résultats définitifs des scrutins sur la base des procès-verbaux établis par les présidents de bureaux de vote dont le ministère de l'intérieur est également destinataire d'exemplaire.

TITRE III

DES ORGANES ELECTORAUX

Article 219.- Il est institué un organisme dénommé Comité National Electoral Indépendant, garant moral de l'authenticité du scrutin et de la sincérité du vote, chargé d'organiser, de gérer et de contrôler toutes les opérations relatives aux consultations populaires et aux élections.

Le Comité National Electoral Indépendant est représenté au niveau des Régions par le Comité Régional Electoral Indépendant et au niveau des Communes par le Comité Communal Electoral Indépendant.

CHAPITRE PREMIER

DU COMITE NATIONAL ELECTORAL INDEPENDANT

Article 220.- Le Comité National Electoral Indépendant est composé :

- du représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- du représentant du Ministère de la Justice ;
- d'un membre désigné par l'Ordre des Journalistes;
- d'un membre désigné par l'Ordre des Avocats ;
- d'un membre désigné par les associations chargées de la protection des droits de l'homme;
- d'un membre désigné par la Commission Nationale de Droit de l'Homme ;
- de six membres désignés par les associations nationales d'observation et de suivi des élections.

Article 221.- La désignation des membres du Comité National Electoral Indépendant ainsi que de leur suppléant est constatée par décret du Président de la République qui doit intervenir quinze jours francs après la réception des noms des représentants des entités prévues à l'article 220 ci-dessus.

Le mandat des membres du Comité National Electoral Indépendant est d'une durée de sept ans et renouvelable.

Article 222.- Les fonctions de membres du Comité National Electoral Indépendant sont incompatibles avec celles de tout Chef d'Institution de la République, de membres du Gouvernement, de membres de la Haute Cour Constitutionnelle et avec celles de toutes fonctions publiques électives.

Tout membre du Comité National Electoral Indépendant, candidat à une élection, est considéré comme démissionnaire d'office ; il sera pourvu à son remplacement par l'entité qui l'a désigné. Il en est de même en cas de décès ou d'empêchement.

Article 223.- Avant d'entrer en fonction, tout membre du Comité National Electoral Indépendant prête serment en audience solennelle de la Cour Suprême dans les termes suivant :

« Mianiana aho fa tsy hivaona ary handeha amin-kitsim-po sy am-pahamarinana amin'ny fanatontosana ny raharaha nampiandraiketina ahy ao amin'ny Komitim-pirenena momba ny fifidianana mikasika ny raharaham-pitantanana sy ny fitandroana ny fampizorana antsakany sy andavany ireo raharaha sy fanapahana atao mikasika ny fifidianana. Mianiana koa aho fa hitana ny tsiambaratelon'ny dimika ifanaovana. »

Article 224.- Tous les trois ans et demi, les membres du Comité National Electoral Indépendant élisent en leur sein un bureau permanent composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire général et d'un trésorier. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité National Electoral Indépendant se réunit une fois par an en session ordinaire. Toutefois il peut se réunir en session extraordinaire selon les besoins.

Le Comité National Electoral Indépendant est convoqué par son président.

Il établit son règlement intérieur.

Article 225.- Les membres du Comité National Electoral Indépendant bénéficient des dispositions de l'article 512 du Code de procédure pénale lorsqu'ils sont susceptibles d'être inculpés d'un crime ou délit commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 226.- Le Comité National Electoral Indépendant a pour attribution la gestion, le suivi et le contrôle de l'ensemble des opérations électorales et des consultations populaires.

A ce titre, il est chargé notamment de la préparation technique et matérielle des opérations référendaires et électorales, de l'organisation des opérations électorales, de l'octroi d'agrément aux observateurs des élections, de la réception, de la vérification et de l'agrément des candidatures aux élections présidentielles.

Il délivre les badges de chaque entité suivant leur demande.

Il peut recevoir toutes les requêtes. Il en délivre récépissé aux dépositaires sur les infractions et les transmet à la Haute Cour Constitutionnelle.

Article 227.- Le Comité National Electoral Indépendant dispose, par dotation spéciale de crédits sur le budget général de l'Etat, d'un budget de fonctionnement et exécute le budget des élections. Son président en est l'ordonnateur. Il peut également disposer, le cas échéant et en tant que de besoin, de fonds provenant d'autres sources de financement.

Par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant les finances publiques, les règles de la comptabilité publique ne sont pas applicables à la gestion des fonds alloués au Comité National Electoral Indépendant. Toutefois, les comptes du Comité National Electoral Indépendant sont soumis à un contrôle d'audit externe.

CHAPITRE II

DU COMITE REGIONAL ELECTORAL INDEPENDANT

Article 228.- Le Comité Régional Electoral Indépendant est l'émanation du Comité National Electoral Indépendant au niveau des Régions.

Le Comité Régional Electoral Indépendant est composé :

- **d'un représentant de l'Etat au niveau de la Région ;**
- **d'un magistrat désigné par le Ministre de la Justice ;**
- **d'un représentant de la Direction Régionale des Impôts ;**
- **de six représentants des associations nationales d'observation et de suivi des élections.**
- **de représentants de l'ordre des journalistes, ordre des avocats, Associations des droits de l'homme**

Article 229.- La désignation des membres du Comité Régional Electoral Indépendant est constatée par décision du président du Comité National Electoral Indépendant.

La durée du mandat est de sept ans renouvelable une fois.

Article 230.- Avant d'entrer en fonction, les membres du Comité Régional Electoral Indépendant prêtent serment devant le tribunal de première instance du chef-lieu de la Province dans les termes prévus à l'alinéa 2 de l'article 223.

Article 231.- Les dispositions de l'article 222 ci-dessus sont applicables au Comité Régional Electoral Indépendant.

Article 232.- Les membres du Comité Régional Electoral Indépendant élisent en leur sein un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire général et d'un trésorier.

Article 233.- Le Comité Régional Electoral Indépendant est convoqué par son président.

Article 234.- Le Comité Régional Electoral Indépendant a les mêmes attributions que le Comité National Electoral Indépendant au niveau des Régions. Il est chargé notamment d'assurer la réception, la vérification et l'agrément des dossiers de candidature pour les élections régionales.

A cet effet, il en délivre un récépissé de dépôt de candidature.

Le Comité Régional Electoral Indépendant donne son avis au Tribunal administratif avant la proclamation officielle des résultats pour les élections régionales.

CHAPITRE III

DU COMITE COMMUNAL ELECTORAL INDEPENDANT

Article 235.- Le Comité Communal Electoral Indépendant est l'émanation du Comité National Electoral Indépendant au niveau des Communes.

Il est composé :

- **d'un représentant de la Commune ;**
- **d'un représentant des andrimasom-pokonolona ou des quartiers mobiles au niveau de la Commune;**
- **de trois représentants des Associations nationales d'observation et de suivi des élections.**
- **d'un représentant de l'Etat au niveau de la Commune.**

Article 236.- La désignation des membres du Comité Communal Electoral Indépendant est constatée par décision du président du Comité Régional Electoral Indépendant.

Le mandat du Comité Communal Electoral est de sept ans.

Article 237.- Les dispositions de l'article 222 et 223 ci-dessus sont applicables au Comité Communal Electoral Indépendant.

Les membres dp Comité Communal Electoral Indépendant élisent en leur sein un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire général et d'un trésorier.

Article 238.- Le Comité Communal Electoral Indépendant est convoqué par son président.

Article 239.- Le Comité Communal Electoral Indépendant a les mêmes attributions que le Comité National Electoral Indépendant et le Comité Régional Electoral Indépendant au niveau des Communes. Il est chargé notamment d'assurer la réception, la vérification et l'agrément des dossiers de candidature pour les élections communales. A cet effet, il en délivre un récépissé de dépôt de candidature.

CHAPITRE IV

COMMISSION DE RECEPTION ET DE COMPTAGE DES PLIS

Article 240.- La Commission de Réception et de Comptage des Plis siège au niveau de la Commune.

Elle est composée :

- **du maire ou de son représentant;**
- **délégué administratif;**
- **représentant des candidats;**
- **représentant des forces de l'ordre;**
- **représentant des observateurs;**
- **représentant des andrimasom-pokonolona ou des quartiers mobiles au niveau de la Commune.**

Article 241.- Le mandat des membres de la Commission de Réception et Comptage des Plis débute quinze jours avant le jour du scrutin et prend fin à la proclamation des résultats.

Article 242.- Les membres de la Commission de Réception et de Comptage des Plis élisent en leur sein un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire général.

Article 243.- La Commission de Réception et de Comptage des Plis est chargée de la réception et du contrôle des plis provenant des bureaux de vote. Elle en délivre un accusé de réception.

Elle est chargée de la transmission desdits documents au Comité Communal Electoral Indépendant, au Comité Régional Electoral Indépendant, et au Comité National Electoral Indépendant, selon les catégories des élections.

Article 244.- Les membres de la Commission de Réception et Comptage des Plis sont indemnisés pendant la durée de leur mandat par le budget général alloué au Comité National Electoral Indépendant selon l'article 227 ci-dessus.

TITRE IV

CONTENTIEUX

Article 245.- La Haute Cour Constitutionnelle, le Conseil d'Etat et les Tribunaux Administratifs, sont, chacun en ce qui le concerne, juges du contentieux électoral.

La Haute Cour Constitutionnelle est juge, en premier et dernier ressort, de toute requête contentieuse relative à un référendum, aux élections présidentielles, aux élections législatives et du Sénat.

Le Conseil d'Etat est juge d'appel ou de cassation, des décisions rendues en matière de contentieux électoral par les tribunaux administratifs.

Les Tribunaux administratifs sont juges en premier ressort de toute requête contentieuse relative aux élections provinciales, régionales et communales.

Les décisions définitives rendues par ces juridictions en matière de contentieux électoral s'imposent à toutes les juridictions sauf pour les questions d'état.

En cas de litige sur la proclamation des résultats, *la juridiction compétente peut procéder à toutes voies légales pour la recherche de la vérité notamment par descente sur les lieux, par arrêt avant dire droit ou par* une confrontation contradictoire des procès-verbaux entre les mains des différentes parties .

Le recours devant toute juridiction n'a pas d'effet suspensif.

Article 246.- Au cours de la procédure, les pièces du dossier sont obligatoirement communiquées sur place aux parties ou à leur représentant sur leur demande. Si la délibération de la juridiction reste secrète, l'audience est tenue et le prononcé de la décision rendu publics.

Article 247.- Tout électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale, tout candidat ou délégué de candidat ainsi que les observateurs agréés peuvent introduire une requête auprès de la juridiction compétente aux fins de réclamation ou de contestation des opérations électorales aux termes de l'article 202 de la présente loi, dans un délai de quinze jours francs après la proclamation officielle des résultats.

La requête, établie en double exemplaire, dispensée de tous frais de timbre et d'enregistrement, doit, à peine de nullité, être signée et comporter :

- **les noms et prénoms du requérant ;**
- **son domicile ;**
- **une copie certifiée, à titre gratuit, de sa carte d'électeur ou de sa carte d'identité nationale ;**
- **les noms et prénoms du ou des élus dont l'élection est contestée ;**
- **les moyens et arguments d'annulation invoqués.**

Toutes les pièces produites au soutien des moyens doivent être annexées à la requête.

Celles-ci peuvent être, soit des documents authentiques ou officiels, soit des témoignages sous forme de déclaration écrite et autonome signées par au moins cinq témoins présents lors des faits ou de l'irrégularité invoquée.

La juridiction compétente apprécie souverainement la force probante des pièces produites.

La requête est introduite soit directement par dépôt au greffe du Tribunal Administratif qui en délivre récépissé, soit par voie recommandée à toute juridiction compétente.

Article 248.- En matière de contentieux électoral, la requête est notifiée par le greffe de la juridiction compétente au président du bureau de vote concerné ainsi qu'à l'élu dont l'élection est contestée.

Les intéressés peuvent produire un mémoire en défense dans les quinze jours de la notification.

A l'expiration de ce délai, chacune des parties dispose successivement et à tour de rôle d'un délai de quinze jours pour répondre au mémoire en défense ou en réplique.

Les délais ci-dessus fixés peuvent être prorogés par le président au vu d'une requête motivée notifiée à la partie adverse trois jours au moins avant l'expiration du délai ou d'office si des circonstances exceptionnelles l'exigent.

Si l'une des parties n'a pas présenté de mémoire dans le délai qui lui est imparti, l'affaire est réputée en état.

Article 249.- La juridiction compétente statue selon les dispositions combinées des prescriptions législatives et réglementaires relatives à sa compétence et au contentieux électoral de droit commun sauf dispositions particulières ou contraires édictées par les textes particuliers régissant chaque catégorie d'élection.

Article 250- La juridiction compétente statue définitivement sur toute requête dans un délai de deux mois après sa saisine

TITRE V

DISPOSITIONS PENALES

CHAPITRE PREMIER

DES FRAUDES RELATIVES A L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Article 251.- Seront punis d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 14.400 à 144.000 Ar ou de l'une de ces deux peines seulement :

1. Toute personne qui se fera ou aura tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale sous un faux nom ou de fausses qualités, ou en usant de manœuvres ou déclarations frauduleuses quelconques, ou aura dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé et obtenu son inscription sur deux ou plusieurs listes ;
2. Toute personne qui, par des manœuvres frauduleuses quelconque, aura fait inscrire, rayer ou omettre, tenté de faire inscrire, rayer ou omettre indûment un citoyen ;
3. Toute personne convaincue de fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales ;
4. Toute personne qui aura voté dans une assemblée électorale, soit en vertu d'une inscription obtenue dans l'un des cas prévus par les alinéas précédents, soit en prenant faussement les noms, prénoms et qualités d'un électeur inscrit ;
5. Toute personne qui se fera inscrire sur plus d'un registre de recensement d'un Fokontany, en vue de son inscription sur plusieurs listes électorales ;
6. Toute personne qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plusieurs fois ;
7. Tous complices de ces délits.
8. Tout refus des réclamations des électeurs par les membres du bureau de vote

Le tribunal pénal du lieu où ces faits sont constatés est compétent et, si le ministère public du lieu n'exerce pas l'action publique, la victime peut se constituer partie civile.

CHAPITRE II

DE L'INFRACTION A LA PROPAGANDE

Article 252.- Ceux qui, pendant la campagne électorale, par discours proférés, par écrits exposés ou distribués, auront été à l'origine de rixes, bagarres ayant troublé la paix publique, seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 40.000 à
400.000 Ar ou l'une de ces deux peines seulement.

Article 253.- La diffamation commise, soit par discours, cris proférés lors d'une propagande, soit par écrits, dessins ou images distribués pendant la campagne électorale, sera passible des peines prévues par la loi sur la Communication.

Article 254.- L'outrage aux autorités ou l'offense aux Institutions de l'Etat Malagasy lors d'une propagande électorale, sera puni de six mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 40.000 à 400.000 Ar.

Article 255.- Toute personne convaincue de détournement de fonds et biens publics visés à l'article 140 ci-dessus, sera punie de la peine prévue par les articles 169 à 172 du code pénal.

Article 256.- Tout chef et tout membre d'institution en exercice ou sortant, tout fonctionnaire d'autorité, civile ou militaire, candidats à une élection, ayant usé des prérogatives de puissance publique dont ils disposent pour influencer le choix des électeurs, seront disqualifiés.

La disqualification est prononcée, selon le cas, par la Haute Cour Constitutionnelle ou par le Conseil d'Etat ou par le Tribunal administratif, dès que les charges contre le candidat incriminé sont avérées fondées.

Article 257.- Toute fraude à la réglementation de la propagande telle qu'elle est prévue aux articles 138 et 139 du présent Code, sera punie des peines prévues à l'article 252 ci-dessus.

Article 258.- Une peine d'amende de 28.000 à 288.000 Ar, assortie ou non d'une peine d'emprisonnement de un à six mois, est appliquée aux personnes qui auront sali ou lacéré des affiches de quelque nature que ce soit, dès lors que ces affiches ont trait régulièrement aux élections.

Les mêmes peines sont également appliquées à ceux qui auront détruit ou renversé, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des panneaux d'affichage électoral ainsi qu'à ceux qui auront apposé des affiches après le jour et l'heure de clôture de la campagne électorale, distribué ou fait distribuer, le jour du scrutin, des bulletins de vote, circulaires et autres documents de propagande.

Article 259.- Quiconque, pendant la campagne électorale, aura troublé la paix publique par des rixes, bagarres ou autres voies de fait, seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 40.000 à 400.000 Ar ou l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE III

DE L'ENTRAVE A LA LIBERTE ET A LA SINCERITE DU SCRUTIN, DE LA CORRUPTION ET DES VIOLENCES

Article 260.- Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 Ar ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura pris de force ou détourné de leur destination des véhicules de toutes sortes transportant des matériels électoraux, notamment des imprimés, des enveloppes et bulletins de vote et autres accessoires de vote ou aura détruit lesdits matériels et accessoires électoraux.

Si de tels actes ont été commis avec port d'armes apparentes ou cachées sans qu'il y ait lieu de les distinguer, la peine sera de cinq à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 Ar sans préjudice de l'application des peines plus fortes prévues par la loi en cas d'usage de telles armes.

Article 261.- Ceux qui, par des actes ou omissions même en dehors des locaux de vote, auront porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité du scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote, empêcher ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou d'entraver le bon déroulement des opérations électorales ou qui par les mêmes actes ou omissions en auront changé ou tenté de changer les résultats, seront punis de un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 28.800 à 288.000 Ar.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront usé de contrainte ou abusé de leur pouvoir dans le but d'influencer ou de modifier le choix d'un ou de plusieurs citoyens.

Sera également puni des mêmes peines, tout membre du bureau de vote qui aura enfreint les dispositions de l'article 209 ci-dessus.

Article 262.- Ceux qui auront usé de contrainte ou d'abus de pouvoir assortis de violences, seront punis de cinq ans à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 Ar, sans préjudice de l'application des peines plus fortes prévues par la loi.

Article 263.- Lorsque par attroupement, voie de fait ou menace, un ou plusieurs citoyens seront empêchés d'exercer leurs droits civiques, chacun des coupables sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et deux ans au plus et de l'interdiction du droit de vote et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Article 264.- Sera puni d'une amende de 28.800 à 288.000 Ar et d'un emprisonnement de un à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement avec confiscation de l'objet du délit, tout candidat en cas de scrutin uninominal, ou tout candidat tête de liste en cas de scrutin de liste, qui aura, en vue de financer une campagne électorale, recueilli ou accepté des contributions ou aides matérielles en violation de l'article 140 du présent Code.

Sera puni des mêmes peines, quiconque aura, en vue d'une campagne électorale, accordé un don en violation de l'article 141 ci-dessus.

Lorsque le donateur sera une personne morale, les dispositions de l'alinéa ci-dessus seront applicables à ses dirigeants de droit ou de fait.

Article 265.- Tout vendeur et tout acheteur de suffrage seront condamnés chacun à une amende égale au double de la valeur des choses reçues ou promises.

En outre, tout citoyen qui, à l'occasion d'une élection, aura acheté ou vendu un suffrage à un prix quelconque, sera privé de ses droits civiques et déclaré incapable d'exercer toute fonction publique pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Article 266.- Quiconque aura enfreint les dispositions de l'article 188 alinéa 3 ci-dessus sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 Ar, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines plus sévères qui peuvent être prévues par la législation en vigueur.

Peut également disqualifier un candidat, tout acte d'envergure nationale de nature à détourner le choix des électeurs.

CHAPITRE IV

DE LA POURSUITE DES INFRACTIONS

Article 267.- Tous les membres du ministère public sont habilités à se saisir d'office pour poursuivre les infractions en matière de fraudes relatives à l'inscription sur la liste électorale et à l'exercice du droit de vote, d'entrave à la liberté et à la sincérité du scrutin ainsi que de corruption et des violences dont les peines sont prévues au titre V du présent Code.

Article 268.- La Haute Cour Constitutionnelle et toute autorité administrative peuvent dénoncer au Ministère de la Justice les infractions énumérées à l'article 188 ci-dessus et celles relatives aux propagandes électorales dont ils ont connaissance.

A cet effet, le Ministre de la Justice saisit le ministère public compétent pour faire exercer immédiatement des poursuites.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 269.- Des textes réglementaires fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi organique.

Article 270.- La présente loi organique abroge toutes les dispositions législatives antérieures qui lui sont contraires.

Article 271.- En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance N° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, la présente loi entre immédiatement en vigueur dès qu'elle aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée ou affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Article 272.- Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

SME – B.P. 659 Ankorondrano - D.L.I. N° 024 du 12/06/2007 – Tirage : 700 exemplaires